



PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA CORSE 2007-2013

GUIDE DES AIDES

**Version consolidée dernière édition AOUT
2010**



République Française



Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité de la Collectivité Territoriale de Corse

L'ensemble des textes visés est joint (version PDF) à l'exception des notes de cadrage.

Texte de références :

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

- Délibération N° 08/85. A.C du 24 Avril 2008 de l'Assemblée de Corse.

- Délibération N° 08/172 .A.C. du 09 Octobre 2008 de l'Assemblée de Corse :

ANNEXE 1 : - La démarche projet 1-3La procédure d'exception pour les agriculteurs aînés

- filière maraîchage adhésion à l'O.M.C.(Organisation Maraîchers Corse) mesures 121 A,121C

- filière porcine : mesure soutien aux investissements

- filière ovine/caprine « agrément CE » : transformation chez l'exploitant

- Délibération N° 08/312.C.E. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif :

- Mesure 121 A.B.C., : plafonds+modalités calcul

- Conditions transversales « financement »

- Mesure 112A/Liste des Pièces à fournir/Travaux de mise en valeur

- Homogénéisation sur obligation de régularité sociale et fiscale sur l'ensemble des mesures..

- Mesures 132/311/312/ Condition d'Eligibilité des agriculteurs : 121 A, 121B, 121C, 126.

- Annexe 3 : Approche par filières-Olivier-modulation taux 112A- JA-Ovin/Caprin-Maraîchage-Equin-Porcin-Castanéiculture-Oléiculture-Apiculture-Arboriculture-Bovin- 1.11 : Plafond sur mesure 121-1.12 : date d'éligibilité pour appel à projets-1.13 : ajout annexe sur critères d'éligibilité des projets économie rurale(mesure 311/312)

- Circulaire d'application :2.9- Mesure 115(service de remplacement) -2.10-fiches Filières/Maraîchage-2.11Autoconstruction-2.12-Aides conditionnées à l'obtention d'un statut ultérieur-2.13-Matériel d'irrigation-2.14-Calcul subvention 121-2.15-Tableaux récapitulatifs de dépenses--

Délibération N° 08/244. A.C du 18 Décembre 2008 de l'Assemblée de Corse :

Complément sur la mobilisation des mesures : 312-321-331.Autorise le Président du Conseil Exécutif à lancer les appels à projets, à rechercher la mobilisation des soutiens financiers et mise en cohérence des acteurs.

- Délibération N° 09/032. A.C du 16 Mars 2009 de l'Assemblée de Corse :

- mesure : 112 B /JA : dépenses éligibles, calcul subvention, pièces justificatives

- mesures :211et 212 ICHN :calcul subvention, pièces justificatives, contrôle et conséquences financières.

- Délibération N° 09/052. .C.E. du 24 Avril 2009 du Conseil Exécutif :

mesure 132 : date éligibilité dépenses 2008

- Délibération N° 09/401. A.C du 19 Novembre 2009 de l'Assemblée de Corse :

- Modification ordre transversale : mise à jour du SMIC sur trvx mise en valeur

- mesure 112- conditions d'éligibilité du demandeur

- mesure 112A : grille de modulation JA Viticulture et PPAM.

- mesures 121B et 121 C : filière noisette réhab. et production/filière agrume-plantation et restructuration

- mesure 123 : info nécessaire à l'établissement du plan financement

- mesure 132 : conditions financement/taux

- mesure 226 B : forêt : cas d'inéligibilité, indicateurs, financement et procédure dépôt

- mesure 227 : liste demandeurs éligibles, activités concernées, conditions à remplir

- mesure 311 : conditions à remplir/cas d'inéligibilité et condition de financement/ taux

- mesure 312 : activités concernées, inéligibilité, nature des invest. et opérations, conditions financement

- mesure 323B : engagements et procédure de dépôt.

- Délibération N° 09/254 .A.C. du 14 Décembre 2009 de l'Assemblée de Corse (non intégrée PDF joint) : Eco conditionnalité : mesures : 323 E -226 B -121 A,B,C.

- Délibération N° 09/276 .A.C. du 14 Décembre 2009 de l'Assemblée de Corse liée (non intégrée PDF joint): Mesures 431 et 421

- Adoption Guide des Aides pour des GAL (LEADER). : 2 Massifs/SudCorse/Balagne

- Délibération N° 10/046.C.E. du 10 Février 2010 du Conseil Exécutif :

Modification ordre transversale : éligibilité du mat de traction et mesure 311: liste pièces à fournir diversification vers des activités non agricoles.

- Délibération N° 07/203. .C.E. du 04 Octobre 2007 du Conseil Exécutif.

Montant de base, plafonnement, calcul chargement, modulation et conséquences financières

- Délibération N° 07/320. .C.E. du 13 Décembre 2007 du Conseil Exécutif.

Répartition des enveloppes

- Délibération N° 08/176. .C.E. du 24 Juillet 2008 du Conseil Exécutif.

Montant de base, plafonnement, calcul chargement, modulation et conséquences financières

- Délibération N° 09/220. .C.E. du 21 Juillet 2009 du Conseil Exécutif

Majoration petites surfaces ou type d'élevage

- Délibération N° 09/272. .C.E. du 16 Septembre 2009 du Conseil Exécutif

Modalité de calcul subvention et majoration

ICHN

-Délibération N° 10/214 CE du 15 juillet 2010 du Conseil Exécutif

Intégration de la version 4 du PDRC liée au bilan santé de la PAC (mesure 121a,b,c) bonifiant de 10% l'atelier ovin et caprin des exploitations agricoles – Annexe 3 du guide des aides, intégration du plafond d'aide de 70 000 € en cumul des mesures 112a et 112b. – mesure 133 –erreur sur l'inéligibilité des contributions en nature

-Délibération N°10/216 CE du 29 juillet 2010 du Conseil Exécutif

Adaptation du dispositif de contrôle applicable à l'ICHN PORCINE

Notes référencées, non intégrées :

- Note de cadrage du 01 Octobre 2009 sur ICHN.

Conditions de justification de la résidence en zone de handicap ICHN

- Note de cadrage 09 Novembre 2009 mesure 121.

Concerne la modernisation des exploitations agricoles

- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Concerne l'ensemble des mesures-variation des postes dépenses-contrôle service fait-frais de transport

- Note conversion du 15 Mars 2010 sur la mesure 214 (A, B,C,E ,F).

Mode de basculement entre mesures ou dispositifs

- Note du 15 Mars 2010 MAE BIO 214 B condition de plafonnement.

Les notes de bas de page portant référence de délibération signalent : les modifications, les ajouts et les suppressions.

Les conditions de mise en œuvre s'apprécient en fonction des :

- conditions transversales*
 - conditions par mesure*
 - conditions par filières*
-

INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse (P.D.R.C) pour la période 2007-2013, le présent guide établi conjointement par l'autorité de gestion et les services instructeurs du programme a pour objet de décrire les modalités pratiques de gestion et de suivi qui seront établies pour chacune des mesures du Programme.

La rédaction de ce document de cadrage est également le résultat d'une étroite concertation avec les professionnels du monde agricole et rural qui en tant que bénéficiaires potentiels doivent obtenir des informations précises sur la déclinaison opérationnelle des mesures du programme.

➤ **OBJECTIFS**

Le guide des aides est le document d'application du P.D.R.C, il décline le contenu des mesures et fixe plusieurs objectifs :

- harmoniser les pratiques, et donner des règles méthodologiques communes aux différents services instructeurs des mesures du PDRC,
- expliciter les critères de sélection des opérations notamment par la mise en œuvre des diagnostics préalables et de la démarche projet jointe en annexe,
- préciser les conditions d'octroi des aides pour les 49 mesures et dispositifs retenus au PDRC,
- assurer la cohérence des filières de production par une déclinaison des aides par filière, jointe en annexe,
- être un document de référence pour les pétitionnaires potentiels.

➤ **LIEN ENTRE LE GUIDE DES AIDES ET LE GUIDE DE PROCEDURE**

Le guide des aides précise le contenu des mesures, il est complémentaire au guide de procédure qui décrit les modalités pratiques de gestion qui seront établies pour l'ensemble des mesures du programme.

➤ **ECOCONDITIONNALITE DES AIDES**

Le présent guide des aides est d'application immédiate afin de répondre aux demandes des pétitionnaires.

Toutefois, celui-ci fera l'objet d'une révision effective au 1^{er} janvier 2009, afin d'intégrer la composante environnementale au titre de critères d'écoconditionnalité, tel que cela a été décidé par le Conseil Exécutif du 10 avril 2008.

Il convient de souligner que cette exigence transversale portera sur l'intégralité des mesures concernées, ce qui impliquera une actualisation des projets à cette échéance.

➤ PLAN DU GUIDE DES AIDES

1.	.CRITERES DE RECEVABILITE.....	8
1.1.	DECRET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES (PROJET).....	8
1.2.	REGLEMENTATION EUROPEENNE	8
1.3.	CONDITIONS TRANSVERSALES	8
	1 - <i>Eligibilité des dépenses :</i>	9
	2 - <i>Conditions d'éligibilité :</i>	9
	3 - <i>conditions techniques relatives aux activités agricoles :</i>	11
	4 - <i>Financement :</i>	11
	5 - <i>Dépenses éligibles</i>	11
	6 - <i>Montant de l'aide payée</i>	17
	7 - <i>Réductions appliquées au paiement</i>	17
	8 - <i>bâtiments et matériels de transformation</i>	17
	9 - <i>Travaux de mise en valeur</i>	18
	10 - <i>Etablissement des devis</i>	18
	11 - <i>Matériel de traction</i>	18
	12 - <i>Fonds de garantie</i>	19
	13 - <i>Engagement du bénéficiaire</i>	20
2.	CRITERES DE SELECTION DE PROGRAMMATION.....	21
2.1.	OBJECTIF DU PDRC.....	21
2.2.	LOGIQUE PROJET.....	21
2.3.	ECO-CONDITIONNALITE	25
2.4.	REPONSE AUX PRIORITES : INDICATEUR D'IMPACT	26
	<i>Indicateurs communautaires de réalisation et de résultat</i>	26
	<i>Indicateurs communautaires d'impact</i>	33
3.	CRITERES DE SELECTION DES PROJETS : FICHE MESURE GUIDE DES AIDES.....	35
3.1.	LES MESURES RETENUES ET LES SERVICES INSTRUCTEURS	35
3.2.	FICHES MESURES.....	39
3.2.1.	<i>AXE 1</i>	39
	111 A - <i>Formation Professionnelle et Action d'Information</i>	40
	111 B - <i>Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices</i>	46
	112 A - <i>Aide à l'installation des jeunes agriculteurs</i>	52
	112 B - <i>Aide à l'installation des jeunes agriculteurs</i>	60
	113 - <i>Pré-retraite</i>	68
	115 - <i>Service de remplacement</i>	72
	121 A - <i>Modernisation des bâtiments d'exploitation</i>	76
	121 B - <i>: Installation de cultures pérennes</i>	84
	121 C - <i>Modernisation des équipements matériels</i>	91
	122 - <i>Amélioration de la valeur économique des forêts</i>	97
	123 A - <i>Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles</i>	102
	123 B - <i>Aide aux prélèvements sylvicoles</i>	108
	124 - <i>Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire</i>	111
	125 A - <i>Aide aux infrastructures forestières</i>	116
	125 B - <i>Aide aux infrastructures agricoles</i>	120
	126 - <i>Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles</i>	128
	132 - <i>Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire</i>	132

3.2.2.	AXE 2	141
	211-212 - ICHN.....	141
	214 - Mesure Agroenvironnementale territorialisée.....	161
	214 B - Conversion à l'Agriculture Biologique.....	170
	214 C - Maintien l'Agriculture Biologique.....	175
	214 D1 - Conservation des ressources génétiques animales.....	180
	214 D2 - Conservation des ressources génétiques Végétales.....	187
	214 E - Paiement agroenvironnementaux.....	194
	214 F - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques en Agriculture Biologique et pour la préservation de la Biodiversité.....	200
	216 – Aide aux investissements non productifs.....	204
	226 A - Reconstitution du potentiel forestier.....	211
	226 B - Action de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (DFCI).....	214
	227 - Aide aux investissements non productifs –.....	218
	protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers.....	218
3.2.3.	AXE 3	238
	311 - Diversification vers des activités non agricoles.....	238
	312 - Aide à la création et au développement des activités rurales ou TPE.....	246
	313 - Accueil du public en forêt.....	254
	321 - Aide aux investissements collectifs.....	257
	323 A - Dispositif intégré en faveur du pastoralisme.....	262
	323 C - Dispositifs de soutien en faveur de mesures écologiques.....	271
	323 D - Dispositifs de soutien en faveur de mesures écologiques.....	278
	323 E - Dispositifs de soutien en faveur de mesures écologiques.....	282
	331 - Formation et information.....	287
	341 A - Stratégie locale de développement (filier bois).....	292
	341 B - Animation des démarches foncières collectives.....	295
	341 C Animation des stratégies de Développement.....	299
3.2.4.	AXE 4	299
	431 : Fonctionnement des GAL, acquisitions de compétences et actions d'animation sur le territoire.....	301
	421 : Coopération interterritoriale et transnationale.....	303
4.	FORMULAIRES DE DEMANDE D'AIDE	305
4.1.	EXEMPLES DE FORMULAIRES TYPES POUR L'AXE 1	305
	4.1.1. <i>Formulaire DJA mesure 112 A</i>	305
	4.1.2. <i>Formulaire mesure 121</i>	310
4.2.	EXEMPLE DE FORMULAIRE TYPE AXE 2	317
4.3.	EXEMPLE DE FORMULAIRE TYPE AXE 3	320
5.	CIRCUIT DE DEMANDE D'AIDE	326
	ANNEXE 1 : DEMARCHE PROJET.....	327
	ANNEXE 2 : TOME 6 DU PDRC.....	355
	ANNEXE 3 – L'APPROCHE PAR FILIERE.....	462
	ANNEXE 4 : MODULATION DES TAUX JA : MESURE 112A.....	571
	ANNEXE 5 : LES CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS D'ECONOMIE RURALE.....	576
	ANNEXE 6 : CIRCULAIRE D'APPLICATION.....	578

1. Critères de recevabilité

1.1. Décret d'éligibilité des dépenses

Le Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013 s'applique aux aides du PDRC.

1.2. Réglementation européenne

Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Ce règlement instaure un instrument unique de financement de la politique de développement rural : le FEADER, qui a été créé à partir du 1^{er} janvier 2007. L'utilisation d'un seul fond améliorera la compétitivité des secteurs agricole et forestier, l'environnement et la gestion de l'espace rural ainsi que la qualité de vie et la diversification des activités dans les zones rurales. Le FEADER financera également des stratégies de développement local et des actions d'assistance technique (projet de type Leader).

Le Plan de Développement Rural de la Corse a été agréé **le 15 février 2008 (décision C 2008 707) par la Commission Européenne.**

1.3. Conditions transversales

Une démarche de projet doit guider l'instruction des demandes d'aide publique (hors Paiements agro-environnementaux, mesures surfaciques participation à des régimes de qualité, et catastrophes naturelles) afin que les investissements correspondent bien aux besoins, caractéristiques et capacité des porteurs de projets.

Les demandes d'avis consultatifs à tout organisme professionnel sont envoyées au moins 10 jours avant la réunion de l'instance décisionnaire. Ces avis seront réputés favorables, sans réponse de leur part, à la date de la session d'examen.

Le délai d'instruction des dossiers (mesures) ne devra pas dépasser 3 mois entre la date de l'accusé réception du dossier complet et la date de notification de l'avis du Conseil Exécutif.

1 - Eligibilité des dépenses :¹

Une dépense est éligible à une participation financière au titre du Programme de développement rural de la Corse si l'aide y afférente a été effectivement payée ou, dans le cas des participations nationales, comptabilisée, par l'organisme payeur, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015 et correspond à une opération décidée par l'autorité de gestion du programme concerné ou sous sa responsabilité, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) l'opération concernée ne doit pas être achevée avant le 1^{er} janvier 2007. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

b) l'opération a fait l'objet d'une demande de subvention préalable au début d'exécution et postérieure au 01/01/2007

- . La demande préalable est formalisée par la déclaration d'intention du pétitionnaire et fixe la date d'éligibilité des dépenses, ***sauf pour les dispositifs d'appels à projet qui peuvent prévoir des dates d'éligibilités particulières et dans tous les cas postérieures au 1^{er} janvier 2007.***²

Cas N°1 :

Le pétitionnaire a formulé une demande de projet postérieure au 01/01/2007 et débuté les travaux de la première mesure ; L'éligibilité des dépenses pour sa première mesure prend effet à compter du dépôt de sa demande de projet (Lettre d'Intention).

Autres Cas :

L'ensemble des mesures faisant l'objet d'un accusé de réception de la demande d'intervention est éligible à compter de la date de cette demande dès lors qu'elle est postérieure au 01/01/2007.

c) la dépense est directement et intégralement rattachable à la seule opération retenue.

d) Seul un dossier complet peut faire l'objet d'une instruction.

e) La décision juridique d'attribution de l'aide fixe les dates limites pour l'achèvement de l'opération et l'acquittement des dépenses.

2 - Conditions d'éligibilité 1 :

- L'investissement et l'activité aidée doivent se situer en Corse
- Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Le Siège social du bénéficiaire doit se situer en Corse
- 1. Le bénéficiaire doit être en conformité avec la réglementation du contrôle des structures pour les activités agricoles
- 2. Le bénéficiaire doit remplir les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien être des animaux,
- 3. Le bénéficiaire doit ne pas augmenter la production des produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur le marché.

○ 2-1 Pour les activités agricoles :

- 4. Dans les exploitations agricoles, l'aide aux investissements est limitée aux

¹ **Décret** n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

² Délibération N° 08/312 C.E. du 20/11/2008 du Conseil Exécutif

exploitations dont la viabilité économique peut être démontrée (DPSE/SDEA/C 2001-6620 du 23 Sept 2001 et règlements d'application « Revenu Moyen Départemental »).

5. Le bénéficiaire doit résider en permanence en Corse

6. Le bénéficiaire doit dans le cas des jeunes agriculteurs, répondre aux critères d'attribution de la DJA en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses aux taux et conditions JA dans les 5 ans suivant la date du constat d'installation.

Sont considérés comme JA, les jeunes agriculteurs dans les 5 ans suivant le constat d'installation DJA, ou les Sociétés dont le capital est détenu à 50 % minimum par un ou plusieurs JA.

Les exploitants installés dans le seul cadre de la DRJA (dispositif supprimé depuis le 31/12/2006) demeurent bénéficiaires de l'ensemble des aides auxquelles peuvent être éligibles les exploitants installés dans le cadre de la DJA, dans la limite des investissements prévus à leur EPI et du taux applicable aux exploitants aînés.

- Dans le cas des exploitants les aînés:

- Le bénéficiaire doit être exploitant à titre principal au sens de la réglementation ou être exploitant à titre secondaire, à la condition que les revenus agricoles et non agricoles du foyer fiscal passibles de l'impôt n'excèdent pas 180% du revenu de référence nationale pendant l'année précédant la demande de financement.

- Le bénéficiaire doit justifier de 5 ans d'expérience professionnelle en tant que chef d'exploitation, aide familial, conjoint d'exploitant au sens de l'article L 411-59, salarié d'exploitation agricole; ou posséder un diplôme titre ou certificat de niveau suffisant (conformément à la réglementation).

Dans le cas des exploitations sous forme sociétaire :

Au moins un des associés doit se consacrer à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code Rural. Les exploitants devront répondre aux critères ci-dessus concernant les JA ou les agriculteurs aînés résidents permanents en Corse et détenir moins de 50% des parts représentatives du capital de la société.

Dans le cas des groupements ou associations d'exploitants :

Le groupement ou l'association doit avoir un objet social à vocation agricole et 50% des membres doivent être des exploitants répondant aux critères ci-dessus concernant les JA ou les agriculteurs aînés résidents permanents en corse.

○ 2-2 Pour les activités autres qu'agricoles :

Sont éligibles les PME et TPE qui exercent leur activité en Corse, en situation financière saine qui répondent à la classification suivante :

- Sont reconnues P.M.E. les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et qui ne dépendent pas de groupes de plus de 2000 personnes , dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 40 millions d'euros et qui ne sont pas détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition communautaire des PME (règlement 96/C/213/04 du 23 juillet 1996)

- sont reconnues T.P.E. les entreprises qui emploient moins de 10 personnes et qui répondent aux critères des PME

¹ **Décret** n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

Lorsqu'une entreprise ou groupement d'entreprises sont engagés dans une action collective dont la mise en œuvre n'est pas gérée par l'ODARC, leur éligibilité aux aides prévues au règlement des aides du PDRC sera conditionnée à la vérification préalable que les mesures collectives dont elles bénéficient ne sont pas de nature à porter atteinte au cumul des aides autorisées. Sous cette réserve une action collective peut le cas échéant, prévoir des mesures d'accompagnement individuel au titre du PDRC.

3 - conditions techniques relatives aux activités agricoles :

Sont éligibles les travaux qui répondent aux spécificités suivantes : ¹

* **Assise foncière:** Travaux uniquement sur terrain en propriété ou en location par bail écrit (y compris conventions pluriannuelles de pâturage d'une durée minimale de 6 ans) y compris pour les clôtures non accompagnées de mise en valeur.

* **Superficie minimale des travaux liés au foncier:** 1ha ramenée à 0,5 ha pour la mise en place d'une culture spécialisée.

4 - Financement :²

- Les taux de financement ne peuvent excéder les niveaux fixés par chaque mesure du PDRC. A l'intérieur de cette limite, ils peuvent être précisés par le guide des aides et ses annexes.
- Pour les aides de l'axe 1 relatives à des investissements (121, 123a, 125b) le plafond d'investissement éligible à une aide dans les exploitations agricoles s'élève à 150 000euros/UTH et par projet fonctionnel. Ce plafond est considéré sur une période de 24 mois, dans la limite de 6UTH et majoré de 50% pour les jeunes agriculteurs.

5 -Dépenses éligibles ¹ :

1. Les dépenses qui peuvent être retenues par l'autorité de gestion sont, conformément au Guide des aides, des dépenses matérielles ou immatérielles respectant les conditions fixées à l'article 55 du règlement d'application.

2. Sans préjudice des règles relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services au sens des articles 43 à 49 du traité, les dépenses ne sont éligibles à une participation au titre d'un programme que si cette opération ne connaît pas, dans un délai de cinq ans à compter de la décision de financement par l'autorité de gestion, de modification importante :

a) affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à une collectivité publique ;

b) résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'une infrastructure, soit de l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive.

3. Les dépenses réelles justifiées par les bénéficiaires correspondent à des paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces

¹ **Décret** n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

² **Conseil Exécutif** n° 08/312. **CE.** du 20 Novembre 2008

permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente.

Un tableau récapitulatif des dépenses acquittées peut être produit à titre de justificatif, s'il est accompagné des factures des dépenses éligibles dès lors qu'il est certifié avec le bénéficiaire par, soit un comptable public, soit un comptable inscrit à l'ordre.

Pour certains dispositifs, des barèmes régionaux concernant les prix unitaires pour certaines dépenses peuvent être établis par l'autorité de gestion, en conformité avec le programme de développement rural et les dispositions de l'article 53-1 du règlement d'application. Dans ce cas, la dépense est justifiée par une déclaration d'exécution de travaux. Cette disposition s'applique également aux déplacements effectués par les intervenants d'une opération en lien direct avec cette dernière ; les frais y afférents sont éligibles au vu d'une justification des distances parcourues.

Les dotations aux provisions, les charges exceptionnelles, les charges financières autres que celles éligibles aux conditions fixées par la présente circulaire ainsi que les charges exceptionnelles ne sont pas éligibles.

Les dépenses de rémunération, les charges d'amortissement, les contributions en nature et les coûts indirects (frais généraux) constituent des dépenses éligibles aux conditions suivantes :

3.1 - Dépenses de rémunération.

Les dépenses de rémunération, prévues au titre des mesures du PDRC, supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles. Elles sont justifiées par des bulletins de salaires, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Sont compris dans les dépenses de rémunération les salaires et les charges liées (cotisations sociales patronales et salariales) ainsi que les traitements accessoires prévus aux conventions collectives ou au contrat de travail.

Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement passé par les salariés du bénéficiaire à la réalisation de l'opération aidée. Elles sont justifiées par l'enregistrement du temps de travail consacré à l'opération.

Sont exclus les jours de formation sauf s'ils ont un lien direct avec l'action, les jours consacrés aux activités internes sans lien avec l'action, les congés maladie.

3.2 - Charges d'amortissement.

Les charges d'amortissement des biens mobiliers ou immobiliers sont inéligibles.

Toutefois, dans le cas où l'opération constitue, au moins tout au long de sa durée, la seule activité du maître d'ouvrage, ces charges sont éligibles pour la période de réalisation de l'opération, dans la mesure où ces biens ont été acquis neufs par le bénéficiaire sans le concours d'aucune aide publique. Elles sont calculées selon les normes comptables admises et justifiées par la présentation de tout document comptable probant.

3.3 - Contributions en nature.

Les contributions en nature, telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services, constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

a) Elles consistent en l'apport de terrains ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériaux, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole ;

b) Elles ne sont pas réalisées dans le cadre de mesures d'ingénierie financière ;

¹ **Décret** n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

c) Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération

d) Leur valeur peut faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes ;

e) En cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur est certifiée par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé ; en cas de bénévolat, la valeur du travail est déterminée compte tenu du temps consacré et du taux horaire ou journalier de rémunération normal pour le travail accompli ;

Les contributions en nature, pour être éligibles, devront être précisées à l'instruction de l'intervention.

3.4 - Auto construction

Les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction) ne sont pas éligibles.

Toutefois, dans le cas particulier des aides à la modernisation dans les exploitations agricoles (mesure 121), les travaux réalisés par l'exploitant lui-même peuvent constituer une dépense éligible.

Pour des raisons de sécurité et de compétence professionnelle, l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement, ne constitue pas une dépense éligible.

La justification de la dépense repose sur une déclaration par l'exploitant du nombre d'heures consacrées aux travaux, comptabilisé puis plafonné au SMIC horaire brut, dans la limite de 50 % du coût hors taxes des matériaux et autres dépenses facturés en lien avec les travaux.

L'autorité de gestion doit s'assurer que le coût total des travaux exécutés par le bénéficiaire est proportionné au niveau de prix pratiqué localement pour des prestations comparables. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis détaillés pour une prestation équivalente.

L'auto construction, pour être éligible, devra être précisée à l'instruction de l'intervention.

3.5 - Coûts indirects.

Les coûts indirects (frais généraux) ne sont pas éligibles.

Toutefois, dans le cas où l'opération constitue, au moins tout au long de sa durée, la seule activité du maître d'ouvrage, ces coûts sont éligibles. Ils sont justifiés par la présentation de tout document comptable probant.

Les dépenses liées aux locaux permanents du bénéficiaire, telles que notamment le loyer, les coûts d'entretien ou de chauffage, sont exclues. Seules les dépenses attachées à des locaux mis à disposition du bénéficiaire à titre onéreux, affectés à l'action pendant la durée de cette dernière et faisant l'objet d'une facturation spécifique dédiée à l'action, sont éligibles, dès lors que les parties prenantes au contrat de location n'ont pas avoir de lien juridique, le bailleur n'accorde pas son appui financier au locataire et le coût de location est conforme aux prix du marché.

3.6 – Frais annexes.

Les frais de transports sur achat et les frais de mise en service constituent une dépense éligible dans la limite de 10% du coût éligible de l'achat.

¹ **Décret** n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

4 – Les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance sont éligibles. Ils ne doivent pas donner lieu à une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion.

Les opérations réalisées en partenariat et qui ne sont pas présentées au nom de l'un des partenaires mandaté pour ce faire sont éligibles dès lors qu'elles font l'objet d'une convention d'aide unique impliquant l'ensemble des partenaires ou de conventions individuelles avec chaque partenaire se faisant mutuellement référence. Les contrats conclus avec des intermédiaires ou des consultants, en vertu desquels le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération, ne sont pas éligibles à moins qu'un tel pourcentage ne soit indexé sur la valeur réelle finale des travaux ou services fournis.

Les contrats doivent comporter l'engagement de l'ensemble des parties à se conformer aux obligations incombant normalement au bénéficiaire de l'aide, en particulier à fournir à l'autorité de gestion, aux corps de contrôle et d'audit, les informations relatives à l'opération.

5 – Les intérêts débiteurs, les agios les frais de change et autres frais purement financiers ne sont pas éligibles.

Les frais bancaires d'ouverture et de gestion de comptes sont éligibles lorsque la mise en œuvre d'une opération nécessite l'ouverture d'un compte ou de plusieurs comptes séparés, rendue obligatoire par une clause explicite dans l'acte attributif de l'aide.

Les frais de conseil juridique, les frais de notaire, les frais d'expertise technique financière sont éligibles s'ils sont liés et nécessaires à l'opération.

Les coûts des garanties fournies par une banque ou un autre organisme financier sont éligibles si ces garanties sont requises par la législation communautaire, nationale ou régionale. Elles font l'objet d'une clause explicite dans l'acte attributif de l'aide.

Les amendes, les pénalités financières et les frais de contentieux ne sont pas éligibles.

6 – Les taxes et les charges sociales sur les salaires et traitements constituent des dépenses éligibles si elles sont réellement et définitivement supportées par le bénéficiaire. A ce titre, conformément au règlement de développement rural, la TVA récupérable n'est pas éligible.

7 – Les dépenses d'assistance technique relatives à la préparation, à la gestion, au suivi y compris informatisé, à l'évaluation, à la formation, à l'information, à la communication et au contrôle des programmes de développement rural, à la mise en place et au fonctionnement du réseau rural ainsi que les dépenses visant à renforcer les moyens administratifs nécessaires à la mise en œuvre des programmes de développement rural sont éligibles, y compris les dépenses de rémunération des agents publics statutaires et contractuels affectés à ces tâches.

Les dépenses liées au montage et au suivi des dossiers administratifs lorsqu'elles procèdent de l'initiative individuelle du porteur de projet concerné qui, pour ce faire, sollicite le prestataire de son choix, sont éligibles aux conditions fixées pour les dépenses du projet sur la mesure d'intervention concernée.

Si cette assistance est confiée de façon transversale, pour tout ou partie du programme, par l'autorité de gestion à une structure *ad hoc* sélectionnée ou agréée à cet effet, les dépenses induites sont éligibles au titre de l'assistance technique.

¹**Décret** n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

8 – Les investissements de simple remplacement ne constituent pas des dépenses éligibles.

8.1. Cas général¹

Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives aux aides d'Etat pertinentes pour l'opération, les dépenses concernant un investissement acquis en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur et dont le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics éventuellement obtenus ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles.

8.2. Opérations portant sur des produits agricoles au sens de l'annexe I traité de l'Union européenne

Lorsque l'opération correspond à la production ou à la transformation en un produit agricole d'un produit agricole, sont éligibles, outre les dépenses visées au 1. :

- a) le remplacement d'un bâtiment d'au moins 30 ans ;
- b) la rénovation d'un bâtiment d'exploitation lorsque son coût représente au moins 50 % de la valeur du nouveau bâtiment ;
- c) le remplacement d'un matériel ou d'un bâtiment ayant pour effet d'augmenter la capacité de production d'au moins 25 %, ou changeant fondamentalement la nature de la production ou de la technologie utilisée.
- d) lorsque l'aide publique totale est constituée uniquement de la contribution du FEADER et de sa contrepartie nationale, les dépenses d'investissement liées aux bâtiments d'élevage qui concernent une rénovation ou un aménagement intérieur améliorant sensiblement les conditions de travail et de sécurité, ou permettent l'adoption d'un nouveau mode de production plus respectueux de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, ou encore introduisent une innovation ou une nouvelle technologie.
- e) Les vergers arboricoles engagés dans une politique à long terme d'obtention de signes de qualité mobilisant, la profession, les centres techniques et de recherche, voient leur restructuration considérée comme éligible au titre de l'amélioration de la qualité ; maintien de la production et préservation du potentiel productif en regard des maladies et des ravageurs.

9 – Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles à une participation financière au titre du programme de développement rural de la Corse.

Toutefois, ces dépenses sont éligibles si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le bénéficiaire peut justifier que son fournisseur (concessionnaire ou association Régionale spécialisée) a acquis le matériel sans recours à aucune aide nationale ou communautaire ;
- b) le bénéficiaire n'a pas l'utilité d'un matériel neuf (du point de vue de sa capacité à l'amortir par son utilisation) ;
- c) le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf, s'il existe un marché pour un tel matériel. Cette condition est alors justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent.
- d) le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises, faire l'objet d'une garantie de bon fonctionnement pour une durée adaptée, établie par un professionnel de la vente de matériel, et être conforme aux normes applicables.

¹ **Décret** n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

e) l'investissement représente un premier pas utile vers la modernisation, notamment lorsque les bénéficiaires partent d'un niveau technique très faible et disposent de peu de capitaux.

10 – Le coût de l'achat de terrain non bâti est éligible à une participation financière au titre du programme de développement rural de la Corse dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée et s'il existe un lien direct entre l'achat de terrain et les objectifs de l'opération.

Le prix d'achat du terrain ne doit pas être supérieur à sa valeur marchande.

11 – Le coût de l'achat de terrain bâti est éligible dans les conditions du point 10. Le coût d'acquisition des biens immeubles sis sur ces terrains est éligible dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'opération concernée
- b) le bâtiment ne doit pas avoir fait l'objet au cours des dix dernières années d'une subvention nationale ou communautaire ;
- c) le bâtiment est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit ;
- d) le bâtiment n'est utilisé que conformément aux objectifs de l'opération.

12 – Les dépenses exposées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles à une participation financière au titre du programme de développement rural dans les conditions suivantes :

12.1. Aide octroyée au bailleur :

a) Le bailleur est le bénéficiaire de l'aide qui est utilisée pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail.

b) Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'un concours communautaire doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat.

c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités nationales concernées la part de la subvention communautaire correspondant à la période de bail restant à courir.

d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible à l'aide. Le montant maximal éligible ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.

e) Les coûts autres que les dépenses visées au point d et liés notamment au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance sont exclus des dépenses éligibles.

f) L'aide versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail.

g) Le bailleur apporte la preuve que la subvention sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.

h) Les coûts visés au point e, l'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une intervention financière.

¹**Décret** n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

6 -Montant de l'aide payée ¹

Le montant final de l'aide dû au bénéficiaire après exécution de l'opération tient compte, dans le respect du taux maximum d'aides publiques fixé par les réglementations communautaire et nationale, des dépenses réelles dûment justifiées et de toutes les ressources effectivement perçues. Le montant ainsi déterminé est limité au montant de l'aide prévue dans la décision attributive.

Un tableau récapitulatif des dépenses acquittées accompagné des factures des dépenses éligibles peut être produit à titre de justificatif, dès lors qu'il est certifié avec le bénéficiaire par, soit un comptable public, soit un comptable inscrit à l'ordre. Ce tableau récapitulatif doit alors respecter le format exigé par l'ODARC.

Les pièces comptables seront néanmoins conservées par le bénéficiaire et tenues à la disposition de l'ODARC en cas de contrôle administratif approfondi de la demande de paiement.

Le délai de paiement des aides ne devra pas dépasser trois mois entre la date de présentation de la demande de paiement complète par le bénéficiaire, et la date de mandatement à l'organisme Payeur (ODARC) sous réserve de l'effectivité des crédits de paiement.

7 -Réductions appliquées au paiement

Si après vérification des dépenses éligibles présentées dans la demande de paiement, le montant payable au bénéficiaire (b) est inférieur de plus de 3 % au montant demandé par le bénéficiaire (a), une pénalité est appliquée. Le montant de la réduction est égal à la différence entre le montant (a) et le montant (b). Cette réduction s'applique au montant (b).

A titre d'exemple : si le montant demandé par le bénéficiaire est de 1 000 €, et si le montant payable au bénéficiaire après vérification des dépenses éligibles est de 900 €, la différence entre les deux montants étant de 100 €, donc de plus de 3 %, en raison de l'exclusion de dépenses inéligibles, le montant de la pénalité est alors de 100 €. Le paiement effectif au bénéficiaire est par conséquent de $1\,000 - 100 - 100 = 800$ €.

Néanmoins, aucune réduction ne devra être appliquée si le bénéficiaire peut démontrer qu'il n'est pas fautif dans l'inclusion du montant inéligible.

Les réductions devront être appliquées mutatis mutandis aux dépenses inéligibles identifiées pendant les contrôles sur place et ex post.

S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du Feader et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré. Le bénéficiaire sera en outre exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure pendant l'année Feader concernée et pendant la suivante.

8 - bâtiments et matériels de transformation ¹

Les investissements qui concernent la transformation exclusive des produits de l'exploitation sont instruits à la mesure 121.

Les investissements qui concernent des produits issus, même partiellement, d'une collecte relèvent de la mesure 123a.

¹ **Décret** n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

9 - Travaux de mise en valeur¹

Les travaux de mise en valeur agricoles sont les premières interventions foncières nécessaires à la mise en place d'une spéculation agricole ou d'une culture.

Les clôtures et les travaux connexes liés au projet sont éligibles hors le cas du simple remplacement. Les techniques de l'Agriculture Biologique seront prises en compte au titre des investissements de chaque filière.

En dehors des interventions spécifiques fixées aux termes des guides des aides par filière, la prise en compte des travaux de mise en valeur et de clôture s'effectuera:

- Pour les fournitures : Sur devis puis facture
- Pour les travaux et la pose de clôture :
 - Soit sur devis, puis facture des travaux
 - Soit sur décompte des heures de travaux réalisés par des salariés de l'agriculteur
 - Soit sur le décompte des heures de travail constituant la contribution en nature de l'agriculteur valorisée à 2 fois le SMIC horaire brut (valeur considérée à la date d'éligibilité établie à l'instruction, et mise à jour au 1^{er} juillet de chaque année)², la subvention étant plafonnée à la dépense éligible totale, hors contribution en nature .
 - Soit sur décompte des factures justifiant l'utilisation des matériels, limitées à l'opération proprement dite et à sa durée : facture de location de matériel ou facture de carburant

10 - Etablissement des devis

Les devis détaillés, servant à définir le montant éligible, sont établis à l'initiative du pétitionnaire.

11 - Matériel de traction

L'aide à la première acquisition de tracteur ou de matériel automoteur de traction est réservée aux exploitations des Jeunes Agriculteurs (DJA ou de la DRJA) et aux démarches collectives d'intérêt régional. Les matériels automoteurs de transport ne sont pas éligibles (camions, véhicules).³

Ces investissements sont plafonnés à 40.000 € de coût total éligible.

Les matériels automoteurs de transport ne sont pas éligibles (camions, véhicules) que pour ce qui concerne les opérations de DFCI liées à la mesure 226B du PDRC.

¹ Délibération N° 08/312.C.E. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

² La délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

³ Délibération N° 10/046.C.E. du 10 Février 2010 du Conseil Exécutif

¹**Décret** n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

12 – Fonds de garantie

Conformément à l'article 71 alinéa 5 et de l'article 49 du règlement (CEE) n° 1698/2005 ainsi qu'aux articles 50 à 52 du règlement 1974/2006, un fonds de garantie est mis en œuvre. Les contributions de soutien à ce fonds de garantie sont appelées à être cofinancées par le FEADER.

La ligne de partage FEDER/FEADER est précise : les contributions au fonds de garantie dédié au financement d'activités agricoles sont réservées sur le FEADER.

La garantie est un engagement à première demande donné à l'établissement financier octroyant un crédit à un agriculteur ou un groupe d'agriculteurs.

La garantie pourra être activée dans le cadre des mesures 112, 121, 122, 123, 125 (uniquement pour des bénéficiaires du secteur privé) et 311.

12.1 Etablissement du fonds

Les fonds sont établis par des entités juridiques indépendantes régies par des accords entre actionnaires ou comme entités de financement séparées au sein d'une institution financière existante. Dans ce dernier cas, le fonds est soumis à des règles de mise en œuvre spécifiques prévoyant notamment la tenue d'une comptabilité séparée pour différencier les ressources nouvellement investies dans le fonds (y compris celles du FEADER) des ressources initiales de l'institution financière.

Le mode de sélection de l'entité juridique portant le fonds de garantie est basé sur un appel d'offre lancé par l'autorité de gestion.

Cet appel d'offre précisera conformément à l'article 51 alinéa 1. du règlement (CE) n° 1974/2006, le plan d'activité prévoyant entre autres :

- les marchés visés (ex : jeunes agriculteurs)
- le portefeuille de garanties prévues (ex : garantie sur prêt moyen terme d'investissement)
- les critères et modalités de financement (ex : garantie à première demande)
- le budget opérationnel annuel du fonds
- Les exigences en matière de professionnalisme, de compétence ; d'indépendance de la gestion au travers de ses statuts
- La justification et l'utilisation prévue du FEADER, la politique de sortie des investissements et les règles de liquidation du fonds

Après analyse et sélection des offres et plans d'action, dans le respect des règles de la concurrence, une convention de financement est établie entre l'entité gestionnaire du fonds et l'autorité de gestion, chargée d'évaluer et de superviser le plan d'activité.

Les frais de gestion des fonds sont établis à 2% du capital versé.

¹**Décret** n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

12.2 - Modalité d'utilisation du fonds de garantie

Le fonds de garantie fournit une garantie bancaire en faveur des agriculteurs, ou groupement d'agriculteurs lors de leur installation, de leur développement uniquement dans des activités que le gestionnaire du fonds juge potentiellement viable. L'utilisation du fonds de garantie ne peut concerner que des bénéficiaires du secteur privé.

La garantie est liée à l'obtention d'un prêt à moyen terme relatif à un investissement ou d'un prêt court terme relais d'une subvention.

Le fonds de garantie ne peut intervenir en faveur d'agriculteurs ou de groupements d'agriculteurs en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

La garantie bancaire couvre 70% des financements bancaires lors d'opérations de développement, et 80% des financements bancaires lors des opérations d'installation pour un montant maximum de garantie de 100 000 euros par bénéficiaire.

La durée de la garantie ne peut pas dépasser Cinq ans.

13 - Engagement du bénéficiaire

Les bénéficiaires doivent conserver et entretenir pendant une durée de 5 ans, les biens financés ainsi que respecter les règles de comptabilité de l'opération, de publicité et des politiques communautaires.

¹**Décret** n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

2. Critères de sélection de programmation

2.1. Objectif du PDRC

La politique régionale Corse de développement rural vise à valoriser les territoires ruraux via leurs ressources naturelles patrimoniales et culturelles du point de vue économique, social et environnemental, en tirant partie de ses deux atouts majeurs : «l'identité et la qualité».

L'identité a longtemps constitué pour l'île un rempart protectionniste face à la globalisation de l'économie mondiale. Or, ce qui a pu être perçu comme un frein pourrait bien, à l'avenir constituer un avantage déterminant. Car l'identité permet de qualifier non seulement les hommes, par la culture ou la langue mais plus encore par les productions, les modes de développement et in fine le système économique.

La qualité représente le défi majeur que la Corse doit relever pour assurer sa croissance. Disposant d'un marché intérieur réduit, d'un tissu productif faible mais d'un savoir-faire reconnu, la recherche de niches d'excellence constitue un levier essentiel de compétitivité.

Produire plus, produire mieux, produire identitaire telle est la spécificité du programme de développement rural de Corse.

2.2. Logique projet

Le projet d'exploitation

Les nouvelles exigences européennes, nationales et régionales en matière de mobilisation des fonds publics, favorisent une démarche plus ciblée à destination des projets qui répondent le mieux aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux de l'île. Ceci implique à la fois, une plus grande sélectivité mais surtout, un accompagnement transversal et global des projets qui entrent dans le champ de ces enjeux.

Dans ce contexte, l'analyse des projets prend tout son sens.

Dès 2004, l'ODARC, anticipant sur une réforme attendue, a fondé toute sa méthodologie d'intervention sur cette approche globale.

Durant la future période contractuelle qui s'ouvre en 2007, cette doctrine sera confortée et constituera le socle de la politique de soutien aux exploitations et aux entreprises qui solliciteront les services instructeurs des mesures du PDRC.

Si l'approche environnementale était déjà présente dans les programmations antérieures et donc dans le FEOGA, elle est devenue désormais une dimension transversale de l'ensemble des politiques publiques et donc du FEADER.

Le volet environnemental du PDRC ne se résume donc pas aux mesures ayant vocation à être instruites par l'Office de l'environnement de la Corse (OEC). En effet, l'évaluation environnementale a montré que toutes les mesures peuvent avoir un impact plus ou moins favorable sur l'environnement.

Dans le cadre des compétences héritées par le statut particulier conféré à la Collectivité Territoriale de Corse notamment en matière environnementale, l'OEC assure un rôle particulier dans la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse.

Ainsi, au-delà des mesures environnementales du PDRC instruites par l'OEC, des travaux ont été conduits afin d'asseoir une procédure d'instruction intégrant l'analyse environnementale des projets au titre de l'éco-conditionnalité telle que rappelée dans l'évaluation environnementale du PDRC.

En conséquence, un certain nombre de mesures peuvent imposer certaines dispositions correctives. La démarche de projet prend à ce titre tout son sens, afin de permettre une analyse plus globale de l'impact environnemental des différentes opérations.

L'OEC pourra être amené à participer à l'instruction de projets technico-économiques dès lors que ceux-ci concernent un territoire particulièrement sensible ou comportent plusieurs opérations d'un niveau de risque environnemental suffisant pour envisager des mesures correctives et/ou des appuis à la mise en œuvre particuliers.

Les projets d'exploitation sont soumis au bureau de l'ODARC

Concernant les Projets environnementaux et agri-environnementaux Mesures 214/E, 323/B

Si la loi sur les territoires ruraux a prévu la constitution d'une Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) dans chacune des régions (décret du 7 juin 2006), il n'a pas semblé pertinent de reprendre cette architecture en Corse compte tenu des compétences transférées à la CTC. Ainsi, la Commission Agri-environnementale de Corse (CAC) n'a pas vocation à être une extension de la COREAMR mais bien une instance consultative destinée à se prononcer sur les projets Environnementaux dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER. Les échanges intervenus ont montré que s'il était nécessaire de disposer de cette commission, il était indispensable de privilégier son efficacité en allégeant son fonctionnement. Le Préfet a proposé en conséquence de ne pas retenir le principe d'une coprésidence dès lors que les services de l'Etat seront statutairement membres. La commission pourrait se réunir sous la présidence du Président du Conseil exécutif, l'Office de l'Environnement en assurerait légitimement le secrétariat.

La CAC aura formellement un rôle consultatif, la décision finale incombant au Conseil Exécutif et au Préfet de Région en ce qui concerne l'attribution du FEADER ou des crédits de l'Etat (ainsi qu'à chacun des financeurs en ce qui concerne leurs propres fonds). Elle visera à fonctionner par consensus de sorte que les aides constitueront des décisions collectives auxquelles chacun par la suite se conformera.

La CAC constitue l'instance la plus adaptée à se prononcer sur les projets environnementaux et agri-environnementaux. Elle informera de ses travaux les instances de coordination de la programmation et l'ODARC en sa qualité de payeur qui sera membre de la CAC.

L'OEC, en coordination étroite avec les services déconcentrés de l'Etat préparera le travail de la CAC notamment en étudiant les différents projets sur la base de critères qu'elle aura définis en amont et ce afin de concentrer l'action sur des territoires prioritaires ou si il existe une réelle volonté collective et une dynamique de souscription. Elle considérera à ce titre les orientations de la CTC en matière de territorialisation.

Le champ de compétence de la CAC s'étend aux MAE territorialisées et aux mesures relatives à la mise en œuvre et élaboration des DOCOB.

Ces deux mesures du PDRC relèvent à elles seules d'une démarche de projet.

La CAC sera régulièrement tenue informée par l'ODARC de l'état de programmation et d'instruction des autres dispositifs de la mesure 214.

En outre, il convient de préciser que les règles de dépôt des demandes d'aide pour le dispositif E de la mesure 214 sont encadrées par des textes communautaires spécifiques qui imposent une instruction particulière et la tenue d'une instance consultative spécifique.

L'ODARC sera régulièrement tenu informé des travaux de la CAC dont il sera membre.

Enfin, concernant la mesure DFCI du FEADER, la démarche de projet est déjà affirmée dans le cadre du pffeni. L'instruction des opérations se fera nécessairement au titre de leur inscription dans des plans plus vastes (PLPI) et en parallèle avec l'instruction des mesures correspondantes du FEDER. Un groupe technique spécialisé Forêt et DFCI est la meilleure configuration assurant une bonne cohérence des procédures.

Concernant les projets agricoles ou ruraux, ceux-ci peuvent être d'ordre individuel (porté par un maître d'ouvrage unique exploitant agricole) ou d'ordre collectif (portés par une structure collective ou intéressant plusieurs maîtres d'ouvrage sur une problématique commune). Les projets collectifs sont initiés suite à un appel à projet soumis au bureau de l'ODARC.

Le principe des relations ODARC/OEC pour ces projets est :

- dispositif de communication et d'information sur le programme et la démarche projet par l'ODARC

- lettres d'intention des porteurs de projets transmises à l'ODARC qui en accuse réception
- envoi par l'ODARC du cahier des charges projet et guide d'élaboration du projet (ce guide précisera la nécessité de prendre l'attache des services compétents)

- transmission du projet par le demandeur à l'ODARC, échanges administratifs éventuels avec les services de l'ODARC.

- transmission systématique « au fil de l'eau » d'une fiche de synthèse des projets reçus pour instruction. Cette fiche de synthèse précisera si l'agriculteur souhaite bénéficier d'un diagnostic préalable en vue de souscrire des engagements pluriannuel MAET afin de générer l'ouverture d'une instruction spécifique par les services de l'OEC. L'OEC pourra en conséquence prévoir d'organiser le travail de la CAC.

- Etude du projet agricole ou rural par les services techniques de l'ODARC, évaluation de l'impact environnemental du projet, identification par l'ODARC de la pertinence de saisine express de l'OEC pour une instruction conjointe du projet technico économique visant à proposer les mesures correctives ou les opérations préalables les plus adaptées. Au fur et à mesure de l'avancée du programme, des dispositions de formation et d'information des agents instructeurs de l'ODARC seront mise en place afin de leur permettre d'assurer au mieux leurs missions sans nécessiter un recours systématique aux compétences de l'OEC.

Remarque : le projet agri-environnemental territorialisé reste indépendant. En effet, les MAE ne doivent en aucun cas pouvoir être considérées comme des actions correctives. Elles ne peuvent être proposées que dans la mesure où les niveaux minimums de conditionnalité sont respectés.

L'OEC étant susceptible d'émettre un avis sur chacun des projets et de proposer en partenariat avec les services de l'ODARC des dispositions correctives, il est essentiel de prévoir une grille d'évaluation des projets reprenant les critères de l'évaluation environnementale du PDRC. Cette grille d'évaluation qui sera utilisée par les agents instructeurs de l'ODARC sera proposée par l'ODARC. Cette grille d'évaluation sera présentée pour information à la CAC. L'OEC facilitera la transmission d'information auprès de l'ODARC des éléments nécessaires au diagnostic (éléments cartographiques ...).

NB : Concernant les projets agro-environnementaux portés par les agriculteurs, l'OEC sera chargé d'assurer la communication et l'information des agriculteurs sur les dispositifs, les demandes des agriculteurs se feront lors de leur déclaration de surface et au plus tard au 15 mai à compter de l'exercice 2008 conformément à la réglementation communautaire. L'ODARC sera informé via OSIRIS de la candidature des agriculteurs pour activer les différents engagements unitaires sur leur exploitation.

Les Autres mesures, sous instruction des services de la CTC connaîtront le même mode d'instruction considérant le volet environnemental et faisant intervenir l'OEC dans la mesure où les compétences des instructeurs à analyser la composante environnementale seraient dépassées.

Par ailleurs, l'OEC en liaison avec l'autorité de gestion et l'organisme payeur apportera sa contribution pour définir les grilles d'évaluations environnementales propres à chacun des projets qui feront l'objet d'une demande de cofinancement. Dans l'attente d'une définition plus complète des critères d'éco-conditionnalité applicable à chacune des mesures, l'OEC proposera leur écriture.

Enfin, les services instructeurs du PDRC s'efforceront d'associer l'OPAMTC CREPAC (Outil de promotion des Produits Agricoles et agroalimentaires des Métiers et Territoires Corses – Comité régional pour la promotion des produits Corses) sous sa forme actuelle ou future aux actions de promotion, d'animation, de coordination des acteurs du monde rural insulaire.

2.3. *Eco-conditionnalité*¹

Eu égard à la programmation 2000-2006 et notamment le FEOGA, l'approche environnementale occupe à présent une dimension transversale de l'ensemble des politiques publiques et donc du FEADER.

En effet, le volet environnemental du PDRC ne se résume pas uniquement aux mesures ayant vocation à être instruites par l'Office de l'environnement de la Corse (OEC) puisque l'évaluation environnementale a souligné le fait que l'ensemble de mesures peuvent avoir un impact plus ou moins favorable sur l'environnement.

Ainsi, dans le cadre des compétences héritées par le statut particulier conféré à la Collectivité Territoriale de Corse notamment en matière environnementale, l'OEC assure un rôle particulier dans la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Corse.

En conséquence, au-delà des mesures environnementales du PDRC instruites par l'OEC, des travaux ont été conduits afin d'asseoir une procédure d'instruction intégrant l'analyse environnementale des projets au titre de l'éco-conditionnalité telle que rappelée dans l'évaluation environnementale du PDRC.

L'OEC est en charge de définir l'éco-conditionnalité à appliquer à l'ensemble des programmes pour lesquels la Collectivité Territoriale de Corse est impliquée.

¹ Délibération N° 09/254 de l'Assemblée de Corse du 14 Décembre 2009

2.4. Réponse aux priorités : indicateur d'impact

Indicateurs communautaires de réalisation et de résultat

AXE1								
Indicateurs de résultats		Mesure Ayant une incidence forte	Dispositifs	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)	Valeur de l'indicateur de résultat		
						Coefficient d'entraînement	Effet sur l'indicateur de résultat	Commentaire
Nombre de participants qui ont terminé avec succès une activité de formation relative à l'agriculture et/ou la sylviculture	111	formation et information	A-formation des acteurs des secteurs agricoles, sylvicole, agroalimentaire et rural	Nombre de participants (total)	300	80 %	240	
				Nombre de jours de formation	1000			
				Nombre d'actions de diffusion des connaissances scientifique et des pratiques novatrices	90 (environ 20 000 euros par an et par filière)			
Accroissement de la valeur ajoutée brute dans les exploitations ou entreprises aidées	112	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	A- Dotation d'installation jeune agriculteurs	Nombre de JA aidés	240			Sert essentiellement à financer la reprise Le développement de la valeur ajoutée va passer par les aides aux investissements
			B- Prêts bonifiés jeunes agriculteurs	Volume total des investissements	28 M EURO			
Ratio Reprises aidées/Installation aidées	113	Retraite anticipée des agriculteurs		Nombre de cédants aidés	45		Renseigner le ratio Reprises aidées/Installation aidées	
				Nombre de repreneurs	45			
Nombre d'emplois créés par le service de remplacement	115	Service de remplacement		Nombre d'exploitants concernés	200	10%	20	
				Nombre de jours de remplacement	2000			

AXE1

Indicateurs de résultats		Mesure Ayant une incidence forte	Dispositifs	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)	Valeur de l'indicateur de résultat		
						Coefficient d'entraînement	Effet sur l'indicateur de résultat	Commentaire
Accroissement de la valeur ajoutée brute dans les exploitations ou entreprises aidées	121	modernisation des exploitations agricoles	A-modernisation des bâtiments d'exploitation B Implantation de cultures pérennes C modernisation des équipements matériels	-Nombre d'exploitations aidées -Nombre de bâtiments -Nombre d'exploitations aidées	100 100 600	Appliquer un coefficient à l'indicateur volume total des investissements	Renseigner l'indicateur Accroissement de la valeur ajoutée brute dans les exploitations ou entreprises aidées	
Nombre d'hectares nouveaux exploités	122	Amélioration de la valeur économique des forêts	Aide à l'investissement sylvicole	Nombre de propriétaires forestiers aidés	30			
Accroissement de la valeur ajoutée brute dans les exploitations ou entreprises aidées	123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	A- Investissements dans les industries agroalimentaires	Nombre d'entreprises soutenues (répartition par filière)	70	15%	1.05M€	Accroissement de la VA pour montant minimum de 15 000 euro/IAA
			B- Aide au prélèvement sylvicole	Volume total des investissements	0,5 Meuro			
			C- Dotation jeune forestier	Nombre d'entreprises aidées	13			
Nouveaux produits	124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires		Nombre d'initiatives de coopération	80	Cf. PDRH		

AXE1

Indicateurs de résultats		Mesure Ayant une incidence forte	Dispositifs	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)	Valeur de l'indicateur de résultat		
						Coefficient d'entraînement	Effet sur l'indicateur de résultat	Commentaire
Nombre d'hectares exploités	125	Aides aux Infrastructures agricoles et forestières	A-Aides aux infrastructures agricoles et forestières collectives	Nombre d'hectares desservis Nombre d'opérations aidées	2 000 15	Voir calcul PDRH		
			B-Opération concertée d'aménagement et de valorisation	Nombre d'opérations Surface totale engagée	10 1 000 ha			
			C-fonds foncier	Nombre d'exploitations bénéficiaires Surface totale engagée Nombre de contrats de location	8 40 ha 4			
Nombre de ventes Nombre de LOA								
Taux de perte du Chiffre d'affaire	126	Reconstitution du potentiel agricole endommagé par des catastrophes	A Prévention des risques B Reconstitution des potentiels	Nombre de programme de surveillance et de lutte	35		A renseigner indicateur Taux de perte du chiffre d'affaire	
Valeur de la production agricole sous signes officiels de qualité	132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	Aide à la participation	Nombre d'exploitations qui participent à une démarche qualité	680	30 000 € / expl	Valeur de la production agricole sous signes officiels de qualité 20.4 M€	
Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus	133	Activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire		Nombre d'actions aidées	25	680 Exploitations concernées	Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus 20,4 M€	
				Répartition par filière	60% végétal 40% animal			

AXE2

Indicateurs de résultats		Mesure Ayant une incidence forte	Dispositifs	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)	Valeur de l'indicateur de résultat		
							Effet sur l'indicateur de résultat	Commentaire
Gestion réussie du territoire en zones qui contribuent à : a-la biodiversité et les zones à haute valeur naturelle b-qualité de l'eau c-changement climatique d-qualité du sol e-lutte contre la friche et la déprise.	211	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser les handicaps naturels	Aide compensatoire aux handicaps naturels dans les zones de montagne	Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne	1600		Enjeu biodiversité et HNV (ha)	
				Terres agricoles aidées en zones de montagne (ha)	55 500			
Gestion réussie du territoire en zones qui contribuent à : a-la biodiversité et les zones à haute valeur naturelle b-qualité de l'eau c-changement climatique d-qualité du sol e-lutte contre la friche et la déprise.	212	Paiements handicaps naturels hors zones de montagne	Aide compensatoire aux handicaps naturels dans les zones autres que les zones de montagne	Nombre d'exploitations aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique	130		Enjeu qualité de l'eau	
				Terre agricoles aidées	2 700			
	214	Paiements agroenvironnementaux	Dispositif A- mesure agro- environnementale pour les systèmes herbagers extensifs				Enjeu lutte contre le changement climatique	
			B-Conversion à l'agriculture biologique	Nombre total de contrats	25 CAB		Enjeu qualité du sol Ha	
			C- Maintien de l'agriculture biologique	Surface physique bénéficiant d'un soutien à l'agro- environnement	23 MAB 1 200 ha		Enjeu évitement de L'abandon et de la Marginalisation De l'occupation Agricole du territoire Ha	
			d-Conservation des ressources génétiques (d1 animales et d2 végétales)	Nombre d'exploitations bénéficiaires Surface totale engagée	35 2 700 ha			
			e- Mesures agrienvironnementales territorialisées	Nombre de bénéficiaires Surface engagée	400 3500 HA	Surface biodiversité des exploitations engagées par rapport à la surface totale déclarée Part de la SAU engagée	Augmentation de la surface en biodiversité déclarée au RPG Augmentation de la part de SAU sous engagement	
			f- apiculture en agriculture biologique	Nombre d'exploitants bénéficiaires Nombre de ruches	10 5000			

AXE2

Indicateurs de résultats		Mesure Ayant une incidence forte	Dispositifs	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)	Valeur de l'indicateur de résultat		
						Coefficient d'entraînement	Effet sur l'indicateur de résultat	Commentaire
	225	Paiements sylvo environnementaux		Nombre de bénéficiaires	40	Taux de surface forestière de l'enjeu biodiversité sur les exploitations	Augmentation de la surface forestière biodiversité déclarée sur les exploitations	
				Surface engagé	70 ha			
	226	Reconstitution du potentiel forestier	A- Reconstitution du potentiel forestier	Nombre de bénéficiaires	4			
				Surface totale engagée	35 ha			
			B- Action de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (DFCI)	Nombre d'actions d'animation réalisées	50	Taux de population rurale couverte par le dispositif d'animation	50% en zone sensible	
				Nombre d'études réalisées	25			
	227	Aides aux investissements non productifs de protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers		Nombre d'actions de reconstitution	6	Taux de propriétaires forestiers sensibilisés	Enjeu biodiversité considéré dans les plans de gestion	
				Surface totale reconstituée	50 ha			

AXE3

Indicateurs de résultats		Mesure Ayant une incidence forte	Dispositifs	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)	Valeur de l'indicateur de résultat		
						Coefficient d'entraînement	Effet sur l'indicateur de résultat	Commentaire
Augmentation du chiffre d'affaire non agricole	311	Diversification vers des activités non agricoles		Nombre de bénéficiaires	140		1,7M€	La diversification doit générer un accroissement du CA d'environ 12000€/exploitation. Soit 1,68 M€
				Volume total des investissements	8 000 000	20%		
Volume des investissements en milieu rural	312	Aide à la création et au développement des activités rurales ou TPE		Nombre d'entreprises aidées.	300	100 %	1,05M€	Le soutien à 300 TPE devrait générer : un investissement de 1,05M€
				Nombre d'emplois créés	200	66		
Population des zones rurales bénéficiant des services améliorés	321	Aide aux investissements collectifs		Nombre d'actions aidées	10		5000 hab.	1 action par territoire avec une population moyenne de 500 hab soient 5000 hab
	323	Dispositif intégré de soutien aux mesures écologiques	A – Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	Nombre d'hectares concernés	250			
			B – Elaboration et animation des docob	Nombre de DOCOB financés	30	Nombre de docob réalisés actifs	Augmentation du nombre moyen de contrat par docob	
			C –Restauration et mise en valeur du patrimoine monumental, technique et industriel	Nombre d'actions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine rural aidées Volume total des investissements	3 M			
Population des zones rurales qui bénéficient de services améliorés			D - Mise en valeur du patrimoine immatériel	Nombre d'actions d'études ou de diffusion du patrimoine immatériel aidées Volume total des investissements	3 1M200			
			E – Sentiers du patrimoine	Nombre d'actions de sauvegarde et de valorisation du patrimoine rural aidées Volume total des investissements	10 1M	Part des structures et opérateurs de la zone bénéficiant effectivement du service	50 % des opérateurs (artisans, agriculteurs, structures touristiques..) bénéficiaire du service	

AXE3

Indicateurs de résultats		Mesure Ayant une incidence forte	Dispositifs	Indicateurs de réalisation (par mesure)	Objectifs de réalisation (par mesure)	Valeur de l'indicateur de résultat		
						Coefficient d'entraînement	Effet sur l'indicateur de résultat	Commentaire
Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation	331	Formation en soutien aux acteurs en milieu rural		Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées	200	Coefficient à déterminer	Indicateur Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation	
				Nombre de jours de formation réalisée	600			
Nombre de participants ayant suivi jusqu'à son terme et avec succès une action de formation	341	Stratégies locales de développement	A- stratégies locale filière bois	Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'actions d'animation	6	80%	64	
				Nombre de participants dans les actions	80			
				Nombre de partenariat publics – privés	10			
			B- Animation des démarches foncières collectives	nombre d'opérations réalisées	10			
			C- Animation des stratégies de développement	Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées	20		Mise en réseau des acteurs de développement T et parvenir la structuration des 9 territoires	

Indicateurs communautaires d'impact

Indicateurs d'impact du cadre commun de suivi et d'évaluation

Axes	Indicateur	Décomposition	Valeur de référence	Objectif 2013
1 et 3	Croissance économique <i>en millions d'euros</i>	Secteur primaire	116,7	amélioration de la valeur ajoutée
		Industrie agroalimentaire	77,4	
		Secteur secondaire et tertiaire	5478,4	amélioration de la valeur ajoutée en milieu rural
1 et 3	Création d'emploi	Secteur primaire	3555 UTA	Maintien
2	Maintien et préservation de la biodiversité	Voir profil environnemental régional		Maintien
2	Maintien des espaces à haute valeur naturelle	ZNIEFF (% du territoire)	22,4 (actualisation en cours)	augmentation
		Variété des essences des forêts et surfaces boisées	Chêne vert 50% Chêne liège 9,4 % Châtaignier 8,8 % Arbousier 16,6 % Hêtre 5,7 %	Maintien de la diversité, maintien des fonctions essentielles : protection du milieu, des ressources.
2	Amélioration de la qualité de l'eau	Contrôle et réduction de la pollution par les nitrates et pesticides (indice de pollution)		
			Evaluation des plans d'action en cours	Augmentation du nombre de contrats inscrits dans des plans d'action
2	Contribution à la lutte contre le changement climatique	Production d'énergie d'origine forestière (tonnes bois biomasse) Raisonnement de l'exploitation (% en plan de gestion)	9000 Evaluation à réaliser	Augmentation En lien avec les autres programmes

Indicateurs complémentaires reflétant les priorités nationales

Axes	Priorités nationales	Indicateurs	Valeur de référence	Objectif 2013
1	Renouvellement des générations	Structure des âges en agriculture (nombre d'exploitants agricoles de moins de 35 ans rapporté à celui des plus de 55 ans)	12%	Maintien du prorata du nombre d'agriculteurs de moins de 35 ans
2	Maintien de l'activité en zones défavorisées	Part des exploitations agricoles situées en zones de montagne	98%	Maintien de l'occupation en zone de montagne
2	Maintien des espaces à haute valeur naturelle	Etat de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaires (directives « oiseaux » et « habitats »)-indicateurs communs européens	Evaluation à réaliser	Amélioration de l'état de conservation des espèces et des habitats, évaluation 2012
2	Maintien des espaces à haute valeur naturelle	% de SAU en prairies extensives	91%	Maintien mais amélioration de la qualité des prairies
2 et 3	Maintien des espaces à haute valeur naturelle	adhésion aux objectifs des DOCOB dans les sites Natura 2000	26-Elaboration, animation des docob en cours	Finalisation des docob, adhésion des agriculteurs aux objectifs par contrat

Indicateurs complémentaires reflétant les priorités régionales

Axes	Priorités régionales	Indicateurs	Valeur de référence	Objectif 2013
1	Développement de la production sous signe de qualité	Nombre de signe de qualité	7(5AOC, 1label, 1CCP)	11 (dont 7AOC)
		Nombre d'exploitants dont une partie de la production répond à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus	680	1000
		Valeur de la production agricole répondant à des normes de qualité ou correspondant à des labels de qualité reconnus	80 M€ (40% de la production corse)	120 M€ (60% de la production corse)

3. Critères de sélection des projets : fiche mesure guide des aides

3.1. Les mesures retenues et les services instructeurs

Les services instructeurs ont été définis pour chaque dispositif d'aide publique du PDRC conformément au tableau ci-dessous.

Les dénominations indiquées dans la colonne « services instructeurs » correspondent aux services suivants :

SI ODARC = Service développement de l'Office du Développement Agricole de la Corse – avenue Paul Giacobbi – BP 618 – Montesoro – 20 601 – BASTIA cedex (tél : 04 95 30 95 30 ; fax : 04 95 33 86 05 ; courriel : directeur@odarc.fr).

OEC = Office de l'Environnement de la Corse – avenue Jean Nicoli – 20 250 – CORTE (tél : 04 95 45 04 00 ou 04 95 50 38 01 ; fax : 04 95 45 04 44 ; courriel : directeur@oec.fr).

DDAF 2A = Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse du Sud – Le Solférino – 8 cours Napoléon – BP 309 – 20 000 AJACIO cedex (tél : 04 95 51 86 00 ; fax : 04 95 51 12 88 ; courriel : ddaf2a@agriculture.gouv.fr).

DDAF 2B = Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute Corse – Résidence Bella Vista – BP 187 – 20 293 BASTIA (tél : 04 95 32 84 00 ; fax : 04 95 32 64 50 ; courriel : ddaf2b@agriculture.gouv.fr).

Direction du patrimoine-CTC = Direction du patrimoine– Collectivité Territoriale de Corse -22, cours Grandval – BP 215 – 20 187 AJACCIO cedex (tél : 04 95 10 98 03 ; fax : 04 95 50 38 00 ; courriel : gerard.sereni@ct-corse.fr).

DAD-CTC = Direction de l'Aménagement et du Développement– Collectivité Territoriale de Corse -22, cours Grandval – BP 215 – 20 187 AJACCIO cedex (tél : 04 95 51 66 58 ; fax : 04 95 51 66 25 ; courriel : jean-michel.gambini@ct-corse.fr).

DAEC-CTC = Direction des Affaires Européennes et de la Coopération – Collectivité Territoriale de Corse -22, cours Grandval – BP 215 – 20 187 AJACCIO cedex (tél : 04 95 51 66 74 ; fax : 04 95 61 44 62 ; courriel :

Axe 1

Mesures		Intitulé	Services instructeurs
Mesure 111		formation professionnelle et action d'information	SI ODARC
	Dispositif A	Formation des acteurs des secteurs agricoles, sylvicole, agroalimentaire et rural	SI ODARC
	Dispositif B	Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	SI ODARC
Mesure 112		Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	
	Dispositif A	Dotations d'installations jeunes agriculteurs	SI ODARC
	Dispositif B	Prêts bonifiés jeunes agriculteurs	SI ODARC
Mesure 113		Préretraite	SI ODARC
Mesure 115		Service de remplacement	SI ODARC
Mesure 121		Modernisation des exploitations	
	Dispositif A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	SI ODARC
	Dispositif B	implantation des cultures pérennes	SI ODARC
	Dispositif C	Modernisation des équipements matériels	SI ODARC
Mesure 122		Aide à l'investissement sylvicole	SI ODARC
Mesure 123		Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	
	Dispositif A	Investissements dans les industries agroalimentaires	SI ODARC
	Dispositif B	Aide aux prélèvements sylvicoles	SI ODARC
Mesure 124		Coopération en vue de mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricoles et alimentaires	SI ODARC
Mesure 125		Infrastructures agricoles et forestières	
	Dispositif A	Aide aux infrastructures forestières	SI ODARC
	Dispositif B	Aide aux infrastructures agricoles	SI ODARC
Mesure 126		Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles	SI ODARC
Mesure 132		Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	SI ODARC

Mesure 133	Activités d'information et de promotion des produits de qualité alimentaires	SI ODARC

Axe 2

Mesure 211	Paielements destinés aux agriculteurs en zones de montagne	DDAF 2A et 2B
Mesure 212	Paielements destinés aux agriculteurs en zones à handicaps autres que de montagnes	DDAF 2A et 2B
Mesures MAE	Mesures Agro-environnementales (mesures 214 et 225)	
Mesure 214	Paielements agroenvironnementaux	
Dispositif A	Prime herbagère agroenvironnementale 2	DDAF2A et 2B
Dispositif B	Conversion à l'agriculture biologique	SI ODARC
Dispositif C	Maintien de l'agriculture biologique	SI ODARC
Dispositif D	Conservation des ressources génétiques (D1 animales et D2 végétales)	SI ODARC
Dispositif E	Mesures agroenvironnementales territorialisées	OEC
Dispositif F	Apiculture en agriculture biologique	SI ODARC
Mesure 216	Aide aux investissements non productifs : opérations concertées d'aménagement durable des terres	SI ODARC
Mesure 225	Paielements sylvo environnementaux	OEC
Mesure 226	Reconstitution du potentiel forestier	
Dispositif A	Reconstitution du potentiel forestier	SI ODARC
Dispositif B	D.F.C.I	OEC
Mesure 227	Aides aux investissements non productifs de protection des la biodiversité forestière et des milieux forestiers	OEC

Axe 3

Mesure 311	Diversification vers des activités non agricoles	SI ODARC
Mesure 312	Aide à la création et au développement des activités rurales et TPE	SI ODARC
Mesure 313	Accueil du public en forêt	SI ODARC
Mesure 321	Aide aux investissements collectifs	SI ODARC
Mesure 323	Dispositifs intégrés de soutien en faveur de mesures écologiques	
Dispositif A	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	SI ODARC
Dispositif B	Elaboration et animation des docob	OEC
Dispositif C	Restauration et mise en valeur du patrimoine monumental technique et industriel	Direction du Patrimoine-CTC
Dispositif D	Mise en valeur du patrimoine immatériel	Direction du Patrimoine-CTC

	<i>Dispositif E</i>	<i>Sentiers du patrimoine</i>	OEC
Mesure 331		Formation et Information	SI ODARC
Mesure 341		Stratégies locales de développement	
	<i>Dispositif A</i>	<i>Stratégies locales filière bois</i>	SI ODARC
	<i>Dispositif B</i>	<i>Animation des démarches foncières collectives</i>	SI ODARC
	<i>Dispositif C</i>	<i>Animation stratégie de développement</i>	DAD-DAEC

Axe 4

Mesure 411	Mesures Leader relevant de l'Axe 1	DAD-CTC
Mesure 412	Mesures Leader relevant de l'Axe 2	DAD-CTC
Mesure 413	Mesures Leader relevant de l'Axe 3	DAD-CTC
Mesure 421	Coopération transnationale et interrégionale des GAL	DAD-CTC
Mesure 431	Fonctionnement des GAL	DAD-CTC

Mesure 511	Assistance technique	DAEC-CTC

3.2. *Fiches mesures*

L'APPROCHE FILIERE POUR LES MESURES GEREES PAR L'ODARC EST DETAILLEE EN
[ANNEXE 3](#)

3.2.1. AXE



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

111 A - Formation Professionnelle et Action d'Information

Référence du PDRC : Axe n°1 ; Mesure n° 111 A : Formation des acteurs des secteurs agricoles, sylvicole, agroalimentaire et rural)

Références réglementaires : (règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006 (Annexe II point 9), art 21 du règlement CE n° 1698/2005, règlement CE N°1857/2006 du 15 décembre 2006, règlement CE N° 68/2001 du 12 janvier 2001)

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse n° : 07/031 AC du 7 Mars 2007
- Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

Indicateurs de réalisation : nombre de participants allant au terme de la formation et nombre de jours de formation.

Service instructeur – guichet unique : Office du Développement agricole et Rural de Corse, service Economie Rurale, Avenue Paul Giacobbi 20 600 BASTIA, tél : 04.95.30.95.30.

Zone géographique concernée : Région Corse

Liste des demandeurs éligibles :

Les bénéficiaires de l'aide sont notamment :

- les fonds d'assurance formation,
- les organismes paritaires collecteurs (OPCA) agréées au sens de l'article L 951-3 du code du travail,
- les organismes collecteurs agréés (OCA), les chambres d'agriculture, le centre national de la propriété privée forestière, la fédération nationale des communes forestières, les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle.

Ils peuvent, pour certains, assurer eux mêmes les sessions de formation relevant du programme (ex : cas des organismes de formation professionnelle continue) ou avoir recours à des prestataires (ex : cas des

fonds d'assurance formation et des organismes paritaires collecteurs agréés).

Au cas où une même entité juridique intervient à la fois en formation initiale et en formation continue (cas notamment des CFPPA, centres constitutifs d'un EPLEFPA), la comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.

Activités concernées :

Sont éligibles les actions de formation en vue de l'amélioration ou de l'acquisition de connaissances et de compétences professionnelles dans les champs suivants :

- socio-économique
- qualité des produits et des productions
- agro-environnemental (limitation des intrants, lutte contre l'érosion, réglementation, pratiques de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion de la ressource en eau, ...)
- sylvicole et forestier
- structuration de la filière agroalimentaire
- sécurité sanitaire des aliments
- bien-être animal
- énergie renouvelable
- développement local.

Les actions de formation ne pourront pas avoir une durée inférieure à 7 heures et ne doivent pas dépasser 240 heures.

Des actions d'ingénierie en amont des actions de formation (ingénierie de la demande) peuvent par ailleurs être conduites.

Les actions de formation peuvent être individuelles (parcours individualisé après positionnement) ou collectives. Elles peuvent être réalisées sous la forme d'actions de formation ouverte et à distance.

Enfin, les actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes I et II, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux de la CTC.

➤ Conditions à remplir :

▪ La démarche projet

La mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans le cadre d'appels à projets thématiques portant sur la problématique de formation professionnelle et action d'information.

Les pétitionnaires à ces appels à projets devront fournir l'argumentaire complet permettant à l'autorité de gestion d'apprécier l'opportunité de la démarche.

➤ Conditions d'éligibilité des demandeurs :

Régularité fiscale et sociale

Les porteurs des actions doivent déclarer leur activité de formation aux services compétents du Ministère en charge de la formation professionnelle,

- **Durée d'adhésion au dispositif :** Suite sélection après appel à projet Programme triennal évalué annuellement

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

L'activité

Sont exclus de la mesure :

- Les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur ;
- Les actions de conseil individuel consistant en l'accompagnement conceptuel et pratique d'un projet identifié, individuel ou collectif, sur la base de données réelles issues d'une situation particulière.

➤ **Engagements du demandeur :**

- respecter les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- informer le service instructeur en cas de modification de l'opération
- faire apparaître dans la demande de financement tous les financements sollicités à cet effet.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

1. La réalisation, ou l'achat auprès d'organismes de formation ayant déclaré leur activité au ministère en charge de la formation professionnelle, de stages de formation destinés aux actifs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire, à savoir les

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques,
- propriétaires de forêts,
- élus des communes forestières,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières.

2. Des actions d'ingénierie réalisées par les bénéficiaires en amont des actions de formation (ingénierie de la demande), si elles sont en relation avec les thèmes retenus.

Il s'agit d'une étape de construction ou d'évaluation d'un dispositif (plusieurs actions contribuant à une même finalité) ou d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projet.

Les actions d'ingénierie peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptés à ceux-ci, à

la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation ou de formation-action, à la conception et à la production de documents pédagogiques.

Leur montant est limité à 10 % de l'enveloppe annuelle régionale de la mesure 111 (A et B).

▪ **Dépenses éligibles :**

L'aide est calculée sur la base des dépenses réelles supportées par le (s) porteur (s) du projet.

Il s'agit des :

- Les dépenses liées au frais de préparation et de déplacement des intervenants, aux coûts liés à l'information spécifique à ces formations, les frais liés à la conception de l'action et à sa réalisation.

- frais d'acquisition des actions de formation sur la base d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local (Coût unitaire heure/stagiaire : plafond de la formation : 40 euros).

- coûts liés aux prestations de services sur l'exploitation, rendues nécessaires par l'absence de l'agriculteur ou du travailleur agricole (remplacement),

- coûts liés aux frais d'ingénierie (leur liquidation interviendra sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire),

Le contenu des formations MAE sera élaboré en étroite collaboration avec la DRAF/SRFD et leur dispense supposera l'intervention de formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et d'une expérience significative dans le domaine de la formation des actifs (Cf. 214 dispositif e (OEC). Ces formations liées aux mesures agro-environnementales doivent être dispensées par un organisme ayant reçu un agrément de la commission agri-environnementale de Corse (CAC) et leur contenu pédagogique doit être validé et donc labellisé CAC.

• En outre, pour autant qu'ils puissent être rattachés sans ambiguïté à l'opération les coûts salariaux (salaires et cotisations patronales et salariales) et les frais de déplacements des salariés du bénéficiaire ainsi que les frais de déplacement collectif à l'intérieur du stage sont également éligibles.

La traçabilité du temps de travail doit être précisée. A défaut, il peut être calculé sur la base d'une clé de répartition établie par le bénéficiaire dès l'élaboration de son projet et validée par le service instructeur. Toute clé de répartition établie a posteriori sera exclue.

▪ **Dépenses non éligibles :** *(cf. le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses)*

Pas de dépenses inéligibles en dehors de celles que définit le cadre réglementaire

➤ **Conditions de financement :**

Le Taux de financement public

Le taux d'aide (financement public) peut aller jusqu'à 100% du coût réel de l'action.

Pour les actifs du secteur de la transformation, lorsque l'opération revêt un caractère d'aide d'Etat, en application du règlement (CE) 68/2001, le taux d'aide est plafonné à 70 %.

Dans le cas contraire, le taux maximum d'aide publique peut aller jusqu'à 100 % (application du règlement « de minimis »).

Pour les actions bénéficiant aux salariés du secteur agro-alimentaire, il est nécessaire de s'assurer d'une

facturation aux employeurs d'au moins 30% du coût de l'action (R 68/2001).

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

- Le coût d'acquisition de ces stages est calculé sur la base d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local. Le coût de remplacement des exploitants ou salariés agricoles est calculé sur factures de prestations ou pièces comptables de valeur équivalente.

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

➤ **Modification du projet :**

Dans le cas des projets présentés par un organisme coordonnateur, une modification de plus de 20 % du montant d'un des thèmes nécessite une validation préalable de l'autorité de gestion sur avis du service instructeur. Au sein d'un même thème le bénéficiaire est libre de réajuster le volume financier entre les différents sous-thèmes.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- Factures acquittées ou factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers, ou encore par des pièces comptables de valeur probante équivalente, notamment les récapitulatifs des dépenses supportées par le bénéficiaire relatives à l'action financées ; récapitulatif signé du responsable de la structure et certifié par son commissaire aux comptes ou agent comptable ;
- Feuilles d'émargement (contribution en nature) ;
- Si tableau récapitulatif absent, bulletins de salaires, journal de paie ou déclaration annuelle des données sociales (DADS),
- Compte rendu de réalisation de l'action avec :
 1. Nombre de formations réalisées,
 2. Thématiques concernées,
 3. Références de l'organisme de formation intervenant, nombre de journées de formations assurées, nombre de participants aux formations, en précisant pour ces derniers leur sexe, leur âge (+ ou - 40 ans) et leur secteur d'activité (agriculture, agroalimentaire et sylviculture), Identification et liste des statuts des stagiaires.
- Renseigner les indicateurs communautaires

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement

Conséquences financières :

- Autres mesures : si le montant de la demande de paiement diverge de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)

- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹
- Budget validé
- *Désignation de l'expert-comptable ou de l'agent comptable de la structure*
- Exemple original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)
- Relevé d'identité bancaire
- *Attestation de déclaration auprès du ministère chargé de la formation professionnelle continue (pour les Organismes de Formation)*
- Kbis (société)
- Exemple des statuts (société et Association)
- Récépissé de déclaration en préfecture pour les associations

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

Etape préalable à la mise en œuvre de la mesure :

- Réponse à un appel à projet publié par l'ODARC
- Validation du projet global par le bureau de l'ODARC avec indication des mesures engagées pluri-annuellement et maquette financière globale

Mise en œuvre de la mesure :

- *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès de l'ODARC (service instructeur) sur appel à projets*
- *Accusé réception par l'ODARC. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé réception de dossier complet par l'ODARC*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement*
- *Contrôles*
- *Paiement de l'aide*

¹ Délibération N° 08/312.C.E. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

111 B - Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices

Référence du PDRC : Axe n° 1; mesure n°111 ; dispositif B

Référence réglementaire :

Article 21 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Règlement (CE) n° 1974/2006, annexe II point 9

Règlement (CE) n° 1857/2006

Règlement (CE) n° 68/2001

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse n° : 07/031 AC du 7 Mars 2007
- Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

Nombre d'actions de diffusion

Nombre d'exploitations concernées

Nombre d'outils de diffusion réalisés

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC Avenue Paul Giacobbi BP 618 20601 BASTIA
- **Zone géographique concernée :** Région Corse
- **Liste des demandeurs éligibles :**

Tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques, techniques, économiques, de gestion et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés.

- **Activités concernées :**

Sont éligibles les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques, techniques, économiques et de gestion et des pratiques novatrices dans les champs suivants :

- agricole et agro-environnemental;
- sylvicole et forestier;
- agriculture et sylviculture durables,
- qualité des produits,
- socio-économique;
- sécurité sanitaire;
- bien-être animal.

Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration.

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

La mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans le cadre d'appels à projets thématiques portant sur la problématique de formation professionnelle et action d'information.

Les pétitionnaires à ces appels à projets devront fournir l'argumentaire complet permettant à l'autorité de gestion d'apprécier l'opportunité de la démarche.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

- Régularité fiscale et sociale
- Agrément Association de Gestion et de Comptabilité (AGC) ou adhérent à une association nationale centre de gestion pour l'aide au conseil en gestion,
- Justification de la compétence de l'organisme dans le domaine concerné

▪ **Conditions techniques :**

-Les destinataires sont les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

- *exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- *salariés agricoles,
- *sylviculteurs,
- *salariés forestiers,
- *propriétaires de forêts,
- *entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- *agents de développement,
- *formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- *salariés des entreprises agroalimentaires ou des coopératives agricoles,
- *sociétés civiles agricoles dont les parts sociales sont détenues à plus de 50% par un agriculteur

-Nombre d'appuis techniques/ETP défini

-Plan d'appui technique et points clés validés

-Justification de la compétence des salariés dans le domaine concerné

- **Durée d'adhésion au dispositif :** Suite sélection après appel à projet Programme triennal évalué annuellement

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

- **L'activité**

Sont exclus les cours, les formations et les actions relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire et supérieur

Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ne comportant aucun volet de diffusion, de formation ou de démonstration.

- **Engagements du demandeur :**

- respecter les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner des clients des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement,
- informer le service instructeur en cas de modification de l'opération, ne pas demander de financement complémentaire pour la même opération.

- Faire apparaître dans la demande de financement tous les financements sollicités à cet effet.

En cas de non respect de ces engagements et en particulier, de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

- **Type d'investissements ou d'opérations :**

Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration.

- **Dépenses éligibles :**

Les dépenses éligibles sont les investissements matériels et/ou immatériels qui visent à :

- développer la capacité d'innovation en agriculture, dans la chaîne agroalimentaire et dans le domaine sylvicole,
- diffuser les innovations,
- améliorer la compétitivité des filières (agricoles, agro-alimentaires et bois),
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable; diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire; diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière.
- Maîtriser les itinéraires techniques
- Permettre une adaptation des pratiques à l'environnement techno-économique, juridique, fiscal, social et organisationnel

Les dépenses éligibles comportent :

- les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien, à son suivi,
- les frais liés à l'organisation de l'action de démonstration elle-même (conception et impression des documents pédagogiques, rémunération des intervenants, ingénierie pédagogique amont liée directement à l'action),

▪ **Dépenses non éligibles :**

Pas de dépenses inéligibles en dehors de celles que définit le cadre réglementaire

➤ **Conditions de financement :**

➤ **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération

Le taux d'aide (financement public) peut **aller jusqu'à 100% du** coût réel de l'action excepté dans le domaine de l'agroalimentaire, lorsque l'opération revêt un caractère d'aide d'Etat ; dans ce dernier cas, le taux est limité à 70%, en application de l'article 4 du règlement (CE) 68/2001

Le régime d'aide au taux de 100% est soumis au règlement (CE) n° 1998/2006 « de minimis » pour les entreprises privées.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est calculé sur la base des coûts éligibles retenus pour mener l'action

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

➤ **Avances :** modalités de demande, d'instruction et de versement d'avance (*règlement (CE) 1974/2006 article 56*)

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

▪ **Un Compte rendu financier**

- Faisant apparaître le temps de travail de chaque agent dans sa structure et le temps affecté par agent spécifiquement à l'action ;
- les frais directement imputés à l'action
- Feuilles d'émargement, (contribution en nature ou bénévolat)

Tableau récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'ordonnateur de la structure et par un expert-comptable accompagné par une note explicative de l'imputation des dépenses pour la réalisation des actions

▪ **Un Compte rendu technique**

Comprenant :

Un tableau récapitulatif des actions de diffusion menées et des outils de diffusion réalisés

Un commentaire du tableau faisant apparaître une synthèse et une analyse globale des actions réalisées :

- Renseignement des indicateurs de réalisation

- Renseignement des indicateurs d'impact
- Intégration de ces indicateurs d'impact dans le cadre de l'analyse de groupe de la filière concernée

Avec en Annexe :

- Liste des bénéficiaires ultimes
- Fiches navettes faisant apparaître :
 - Activité concernée
 - Nature de la demande
 - Etat des lieux de la connaissance et de sa mise en œuvre
- Relevés d'indicateurs clés
- Recommandations prodiguées
- Modalités de mise en œuvre
- Appréciation /impact de l'action de diffusion (bénéficiaires et techniciens)
- Evaluation des indicateurs d'impact
- Supports de diffusion de connaissances
- Fiche de validation de l'action par le bénéficiaire ultime, reprenant le nombre de rencontres avec le prestataire

- **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement
- Contrôles ex-post (engagements) par sondage

Conséquence financières :

- Autres mesures : si le montant de la demande de paiement diverge de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois la différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)
- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.

- **Liste des pièces à fournir :**

- Budget validé,
- Désignation de l'expert-comptable ou de l'agent comptable de la structure
- Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement
- Relevé d'identité bancaire
- Kbis (société)
- Exemplaire des statuts (société et association)
- Récépissé de déclaration en préfecture pour les associations
- Agrément AGC pour aide au conseil en gestion,
- Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale ¹
- Attestation de la compétence de l'organisme
- Liste et Qualifications des intervenants dans le domaine concerné (diplômes),
- Plan d'information et de diffusion avec points clés (Liste des thèmes et contenu, Public cible, et nombre prévisionnel de conseils délivrés/ETP)

- **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

¹ Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

Etape préalable à la mise en œuvre de la mesure :

- Réponse à un appel à projet publié par l'ODARC
- Validation du projet global par le bureau de l'ODARC avec indication des mesures engagées pluri-annuellement et maquette financière globale

Mise en œuvre de la mesure

- *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)*
- *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement*
- *Contrôles*
- *Paiement de l'aide*



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

112 A - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

Dotation aux jeunes agriculteurs

Référence du PDRC : Axe 1 ; Mesure n°112; Dispositif A

Référence réglementaire :

Européennes :

Article 22 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Articles 13, Annexe II point 5.3.1.1.2 du Règlement (CE) No 1974/2006.

Nationales :

Code rural articles R* 343-3 à R* 343-18, L 311-1, L 312-6, L 341-2 et L 722-5

Décret n°99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de culture marine.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération N°06/193 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006 approuvant le programme stratégique de développement rural de la Corse 2007-2013
 - Délibération N° 07/031 du 07 mars 2007 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse
 - Délibération N° 08/312 .C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif
 - Délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif
-
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

- Nombre de Jeunes agriculteurs aidés dans le cadre de la DJA
- Taux de renouvellement de la population agricole insulaire

➤ Service instructeur – guichet unique :

- ODARC, service Développement, 19 avenue Paul GIACOBBI, 20290 BASTIA, 04 95 30 95 30

Service partenaire : Point INFO Jeunes, Chambres d'agriculture,

➤ Zone géographique concernée :

- Cette mesure concerne tous les projets d'installation agricole situés en Corse quelque soit leur localisation sur le territoire insulaire. Néanmoins, l'intensité de l'aide pourra être modulée en fonction des zones prioritaires (cf. : Taux d'intervention et grille de modulation).

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

- Jeunes agriculteurs
- Toute personne ayant un projet de reprise, de création d'une exploitation agricole ou d'installation à titre de co-exploitant

➤ **Activités concernées :**

Le projet doit concerner la reprise, la création ou l'installation dans le cadre d'une activité agricole quelque soit la spéculation mise en œuvre.

Activités liées au projet et les mesures ou dispositif couplés.

Au projet agricole peuvent être associés d'autres activités telles que : la diversification vers des activités non agricoles

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans. Ce plan doit obligatoirement comporter :

-Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée: la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre.

-Une prévision des différentes étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Il précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.

-Un prévisionnel financier qui détaille :

- Le programme des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation.
- Un compte de résultat prévisionnel dégageant un revenu prévisionnel suffisant au terme des cinq premières années qui suivent l'installation ;

Le PDE est établi sous la responsabilité propre du candidat. Celui-ci a toute latitude pour établir lui-même son PDE ou se faire aider par un organisme ou une structure de son choix.

Le plan de développement de l'exploitation (PDE) est agréé par le bureau de l'ODARC. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par le bureau de l'ODARC avant d'être mis en œuvre.¹

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

- Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de 40 ans à la date de son installation (constatée par le service instructeur)
- Le candidat peut s'installer en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société.
- Le jeune agriculteur doit réaliser une première installation
- L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre

¹ Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.

– Formation :

- Les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971 doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V.
- Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1^{er} janvier 1971 doivent disposer d'un diplôme agricole de niveau IV complété par un stage de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats, le stage doit avoir été réalisé avant le démarrage du projet.
- Les candidats ne remplissant pas les conditions de capacité professionnelle mentionnées ci-dessus mais disposant au minimum de trois années d'expérience professionnelle en tant que chef d'exploitation agricole (constatées par l'autorité de gestion), peuvent être autorisés à suivre un plan de formation complémentaire leur permettant d'atteindre le niveau IV dans un délai maximum de trois ans suivant l'agrément du dossier (acquisition progressive de la capacité professionnelle). Le plan de formation sera agréé préalablement au constat d'installation sur la base d'un diagnostic de compétences dont la réalisation sera confiée à un prestataire également agréé par le Préfet de Région.¹

- La lettre d'intention du bénéficiaire doit parvenir au service instructeur minimum six mois avant que le bénéficiaire n'atteigne ses quarante ans

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

Le projet d'installation doit aboutir à la réalisation des travaux de mise en conformité des équipements repris, requis par la réglementation relative à la protection de l'environnement dans un délai maximum de trois ans

Le projet d'installation doit satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien être des animaux dans un délai maximum de trois ans.

▪ **Conditions techniques**

Le candidat doit s'installer sur un fond dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L.722-4 à L.722-7 et d'atteindre la viabilité économique requise.

Cas général : conformément à l'Article L.722-5 du code rural, la surface minimum d'installation est fixée à une demi-SMI telle que définie à l'article L.312-6 du code rural.

Autres productions et activités de diversification : le respect de la condition d'assujettissement à l'AMEXA est vérifiée sur la base d'une équivalence au temps de travail. D'autre part, les projets d'installation basés sur ce type d'activité doivent faire l'objet d'une étude de marché réaliste et approfondie mettant clairement en évidence les capacités d'écoulement des produits sur le marché.

Secteur EQUIN :

Les projets d'installation dans le secteur équin peuvent bénéficier de la DJA dans les conditions suivantes :

Le projet d'installation doit comporter une activité d'élevage d'équidés. L'élevage d'équidés d'origine non constatée est exclu du bénéfice de l'aide sauf si cet élevage s'inscrit dans le cadre

¹ La délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

de démarches de reconnaissance en cours de finalisation⁽¹⁾. Le PDE intégrera dans son prévisionnel de revenus à la fois ceux issus de l'activité d'élevage ainsi que ceux liés à des activités équestres de diversification (débouillage, dressage, prise en pension, prestations de services fondées sur l'équin) mais aussi que les revenus issus de l'entraînement et le loisir à travers l'équitation et l'attelage. Sont exclus du prévisionnels, les revenus provenant des gains de course, des activités équestres de spectacle et les activités de négoce d'équidés non issus de l'élevage.

Les projets fondés sur la seule activité équestre indépendamment de toute activité d'élevage ne sont pas éligibles à la DJA.

▪ **Condition de revenu**

Le revenu prévisionnel de l'exploitant ou de l'associé exploitant doit être compris entre 1 et 3, 5 fois le SMIC net. Le SMIC à prendre en compte est celui en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année de dépôt du dossier de demande d'aides.

Conditions d'indépendance et d'autonomie

L'exploitation doit constituer une entité économique autonome et indépendante. Elle doit être gérée distinctement de toute autre et doit détenir ses propres moyens de production (bâtiments, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à prime). Ces moyens doivent être suffisants pour permettre l'atteinte des objectifs du PDE. Par ailleurs, en cas d'installation sur l'exploitation parentale, les reprises à titre gratuit doivent faire l'objet d'attestations ou d'actes de donation formalisés.

Toutefois, les matériels peuvent être mis à disposition du jeune agriculteur par les groupements auxquels il adhère (CUMA, SICA,...) et l'installation avec un regroupement d'atelier (en GAEC partiel laitier notamment) est possible si le regroupement est justifié par un intérêt économique ou financier.

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :**

Le bénéficiaire d'une dotation jeune agriculteur s'engage à être exploitant agricole soit à titre principal (s'il a perçu la DJA à ce titre), soit à titre secondaire, durant les 5 années suivant la perception de l'aide et à travailler personnellement sur l'exploitation.

D'autre part, le jeune agriculteur doit retirer au moins 50% de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural. Les activités touristiques entrent dans cette définition lorsqu'elles ont pour support l'exploitation.

Si le jeune agriculteur a bénéficié d'une demi DJA au sens de l'article R 343-6 du code rural, il doit retirer au moins 30% de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la réglementation européenne.

Cas particuliers :

Difficultés économiques :

Pour un jeune agriculteur ayant perçu une DJA à taux plein et ne retirant de ses activités agricoles que 30 à 50% de son revenu professionnel global pour des raisons économiques conjoncturelles, celui-ci peut être maintenu dans ses droits aux aides à l'installation si :

- Il informe par courrier l'autorité de gestion dans les deux mois suivants son changement de situation. Son courrier doit indiquer la date de passage de l'activité en ATP en ATS.
- Sa situation ne perdure pas plus de 24 mois.

Au-delà de 24 mois, il devra rembourser les sommes indûment perçues au titre de la DJA.

Passage d'une ATS à une ATP dans les 36 mois suivants l'installation :

Un Jeune agriculteur ayant bénéficié d'une demi-DJA mais qui, dans les 3 premières années suivant la date de son installation et avant l'âge de 40 ans, retire au moins 50% de son revenu professionnel global de ses activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la réglementation européenne, peut demander à bénéficier d'une DJA à taux plein. Pour ce faire, il devra déposer un avenant à son PDE. Si sa demande est acceptée, il devra alors s'engager à retirer 50% de son revenu professionnel global de son activité agricole durant les 5 années suivant son installation.

Changement d'exploitation :

Un bénéficiaire contraint pour des raisons dûment motivées de changer d'exploitation durant la période suivant la date du constat de son installation peut être maintenu dans ses droits aux aides à l'installation s'il informe par courrier l'autorité de gestion dans les deux mois suivants son changement d'exploitation. Un délai maximum de 24 mois entre la date de cessation de la première activité et la date de reprise de son activité sur une nouvelle exploitation, peut alors lui être autorisé. Durant cette période (max 24 mois), les obligations du bénéficiaire sont suspendues. Dès le constat de sa réinstallation, il est à nouveau tenu de respecter tous ses engagements et ce jusqu'à l'échéance des 5 années d'exploitation réglementaires. Un nouveau PDE doit être déposé par le bénéficiaire et accepté par l'autorité de gestion. Celle-ci valide et constate alors la réinstallation et le maintien des droits aux aides du bénéficiaire au titre de son installation agricole.

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

Les projets d'installation faisant ressortir au terme d'un délai de 5 ans, un revenu professionnel global supérieur à 3,5 fois le SMIC net, ne peuvent bénéficier de la DJA.

▪ **Le bénéficiaire**

L'exercice d'une activité agricole étant prohibé pour les agents titulaires et contractuels à temps complet de la fonction publique, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière, l'ensemble de ces agents ne peuvent bénéficier d'une Dotation Jeune Agriculteur (sauf cas particuliers prévus à la circulaire DGFAR /SDEA/C2007-5007 du 13 février 2007).

▪ **L'activité**

Sur délibération de l'Assemblée de Corse, certaines filières agricoles et certaines activités relevant de l'agriculture peuvent être exclues du champ d'intervention de la DJA.

➤ **Engagements du demandeur :**

- Pour les candidats titulaires en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.
- Le candidat s'engage à avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation.
- Le candidat s'engage à exploiter personnellement et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation.
- S'il bénéficie du boni « DJA », le candidat s'engage à suivre un accompagnement post-crédation durant les 3 années suivant son installation.
- Le candidat s'engage pendant 5 ans à rester agriculteur à titre principal s'il a obtenu la DJA à taux plein, ou à titre secondaire s'il a obtenu la DJA à ce titre
- Le candidat s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles sur pièce et sur place, à autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées, à informer les services instructeurs en cas de modification de son projet initial.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Cette mesure est une dotation forfaitaire dont le règlement ne s'appuie pas sur un investissement. Pour la percevoir, le Jeune Agriculteur doit justifier de son installation effective dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides ou dans les quatre mois précédant la décision d'octroi.

➤ **Conditions de financement :**

- **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération
Montant de l'aide forfaitaire

Le montant de la dotation jeune agriculteur varie en fonction :

- de la difficulté d'installation,
 - Localisation du projet
 - Mise en production supérieure à 2 ans
- de la nature du projet
 - Projet intégrant un atelier de transformation
 - Projet intégrant une dimension innovante
- de la nature des productions
 - Intégration d'une démarche qualité
 - Intégration des orientations stratégiques de la filière

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

- Montant maximum de la DJA : 40 000€
- Montant minimum de la DJA : 24 000€ (pour un JA installé à titre principal)

Ainsi la modulation de l'aide se fera par la détermination d'un taux d'atteinte des critères en fonction des filières d'appartenance : cf. grille de modulation par filière : annexe 1

Pour un Jeune agriculteur installé à titre principal, la modulation prévoit :

- 100% de la dotation maximale : 40 000€
- 90% de la dotation maximale : 36 000€
- 80% de la dotation maximale : 32 000€
- 70% de la dotation maximale : 28 000€
- 60% de la dotation maximale : 24 000€

Pour un Jeune agriculteur installé à titre secondaire, la modulation prévoit :

- 50% de la dotation maximale : 20 000€
- 40% de la dotation maximale : 16 000€
- 30% de la dotation maximale : 12 000€

Sans toutefois excéder le plafond des 40 000€, la DJA pourra être bonifiée d'un montant de 500€ dès lors que le jeune agriculteur s'engage dans une démarche d'accompagnement technique, économique et sanitaire durant les 3 années suivant son installation.

➤ **Modulation des taux JA** : Annexe 4

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

- Le plan de financement indiqué au Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) doit faire l'objet d'une validation de la part des différents partenaires :
- Pour les emprunts bancaires à court terme et à long et moyen terme, la mobilisation du dispositif financier de création d'un fond de garantie bancaire et les financements sous forme de crédit bail, les demandes de financement devront avoir fait l'objet d'un accord préalable du partenaire financeur avant validation du projet d'installation.

Pour les ressources financières relevant des apports en numéraires et/ou en nature, elles feront l'objet d'une justification.

- **Avances** : La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Toutefois, le paiement de l'aide peut être échelonné dans le cas d'une acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV : le jeune bénéficie de 50 % de la DJA, la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- Constat d'installation délivré par le service instructeur
- Attestation d'inscription à la MSA

- Attestation d'inscription au CFE
- Attestation d'inscription au sein d'un centre de gestion ou d'un cabinet comptable pour la tenue de la comptabilité.

- **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

En cas de non respect de l'ensemble des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le PDE, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie relevée, pouvant aller jusqu'à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.

Cas particuliers :

Suivi d'une formation :

En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, le candidat doit s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis dans les 3 ans qui suivent sa date d'installation. Si, à l'issue de la formation, le jeune n'obtient pas son diplôme, il conserve toutefois le bénéfice de la première moitié de l'aide. En revanche, s'il n'a pas suivi les cours auxquels il était inscrit pour obtenir son diplôme, il sera déchu des aides.

Suivi technique et/ou financier :

L'autorité de gestion au moment de l'octroi de la DJA peut assortir aux engagements habituels, une obligation de suivi technique et/ou financier de l'exploitation durant les 3 premières années suivant l'installation. Le bénéficiaire doit alors transmettre le compte rendu annuel de ce(s) suivi(s) à l'autorité de gestion. Le non respect de cet engagement peut entraîner la déchéance totale ou partielle de l'aide.

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles sur place (surface, conditionnalité, investissement) par sondage*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

- *Le non respect des engagements peut entraîner le remboursement de toute ou partie de l'aide*

Toute fausse déclaration entraîne le reversement total de l'aide.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- Exemple original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- PDE
- Dossier foncier (baux, titres de propriété, relevés cartographiques et cadastraux)
- Devis estimatifs des investissements prévus au PDE
- Relevé d'identité bancaire
- Copie recto-verso de pièce d'identité (*personne physique*)
- Kbis (société)
- Exemple des statuts (société)
- Diplôme ou engagement dans un Plan de Professionnalisation.
- Attestation de stage 6 mois, et stage 40 heures
- Relevé d'imposition
- Dernière comptabilité si l'installation est déjà effective

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Demande d'intervention est déposée auprès du S.I. (service instructeur)
- Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir

- Dépôt du dossier complet auprès du SI
- Accusé réception de dossier complet par le S.I.
- Instruction
- Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC
- Engagement des crédits par convention
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Demande de paiement
- Contrôles
- Paiement de l'aide



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

112 B - Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

Dispositif : Prêts bonifiés jeunes agriculteurs

Référence du PDRC : Axe 1 ; Mesure n°112, Dispositif B

Référence réglementaire :

Article 22 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Articles 13 et 49, Annexe II point 5.3.1.1.2 du Règlement (CE) No 1974/2006

Nationales :

Code rural articles R* 343-3 à R* 343-18, L 311-1, L 312-6, L 341-2 et L 722-5

Décret n°99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de culture marine.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération N°06/193 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006 approuvant le programme stratégique de développement rural de la Corse 2007-2013
- Délibération N° 07/031 du 07 mars 2007 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse
- Délibération N°09/032 du 16 mars 2009 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

-Volume des prêts bonifiés

➤ **Service instructeur – guichet unique :**

- ODARC, service Développement, 19 avenue Paul GIACOBBI, 20290 BASTIA, 04 95 30 95 30

Service partenaire : Point INFO Jeunes, Chambres d'agriculture,

➤ **Zone géographique concernée :**

- Cette mesure concerne tous les projets d'installation agricole situés en Corse quelque soit leur localisation sur le territoire insulaire.

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

▪ **Jeunes agriculteurs :**

Toute personne ayant un projet de reprise, de création d'une exploitation agricole ou d'installation à titre de co-exploitant

➤ **Activités concernées :**

- Le projet doit concerner la reprise, la création ou l'installation dans le cadre d'une activité agricole quelque soit la spéculation mise en œuvre.

Activités liées au projet et les mesures ou dispositif couplés.

Au projet agricole peuvent être associés d'autres activités telles que :

- La diversification vers des activités non agricoles

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans. Ce plan doit obligatoirement comporter :

-Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée: la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre.

-Une prévision des différentes étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Il précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.

-Un prévisionnel financier qui détaille :

- Le programme des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation.
- Un compte de résultat prévisionnel dégagant un revenu prévisionnel suffisant au terme des cinq premières années qui suivent l'installation ;

Le PDE est établi sous la responsabilité propre du candidat. Celui-ci a toute latitude pour établir lui-même son PDE ou se faire aider par un organisme ou une structure de son choix.

Le plan de développement de l'exploitation (PDE) est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en œuvre.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

- Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de 40 ans à la date de son installation (constatée par le service instructeur)
- Le candidat peut s'installer en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société.
- Le jeune agriculteur doit réaliser une première installation
- L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre

secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.

– **Formation :**

- Les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971 doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V.
- Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1^{er} janvier 1971 doivent disposer d'un diplôme agricole de niveau IV complété par un stage de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats, le stage doit avoir été réalisé avant le démarrage du projet.
- Les candidats ne remplissant pas les conditions de capacité professionnelle mentionnées ci-dessus mais disposant au minimum de trois années d'expérience professionnelle en tant que chef d'exploitation agricole (constatées par l'autorité de gestion), peuvent être autorisés à suivre un plan de formation complémentaire leur permettant d'atteindre le niveau IV dans un délai maximum de trois ans suivant l'agrément du dossier (acquisition progressive de la capacité professionnelle). Le plan de formation sera agréé préalablement au constat d'installation sur la base d'un diagnostic de compétences dont la réalisation sera confiée à un prestataire également agréé par l'Autorité de gestion.

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

Le projet d'installation doit aboutir à la réalisation des travaux de mise en conformité des équipements repris, requis par la réglementation relative à la protection de l'environnement dans un délai maximum de trois ans.

Le projet d'installation doit satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien être des animaux dans un délai maximum de trois ans.

▪ **Conditions techniques**

Le candidat doit s'installer sur un fond dont l'importance lui permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L.722-4 à L.722-7 et d'atteindre la viabilité économique requise.

Cas général : conformément à l'Article L.722-5 du code rural, la surface minimum d'installation est fixée à une demi-SMI telle que définie à l'article L.312-6 du code rural.

Autres productions et activités de diversification : le respect de la condition d'assujettissement à l'AMEXA est vérifiée sur la base d'une équivalence au temps de travail. D'autre part, les projets d'installation basés sur ce type d'activité doivent faire l'objet d'une étude de marché réaliste et approfondie mettant clairement en évidence les capacités d'écoulement des produits sur le marché.

Secteur EQUIN :

Les projets d'installation dans le secteur équin peuvent bénéficier de la mesure 112 b dans les conditions suivantes :

Le projet d'installation doit comporter une activité d'élevage d'équidés. L'élevage d'équidés d'origine non constatée est exclu du bénéfice de l'aide. Le PDE intégrera dans son prévisionnel de revenus à la fois ceux issus de l'activité d'élevage ainsi que ceux liés à des activités équestres de diversification (débouillage, dressage, prise en pension, prestations de services fondées sur l'équin) mais aussi que les revenus issus de l'entraînement et le loisir à travers l'équitation et l'attelage. Sont exclus du prévisionnels, les revenus provenant des gains de course, des activités équestres de spectacle et les activités de négoce d'équidés non issus de l'élevage.

Les projets fondés sur la seule activité équestre indépendamment de toute activité d'élevage ne sont pas éligibles à la mesure 112 b.

▪ **Condition de revenu**

Le revenu prévisionnel de l'exploitant ou de l'associé exploitant doit être compris entre 1 et 3, 5 fois le

SMIC net. Le SMIC à prendre en compte est celui en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année de dépôt du dossier de demande d'aides.

▪ **Conditions d'indépendance et d'autonomie**

L'exploitation doit constituer une entité économique autonome et indépendante. Elle doit être gérée distinctement de toute autre et doit détenir ses propres moyens de production (bâtiments, matériel, cheptel, droits à produire et droits à paiement ou à prime). Ces moyens doivent être suffisants pour permettre l'atteinte des objectifs du PDE. Par ailleurs, en cas d'installation sur l'exploitation parentale, les reprises à titre gratuit doivent faire l'objet d'attestations ou d'actes de donation formalisés.

Toutefois, les matériels peuvent être mis à disposition du jeune agriculteur par les groupements auxquels il adhère (CUMA, SICA,...) et l'installation avec un regroupement d'atelier (en GAEC partiel laitier notamment) est possible si le regroupement est justifié par un intérêt économique ou financier.

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :**

Le bénéficiaire s'engage à être exploitant agricole soit à titre principal (s'il a perçu la DJA à ce titre), soit à titre secondaire, durant les 5 années suivant la perception de l'aide et à travailler personnellement sur l'exploitation.

D'autre part, le jeune agriculteur doit retirer au moins 50% de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural. Les activités touristiques entrent dans cette définition lorsqu'elles ont pour support l'exploitation.

Si le jeune agriculteur a bénéficié d'une demi DJA au sens de l'article R 343-6 du code rural, il doit retirer au moins 30% de son revenu professionnel global des activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la réglementation européenne.

Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion ré instruit chaque demande de prêt et révérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau prêt, que la cohérence avec le plan de développement est bien respectée. De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration du service instructeur qui reprennent ceux déjà souscrits lors de son plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place.

Cas particuliers :

Difficultés économiques :

Pour un jeune agriculteur ayant perçu une DJA à taux plein et ne retirant de ses activités agricoles que 30 à 50% de son revenu professionnel global pour des raisons économiques conjoncturelles, celui-ci peut être maintenu dans ses droits aux aides à l'installation si :

- Il informe par courrier l'autorité de gestion dans les deux mois suivants son changement de situation. Son courrier doit indiquer la date de passage de l'activité en ATP en ATS.
- Sa situation ne perdure pas plus de 24 mois.

Au-delà de 24 mois, il devra rembourser les sommes indûment perçues au titre de la mesure 112 b.

Passage d'une ATS à une ATP dans les 36 mois suivants l'installation :

Un Jeune agriculteur ayant bénéficié d'une demi-DJA mais qui, dans les 3 premières années suivant la date de son installation et avant l'âge de 40 ans, retire au moins 50% de son revenu professionnel global de ses activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la réglementation européenne, peut demander à bénéficier d'une DJA à taux plein. Pour ce faire, il devra déposer un avenant à son PDE.

Si sa demande est acceptée, il devra alors s'engager à retirer 50% de son revenu professionnel global de son activité agricole durant les 5 années suivant son installation.

Changement d'exploitation :

Un bénéficiaire contraint pour des raisons dûment motivées de changer d'exploitation durant la période suivant la date du constat de son installation peut être maintenu dans ses droits aux aides à l'installation s'il informe par courrier l'autorité de gestion dans les deux mois suivants son changement d'exploitation. Un délai maximum de 24 mois entre la date de cessation de la première activité et la date de reprise de son activité sur une nouvelle exploitation, peut alors lui être autorisé. Durant cette période (max 24 mois), les obligations du bénéficiaire sont suspendues. Dès le constat de sa réinstallation, il est à nouveau tenu de respecter tous ses engagements et ce jusqu'à l'échéance des 5 années d'exploitation réglementaires.

Un nouveau PDE doit être déposé par le bénéficiaire et accepté par l'autorité de gestion. Celle-ci valide et constate alors la réinstallation et le maintien des droits aux aides du bénéficiaire au titre de son installation agricole.

➤ Cas généraux d'inéligibilité

Les projets d'installation faisant ressortir au terme d'un délai de 5 ans, un revenu professionnel global supérieur à 3,5 fois le SMIC net, ne peuvent bénéficier de la mesure 112 B.

▪ Le bénéficiaire

- L'exercice d'une activité agricole étant prohibé pour les agents titulaires et contractuels à temps complet de la fonction publique, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière, l'ensemble de ces agents ne peuvent bénéficier de la mesure 112 b. (sauf cas particuliers prévus à la circulaire DGFAR /SDEA/C2007-5007 du 13 février 2007).

▪ L'activité

Sur délibération de l'Assemblée de Corse, certaines filières agricoles et certaines activités relevant de l'agriculture peuvent être exclues du champ d'intervention de la mesure 112 b.

➤ Engagements du demandeur :

- Pour les candidats titulaires en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.
- Le candidat s'engage à avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation.
- Le candidat s'engage à exploiter personnellement et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation.
- S'il bénéficie du boni « DJA », le candidat s'engage à suivre un accompagnement post-crédation durant les 3 années suivant son installation.
- Le candidat s'engage pendant 5 ans à rester agriculteur à titre principal s'il a obtenu la DJA à taux plein, ou à titre secondaire s'il a obtenu la DJA à ce titre

Le candidat s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles sur pièce et sur place, à autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées, à informer les services instructeurs en cas de modification de son projet initial.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Cette mesure est une ne s'appuie pas sur un investissement mais sur la bonification des intérêts d'emprunts souscrits dans le cadre d'un projet d'installation agricole.

▪ **Dépenses éligibles :** ¹

La bonification des intérêts d'emprunt bancaire versés annuellement par le bénéficiaire

➤ **Conditions de financement :**

▪ **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération

La bonification d'intérêt, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 40 000€.

Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides (mesure 112 dispositifs a et b), leur montant total ne peut excéder 70 000€.

Les bénéficiaires de la mesure pourront mobiliser le dispositif financier de création d'un fonds de garantie bancaire.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le calcul de l'aide est établi de façon suivante :

Les caractéristiques financières des prêts (taux, durée, plafonds,...) sont fixées par l'autorité de gestion.

Un taux référent est retenu comme représentatif des conditions du marché régional du crédit correspondant au montant moyen des prêts souscrits, il s'agit du taux moyen pour les prêts à moyen et long terme aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €. Ce taux est mis à jour semestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête. La différence entre le taux réglementaire et le taux le plus concurrentiel (taux de référence ou taux proposé par l'organisme bancaire) constitue la bonification d'intérêt dont bénéficie l'agriculteur.

Le versement de la bonification se fait directement au bénéficiaire par avance anticipée annuelle.

Les principales caractéristiques réglementaires retenues pour les prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :

	Zones défavorisées	Zones de plaine
Taux réglementaires	1%	2,5%
Durée bonifiée	Jusqu'à 15 ans	Jusqu'à 12 ans
Durée du prêt	Jusqu'à 15 ans	Jusqu'à 12 ans
Plafond de réalisation	110000€	110000€
Plafond de subvention équivalente	40000€	40000€

Le taux réglementaire s'entend comme le taux fixe réel du crédit souscrit par le jeune agriculteur

¹ La délibération n° 09/032 du 16 mars 2009 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse

La délibération N°10/214 CE du 15 juillet 2010 du Conseil Exécutif

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

- Le plan de financement indiqué au Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) doit faire l'objet d'une validation de la part des différents partenaires :
- Pour les emprunts bancaires à court terme et à long et moyen terme, et les financements sous forme de crédit bail, les demandes de financement devront avoir fait l'objet d'un accord préalable du partenaire financeur avant validation du projet d'installation.
- Pour les ressources financières relevant des apports en numéraires et/ou en nature, elles feront l'objet d'une justification.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- Constat d'installation délivré par le service instructeur
- Attestation d'inscription à la MSA
- Attestation d'inscription au CFE
- Attestation d'inscription au sein d'un centre de gestion ou d'un cabinet comptable pour la tenue de la comptabilité.
- Contrat de prêt faisant l'objet d'une bonification
- Annuellement, à date anniversaire du prêt, le bénéficiaire présente au service instructeur une attestation bancaire et un tableau d'amortissement émanant de l'établissement de crédit auprès duquel il a contracté un prêt dans le respect des décisions prises lors de la programmation et de l'engagement de l'aide publique. Cette attestation certifie que les échéances de prêt relatives aux engagements pris sont encaissées par l'établissement de crédit.¹

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

En cas de non respect de l'ensemble des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le PDE, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie relevée, pouvant aller jusqu'à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.

Cas particuliers :

Suivi d'une formation :

En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, le candidat doit s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis dans les 3 ans qui suivent sa date d'installation. Si, à l'issue de la formation, le jeune n'obtient pas son diplôme, il conserve toutefois le bénéfice de la première moitié de l'aide. En revanche, s'il n'a pas suivi les cours auxquels il était inscrit pour obtenir son diplôme, il sera déchu des aides.

¹ La délibération n° 09/032 du 16 mars 2009 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse

Suivi technique et/ou financier :

L'autorité de gestion au moment de l'octroi de la DJA peut assortir aux engagements habituels, une obligation de suivi technique et/ou financier de l'exploitation durant les 3 premières années suivant l'installation. Le bénéficiaire doit alors transmettre le compte rendu annuel de ce(s) suivi(s) à l'autorité de gestion. Le non respect de cet engagement peut entraîner la déchéance totale ou partielle de l'aide.

- Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement
- Contrôles sur place (surface, conditionnalité, investissement) par sondage
- Contrôles ex-post (engagements) par sondage

Conséquences financières :

- Le non respect des engagements peut entraîner le remboursement de toute ou partie de l'aide.
- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- PDE
- Dossier foncier (baux, titres de propriété, relevés cartographiques et cadastraux)
- Devis estimatifs des investissements prévus au PDE
- Relevé d'identité bancaire
- Copie recto-verso de pièce d'identité (*personne physique*)
- Kbis (société)
- Exemplaire des statuts (société)
- Diplôme ou engagement dans un Plan de Professionnalisation.
- Attestation de stage 6 mois, et stage 40 heures
- Relevé d'imposition
- Dernière comptabilité si l'installation est déjà effective

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Demande d'intervention est déposée auprès du S.I. (service instructeur)
- Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir
- Dépôt du dossier complet auprès du SI
- Accusé réception de dossier complet par le S.I.
- Instruction
- Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC
- Engagement des crédits par convention
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Demande de paiement
- Contrôles
- Paiement de l'aide



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

113 - Pré-retraite

Référence du PDRC : Axe n°1 ; Mesure n°113

Référence réglementaire : (règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006, règlement CE n° 1698/2005, règlement CE N°1320/2006 du 05 septembre 2006, règlement CE N° 1975/2006 du 07 décembre 2006, circulaire du 1^{er} ministre du 13/04/2007....)

Articles 20 a)iii et 23 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Articles 14, Annexe II point 5.3.1.1.3 du Règlement (CE) No 1974/2006

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération n°06/193 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006 approuvant le programme stratégique de développement rural de la Corse 2007-2013
- Délibération n° 07/031 du 07 mars 2007 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

- Nombre de cédants aidés
- Nombre de repreneurs
 - **Service instructeur – guichet unique :**
 - ODARC, service Développement, 19 avenue Paul GIACOBBI, 20290 BASTIA, 04 95 30 95 00

➤ **Zone géographique concernée :**

Cette mesure concerne tous les projets d'installation agricole situés en Corse quelque soit leur localisation sur le territoire insulaire.

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

- Exploitants agricoles âgés de 55 à 60 ans

➤ **Activités concernées :**

- Le projet doit concerner la transmission d'une exploitation dans le cadre d'une activité agricole quelque soit la spéculation mise en œuvre.

Activités liées au projet et les mesures ou dispositif couplés.

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

La mesure s'inscrit dans le cadre d'un projet d'installation d'un jeune agriculteur. Pour que la mesure 113 puisse être mobilisée, le projet d'installation doit avoir été validé par l'autorité de gestion.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

- Etre exploitant agricole à titre exclusif avant la cession au repreneur
- Etre âgé d'au moins 55 ans et n'avoir pas atteint l'âge de 60 ans.
- Ne pas bénéficier d'une pension de retraite
- Avoir exercé une activité agricole en qualité de chef d'exploitation pendant au moins les cinq années qui précèdent la cession et au moins quinze années en qualité de chef d'exploitation ou conjoint d'exploitant ou aide familial ou salarié agricole préalablement à la cession de l'exploitation.
- Céder son exploitation à un jeune s'installant dans le cadre de mesure 112 d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs ; l'équivalent d'un seul cédant est aidé au départ lorsque l'exploitation est cédée par plusieurs cédants. Ainsi, pour ces cas, l'aide globale est limitée au montant prévu pour un cédant unique.
- Cesser définitivement toute activité agricole commerciale après la cession au repreneur

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

Le bénéfice des aides au départ interdit l'accès aux autres dispositifs d'aides prévues dans le cadre de la Politique Agricole Commune.

➤ **Engagements du demandeur :**

- Respecter son engagement de cession de son exploitation en faveur d'un JA en phase d'installation.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place
- Autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération,
- Ne pas demander de financement complémentaire pour la même opération,

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Le soutien au départ comporte une aide à la transmission versée au cédant (aide fixe au départ, aide à la transmission).

▪ **Dépenses éligibles :**

NON CONCERNE

▪ **Dépenses non éligibles :**

NON CONCERNE

➤ **Conditions de financement :**

- **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération

Ou montant de l'aide forfaitaire

L'aide au départ est plafonnée à 18 000 euros par cédant.

NB : L'équivalent d'un seul cédant est aidé au départ lorsque l'exploitation est cédée par plusieurs cédants. Ainsi, pour ces cas, l'aide globale est limitée au montant prévu pour un cédant unique. L'aide individuelle perçue par chaque cédant est proportionnelle au capital détenu dans le cadre d'une société.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

L'aide au départ est versée en une seule tranche au Prorata temporis :

- agriculteur âgé de 55 ans : tranche pleine

- agriculteur âgé de 56 ans : 80% de la tranche
- agriculteur âgé de 57 ans : 60% de la tranche
- agriculteur âgé de 58 ans : 40 % de la tranche
- agriculteur âgé de 59 ans : 20 % de la tranche

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- Constat de la réalisation de l'installation du repreneur.
- acte de cession

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements :
(Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement
- Contrôles sur place par sondage
- Contrôles ex-post de la bonne réalisation de la transmission et de la cessation d'activité du bénéficiaire par sondage

Conséquences financières :

- Le non respect des engagements peut entraîner le remboursement de toute ou partie de l'aide
- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- Relevé d'identité bancaire
- Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)
- Kbis (société)
- Exemplaire des statuts (société)
- Relevés cartographiques, cadastraux...
- Titre de propriété, baux....
- Liste des aides publiques reçues dans les 3 ans qui précède la signature de la demande
- Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale
- Promesse de cession de l'exploitation à un jeune Agriculteur en phase d'installation.
- Audit d'exploitation

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)
- Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir
- Dépôt du dossier complet
- Accusé réception de dossier complet par le S.I.
- Instruction
- Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC
- Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Demande de paiement
- Contrôles

- Paiement de l'aide



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

115 - Service de remplacement

Référence du PDRC : Axe n° 1; Mesure n°115

Référence réglementaire :

Article 25 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 16 Règlement (CE) n° 1974/2006, annexe II point 5.3.1.1.5

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Assemblée de Corse N° : 07/031 AC du 7 Mars 2007
- Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

Nombre de jours de remplacement

Nombre d'exploitants concernés

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC Avenue Paul Giacobbi BP 618 20601 BASTIA
- **Zone géographique concernée :** Région Corse
- **Liste des demandeurs éligibles :**

Tout établissement public, privé, ou toute association ou organisme agréés et spécialisés dans le champ du remplacement agricole

- **Activités concernées :**

Sont éligibles les actions visant à mettre en place et à développer un service de remplacement dans le cas d'absences des exploitants agricoles et de leurs conjoints qu'il s'agisse d'accident, de décès, de maladie, de maternité ou paternité mais également de suivi de formation et ou de l'exercice d'un mandat professionnel, syndical ou électif

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

La mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans le cadre d'appels à projets thématiques portant sur la problématique de la mise en place d'un service de remplacement dans le cadre de l'activité agricole. Les pétitionnaires à ces appels à projets devront fournir l'argumentaire complet permettant au bureau de l'ODARC d'apprécier l'opportunité de la démarche.

Conditions d'éligibilité des demandeurs :

Régularité fiscale, sociale

Organisations professionnelles qui ont un objet correspondant aux enjeux et objectifs du dispositif

➤ **Cas généraux d'inéligibilité : § ANNEXE I : Circulaire d'application**

▪ **L'activité**

Service de remplacement existant au 01/01/2007

▪ **Engagements du demandeur :**

- respecter les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- informer le service instructeur en cas de modification de l'opération
- faire apparaître dans la demande de financement tous les financements sollicités à cet effet.

En cas de non respect de ces engagements et en particulier, de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Toutes dépenses matérielles ou immatérielles visant à la mise en place et au bon fonctionnement des services de remplacement.

Cette aide prend en compte une partie des frais liés au développement et à l'animation du réseau.

▪ **Dépenses éligibles :**

Les dépenses éligibles sont les dépenses matérielles et immatérielles nécessaires à la mise en place et à l'animation d'un nouveau service de remplacement, ou l'extension et à l'animation des réseaux de remplacement

Matériel : informatique, logiciel, bureautique, support d'animation, site internet...

Immatériel : prestations de services, coût de personnel lié à la mise en œuvre et au développement

- **Dépenses non éligibles :**

Les dépenses matérielles ou immatérielles liées à un service de remplacement existant au 01/01/2007.

- **Conditions de financement :**

Taux de financement public :

L'intensité maximale de l'aide est dégressive de 12 % par an sur 5 ans. Le taux est de 60 % l'année N ; 48 % l'année N+1 ; 36 % l'année N+2 ; 24 % l'année N+3 et 12 % l'année N+4.

L'aide est supprimée la sixième année.

- **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est calculé sur la base des coûts éligibles retenus pour mener l'action

- **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- **Un Compte rendu financier** faisant apparaître :

- Le temps de travail de chaque agent dans sa structure et le temps affecté par agent spécifiquement à l'action
- Les frais directement imputés à l'action
- Les feuilles d'émargement (contribution en nature ou bénévolat)

- Tableau récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'ordonnateur de la structure et par un expert-comptable accompagné par une note explicative de l'imputation des dépenses pour la réalisation des actions

- **Un Compte rendu technique**

Comprenant :

- Un tableau récapitulatif des actions menées
- Un commentaire du tableau faisant apparaître une synthèse et une analyse globale des actions réalisées
- Renseignement des indicateurs de réalisation
- Renseignement des indicateurs d'impact

- **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement
- Contrôles ex-post (engagements) par sondage

Conséquences financières :

- Si le montant de la demande de paiement diverge de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer

qu'il n'est pas fautif)

- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé*
- *Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Kbis (société)*
- *Exemplaire des statuts (société et association)*
- *Récépissé de déclaration en préfecture pour les associations*
- *Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale ¹*
- *Budget validé*
- *Désignation de l'expert-comptable ou de l'agent comptable de la structure*
- *Attestation de la compétence de l'organisme dans le domaine du remplacement agricole*
- *Liste et Qualifications des intervenants dans le domaine concerné (diplômes),*
- *Plan d'actions (Liste des actions envisagées et contenu, Public cible, et nombre prévisionnel de remplacements)*

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

Etape préalable à la mise en œuvre de la mesure :

- Réponse à un appel à projet publié par l'ODARC
- Validation du projet global par le bureau de l'ODARC avec indication des mesures engagées pluri-annuellement et maquette financière globale

Mise en œuvre de la mesure

- *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès de l'ODARC (service instructeur)*
- *Accusé réception par l'ODARC. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé réception de dossier complet par l'ODARC*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement*
- *Contrôles*
- *Paiement de l'aide*

¹Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

121 A - Modernisation des bâtiments d'exploitation

Référence du PDRC : (axe n° 1; mesure n°121 ; dispositif « a » : Modernisation des bâtiments d'exploitation)

Référence réglementaire : (règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006, règlement CE n° 1698/2005, règlement CE N°1320/2006 du 05 septembre 2006, règlement CE N° 1975/2006 du 07 décembre 2006.)
Règlement(CE) N°74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération N°06/193 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006 approuvant le programme stratégique de développement rural de la Corse 2007-2013
- Délibération N° 07/031 du 07 mars 2007 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse
- Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif
- Délibération N° 09/032 du 16 mars 2009 de l'Assemblée de Corse
- Délibération N°10/214 du Conseil Exécutif

- Note de cadrage 09 Novembre 2009 mesure 121.
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

- Répartition par Filière
- Nombre de construction extension de bâtiments
- Nombre d'acquisition / réhabilitation de bâtiments
- Bâtiments de transformation et d'affinage :

➤ **Service instructeur – guichet unique :**

- ODARC, service Développement, 19 avenue Paul GIACOBBI, 20290 BASTIA, 04 95 30 95 30

➤ **Zone géographique concernée :**

- Cette mesure concerne tous les projets agricoles situés en Corse quelque soit leur localisation sur le territoire insulaire. Néanmoins, l'intensité de l'aide pourra être modulée en fonction du statut du pétitionnaire (cf. : Taux JA).

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

a) Exploitants agricoles et leurs groupements ou formes sociétaires :

- Pour les bâtiments d'exploitation,
- Pour les bâtiments d'élevage,
- Pour les bâtiments de transformation et d'affinage, dans la mesure où seule la production de l'exploitation y est traitée.

b) Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole,

c) Les fondations, associations, établissements publics, mettant en valeur une exploitation agricole,

- Pour les bâtiments d'exploitation,
- Pour les bâtiments d'élevage,
- Pour les bâtiments de transformation et d'affinage, dans la mesure où seule la production de l'exploitation y est traitée.

d) Les Coopératives d'Utilisations de Matériel Agricole (CUMA)

- Pour les bâtiments d'exploitation,
- Pour les bâtiments d'élevage,

e) Les Sociétés agricoles

- Pour les bâtiments d'exploitation,
- Pour les bâtiments d'élevage,
- Pour les bâtiments de transformation et d'affinage, dans la mesure où seule la production de l'exploitation y est traitée.

➤ **Activités concernées ou mesures associées :**

Toutes les activités du champ agricole qui conduisent un cycle de production animal ou végétal.

L'acquisition, la création ou la réhabilitation d'un bâtiment ne peut être accompagné que dans la mesure où il est nécessaire à la bonne conduite de ce cycle.

Les bénéficiaires (exclusivement à titre privé) de cette mesure pourront dans le cadre de leurs investissements éligibles, bénéficier d'une contre garantie du financement bancaire nécessaire à leur réalisation sous réserve d'une validation du projet par la structure dépositaire du fond de garantie public.

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet :**

L'ensemble des mesures qui auront fait l'objet d'une analyse préalable de l'exploitation, puis d'un projet agréé par le bureau de l'ODARC, pourront bénéficier d'un accompagnement public, dans la mesure où elles sont conformes à l'ensemble des conditions d'éligibilité ainsi qu'aux conditions réglementaires qui leur sont propres.

Conditions d'éligibilité des demandeurs :

- Au delà de 60 ans, le pétitionnaire devra informer le point info installation des possibilités de reprise/transmission de son exploitation.
- Le pétitionnaire devra justifier et déclarer le siège de son exploitation en Région Corse.

- Les pétitionnaires doivent justifier de leur statut d'exploitant agricole. Dans le cas d'une forme juridique collective, les exploitants agricoles doivent détenir la majorité des parts sociales.
- Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale.¹

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

Les mesures proposées devront être en conformité avec les normes minimales en matière sanitaire, environnementale, bien être des animaux, BCAE,....

▪ **Conditions techniques :**

- **Durée d'adhésion au dispositif :** Le bénéficiaire s'engage à maintenir la destination de son investissement pendant cinq ans.

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

Outre les conditions générales et transversales d'éligibilité :

▪ **L'activité**

Une activité qui ne correspondrait pas à la politique générale délibérée par la Collectivité Territoriale de Corse ne pourrait être éligible.

➤ **Engagements du demandeur :**

Le demandeur s'engage à conserver la destination de l'investissement aidé dans le champ agricole et plus particulièrement dans sa destination initiale durant les 5 années qui suivent la réception définitive faite par le service instructeur.

Le demandeur s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles sur pièce et sur place, à autoriser le contrôleur à pénétrer dans les bâtiments concernées, à consulter ses liasses comptables, informer les services instructeurs en cas de modification de son projet initial.

Le demandeur (dans le cas où il exploite un cycle de production) s'engage à ne traiter que sa propre production dans un bâtiment de transformation. Dans le cas d'un propriétaire bailleur, il devra préciser cette condition dans le contrat qui le lie à un preneur.

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règlements nationaux ou communautaires de publicité ainsi que d'utilisation et de conformité.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

- Acquisition de bâtiments dans le cas où ces derniers sont :
 - Sans bénéfice de financements publics depuis moins de 10 ans,
 - Situés à proximité du lieu d'exploitation principal,
 - Font l'objet d'une expertise en valeur réalisée par une personne qualifiée (expert agréé auprès des tribunaux ou SAFER de Corse),
 - Nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation,
 - Inscrits à la déclaration de surface de l'année N+1.
- Construction ou extension de bâtiments :
 - Localisés sur l'exploitation agricole (déclaration de surface),
 - Nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation
- Réhabilitation de bâtiments :

¹ La délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif
La délibération N°10/214 CE du 15 juillet 2010 du Conseil Exécutif

- Localisés sur l'exploitation agricole (déclaration de surface),
 - Nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation
 - Font l'objet d'une expertise en valeur réalisée par une personne qualifiée (expert agréé auprès des tribunaux ou SAFER de Corse),
 - Font l'objet d'une description et d'une estimation des travaux établie par toute personne qualifiée.
- Raccordements aux VRD dans les limites de la parcelle support.

▪ **Dépenses éligibles :** (en conformité avec le décret d'éligibilité des dépenses)

- Les coûts d'acquisition (inférieurs ou égaux à l'expertise) des bâtiments,
- L'acquisition du foncier support du bâtiment constitue une dépense éligible dans la limite de 10% du coût total éligible relatif à l'investissement en bâtiment.
- Les coûts estimés de construction tels que décrits et estimés par toute personne qualifiée + 10% pour imprévus, accompagnés d'au moins un devis n'excédant pas ces montants,
- Les coûts d'expertise et honoraires, dans la limite de 5% du coût total éligible de l'opération.
- Les coûts de raccordement aux VRD dans la limite de la parcelle support.
- Le montant retenu au titre des apports en nature ne pourra excéder le montant de l'autofinancement du projet conformément au taux de la mesure instruite. Ces derniers s'établissent comme suit :
 - La part en valeur des bâtiments existants réhabilités. Cette valeur est fixée par un expert agréé auprès des tribunaux ou de la SAFER de Corse.
 - Les travaux de terrassement, tels qu'ils sont décrits et estimés par l'architecte.
 - Les travaux ne nécessitant aucun certificat de conformité ou de garantie conformément à la description et à l'estimation qui en est faite.

▪ **Dépenses non éligibles :**

Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme Communautaire devenue obligatoire dans les 36 mois précédant la constitution du dossier de demande d'aide publique. Dans le cas des Jeunes agriculteurs, ces aides au respect des normes en vigueur pourront leur être accordées dans les 36 mois à compter de la date d'installation.

➤ **Conditions de financement :**

L'aide au titre de la mesure 121 n'est pas cumulable avec une bonification d'intérêts lié au même investissement. Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005,», les taux d'aides à la modernisation sont modulés comme suit :

- **Modulation du taux d'aide :**

	<i>JA</i>	<i>Ainé</i>
<i>Zone Visée art 36 points a)i), ii) et iii)</i>	60%	50%
<i>Hors Zone</i>	50%	40%

Pour les investissements des exploitations agricoles ovines-caprines, le taux d'aide publique est majoré de 10% à compter du 01 janvier 2010, conformément aux modifications du PDRC V4 concernant le bilan de santé de la PAC (R-CE n°74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009). Les modalités d'application de la bonification sont précisées dans le guide d'intervention relatif à cette filière en annexe 3 du guide des aides.

L'installation (JA) concerne les exploitations, remplissant les critères d'éligibilité, ayant moins de cinq ans à compter du constat d'installation et ayant bénéficié des aides à l'installation.

Les demandeurs éligibles à la mesure pourront mobiliser le dispositif financier de création d'un fonds de garantie bancaire.

Montant plafond et plancher : ¹

	Plancher	Plafond
- Bâtiment de stockage :	15.000,00 €	80.000,00 €
- Bâtiment d'élevage :	15.000,00 €	80.000,00 €
- Bâtiment de transformation :	20.000,00 €	150.000,00 €

Ces montants s'expriment en Coût total HT de l'investissement et sont applicables à chaque unité de bâtiment remplissant une nouvelle fonction sur l'exploitation. Lorsque le statut juridique du pétitionnaire est de forme coopérative, les plafonds sont majorés de 50.000 €. Dans le cas d'une extension, le montant plafond est diminué de moitié.

Dans le cas de projets portés par des jeunes Agriculteurs (JA), il convient de considérer 1,5 plafond.

« Plafonds par exploitation.

Conformément aux conditions transversales, le plafond des investissements des exploitations agricoles est limité à 150 000€ par UTH et projet fonctionnel.

Ce plafond est considéré sur une période de 24 mois, dans la limite de 6UTH et majoré de 50% pour les jeunes agriculteurs »

Le matériel nécessaire à la fonctionnalité du bâtiment n'entre pas en considération dans les montants indiqués

➤ Modalité de calcul de la subvention :²

Ensemble des coûts éligibles :

- (Devis +10%imprévus) + Apports en nature) = a
 - (honoraires et frais d'expertise) = b, dans la limite de a X 1.05
 - a+b = c
 - valeur du foncier support du projet = d = 10 % de c
- (c + d) = Coût total du projet.

Coût total du projet X Taux de financement = Subvention mobilisable.

➤ Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :

Le plan de financement peut être constitué des éléments suivants :

- Apports en nature calculés selon les modalités suivantes :
 - Le montant retenu au titre des apports en nature ne pourra excéder le montant total de l'autofinancement relatif à la dépense éligible justifiée en fin d'opération conformément au taux de la mesure instruite.
 - Ex : En fait selon le niveau de l'intensité de l'aide appliqué, le pourcentage du coût total éligible de l'opération autorisé pour la contribution en nature varie :
 - A) Dépenses éligibles totales = 1000, Intensité de l'aide = 75 % - Les contributions en nature doivent être inférieures à 250
 - B) Dépenses éligibles totales = 1000, Intensité de l'aide = 30 % - Les contributions en nature doivent être inférieures à 700

¹ La délibération n° 09/032 du 16 mars 2009 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse

² La délibération n° 09/032 du 16 mars 2009 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse

- Ces contributions en nature s'établissent comme suit :
 - o La part en valeur des bâtiments existants réhabilités. Cette valeur est fixée par un expert agréé auprès des tribunaux ou de la SAFER de Corse.
 - o Les travaux ne nécessitant aucun certificat de conformité ou de garantie conformément à la description et à l'article 54 du règlement (CE) n°1974/2006
- Prêts familial ou bancaire,
- Capacité d'autofinancement constatée à la lecture comptable ou souscrite par engagement du bénéficiaire,
- Subvention attendue

➤ **Avances** : modalités de demande, d'instruction et de versement d'avance :
Règlement (CE) 1974/2006 article 56

1. Par dérogation à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (CE) no 1975/2006 de la Commission [17], les bénéficiaires d'un soutien à l'investissement peuvent demander aux organismes payeurs compétents le versement d'une avance si cette possibilité est prévue dans le programme de développement rural. En ce qui concerne les bénéficiaires publics, cette avance ne peut être versée qu'aux communes et à leurs associations ainsi qu'aux organismes de droit public.

2. Le montant de l'avance ne peut dépasser 20 % de l'aide publique à l'investissement et sa liquidation doit être subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 110 % du montant avancé.

Toutefois, pour les bénéficiaires publics visés au paragraphe 1, une garantie écrite de leur autorité, conformément aux dispositions en vigueur dans les États membres, équivalente au pourcentage visé au premier alinéa, peut être acceptée par l'organisme payeur pour autant que ladite autorité s'engage à verser le montant couvert par la garantie au cas où le droit au montant avancé n'a pas été établi.

3. La garantie est libérée lorsque l'organisme payeur compétent constate que le montant des dépenses réelles correspondant à l'aide publique liée à l'investissement dépasse le montant de l'avance.

- Modalités de demandes :
Dans le cas où elles sont sollicitées, les demandes d'avances sont une pièce constitutive du dossier de demande d'aide publique. Un formulaire type (adapté aux porteurs de droit privé et public) est prévu à cet effet.
- Le montant de l'avance ne peut dépasser 20 % de l'aide publique à l'investissement
- Dans le cas d'une demande d'avance, celle-ci doit être accompagnée :
 - o par une attestation bancaire de constitution d'une garantie d'au moins 110% du montant de l'avance demandée pour un porteur privé,
 - o En ce qui concerne les bénéficiaires publics :
 - cette avance ne peut être versée qu'aux communes et à leurs associations ainsi qu'aux organismes de droit public
 - une garantie écrite de leur autorité, conformément aux dispositions en vigueur, équivalente à l'avance demandée et dans la limite de 20% de l'aide publique, peut être acceptée par l'organisme payeur pour autant que la dite autorité s'engage à verser le montant couvert par la garantie au cas où le droit au montant avancé n'a pas été établi.
- La garantie est libérée lorsque l'organisme payeur compétent constate que le montant des dépenses

réelles correspondant à l'aide publique liée à l'investissement dépasse le montant de l'avance

Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :

- Factures effectivement payées ; pièces de valeur probante équivalente,
- L'évaluation de la part en valeur des bâtiments existants réhabilités. Cette valeur est fixée et certifiée par un expert agréé auprès des tribunaux ou de la SAFER de Corse.
- Bulletin de paie,
- La justification des travaux pour propre compte est établie conformément au décret d'éligibilité des dépenses (temps passé x coût horaire).
- Réception des travaux effectuée par le Service Instructeur, puis Contrôle de service fait au moment du solde de l'opération.

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles sur place (surface, conditionnalité, investissement) par sondage*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

- *Si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)*
- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide.*

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé*
- *Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles*
- *Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)*
- *Kbis (société)*
- *Exemplaire des statuts (société)*
- *Récépissé de déclaration en préfecture (associations, fondations)*
- *Arrêté de permis de construire et annexes au permis*
- *En cas d'acquisition, promesse de vente et expertise en valeur*
- *Liasse comptable du dernier exercice*
- *Relevés cartographiques, cadastraux...*
- *Titre de propriété, baux....*
- *Liste des aides publiques reçues dans les 3 ans qui précède la signature de la demande*
- *Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹*
- *Dernier avis d'imposition (personnes physiques)*
- *Attestation d'inscription MSA*

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)*

¹ Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

- *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement*
- *Contrôles*
- *Paiement de l'aide*



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

121 B - : Installation de cultures pérennes

Référence du PDRC : (axe n° 1; mesure n°121 ; dispositif « b » : Installation de cultures pérennes)

Référence réglementaire : (règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006, règlement CE n° 1698/2005, règlement CE N°1320/2006 du 05 septembre 2006, règlement CE N° 1975/2006 du 07 décembre 2006.)
Règlement (CE) 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération N°06/193 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006 approuvant le programme stratégique de développement rural de la Corse 2007-2013
- Délibération N° 07/031 du 07 mars 2007 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse
- Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif
- Délibération N° 09/032 du 16 mars 2009 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse
- Délibération N°10/214 du Conseil Exécutif
- Note de cadrage 09 Novembre 2009 mesure 121.
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

- Répartition par Filière
- Nombre d'Ha concernés
- Nombre d'exploitations aidées

➤ Service instructeur – guichet unique :

- ODARC, service Développement, 19 avenue Paul GIACOBBI, 20290 BASTIA, 04 95 30 95 30

➤ Zone géographique concernée : (ex : zone de montagne ; natura 2000 ;...)

- Cette mesure concerne tous les projets agricoles situés en Corse quelque soit leur localisation sur le territoire insulaire. Néanmoins, l'intensité de l'aide pourra être modulée en fonction du statut du pétitionnaire (cf. : Taux JA).

➤ Liste des demandeurs éligibles :

- a) Exploitants agricoles et leurs groupements:
- b) Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole,
- c) Les fondations, associations, établissements publics, mettant en valeur une exploitation agricole,

e) Les Sociétés agricoles

➤ **Activités concernées ou mesures associées:**

Toutes les activités du champ agricole qui conduisent un cycle de production animal ou végétal.

Les bénéficiaires (exclusivement à titre privé) de cette mesure pourront dans le cadre de leurs investissements éligibles, bénéficier d'une contre garantie du financement bancaire nécessaire à leur réalisation sous réserve d'une validation du projet par la structure dépositaire du fond de garantie public.

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet :**

L'ensemble des mesures qui auront fait l'objet d'une analyse préalable de l'exploitation, puis d'un projet agréé par le bureau de l'ODARC, pourront bénéficier d'un accompagnement public, dans la mesure où elles sont conformes à l'ensemble des conditions d'éligibilité ainsi qu'aux conditions réglementaires qui leur sont propres.

Conditions d'éligibilité des demandeurs :

- Au delà de 60 ans, le pétitionnaire devra informer le point info installation des possibilités de reprise/transmission de son exploitation.
- Le pétitionnaire devra justifier le siège de son exploitation en Région Corse.
- Les pétitionnaires doivent justifier de leur statut d'exploitant agricole ou s'engager à louer à un exploitant agricole. Dans le cas d'une forme juridique collective, les exploitants agricoles doivent détenir la majorité des parts sociales.
- Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹.

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

Les interventions proposées devront être en conformité avec les normes minimales en matière sanitaire, environnementale, bien être des animaux,

▪ **Conditions techniques :**

Considérant le poids de l'investissement considéré, ce dernier ne devra induire une charge (amortissement + BFR lié à l'investissement) supérieure à la valeur annuelle des flux de trésorerie de l'exploitation.

- **Durée d'adhésion au dispositif :** Le bénéficiaire s'engage à maintenir la destination de son investissement pendant cinq ans.

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

Outre les conditions générales et transversales d'éligibilité :

▪ **L'activité**

Une activité qui ne correspondrait pas à la politique générale délibérée par la Collectivité Territoriale de Corse ne pourrait être éligible.

➤ **Engagements du demandeur :**

Le demandeur s'engage à conserver la destination de l'investissement aidé dans le champ agricole et plus particulièrement dans sa destination initiale durant les 5 années qui suivent la réception définitive faite par le service instructeur.

¹ La délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

Le demandeur s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles sur pièce et sur place, à autoriser le contrôleur à pénétrer dans les bâtiments concernés, à consulter ses liasses comptables, informer les services instructeurs en cas de modification de son projet initial.

Dans le cas d'un propriétaire bailleur, il devra communiquer le contrat qui le lie à un preneur exploitant agricole.

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règlements nationaux ou communautaires de publicité ainsi que d'utilisation et de conformité.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

- *Création de surfaces fourragères pérennes, par le défrichement de parcelles connaissant une couverture végétale spontanée à très faible intérêt fourrager, et pour l'installation de prairies, APSL (Amélioration Pastorale Sans Labour), et autres améliorations des maquis. L'ensemble des surfaces concernées devront être portées aux déclarations de surfaces des pétitionnaires.*
- *Certaines cultures arboricoles traditionnelles (châtaigniers, oliviers,...) ayant une longue durée de vie ont structuré un espace dédié. Toutefois, le vieillissement des vergers, leur état d'abandon traduit par un envahissement par une dense végétation spontanée concurrente et un état sanitaire dégradé, mais aussi, leur intérêt en matière de maintien des paysages, d'aménagement du territoire, de préservation de l'environnement (notamment face au risque incendie) ainsi que le statut certifié des produits qui en découlent, conduisent à maintenir l'effort de réhabilitation des vergers, ou leur développement.*
- *Dans le cas de l'élevage, les chênaies sont considérées de telle façon qu'elles constituent un support éligible à la réhabilitation. A ce titre, ces surfaces devront être portées aux déclarations de surfaces des exploitants qui les utilisent à des fins d'élevage.*
- *Les vergers arboricoles sont engagés dans une politique à long terme d'obtention de signes de qualité mobilisant la profession et les centres techniques et de recherche. La restructuration des vergers fait partie de trois enjeux prioritaires: amélioration de la qualité ; maintien la production et préservation du potentiel productif en regard des maladies et des ravageurs.*

▪ **Dépenses éligibles :**

Les investissements éligibles concernent la création, la rénovation, la restructuration de prairies ou de cultures pérennes. Sont donc éligibles les investissements en lien direct avec l'opération concernée, les autres aménagements nécessaires à l'activité, les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable.

L'ensemble des dépenses éligibles est déterminé selon le descriptif des travaux

Les contributions en nature s'établissent comme suit :

- Le montant retenu au titre des contributions en nature ne pourra excéder le montant total de l'autofinancement relatif à la dépense éligible justifiée en fin d'opération, conformément au taux de la mesure instruite.

Les travaux ne nécessitant aucun certificat de conformité ou de garantie conformément à la description et à l'article 54 du règlement (CE) n°1974/2006

Ex : En fait selon le niveau de l'intensité de l'aide appliqué, le pourcentage du coût total éligible de l'opération autorisé pour la contribution en nature varie :

A) Dépenses éligibles totales = 1000, Intensité de l'aide = 75 % - Les contributions en nature doivent être inférieures à 250

B) Dépenses éligibles totales = 1000, Intensité de l'aide = 30 % - Les contributions en nature doivent être inférieures à 700

Les investissements de simple remplacement ne sont pas éligibles.

Les investissements sans aucune amélioration fonctionnelle peuvent être qualifiés comme investissements de simple remplacement.

Les investissements visant à renouveler les cultures pérennes en fin de vie doivent être considérés comme constituant un remplacement et ne constituent donc pas une dépense éligible.

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles concernent la création de prairies permanentes ou de cultures pérennes ainsi que la réhabilitation des vergers à l'état d'abandon et la restructuration des vergers arboricoles. Sont donc éligibles les investissements en lien direct avec l'activité agricole concernée, les autres aménagements nécessaires à l'activité, les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable.

Ainsi, les dépenses éligibles concernent :

A) Réhabilitation d'un verger arboricole traditionnel :

- Les accès secondaires aux parcelles,
- L'ouverture de layons, l'installation de clôtures périmétrales,
- Le défrichement mécanique ou manuel,
- La taille de régénération des arbres,
- La taille de sélection des rejets,
- Le bucheronnage et l'extraction des déchets végétaux issus de la taille de régénération,
- Le regarni

B) Installation d'une culture :

- L'ouverture de layons,
- L'installation de clôtures périmétrales ou de cloisonnement en îlots d'au moins 3 Ha,
- Le défrichement,
- L'épierrage,
- Le travail du sol,
- Les dépenses de mise en place de la culture (fumures, engrais, semence et travail),

C) Restructuration d'un verger arboricole

Un verger infesté de fusicoccum ou un verger « filant en hauteur » a comme conséquence une diminution de 20 à 30 % de la production et un faible renouvellement des bois induisant une perte de qualité des amandons et affaiblissement de la rentabilité. Ainsi, le recépage est un dispositif, alternatif à l'arrachage/replantation, éligible.

L'ensemble des dépenses de remise en production pour les vergers n'ayant pas perçu d'aide publique depuis plus 5 ans en dehors :

- Des dépenses considérées comme composantes d'un renouvellement

- Des dépenses relevant d'un entretien normal du verger objet de la demande (sauf cas de reprise d'exploitation de moins d'un an au moment de la demande)

▪ **Dépenses non éligibles :**

L'acquisition ou l'apport en nature du foncier support de l'opération constitue une dépense non éligible.

Simple clôture ou gyrobroyage sans mise en valeur au titre de cette mesure.

➤ **Conditions de financement :**

Conditions particulières aux guides des aides par filière.

▪ **Taux de financement public**

L'aide au titre de la mesure 121 n'est pas cumulable avec une bonification d'intérêts sauf pour les Jeunes agriculteurs.

Les taux d'aides sont modulés comme suit :

<i>Zone</i>	<i>JA</i>	<i>Ainé</i>
<i>Zone Visée art 36 points a)i), ii) et iii)</i>	60%	50%
Hors zone	50%	40%

Pour les investissements des exploitations agricoles ovines-caprines, le taux d'aide publique est majoré de 10% à compter du 01 janvier 2010, conformément aux modifications du PDRC V4 concernant le bilan de santé de la PAC (R-CE n°74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009). Les modalités d'application de la bonification sont précisées dans le guide d'intervention relatif à cette filière en annexe 3 du guide des aides.

➤ **Modalité de calcul de la subvention : § Annexe 5 Circulaire d'application**

Ensemble des coûts éligibles :

- (Devis +10%imprévus) + Apports en nature) = a
 - (honoraires et frais d'expertise) = b, dans la limite de a X 1.05
 - a+b = c
 - valeur du foncier support du projet = d = 10 % de c
- (c + d) = Coût total du projet.

Coût total du projet X Taux de financement = Subvention mobilisable.

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

Le plan de financement peut être constitué des éléments suivants :

- Apports en nature calculées selon les modalités exposées,
- Prêt familial ou bancaire,
- Capacité d'autofinancement constatée à la lecture comptable ou souscrite par engagement du bénéficiaire,
- Subvention attendue

➤ **Avances :** modalités de demande, d'instruction et de versement d'avance :

Règlement (CE) 1974/2006 article 56

Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :

- Factures acquittée ou pièces de valeur probante équivalente,
- Bulletin de paie,
- La justification des travaux pour propre compte est établie conformément au décret d'éligibilité des dépenses
- Réception des travaux effectuée par le Service Instructeur, puis Contrôle de service fait au moment du solde de l'opération.

La délibération N°10/214 CE du 15 juillet 2010 du Conseil Exécutif

- **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles sur place (surface, conditionnalité, investissement) par sondage*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

- *Si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)*
- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.*

- **Liste des pièces à fournir :** pour exemple :

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé*
- *Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles*
- *Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)*
- *Kbis (société)*
- *Exemplaire des statuts (société)*
- *Récépissé de déclaration en préfecture (associations ou fondations)*
- *Liasse comptable de l'année N-1*
- *Relevés cartographiques, cadastraux...*
- *Titre de propriété, baux....*
- *Liste des aides publiques reçues dans les 3 ans qui précède la signature de la demande*
- *Engagement à inscrire les parcelles dans la déclaration de surfaces à n+ 1*
- *Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹*
- *Attestation MSA d'inscription en qualité d'exploitant agricole (si agriculteur)*

- **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)*
- *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction*

¹ Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement*
- *Contrôles*
- *Païement de l'aide*



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

121 C - Modernisation des équipements matériels

Référence du PDRC : (axe n° 1; mesure n°121 ; dispositif « c » : Modernisation des équipements matériels)

Référence réglementaire : (règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006, règlement CE n° 1698/2005, règlement CE N°1320/2006 du 05 septembre 2006, règlement CE N° 1975/2006 du 07 décembre 2006.)
Règlement (CE) 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération N°06/193 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006 approuvant le programme stratégique de développement rural de la Corse 2007-2013
- Délibération N° 07/031 du 07 mars 2007 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse
- Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif
- Délibération N°10/214 du Conseil Exécutif

- Note de cadrage 09 Novembre 2009 mesure 121.
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

- Répartition par Filière
 - Nombre d'exploitations aidées
 - **Service instructeur – guichet unique :**
 - ODARC, service Développement, 19 avenue Paul GIACOBBI, 20290 BASTIA, 04 95 30 95 30
 - **Zone géographique concernée :**
 - Cette mesure concerne tous les projets agricoles situés en Corse quelque soit leur localisation sur le territoire insulaire. Néanmoins, l'intensité de l'aide pourra être modulée en fonction du statut du pétitionnaire (cf. : Taux JA).
 - **Liste des demandeurs éligibles :**
 - a) Exploitants agricoles et leurs groupements:
 - b) Les fondations, associations, établissements publics, mettant en valeur une exploitation agricole,
 - c) Les Coopératives d'Utilisations de Matériel Agricole (CUMA)

d) Les Sociétés agricoles

e) Les ateliers de transformation, caves particulières situées sur l'exploitation agricole dont les produits transformés restent agricoles au sens de l'annexe 1 et dont la matière première provient majoritairement de l'exploitation agricole.

➤ **Activités concernées ou mesures associées:**

Toutes les activités du champ agricole qui conduisent un cycle de production animal ou végétal.

Les bénéficiaires (exclusivement à titre privé) de cette mesure pourront dans le cadre de leurs investissements éligibles, bénéficier d'une contre garantie du financement bancaire nécessaire à leur réalisation sous réserve d'une validation du projet par la structure dépositaire du fond de garantie public.

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet :**

L'ensemble des mesures qui auront fait l'objet d'une analyse préalable de l'exploitation, puis d'un projet agréé par le bureau de l'ODARC, pourront bénéficier d'un accompagnement public, dans la mesure où elles sont conformes à l'ensemble des conditions d'éligibilité ainsi qu'aux conditions réglementaires qui leur sont propres.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :¹**

- Au delà de 60 ans, le pétitionnaire devra informer le point info installation des possibilités de reprise/transmission de son exploitation.
- Le pétitionnaire devra avoir déclaré le siège de son exploitation en Région Corse.
- Les pétitionnaires doivent justifier de leur statut d'exploitant agricole. Dans le cas d'une forme juridique collective, les exploitants agricoles doivent détenir la majorité des parts sociales.

- Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

Les mesures proposées devront être en conformité avec les normes minimales en matière de sécurité, sanitaire, environnementale, bien être des animaux, BCAE,....

▪ **Conditions techniques :**

Les investissements éligibles concernent :

Prioritairement l'acquisition ou l'aménagement d'équipements d'économie d'énergie.

L'acquisition de matériels de démaquisage, de travail du sol, de culture, de captage de la ressource en eau, d'irrigation, de récolte, de transport, de manipulation des récoltes, de transformation, et doivent contribuer à répondre aux objectifs assignés à la mesure.

Pour les investissements concernant l'utilisation de la ressource en eau, l'aide individuelle est limitée aux systèmes d'irrigation fonctionnant à basse pression, aux retenues collinaires et aux captages n'ayant pas un impact défavorable sur l'environnement.

Dans ce cas, les Expertises et analyses préalables à la déclaration constituent une dépense éligible, ainsi que les dispositifs de potabilisation de l'eau dans la limite de 3M³/Jour et de 7.000 € de coût total HT.

Le matériel de transport tracté ainsi que le matériel de travail du sol sont éligibles.

La première acquisition de matériel de traction est éligible pour les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs installés depuis moins de 5 ans à compter du constat d'installation et ayant bénéficié des aides à l'installation.

L'éligibilité de matériels adaptés, à un usage de matériels dans des conditions particulièrement difficiles (forte pente, altitude, taille du parcellaire), est acquise dès lors que l'exploitant est en mesure d'en assurer l'utilisation du

¹ Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

La délibération N°10/214 CE du 15 juillet 2010 du Conseil Exécutif

fait de ses qualifications. Lorsque ces dernières vont au delà de la simple qualité reconnue dans l'exercice de la profession d'exploitant agricole, le pétitionnaire devra attester de sa qualification particulière par la production d'un certificat d'un organisme formateur compétent pour le matériel spécifique considéré.

Les investissements collectifs éligibles à l'échelle des structures collectives : CUMA

Les investissements éligibles sont :

Les équipements collectifs en lien avec les activités agricoles pour lesquelles elles auront été créées.

En zone de montagne, le matériel agricole de mécanisation adapté à des conditions de forte pentes ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire).

- **Durée d'adhésion au dispositif** : le bénéficiaire s'engage à maintenir la destination du matériel pendant une durée de 5 ans

➤ Cas généraux d'inéligibilité :

Les investissements relatifs à des matériels roulant de traction autres que les tracteurs agricoles dans les conditions visées plus loin.

Le renouvellement de matériel.

Les systèmes d'irrigation fonctionnant à haute pression

Outre les conditions générales et transversales d'éligibilité :

▪ L'activité

Une activité qui ne correspondrait pas à la politique générale délibérée par la Collectivité Territoriale de Corse ne pourrait être éligible.

➤ Engagements du demandeur :

Le demandeur s'engage à conserver la destination de l'investissement aidé dans le champ agricole et plus particulièrement dans sa destination initiale durant les 5 années qui suivent la réception définitive faite par le service instructeur.

Le demandeur s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles sur pièce et sur place, à consulter ses liasses comptables, informer les services instructeurs en cas de modification de son projet initial.

Le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règlements nationaux ou communautaires de publicité ainsi que d'utilisation et de conformité.

➤ Nature des investissements ou des opérations subventionnées :

▪ Type d'investissements ou d'opérations :

- Acquisition de matériels de démaquisage,
- Acquisition de matériels de travail du sol,
- Acquisition de matériels de culture,
- Acquisition de matériels de captage de la ressource en eau,
- Acquisition de matériel d'irrigation,
- Acquisition de matériel de récolte,
- Acquisition de matériel de transport tracté,
- Acquisition de matériel de manipulation des récoltes,
- Acquisition de matériel de transformation,
- Acquisition de matériel de traction par des Jeunes Agriculteurs installés depuis moins de 5 ans à compter de la date du constat d'installation, dans la limite d'un coût total éligible de 40 000 euros,
- Acquisition de matériel agricole de mécanisation adapté à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles dans la limite d'un coût total éligible de 40 000 euros (accessibilité, altitude, taille du parcellaire).

▪ **Dépenses éligibles** (voir conditions transversales):

Les services instructeurs s'appuient sur les devis afin de déterminer le montant éligible s'établissant comme suit :

- Les coûts d'acquisition,
- Les coûts d'expertise et honoraires liés aux captages d'eau, dans la limite de 5% du coût total éligible de l'opération.
- Les frais de transport sur achat et mise en service

S'agissant du matériel d'occasion, il sera financé en application de la règle n°4 du règlement européen n°1685/2000 du 28 juillet 2000 et du décret d'éligibilité des dépenses, et en outre:

- Le matériel devra être vendu par un concessionnaire de matériel agricole ou une structure professionnelle spécialisée attestant de son origine (matériel garantie, remis en état et conforme aux normes applicables)
- Le matériel doit n'avoir jamais fait l'objet d'une aide financière (attestation)

Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf

➤ **Conditions de financement :**

Conditions particulières aux guides des aides par filière.

▪ **Taux de financement public**

L'aide au titre de la mesure 121 n'est pas cumable avec une bonification d'intérêts.

Les taux d'aides sont modulés comme suit :

Zone	JA	Ainé
Zone Visée art 36 points a)i), ii) et iii)	60%	50%
<i>Hors zone</i>	50%	40%

Pour les investissements des exploitations agricoles ovines-caprines, le taux d'aide publique est majoré de 10% à compter du 01 janvier 2010, conformément aux modifications du PDRC V4 concernant le bilan de santé de la PAC (R-CE n°74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009). Les modalités d'application de la bonification sont précisées dans le guide d'intervention relatif à cette filière en annexe 3 du guide des aides.

Les demandeurs éligibles à la mesure pourront mobiliser le dispositif financier de création d'un fonds de garantie bancaire

➤ **Modalité de calcul de la subvention : § Annexe 5 Circulaire d'application**

Ensemble des coûts éligibles :

- (Devis +10%imprévus) + Apports en nature) = a
- (honoraires et frais d'expertise) = b, dans la limite de a X 1.05
- a+b = c
- valeur du foncier support du projet = d = 10 % de c

(c + d) = Coût total du projet.

Coût total du projet X Taux de financement = Subvention mobilisable.

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

Le plan de financement peut être constitué des éléments suivants :

- Apports en nature calculées selon les modalités exposées,
 - Prêt familial ou bancaire,
 - Capacité d'autofinancement constatée à la lecture comptable ou souscrite par engagement du bénéficiaire,
 - Subvention attendue
- **Avances :** modalités de demande, d'instruction et de versement d'avance :

Règlement (CE) 1974/2006 article 56

Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :

- Factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente,
- Réception des travaux effectuée par le Service Instructeur, puis Contrôle de service fait moment du solde de l'opération.

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements :
(Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles sur place (surface, conditionnalité, investissement) par sondage*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

- *Si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois la différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)*
- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide.*

➤ **Liste des pièces à fournir :** pour exemple :

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé*
- *Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles*
- *Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)*
- *Kbis (société)*
- *Exemplaire des statuts (société)*
- *Récépissé de déclaration en préfecture (associations ou fondations)*
- *Liasse comptable de l'année N-1*
- *Relevés cartographiques, cadastraux...*
- *Titre de propriété, baux....*
- *Liste des aides publiques reçues dans les 3 ans qui précède la signature de la demande*
- *Engagement à inscrire les parcelles dans la déclaration de surfaces à n+ 1*
- *Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹*
- *Attestation MSA d'inscription en qualité d'exploitant agricole (si agriculteur)*

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)*

¹ Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

- *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement*
- *Contrôles*
- *Paiement de l'aide*



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

122 - Amélioration de la valeur économique des forêts

Référence du PDRC : Axe 1 mesure 122

Référence réglementaire : Article 27 du Règlement (CE) n°1698/2005.

Articles 18 et Annexe II point 5.3.1.2.2 du Règlement (CE) n°1974/2006.

Décret du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibérations de l'Assemblée de Corse AC 06/193 approuvant le Plan Stratégique de Développement Rural et AC 07/031 agréant le Plan de Développement Rural de la Corse.
- Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure : Nombre de propriétaires forestiers aidés.

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC, service Développement, 19 avenue Paul GIACOBBI, 20290 BASTIA, 04 95 30 95 30
Service partenaire : DDAF de Haute-Corse, DDAF de Corse du Sud.

➤ **Zone géographique concernée :** Corse entière.

➤ **Liste des demandeurs éligibles :** Les bénéficiaires sont les propriétaires de forêts privées et leurs associations, les communes et leurs groupements. Sont également éligibles les exploitants forestiers réalisant des éclaircies déficitaires ou des opérations de récolte de liège dégradé, par délégation expresse des propriétaires forestiers.

Pour les Indivisions successorales: elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement des co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis (représentativité des indivisaires selon la réglementation en vigueur). Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire a pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.

➤ **Activités concernées :** Sylviculture



➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

Les propriétaires privés doivent disposer d'un Plan Simple de Gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou avoir adhéré au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles.

Les communes doivent disposer d'un aménagement forestier en cours de validité, approuvé par le Préfet.

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

A fin de protection de l'environnement, les demandeurs devront, pour être éligible au soutien :

- soit avoir des plans de gestion conformes aux dispositions de l'article L11 du Code Forestier, ou avoir adhéré à une charte Natura 2000,
- soit fournir une étude préalable d'impact écologique et d'insertion paysagère des travaux envisagés.

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

- **L'investissement proprement dit :** Renouvellement à l'identique des peuplements.

Les opérations de reboisement doivent permettre une amélioration qualitative significative des peuplements. Cette caractéristique sera appréciée au cas par cas par le service instructeur.

➤ **Engagements du demandeur :**

Le bénéficiaire s'engage à l'entretien des investissements pendant 5 ans. En outre, le bénéficiaire s'engage à garantir pendant 5 ans par des interventions régulières :

- l'entretien des accès au site,
- l'entretien du réseau de chemins internes,
- la circulation facile dans les peuplements forestiers (ouverture de layons, de cloisonnements...),
- le contrôle de la végétation concurrente,
- l'entretien des équipements annexes.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

- désignation des tiges d'avenir à densité finale
- éclaircies vigoureuses de taillis au profit des brins désignés
- cloisonnements culturels
- élagages, tailles de formation,
- dépressages, détourages,
- travaux de reboisement ou d'enrichissement
- travaux de conversion en futaie régulière ou irrégulière
- éclaircies déficitaires (martelage, abattage, façonnage et débardage, traitement des souches et rangement ou broyage des rémanents)
- récolte de liège dégradé (mâle, brûlé, surépais)
- travaux annexes indispensables (fossés, protection contre les animaux, amélioration pastorale des suberaies...)
- desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle ; antenne de débardage
- maîtrise d'oeuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé
- notice préalable d'incidence écologique ou d'insertion paysagère

▪ **Conditions techniques :**

Les investissements doivent être conformes aux préconisations figurant :

- pour les forêts privées, dans les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicole,
- pour les forêts publiques, dans le Schéma Régional d'Aménagement.

Les itinéraires techniques proposés devront s'inspirer des documents suivants :

- pour le pin laricio, de la "contribution à la conduite des peuplements de pin laricio", édité par l'Office National des Forêts,
- pour le châtaignier, du "guide des sylvicultures du Châtaignier", édité par la CRPF,
- pour le chêne-liège, du "guide technique de gestion des forêts de chêne-liège", édité par l'ODARC,
- pour le chêne vert, du "guide pratique de gestion des forêts de chêne-liège", édité par l'ODARC.

Les demandeurs devront décrire les stations forestières où ont lieu les investissements afin de garantir un niveau suffisant de productivité forestière.

La surface minimum des investissements est fixée à 2 ha, constitués en un ou plusieurs ilots de 0,5 ha minimum, suffisamment proche les uns des autres et distants d'au plus 500m entre-eux pour constituer une unité de gestion.

Conditions particulières par intervention :

Type d'intervention	Essences éligibles	Conditions techniques particulières
Désignation des tiges d'avenir à densité finale	Chêne-liège	100 tiges/ha minimum
	Châtaignier, pin laricio	250 tiges/ha minimum
Eclaircies vigoureuses de taillis au profit des brins désignés	Châtaignier	250 baliveaux/ha Age maximal : 15 ans
Cloisonnements cultureux	Toutes essences	Largeur : 4 m maximum Espacement : 30 à 50 m
Elagages, tailles de formation	Chêne-liège	Diamètre maximal du tronc pour l'élitage : 25 cm Hauteur objectif d'élitage : 2,5 m
	Châtaignier, pin laricio, feuillus précieux	Diamètre maximal du tronc pour l'élitage : 25 cm Hauteur minimale d'élitage : 4 m
Dépressages, détourages	Chêne-liège	100 tiges/ha minimum
	Châtaignier, pins, sapin	250 tiges/ha minimum
Travaux de reboisement ou d'enrichissement	Chêne-liège	Densité de plantation en plein : 600 tiges/ha
	Châtaignier, pin laricio, eucalyptus, hêtre	Densité de plantation en plein : 1100 à 1300 tiges/ha
	Feuillus précieux	Enrichissement seulement, densité de plantation 156 tiges/ha
Travaux de conversion en futaie régulière ou irrégulière	Chêne-liège	100 tiges/ha minimum
	Châtaignier, chêne vert, chêne blanc, hêtre	250 tiges/ha minimum
Eclaircies déficitaires (martelage, abattage, façonnage et débardage, traitement des souches et	Pins, sapin	900 tiges/ha minimum (dominants et codominants) Diamètre moyen maximal des arbres : 30 cm Diamètre unitaire maximal : 40 cm

rangement ou broyage des rémanents)	Châtaignier, hêtre	600 tiges/ha minimum (dominants et codominants) Diamètre moyen maximal des arbres : 20 cm Diamètre unitaire maximal : 30 cm
Récolte de liège dégradé (mâle, brûlé, surépais...)	Chêne-liège	70 tiges/ha minimum

▪ **Dépenses éligibles :** Travaux d'investissement estimés sur devis HT ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) et justifiés par des factures acquittées ou toutes pièces comptables de nature probante équivalente.

Les dépenses immatérielles sont plafonnées à 12% du montant total du projet. La maîtrise d'oeuvre est plafonnée à 10% du montant des travaux sylvicoles.

➤ **Conditions de financement :**

▪ **Taux de financement public**

Taux d'aides publiques maximum :

- - 60% dans les zones de montagne, de handicaps naturels autres que zones de montagne, Natura 2000 et liées à la Directive 2000/60/CE,
- - 50% dans les autres zones.

Les investissements concernant le pin maritime seront prioritaires.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €.

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles sur place (surface, conditionnalité, investissement) par sondage*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

- *Si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois la différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)*
- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide.*

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

Factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente.

Certification des dépenses par un comptable public pour les collectivités, par un expert-comptable agréé dans les autres cas.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- Exemple original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie,...)
- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)
- Relevé d'identité bancaire
- Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)
- Kbis (société)
- Exemple des statuts (société ou associations)
- Récépissé de déclaration en préfecture (associations)
- Documents cartographiques et cadastraux
- Titre de propriété, le cas échéant.
- Pour les Indivisions successorales : mandats des co-indivisaires
- Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)
- Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir
- Dépôt du dossier complet
- Accusé réception de dossier complet par le S.I.
- Instruction
- Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC
- Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Demande de paiement
- Contrôles
- Paiement de l'aide

¹ Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

123 A - Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles Dispositif A-Investissements dans les industries agroalimentaires

Référence du PDRC : axe n°1 ; mesure n°123 ; dispositif A

Référence réglementaire : (règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006, règlement CE n° 1698/2005, règlement CE N°1320/2006 du 05 septembre 2006, règlement CE N° 1975/2006 du 07 décembre 2006, circulaire du 1^{er} ministre du 13/04/2007....)

- Article 20 b) iii) et 28 du règlement (CE) N° 1698/2005.
- Article 19 et Annexe II point 5.3.1.2.3 du règlement d'application (CE) N° 1974/2006.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération N°06/193 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006 approuvant le programme stratégique de développement rural de la Corse 2007-2013
- Délibération N° 07/031 du 07 mars 2007 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse
- Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif
- Délibération N°09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

- Nombre d'entreprises soutenues (répartition par filière)
 - **Service instructeur – guichet unique :**
 - ODARC, service Développement, 19 avenue Paul GIACOBBI, 20290 BASTIA, 04 95 30 95 00
 - **Zone géographique concernée :**

Cette mesure concerne tous les projets d'IAA situés en Corse quelque soit leur localisation sur le territoire insulaire en dehors des zones agglomérations des communes d'Ajaccio ou Bastia.

➤ Liste des demandeurs éligibles :

- Peuvent bénéficier de ce soutien les PME et les entreprises non PME mais dont les effectifs sont inférieurs à 750 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 M€ appelées ci-après « médianes »

➤ **Activités concernées :**

Sont concernées les activités du conditionnement, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles dans les conditions édictées ci après :

- **En ce qui concerne les aides directes, les activités de première transformation de produits agricoles de l'annexe 1 et de seconde transformation (à partir de produits transformés agricoles appartenant toujours à l'annexe 1 ; ex : vin et alcool) sont concernés par le présent dispositif.**
- **En ce qui concerne les aides indirectes sous la forme d'actions collectives : les activités de première et de seconde transformation relèvent toutes les deux des mesures en faveur de l'export mises en œuvre par le plan CORSEXPOT.**
- **En ce qui concerne les aides indirectes sous la forme d'actions collectives : les actions de première transformation ne sont pas éligibles au dispositif mis en œuvre par l'ADEC sous la réserve d'obtenir un avis favorable du Bureau de l'ODARC qui vérifiera la comptabilité du soutien avec la politique agricole dont il assure la mise en œuvre.**
- **L'ODARC saisit l'ADEC lorsqu'il s'agit de mobiliser une aide concernant les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie ou bien un programme innovant.**
-

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

Cas des projets individuels :

Toute demande d'intervention déposée dans le cadre de cette mesure doit avoir été validée au sein d'un projet global présenté au bureau de l'ODARC. Le projet global de l'entreprise peut concerner :

- La reprise d'une activité existante
- La transmission d'une activité existante
- La création d'une activité
- Le développement d'une entreprise existante.

Le bénéficiaire doit déposer une étude de son projet qui fait apparaître :

- Une présentation détaillée de l'entreprise et de son projet
- Les conditions de faisabilité du projet
- Les conditions de viabilité du projet

Un dossier type reprenant ces éléments de présentation est à retirer auprès du service instructeur sur envoi d'une lettre d'intention présentant le projet de façon synthétique.

L'étude du projet soumis à l'intervention publique relève de la responsabilité du porteur de projet. Il peut la réaliser seul ou se faire accompagner et conseiller par un prestataire de son choix. Les services instructeurs expertisent la cohérence et la pertinence des éléments d'information présentés et rédigent un avis motivé pour présentation au bureau de l'ODARC.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

- Le bénéficiaire de la mesure doit être inscrit au registre du commerce et/ou des métiers.
- Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales au titre de ses activités professionnelles.
- Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.
- Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :
 - le programme opérationnel (Organisation Commune des Marchés) ne prévoit pas d'aide

aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,

- le programme opérationnel (OCM) prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

Le bénéficiaire doit respecter les normes minimales en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, ainsi que la réglementation et les normes de sécurité auxquelles se rattache l'activité mise en œuvre.

En référence aux articles 26 (modernisation des exploitations agricoles) et 28 (soutien aux IAA) du règlement (CE) n°1698/2005, l'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements éligibles sont ainsi regroupés en catégories pour chacune desquelles les normes pertinentes applicables sont définies au niveau national.

▪ **Conditions techniques :**

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :**

Les investissements soutenus dans le cadre de cette mesure doivent être maintenus sur une période de 5 ans minimum au sein de l'entreprise.

▪ **L'activité**

Les activités de transformation portées par des exploitants agricoles dans le cadre d'un prolongement de leurs productions agricoles relèvent des mesures d'aide à la modernisation.

Les activités de seconde transformation et/ou de produits hors annexe 1 relèvent des mesures de l'axe 3.

▪ **L'investissement proprement dit**

➤ **Engagements du demandeur :**

- Respecter l'engagement du maintien de l'investissement subventionné pendant une période de 5 années au sein de l'entreprise.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération,
- Ne pas demander de financement complémentaire pour la même opération,
- Apposer une plaque explicative avec le logo européen, mentionnant « FEADER : l'Europe investit dans les zones rurales »,.....)

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

Les investissements entrant dans l'assiette éligible à la mesure sont les suivants :

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Seuls les matériels et biens immobiliers à usage professionnel entrent dans le champ de l'assiette éligible. Ne sont pas considérés comme biens à usage professionnel, les locaux d'hébergement du personnel, ceux du chef d'entreprise, les véhicules de loisir, et l'ensemble des investissements portés par une SCI.

▪ **Dépenses éligibles :**

Investissements matériels,

Les dépenses admissibles à l'aide sont : notamment

Les investissements productifs, matériels et immatériels des entreprises de conditionnement, commercialisation et transformation du secteur agricole, c'est-à-dire :

- Les emplois de cadres spécialisés,
- travaux et acquisitions concernant les bâtiments
- les équipements productifs
- les équipements d'économie d'énergie et d'énergie renouvelable

Investissements immatériels :

Dans le cadre des aides à l'investissement, les frais généraux liés aux dépenses à savoir les études et honoraires sont éligibles dans la limite de 10% du montant de l'assiette éligible (hors des postes études et honoraires).

Pour les autres investissements immatériels, ceux-ci peuvent concerner :

- l'emploi de cadres spécialisés
- des actions individuelles ou collectives en faveur d'une filière ou d'un groupe d'entreprise : expertise, conseils, études...

Ceux-ci auront pour but de permettre aux entreprises de s'assurer une meilleure connaissance de leur environnement technico-économique, s'approprier de nouveaux concepts, maîtriser de nouvelles technologies, réaliser des études de marché ou de faisabilité, mettre en œuvre, avec leurs partenaires producteurs fournisseurs et clients, des normes volontaires en matière de management qualité, environnemental, ou qualité produit par exemple.

Les travaux pour propre compte ne sont pas inclus dans l'assiette éligible.

Dans le cas d'un rachat de fonds de commerce, seule la partie concernant la valeur des biens matériels est prise en compte dans l'assiette éligible.

Les équipements acquis sous forme de crédit bail sont également éligibles à la mesure. Par convention, le bénéficiaire de l'aide est la société financière octroyant le crédit bail pour le compte de l'entreprise. Le montant de la subvention inhérente à l'opération soutenue vient en déduction des loyers dus par l'entreprise.

▪ Dépenses non éligibles :

Les travaux pour propre compte et le temps passé à l'auto-construction ne sont pas éligibles à la mesure.

Les équipements de renouvellement sont exclus ainsi que les investissements de mise aux normes déjà en vigueur.

Les éléments constitutifs du Besoin en Fonds de Roulement ne sont pas éligibles à la mesure (stocks, créances, immobilisations financières, etc...)

Les opérations individuelles d'accompagnement, d'étude ou de conseil qui pourraient trouver leur financement dans le cadre de conventions signées entre l'autorité de gestion et un ou plusieurs prestataires sont exclues de la mesure.

➤ Conditions de financement :

▪ Taux de financement public total par type de demandeur et/ou par type d'opération

➤ Taux d'aides publiques maxima :

- 40% pour les PME,
- 20% pour les « médianes ».

Les investissements portés par des coopératives agricoles ou les organisations de producteurs bénéficient du taux plafond. Dans tous les autres cas le taux est diminué de moitié.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I : aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200.000 euros sur 3 ans en application du règlement (CE) n° 1998/2006 « de minimis ».

Les demandeurs éligibles à la mesure pourront mobiliser le dispositif financier de création d'un fonds de garantie bancaire.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le taux d'intervention de la mesure s'applique à l'assiette éligible des investissements retenus dans le cadre du projet de l'entreprise.

Quelque soit le taux d'intervention obtenu dans le cadre de la mesure, le montant de la subvention sera plafonné dans le respect des règles de cumul en vigueur en matière de soutien public aux entreprises

La présente mesure s'inscrit dans le cadre du règlement du De Minimis,

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**¹

- Afin de valider le plan de financement de l'opération, le Service instructeur pourra autant que de besoin demander la justification des ressources mobilisées au plan de financement de l'opération:
 - Attestation ou contrat de prêt
 - Convention de crédit bail
 - Apports personnels
 - Justificatif des apports personnels
 - Délibération du blocage des comptes courants associés (en cas de société)

➤ **Avances :** modalités de demande, d'instruction et de versement d'avance (*règlement (CE) 1974/2006 article 56*)

Cette mesure ne prévoit pas le versement d'une avance sur convention. Le paiement est réalisé sur les opérations réalisées dont le paiement est justifié.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- Factures acquittées des dépenses éligibles ou pièce comptable de valeur équivalente
- RIB
- Conventions signées
- Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale²

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement
- Contrôles sur place de la bonne réalisation des investissements par sondage
- Contrôles ex-post du respect des engagements par sondage

Conséquence financières :

- Si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de

¹ La délibération N°09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

² Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)

- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles : devis, factures pro-format, promesse de vente
- Relevé d'identité bancaire
- Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)
- Kbis (société)
- Exemplaire des statuts (société)
- Arrêté de permis de construire et annexes
- Eléments comptables des 3 derniers exercices
- Titre de propriété, baux....
- Liste des aides publiques reçues dans les 3 ans qui précède la signature de la demande
- Attestation de prêt si recours à l'emprunt prévu au plan de financement

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)
- Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir
- Dépôt du dossier complet
- Accusé réception de dossier complet par le S.I.
- Instruction
- Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC
- Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Demande de paiement
- Contrôles
- Paiement de l'aide



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

123 B - Aide aux prélèvements sylvicoles

Référence du PDRC : Axe 1 mesure 123B

Référence réglementaire : Article 20 b) iii) et 28 du règlement (CE) N° 1698/2005.

Article 19 et Annexe II point 5.3.1.2.3 du règlement d'application (CE) N° 1974/2006.

Décret du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière.

Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement à l'exploitation forestière.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibérations de l'Assemblée de Corse AC 06/193 approuvant le Plan Stratégique de Développement Rural et AC 07/031 agréant le Plan de Développement Rural de la Corse.
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure : Volume total des investissements.

➤ **Service instructeur – guichet unique :** ODARC.

Service partenaire : DRAF.

➤ **Zone géographique concernée :** Corse entière.

➤ **Liste des demandeurs éligibles :** L'aide est réservée aux micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprise occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2M€) et restreinte aux bénéficiaires suivants:

- - entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF);
- - exploitants forestiers;
- - coopératives forestières répondant aux critères de la définition des micro-entreprises;

➤ **Activités concernées :** Sylviculture.

➤ **Conditions à remplir :**

- **La démarche projet**

Les demandeurs doivent disposer d'un plan de développement des entreprises forestières accepté.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :** Les bénéficiaires doivent attester d'une qualification en matière d'utilisation d'équipements mécanisés et de gestion des contraintes

environnementales

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité** : les matériels susceptibles d'être financés devront disposer d'équipement limitant leur impact sur l'environnement (pneus basse pression...).

➤ **Cas généraux d'inéligibilité** :

▪ **L'investissement proprement dit** : Matériel d'occasion.

➤ **Engagements du demandeur** :

L'entreprise doit conserver le matériel subventionné pendant 5 ans (sauf en cas d'usure normale du matériel).

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées** :

▪ **Type d'investissements ou d'opérations** :

- machine combinée d'abattage et de façonnage; porteur ; tracteur forestier ; équipements de débardage (câble, treuil, goulottes...); cheval et les équipements divers liés à la traction animale, équipement forestier pour tracteur agricole,
- matériel d'exploitation, y compris matériel de sécurité,
- broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés
- machine combinée de façonnage de bûches
- matériel informatique (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué...) et logiciels

▪ **Conditions techniques** : Matériel neuf.

▪ **Dépenses éligibles** : travaux d'investissement estimés sur devis HT et justifiés par des factures acquittées

➤ **Conditions de financement** :

- **Taux de financement public** 40% maximum
- Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000€ sur 3 ans conformément au règlement de minimis (règlement CE n° 1998/2006).
- Les demandeurs éligibles pourront mobiliser le dispositif financier de créaion d'un fonds de garantie bancaire

➤ **Modalité de calcul de la subvention** :

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide** :

Factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente.

Certification des dépenses par un expert-comptable agréé pour les demandeurs de droit privé.

➤ **Liste des pièces à fournir** :

- Exemple original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, ...)
- Relevé d'identité bancaire
- Kbis (société)

- Exemple des statuts (société)
- Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)
- Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir
- Dépôt du dossier complet
- Accusé réception de dossier complet par le S.I.
- Instruction
- Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC
- Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Demande de paiement
- Contrôles
- Paiement de l'aide

¹ Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

124 - Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire

Référence du PDRC :

Axe n° 1; mesure n°124

Référence réglementaire :

Article 29 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 20 Règlement (CE) n° 1974/2006, annexe II point 5.3.1.2.4

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse N° : 07/031 AC du 7 Mars 2007
- Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

Nombre d'initiatives de coopérations soutenues

Nombre d'exploitations ayant introduit de nouveaux produits ou de nouvelles technologies

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC Avenue Paul Giacobbi BP 618 20601 BASTIA
- **Zone géographique concernée :** Région Corse
- **Liste des demandeurs éligibles :**

Peuvent bénéficier de ce cofinancement, dans la mesure où ils participent à un projet de coopération, les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole ainsi que les interprofessions régionales, les structures porteuses de signes de qualité, les associations et syndicats de défense de produits, les chambres d'agriculture, les stations d'expérimentations régionales, les transformateurs, l'industrie de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles et associations professionnelles de l'agroalimentaire et/ou des tiers tels que centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur et toute tierce partie régionale qui est jugée nécessaire à la bonne conduite du projet.

Les compétences extérieures au territoire pourront être intégrées au projet

➤ **Activités concernées :**

Sont éligibles les actions visant à :

-Promouvoir la coopération entre les différents acteurs d'une filière (de l'amont de la production à la transformation du produit) et/ou des tiers dans un souci de cohérence et de coordination des actions engagées.

- Favoriser l'expérimentation, la mise au point de nouvelles techniques ou itinéraires de production, de transformation et de commercialisation

- En assurer la diffusion, le transfert et la vulgarisation auprès des différents acteurs de la filière

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

La mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans le cadre d'appels à projets thématiques portant sur la problématique de la coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologie dans les secteurs agricole et alimentaire.

Les pétitionnaires à ces appels à projets devront fournir l'argumentaire complet permettant au bureau de l'ODARC d'apprécier l'opportunité de la démarche.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

Régularité fiscale, sociale

▪ **Conditions techniques :**

Les projets devront faire apparaître clairement la finalité du projet, sa durée, ainsi que les partenariats, les apports et les compétences de chacun des partenaires.

A ce titre, un comité de pilotage de l'action sera organisé par le porteur du projet de coopération. Ce comité de pilotage suivra l'évolution du projet et validera la finalité des apports de chaque partenaire.

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :** Suite sélection après appel à projet Programme triennal évalué annuellement

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

▪ **L'activité**

Le champ de la sylviculture est exclu.

▪ **L'investissement proprement dit**

▪ **Engagements du demandeur :**

-respecter les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses,

-se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,

- ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner des clients des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement

- informer le service instructeur en cas de modification de l'opération

En cas de non respect de ces engagements et en particulier, de la non exécution totale ou partielle de

l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Toutes dépenses matérielles ou immatérielles visant à la mise en place et au bon fonctionnement des projets de collaboration permettant une meilleure compétitivité ou une meilleure structuration d'une filière, ou favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu industriel ou agricole..

▪ **Dépenses éligibles :**

Les dépenses éligibles sont tous les coûts liés à la coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et agroalimentaire concernent les opérations de préparation, telles que la conception, la mise au point et les tests de produits, procédés ou technologies ainsi que les investissements matériels et/ou immatériels liés à la coopération avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus et technologies nouvellement mis au point.

Les types de matériel éligibles concernent les investissements liés à l'expérimentation dans le cadre de la mise en place de nouvelles techniques ou itinéraires de production, de transformation et de commercialisation ainsi que les investissements nécessaires à leur diffusion auprès des différents acteurs.

▪ **Dépenses non éligibles :**

Pas de dépenses inéligibles en dehors de celles que définit le cadre réglementaire

➤ **Conditions de financement :**

Projet de collaboration entre au moins deux acteurs

➤ **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération

L'intensité maximale de l'aide est fixée à 80% maximum des coûts éligibles Pour les études préalables de faisabilité, le taux pourra aller jusqu'à 100%, sous réserve de respecter les textes communautaires sur les aides d'Etat.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est calculé sur la base des coûts éligibles retenus pour mener l'action auquel s'applique le taux d'aide retenu

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

Rapport technique du comité de pilotage

Comprenant :

Un tableau récapitulatif par maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué des actions menées et avancées réalisées au niveau de la mise au point de nouveaux produits, procédés et

technologies par rapport aux objectifs fixés

Une synthèse et une analyse globale des différentes actions réalisées par les partenaires quant aux objectifs du projet de coopération en matière de compétitivité ou de structuration d'une filière, ou de transfert de technologie et/ou de diffusion des connaissances vers le tissu industriel ou agricole.

- Renseignement des indicateurs de réalisation
- Renseignement des indicateurs d'impact
- Supports de diffusion le cas échéant

Compte rendu financier par maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué

Pour les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'ouvrage délégués individuels :

- Factures acquittées ou factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers, ou pièces de valeur probante équivalente

Pour les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'ouvrage délégués collectifs

- Compte rendu faisant apparaître le temps de travail de chaque agent dans sa structure et le temps affecté par agent spécifiquement à l'action ;
- - les frais directement imputés à l'action ;
- Feuilles d'émargement, (contributions en nature, bénévolat),
- *Tableau récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'ordonnateur de la structure et par un expert-comptable accompagné par une note explicative de l'imputation des dépenses pour la réalisation des actions*

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

- *Autres mesures : si le montant de la demande de paiement diverge de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)*
- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.*

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé*
- *Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Kbis (société)*
- *Exemplaire des statuts (société et association)*
- *Récépissé de déclaration en préfecture pour les associations*
- *Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹*

¹ Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

➤ Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDR

Etape préalable à la mise en œuvre de la mesure :

- Réponse à un appel à projet publié par l'ODARC
- Validation du projet global par le bureau de l'ODARC avec indication des mesures engagées pluri-annuellement et maquette financière globale.

Mise en œuvre de la mesure :

- *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)*
- *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement*
- *Contrôles*
- *Paie ment de l'aide*



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

125 A - Aide aux infrastructures forestières

Référence du PDRC : Axe 1 mesure 125A

Référence réglementaire : Article 20 b) v) et 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005.

Annexe II point 5.3.1.2.5 du règlement d'application (CE) N° 1974/2006.

Décret du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse AC 06/193 approuvant le Plan Stratégique de Développement Rural et AC 07/031 agréant le Plan de Développement Rural de la Corse.
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure : Nombre d'opérations aidées ; Nombre d'hectares desservis.

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC. Avenue Paul Giacobbi BP 618 20601 BASTIA tél 04 95 30 95 30
- **Service partenaire :** DDAF de Haute-Corse, DDAF de Corse du Sud.
- **Zone géographique concernée :** Corse entière.
- **Liste des demandeurs éligibles :**
 - propriétaires forestiers privés,
 - structures de regroupement des investissements (OGEC, Associations syndicales...) à condition qu'elles soient titulaires des engagements techniques et juridiques liés à la réalisation de l'opération,
 - collectivités locales et leurs groupements.

Pour les Indivisions successorales: elles n'ont pas la personnalité juridique et requièrent le consentement des co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis (représentativité des indivisaires selon la réglementation en vigueur). Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire à pouvoir pour déposer le dossier de demande d'aide en sa qualité de représentant de l'indivision et avoir délégation pour recevoir le paiement sur son compte propre ou sur un compte au nom de l'indivision.

- **Activités concernées :** Sylviculture
- **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

Les propriétaires privés doivent disposer d'un Plan Simple de Gestion agréé par la Centre Régional de la Propriété Forestière ou avoir adhéré au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles.

Les collectivités doivent disposer d'un aménagement forestier en cours de validité.

Toutefois les projets de desserte collective (desservant plusieurs propriétés) sont dispensées de ces garanties de gestion durable ; elles seront mises en œuvre par des appels à projets collectifs.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

Le bénéficiaire devra une notice sur l'insertion paysagère et l'incidence écologique de l'ouvrage à fournir si l'ouverture de pistes nouvelles prévue est supérieure à 1 km ou si l'ouvrage se situe en site Natura 2000. D'autre part, les demandeurs doivent se mettre en conformité avec les obligations réglementaires concernant ce type de travaux (loi sur l'eau, notamment).

Dans tous les cas, les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent être conçus de manière à assurer la libre circulation piscicole et respecter le milieu aquatique

Le bénéficiaire devra produire une étude simple de rentabilité économique du projet d'équipement envisagé.

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

▪ **L'investissement proprement dit :**

- Routes revêtues (sauf pour des tronçons de distance réduite en cas de forte pente ou débouché sur la voie publique).
- Routes d'une largeur supérieure à 5 m.
- Entretien courant de la voirie ou clôtures .

➤ **Engagements du demandeur :**

Pendant et après la réalisation des travaux, le bénéficiaire de l'aide publique s'engage :

- à respecter les dispositions légales et réglementaires s'appliquant aux espaces concernés par le projet, notamment en matière de protection des milieux et des paysages ;
- à limiter, par des dispositifs appropriés, l'accès aux nouvelles infrastructures ;
- à assurer un entretien régulier des ouvrages (chaussée, fossés, renvois d'eau...).

A échéance de 5 ans après la création des ouvrages, la piste devra présenter les caractéristiques suivantes :

- bande de roulement entretenue : bouchage des nids de poule, reprofilage ou compactage (si besoin) ;
- revers d'eau, fossés et aqueducs curés.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

- création, mise au gabarit ou réfection généralisée (par suite de vétusté de l'équipement et non liée à un défaut d'entretien courant) des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt et de retournement; ainsi que de leurs équipements annexes indispensables (fossés, passages busés, ouvrages d'art, signalisation d'interdiction de circuler, barrières,...)
- ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
- travaux d'insertion paysagère ou environnementale
- travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie rurale d'accès au massif et travaux sur la voirie interne au massif

- maîtrise d'œuvre
- notice d'opportunité et d'impact écologique, économique et paysagère préalable, obligatoire dans certaines situations (Natura 2000, sites à forte sensibilité paysagère, projets supérieurs à 1 km, ...)

▪ **Conditions techniques :**

	Equipements de desserte		
Objectif de récolte	Bois d'œuvre	Bois de feu, piquets	Piste de débardage
Largeur maximale de la plate-forme de la chaussée	4,5 m	3,5 m	2,5 m
Déclivité des routes forestières	4 à 8% (exceptionnellement 12% pour des rampes localisées)	4 à 8% (exceptionnellement 15% pour des rampes localisées)	40%
Rayons des lacets	> 8 m	Compris entre 6 et 8 m	Sans objet
Pentes dans les lacets et les courbes à faible rayon (< 30 m)	5%	5%	Sans objet

▪ **Dépenses éligibles :** Travaux exclusivement réalisables sur devis HT ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA) et facture détaillées.

Les dépenses immatérielles sont plafonnées à 12% du montant total du projet. La maîtrise d'oeuvre est plafonnée à 10% du montant des travaux de desserte.

➤ **Conditions de financement :**

- **Taux de financement public** 80% maximum;

Cout plafonné à :

- 55 000 € / km (hors ouvrages d'art) pour des routes forestières destinées au transport de bois en grande longueur,
- 35 000 € / km (hors ouvrages d'art) pour des routes forestières destinées au transport de produits forestiers de faible longueur,

Des dérogations à ces plafonds peuvent être accordées dans les cas suivant, et après validation par le service instructeur :

- contraintes environnementales, paysagères ou foncières ne permettant le tracé le plus économique,
- valeur exceptionnelle des produits forestiers,
- plusieurs insuccès (minimum 2) des procédures d'attribution des marchés publics relatifs aux travaux faisant l'objet de la demande d'aide.

La subvention est accordée dans la limite d'un montant total d'aides publiques de 200 000€ sur 3 ans conformément au règlement de minimis pour les bénéficiaires privés.

Les projets figurant dans des documents territoriaux de développement forestier (plan de développement de massif, charte forestière de territoire, schéma de desserte...) seront prioritaires, ainsi que les projets desservant des massifs de pin maritime.

Les demandeurs privés éligibles à la mesure 125A pourront bénéficier du dispositif financier de création d'un fonds de garantie bancaire

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

Factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente.

Certification des dépenses par un comptable public pour les collectivités, par un expert comptable agréé dans les autres cas.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles
- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)
- Relevé d'identité bancaire
- Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)
- Exemplaire des statuts (société ou associations)
- Récépissé de déclaration en préfecture (associations)
- Documents cartographiques et cadastraux...
- Titre de propriété, le cas échéant.
- Pour les Indivisions successorales : mandats des co-indivisaires.

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)
- Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir
- Dépôt du dossier complet
- Accusé réception de dossier complet par le S.I.
- Instruction
- Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC
- Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Demande de paiement
- Contrôles
- Paiement de l'aide



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

125 B - Aide aux infrastructures agricoles

Référence du PDRC : (axe n°1 ; mesure n°125; dispositif B)

Ce dispositif soutient la réalisation des travaux d'équipement des périmètres agricoles, pastoraux ou agrosylvo-pastoraux, dans un cadre essentiellement collectif.

L'aide est mobilisable sur les dispositifs suivants :

- Volet 1 : Amélioration de la desserte agricole,
- Volet 2 : Amélioration de l'efficacité des systèmes d'irrigation (approvisionnement et équipement),
- Volet 3 : Participation à la réalisation des réseaux d'énergie, ou des installations autonomes ou le recours aux ENR (Energie Renouvelable).
- Volet 4 : Participation à la réalisation des travaux d'assainissement collectifs.

Référence réglementaire :

- Règlement (CE) n°1698/2005, article 20 b(v), article 30
- règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006, articles 17, 18, 43, 54, 55, 57 et annexe II point 5.3.1.2.1, 5.3.1.2.2.

Pour ce qui concerne le volet 2 relatif à l'hydraulique collective :

- Code de l'Environnement et notamment :
 - Au titre de la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (dite « Loi sur l'Eau »), en particulier : article L 214-1 et suivants, Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements,
 - Au titre de la Loi n° 84-512 du 29 juin 1984 (dite « Loi pêche ») et notamment l'article 432-3 concernant la réalisation de travaux et d'ouvrages dans des zones piscicoles
- Code Minier et notamment l'article 131, pour les dispositions concernant les forages et autres aménagements souterrains
- Sans préjudice d'autres dispositions spécifiques en fonction du type d'opération (réglementation sur les installations classées, SDAGE, Code de la Santé Publique notamment).

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse N° : 07/031 AC du 7 Mars 2007
- Délibération : N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

- *Nombre d'opérations*
- *Surface engagée*
- *Volumes d'eau mobilisables*

➤ Service instructeur – guichet unique :

ODARC : Avenue Paul Giacobbi BP 618 20601 BASTIA tél : 04 95 30 95 30
Service Développement

➤ Zone géographique concernée :

Mesure concernant la Corse entière, sauf le volet 2 qui reste limité aux zones géographiques hors des périmètres irrigués gérés par l'OEHC.

➤ Liste des demandeurs éligibles :

Sont concernés par ce dispositif :

a) Au titre des maîtres d'ouvrage représentant les propriétaires fonciers :

- les Associations foncières (associations syndicales libres ou autorisées),
- les autres formes sociétales de regroupement des propriétaires
- les collectivités locales, et les EPCI,

ou par délégation de ces maîtres d'ouvrages :

- Chambres d'Agriculture,
- SAFER,
- PNRC,
- et les structures porteuses des actions afférentes.

b) Au titre des usagers du foncier :

- les groupements d'agriculteurs,
- les associations d'irrigants,

➤ Activités concernées :

Ce dispositif porte sur l'accompagnement des investissements matériels et immatériels liés aux opérations d'équipement réalisées dans un cadre collectif. Les modalités d'interventions sont déclinées selon plusieurs volets :

- Volet 1 - Desserte agricole et équipement en clôtures des périmètres
- Volet 2 - Infrastructures hydrauliques collectives
- Volet 3 - Equipement et réseau d'Energie

- Volet 4 - Travaux d'assainissement.

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

La mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans le cadre de projets collectifs impliquant les propriétaires fonciers et/ou les exploitations agricoles de périmètres. Les pétitionnaires devront s'inscrire dans une démarche permettant au bureau de l'ODARC d'apprécier l'opportunité de la démarche ; ces interventions devront en particulier démontrer un impact économique positif et un impact favorable sur la préservation des ressources renouvelables et environnementales.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

- Engagement sur l'honneur concernant la régularité fiscale et sociale¹.
- Opération portée dans un cadre d'organisation collective : Association, collectivité, groupement.

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

Les projets devront intégrer les normes requises en matière de protection des eaux et des sols, ainsi que des dispositions juridiques en matière d'équipement et d'aménagement foncier prescrites par le code rural.

Pour ce qui concerne le volet 2 concernant l'hydraulique collective, les opérations engagées doivent veiller à respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière de prélèvement, de mobilisation de la ressource et d'évaluation des volumes consommés (NB : Tous ces équipements sont à pourvoir de dispositifs de comptage).

▪ **Conditions techniques :**

Les opérations concernées doivent avoir une vocation principalement agricole, ou agro-sylvo-pastorale, sans exclusive d'autres activités participant à la gestion de l'espace rural entrant dans le champ de concertation des porteurs de projets, dès lors qu'elles demeurent compatibles avec les objectifs recherchés par le dispositif. A ce titre diverses problématiques quoique secondaires pourront être liées au projet telles que les activités d'expérimentation en réseau, de chasse, de pêche, de valorisation du patrimoine, d'accueil du public...etc.

Pour ce qui concerne les interventions d'hydraulique collective, les opérations doivent concerner principalement des agriculteurs. Toutefois les projets mixtes (volet agricole et fourniture en eau brute d'usagers de la commune) demeurent éligibles en cofinancement. En cas de projets associant une partie agricole et une partie d'adduction d'eau brute communale, les communes devront prévoir le découplage des réseaux conformément à la réglementation sur l'eau, ainsi qu'un financement différencié.

Aucune condition minimum de superficie n'est requise a priori, néanmoins le périmètre devra afficher une cohérence avec l'unité de gestion retenue au regard des objectifs de production et préservation recherchés.

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :**

¹ Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

Les investissements matériels devront être maintenus dans leur état et conserver la destination initialement prévue sur une durée minimale de 5 ans. Concernant les infrastructures d'hydrauliques collectives, cette disposition est portée à 10 années.

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

▪ **L'investissement proprement dit**

le volet 2 reste limité aux zones géographiques hors des périmètres irrigués gérés par l'OEHC

➤ **Engagements du demandeur :**

Respecter les engagements en matière d'aide publique :

- *se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,*
- *autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,*
- *informer le service instructeur en cas de modification de l'opération,*
- *ne pas demander de financement supplémentaire pour la même opération, au-delà du taux maximum de financement public*
- *apposer une plaque explicative avec le logo européen, mentionnant « FEADER : l'Europe investit dans les zones rurales »,.....)*

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Dépenses matérielles et immatérielles dans les domaines suivants :

Volet 1 - Desserte agricole et clôtures périmétrales :

Réalisation de la desserte des périmètres d'intérêt agricole permettant le développement ou l'installation d'exploitations agricoles :

- Layonnage, piquetage de piste
- Ouverture ou réouverture de piste
- Réalisation de fossés
- Clôtures des périmètres concernés selon les prescriptions techniques requises (cf. les différents types de clôture figurant en annexe de la mesure 121)
- Equipements connexes : passages canadiens, barrières...
- Dépenses immatérielles : études relatives au dimensionnement, à l'implantation et aux autorisations nécessaires pour les projets de desserte.

Volet 2 - Infrastructures hydrauliques collectives :

- Investissements matériels liés la mobilisation de la ressource :
 - prise en rivière, captage superficiels (forages exclus).
 - Station et dispositif de pompage, de filtration
 - Bassin et réservoir de stockage équipés, retenue collinaire
- Investissements matériels liés à l'équipement du transfert et de la distribution :
 - Canalisations et équipements hydrauliques du réseau.
- Dépenses immatérielles : études relatives au dimensionnement à l'implantation et aux autorisations pour ce qui concerne les équipements et réseaux hydrauliques.

Volet 3 – Fourniture et maîtrise de l’Energie

- Seront co-finançables les extensions des réseaux électriques intéressant plusieurs exploitations agricoles, ou des sites gérés à titre collectif, en deçà de leur périmètre.
- NB : les équipements autonomes de fourniture d’énergie et dispositifs destinés à favoriser le recours aux ENR, pour des usages collectifs (équipements et automates à panneaux solaires, éoliennes...) ne sont pas financés au titre du FEADER, mais finançables par les dispositifs de l’ADEC et l’ADEME.

Volet 4 - Assainissement

- raccordements aux systèmes d’assainissement (conduite de raccordement et stockage des eaux épurées en vue de leur utilisation agricole) intéressant plusieurs exploitations agricoles (hors IAA), au-delà du parcellaire des exploitations.

▪ **Dépenses éligibles :**

- Etudes réalisées par le maître d’ouvrage ou facturées à celui-ci,
- Travaux et frais de pose ou d’installation selon devis et facture acquittée.
- Achat d’équipement.

▪ **Dépenses non éligibles :**

- Travaux pour propre compte
- Entretien et remplacement d’équipement, animation

➤ **Conditions de financement :**

➤ **Taux de financement public**

Le taux de financement public maximal autorisé par le PDRC est de 80% sur la mesure

	Conditions nécessaires	Taux de financement	Plafond de coût total éligible
Volet 1 - Desserte agricole	hors classement urbain des PLU	80%	50 000 €
Volet 2 - Infrastructures hydrauliques collectives en Zone de montagne et de haute montagne, hors zones de handicap spécifique et périmètre équipé de réseau d'irrigation	1 - Association d'irrigants, 2 - Collectivité locale : projet dont la pré étude a démontré que + de 70% de la ressource en eau sont dédiés à l'agriculture.	80%	150 000 €
	3 - Collectivité locale pour laquelle la pré étude relative au projet a démontré que la ressource en eau brute dédiée à l'agriculture est < 70% des volumes.	50%	
Volet 3 – Fourniture et maîtrise de l'énergie	Participation financière en co-financement des syndicats d'électrification au raccordement au réseau EDF	60% sur un financement public n'exédant pas 80%	20 000 €
Volet 4 - Assainissement	Raccordement aux systèmes d'assainissement	80%	20 000 €

NB : Conformément aux dispositions du PDRC, Ces aides ne sont pas mobilisables dans les périmètres irrigués (cf. zone géographique).

Les bénéficiaires privés éligibles à la mesure 125 B pourront mobiliser le dispositif financier de création d'un fonds de garantie bancaire

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Sur Devis Selon Taux et Plafond défini, et règles de plafonnement indiquées plus haut

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

Le pétitionnaire devra expliciter les modalités d'autofinancement de l'opération

➤ **Avances : les modalités de la demande d'avance, de l'instruction et du versement de l'avance** se feront conformément au *règlement (CE) 1974/2006 article 56.*

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- factures acquittées avec preuve de paiement ; pièces de valeur probante équivalente ; bulletin de paie, temps passé pour réaliser l'opération * coût horaire, ...)
- Compte rendu de réalisation
- Renseigner les indicateurs communautaires

- **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles sur place (surface, conditionnalité, investissement) par sondage*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

- *Si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois la différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)*
- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.*

- **Liste des pièces à fournir :**

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé*
- *Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie,....)*
- *Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)*
- *Kbis (société)*
- *Exemplaire des statuts (société)*
- *Récépissé de déclaration en préfecture*
- *Éléments comptables*
- *Relevés cartographiques, cadastraux...*
- *Titre de propriété, baux....*
- *Liste des aides publiques reçues dans les 3 ans qui précède la signature de la demande*

- **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Etape préalable à la mise en œuvre de la mesure :
 - *Réponse à un appel à projet publié par l'ODARC*
 - *Validation du projet global par le bureau avec indication des mesures engagées pluri-annuellement et maquette financière globale.*
- Mise en œuvre de la mesure :
 - *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur) conformément au projet validé.*
 - *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
 - *Dépôt du dossier complet*
 - *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
 - *Instruction*
 - *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
 - *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
 - *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*

- *Demande de paiement*
- *Contrôles*
- *Paie ment de l'aide*



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

126 - Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles

Référence du PDRC : Axe n° 1; mesure n°126

Référence réglementaire :

Article 20 b) vi) du Règlement (CE) n° 1698/2005

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse N° : 07/031 AC du 7 Mars 2007
- Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

Nombre d'exploitations aidées

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC Avenue Paul Giacobbi BP 618 20601 BASTIA tél : 04 95 30 95 30
- **Zone géographique concernée :** Région Corse
- **Liste des demandeurs éligibles :**

Cette mesure visant la reconstitution des potentiels agricoles, et non pas les pertes d'exploitations, couvre les dépenses d'investissement dues à une catastrophe naturelle afin de maintenir l'activité agricole ainsi que la pérennité des actifs constitués sur l'exploitation.

La mesure est exclusivement ciblée sur les exploitations agricoles ou leurs groupements qui ont subi un dégât recevable au titre du dispositif

- a) Exploitants agricoles et leurs groupements,
- b) Les Coopératives d'Utilisations de Matériel Agricole (CUMA)
- c) Les Sociétés agricoles

➤ **Activités concernées :**

Ce régime s'applique en agriculture où il couvre les dommages causés aux bâtiments, stocks, matériels, véhicules et cheptel vif en bâtiment. L'état de catastrophe naturelle est constaté, dans les cas où les événements revêtent un caractère de force majeure du fait de leur extériorité, de leur imprévisibilité et de leur irrésistibilité.

➤ **Conditions à remplir :**

Les dépenses admissibles à l'aide sont notamment celles d'expertises techniques d'évaluation, et de reconstitution des potentiels à l'exclusion des pertes économiques induites.

Les dépenses admissibles ne peuvent en aucun cas concerner les biens d'équipement qui relèvent des assurances et de l'éventuel cadre de la catastrophe.

Dans le cas où il devait être constaté qu'un investissement soumis à l'obligation de maintien du bien durant une période de 5 années après financement public est objet du sinistre, cette obligation serait alors suspendue, pour rendre l'investissement éligible au dispositif.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

- Au delà de 60 ans, le pétitionnaire devra informer le point info installation des possibilités de reprise/transmission de son exploitation.
- Le pétitionnaire devra avoir déclaré le siège de son exploitation en Région Corse.
- Les pétitionnaires doivent justifier de leur statut d'exploitant agricole. Dans le cas d'une forme juridique collective, les exploitants agricoles doivent détenir la majorité des parts sociales.
- Engagement sur l'honneur concernant la régularité fiscale et sociale.¹

▪ **Engagements du demandeur :**

- respecter les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner des clients des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement
- informer le service instructeur en cas de modification de l'opération

En cas de non respect de ces engagements et en particulier, de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Dépenses éligibles :**

Ce régime s'applique en agriculture où il couvre les dommages causés aux bâtiments, stocks, matériels, véhicules et cheptel vif en bâtiment. L'état de catastrophe naturel est constaté, dans les cas où les

événements revêtent un caractère de force majeure du fait de leur extériorité, de leur imprévisibilité et de leur irrésistibilité.

Les dépenses admissibles à l'aide sont notamment celles d'expertises techniques d'évaluation pour la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles

▪ **Dépenses non éligibles :**

Les pertes économiques induites.

Les dépenses admissibles ne peuvent en aucun cas concerner les biens d'équipement qui relèvent des assurances et de l'éventuel cadre de la catastrophe.

Celles définies dans le cadre réglementaire

➤ **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération

L'intensité maximale de l'aide est fixée à 80% maximum des coûts éligibles

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est calculé sur la base des coûts éligibles retenus pour mener l'action.

Le soutien est accordé sous forme de subvention directe

➤ **Procédure de mise en œuvre**

Le dispositif ne pourra pas être mobilisé sans que le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture saisisse l'autorité de gestion par courrier accompagné d'un pré-rapport qui retrace le caractère de calamité ou de catastrophe, le zonage, l'évaluation des pertes, l'inexistence ou l'inopérance des moyens préventifs ou de lutte, le public cible, les dépenses d'investissement éligibles l'intensité et le plafond de l'aide.

Cette saisine est adressée à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, lequel engage le Service instructeur à réaliser les expertises nécessaires à la formulation d'une proposition comprenant :

- Une proposition de dispositif d'aide

- Une proposition budgétaire

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

▪ *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*

▪ *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

▪ *Autres mesures : si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le*

montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)

- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide.*

➤ **Liste des pièces à fournir :** pour exemple :

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé*
- *Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Kbis (société)*
- *Exemplaire des statuts (société)*
- *Récépissé de déclaration en préfecture*
- *Éléments comptables*
- *Plan de financement*
- *Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale ¹*
- *Arrêté de catastrophe naturelle*

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)*
- *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement*
- *Contrôles*
- *Païement de l'aide*

¹Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

132 - Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

Référence du PDRC : Axe n° 1; mesure n°132

Référence réglementaire :

Article 32 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 22 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et annexe II point 5.3 .1.3.2

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse N° : 07/031 AC du 7 Mars 2007
- Délibération du Conseil Exécutif N° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008
- Délibération du Conseil Exécutif N°/09/052 CE du 02 Avril 2009
- Délibération du Conseil Exécutif N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009
- Délibération du Conseil Exécutif N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008

- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

Nombre d'exploitations aidées

Volume des productions concernées

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC Avenue Paul Giacobbi BP 618 20601 BASTIA tél : 04 95 30 95 30
- **Zone géographique concernée :** Région Corse
- **Liste des demandeurs éligibles :**

Peuvent bénéficier de ce cofinancement, tout exploitant qui adhère à un régime de qualité alimentaire

- **Activités concernées :**

Sont éligibles au titre des régimes communautaires : les appellations d'origine contrôlée, les appellations d'origine protégée, les indications géographiques protégées, les spécialités traditionnelles garanties et

l'agriculture biologique.

Sont également aidés au titre des régimes de qualité agréés au niveau national le Label rouge, sont également aidés au titre des régimes de qualité agréés au niveau national le Label Rouge et la démarche de certification des produits (DCP).

Pour les produits biologiques, l'aide accordée au titre de la participation à un régime de qualité alimentaire est cumulable avec celle accordée au titre d'une mesure agro-environnementale « agriculture biologique ». Cependant, lorsqu'un programme de développement rural comporte les deux mesures, l'aide accordée au titre de la mesure agro-environnementale ne doit pas prendre en compte, dans sa base de calcul, le coût de participation à ce régime de qualité.

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **Dépôt de demande service instructeur**

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

Engagement sur l'honneur concernant la régularité fiscale, sociale ¹

Adhésion à l'organisation professionnelle en charge de la défense et de la promotion du régime de qualité alimentaire

Adhésion au Groupement Sanitaire du Département pour les élevages

▪ **Conditions techniques :**

Pour ovins-caprins : certificat de contrôle de moins de 2 ans pour machine à traire

▪ **Durée d'adhésion au dispositif : 7 ans sauf cas de force majeure**

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

▪ **L'activité**

Les démarches telles que l'agriculture raisonnée et les marques notamment les marques de distributeurs sont exclues.

Les régimes ayant pour seul objectif d'assurer un contrôle renforcé du respect des normes obligatoires en vertu de la législation communautaire ou nationale ne sont pas admissibles au soutien

▪ **Engagements du demandeur :**

-respecter les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses,

-se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,

- ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner des clients des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement

- informer le service instructeur en cas de modification de l'opération

En cas de non respect de ces engagements et en particulier, de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

¹ Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Les coûts et contraintes supplémentaires qui sont inhérents à la participation d'un exploitant à un régime de qualité alimentaire.

L'aide ne porte que sur les produits agricoles destinés à la consommation humaine.

▪ **Dépenses éligibles ¹:**

Les dépenses éligibles concernent les charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité.

Les charges fixes sont :

- les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité
- la cotisation annuelle de participation au régime
- le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification).

▪ **Dépenses non éligibles :**

Pas de dépenses inéligibles en dehors de celles que définit le cadre réglementaire

➤ **Conditions de financement :**

L'exploitant fait une demande d'aide à l'ODARC

➤ **Taux de financement public² total par type de demandeur et/ou par type d'opération**

L'intensité maximale de l'aide est fixée à 80% de la dépense éligible dans un plafond de dépenses de 1500 euros par an pendant une durée maximale de 5 ans .L'aide est limitée aux signes officiels nouveaux ou de moins de 6 ans d'existence .

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est plafonné à hauteur de 1200 euros par an et par exploitation. Il est calculé sur la base de 80% des coûts éligibles retenus.

Le soutien est accordé sous forme de subvention directe aux exploitants

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- *factures acquittées ou factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers, ou pièces de valeur probante équivalente ;*

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

¹ Conseil Exécutif n° /09/052 CE du 02 Avril 2009

² La délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

- *Si le montant de la demande de paiement diverge de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)*
- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.*

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé par bénéficiaire*
- *Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Certificat d'adhésion à l'organisation professionnelle en charge de la défense et de la promotion du régime de qualité alimentaire*
- *Certificat adhésion au Groupement Sanitaire du Département pour les élevages*
- *Exemplaire des statuts dans le cas d'une société*
- *Engagement d'une durée de 7 ans au régime alimentaire de qualité*
- *pour ovins-caprins : certificat de contrôle de – de 2 ans pour machine à traire*
- *Volume de la production concernée*

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)*
- *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement*
- *Contrôles*
- *Paiement de l'aide*

¹ Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

133 - Activités d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régime de qualité alimentaire

Référence du PDRC :

Axe n° 1; mesure n°133

Référence réglementaire :

Article 33 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 23 Règlement (CE) n° 1974/2006 et annexe II point 5.3.1.3.3

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse N° : 07/031 AC du 7 Mars 2007
- Délibération du Conseil Exécutif N° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008
- Délibération du Conseil Exécutif N°09/052 CE. du 02 Avril 2009

- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

Nombre d'actions de promotion

Valeur de la production sous régime qualité alimentaire

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC Avenue Paul Giacobbi BP 618
20601 BASTIA

- **Zone géographique concernée :** Région Corse

- **Liste des demandeurs éligibles :**

Seuls les groupements de producteurs sont éligibles.

On entend par « groupement de producteurs », toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de la mesure 132.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

Les groupements réunissant des opérateurs de l'Agriculture biologique sont également éligibles de même que les interprofessions monoproduit régionales

➤ **Activités concernées :**

Sont éligibles les actions visant à mieux sensibiliser les consommateurs à l'existence et aux caractéristiques des produits couverts par les régimes de qualité alimentaire communautaire ou nationaux.

Sont éligibles au titre des régimes communautaires : les appellations d'origine contrôlée, les appellations d'origine protégée, les indications géographiques protégées, les spécialités traditionnelles garanties et l'agriculture biologique.

Sont également aidés au titre des régimes de qualité agréés au niveau national le Label rouge, et la démarche de certification des produits (DCP).

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

La mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans le cadre d'appels à projets thématiques portant sur la problématique des activités d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régime de qualité alimentaire.

Les pétitionnaires à ces appels à projet devront fournir l'argumentaire complet permettant au Bureau de l'ODARC d'apprécier l'opportunité de la démarche.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

Engagement sur l'honneur concernant la régularité fiscale, sociale ¹

▪ **Conditions techniques :**

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :**

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

▪ **L'activité**

Les démarches telles que l'agriculture raisonnée et notamment les marques de distributeurs sont exclues.

Les régimes ayant pour seul objectif d'assurer un contrôle renforcé du respect des normes obligatoires en vertu de la législation communautaire ou nationale ne sont pas admissibles au soutien

▪ **L'investissement proprement dit**

▪ **Engagements du demandeur :**

- respecter les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,

¹ Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

- ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner des clients des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement
- informer le service instructeur en cas de modification de l'opération

En cas de non respect de ces engagements et en particulier, de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Sont éligibles toutes les opérations qui visent à souligner les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits, en terme notamment de qualité, de méthodes de production spécifique, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement et à vulgariser les connaissances techniques et scientifiques par rapport à ces produits. Seules les actions se limitant au marché intérieur sont éligibles.

▪ **Dépenses éligibles :¹**

Sont éligibles les coûts liés aux activités de promotion, d'animation et d'information destinées à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régimes de qualité concernés.

Elles visent à souligner les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits, en terme notamment de qualité, de méthodes de production spécifique, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement et à vulgariser les connaissances techniques et scientifiques par rapport à ces produits. Seules les actions se limitant au marché intérieur sont éligibles.

L'organisation ou la participation à des salons ou des foires, la publicité via les divers canaux de communication ou sur les points de vente sont des actions éligibles au soutien communautaire.

➤ **Conditions de financement :**

Pour un produit donné, l'aide aux groupements de producteurs ne peut être activée que si, pour le même produit, l'aide individuelle aux exploitants (mesure 132) a été activée et s'il y a effectivement des aides engagées.

➤ **Taux de financement public total par type de demandeur et/ou par type d'opération**

L'intensité maximale de l'aide est fixée à 70% maximum des coûts éligibles

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est calculé sur la base des coûts éligibles retenus pour mener l'action

¹ Conseil Exécutif n°09/052 CE du 02 Avril 2009

La délibération N°10/214 CE du 15 juillet 2010 du Conseil Exécutif

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

▪ **Un Compte rendu financier**

- Faisant apparaître le temps de travail de chaque agent dans sa structure et le temps affecté par agent spécifiquement à l'action ;

○ les frais directement imputés à l'action ;

▪ *Tableau récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'ordonnateur de la structure et par un expert-comptable accompagné par une note explicative de l'imputation des dépenses pour la réalisation des actions*

▪ *factures acquittées avec preuve de paiement ; pièces de valeur probante équivalente ; bulletin de paie, temps passé pour réaliser l'opération * coût horaire, ...)*

▪ **Un Compte rendu technique**

Comprenant :

Un tableau récapitulatif des actions menées et des outils de diffusion réalisés

Un commentaire du tableau faisant apparaître une synthèse et une analyse globale des actions réalisées

- Renseignement des indicateurs de réalisation

- Renseignement des indicateurs d'impact

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

▪ *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*

▪ *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

▪ *Si le montant de la demande de paiement diverge de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)*

▪ *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.*

➤ **Liste des pièces à fournir : pour exemple :**

▪ *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé*

▪ *Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)*

▪ *Relevé d'identité bancaire*

▪ *Kbis (société)*

▪ *Exemplaire des statuts*

▪ *Récépissé de déclaration en préfecture*

▪ *Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹*

¹ Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008

- Plan d'action comprenant le Projet de matériel d'information, de promotion et de publicité

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

Etape préalable à la mise en œuvre de la mesure :

- Réponse à un appel à projet publié par l'ODARC,
- Validation du projet global par le bureau de l'ODARC avec indication des mesures engagées pluri-annuellement et maquette financière globale

Mise en œuvre de la mesure :

- *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)*
- *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement*
- *Contrôles*
- *Paiement de l'aide*

3.2.2. AXE 2



Union Européenne



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE 211-212 - ICHN

Référence du PDRC : axe n° 2 – mesures 211 - 212 – dispositif ICHN

Références réglementaires : règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ; règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour le régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ; règlement (CE) 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 abrogeant le règlement CE n° 2419/2001 (Commission) du 11 décembre 2001 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle ; règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 ; règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ; article L 311-1 du code rural relatif à la définition de l'activité agricole ; article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ; article D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des ICHN.

Un arrêté préfectoral ICHN est pris à chaque début de campagne (1^{er} trimestre) en application de la circulaire nationale ICHN et/ou de la délibération de la CTC couvrant ce dispositif. Toute évolution du dispositif doit être notifiée antérieurement au 1^{er} janvier pour une prise en compte dans l'année.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibérations:

- Délibération de l'Assemblée de Corse N° 07/031 AC du 7 mars 2007
- Délibération du Conseil Exécutif N° 08/176 CE du 24 Juillet 2008
- Délibération de l'Assemblée de Corse N° 09/032 AC du 16 mars 2009
- Délibération du Conseil Exécutif N° 09/220 CE du 21 Juillet 2009 (remplacée par N°09/272 CE)
- Délibération du Conseil Exécutif N° 09/272 CE du 16 septembre 2009

- Note de cadrage du 01 Octobre 2009

Indicateurs de la mesure : nombre de bénéficiaires, surfaces primées en ha.

Service instructeur – guichet unique

- **DDAF de la Corse-du-Sud**
Le Solférino – 8, cours Napoléon – BP 309 – 20176 AJACCIO cedex
- **DDAF de la Haute-Corse**
Résidence Bella Vista – Rue Paratojo – BP 187 – 20293 BASTIA

Zones géographiques concernées :

- haute montagne sèche ☛ 2A - 2B
- montagne sèche ☛ 2A - 2B
- zone de handicap spécifique ☛ 2B

Liste des demandeurs éligibles :

- personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole.
- **Activités concernées : productions agricoles¹**
 - *surfaces fourragères* destinées à l'alimentation des animaux de l'exploitation.
 - *surfaces couvertes en productions végétales* cultivées et destinées à la commercialisation hors serres, tunnels, vignes et vergers non en production (voir annexe III de l'arrêté ICHN pour les vergers traditionnels).
 - Dans les zones de haute montagne et de montagne de Corse, les surfaces en production de châtaigniers et de chênes valorisés par des porcs charcutiers destinés à la commercialisation.
- **Conditions à remplir :**
 - exploitants agricoles ou exploitants pluriactifs (voir annexe I) âgés de moins de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande et ne bénéficiant pas d'une retraite ou préretraite au 1^{er} août de l'année de la demande.
 - GAEC (plafond au prorata des associés éligibles dans la limite de trois plafonds).
 - personnes morales dans la mesure où le capital social est détenu à plus de 50 % par un ou plusieurs des exploitants agricoles.
 - nouveaux demandeurs (n'ayant jamais déposé de déclaration de surface).
 - retraités d'un régime obligatoire autre que non salariés agricoles (retraite rattachée aux revenus extérieurs).
 - diriger une exploitation agricole dont le siège et au moins 80 % de la superficie sont situés en zone défavorisée.
 - avoir sa résidence principale en zone défavorisée.
 - retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole (voir annexe I pour les pluriactifs).
 - détenir un minimum de surface et de cheptel (voir conditions techniques).
 - clôturer obligatoirement les terrains utilisés jouxtant la voie publique
 - posséder une activité agricole réelle, attestée par la livraison à l'abattoir ou la vente minimum de deux veaux par an pour l'élevage bovin

¹ Conseil Exécutif N° 09/272 CE du 16 septembre 2009

- avoir déposé au plus tard le 15 mai de chaque année une demande d'ICHN complète (jointe à la déclaration de surface).
- s'être acquitté de la totalité des cotisations exigibles au régime de la protection sociale agricole au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

▪ **Normes requises et conditionnalité : respect des règles de conditionnalité en matière**

- d'environnement
- de santé publique
- de santé animale et végétale
- de bien-être animal

(voir annexe II).

▪ **Conditions techniques :**

• ***sur la base de la déclaration annuelle de surface***

- minimum de surfaces fourragère : 3 ha pondérés
- minimum de surface cultivée : 1 ha.

• ***sur la base des demandes de PMTVA, prime à la brebis et effectifs caprins et équins mentionnés dans la déclaration de surface***

- minimum 3 UGB (voir annexe III)

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :**

adhésion annuelle avec engagement de poursuite d'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans à compter du 1^{er} paiement.

L'exploitant est libéré de cet engagement lors de son départ en préretraite ou en retraite ou en cas de force majeure.

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

▪ **Le bénéficiaire**

- dépassement de l'âge limite,
- titulaire d'une retraite ou préretraite agricole,
- résident hors zone défavorisée,
- avoir moins de 80 % de sa surface en zone défavorisée,
- ne pas satisfaire aux conditions de revenus,
- condamnation pour infraction relevant du code de l'environnement.

▪ **L'activité**

productions animales :

- productions fourragères non déclarées à la PAC,
- chargement hors des plages retenues.

productions végétales :

- productions non déclarées à la PAC,
- productions sous serres et tunnels,
- vignes et vergers non en production,
- productions faisant l'objet de simple cueillette,
- productions ayant subi un accident de culture non notifié dans les délais à la DDAF,
- d'une manière générale, toute production végétale ne faisant pas l'objet d'une commercialisation.

➤ **Engagements du demandeur :**

- conditions énoncées aux « conditions d'éligibilité »,
- poursuivre l'activité agricole pendant 5 ans à compter de la 1^{ère} année de perception de l'ICHN (sauf cas de préretraite ou retraite),
- déposer un dossier de déclaration de surface (y.c. demande d'ICHN) avant le 15 mai de chaque année,
- notifier les effectifs animaux, notamment les effectifs bovins de plus de 6 mois si nécessaire,
- respecter les règles de conditionnalité,
- permettre l'accès de l'exploitation aux autorités chargées des contrôles et faciliter ceux-ci.

Modalité de calcul de la subvention :¹

« Les ICHN « porcines » sont des **ICHN végétales** d'un montant de **172€/ha** dont les surfaces éligibles sont les **châtaigneraies et les chênaies** en zone de montagne ou haute montagne dont la production est valorisée par des porcs charcutiers.

Le PDRC prévoit de **détenir au moins six (6) truies mères**.

Les conditions arrêtées avec la profession spécialisée sont les suivantes :

- ***Tenue du carnet d'étable***

Le carnet doit tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux.

- ***Identification pérenne et généralisée des animaux au sevrage, (3 mois).***

Identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage saisi dans un outil informatique régional de suivi de l'identification des porcins (type BDNI) en attendant le déploiement de la base de données porcin prévu courant 2009 au niveau national.

- ***Respect des règles sanitaires définies par les DSV sur l'ensemble du cheptel porcin***

- ***Passage à abattoir : il est obligatoire et réglementaire pour l'ensemble du cheptel.***

Toutefois un seuil de tolérance de 50% des animaux en finition sera mis en place pour l'année 2009. L'objectif de 80% est retenu au bout de 3 ans, soit pour l'année 2011.

- ***Les règles de la conditionnalité sont à respecter sur l'exploitation***

- En particulier pour les clôtures

¹ Délibération de l'Assemblée de Corse N° 09/032 AC du 16 mars 2009

Chênaie : application des règlements de la conditionnalité comme pour les autres élevages (rappel à faire : clôture bord de route, abords des zones d'habitation, points d'eau, etc.)

Chataigneraie :

Surface détenue par un exploitant : Au delà de la conditionnalité appliquée aux surfaces pour les autres élevages, il est retenu que les parcelles de châtaigniers déclarées soient entièrement clôturées

Surfaces collectives : application des règlements de la conditionnalité et prise en compte dans la déclaration de surfaces au prorata des exploitants utilisant ces surfaces collectives déclarées par l'entité propriétaire

- Conditions d'élevage

Le port de fer aux nasaux est obligatoire pour l'ensemble des animaux (anneaux, autres...)

Les contrôles sur place sont limités à une vérification de la présence d'anneau ou de fer sur les animaux vus et à un contrôle administratif des effectifs de porcs charcutiers à l'entrée de la campagne (cahier d'élevage ou justificatifs délivrés par le service identification de la Chambre départementale d'Agriculture)/

Pour l'abreuvement, la conditionnalité du bien être animal doit être respectée. »¹

- **calcul du chargement exprimé en UGB/ha** : voir annexe III pour les modalités de calcul.²

En attente d'harmonisation entre les deux départements, les plages de chargement et les autres critères d'attribution sont les suivants pour les deux premières campagnes (2007-2008)

- **plages de chargement CORSE-DU-SUD TOUTES ZONES :**

0,15	≤	chargement	<	0,4	taux de base diminué de 20 %
0,4	≤	chargement	<	0,6	taux de base diminué de 10 %
0,6	≤	chargement	<	1,2	taux de base
1,2	≤	chargement	<	1,4	taux de base diminué de 10 %
1,4	≤	chargement	<	1,8	taux de base diminué de 20 %

- **plages de chargement HAUTE-CORSE TOUTES ZONES :**

0,15	≤	chargement	<	0,49	taux de base diminué de 20 %	minimum 0,10 en haute montagne sèche
0,5	≤	chargement	<	0,79	taux de base diminué de 15 %	
0,8	≤	chargement	<	1,2	taux de base	
1,21	≤	chargement	<	1,5	taux de base diminué de 15 %	
1,51	≤	chargement	<	1,9	taux de base diminué de 30 %	maximum 1,8 en haute montagne sèche

- **montant de référence (fourchette 25 € - 250 €/ha) :**

¹ Assemblée de Corse N° 09/032 AC du 16 mars 2009

² Conseil Exécutif N° 08/176 CE du 24 Juillet 2008
La délibération N°10/216 CE du 29 juillet 2010 du Conseil Exécutif

	haute montagne	montagne	handicap spécifique
surfaces fourragères	223 €	183 €	128 €
productions végétales	172 €	172 €	120 € (*)

(*) uniquement oliviers, châtaigniers, noisetiers

- **majorations (ha) :**¹

- La majoration des 25 premiers hectares est de 35 % pour les paiements ICHN des années 2007 et 2008.

La majoration est de 40 % pour les paiements ICHN à compter de l'année 2009.

La ZAS est assimilée en Corse à la zone de montagne au titre de la majoration des 25 premiers hectares pour la période 2007/2013.

La majoration des montants par hectare est appliquée pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères ou cultivées.

En cas d' ICHN pour les surfaces en productions végétales, pour une exploitation dont la SAU est située sur plusieurs zones, cette majoration destinée à maximiser le montant de l' ICHN s'applique donc, dans la limite des 25 premiers hectares, en priorité sur les montants à l'hectare les plus élevés, jusqu'à saturation du nombre d'hectares disponibles par zone.

- 10 % pour les élevages constitués à plus de 50 % (UGB) par des ovins caprins transhumants.

- **modulation – écrêtement :**

- *écrêtement* à 108 % du montant de l'année n – 1 sauf JA installés en année n – 1 ou n – 2 et exploitants dont les surfaces fourragères pondérées et/ou surfaces cultivées sont inférieures ou égales à 25 ha en année n – 1.
- *modulation* : stabilisateur budgétaire non supérieur à 100 % calculé par département afin d'ajuster la dotation annuelle et les demandes.

Stabilisateur provisoire de début de campagne à 75 %.

- Ces modalités sont susceptibles d'évoluer annuellement. Les éléments retenus pour la campagne sont transcrits dans l'arrêté ICHN pris au début de la campagne concernée.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :** voir liste des pièces à fournir

« Justification de résidence :

La justification de résidence principale en zone de handicaps vérifiée à l'instruction des demandes ICHN, est réputée constatée si les documents transmis :avis d'imposition, certificat de régularité MSA,RIB,mentionnent une adresse en zone de handicaps.

Date de transmission des justificatifs :

¹ Conseil Exécutif N° 09/272 CE du 16 septembre 2009

La date de dépôt de demande complète et conforme étant réglementaire au 15 mai, pour les cas particuliers, la date d'objectif de transmission des justificatifs complémentaires à toute demande est fixée au 15 juillet de l'année de dépôt »¹

➤ **Contrôles et conséquences financières :**

- **contrôles administratifs** dans le cadre de l'instruction réglementaire – une fiche d'instruction papier est présente dans chaque dossier.
- **contrôles sur place** selon dispositions réglementaires : minimum 5 % des déclarations de surfaces ; minimum 1 % des déclarations soumises à conditionnalité. Ces pourcentages peuvent être accrus en fonction notamment des résultats des contrôles de l'année précédente. Les taux sont arrêtés en début d'année et indiqués dans les arrêtés concernés.

Sont notamment contrôlés les volets suivants :

* ICHN surfaces (télédétection ou contrôles piétons),

* ICHN engagements comprenant le comptage des animaux, la vérification de l'utilisation des estives du 15 juin au septembre,

* la réalité de la commercialisation (ICHN végétale),

* les éléments de conditionnalité (voir annexe II).

Conséquences financières :²

Rejet de la demande pour non conformité aux conditions d'attribution. La qualification (respect des prophylaxies et traçabilité des animaux) de l'ensemble des ateliers d'élevage, constitue une condition d'éligibilité.

Les contrôles concernant les « ICHN porcines » sont portés à un objectif de départ égal à 10 % de la population concernée³

- pénalités calculées sur la base de l'écart (E) entre montant déclaré (Md) et montant constaté (Mc) – le niveau des pénalités est arrêté chaque année en début de campagne par l'autorité de gestion et mentionné dans l'arrêté concerné –

taux d'écart	pénalité	montant arrêté
Mc > Md	0	Md
E ≤ 3 %	0	Mc
3 % < E ≤ 20 %	2 E	Mc – 2 E
E > 20 %	montant restant dû	0
E > 50 %	ICHN n + 1 réduite de la valeur Md - Mc	0

L'écart lié à un changement de plage de chargement est « amorti » par une limitation à 5 % du montant unitaire par ha.

¹ Assemblée de Corse N° 09/032 AC du 16 mars 2009

² Conseil Exécutif N° 08/176 CE du 24 Juillet 2008

³ Assemblée de Corse N° 09/032 AC du 16 mars 2009

- Les cas de force majeure doivent être notifiés par écrit dans les 10 jours qui suivent l'événement. Il s'agit de circonstances exceptionnelles :

- * décès de l'exploitant,
- * incapacité professionnelle de longue durée,

* catastrophes naturelles ayant des effets importants sur l'exploitation,

- * destruction accidentelle de bâtiments destinés à l'élevage,
- * épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- demande d'indemnité compensatoire de handicap naturel (y.c. déclaration de surface)
- formulaire ICHN surfaces cultivées
- RIB ou RIP si changement
- avis d'imposition ou de non imposition
- justificatif de versement dans le cas de retraite de réversion
- + selon les cas
- Justification de résidence :
La justification de résidence principale en zone de handicaps vérifiée à l'instruction des demandes ICHN, est réputée constatée si les documents transmis : avis d'imposition, certificat de régularité MSA, RIB, mentionnent une adresse en zone de handicaps.
- justificatifs de production
- justificatif de régularité MSA
- justificatifs sanitaires (volet conditionnalité)
- autres si nécessaire.
- Date de transmission des justificatifs :

La date de dépôt de demande complète et conforme étant réglementaire au 15 mai, pour les cas particuliers, la date objective de transmission des justificatifs complémentaires à toute demande est fixée au 15 juillet de l'année de dépôt.

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC :**

- demande d'ICHN couplée avec procédure de déclaration de surface à déposer avant le 15 mai de chaque année (pénalités au-delà),
- dépôt direct à la DDAF, envoi par courrier RAR ou télédéclaration.

- Les imprimés sont adressés directement à l'exploitant. Les nouveaux demandeurs doivent retirer leurs imprimés en DDAF.

- Les fiches détaillant les « surfaces cultivées » (ICHN végétales) sont également à retirer en DDAF.

ANNEXE I

REVENU¹

La valeur du SMIC est celle fixée au 1^{er} janvier de l'année correspondant à celle des revenus considérés.

revenus non agricoles (RNA) (€)	zone du siège d'exploitation	
	défavorisée simple	montagne haute montagne
RNA < 7 716,54 (½ SMIC)	50 ha	50 ha
7 716,54 ≤ RNA < 15 433,08 (1 SMIC)	non éligible	50 ha
15 433,08 ≤ RNA < 30 866,16 (2 SMIC)	non éligible	25 ha
RNA > 30 866,16 (2 SMIC)	non éligible	non éligible

ANNEXE II

CONDITIONNALITE

L'ICHN est soumise à respect des règles suivantes :

◇ Domaine « environnement » :

- conservation des oiseaux sauvages et des habitats
- protection des eaux souterraines
- épandage des boues d'épuration
- protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

◇ Domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » :

- mise en place d'un couvert environnemental
- non brûlage des résidus de cultures
- diversité des assolements
- prélèvements à l'irrigation
- entretien minimal des terres (voir annexe)
- maintien des terres en pâturages permanents.

◇ Domaine « santé publique – santé des animaux et végétaux » :

¹ Conseil Exécutif N° 08/176 CE du 24 Juillet 2008

- utilisation des produits phytosanitaires
- hygiène relative aux productions végétales
- hygiène relative aux productions animales
- lutte contre les maladies animales
- prévention, maîtrise, éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles
- identification et enregistrement des animaux.

◇ Domaine «bien-être animal» :

- bâtiments d'élevage
- prévention des blessures et des souffrances
- soins pratiqués aux animaux malades ou blessés
- entretien des animaux (alimentation et abreuvement)
- protection des animaux élevés à l'extérieur
- conditions spécifiques d'hébergement pour les porcs
- passage à l'abattoir.

ANNEXE III

CALCUL DU CHARGEMENT (UGB/HA)¹

ANNEE 2007 - 2008

◇ Espèces prises en compte (UGB) :

- bovins de plus de 2 ans : 1 UGB
- bovins de 6 mois à 2 ans : 0,6 UGB
- brebis mères, antenaises, chèvres femelles âgées d'au moins un an : 0,15 UGB
- équidés de plus de 6 mois : 1 UGB
- alpaga de plus de 2 ans : 0,3 UGB
- lamas de plus de 2 ans : 0,45 UGB
- cerfs, biches de plus de 2 ans : 0,33 UGB
- daims, daines de plus de 2 ans : 0,17 UGB

◇ Surfaces pondérées prises en compte (voir arrêté surface) :

- surfaces productives : coefficient 1
- surfaces faiblement productives : coefficient 0,4 (en 2A) – 0,5 (en 2B) pour les deux premières campagnes (2007-2008) puis harmonisation régionale
- surfaces en céréales autoconsommées : coefficient 1
- surfaces en pâturage collectif pour la part utilisée par le demandeur

¹ Conseil Exécutif N° 08/176 CE du 24 Juillet 2008



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service de l'Economie agricole

ARRETE N° 07/0602 en date du 11 mai 2007
fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des
terres
pour le département de Corse-du-Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements,
- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et ses règlements d'application dont le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004,
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU le code de l'environnement,
- VU le code rural, et notamment ses articles D 615-45 à D 615-56,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D 615-46 et D 615-48 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/0601 en date du 11 mai 2007 fixant les conditions de prise en compte des surfaces fourragères dans le calcul du taux de chargement retenu pour l'octroi des primes animales et végétales,
- SUR proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Règles minimales d'entretien des terres :

En application de l'article D 615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production des céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 2 : Surface de couvert environnemental – couverts autorisés :

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante :

- en bord de cours d'eau: luzerne, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, brome cathartique, brome sitchensis.

- en dehors des bords de cours d'eau : luzerne, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, trèfle de Perse, trèfle d'Alexandrie, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, brome cathartique, brome sitchensis, serradelle, mélilot, pâturin, couverts des MAE 0402, 1401, 1403, couverts de gel faune sauvage.

ARTICLE 3 : Surface de couvert environnemental – largeur des surfaces le long des cours d'eau :

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées à l'article D 615-46 du code rural ne peut excéder au total 20 mètres

ARTICLE 4 : Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement » :

En application de l'article D 615-46 du code rural, lorsque l'annexe I du présent arrêté prévoit une date limite d'implantation des surfaces en gel au plus tard le 1^{er} mai, cette date s'applique comme date limite d'implantation des surfaces en couvert environnemental.

En application de l'article D 615-48 du code rural, les dispositions des arrêtés relatives à la gestion des risques d'inondation et de protection des sites Natura 2000 s'appliquent (cf. arrêtés particuliers).

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 06/0855 en date du 19 juin 2006 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres pour le département de Corse-du-Sud est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud et affiché dans les communes du département de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,

ANNEXE I

Règles minimum d'entretien des terres

1°/ *Les surfaces aidées pour la production des céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz* doivent présenter une densité de semis minimum et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

2°/ *Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences* doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n° 1973/2004 du 29 octobre 2004.

3°/ *Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :*

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes de maïs dont les repousses sont interdites sur les surfaces en gel.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et présent jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que le Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

La liste des espèces pouvant être implantées est disponible à la DDAF.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage, le broyage et/ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

- la fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté. Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : dosage maximum : 60 U NPK.
- l'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée à graines des espèces indésirables suivantes : chardons, inules visqueuses, asphodèles.
- l'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel fixant les zones non traitées (fixe la distance par rapport au cours d'eau).

.../...

4°/ Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » :

Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 3° de l'annexe I et sur les surfaces en couvert environnemental.

Les surfaces en gel environnemental « 5 mètres – 5 ares » doivent être entretenues selon les modalités précisées au 3° de l'annexe I sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du III de l'article D 615-46 du code rural.

L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

5°/ Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives) :

Les règles minimales d'entretien pour la campagne 2007 sont les suivantes :

- **surfaces en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes)** : pâture et/ou fauche - contrôle des adventices au minimum une fois par an ou selon prescriptions particulières.
- **parcours et autres surfaces faiblement productives** : entretien par présence d'animaux sous chargement adapté. Pour les îlots supérieurs à 10 ha et constitués majoritairement de formations ligneuses denses : entretien des chemins de circulation (passage ouvert permettant aux hommes et aux animaux de circuler aisément).

Le chargement global de chaque îlot sera supérieur à 0,15 UGB par ha.

Remarque : le calcul du chargement suppose des îlots délimités par des clôtures, haies ou tout dispositif utilisant des éléments existants, assurant une contention efficace du cheptel (voir annexe II : contrôles sur place).

6°/ Vergers d'oliviers :

L'entretien minimum des vergers comprend des interventions

- au sol (façons culturales, pacage des animaux et/ou fauche, maintien en état des clôtures...) ;
- sur les arbres (élimination des vieux bois afin de favoriser la fructification et la récolte).

Remarque : les filets seront stockés dans des conditions appropriées hors période de récolte.

ANNEXE II

Contrôles sur place

- Surfaces en herbe :

Il s'agit notamment de contrôler les adventices présents sur la parcelle.

Le contrôleur se fera communiquer la date de la dernière fauche et appréciera le niveau de repousse de la végétation adventice (hauteur moyenne constatée et surface occupée).

En présence d'arbres, on s'assurera du respect du critère « *inférieur à 50 pieds/ha* ».

Une photo pourra utilement accompagner le dossier soumis à l'arbitrage de la DDAF.

- Parcours :

Le contrôleur se fera fournir l'enregistrement des données (présence du cheptel) et toutes explications complémentaires si nécessaire afin de compléter l'annexe II bis

Dans le cas d'îlots supérieurs à 10 ha, à boisement dense, le contrôleur examinera 1 à 2 chemins de circulation sur une longueur de 100 à 500 mètres.

- Clôtures – haies :

Le contrôle portera sur les tronçons suivants :

- limite îlot ou parcelle avec une route
- limite îlot ou parcelle avec agglomération ou habitations
- limite avec ouvrage soumis à réglementation particulière (périmètre de protection source...).

Remarques :

- *pour îlot mixte, pas d'obligation de clôture entre secteur en herbe et parcours dans la mesure où il existe une clôture périmétrique,*
- *pour îlot ouvert sur zone inoccupée, clôture sommaire tolérée.*

ANNEXE II TER

NOM, Prénom : _____
 n° PACAGE : 02A _____
 Nom du contrôleur : _____

CONTROLE CONDITIONNALITE ☞ CLOTURES

n° îlot	type de clôtures (1)	localisation (2)	état (3)	observations
Exemple :				
7	barbelés 5 fils	limite route nationale	bon	

(1) 4-5 fils – grillage mailles carrées – électrique – haie (2 m maximum) – autre (préciser)...

(2) limite route – limite habitation – autre (préciser)...

(3) bon – mauvais – inexistant

ANNEXE II BIS

CONDITIONNALITE : OCCUPATION DES SURFACES FOURRAGERES

n° îlot	surfaces (ha) (1)	période de pâture (2)	effectif moyen (3)	observations (4)

- (1) surface de l’îlot déclarée à la DDAF – on pourra également indiquer () les surfaces en herbe si îlots mixtes.
- (2) du 1^{er} jour au dernier jour de présence sur l’îlot – on utilisera plusieurs lignes si plusieurs passages.
- (3) il s’agit de l’effectif moyen présent pendant une période (ovins – caprins – bovins).
- (4) observations ➡ préciser les cultures irriguées si nécessaire.

ANNEXE III

Contrôles sur place des vergers d'oliviers

- Densité :

Minimum en production : 50 arbres/ha.

Dans le cas de densité inférieure à 200 arbres/ha et d'utilisation mixte (verger – surfaces fourragères), la surface du verger sera calculée en multipliant la surface moyenne par arbre (50 m²) par le nombre d'arbres présents et en production.

- Entretien du sol : façons culturales – pacage et/ou fauche sont à apprécier par rapport à la date du 30 juin de chaque année.

- Entretien des arbres : il s'effectue par élimination régulière du vieux bois afin de favoriser la fructification et la récolte.

- Arrachage : interdiction d'arracher les oliviers en production sauf dérogation (respect des règles de densité – motifs sanitaires validés par le SRPV).

- Autres :

Le rangement du matériel de récolte (filets) et l'état des clôtures sont à apprécier également.

ANNEXE III BIS

NOM, Prénom : _____
n° PACAGE : 02A_____

Nom du contrôleur : _____

CONTROLE CONDITIONNALITE ☞ VERGERS D'OLIVIERS (1)

- **Localisation de l'îlot :**

commune : _____ lieu-dit : _____

n° îlot _____

☐ (*) blocs fruitiers homogènes nombre de pieds en production : _____

☐ (*) arbres isolés nombre de pieds en production : _____

- **Entretien du sol :**

☐ (*) gyrobroyage ou fauche récent

☐ (*) présence d'adventices (y compris ligneux < à 1 an) > à 50 %

☐ (*) présence d'adventices (y compris ligneux > à 1 an)

☐ (*) présence de filets rangés (précisez _____)

☐ (*) présence de filets au sol

☐ (*) état des clôtures ☛ bon

☐ (*) état des clôtures ☛ mauvais (précisez _____)

- **Entretien des arbres :**

☐ (*) taille récente (< à 5 ans)

☐ (*) pas de taille

☐ (*) présence de bois morts

- **Environnement :**

☐ (*) accès aisé (précisez _____)

(1) une fiche par îlot.

(*) cocher la case correspondante

ANNEXE III

de l'arrêté ICHN

VERGERS D'OLIVIERS

- **Densité :**

50 arbres en production au minimum à l'ha (vergers homogènes).

Dans le cas de densité < à 200 arbres/ha et d'utilisation mixte (verger – surface fourragère), la surface du verger sera calculée en multipliant le nombre d'arbres présents par 50 m².

- **Entretien du sol :**

Les vergers doivent être entretenus soit par des façons culturales, soit par entretien ou fauches de pâtures avant le 30 juin de chaque année.

Présence de clôtures sur parcelles ou îlots.

- **Entretien des arbres :**

Il s'effectue par élimination du vieux bois afin de favoriser la fructification et la récolte.

VERGERS DE CHATAIGNIERS (châtaignes de bouche)

- **Densité :**

40 arbres en production minimum à l'ha.

Arbres isolés en production retenus pour une surface de 150 m².

- **Entretien du sol :**

Elimination des adventices (hors fougères) de l'année entre le 15 août et le 30 septembre – préalablement, adventices de l'année tolérées dans la limite de 50 % des surfaces en vergers.

- **Entretien des arbres :**

Elimination des rejets annuels de pieds (diamètre : 2 cm maximum).



Union Européenne



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

214 - Mesure Agroenvironnementale territorialisée Prime herbagère agroenvironnementale

Référence du PDRC : mesure 214 - paiements agri-environnementaux

Dispositif 214A PHAE2

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Références réglementaires :

- règlement CE 1698/2005 (soutien au développement rural par le Feader) ;règlement CE 1975/2006 (procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural) ; PDRC (voir les arrêtés, décisions, délibérations portant délégation à la CTC) ; code rural et code des collectivités territoriales.
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.
- Note conversion du 15 Mars 2010 sur la mesure 214 (A, B,C,E ,F).

Service instructeur – guichet unique :

- DDAF de la Corse-du-Sud – Le Solférino – 8 crs Napoléon BP 309 – 20176 AJACCIO Cedex
- DDAF de Haute-Corse – Résidence Bella Vista – Rue Paratojo – BP 187 – 20293 BASTIA

➤ Zone géographique concernée :

Toute zone de productions fourragères extensives (prairies, parcours, estives... hors céréales et oléo-protéagineux autoconsommés)

➤ Liste des demandeurs éligibles :

- personnes physiques âgées de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande d'engagement, exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural, à jour le cas échéant de leur redevance environnementale à l'Agence de l'Eau ;
- GAEC et autres formes sociétaires : un des associés exploitants (ou assimilés) respecte les conditions d'éligibilité des personnes physiques et plus de 50 % du capital social est détenu par les associés exploitants ou assimilés ;
- autres personnes morales exerçant une activité agricole ;

- entités collectives, groupements pastoraux... s'ils s'engagent à reverser les sommes perçues au profit des personnes physiques utilisatrices des surfaces agricoles et au prorata de la surface utilisée par chacun.

NB : pour les exploitants agricoles dont la seule activité est liée aux équidés, obligation de détention d'un équidé identifié éligible (reproducteur ayant produit dans les 12 mois ou animal de moins de 3 ans) pendant 30 jours consécutifs sur l'exploitation.

➤ **Activités concernées** : productions agricoles.

➤ **Conditions à remplir :**

- **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

- Faire partie du public éligible.
- Définies par arrêté tous les ans (ex : titulaire d'un CTE ou d'un CAD comportant les mesures 1903A, 2001A, 2002A arrivé à échéance à la date du dépôt de la demande, titulaire d'une PHAE 1 arrivée à échéance à la date du dépôt de la demande).
- Taux de spécialisation herbagère $\geq 75\%$ chaque année de l'engagement. Voir calcul du taux de spécialisation en annexe 1.
- Chargement compris entre 0,15 UGB/ha et 1,8 UGB/ha chaque année de l'engagement : chargement calculé en prenant en compte les équivalents UGB bovins, ovins, caprins, équidés... (possibilité d'intégrer lamas, alpagas, cerfs, daims).
- Montants mini et maxi de l'engagement par exploitation : montant mini = 300 €, montant maxi = 7 600€ pour une exploitation (GAEC : dans la limite de 3 exploitations regroupées et conformément aux plafonds détenus par le GAEC). Ce montant maximal est susceptible d'être revu à la baisse après le dépôt et l'instruction de toutes les demandes afin de rester dans le plafond budgétaire fixé par département.
- Engagement des surfaces en herbe productives (PP et PT) : 76 €/ha.
- Détenir des éléments de biodiversité pour une équivalence correspondant au moins à 20 % des surfaces engagées en PHAE2 (cf. annexe 2 : tableau « éléments de biodiversité et autodiagnostic biodiversité »).

- **Normes requises (pré-requis)** : respect de la conditionnalité.

- **Durée d'adhésion au dispositif** : 5 ans.

- **Cas d'inéligibilité :**

- dépassement du taux de spécialisation
- réduction de la surface engagée dans les 5 ans du contrat
- changement d'affectation des surfaces dans les 5 ans du contrat
- arrêt de l'activité agricole.

➤ **Engagements du demandeur :**

- **Respect du cahier des charges :**

- L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce dès le 15 mai de l'année d'engagement.
- Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et pendant les 4 années suivantes.
- Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.
- Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible) ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie
Respecter chaque année la plage de chargement et le taux de spécialisation herbagère minimal définis dans le département.	mesurage des surfaces comptage des animaux (hors bovins et ovins)	registre d'élevage	réversible
La destruction des prairies permanentes engagées, notamment à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Un seul travail profond du sol est autorisé sur les 5 ans pour lutter contre une pression adventice excessive (parcelle quasi mono spécifique en asphodèles par exemple) et renouveler la biodiversité fourragère.	contrôle visuel du couvert	néant	définitive
Déclarer sur le RPG le déplacement des prairies temporaires engagées (notamment suite à retournement).	contrôle visuel du couvert	néant	réversible
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20 % de la surface engagée. Au-delà de cette limite de 20 %, seul le renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours des 5 ans.	contrôle visuel du couvert	néant	définitive
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de la surface engagée (liste des éléments de biodiversité).	mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	tableau biodiversité (cf. annexe 3)	définitive
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu et entretenu (non destruction).	constat de destruction flagrante	néant	réversible
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes : -fertilisation totale en N limitée à 90 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral ; -fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral ; -fertilisation totale en K limitée à 90 unités/ha/an dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	analyse du cahier de fertilisation	cahier de fertilisation	réversible
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : -à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral surfaces, -à nettoyer les clôtures.	contrôle visuel	néant	définitive
Maîtrise mécanique des refus et des ligneux (gyrobroyage), selon les préconisations départementales, de manière à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental (arrêté surfaces).	contrôle visuel	néant	réversible
Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.	contrôle visuel	néant	réversible

Obligation de se soumettre aux contrôles administratifs et sur place et de les faciliter.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

- Type d'opérations : PHAE 2.

➤ **Conditions de financement :**

- Montant de l'aide forfaitaire : 76 €/ha pour les prairies permanentes et prairies temporaires.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- contrat pour l'année 1
- confirmation de l'engagement pour les années 2 à 5
- déclaration de surface et RPG.

➤ **Contrôles et conséquences financières en cas de non respect des règles ou des engagements :**

- Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement.
- Contrôles sur place (surfaces, conditionnalité) par sondage : taux de contrôle réglementaire 5 % minimum en contrôle surface, 1 % minimum en contrôle de conditionnalité.
- Contrôles post (engagements) par sondage : taux de contrôle réglementaire 1 % minimum.

Conséquences financières et sanctions :

- Voir cahier des charges.

$$\text{Ecart} = \frac{\text{surface engagée en anomalie}}{\text{surface engagée} - \text{surface engagée en anomalie}}$$

- écart < 3% : remboursement de l'écart et ajustement du contrat si le manquement est définitif.

- 3% < écart < 20% : remboursement de l'écart, assorti de pénalités

équivalant à 2 fois l'écart constaté.

- écart > 20% : remboursement de la totalité de l'aide perçue et remboursement de la totalité du contrat si le manquement est définitif

Ces sanctions financières s'appliquent, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la DDAF, après saisie de la DDAF par le bénéficiaire de l'aide.

- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total (montant total du contrat) et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour 5 ans.
- Le non respect du chargement conduit à la suspension des aides l'année où l'anomalie est constatée. Si ce chargement n'est pas conforme sur 2 années du contrat (même non consécutives), le contrat est rompu et remboursé en totalité.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- relevé d'identité bancaire ou postal
- RPG
- confirmation de l'engagement pour chaque année du contrat
- éléments de biodiversité : recensement des éléments présents sur l'exploitation (autodiagnostic - voir annexe 3).

▪ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC fixée par convention avec le service instructeur/guichet unique :**

- *Dépôt d'une déclaration de surface auprès de la DDAF avant le 15 mai*
- *Dépôt de la demande PHAE 2 et des pièces à fournir auprès de la DDAF*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *mise en paiement annuellement sur respect des engagements*
- *Contrôles*
- *Paieement de l'aide*

ANNEXE 1

mode de calcul du taux de spécialisation

taux de spécialisation fourragère =	$\frac{\text{somme des surfaces fourragères brutes (horscéréales et oléo-protéagineux autoconsommés) +estives}}{\text{SAU de l'exploitation}}$

ANNEXE 2

CONDITIONNALITE

La PHASE 2 est soumise à respect des règles suivantes :

◇ Domaine « environnement » :

- conservation des oiseaux sauvages et des habitats
- protection des eaux souterraines
- épandage des boues d'épuration
- protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

◇ Domaine « bonnes pratiques agricoles et environnementales » :

- mise en place d'un couvert environnemental
- non brûlage des résidus de cultures
- diversité des assolements
- prélèvements à l'irrigation
- entretien minimal des terres (voir annexe)
- maintien des terres en pâturages permanents.

◇ Domaine « santé publique – santé des animaux et végétaux » :

- utilisation des produits phytosanitaires
- hygiène relative aux productions végétales
- hygiène relative aux productions animales
- lutte contre les maladies animales
- prévention, maîtrise, éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles
- identification et enregistrement des animaux.

◇ Domaine «bien-être animal» :

- bâtiments d'élevage
- prévention des blessures et des souffrances
- soins pratiqués aux animaux malades ou blessés
- entretien des animaux (alimentation et abreuvement)
- protection des animaux élevés à l'extérieur
- conditions spécifiques d'hébergement pour les porcs
- passage à l'abattoir.

◇ Domaine «Phyto-ferti» :

- Conditions complémentaires sur l'utilisation de la fertilisation et des produits phyto-pharmaceutiques

ANNEXE 3

éléments de biodiversité (pour le calcul des surfaces éligibles PHAE2) et diagnostic

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes, landes, parcours, estives	1 ha de surface = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de surface
Prairies permanentes, landes, parcours, estives en zone Natura 2000 (DOCOB signé ou non)	1 ha de surface Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha de surface Natura 2000
Vergers traditionnels (oliviers, châtaigniers, noisetiers)	1 ha de verger = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha de verger
Haies (si mitoyennes, partage entre les 2 EA)	1m linéaire = 100m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignement d'arbres	1 m linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement
Arbres isolés	1 arbre = 50m ²	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets	1 m de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisière
Fossés	1 m linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares (surface en eau et zone mise en défens)	1m de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de mare
Murets	1m linéaire = 50m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets
Cassettes	1 cassette = 0,25 ha de SB	1 ha de SB = 4 cassettes

Définitions :

- *haie* : ensemble comprenant différentes strates de végétation.
- *alignement d'arbres* : au moins 5 arbres, avec moins de 10 m d'écartement entre chaque arbre.
- *arbres isolés* : groupe de moins de 5 arbres ou groupe de plus de 5 arbres distants de plus de 10 m les uns des autres.

Diagnostic :

Pour engager des surfaces en PHAE2, il faut détenir des éléments de biodiversité, pour une équivalence SB correspondant au moins à 20 % de la surface engagée.

Pour cela, un diagnostic est à réaliser par l'exploitant et à joindre à sa demande.

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		20 % =	

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (1 ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	Coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
		Total	

En vert : à remplir par l'agriculteur

En bleu : à remplir par le service instructeur



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

214 B - Conversion à l'Agriculture Biologique

Référence du PDRC :

Axe n° 2; mesure n°214 dispositif B

Référence réglementaire :

Article 39 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 27 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et annexe II point 5.3 .2.1.4

Règlement (CE) 834/20047 du Conseil du 28 juin 2007

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse N° : 07/031 AC du 7 Mars 2007
- Délibération du Conseil Exécutif N° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008

- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.
- Note du 15 Mars 2010 MAE BIO 214 B condition de plafonnement
- Note conversion du 15 Mars 2010 sur la mesure 214 (A, B,C,E ,F).

Indicateurs de la mesure :

Nombre de conversions

Surface engagée

Répartition par filière

➤ **Service instructeur – guichet unique :**

ODARC Avenue Paul Giacobbi BP 618 20601 BASTIA

➤ **Zone géographique concernée :**

Région Corse

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

➤ **Activités concernées :**

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à

répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

Ce dispositif vise à inciter et à accompagner des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

➤ **Conditions à remplir :**

- Faire une déclaration de surface auprès des services de la DDAF avant le 15 mai de chaque année
- **Dépôt d'une demande auprès du service instructeur**
- **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

Régularité fiscale, sociale

Avoir notifié son activité auprès des services de l'agence bio l'année du dépôt de la demande.

Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement 834/2007).

Fournir une étude prospective sur les débouchés envisagés.

Parcelles engagées

Surface n'ayant pas été conduite dans le respect du cahier des charges de l'AB depuis au moins 5 ans

Surface en période de conversion (en C1, en C2 et le cas échéant en C3)

Cas particulier des prairies (incluant les parcours):

Détenir des animaux en conversion à l'agriculture biologique et respecter un seuil minimum de chargement de 0.3 UGB/ha.

- **Conditions techniques :**

Respecter le cahier des charges AB (règlement 834/2007)

- **Durée d'adhésion au dispositif :**

5 ans

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

- **L'activité**

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif de la mesure 214 sauf pour la protection des espèces / races menacées ou lorsque l'engagement unitaire correspond à un point (arbres remarquables)

- **L'investissement proprement dit**

Les montants du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » ne prennent pas en compte les coûts de certification

- **Engagements du demandeur :**

- S'engager à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en termes d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants.

-S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.

-S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.

- informer le service instructeur en cas de modification de l'opération

-respecter les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses,

-se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,

En cas de non respect de ces engagements et en particulier, de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Toute opération visant à la conversion d'une partie ou de la totalité de l'exploitation à l'Agriculture Biologique.

▪ **Dépenses éligibles :**

Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB

▪ **Dépenses non éligibles :**

Pas de dépenses inéligibles en dehors de celles que définit le cadre réglementaire

➤ **Conditions de financement :**

Dossier déposé complet dans l'année de la conversion

➤ **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération
Aide forfaitaire à l'hectare

Type de culture	Montant unitaire annuel
<i>Maraîchage, PPAM annuelles ou bisannuelles</i>	600 €/ha
Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture, PPAM pluri annuelles	400 €/ha
Arboriculture extensive (châtaigneraie)	300 €/ha
Cultures annuelles	200€ /ha
prairies	160 €/ha
Parcours	50 €/ha

Le plafond accordé par exploitation dans le cadre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » est fixé à 37 500 euros sur 5 ans.

Le plafond annuel des aides publiques est de 7500 euros.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Montant unitaire annuel / hectare et par type de culture

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

Une étude prospective sur les débouchés envisagés doit être réalisée

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- Engagement Organisme de contrôle
- Notification Agence Bio
- Certificat de l'organisme de contrôle (à partir de la 2^{ème} année)
- Licence d'engagement (à partir de la 2^{ème} année)

Ces pièces sont à déposer avant le 15 mai de l'année concernée

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements :
(Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

$$\text{Ecart} = \frac{\text{surface engagée en anomalie}}{\text{surface engagée} - \text{surface engagée en anomalie}}$$

- écart < 3% : remboursement de l'écart et ajustement du contrat si le manquement est définitif.

- 3% < écart < 20% : remboursement de l'écart, assorti de pénalités équivalant à 2 fois l'écart constaté.

- écart > 20% : remboursement de la totalité de l'aide perçue et remboursement de la totalité du contrat si le manquement est définitif

Ces sanctions financières s'appliquent, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du service instructeur, après saisie du service instructeur par le bénéficiaire de l'aide.

- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total (montant total du contrat) et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour 5 ans.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé par bénéficiaire*
- *Extrait KBis*
- *Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Déclaration de surface + Formulaire S2 jaune*
- *Pièce d'identité*
- *Notification Agence Bio*
- *Engagement organisme de contrôle*
- *Etude prospective sur les débouchés envisagés*
- *Engagement d'une durée de 5 ans à respecter le cahier des charges AB*
- *Attestation que la parcelle culturale engagée ne l'est dans aucun autre dispositif de la mesure 214 sauf pour la protection des espèces / races menacées ou pour les dispositifs dont l'engagement unitaire correspond à un point (arbres remarquables)*
- *Pour l'aide Prairie : Attestation de détention d'animaux en conversion AB et de respect du seuil minimum de chargement de 0.3 UGB/ha*

¹ Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- *Dépôt d'une déclaration de surface auprès de la DDAF avant le 15 mai*
- *Dépôt de la demande d'aide publique et des pièces à fournir auprès de l'ODARC*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *mise en paiement annuellement sur respect des engagements*
- *Contrôles*
- *Paieement de l'aide*



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE 214 C - Maintien l'Agriculture Biologique

Référence du PDRC :

Axe n° 2; mesure n°214 dispositif C

Référence réglementaire :

Article 39 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 27 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et annexe II point 5.3 .2.1.4

Règlement (CE) 834/20047 du Conseil du 28 juin 2007

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse N° : 07/031 AC du 7 Mars 2007
- Délibération du Conseil Exécutif N° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité
- Note conversion du 15 Mars 2010 sur la mesure 214 (A, B,C,E ,F).

Indicateurs de la mesure :

Nombre de pratiques mises en œuvre

Nombre d'hectares concernés

Nombre d'exploitations concernées

Répartition par filière

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC Avenue Paul Giacobbi BP 618 20601 BASTIA
- **Zone géographique concernée :** Région Corse
- **Liste des demandeurs éligibles :**

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

➤ **Activités concernées :**

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations pratiquant l'agriculture biologique et ne bénéficiant pas des aides à la conversion.

➤ **Conditions à remplir :**

- Faire une déclaration de surface auprès des services de la DDAF avant le 15 mai de chaque année
- **Dépôt d'une demande auprès du service instructeur**
- **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

Engagement sur l'honneur concernant la régularité fiscale, sociale ¹

Avoir notifié son activité auprès des services de l'agence bio en année n-1.

Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement 834/2007).

Parcelles engagées.

Surface conduite dans le respect du cahier des charges de l'AB et ne bénéficiant pas d'un dispositif de soutien à la conversion à l'agriculture biologique (programmations de développement rural 2000-2006 ou 2007-2013) ni du crédit d'impôt.

Cas particulier des prairies (incluant les parcours):

- Détenir des animaux en conversion à l'agriculture biologique et respecter un seuil minimum de chargement de 0.3 UGB/ha.

- **Conditions techniques :**

Respecter le cahier des charges AB (règlement 834/2007)

- **Durée d'adhésion au dispositif : 5 ans**

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

- **L'activité**

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif de la mesure 214 sauf pour la protection des espèces / races menacées ou lorsque l'engagement unitaire correspond à un point (arbres remarquables)

- **Engagements du demandeur :**

- S'engager à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en termes d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants.

¹ Délibération N° 08/312.C.E.. du 20 Novembre 2008 du Conseil Exécutif

- S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°834/2007 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.
- S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.
- informer le service instructeur en cas de modification de l'opération

-respecter les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses,
 -se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,

En cas de non respect de ces engagements et en particulier, du non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Toute opération visant au maintien d'une partie ou de la totalité de l'exploitation en Agriculture Biologique.

▪ **Dépenses éligibles :**

Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique

▪ **Dépenses non éligibles :**

Pas de dépenses inéligibles en dehors de celles que définit le cadre réglementaire

➤ **Conditions de financement :** dossier complet

➤ **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération

Montant forfaitaire à l'hectare

Type de culture	Montant unitaire annuel
<i>Maraîchage</i>	<i>300 €/ha</i>
Cultures légumières, arboriculture et viticulture, PPAM	200 €/ha
arboriculture extensive	150 €/ha
Cultures annuelles	110 €/ha
prairies	100 €/ha
Parcours	25 €/ha

Le plafond accordé par exploitation dans le cadre du dispositif « maintien à l'agriculture biologique » est fixé à 37 500 euros sur 5 ans.
Le plafond annuel des aides publiques est de 7500 euros.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Montant unitaire annuel/ha par type de culture.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- *Licence d'engagement*
- *Certificat de l'organisme de contrôle*
- *Notification à l'Agence Bio*

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements :
(Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles sur place*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

$$\text{Ecart} = \frac{\text{surface engagée en anomalie}}{\text{surface engagée} - \text{surface engagée en anomalie}}$$

- écart < 3% : remboursement de l'écart et ajustement du contrat si le manquement est définitif.

- 3% < écart < 20% : remboursement de l'écart, assorti de pénalités équivalant à 2 fois l'écart constaté.

- écart > 20% : remboursement de la totalité de l'aide perçue et remboursement de la totalité du contrat si le manquement est définitif

Ces sanctions financières s'appliquent, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du service instructeur, après saisie du service instructeur par le bénéficiaire de l'aide.

- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total (montant total du contrat) et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour 5 ans.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé par bénéficiaire*
- *Formulaire demande d'engagement dans les MAE*
- *Formulaire liste des éléments engagés dans les MAE*
- *Extrait KBis*
- *Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Déclaration de surface + formulaire S2 jaune*

¹ Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008

- *Pièce d'identité*
- *Notification Agence Bio*
- *Licence et certificat organisme de contrôle*
- *Engagement d'une durée de 5 ans à respecter le cahier des charges AB*
- *Attestation que la parcelle culturale engagée ne l'est dans aucun autre dispositif de la mesure 214 sauf pour la protection des espèces / races menacées ou pour les dispositifs dont l'engagement unitaire correspond à un point (arbres remarquables)*
- *Pour l'aide Prairie : Attestation de détention d'animaux et de respect du seuil minimum de chargement de 0.3 UGB/ha*

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- *Dépôt d'une déclaration de surface auprès de la DDAF avant le 15 mai*
- *Dépôt de la demande d'aide publique et des pièces à fournir auprès de l'ODARC*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *mise en paiement annuellement sur respect des engagements*
- *Contrôles*
- *Paieement de l'aide*



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

214 D1 - Conservation des ressources génétiques animales

Référence du PDRC :

Axe n° 2; mesure n°214 dispositif D1

Référence réglementaire :

Article 39 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 27 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et annexe II point 5.3 .2.1.4

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse N° : 07/031 AC du 7 Mars 2007
- Délibération du Conseil Exécutif N° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.
- Note conversion du 15 Mars 2010 sur la mesure 214 (A, B,C,E ,F).

Indicateurs de la mesure :

Nombre d'exploitations aidées

Nombre d'animaux introduits

Nombre d'espèces maintenues

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC Avenue Paul Giacobbi BP 618 20601 BASTIA
- **Zone géographique concernée :** Région Corse
- **Liste des demandeurs éligibles :**

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

- **Activités concernées :**

Il s'agit de protéger et garantir le maintien de la biodiversité au travers des races locales à usage agricole. Ce dispositif vise donc à conserver du cheptel en race locale reconnue sur les exploitations.

- **Conditions à remplir :**

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

Régularité fiscale, sociale

Tenir un registre d'élevage

Etre adhérent au Groupement Sanitaire du Département

Adhérer à l'organisme de sélection ou de gestion de la race

▪ **Conditions techniques :**

- Détenir un effectif appartenant à des races locales menacées de disparition et conduit en race pure selon les modalités suivantes :

Pour les équins et asins : détention d'au moins 1 cheval ou 1 jument, 1 âne ou 1 ânesse, reproducteur identifié (1 UGB)

Pour les autres animaux : détention d'un nombre de femelles de la race protégée, par espèce, supérieur au nombre minimum à détenir.

Espèces porcines : au moins 3 truies mises à la reproduction (1,5 UGB)

Pour les autres espèces (bovines, caprines) : au moins 3 vaches ou 20 chèvres mises à la reproduction (équivalent à 3 UGB).

Pour les abeilles : détenir au moins 25 ruches en espèce locale protégée.

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :** 5 ans (sauf cas de force majeure)

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

▪ **L'activité**

Les races non encore reconnues ne sont pas éligibles : bovins ; asins ; équins. Elles pourront être éligibles après reconnaissance de la race

La race ovine n'est pas éligible (seuil de femelles reproductrices dépassé)

▪ **Engagements du demandeur :**

Pour les races bovine (après reconnaissance de la race), caprine, porcine

- Etre répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race, et donc permettre l'expertise de ses animaux et la collecte de l'état civil desdits animaux et de leurs produits le cas échéant
- Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race.
- Faire reproduire en race pure au moins 50% des femelles de la race reconnue (au moins une reproduction par femelle reproductrice tous les deux ans).

Pour les races équines et asine (après reconnaissance de la race)

- Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique
- Détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles, de la race menacée et répondant aux critères d'éligibilité, au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée
- Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).
- Inscrire cette descendance au livre généalogique de la race.

- Les femelles engagées doivent n'être mises à la reproduction qu'en race pure au cours des 5 ans d'engagement

Pour la race apicole

- Etre répertorié par le syndicat AOC MIEL qui est l'organisme en charge de la conservation de l'espèce
- Détenir en permanence un nombre minimum de reines au moins égal au nombre de reines engagées.
- Sur la période de programmation, renouveler le cheptel initial avec des abeilles corses dans une fourchette de 20% à 40%.
- Tester les reines issues du centre de sélection pour optimiser les performances de l'espèce corse.
- Achat des reines à la station de sélection.

En cas de non respect de ces engagements et en particulier, de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Maintien des cheptels en races locales menacées de disparition.

▪ **Dépenses éligibles :**

Le montant de l'aide est calculé à partir du différentiel de marge brute engendré par une conduite en race locale (moindre productivité, rendements carcasses inférieurs...) par rapport à une conduite en race exogène standard.

Cette aide est plafonnée annuellement, selon le type d'élevage, à :

- Caprins, bovins (après reconnaissance de la race), porcins : 40 UGB ;
- Equins ou asins (après reconnaissance de la race) : 12 UGB
- Apiculture : 120 ruches.

▪ **Dépenses non éligibles :**

Pas de dépenses inéligibles en dehors de celles que définit le cadre réglementaire

➤ **Conditions de financement :**

Le bénéficiaire dépose une demande au service instructeur selon la procédure citée ci-après.

➤ **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération

Montant unitaire/UGB.

Le plafond annuel des aides nationales et Top Up est de 7600 euros.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

La subvention est calculée sur la base de :

- Caprins, bovins (après reconnaissance de la race) et porcins : 67 €/UGB
- Equins et asins (après reconnaissance de la race) : 153 €/UGB
- Apiculture : 21 €/ruche.

Correspondance Animaux / UGB :

Animaux	UGB
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans, équidés de plus de 6 mois	1,00
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,60
Bovins de moins de 6 mois	0,40
Caprins	0,15
Truies reproductrices > 50 kg	0,50
Autres porcins	0,30

Source : Journal officiel de l'Union Européenne du 23/12/2006

➤ Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :

➤ Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :

- *Inventaire de fin de campagne faisant apparaître :*
 - *pour les animaux (sauf pour les ruches), le n° IPG, le n° d'agrément race, l'origine des parents, la date de naissance, le sexe et les dates d'entrée et sortie de l'exploitation ;*

➤ Contrôles et conséquences financières en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

- *Le non respect de détention du cheptel conduit à la suspension des aides l'année où l'anomalie est constatée. Si la détention du cheptel n'est pas conforme sur 2 années du contrat (même non consécutives), le contrat est rompu et remboursé en totalité*
- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années 5 années.*

➤ Liste des pièces à fournir :

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé par bénéficiaire*
- *Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Attestation d'adhésion au Groupement Sanitaire du Département*
- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé par bénéficiaire*
- *Pièce d'identité*
- *Attestation d'adhésion à la structure de conservation de la race*
- *Kbis et statuts, pour les sociétés*
- *Attestation inscription à l'IPG + déclaration de l'effectif à l'IPG,*
- *Inventaire de début de campagne faisant apparaître :*

¹ Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008

- *pour les animaux (sauf pour les ruches), le n° IPG, le n° d'agrément race, la date de naissance, le sexe et les dates d'entrée et sortie de l'exploitation ;*

Modèle d'inventaire :

Espèce :

Race :

Date début campagne :

Date fin campagne :

N° IPG	N° Agrément race	Date de naissance	Sexe	Date d'entrée	Date de sortie	UGB
Total UGB						

Pour les races bovine (après reconnaissance de la race), caprine, porcine

- Engagement à autoriser l'expertise de ses animaux et la collecte de l'état civil desdits animaux et de leurs produits le cas échéant par la structure en charge de la race
- Engagement à détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race.
- Engagement à faire reproduire en race pure au moins 50% des femelles de la race reconnue (au moins une reproduction par femelle reproductrice tous les deux ans).

Pour les races équine et asine (après reconnaissance de la race)

- Engagement à détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles, de la race menacée et répondant aux critères d'éligibilité, au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée
- Engagement à obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).
- Engagement à inscrire cette descendance au livre généalogique de la race.
- Engagement à ce que les femelles concernées ne soient mises à la reproduction qu'en race pure au cours des 5 ans du dispositif

Pour la race apicole

- Engagement à détenir en permanence un nombre minimum de reines au moins égal au nombre de reines engagées.
- Sur la période de programmation, engagement à renouveler le cheptel initial avec des abeilles corses dans une fourchette de 20% à 40%.
- Engagement à tester les reines issues du centre de sélection pour optimiser les performances de l'espèce corse.
- Engagement à acheter des reines à la station de sélection

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)*
- *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé de réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement*
- *Contrôles*
- *Paie ment de l'aide*



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

214 D2 - Conservation des ressources génétiques Végétales

Référence du PDRC :

Axe n° 2; mesure n°214 dispositif D2

Référence réglementaire :

Article 39 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 27 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et annexe II point 5.3 .2.1.4

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse N° : 07/031 AC du 7 Mars 2007
- Délibération du Conseil Exécutif N° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.
- Note conversion du 15 Mars 2010 sur la mesure 214 (A, B,C,E ,F).

Indicateurs de la mesure :

Nombre d'exploitations aidées

Répartition par filière

Nombre d'espèces maintenues

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC Avenue Paul Giacobbi BP 618 20601 BASTIA
- **Zone géographique concernée :** Région Corse
- **Liste des demandeurs éligibles :**

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

- **Activités concernées :**

Il s'agit de protéger et garantir le maintien de la biodiversité au travers des espèces locales à usage agricole.

Ce dispositif vise à favoriser la conservation, la réintégration et l'utilisation des espèces locales reconnues ou de variétés anciennes.

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

Régularité fiscale, sociale

Disposer d'une convention avec la structure ou le réseau en charge de la conservation de l'espèce ou de la variété concernée.

Faire une déclaration de surface annuelle auprès de la DDAF avant le 15 mai

▪ **Conditions techniques :**

Les références précises des variétés concernées doivent être fournies.

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :**

Pérennes spécialisées, dont arboriculture

L'exploitant s'engage contractuellement pour une durée minimale de 10 ans.

Plantes aromatiques et Médicinales pluriannuelles

L'exploitant s'engage contractuellement et engage la parcelle pour une durée de 5 ans

Cultures annuelles dont plantes maraîchères

Engagement pour un an

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

▪ **L'activité**

▪ **L'investissement proprement dit**

Le mélange de variétés est prohibé sur la surface concernée sauf en cas de nécessité technique approuvée par la structure en charge de la conservation.

▪ **Engagements du demandeur :**

-Respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en termes d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants.

Engagement de surface minimale pour le type de culture concerné :

au minimum 2 ha pour les grandes cultures

0,5 ha pour les cultures légumières, l'arboriculture et la viticulture.

Une densité minimale de plantation sera également définie pour l'arboriculture et la viticulture

En cas de non respect de ces engagements et en particulier, de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

▪ Acquisition de plants d'espèces locales reconnues ou de variétés anciennes

▪ **Dépenses éligibles :**

Le dispositif proposé pour la mise en place de surfaces de la variété, tient compte du surcoût lié à l'acquisition et à la culture de variétés locales reconnues ou de variétés anciennes par rapport à d'autres variétés.

Pérennes spécialisées, dont arboriculture

Ce dispositif sera soumis à une règle de plafonnement par exploitation avec un maximum de 0.5 SMI

Plantes aromatiques et Médicinales pluriannuelles

Le dispositif ne comporte pas de plafonnement de surface par exploitation.

Cultures annuelles dont plantes maraîchères

Le dispositif comporte un plafonnement annuel de surface à 5 ha par exploitation.

Variétés retenues :

VARIETES CULTIVEES ORIGINAIRES DE CORSE

Agrumes	CLEMENTINIERS COMMUN DE CORSE	+ clones sélectionnés
	CEDRAT DE CORSE	
	CITRONNIER CORSIGLIESE	
	MANDARINIER COMMUN	
	ORANGER D'AREGNO	
	ORANGER SANGUINE DE PORTO VECCHIO	
	ORANGER ROTANE	
	ORANGER TAROCHINO	
Châtaignier	ALIGIALINCU	
	ARIATA	
	ARINZICA	
	BASTELLICACCIU	
	CAMPANA	
	CAMPANARI	
	CAMPANESE	
	CARPINAGHJA	
	CHIJINA	
	FARETU	
	FRISGIATE	

FURCUTONE
GIALLU
GIUCATOGHJU
GHJENTILE
INSOTU
INSETU PETRINU
INSETU PINZUTU
INSITINA
LECCIA
NOCELLA
MACEDIA
MARRUNAGHJA
MINUTA
MORIANICA
MURASGIONE
PETRA
PETRA FERRIGNA
PIANELLA
PILOSA
PITRINA
POVARU PA
RADACAMPANA
RADULACCIU
ROSSA
ROSSA PILOSA
ROSSUCCIA
ROSSULA
RUSSELLA
RUSSINA

	TERRA MAGNESE	
Châtaignier	TIGHJULANE	
	TRICCIUTA	
	VICU	
	ZITTIMI	
Figuers	FIGUE NOIRE DE CORSE	
	FIGUE VIOLETTE DE CORSE	
Immortelle	IMMORTELLE DE CORSE	
Oignon	OIGNON DE SISCO	
Oliviers	CAPANACCE	ou raspuluda
	CURTINESE	
	SABINE	ou oliva bianca ou biancaghja
	ZINZALLA	
	Biancu Gentile	
	Sciacarello	
Vigne		

▪ **Dépenses non éligibles :**

Pas de dépenses inéligibles en dehors de celles que définit le cadre réglementaire

➤ **Conditions de financement :**

Le bénéficiaire dépose une demande auprès du service instructeur

➤ **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération

Montant unitaire/ha/an dans la limite des plafonds de surface prévus

Le plafond annuel des aides publiques est de 7500 euros.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Type de variétés	Montant/ha
Pérennes spécialisées, dont arboriculture	400 €
Plantes aromatiques et Médicinales pluriannuelles	500 €
Cultures annuelles dont plantes maraîchères	90 €

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- *Factures acquittées Achats plants*
- Attestation de conformité délivrée par l'Organisme en charge de la conservation de la variété

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements :
(Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

$$\text{Ecart} = \frac{\text{surface engagée en anomalie}}{\text{surface engagée} - \text{surface engagée en anomalie}}$$

- écart < 3% : remboursement de l'écart et ajustement du contrat si le manquement est définitif.

- 3% < écart < 20% : remboursement de l'écart, assorti de pénalités équivalant à 2 fois l'écart constaté.

- écart > 20% : remboursement de la totalité de l'aide perçue et remboursement de la totalité du contrat si le manquement est définitif

Ces sanctions financières s'appliquent, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'ODARC, après saisie de l'ODARC par le bénéficiaire de l'aide.

- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total (montant total du contrat) et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour 5 ans.

- Le non respect du chargement conduit à la suspension des aides l'année où l'anomalie est constatée. Si ce chargement n'est pas conforme sur 2 années du contrat (même non consécutives), le contrat est rompu et remboursé en totalité.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé par bénéficiaire*
- *Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Copie de la Convention avec la structure ou le réseau en charge de la conservation de l'espèce concernée.*
- *Pièce d'identité*
- *Statut et KBIS pour les sociétés*
- *Attestation d'engagement durée minimale (10 ans pérennes spécialisés et arboriculture, 5 ans plantes pluriannuelles et PPAM et 1 an pour les cultures annuelles et les grandes cultures)*
- *Attestation d'engagement de surface minimale (2 ha grandes cultures, 0.5 ha pérennes spécialisées, arboriculture, plantes pluriannuelles, PPAM et cultures annuelles)*
- *Attestation d'engagement à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en terme d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants.*

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- *Dépôt d'une déclaration de surface auprès de la DDAF avant le 15 mai*
- *Dépôt de la demande d'aide publique et des pièces à fournir auprès de l'ODARC*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *mise en paiement annuellement sur respect des engagements*
- *Contrôles*
- *Paieement de l'aide*

¹ Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

214 E - Paiement agroenvironnementaux

Mesure agroenvironnementale territorialisée

Référence du PDRC : *axe n°2 mesure n°214 dispositif E –*
(Cf.- en Annexe 6 - Détail des enjeux de la Mesure agroenvironnementale territorialisée)

Référence réglementaire : *Article 36.b).vi) et 48 du Règlement CE 1698/2005*
Article 33 et Annexe II du Règlement CE n° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.2.6
Référence des textes nationaux : *décret 2004-658 du 6 juillet 2004*

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération N°06/193 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006,
- Délibération N°07/031 AC de l'Assemblée de Corse du 7 mars 2007, délibération relative au guide des aides.
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.
- Note conversion du 15 Mars 2010 sur la mesure 214 (A, B,C,E ,F).

Indicateurs de la mesure :

- Nombre de bénéficiaires
- Nombre d'hectares engagés
- **Service instructeur – guichet unique :** *Office de l'Environnement de la Corse*
- **Service partenaire :** *Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt*
- **Zone géographique concernée :** *Région Corse*
- **Liste des demandeurs éligibles :**
 - *toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au titre de l'article L-311-1 du code rural ;*
 - *les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, le preneur devant remplir les conditions d'obtention des aides ;*
 - *les fermiers ou métayers si ils sont autorisés à effectuer les travaux par leurs propriétaires ou à*

défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (article L 411-73 du code rural)

- **Activités concernées :** Préservation de la biodiversité, gestion de la ressource en eau, protection des paysages agro-pastoraux.

Les Mesures agro-environnementales territorialisées s'appuient sur 3 enjeux déclinés en 34 engagements unitaires au total.

- **Enjeu 1 :** préservation de la biodiversité - 11 engagements unitaires
- **Enjeu 2 :** gestion de la ressource en eau - 8 engagements unitaires
- **Enjeu 3 :** protection des paysages agro-pastoraux - 15 engagements unitaires

Enjeu 1 : préservation de la biodiversité

N°	intitulé	Page
E1.1	Lutte contre les espèces animales ou végétales envahissantes dans les terres agricoles	24
E1.2	Reconstituer et conserver les habitats inscrits en annexe de la Directive CE 92/43 dans les terres agricoles	27
E1.3	Maintenir des espèces inscrites en annexe II et IV de la Directive CE 92/43 dans les terres agricoles	30
E1.4	Maintenir des espèces prioritaires déterminantes des ZNIEFF de type I et II sur la base d'une expertise environnementale préalable dans les terres agricoles	33
E1.5	Entretien d'arbres isolés ou en alignement	36
E1.6	Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau	40
E1.7	Mise en défend temporaire de milieux remarquables	43
E1.8	Entretien des salines	46
E1.9	Entretien des vergers traditionnels au delà des nécessités liées à la production, option parcelles non mécanisable	48
E1.10	Ajustement de la période de pâturage sur certaines périodes	50
E1.11	Ouverture d'un milieu en déprise	53

Enjeu 2 : gestion de la ressource en eau

N°	intitulé	Page
E2.1	Remplacer un traitement chimique par un désherbage mécanique de type sarclage et/ou décavaillonnage, ou thermique	57
E2.2	Remplacer un traitement chimique par un désherbage mécanique de type binage ou thermique	60
E2.3	Bilan annuel sur l'état phytosanitaire et les pratiques, raisonnement de traitement	62
E2.4	Réduction du nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires de 20% sur cultures pérennes ligneuses (arboriculture et viticulture)	65
E2.5	Création et entretien d'un couvert herbacé	70
E2.6	Enherbement sous culture ligneuse pérenne	73
E2.7	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	77
E2.8	Mise en place de la lutte biologique	79

Enjeu 3 : protection des paysages agro-pastoraux

N°	intitulé	Page
E3.1	Réduire ou supprimer le combustible dans les vergers traditionnels avant le 30 juin	85
E3.2	Colmatage des vieux arbres dans les vergers traditionnels	88

E3.3	Création d'une discontinuité dans les haies en place	90
E3.4	Aménagement défensif périmétral des prairies permanentes et temporaires conduites en sec	93
E3.5	Valorisation fourragère des terrains ouverts par brûlage dirigé à des fins pastorales	96
E3.6	Aménagement défensif périmétral des pré bois pâturés	100
E3.7	Maintien de l'ouverture des parcours par élimination mécanique et/ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	104
E3.8	Gestion des pelouses et landes en sous bois	108
E3.9	Lutte contre la pression des adventices sur les prairies naturelles et artificielles pérennes et non irriguées	111
E3.10	Entretien des vergers traditionnels au delà des nécessités liées à la production, option parcelles non mécanisables : lutte biologique	113
E3.11	Valorisation pastorale des terrains ouverts sur secteurs non mécanisables par brûlage dirigé	115
E3.12	Ouverture des parcours ligneux par la gestion pastorale	117
E3.13	Réhabilitation et entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels	119
E3.14	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	121
E3.15	Gestion pastorale	123

➤ **Conditions à remplir :**

- **Le diagnostic environnemental** : *Le diagnostic préalable est une condition obligatoire que doit remplir l'agriculteur pour pouvoir souscrire des engagements unitaires, l'agriculteur doit solliciter le bénéfice d'un diagnostic auprès de l'OEC.*

- Les engagements unitaires sont uniquement pris sur des éléments surfaciques **géoréférencés de façon précise** de façon à être localisés sur le RPG

- **L'éligibilité du demandeur :**

Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après :

- 1- *être âgé de 18 ans au moins, et 60 au plus, la situation est appréciée au 1er Janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;*
- 2- *être de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie prenante à l'accord sur l'espace économique européen ou pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité ;*
- 3- *déclarer remplir les garanties de connaissance et de compétences professionnelles nécessaires, cette condition est satisfaite si l'une des conditions suivantes est remplie :*
 - a) *posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau supérieur au brevet d'étude professionnel agricole ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par Arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;*
 - b) *justifier de 5 ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L 411-59 du code rural, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ;*
 - c) *justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec l'activité de l'exploitation agricole. Un dispositif d'évaluation et de positionnement pourra être proposé en tant que de besoin et assorti de propositions de formation sur la durée de l'engagement*

➤ **Cas d'inéligibilité :**

- *cumul sur un même îlot ou partie d'îlot de plusieurs dispositifs de MAE surfaciques (PHAE, mesure AgriBio...)*
- *Réduction de la surface engagée dans les 5 ans du contrat*
- *changement d'affectation des surfaces dans les 5 ans du contrat vers un dispositif de niveau*

- *d'exigence environnementale inférieur
arrêt de l'activité agricole.*

➤ **Engagements du demandeur :**

- Les engagements unitaires se prennent pour 5 ans quelle que soit la date de l'engagement initial, le bénéficiaire doit s'assurer de la maîtrise foncière pour la durée des engagements.
- Le demandeur s'engage sur la conditionnalité des aides pour l'ensemble de son exploitation et non pas uniquement sur les surfaces engagées en MAET et est susceptible d'être contrôlé à ce titre sur l'ensemble de ses surfaces et productions.
- Le demandeur s'engage à suivre, dans les 2 ans à compter du 15 mai de l'année en cours, une formation agréée lorsqu'elle s'avère nécessaire pour laquelle il demande une aide financière, en accompagnement des mesures agroenvironnementales territorialisées souscrites :
 - formation sur la protection intégrée
 - et/ou formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
 - et/ou formation sur le raisonnement de la fertilisation
- Le demandeur s'engage avoir réalisé un diagnostic environnemental de son exploitation, qu'il joint à sa demande pour laquelle il demande une aide financière, en accompagnement des mesures agroenvironnementales territorialisées souscrites.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

Type d'opérations : MAE T. Cf. Tome 6 du PDRC annexé au guide des aides

➤ **Conditions de financement :**

- l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005 : (page 130 Tome 2 du PDRC)
- Cultures annuelles : **600 euros/ha**
- Cultures pérennes spécialisées : **900 euros/ha**
- Autres utilisations de terres : **450 euros/ha**
- Races locales menacées d'abandon : **200 euros/UGB**
- Paiements sylvo-environnementaux : compris entre 40 et 200 €

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- contrat pour l'année 1
- confirmation de l'engagement pour les années 2 à 5
- déclaration de surface et RPG.

➤ **Contrôles et conséquences financières en cas de non respect des règles ou des engagements :**

- Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement.
- Contrôles sur place (surfaces, conditionnalité) par sondage : taux de contrôle (à définir par la CTC).

- **Conséquences financières et sanctions:**
- **Liste des pièces à fournir :**
 - exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
 - relevé d'identité bancaire ou postal
 - RPG
 - confirmation de l'engagement pour chaque année du contrat
 - éléments de biodiversité : recensement des éléments présents sur l'exploitation (autodiagnostic - voir annexe 3).
- **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC fixée par convention avec le service instructeur/guichet unique :**
 - dépôt de la demande MAE T avant le 15 mai (incluse dans la liasse « déclaration de surface ») ;
 - dépôt de la confirmation d'engagements à compter de l'année « n + 1 » (incluse dans la liasse « déclaration de surface ») ;
 - localisation des engagements géo-référencés dans la continuité de l'année « n ».

(Cf.- en Annexe 6 - Détail des enjeux de la Mesure agroenvironnementale territorialisée)



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

214 F - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques en Agriculture Biologique et pour la préservation de la Biodiversité

Référence du PDRC :

Axe n° 2; mesure n°214 dispositif F

Référence réglementaire :

Article 39 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Article 27 du Règlement (CE) n° 1974/2006 et annexe II point 5.3 .2.1.4

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse N° : 07/031 AC du 7 Mars 2007
- Délibération du Conseil Exécutif N° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.
- Note conversion du 15 Mars 2010 sur la mesure 214 (A, B,C,E ,F).

Indicateurs de la mesure :

Nombre d'exploitations aidées

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC Avenue Paul Giacobbi BP 618 20601 BASTIA
- **Zone géographique concernée :** Région Corse
- **Liste des demandeurs éligibles :**

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

- **Activités concernées :**

Le dispositif a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles via le respect du cahier des charges AB, pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En effet, les apiculteurs en agriculture biologique doivent, de part le cahier des charges, placer leurs colonies dans les zones protégées des traitements et donc plus dispersées ce qui contribue d'avantage au maintien de la biodiversité.

- **Conditions à remplir :**

- **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

Régularité fiscale, sociale.

Disposer d'au moins 125 colonies.

Etre certifié en l'agriculture biologique ou en conversion suivant les mêmes règles que les mesures 214 b (CAB) et 214 c (MAB) du PDRC

- **Conditions techniques :**

-Chaque exploitant devra disposer, par tranche de 90 colonies, ses ruches sur au moins 3 emplacements distincts

- **Durée d'adhésion au dispositif : 5 ans**

- **L'activité**

- **L'investissement proprement dit**

- **Engagements du demandeur :**

-Respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en terme d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants.

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique

- Enregistrement des emplacements des colonies engagées

- Présence d'au moins 3 emplacements par tranche de 90 colonies, sur une année

- Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement

- Respect d'une distance minimale de 2000 mètres entre 2 emplacements sauf obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) : distance minimale portée à 500 mètres

En cas de non respect de ces engagements et en particulier, de la non exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation non conforme des fonds, ou du refus de se soumettre aux contrôles, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

- **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

- **Type d'investissements ou d'opérations :**

Le montant de l'aide est calculé à partir des coûts qu'engendre la modification des pratiques apicoles via le respect du cahier des charges de l'Agriculture biologique.

- **Dépenses éligibles :**

Sont éligibles les coûts engendrés par :

- l'enregistrement des emplacements des colonies engagées

- l'augmentation du nombre d'emplacement par tranche de 90 ruches

- le travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire.

- **Dépenses non éligibles :**

Pas de dépenses inéligibles en dehors de celles que définit le cadre réglementaire

- **Conditions de financement :**

Le bénéficiaire dépose une demande au service instructeur.

- **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération

Montant unitaire/ruche/an

Le plafond annuel des aides publiques est de 7500 euros.

- **Modalité de calcul de la subvention :**

La subvention est calculée sur la base de 18 €/ruche/an.

- **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

- **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- *Licence d'engagement*
- *Certificat de l'organisme de contrôle*
- *Notification à l'Agence Bio*
- *Cahier d'enregistrement des emplacements des colonies engagées (faisant apparaître les sites d'emplacements par tranche de 90 colonies, la durée minimale d'occupation sur chaque emplacement, et la distance entre 2 emplacements)*

- **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

- *Le non respect de détention du cheptel conduit à la suspension des aides l'année où l'anomalie est constatée. Si la détention du cheptel n'est pas conforme sur 2 années du contrat (même non consécutives), le contrat est rompu et remboursé en totalité*
- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années 5 années.*

- **Liste des pièces à fournir :**

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé par bénéficiaire*
- *Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Pièce d'identité*
- *KBIS et statuts pour les sociétés*
- *Notification Agence Bio*
- *Licence d'engagement et certificat organisme de contrôle*
- *Engagement d'une durée de 5 ans à respecter le cahier des charges AB*
- *Attestation d'engagement à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en termes d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants,*
- *Attestation d'engagement à enregistrer les emplacements des colonies engagées,*
- *Attestation d'engagement à utiliser au moins 3 emplacements par tranche de 90 colonies, sur une année,*
- *Attestation d'engagement à respecter une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement,*

¹ Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008

- Attestation d'engagement à respecter une distance minimale de 2000 mètres entre 2 emplacements sauf obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) : distance minimale portée à 500 mètres.
-
- **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**
 - *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)*
 - *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
 - *Dépôt du dossier complet*
 - *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
 - *Instruction*
 - *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
 - *Engagement des crédits par convention*
 - *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
 - *Demande de paiement*
 - *Contrôles*
 - *Paieement de l'aide*



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE 216 – Aide aux investissements non productifs

Aide aux investissements non productifs : Opérations concertées d'aménagement durable des terres

Référence du PDRC : (axe n°2 ; mesure n°216)

L'agriculture traditionnelle de montagne a façonné des paysages et contribué par une gestion extensive au maintien d'espaces naturels et à forte patrimonialité.

La diminution de ces activités, engendrée par la déprise économique et sociale des territoires ruraux ne permet plus de garantir une gestion continue de ces ressources du territoire, et constitue une menace pour la sauvegarde de ces biotopes par :

- une progression des maquis et une fermeture des paysages.
- un risque d'incendies généralisé, dont la répétition sur certains secteurs peut conduire à un risque de désertification de versants entiers, et à l'érosion des sols.
- Une perte de la biodiversité par la disparition des habitats d'espèces animales et végétales protégées ou endémiques.

Dans ce contexte la gestion durable des terres dépasse le seul cadre d'intervention des exploitations agricoles, et doit donc être élargie à l'échelle du territoire (massif, vallée, versant, terroir) par un dispositif de soutien à la sauvegarde de ces espaces à Haute Valeur Naturelle et à forte patrimonialité que sont :

- Volet 1 : les secteurs de vergers traditionnels abandonnés : vergers menacés de dépérissement (encre, chancre) et de disparition (abandon, incendie), dont les surcoûts de remise en état et de gestion ne permettent pas de viabiliser à court terme l'investissement : habitats à châtaigniers, secteurs à oliviers abandonnés, maintien des fruitiers traditionnels de montagne (pommeraies et noiseraies ...), dont il pourra être procédé à la rénovation collective.
- Volet 2 : les paysages traditionnels et naturels : paysages façonnés par des activités agricoles, en particulier les aménagements en terrasses anthropiques, et les secteurs à plantes aromatiques, dont la restauration pourra s'effectuer.
- Volet 3 : les espaces agricoles ou agro-sylvo-pastoraux de protection : espaces limités à ceux assurant une fonction de protection et de conservation des sols, des ressources hydriques ou des espèces remarquables, dont il pourra être procédé à la remise en état sous maîtrise d'ouvrage collective.

Pour promouvoir la sauvegarde de ces espaces menacés de disparition et une utilisation multifonctionnelle de ces territoires, l'implication concertée des propriétaires, des acteurs économiques locaux et des collectivités locales doit être recherchée conformément à des stratégies locales de développement durable.

La contrainte de l'intervention collective ou concertée doit en outre permettre de traiter d'espaces cohérents et de taille significative dans un contexte d'efficacité et de lutte contre la déprise.

La mesure 216 concerne un dispositif de soutien aux opérations d'investissements menées à titre collectif ou concerté dans ces espaces peu productifs.

Référence réglementaire :

- règlement CE n° 1698/2005, Article 36 a (vi) et 41 b
- Articles 29 du Règlement (CE) n°1974/2006
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

-

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

Assemblée de Corse n°2002 : § Appui technique et maîtrise de la qualité –b 7) et 8)

Indicateurs de la mesure :

- *Nombre d'opérations*
- *Surface engagée*

➤ **Service instructeur – guichet unique :**

ODARC : Service Développement

➤ **Zone géographique concernée :**

Mesure concernant la Corse entière (hors continuité urbaine d'Ajaccio et Bastia), centrée sur les espaces à Haute Valeur Naturelle tels que définis dans la mesure (cf. supra § référence du PDRC)

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

Peuvent bénéficier de l'aide, en fonction de la nature de l'opération:

- les Associations foncières et syndicales, libres ou autorisées
- ou les collectivités locales pour les terrains communaux ;
- pour ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations portées par les collectivités locales ou les établissements publics fonciers (AFA) : les structures porteuses des actions afférentes (établissement consulaires, SAFER, groupements agricoles)
- **Activités concernées :**
 - Arboriculture traditionnelle de montagne (châtaigniers, oliviers, pommiers...)
 - Récupération des espaces de productions en terrasse
 - Production de PPAM (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales)
 - Activités d'élevage limitées aux secteurs de haute valeur naturelle ou de protection

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

La mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans le cadre d'appels à projets thématiques portant sur les problématiques de valorisation collective et multifonctionnelle du foncier. Les pétitionnaires à ces appels à projets devront fournir l'argumentaire complet permettant au bureau de l'ODARC d'apprécier l'opportunité de la démarche ; ces interventions devront en particulier démontrer un impact positif sur l'environnement, la biodiversité et le maintien de la qualité des paysages.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

- Régularité fiscale et sociale requise.
- Maîtrise d'ouvrage impliquant obligatoirement et juridiquement les propriétaires fonciers à titre collectif.
- Pour les opérations de réhabilitation d'habitats à châtaigniers ou de secteurs à oliviers, les propriétaires devront se prévaloir des promesses de titres de locations aux exploitants agricoles à titre principal, secondaire, ou avoir la qualité de cotisants solidaires adhérant à une démarche de qualité de filière, ou souscrire un contrat d'entretien et de mise en valeur avec une entité à vocation agricole (SICA, Coopérative agricole, SCIS à objet agricole, association à majorité d'agriculteurs).
- Pour toutes les opérations, les propriétaires ou leur locataire devront souscrire au cahier des charges de bons usages et d'entretien des fonds réhabilités tels que mentionnés par le service instructeur dans les appels à projets.

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

Les projets devront intégrer les normes requises en matière de protection des eaux et des sols, ainsi que des dispositions juridiques en matière d'équipement et d'aménagement foncier prescrites par le code rural et forestier.

Un pré-requis dans tous les cas : la mobilisation du foncier sous forme d'un regroupement de propriétaires pour constituer une unité de gestion cohérente au regard de l'objectif à atteindre.

▪ **Conditions techniques :**

Les opérations concertées de réhabilitation des espaces à haute valeur naturelle doivent répondre aux critères suivants :

- Aucune condition minimum de superficie n'est requise a priori, néanmoins le périmètre devra afficher une cohérence entre l'unité de gestion retenue au regard des objectifs environnementaux et/ou paysagers recherchés.
- Dans le cas d'une réhabilitation des vergers traditionnels la densité des peuplements sera définie selon les volets d'intervention dans le cadre des appels à projets du service instructeur.
- Le bénéficiaire s'engage à limiter les locations des terrains rénovés à une superficie maximum fixée par le service instructeur par appel à projet.
- Avoir une vocation principalement agricole, ou agro-sylvo-pastorale, sans exclusive d'autres activités participant à la gestion de l'espace rural entrant dans le champ de concertation des porteurs de projets, dès lors qu'elles demeurent compatibles avec les objectifs recherchés par le dispositif. A ce titre diverses problématiques pourront être liées au projet, telles que les activités de chasse, de pêche, de valorisation du patrimoine, d'accueil du public...etc.

- **Durée d'adhésion au dispositif :**

Les investissements matériels devront être maintenus dans leur état et conserver la destination initialement prévue sur une durée minimale de 5 ans conformément au règlement.

- **Cas généraux d'inéligibilité :**

- **Le bénéficiaire**

Le cumul de MAE sur les surfaces concernées n'est pas autorisé.

- **Engagements du demandeur :**

Respecter les engagements en matière d'aide publique :

- *se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,*
- *autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,*
- *informer le service instructeur en cas de modification de l'opération,*
- *ne pas demander de financement complémentaire pour la même opération,*
- *apposer une plaque explicative avec le logo européen, mentionnant « FEADER : l'Europe investit dans les zones rurales »,.....)*

- **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

- **Type d'investissements ou d'opérations :**

Les opérations de réhabilitation des secteurs agricoles de haute valeur naturelle doivent être présentées obligatoirement avec une modalité de garantie de gestion agricole durable sous la forme soit :

- d'un bail, ou d'une convention pluriannuelle, ou d'une promesse de location pour une durée minimale de 9 ans.
- de l'adhésion à une démarche qualité d'une filière, ou de l'adhésion à une entité économique agricole (coopérative, association à majorité d'agriculteurs...).

Dans tous les cas l'usager souscrit des engagements assurant l'entretien et une utilisation respectueuse du périmètre rénové. La liste des engagements est arrêtée par le service instructeur dans le cadre des prescriptions figurant dans les appels à projets.

Un taux d'intervention préférentiel sera apporté aux opérations de consolidation d'une démarche de développement local :

- Une plus value importante peut être apportée à l'opération si elle s'intègre dans une démarche de développement local de territoire validée par le bureau de l'ODARC et qui peut notamment prendre la forme d'un PDM, d'une Charte forestière de territoire, d'un programme d'intervention d'une AFA agréé par le bureau de l'ODARC, ou de tout autre document probant équivalent. La démarche de développement local doit comprendre au minimum :
 - Un partenariat entre la ou les communes, les propriétaires du foncier et les acteurs économiques du territoire
 - La détermination d'objectifs de mise en valeur des potentiels du territoire dans son caractère multifonctionnel (agricole, forestier, accueil public, sauvegarde des paysages etc.

- **Dépenses éligibles :**

Les investissements éligibles au titre de la mesure concernent :

1 - Investissements immatériels :

- Etudes APS et APD réalisées par le maître d’ouvrage et/ou facturées à celui-ci

2 - Investissements matériels :

- Achat et pose de clôture (fixe ou électrique).
- Travaux de sauvegarde des vergers traditionnels :
 - Démaquisage manuel ou mécanique
 - élagage, abattage des arbres non commercialisables
 - regarnis en matériel végétal idoine et travaux du sol afférents, protection individuelle
 - greffage,
 - premiers entretiens.
- Travaux de restauration de paysage agricole à haute valeur naturelle :
 - restauration des murettes,
 - travail du sol et travaux de replantation éventuelle,
 - restauration des écoulements
 - exclos et protection par clôture
 - démaquisage.

▪ Dépenses non éligibles :

- Entretien et remplacement d’équipement, plantation d’arbre en plein, animation
- Travaux de déserte compatibles avec l’objectif de restauration (cf. mesure 125)
- Travaux pour propre compte

➤ Conditions de financement :

Procédure d’appel à projet selon des thématiques cadrées, Projet concerté public/privé ou collectif ou territorial, maîtrise d’ouvrage impliquant obligatoirement les propriétaires fonciers.

➤ Taux de financement public

	Opération simple	Opération consolidée
Conditions	- la mobilisation du foncier sous forme d’un regroupement de propriétaires pour constituer une unité de gestion cohérente - baux ou conventions souscrites incluant les prescriptions d’entretien et de gestion	- Intégration dans une démarche de développement local de territoire : (PDM, programme AFA, charte forestière...) incluant une démarche <u>partenariale</u> et <u>multi-usage</u>
Maître d’ouvrage	ASL, Commune sur terrains communaux	AFP, ASL et communes sous condition d’intégration dans un projet de territoire,
Taux	80%	100%

➤ Modalité de calcul de la subvention :

Décompte de dépenses acquittées par le maître d’ouvrage incluant

- Les travaux
- l’assistance à maîtrise d’ouvrage dans la limite de 10% des travaux + imprévus

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

Le pétitionnaire devra expliciter les modalités d'autofinancement de l'opération

➤ **Avances : les modalités de la demande d'avance, de l'instruction et du versement de l'avance** se feront conformément au *règlement (CE) 1974/2006 article 56*.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- *factures acquittées avec preuve de paiement ; pièces de valeur probante équivalente ; bulletin de paie, temps passé pour réaliser l'opération * coût horaire, ...)*
- Compte rendu de réalisation
- Renseigner les indicateurs communautaires

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles sur place (surface, conditionnalité, investissement) par sondage*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquences financières :

- *Si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois la différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)*
- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.*

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé*
- *Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie, ...)*
- *Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)*
- *Kbis (société)*
- *Exemplaire des statuts (société)*
- *Récépissé de déclaration en préfecture*
- *Eléments comptables*
- *Relevés cartographiques, cadastraux...*
- *Titre de propriété, baux....*
- *Liste des aides publiques reçues dans les 3 ans qui précède la signature de la demande*

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Etape préalable à la mise en œuvre de la mesure :
 - *Réponse à un appel à projet publié par l'ODARC*
 - *Validation du projet global par le bureau avec indication des mesures engagées pluri-annuellement et maquette financière globale.*
- Mise en œuvre de la mesure :
 - *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur) conformément au projet validé.*
 - *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
 - *Dépôt du dossier complet*
 - *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
 - *Instruction*
 - *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
 - *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
 - *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
 - *Demande de paiement*
 - *Contrôles*
 - *Paie ment de l'aide*



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

226 A - Reconstitution du potentiel forestier

Référence du PDRC : Axe 2 mesure 226A

Référence réglementaire : Articles 36 b) vi) et 48 du Règlement (CE) No 1698/2005.
Article 33 et Annexe II point 5.3.2.2.6 du Règlement (CE) No 1974/2006.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibérations de l'Assemblée de Corse AC 06/193 approuvant le Plan Stratégique de Développement Rural et AC 07/031 agréant le Plan de Développement Rural de la Corse.
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure : Nombre de bénéficiaires ; Surface totale engagée.

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC.
Service partenaire : DDAF.
- **Zone géographique concernée :** Corse entière.
- **Liste des demandeurs éligibles :**
 - - les propriétaires forestiers privés et leurs ayant-droits,
 - - les structures de regroupement des investissements (OGEC, Association Syndicale) à condition qu'elles soient titulaires des engagements juridiques et techniques liés à la réalisation de l'opération,
 - - les collectivités publiques et leurs groupements propriétaires de forêts relevant du régime forestier.
- **Activités concernées :** Sylviculture
- **Conditions à remplir :**
 - **La démarche projet**

Compte-tenu du caractère exceptionnel de la mesure, il n'est pas demandé de disposer des garanties de gestion durable. Toutefois, afin d'apprécier au mieux l'opportunité technique du projet et d'orienter la reconstitution forestière en quantité et en qualité, un diagnostic préalable du site est requis, au regard des caractéristiques de la végétation forestière préexistante, de la dynamique locale de la végétation, de l'analyse des risques et de l'évaluation du caractère exceptionnel du sinistre.

➤ **Engagements du demandeur :**

Le bénéficiaire s'engage à l'entretien des investissements pendant 5 ans.

En outre, le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant 5 ans par des interventions régulières :

- l'entretien des accès au site,
- l'entretien du réseau de chemins internes,
- la circulation facile dans les peuplements forestiers (ouverture de layons, de cloisonnements...),
- le contrôle de la végétation concurrente,
- l'entretien des équipements annexes.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Les investissements éligibles sont :

- le nettoyage du sol
- la préparation du sol
- la fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière
- les premiers entretiens pendant 2 ans
- les travaux de remise en état et les remises aux normes des voies de desserte internes aux zones sinistrées et bénéficiant de la présente mesure
- les travaux de prévention d'érosion des sols
- les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle
- les travaux connexes y compris protection contre les animaux.
- la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé
- la notice préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère

▪ **Conditions techniques :**

Surface minimale du projet : 2 ha, répartis en un ou plusieurs ilots de 0,5 ha minimum, suffisamment proches les uns des autres et distants de moins de 500m entre-eux pour constituer une unité de gestion.

▪ **Dépenses éligibles :**

- Factures acquittées HT ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA).
- Les dépenses immatérielles sont plafonnées à 12% du montant total du projet.
- La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 10% du montant des travaux sylvicoles.

➤ **Conditions de financement :**

▪ **Taux de financement public 80% maximum**

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

Factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente.

Certification des dépenses par un comptable public pour les collectivités, par un expert comptable agréé dans les autres cas.

- **Liste des pièces à fournir :**
 - Exemple original du formulaire de demande d'aide complété et signé
 - Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie,...)
 - Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)
 - Relevé d'identité bancaire
 - Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)
 - Exemple des statuts (société ou associations)
 - Récépissé de déclaration en préfecture (associations)
 - Documents cartographiques et cadastraux... Titre de propriété, le cas échéant.

- **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**
 - Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)
 - Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir
 - Dépôt du dossier complet
 - Accusé réception de dossier complet par le S.I.
 - Instruction
 - Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC
 - Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté
 - Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
 - Demande de paiement
 - Contrôles
 - Paiement de l'aide



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

226 B - Action de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (DFCI)

Référence du PDRC : *axe n°2 mesure n°226 dispositif B*

Référence réglementaire : *Article 36.b).vi) et 48 du Règlement CE 1698/2005*

Article 33 et Annexe II du Règlement CE n° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.2.6

Référence des textes nationaux : décret 2004-658 du 6 juillet 2004

Décret du 15 mai 2007 relatifs aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération N°06/193 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006,
- Délibération N°07/031 AC de l'Assemblée de Corse du 7 mars 2007
- Délibération N°09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

- Nombre d'opérations réalisées
- Volume d'investissement

- **Service instructeur – guichet unique :** *Office de l'Environnement de la Corse*

- **Service partenaire :** *Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt*

- **Zone géographique concernée :** *Région Corse*

- **Liste des demandeurs éligibles :**
 - *les groupements de communes à compétence DFCI,*
 - *les communes,*
 - *les Conseils Généraux,*
 - *la CTC ainsi que ces Offices,*
 - *l'ONF,*
 - *les Services Départementaux d'Incendie et de Secours,*

- le Parc Naturel Régional de la Corse,
- les Chambres d'Agricultures,
- l'Université de Corse.

➤ **Activités concernées :** *protection de l'environnement, protection des espaces sensibles, prévention et prévision des incendies.*

➤ **Conditions à remplir :**

- **La démarche projet :** l'instruction doit se faire dans une logique de projet territorial tel que présentée dans le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (Protection Rapprochée de massif Forestier, Plan Local de Protection contre les Incendies...) et comprenant des éléments cartographiques. La globalité des interventions sera privilégiée et évaluée au travers des dispositifs mis en œuvre par le bénéficiaire de façon complémentaire (animation du débroussaillage pour les communes, implication des opérateurs sur le territoire. Cette démarche sera confirmée lors du groupe technique conjoint FEDER FEADER.
- **Conditions d'éligibilité des demandeurs :** avoir une compétence reconnue pour la prévention et/ou la protection incendie.

➤ **Cas d'inéligibilité :**¹

- Les opérations en fonctionnement
- La réalisation d'interfaces dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (FEDER) par l'intermédiaire d'entreprise.

Engagements du demandeur :

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

- **Type d'investissements ou d'opérations :** *Investissements*
- **Dépenses éligibles :**

- Acquisition de matériel tels que :
 - équipements de surveillance et de communication,
 - équipements de retour d'expérience (ordinateurs, radios...)
 - station météo (acquisition et installation) reconnu d'intérêt DFCI par Météo France,
 - matériel de création et d'entretien des ouvrages DFCI.
 - matériels et équipements de mise en valeur des ouvrages DFCI dans le but de favoriser leur entretien (notamment : matériels d'enherbement, de mise en défend, de signalétique, ...)
 - matériel de débroussaillage
- Travaux de premier débroussaillage pour réalisation d'interface autour des habitations au-delà du périmètre réglementaire de 50 mètre par l'intermédiaire d'entreprise.

¹ La délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

- **Dépenses non éligibles** : les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles, elles le sont au titre du FEDER ou de Life +

➤ **Conditions de financement** :¹

- **Taux de financement public** :

Les taux plafond sont les suivants

- 80%
- 90 % pour les EPCI à fiscalité propre

Toutefois, le taux plafond ne sera accordé que dès lors que le projet considèrera les critères d'éco-conditionnalité tels que fixés au titre de la prise en compte transversale de l'environnement. *Concernant l'éco-conditionnalité des aides il conviendra de se référer au guide transversal établi à cette fin par catégorie de dispositif de soutien.*

- **Modalité de calcul de la subvention** : Le coût de l'opération sera retenu HT sauf transmission par le bénéficiaire d'une attestation de non récupération de la TVA. Dans ce cas le calcul de la subvention sera basé sur le montant TTC.

Subvention = dépenses éligibles X taux d'aide retenu

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement** (1):

Le bénéficiaire doit faire apparaître clairement sa part d'autofinancement.

La subvention est toujours répartie de la manière suivante quel que soit le taux d'intervention.

- 55 % FEADER
- 45 % Etat

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide**(1) :

- Factures acquittées dont le paiement est attesté par l'autorité compétente (payeur de la collectivité, comptable ...)
- Compte rendu d'exécution de l'opération permettant de renseigner les indicateurs de la mesure

- **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles de service fait*

Conséquences financières :

- *Reversement de l'aide en cas de non respect des engagements.*

¹ La délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

➤ **Liste des pièces à fournir⁽¹⁾ :**

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé*
- *Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, prévisionnel financier....)*
- *Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Relevés cartographiques, cadastraux...concernant les travaux de premier débroussaillage pour la réalisation d'interfaces par l'intermédiaire d'entreprise.*
- *Autres (à préciser/ finaliser)*

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC¹**

- *Lettre d'intention auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse décrivant sommairement le projet adressé à Monsieur le Président de l'exécutif*
- *Accusé réception de dépôt d'une demande d'aide par l'Office de l'Environnement de la Corse et envoi du formulaire de la demande d'aide*
- *Instruction de la demande par l'Office de l'Environnement de la Corse et des Direction Départementale et Régionale de l'Agriculture et de la Forêt : passage en groupe technique conjoint FEDER/FEADER*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé réception de dossier complet par l'Office de l'Environnement de la Corse.*
- *Proposition aux instances de programmation*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC et notification de la décision au demandeur*
- *Engagement des crédits FEADER par convention ou décision ou arrêté de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse*
- *Engagement des crédits Etat par Arrêté préfectoral*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement adressée à l'Office de l'Environnement de la Corse*
- *Contrôle de service fait effectuer par l'Office de l'Environnement de la Corse*
- *Paiement de la part Etat de l'aide*
- *Paiement de la part FEADER de l'aide par l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse*

¹ La délibération N°09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

227 - Aide aux investissements non productifs – protection de la biodiversité forestière et des milieux forestiers

Référence du PDRC : 227

Référence réglementaire : règlement CE n° 1698/2005, règlement CE 1974/2006

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse N° : AC 06-193 du 28 septembre 2006, N° : AC 07-031 du 7 mars 2007, AC 08-... approuvant le guide des aides)
- Délibération du Conseil 'Exécutif n° :09/401 CE du 19 Novembre 2009
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

➤ *Surfaces concernées en Ha*

➤ **Service instructeur – guichet unique :** *Office de l'Environnement de la Corse, Avenue Jean Nicoli 20250 CORTE téléphone : 04.95.45.04.00*

Service partenaire : DIREN Corse

➤ **Zone géographique concernée :**

- *tout type de forêts incluses dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) doté d'un DOCOB*
- *forêt dont le maintien est très directement lié à la protection de la biodiversité, des ressources en eau et en sol*

➤ **Liste des demandeurs éligibles :** ¹

Est éligible toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site ,sur lesquels s'applique la mesure contractuelle définie dans le DOCOB, l'Aménagement Forestier, ou le Plan Simple de Gestion du site.

Cela sera selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion (collectivité, ONF, CRPF, PNRC, notamment...).

¹ Conseil 'Exécutif n° :09/401 CE du 19 Novembre 2009

Activités concernées :

Toutes les actions de gestion prévues par le DOCOB, l'Aménagement Forestier, ou le Plan Simple de Gestion du site issues de la liste des engagements

➤ Conditions à remplir :

- **La démarche projet** à l'échelle d'un territoire, d'une filière ou selon une approche transversale

Conditions d'éligibilité des demandeurs : ¹

- **Eco-conditionnalité** : le taux plafond sera accordé dès lors que le projet considèrera les critères d'éco-conditionnalité tels que fixés au titre de la prise en compte transversale de l'environnement. (En cours de définition)
- **Conditions techniques** : l'inventaire cartographique des habitats du site concerné devra être réalisé et validé avant le commencement de l'opération

➤

➤ Cas généraux d'inéligibilité :

- Toute dépense acquittée avant la date de dépôt du formulaire de demande d'aide rend la totalité du projet inéligible.

➤ Engagements du demandeur :

- respecter les engagements figurant dans les cahiers des charges joints à la présente demande de subvention pendant la durée du contrat qui sera précisée dans la décision juridique,
- demander les autorisations de travaux nécessaires à la mise en œuvre des actions pour lesquelles une aide est sollicitée et à les fournir au service instructeur lors des demandes de paiement,
- informer l'Office de l'Environnement de la Corse de toute modification de la situation, de la raison sociale de la structure, des engagements ou du projet,
- permettre / faciliter l'accès à la structure et aux parcelles sous engagements, aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant 10 années,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- apposer sur le lieu de l'action une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque,
- conserver tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...,
- respecter les législations communautaires, nationales et des réglementations en matière d'environnement (notamment les mises aux normes), de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien-être animal et de sécurité du travail.

➤ Nature des investissements ou des opérations subventionnées :

- **Dépenses éligibles :**

¹ Conseil Exécutif n° :09/401 CE du 19 Novembre 2009

Les dépenses sont éligibles à condition qu'elles soient fondées sur des **coûts réels liés à la mise en œuvre de l'opération** (payés sur la base de factures, de fiche de paie, d'une comptabilité de suivi des temps passés) lorsque l'aide n'est pas accordée sur la base d'un barème. Dans le cas des **barèmes**, l'aide sera versée sans autres justificatifs que la déclaration sur l'honneur de réalisation des travaux fournie par le bénéficiaire.

Vous avez la possibilité de confier tout ou partie de la réalisation des actions à un prestataire ou de les réaliser vous-même.

Sont éligibles :

- Dépenses de rémunération de personnel
- Frais professionnels des personnels mobilisés
- Frais de sous-traitance (recours à un organisme tiers pour réaliser tout ou partie de l'opération)
- Achats de fournitures et matières (hors biens amortissables)
- Dépenses d'amortissement du matériel, à condition que leur acquisition n'ait pas déjà fait l'objet d'un financement
- Etudes et frais d'expert dans la limite de 12 % du montant HT de l'action

▪ **Dépenses non éligibles :**

- Les dépenses réalisées pour le respect des législations communautaires, nationales et des réglementations en matière d'environnement et notamment les mises aux normes, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien être animal et de sécurité du travail,
- L'animation de la mise en œuvre du DOCOB et les actions de sensibilisation ou de communication globale sur le site,
- les diagnostics ou expertises préalables au dépôt d'une demande de contrat Natura 2000,
- l'achat de gros matériels tels que véhicules ou engins professionnels, les investissements de simple remplacement, le matériel d'occasion,
- l'achat d'animaux, la location d'animaux reproducteurs, ou l'achat de saillie,
- les suivis scientifiques,
- les acquisitions foncières,
- le bénévolat,
- les taxes, impôts, frais financiers.

➤ **Conditions de financement :**

- **Taux de financement public :** le taux d'aide public peut varier selon le statut du bénéficiaire dans la limite de 80 %.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- factures acquittées avec preuve de paiement ou pièces de valeur probante équivalente ;
- bulletin de paie,
- temps passé pour réaliser l'opération X coût horaire (ou journalier) du SMIC. (citer lequel est utilisé avec sa référence réglementaire. Donner la référence des coefficients, si vous rajouter des catégories selon le travail.)
- Compte rendu de réalisation
- Renseigner les indicateurs communautaires

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles sur place (surface, conditionnalité, investissement) par sondage*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquences financières :

- *si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)*
- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.*

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- Exemple original de cette demande d'aide complétée et signée
 - Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis dans le cas des aides sur devis, attestations, fiches de paie...) et fiches de présentation des dépenses pour les actions réalisées en tout ou partie par le bénéficiaire
 - Le ou les cahiers des charges relatifs aux actions pour lesquelles la demande de subvention est présentée
 - Plan de localisation des engagements du projet (support cadastral et orthophoto)
 - Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)
 - une attestation de pouvoir du signataire l'autorisant à présenter et à signer la demande
 - Garantie de gestion durable^(*) (PSG ou document d'aménagement)
 - Dans le cas où le document d'aménagement en vigueur ne prend pas en compte les objectifs de gestion du Docob, attestation du demandeur à mettre en compatibilité le document d'aménagement dans un délai de trois ans
 - Dans le cas où le plan simple de gestion n'est pas compatible avec les objectifs de gestion du Docob, attestation du demandeur à mettre en compatibilité le document dans un délai de 3 ans
 - Copie de pièce d'identité
 - Copie de la pièce d'identité du mandataire et mandat des co-indivisionnaires
 - K-bis
 - Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration en préfecture
 - Statuts ou convention constitutives
 - Dernière liasse fiscale complète ou derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et rapport du commissaire au compte si il y en a un
 - Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement
 - Liste des parcelles cadastrales pour lesquelles est demandée l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Extrait de matrice cadastrale récent et plan cadastral des parcelles concernées

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)*
- *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction (passage en Commission Agri-environnementale de Corse, régulation en Groupe Technique Conjoint FEDER/FEADER)*
- *Programmation par le Conseil Exécutif*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement*

- *Contrôles*
- *Païement de l'aide*

ANNEXE

227-01 - Création ou rétablissement de clairières

Objectifs de l'action :

L'action concerne la **création ou le rétablissement de clairières** dans les peuplements forestiers **au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

Cette action **peut également** concerner la gestion des **forêts dunaires**, et plus généralement les **espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale** (tourbières,...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

Conditions particulières d'éligibilité :

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Pour favoriser cette espèce ou cet habitat bien ciblé, les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie en relation avec l'état des connaissances scientifiques propres à l'espèce (ou l'habitat). Les travaux proposés devront reposer sur une argumentation scientifique solide (pour la flore, expertise du Conservatoire Botanique de Corse) définissant le bon valoir de la clairière. Ces travaux devront être en concordance avec le document de gestion durable associé au site ou à l'espèce mais qui pourront évoluer en fonction de l'état de priorité du site ou de l'espèce sur le plan régional (fonction de l'avancée des connaissances).

Actions complémentaires :

Cette action seule n'est pas clairement efficace pour le développement recherché de certaines espèces à grand territoire, en particulier les rapaces. Pour assurer son efficacité dans ces situations, il sera pertinent de la combiner, par exemple, à l'action 227-05 (mise en défens) pour garantir la **quiétude des populations**, ainsi qu'à des engagements non-rémunérés, et un calendrier d'intervention adapté.

Engagements :

Engagements non rémunérés –

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction de l'espèce considérée ou des espèces associées)

Engagements rémunérés

- Etudes et frais d'expert
- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage

Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat

- Dévitalisation par annellation
- Démaquisage, fauche, broyage
- Nettoyage du sol
- Elimination de la végétation envahissante
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

Points de contrôle minima associés :

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

□ Liste d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

FLORE (voir annexes) :

- Liste des habitats Natura 2000
- Liste des espèces de l'annexe II et IV de la Directive
- Liste des espèces végétales des ZNIEFF

227-02 - Création ou rétablissement de mares forestières

□ Objectifs de l'action :

L'action concerne le **rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats** ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur **fonctionnalité écologique**. Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

Les travaux pour le rétablissement des mares peuvent viser des habitats des eaux douces dormantes ou les espèces d'intérêt patrimonial dépendantes de l'existence des mares.

□ Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité. Cependant, elle sera possible dans le cas de compensation : par ex. destruction suite à des travaux routiers.

- Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à l'atteinte des objectifs locaux de rétablissement du bon état écologique des eaux dans le respect des documents de planification de la politique de l'eau. La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

□ Eléments à préciser dans le document de gestion durable :

- La taille minimale des mares forestières peut être utilement **définie dans le document de gestion durable**.

□ Engagements :

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)
- Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles
- Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), **en maintenant des arbres** en quantité suffisante autour de celle-ci.

Engagements rémunérés

- Etudes et frais d'expert
 - Profilage des berges en pente douce
 - Désenvasement, curage et gestion des produits de curage
 - Colmatage
 - Démaquisage et dégagement des abords
 - Faucardage de la végétation aquatique
 - Entretien nécessaires au bon fonctionnement de la mare
 - Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique)
 - Dévitalisation par annellation
- Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

□Points de contrôle minima associés :

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

□Liste d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

FLORE (voir annexes) :

- Liste des habitats Natura 2000
- Liste des espèces de l'annexe II et IV de la Directive
- Liste des espèces végétales des ZNIEFF

227-03 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

□ Objectifs de l'action :

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la recreation de ripisylves** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces patrimoniales, y compris des **investissements mineurs dans le domaine hydraulique**, indispensables pour atteindre l'objectif recherché.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

□ Conditions particulières d'éligibilité :

Il est rappelé qu'il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau s'intégrant dans les documents de planification locale de la politique de l'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'interventions des agences de l'eau et de la collectivité territoriale.

- Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

- Dans le cas de travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les opérations sont éligibles tant que les coûts correspondants ne dépassent pas un **seuil défini**, qui doit être au maximum 1/3 du devis global.

- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle régionale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délai précisé dans le document de gestion durable** et qui sera au minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement (ce qui peut nécessiter un avenant ou un nouveau contrat).

Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées, ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), sera analysée au cas par cas par le service instructeur.

□ Engagements :

Engagements non rémunérés

- Utilisation de paillage biodégradable
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)

Engagements rémunérés

- Etudes et frais d'expert
- Structuration du peuplement
- Ouverture à proximité du cours d'eau :
 - Coupe de bois
 - Dévitalisation par annellation
 - Démaquisage, fauche, gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe
 - Broyage au sol et nettoyage du sol

- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)
 - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat
- Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau :
 - Plantation, bouturage
 - Dégagements
 - Protections individuelles
- Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits
- Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, ...)
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

□Points de contrôle minima associés :

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

□Liste d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

FLORE (voir annexes) :

- Liste des habitats Natura 2000
- Liste des espèces de l'annexe II et IV de la Directive
- Liste des espèces végétales des ZNIEFF

227-04 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes, chemins et sentiers en forêt

□ Objectifs de l'action :

L'action concerne la prise en charge de certains **surcoûts d'investissement** visant à réduire l'**impact des dessertes, chemins et sentiers** en forêt non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les pistes en création ne sont pas concernées par cet engagement.

Il s'agira d'aider à des aménagements ponctuels qui permettent d'éviter des dommages sur des espèces ou des habitats d'intérêt patrimonial.

□ Conditions particulières d'éligibilité :

L'analyse de la desserte, chemin ou sentier de leur impact et de leur éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**.

Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

□ Engagements :

Engagements non rémunérés

Engagements rémunérés

- Etudes et frais d'expert
- Allongement de parcours normaux d'une voirie existante
- Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de blocs rocheux...), passages canadiens
- Mise en place de dispositifs anti-érosifs
- Changement de substrat
- Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...)
- Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

□ Points de contrôle minima associés :

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante

□ Liste d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

FLORE (voir annexes) :

- Liste des habitats Natura 2000
- Liste des espèces de l'annexe II et IV de la Directive
- Liste des espèces végétales des ZNIEFF

227-05 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt patrimonial

□ Objectifs de l'action :

L'action concerne la **mise en défens** permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt patrimonial dont la **structure est fragile**, ou d'espèces d'intérêt patrimonial **sensibles à l'abroussement ou au piétinement**.

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces **sensibles au dérangement**.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une **action coûteuse** : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes argumentée par un avis scientifique.

□ Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action 227-4 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F227-7 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

□ Conditions particulières d'éligibilité :

- L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.
- La mise en défens doit être justifiée pour l'espèce ou l'habitat considéré

□ Engagements :

Engagements non rémunérés

- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut

Engagements rémunérés

- Etudes et frais d'expert
- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures
- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation
- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé)
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

□ Points de contrôle minima associés :

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante

□ Liste d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

FLORE (voir annexes) :

- Liste des habitats Natura 2000
- Liste des espèces de l'annexe II et IV de la Directive
- Liste des espèces végétales des ZNIEFF

227-06 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Objectifs de l'action :

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de contrôle d'une **espèce envahissante qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.**

Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce envahissante et si la station d'espèce envahissante est de faible dimension.

On parle :

- **d'élimination** : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est **ponctuelle**. L'élimination est **soit d'emblée complète soit progressive**.
- de **contrôle** : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce envahissante de façon répétitive dans le cas où l'espèce a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces. Pour la flore, le Conservatoire Botanique de Corse donnera son avis d'expert.

Cette action est **inéligible** au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. **Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation,**
- les dégâts d'espèces prédatrices,
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Eléments à préciser dans le document d'objectif :

- Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Le document pourra préciser la taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable.
- Protocole de suivi

Engagements :

Spécifiques aux espèces végétales

- Le bénéficiaire s'engage à **ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux envahissants** (exemple : lutte contre l'ailante, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
- Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.
- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes)
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre
- Coupe des grands arbres et des semenciers
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour

- être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés)
- Dévitalisation par annellation
- Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage
- Brûlage dirigé (écobuage) possible réalisé par des équipes habilitées
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Communs aux espèces animales ou végétales indésirables

- Etudes et frais d'expert

Spécifiques aux espèces animales

- Acquisition de cages pièges,
- Suivi et collecte des pièges

☐ Points de contrôle minima associés :

- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, ortho photos, ...)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

☐ Liste d'espèces prioritairement concernées par l'action :

FLORE :

- Liste des plantes envahissantes (disponible sur le site oec.fr / flore / plantes envahissantes / le programme régional)

227-07 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt

□ Objectifs de l'action :

L'action concerne les investissements visant à **informer les usagers** de la forêt afin de les inciter à **limiter l'impact de leurs activités** sur des milieux ou sur des espèces à forte valeur patrimoniale dont la structure est fragile. Cette action repose sur la mise en place de panneaux **d'interdiction de passage** (en lien avec l'action 227-6), ou de **recommandations** (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être **cohérents** avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs.

□ Conditions particulières d'éligibilité :

- L'action doit être **géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce** identifiée dans le document de gestion durable, et vise **l'accompagnement d'actions** pour la préservation de cette espèce ou de cet habitat.

- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000 (par ex.).

- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

□ Engagements :

Engagements non rémunérés

- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes

Engagements rémunérés

- Etudes et frais d'expert
- Conception des panneaux
- Fabrication
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose
- Entretien des équipements d'information
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

□ Points de contrôle minima associés :

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

□ Liste d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

FLORE (voir annexes) :

- Liste des habitats Natura 2000
- Liste des espèces de l'annexe II et IV de la Directive
- Liste des espèces végétales des ZNIEFF

227-8 : aménagement de sources sans exportation en dehors de la zone forestière, aménagement de points d'eau, protection des périmètres

- objectifs de l'action :

L'action concerne la gestion de la ressource en eau émergent en milieu forestier. Il s'agit de mettre en valeur les sources par des travaux de protection des périmètres et leur aménagement permettant une utilisation comme abreuvoir tout en préservant les biotopes.

Les travaux de protection des sources pourraient prendre la forme des périmètres de captages pour l'approvisionnement en eau potable afin d'avoir un cadre technique formel. Cela permettrait de préserver le bon état des aquifères stratégiques susceptibles d'être utilisés dans le futur pour l'AEP.

L'aménagement de points d'eau permettra aux animaux de s'abreuver sans mettre en péril l'écosystème environnant la source.

- Conditions particulières d'éligibilité :
 - Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera au maintien ou à l'atteinte des objectifs de bon état prévu dans les documents de planification de la politique de l'eau.
 - Les travaux seront réalisés avec des matériaux traditionnels s'intégrant au bâti et au milieu naturel.
 - Dans le cas où la zone concernerait des espèces et des habitats relevant de directives communautaires, le DOCOB précisera les mesures à mettre en œuvre.
- Eléments à préciser dans le DOCOB :
- Engagements :

Engagements non rémunérés

- Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)
- Respect des périmètres de protection
- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)

Engagements rémunérés

- études et frais d'experts
- travaux d'aménagement ou d'embellissement de la source
- travaux liés à la création des périmètres de protection
- travaux et matériel nécessaires à l'aménagement des points d'abreuvement
- débroussaillage et dégagement des abords
- faucardage de la végétation aquatique
- entretiens nécessaires au bon fonctionnement du milieu
- enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique)
- dévitalisation par annelation
- exportation des végétaux ligneux et des déblais en dehors de la zone
- investissements visant à informer les usagers

Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action

227-09 – Réhabilitation et protection des habitats naturels

• Objectifs de l'action :

L'action concerne les investissements pour la **réhabilitation ou la protection d'habitats naturels** dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces patrimoniales ou la représentativité et la naturalité des habitats

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des **corridors** cohérents à partir d'éléments fractionnés.

□ Conditions particulières d'éligibilité :

- Lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu, ces actions sont finançables, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement.

- Dans les situations où il y a un besoin de restauration fort à l'échelle régionale pour l'espèce ou l'habitat considéré, les plantations peuvent être réalisées en dernier recours, c'est-à-dire si les espèces forestières présentes n'ont pas de dynamique de régénération spontanée avérée après un **délai précisé dans le document de gestion durable**. Pour ces **plantations**, la liste des essences arborées acceptées, ainsi que les modalités de plantation (apports ponctuels ou en plein), sera analysée au cas par cas par le service instructeur.

□ Engagements :

Engagements non rémunérés

- Interdiction de paillage plastique
- Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
- Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles)

Engagements rémunérés

- Etudes et frais d'expert
- Structuration du peuplement
- Ouverture :
 - Coupe de bois
 - Dévitalisation par annellation
 - Démaquisage, fauche, gyrobroyage
 - Broyage au sol et nettoyage du sol
- Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires :
 - Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est proscrite.)
 - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés
- Reconstitution du peuplement :
 - Plantation, bouturage, sélection de rejets
 - Dégagements
 - Protections individuelles

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

□Points de contrôle minima associés :

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

□Liste d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

FLORE (voir annexes) :

- Liste des habitats Natura 2000

- Liste des espèces de l'annexe II et IV de la Directive

- Liste des espèces végétales des ZNIEFF

227-10 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans la présente circulaire.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par le gestionnaire qui prendra l'appui d'un organisme de recherche ou d'experts reconnus. Pour la flore, l'expertise du Conservatoire Botanique de Corse fera référence.
- Le protocole de suivi doit être prévu dans le document de gestion durable
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire.

Ce rapport comprendra :

- La définition des objectifs à atteindre,
- Le protocole de mise en place et de suivi,
- Le coût des opérations mises en place
- Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente mesure.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats patrimoniaux.

□ Engagements :

Engagements non rémunérés

Engagements rémunérés

- Etudes et frais d'expert
- Toute opération autre que les actions prévues dans cette mesure et qui concoure de façon innovante à l'atteinte des objectifs de l'action. Celle-ci est éligible sur avis du service instructeur.

□ Points de contrôle minima associés :

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

□ Liste d'habitats et d'espèces prioritairement concernés par l'action :

FLORE (voir annexes) :

- Liste des habitats Natura 2000
- Liste des espèces de l'annexe II et IV de la Directive
 - Liste des espèces végétales des ZNIEFF

3.2.3. AXE 3



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

311 - Diversification vers des activités non agricoles

Référence du PDRC : axe n°3 ; mesure n°311

Référence réglementaire :

Articles 52.a.i et 53 du Règlement CE 1698/2005

Article 35 du Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.3.1.1.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse 03/150 AC du 19 Juin 2003.
- Délibération du Conseil Exécutif N° :09/401 CE du 19 Novembre 2009
- Délibération du Conseil Exécutif N° :10/46 CE du 11 Février 2010

- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

Nombre de bénéficiaires

Volume total des investissements

➤ **Service instructeur – guichet unique :**

- ODARC, service Développement, 19 avenue Paul GIACOBBI, 20290 BASTIA, 04 95 30 95 00

Zone géographique concernée :

Cas des zones rurales hors contrats territorialisés :

La définition de la zone rurale qui s'applique relève de la délibération de l'assemblée de Corse 03/150 AC du 19 Juin 2003 déterminant la liste de communes rurales insulaires dans le cadre du dispositif de soutien à l'économie rurale.

Cas des zones rurales bénéficiant d'un contrat territorialisé.

Le soutien aux projets et activités rurales s'applique selon les modalités identifiées au contrat :

- Zones rurales d'intervention retenues sur le territoire
- Type d'activités ciblées pour le développement rural sur le territoire
- Nature des opérations et thématiques retenues sur le territoire.

Cas des communes rurales de moins de 200 habitants :

Toutes les communes insulaires de moins de 200 habitants constituent une zone rurale éligible qu'elles soient intégrées ou pas à un territoire bénéficiant d'un contrat territorialisé.

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole. Les Jeunes Agriculteurs sont également éligibles à cette mesure :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...),
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

- Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole (associations, GIE).

➤ **Activités concernées :**

- accueil, hébergement à la ferme,
- agri-tourisme,
- artisanat,
- activités équestres hors élevage,
- services en milieu rural (déneigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, entretien de résidence...),
- accueil en forêt,
- points de vente directe.

Activités liées au projet et les mesures ou dispositif couplés.

Le bénéfice de la mesure 311 n'exclut pas les demandeurs de l'éligibilité aux mesures des axes 1 et 2 du PDRC.

➤ **Conditions à remplir :**

- **La démarche projet**

Cas des projets individuels :

Toute demande d'intervention déposée dans le cadre de cette mesure doit avoir été validée au sein d'un projet global présenté au bureau de l'ODARC. Le projet global de l'exploitation peut concerner :

L'installation d'un jeune agriculteur intégrant une diversification

La modernisation d'une exploitation existante intégrant une diversification

Le bénéficiaire doit déposer une étude de son projet qui fait apparaître :

- Une présentation détaillée de l'exploitation et de son projet
- Les conditions de faisabilité du projet
- Les conditions de viabilité du projet et de l'exploitation

Un dossier type reprenant ces éléments de présentation est à retirer auprès du service instructeur sur envoi d'une lettre d'intention présentant le projet de façon synthétique.

L'étude du projet soumis à l'intervention publique relève de la responsabilité du porteur de projet. Il peut la réaliser seul ou se faire accompagner et conseiller par un prestataire de son choix. Les services instructeurs expertisent la cohérence et la pertinence des éléments d'information présentés et rédigent un avis motivé pour présentation au bureau de l'ODARC.

La pertinence du projet de diversification est appréciée selon une grille d'évaluation qui reprend les critères relatifs aux orientations et objectifs de la Collectivité Territoriale de Corse tels que définis au sein du PDRC.

Le niveau de cohérence et de convergence du projet de diversification présenté avec l'ensemble de ces critères détermine l'intensité de l'intervention de l'autorité de gestion dans sa mise en œuvre.

Cas des appels à projet :

Dans le cadre de la territorialisation des politiques d'intervention de la CTC, l'autorité de gestion peut procéder par appel à projet au soutien de projets individuels répondant au cahier des charges qu'elle aura défini. Ces appels à projet territoriaux ont vocation à cibler sur un territoire donné des thématiques, secteurs, filières et natures d'opération spécifiques participant à la mise en œuvre de la stratégie territoriale telle que définie par la Charte dudit territoire.

Le cahier des charges reprend les conditions d'éligibilité des bénéficiaires en étant plus restrictif. Les conditions d'intervention (taux et plafond) sont susceptibles d'être revalorisées dans le respect de la réglementation européenne et nationale en matière d'aide aux agriculteurs.

- **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**¹
- Le bénéficiaire de la mesure doit être inscrit (au titre de son activité de diversification) au registre du commerce et/ou des artisans et/ou au CFE.
- Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Le siège de l'activité de diversification doit être localisé sur un territoire appartenant à la zone rurale d'application de la mesure.
 - o Dans le cas d'activités de prestataires de service de proximité et pour les activités commerciales, 70% du chiffre d'affaire (minimum) doit être réalisé sur la zone rurale d'application de la mesure.
 - o Pour les activités de production et/ou de transformation et les activités de prestations de services dématérialisés, il n'y a pas d'exigence de localisation du marché.
 - o Pour les activités d'hébergement touristique, seront privilégiés les projets en faveur de la réhabilitation et la valorisation du patrimoine bâti rural et agricole. Toutefois, la construction d'hébergements touristiques sur la surface agricole déclarée de l'exploitation est également soutenue sous réserve du respect de la réglementation et de la jurisprudence (cf. : Décision du Conseil d'Etat du 14 février 2007) concernant l'octroi des permis de construire pour des bâtiments non agricoles sur des terres agricoles. En matière de réhabilitation et de construction, il s'agira de petites unités n'excédant pas une capacité maximum d'hébergement de 5 chambres. La qualité des prestations ainsi que l'intégration du projet à son environnement seront des critères déterminants dans la sélection des projets sur ce secteur d'activité.

- **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

Le bénéficiaire doit respecter les normes minimales en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, ainsi que la réglementation et les normes de sécurité auxquelles se rattache l'activité mise en œuvre.

- **Conditions techniques :** (*ex : taille minimale d'exploitation, conduite du cheptel, Plan simple de gestion, chiffre d'affaire, ...*)

L'activité de diversification d'un exploitant à titre principal ou secondaire doit contribuer à la pérennité de son activité agricole en contribuant à améliorer le niveau de ses revenus. En aucun cas, cette activité de diversification ne doit se substituer aux revenus issus de l'exploitation. L'instruction du projet visera à vérifier la conformité de l'opération de diversification avec cet objectif en validant :

¹ La délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

- la part du revenu agricole dans le revenu global de l'exploitation. Celle-ci doit atteindre au moins 30%.
- La part du temps de travail affecté à l'exploitation. Celle-ci doit être conforme et suffisante à la conduite de l'activité agricole.
- L'ordonnancement des mesures d'aide qui devra prioriser la structuration de l'exploitation avant la mise en œuvre du projet de diversification.

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :**

Les investissements soutenus dans le cadre de cette mesure doivent être maintenus sur une période minimale de 5 ans au sein de l'exploitation.

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

De façon générale, quelque soit l'activité portée par l'exploitation, l'instruction du projet veillera à ne pas déstabiliser l'équilibre socio-économique de la zone rurale d'implantation. Les projets qui consisteront à implanter ou à développer une activité déjà suffisamment représentée sur la zone de chalandise ne seront pas éligibles à la mesure

▪ **Le bénéficiaire**

Les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

▪ **L'activité**

Les activités de transformation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe I sont inéligibles à la mesure.

La diversification vers des activités relevant du secteur du bâtiment :

Seules sont éligibles à la mesure 311 : les exploitations dont le siège social est localisé en zone rurale de reconstruction, dont l'activité est localisée majoritairement en zone rurale et dont le code APE fait partie de la liste suivante :

- 452V	Travaux de maçonnerie générale
- 453	Travaux d'installation
- 453A	Travaux d'installation électrique
- 453C	Travaux d'isolation
- 453E	Installation d'eau et de gaz
- 453F	Installation d'équipements thermiques et de climat
- 453H	Autres travaux d'installation
- 454	Travaux de finition
- 454A	Plâtrerie
- 454C	Menuiserie bois et matières plastiques
- 454D	Menuiserie métallique ; serrurerie
- 454F	Revêtement des sols et des murs
- 454H	Miroiterie de bâtiment ; vitrerie
- 454J	Peinture
- 454L	Agencement de lieux de vente
- 454M	Travaux de finition n.c.a.

Les activités relevant du secteur de l'hébergement touristique :¹

¹ La délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

Seules sont éligibles à la mesure 311, les exploitations qui satisfont aux conditions suivantes :

- Le porteur de projet doit justifier d'une qualification (niveau bac ou stage de professionnalisation) ou d'une expérience de 3 ans dans le secteur du tourisme.
- Le projet doit s'inscrire durablement (10 ans minimum) au sein d'une démarche de labellisation :
 1. Gîtes de France : 3 épis
 2. Clévacances : 3 clésOu autres labels équivalents
- Le bénéficiaire doit adhérer à un réseau de commercialisation durant une période minimale de 9 ans.
- ces conditions sont à respecter au solde de l'aide attribuée.
- Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction dédiée à l'hébergement touristique, le ou les bâtiments doivent être implantés sur la surface agricole déclarée de l'exploitation.

Les activités commerciales ambulantes :

Seules sont éligibles les activités commerciales ambulantes dont le siège social est localisé en zone rurale de reconstruction ou en zone rurale de capitalisation. L'activité ambulante devra couvrir un périmètre commercial non suffisamment desservi par les activités commerciales préexistantes.

▪ **L'investissement proprement dit**

L'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales,

Et la promotion des productions agricoles bénéficiant des mesures 132 et 133 sont exclus du dispositif.

➤ **Engagements du demandeur :**

- respecter les engagements relatifs à la durée de maintien des investissements soutenus et ceux relatifs à la localisation de l'activité soutenue,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,
- informer le service instructeur en cas de modification de l'opération,
- ne pas demander de financement complémentaire pour la même opération,
- Apposer une plaque explicative avec le logo européen, mentionnant « FEADER : l'Europe investit dans les zones rurales »,.....)

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

- **Type d'investissements ou d'opérations :** Seuls les matériels et biens immobiliers à usage professionnel entrent dans le champ de l'assiette éligible. Ne sont pas considérés comme biens à usage professionnel, les locaux d'hébergement du personnel, ceux du chef d'entreprise, les véhicules de loisir, et l'ensemble des investissements portés par une SCI.

▪ **Dépenses éligibles :**

Investissements matériels :

- l'acquisition de bâtiments non dédiés à la production ou à la transformation de produits agricoles,
- les travaux de réhabilitation de bâtiments existants non dédiés à la production ou à la transformation de produits agricoles,
- les aménagements extérieurs améliorant l'accessibilité ou travaux paysagers,
- les acquisitions de matériel et / ou équipement pour la création d'une activité de diversification non dédiés à la production ou transformation de produits agricoles,
- les travaux de création ou amélioration d'hébergement touristique de petite capacité,

- la création et / ou l'aménagement de tables d'hôtes, ferme auberge,
- la création et / ou l'aménagement d'équipements d'accueil notamment dans le domaine social (personne âgée, public en insertion) ou accueil pédagogique,
- la création et / ou l'aménagement d'équipement ou infrastructures de loisirs (centre équestre hors élevage),
- la création et / ou l'aménagement pour la mise en place d'une filière d'artisanat d'art,
- la création et / ou l'aménagement, sur ou hors de l'exploitation, de points de vente directe pour des produits provenant ou non de l'exploitation,
- les équipements liés à des services rendus aux collectivités ou aux privés (dénivellement, balisage, sécurisation, entretien de chemins ruraux...),

Dépenses immatérielles :

Notamment

- Les études de faisabilité (ou études de marché) d'opérations de diversification non agricole,
- La communication sur un projet spécifique de diversification non agricole (acquitté par le bénéficiaire),
- L'accompagnement au montage de projet,
- Les études permettant d'améliorer les coûts de structure,
- Les études favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés,
- Les études destinées à définir de nouveaux produits,
- Les études visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement,

▪ Dépenses non éligibles :

Les apports en nature (matériels, immobiliers et immatériels) n'entrent pas dans le calcul de l'assiette éligible à la mesure.

Les travaux pour propre compte et le temps passé à l'auto-construction ne sont pas éligibles à la mesure 311.

Les éléments constitutifs du Besoin en Fonds de Roulement ne sont pas éligibles à la mesure (stocks, créances, immobilisations financières, etc.)

Les opérations individuelles d'accompagnement, d'étude ou de conseil qui pourraient trouver leur financement dans le cadre de conventions signées entre l'autorité de gestion et un ou plusieurs prestataires sont exclues de la mesure.

➤ Conditions de financement :¹

▪ Taux de financement public total par type de demandeur et/ou par type d'opération

Dépenses matérielles : 60% maximum d'aide publique du montant de la dépense éligible.

Pour les opérations de diversification vers des activités d'hébergement touristique, on distingue :

- Les projets de construction de bâtiments neufs :
 - Le taux d'aide est limité à 30% en zone de capitalisation et à 40% en zone de reconstruction
 - L'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 50 000€/chambre créée et le montant des dépenses immatérielles est plafonné à 10% du coût de l'opération.
 - Le montant global de l'aide attribuée au titre de cette activité est plafonné à 100 000€ (comprenant l'ensemble des dépenses éligibles matérielles et immatérielles relatives à sa mise en œuvre).

Les projets de réhabilitation et de valorisation de bâtiments existants :

¹ La délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

- Le taux d'aide varie de 40 à 60% du montant de la dépense éligible en zone de reconstruction. La grille d'évaluation des projets économiques en zone rurale détermine le taux à appliquer.

- Le taux d'aide varie de 30 à 50% du montant de la dépense éligible en zone de capitalisation. La grille d'évaluation des projets économiques en zone rurale détermine le taux à appliquer

- L'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 50 000€/chambre

- Le montant global de l'aide attribuée au titre de cette activité est plafonné à 200 000€ au sens du règlement de minimis (CE) n°1998/2006, soit un maximum d'aide « de minimis » sur 3 ans (comprenant l'ensemble des dépenses éligibles matérielles et immatérielles relatives à sa mise en œuvre).

L'aménagement des véhicules professionnels sont subventionnés sur la base d'une dépense maximale de 13 000€.

Dépenses immatérielles : jusqu'à 100 % d'aide publique du montant de la dépense éligible.

Hors contrats de territorialisation, le taux de financement des investissements immatériels sera régi par les mêmes modalités que celui des investissements matériels.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le taux d'intervention de la mesure appliqué à l'opération est déterminé en fonction des résultats issus de la grille d'évaluation du projet dans la fourchette indiquée ci-dessus.

Il s'applique à l'assiette éligible des investissements retenus dans le cadre du projet de l'entreprise.

Quelque soit le taux d'intervention obtenu dans le cadre de la mesure, le montant de la subvention sera plafonné dans le respect des règles de cumul en vigueur en matière de soutien public aux agriculteurs

La présente mesure s'inscrit dans le cadre du règlement du De Minimis (CE) n° 1998/2006 fixant le montant d'aide totale de minimis à 200 000€ sur 3 ans.

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement ¹:**

Afin de valider le plan de financement de l'opération, le Service instructeur pourra autant que de besoin demander la justification des ressources mobilisées au plan de financement de l'opération le bénéficiaire devra fournir les informations concernant les différents financeurs :

- Attestation ou contrat de prêt
- Convention de crédit bail
- Apports personnels
- Justificatif des apports personnels
- Délibération du blocage des comptes courants associés (en cas de société)

➤ **Avances :** modalités de demande, d'instruction et de versement d'avance (*règlement (CE) 1974/2006 article 56*)

Cette mesure ne prévoit pas le versement d'une avance sur convention. Le paiement est réalisé sur les opérations réalisées dont le paiement est justifié.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- Factures acquittées des dépenses éligibles ou pièce comptable équivalente
- RIB
- Conventions signées
- Attestation sur l'honneur de régularité sociale et fiscale

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

¹ La délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

- Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement
- Contrôles sur place par sondage
- Contrôles ex-post des engagements par sondage

Conséquence financières :

- si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)
- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles
- Relevé d'identité bancaire
- Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)
- Kbis (société)
- Exemplaire des statuts (société)
- Récépissé de déclaration en préfecture (associations)
- Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹
- Arrêté de permis de construire et annexes
- Eléments comptables
- Relevés cartographiques, cadastraux...
- Titre de propriété, baux....
- Liste des aides publiques reçues dans les 3 ans qui précède la signature de la demande

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)
- Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir
- Dépôt du dossier complet
- Accusé réception de dossier complet par le S.I.
- Instruction
- Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC
- Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Demande de paiement
- Contrôles
- Paiement de l'aide

- ¹ *Délibération Conseil Exécutif n° :10/46 CE du 11 Février 2010*



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

312 - Aide à la création et au développement des activités rurales ou TPE

Dispositif : Aide à l'investissement des TPE

Référence du PDRC : axe n°3 ; mesure n°312

Référence réglementaire : (règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006, règlement CE n° 1698/2005, règlement CE N°1320/2006 du 05 septembre 2006, règlement CE N° 1975/2006 du 07 décembre 2006, circulaire du 1^{er} ministre du 13/04/2007....)

- Articles 52.a).ii) et 54 du Règlement CE N° 1698/2005
- Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.3.1.2.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse N°03/150 AC du 19 Juin 2003 approuvant le dispositif de soutien à l'économie rurale et le principe de territorialisation.
- Délibération N° 06/193 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006 approuvant le programme stratégique de développement rural de la Corse 2007-2013
- Délibération N° 07/031 du 07 mars 2007 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse
- Délibération N° 09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

- Nombre d'entreprises aidées
- Nombre d'emplois créés

➤ Service instructeur – guichet unique :

- ODARC, service Développement, 19 avenue Paul GIACOBBI, BP 618 20601 BASTIA, 04 95 30 95 00

Zone géographique concernée :

Cas des zones rurales hors contrats territorialisés :

La définition de la zone rurale qui s'applique est celle qui avait été arrêtée par l'Assemblée de Corse par délibération n°03/150 AC du 19 juin 2003 et dont le présent règlement réactive le découpage ainsi arrêté. Cette définition déterminant la liste de communes rurales insulaires dans le cadre du dispositif régional de soutien à l'économie rurale mis en œuvre par l'ADEC est annexé au présent règlement.

Cas des zones rurales bénéficiant d'un contrat territorialisé.

Le soutien aux projets et activités rurales s'applique selon les modalités identifiées au contrat :

- Zones rurales d'intervention retenues sur le territoire
- Type d'activités ciblées pour le développement rural sur le territoire
- Nature des opérations et thématiques retenues sur le territoire.

Cas des communes rurales de moins de 200 habitants :

Toutes les communes insulaires de moins de 200 habitants constituent une zone rurale éligible qu'elles soient intégrées ou pas à un territoire bénéficiant d'un contrat territorialisé.

➤ Liste des demandeurs éligibles :

Les micro-entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE

➤ Activités concernées : ¹

- Les projets localisés en zone rurale de reconstruction :

Toutes les activités professionnelles dès lors qu'elles sont inscrites au registre du commerce et/ou des métiers sont éligibles à savoir :

- les activités artisanales (fabrication de produits finis)
- les activités commerciales (vente de produits en l'état)
- les activités de prestation de service (fourniture d'un service)
- les activités d'hébergement touristique (NB :seuls les projets concernant la rénovation de bâtis existants sauf pour les agriculteurs, construction possible sur terrains agricoles)
- les activités relevant du secteur du bâtiment (NB :liste des code APE éligibles au GDA)

N.B : les activités libérales ne sont pas éligibles.

La liste des communes situées en zone rurale de reconstruction a été distribuée lors de la dernière réunion de division.

Les taux d'intervention varient de 40 % à 60%.

- Les projets localisés en zone rurale de capitalisation :

En zone de capitalisation, seules certaines activités dès lors qu'elles sont inscrites au registre du commerce et/ou des métiers sont éligibles à savoir :

- les activités artisanales
- les prestations de services non usuelles (celles qui ne sont pas déjà présentes sur la commune ou sur la zone de chalandise)
- l'hébergement touristique

sont exclus : les activités du bâtiment, les activités commerciales, les prestations de service usuelles.

Les taux d'intervention varient de 30 % à 50%.

Cas dérogatoires : certaines communes appartenant à la liste de la zone de capitalisation présentent des hameaux souvent distants des bourgs. Les projets localisés sur des hameaux en zone de montagne peuvent faire l'objet d'une requalification en zone de reconstruction sur proposition du CT et sur avis du bureau.

¹ La délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

Cas des projets individuels :

Toute demande d'intervention déposée dans le cadre de cette mesure doit avoir été validée au sein d'un projet global présenté au bureau de l'ODARC. Le projet global de l'entreprise peut concerner :

- La reprise d'une activité existante
- La transmission d'une activité existante
- La création d'une activité
- Le développement d'une entreprise existante.

Le bénéficiaire doit déposer une étude de son projet qui fait apparaître :

- Une présentation détaillée de l'entreprise et de son projet
- Les conditions de faisabilité du projet
- Les conditions de viabilité du projet

Un dossier type reprenant ces éléments de présentation est à retirer auprès du service instructeur sur envoi d'une lettre d'intention présentant le projet de façon synthétique.

L'étude du projet soumis à l'intervention publique relève de la responsabilité du porteur de projet. Il peut la réaliser seul ou se faire accompagner et conseiller par un prestataire de son choix. Les services instructeurs expertisent la cohérence et la pertinence des éléments d'information présentés et rédigent un avis motivé pour présentation au bureau de l'ODARC.

La pertinence du projet est appréciée selon une grille d'évaluation qui reprend les critères relatifs aux orientations et objectifs de la Collectivité Territoriale de Corse tels que définis au sein du PDRC.

Le niveau de cohérence et de convergence du projet présenté avec l'ensemble de ces critères détermine l'intensité de l'intervention de l'autorité de gestion dans sa mise en œuvre.

Cas des appels à projet :

Dans le cadre de la territorialisation des politiques d'intervention de la CTC, l'autorité de gestion peut procéder par appel à projet au soutien de projets individuels répondant au cahier des charges qu'elle aura défini. Ces appels à projet territoriaux ont vocation à cibler sur un territoire donné des thématiques, secteurs, filières et natures d'opération spécifiques participant à la mise en œuvre de la stratégie territoriale telle que définie par la Charte dudit territoire.

Le cahier des charges reprend les conditions d'éligibilité des bénéficiaires en étant plus restrictif. Les conditions d'intervention (taux et plafond) sont susceptibles d'être revalorisées dans le respect de la réglementation européenne et nationale en matière d'aide aux entreprises.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :** § ANNEXE 5 sur les critères d'éligibilité des projets d'économie rurale

- Le bénéficiaire de la mesure doit être inscrit au registre du commerce et/ou des artisans.
- Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales au titre de ses activités professionnelles.
- Le siège social du bénéficiaire doit être localisé sur un territoire appartenant à la zone rurale d'application de la mesure.
 - Dans le cas des entreprises prestataires de service de proximité et pour les activités commerciales, 70% du chiffre d'affaire (au minimum) doit être réalisé sur la zone rurale d'application de la mesure.
 - Pour les entreprises de production et/ou de transformation, et les entreprises prestataires de services dématérialisés, il n'y a pas d'exigence de localisation du marché.
 - Pour les entreprises développant une offre d'hébergement touristique, le projet doit intégrer une démarche de valorisation et de préservation du patrimoine bâti rural et agricole. Seules les opérations de réhabilitation de bâtiments existants sont éligibles. Il

s'agira de petites unités n'excédant pas une capacité d'hébergement de 6 chambres. La qualité des prestations ainsi que l'intégration du projet à son environnement seront des critères déterminants dans la sélection des projets sur ce secteur d'activité.

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

Le bénéficiaire doit respecter les normes minimales en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, ainsi que la réglementation et les normes de sécurité auxquelles se rattache l'activité mise en œuvre.

▪ **Conditions techniques :**

L'entreprise bénéficiaire doit répondre à la définition de la TPE, à savoir : entreprise de moins de 10 salariés.

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :**

Les investissements soutenus dans le cadre de cette mesure doivent être maintenus sur une période de 5 ans au sein de l'entreprise.

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

De façon générale, quelque soit l'activité portée par l'entreprise, l'instruction du projet veillera à ne pas déstabiliser l'équilibre socio-économique de la zone rurale d'implantation. Les projets qui consisteront à implanter ou à développer une activité déjà suffisamment représentée sur la zone de chalandise ne seront pas éligibles à la mesure.

▪ **Le bénéficiaire**

Les entreprises ne répondant pas à la définition de la TPE ne sont pas éligibles à la mesure.

▪ **L'activité**

Les activités relevant du secteur du bâtiment :

Seules sont éligibles à la mesure 312 : les TPE du secteur du bâtiment dont le siège social est localisé en zone rurale de reconstruction, dont l'activité est localisée majoritairement en zone rurale et dont le code APE fait partie de la liste suivante :

- 452V Travaux de maçonnerie générale
- 453 Travaux d'installation
- 453A Travaux d'installation électrique
- 453C Travaux d'isolation
- 453E Installation d'eau et de gaz
- 453F Installation d'équipements thermiques et de climat
- 453H Autres travaux d'installation
- 454 Travaux de finition
- 454A Plâtrerie
- 454C Menuiserie bois et matières plastiques
- 454D Menuiserie métallique ; serrurerie
- 454F Revêtement des sols et des murs
- 454H Miroiterie de bâtiment ; vitrerie
- 454J Peinture
- 454L Agencement de lieux de vente
- 454M Travaux de finition n.c.a.

Toutefois ces aides devront être mises en cohérence avec le mécanisme du Pôle d'Excellence BTP dont les TPE du secteur rural feront partie. Cette mise en cohérence sera assurée entre les services de l'ADEC

et de l'ODARC. Le Conseil Exécutif de Corse s'assurera du respect de cette mise en cohérence.

Les activités relevant du secteur de l'hébergement touristique ¹:

Seules sont éligibles à la mesure 312, les TPE qui satisfont aux conditions suivantes :

- Le projet porte exclusivement sur la réhabilitation et la valorisation d'un patrimoine bâti existant localisé en zone rurale.
- Le porteur de projet doit justifier d'une qualification (niveau bac ou stage de professionnalisation) ou d'une expérience de 3 ans dans le secteur du tourisme.
- Le projet doit s'inscrire durablement (10 ans minimum) au sein d'une démarche de labellisation :
 - 1. Gîtes de France : 3 épis
 - 2. Clévacances : 3 clésOu autres labels équivalents
- Le bénéficiaire doit adhérer à un réseau de commercialisation durant une période minimale de 9 ans..
- Ces conditions sont à respecter au solde de l'aide attribuée.²

Les activités commerciales ambulantes :

Seules sont éligibles les activités commerciales ambulantes dont le siège social est localisé en zone rurale de reconstruction ou en zone rurale de capitalisation. L'activité ambulante devra couvrir un périmètre commercial non suffisamment desservi par les activités commerciales préexistantes.

▪ **L'investissement proprement dit**

➤ **Engagements du demandeur :**

- Respecter l'engagement du maintien de l'investissement subventionné pendant une période de 5 années au sein de l'entreprise.
- Maintenir le siège social de l'entreprise en zone rurale conformément aux conditions d'éligibilité du demandeur
- Maintenir l'activité en zone rurale conformément aux conditions d'éligibilité du demandeur,
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- Autoriser le contrôleur à pénétrer dans les locaux de l'entreprise,
- Informer le service instructeur en cas de modification de l'opération,
- Ne pas demander de financement complémentaire pour la même opération,
- Apposer une plaque explicative avec le logo européen, mentionnant « FEADER : l'Europe investit dans les zones rurales »,.....)

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

Les investissements entrant dans l'assiette éligible à la mesure sont les suivants :

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Seuls les matériels et biens immobiliers à usage professionnel entrent dans le champ de l'assiette éligible. Ne sont pas considérés comme biens à usage professionnel, les locaux d'hébergement du personnel, ceux du chef d'entreprise, les véhicules de loisir, et l'ensemble des investissements portés par une SCI.

▪ **Dépenses éligibles ⁽¹⁾:**

Investissements matériels, neufs et d'occasion.

- travaux de réhabilitation de bâtiments existants

¹ La délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

² La délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

- Equipements permettant de réduire les coûts de structure,
- Equipements favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés,
- Equipements destinés à offrir de nouveaux produits,
- Equipements visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement,
- Equipements permettant d'améliorer la réactivité de l'entreprise,
- Equipements liés au regroupement de services,
- Aménagement des abords immédiats, signalétique,
- Modernisation et sécurisation des locaux,

Les travaux pour propre compte ne sont pas inclus dans l'assiette éligible.

Dans le cas d'un rachat de fonds de commerce, seule la partie concernant la valeur des biens matériels est prise en compte dans l'assiette éligible.

Les équipements acquis sous forme de crédit bail sont également éligibles à la mesure. Par convention, le bénéficiaire de l'aide est la société financière octroyant le crédit bail pour le compte de l'entreprise. Le montant de la subvention inhérente à l'opération soutenue vient en déduction des loyers dus par l'entreprise.

Investissements immatériels :

- Etudes permettant d'améliorer les coûts de structure,
- Accompagnement au montage de projet
- Etudes favorisant le maintien de l'activité ou le recrutement de salariés,
- Etudes destinées à définir de nouveaux produits,
- Etudes visant à améliorer les accès ou les conditions d'approvisionnement,
- Etude de faisabilité,
- Conseils individualisés apportés aux micro-entreprises par des prestataires privés,

▪ Dépenses non éligibles :

Les apports en nature (matériels, immobiliers et immatériels) n'entrent pas dans le calcul de l'assiette éligible à la mesure.

Les travaux pour propre compte et le temps passé à l'auto-construction ne sont pas éligibles à la mesure.

Les éléments constitutifs du Besoin en Fonds de Roulement ne sont pas éligibles à la mesure (stocks, créances, immobilisations financières, etc.)

Les frais d'acte notariés, d'architecte et d'expertise ne sont pas éligibles.

Les opérations individuelles d'accompagnement, d'étude ou de conseil qui pourraient trouver leur financement dans le cadre de conventions signées entre l'autorité de gestion et un ou plusieurs prestataires sont exclues de la mesure.

➤ Conditions de financement :

- **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération
 - Les investissements matériels : 30 à 60% du montant de la dépense éligible.
 - En zone de reconstruction : de 40 à 60% de la dépense éligible
 - En zone de capitalisation de 30 à 50% de la dépense éligible.

Le montant de la subvention accordé au titre de l'aide à l'investissement sera augmenté d'un boni en cas de création nette d'emploi :

Pour les TPE en phase de création : 11 000€/ emploi créé

Pour les TPE en phase de développement : 9 000€/emploi créé.

*Les aménagements des véhicules professionnels sont subventionnés sur la base d'une dépense maximale de 13 000€.

*Pour les structures d'hébergement touristique, l'assiette éligible est plafonnée à 50 000€/ chambre créée.

➤ Les investissements immatériels : jusqu'à 100% de la dépense éligible.

Hors contrats de territorialisation, le taux de financement des investissements immatériels sera régi par les mêmes modalités que celui des investissements matériels.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le taux d'intervention de la mesure appliqué à l'opération est déterminé en fonction des résultats issus de la grille d'évaluation du projet dans la fourchette indiquée ci-dessus.

Il s'applique à l'assiette éligible des investissements retenus dans le cadre du projet de l'entreprise.

Quelque soit le taux d'intervention obtenu dans le cadre de la mesure, le montant global de la subvention sera plafonné dans le respect des règles de cumul en vigueur en matière de soutien public aux entreprises

La présente mesure s'inscrit dans le cadre du règlement du De Minimis (CE) n° 1998/2006 fixant le montant d'aide totale de minimis à 200 000€ sur 3 ans.

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**¹

- Afin de valider le plan de financement de l'opération, le service instructeur pourra autant que de besoin demander la justification des ressources mobilisées au plan de financement de l'opération :
 - Attestation ou contrat de prêt
 - Convention de crédit bail
 - apports personnels
 - Délibération du blocage des comptes courants associés (en cas de société)

➤ **Avances :** modalités de demande, d'instruction et de versement d'avance (*règlement (CE) 1974/2006 article 56*)

Cette mesure ne prévoit pas le versement d'une avance sur convention. Le paiement est réalisé sur les opérations réalisées dont le paiement est justifié.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- Factures acquittées des dépenses éligibles ou pièces comptables équivalente
- RIB
- Conventions signées
- Attestation sur l'honneur de régularité sociale et fiscale
- Pièces justificatives relatives à la levée de réserves éventuelles.

¹ La délibération N°/09/401 CE du 19 Novembre 2009 du Conseil Exécutif

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements :
(Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement
- Contrôles sur place de la bonne réalisation des investissements par sondage
- Contrôles ex-post du respect des engagements par sondage

Conséquence financières :

- Autres mesures : si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)
- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles : devis, factures pro-format, promesse de vente
- Relevé d'identité bancaire
- Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)
- Kbis (société)
- Exemplaire des statuts (société)
- Arrêté de permis de construire
- Eléments comptables des 3 derniers exercices
- Titre de propriété, baux....
- Liste des aides publiques reçues dans les 3 ans qui précède la signature de la demande
- Attestation de prêt si recours à l'emprunt prévu au plan de financement

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)
- Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir
- Dépôt du dossier complet
- Accusé réception de dossier complet par le S.I.
- Instruction
- Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC
- Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Demande de paiement
- Contrôles
- Paiement de l'aide



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

313 - Accueil du public en forêt

Référence du PDRC : Axe 3 mesure 313.

Référence réglementaire : Articles 52.a).iii) et 55 du Règlement CE 1698/2005 ; Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.3.1.3.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibérations de l'Assemblée de Corse AC 06/193 approuvant le Plan Stratégique de Développement Rural et AC 07/031 agréant le Plan de Développement Rural de la Corse.
- Délibération du Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure : Nombre d'actions soutenues ; Nombre de personnes accueillies.

➤ **Service instructeur – guichet unique :** ODARC.

Service partenaire : DDAF.

➤ **Zone géographique concernée :** Corse entière.

➤ **Liste des demandeurs éligibles :** Le public éligible comporte :

- les propriétaires forestiers publics ou privés, ou leurs associations,
- les collectivités territoriales,
- les associations,
- les particuliers,
- les entreprises,
- les territoires de projet tels que les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public ou les parcs naturels régionaux sont éligibles dans le cadre de démarches collectives,
- les établissements publics (ONF...).

➤ **Activités concernées :** Sylviculture

➤ **Conditions à remplir :**

- **La démarche projet**

Le demandeur doit fournir un dossier technique présentant les études et les contacts ayant permis d'élaborer le projet d'investissement à caractère d'accueil du public. Son importance sera fonction des

enjeux locaux. Le dossier peut notamment définir les points suivants : objectifs poursuivis ; éléments naturels, culturels, historiques, patrimoniaux, utilisés ou mis en valeur ; insertion locale du projet du point de vue environnemental, social, économique, historique, vérification de la faisabilité légale et réglementaire du projet ; impact du projet du point de vue environnemental, sylvicole, paysager ; études particulières menées (éventuellement sous forme d'annexes) ; présentation rapide des équipements retenus (renvoi éventuel au devis), éventuellement des mesures de protection (travaux, équipements) mises en œuvre ; partenariat et contacts pris à l'occasion de l'élaboration du projet; prise en compte de la protection des personnes contre l'incendie.

- **Conditions d'éligibilité des demandeurs :** Les demandeurs doivent détenir la propriété de l'emprise de l'ouvrage concerné ou avoir reçu l'accord écrit des propriétaires.

- **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :** l'équipement projeté doit répondre aux normes de sécurité et être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ; le projet doit se situer dans une zone présentant un potentiel de fréquentation avéré.

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

- **L'investissement proprement dit :** Les projets à fort impact environnemental négatif comme via ferrata, canyionning, parcours accrobranche,... sont inadmissibles en zone sensible (ZNIEFF type 1, site natura 2000,...). Les sports motorisés sont inadmissibles dans tous les cas.

Engagements du demandeur : Entretien de l'ouvrage pendant 5 ans.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

- **Type d'investissements ou d'opérations :**

- Investissements matériels :

- Équipements de pleine nature ou de loisirs destinés à un public touristique, y compris mise en sécurité du site,
 - Équipements de circuits de randonnée, instruments de découverte de sites naturels (voies vertes, vélo-routes),
 - Création de routes thématiques (randonnées équestres, pédestres...),
 - Signalétique / infrastructures d'information et d'accès aux sites,

- Dépenses immatérielles :

- Etude de faisabilité,
 - Communication, promotion, sensibilisation, information,
 - Conception de guides,
 - Maîtrise d'œuvre.

- **Dépenses éligibles :** Factures acquittées HT ou TTC (si le bénéficiaire ne récupère pas la TVA).

Les dépenses immatérielles sont plafonnées à 12% du montant total du projet. La maîtrise d'oeuvre est plafonnée à 10% du montant des travaux d'accueil.

➤ **Conditions de financement :**

- **Taux de financement public 80% maximum**

Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000€ sur 3 ans conformément au règlement de minimis pour les bénéficiaires privés.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la subvention.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

Factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente.

Certification des dépenses par un comptable public pour les collectivités, par un expert comptable agréé dans les autres cas.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie,...)
- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)
- Relevé d'identité bancaire
- Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)
- Kbis (société)
- Exemplaire des statuts (société ou associations)
- Récépissé de déclaration en préfecture (associations)
- Documents cartographiques et cadastraux... Titre de propriété, le cas échéant.
- Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)
- Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir
- Dépôt du dossier complet
- Accusé réception de dossier complet par le S.I.
- Instruction
- Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC
- Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Demande de paiement
- Contrôles
- Paiement de l'aide

¹ Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

321 - Aide aux investissements collectifs

Référence du PDRC : axe 3° ; mesure 321

Référence réglementaire : (règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006, règlement CE n° 1698/2005, règlement CE N°1320/2006 du 05 septembre 2006, règlement CE N° 1975/2006 du 07 décembre 2006, circulaire du 1^{er} ministre du 13/04/2007....)

Articles 52.b).i) et 56 du Règlement CE 1698/2005

Règlement CE N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.3.2 .1

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Assemblée de Corse N°03/150 AC du 19 Juin 2003 approuvant le dispositif de soutien à l'économie rurale et le principe de territorialisation.
- Délibération n°06/193 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006 approuvant le programme stratégique de développement rural de la Corse 2007-2013
- Délibération n° 07/031 du 07 mars 2007 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité.

Indicateurs de la mesure :

Nombre d'actions aidées

➤ **Service instructeur – guichet unique :**

- ODARC, service Développement, 19 avenue Paul GIACOBBI, 20290 BASTIA, 04 95 30 95 00

➤ **Zone géographique concernée :**

Cas des zones rurales hors contrats territorialisés :

La définition de la zone rurale qui s'applique relève de la délibération de l'assemblée de Corse 03/150 AC du 19 Juin 2003 déterminant la liste de communes rurales insulaires dans le cadre du dispositif de soutien à l'économie rurale.

Cas des zones rurales bénéficiant d'un contrat territorialisé.

Le soutien aux projets et activités rurales s'applique selon les modalités identifiées au contrat :

- Zones rurales d'intervention retenues sur le territoire
- Type d'activités ciblées pour le développement rural sur le territoire
- Nature des opérations et thématiques retenues sur le territoire.

Cas des communes rurales de moins de 200 habitants :

Toutes les communes insulaires de moins de 200 habitants constituent une zone rurale éligible qu'elles

soient intégrées ou pas à un territoire bénéficiant d'un contrat territorialisé.

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

Le public éligible comporte tous porteurs de projet s'inscrivant dans une démarche visant l'intérêt général :

- Les maîtres d'ouvrage publics :
 - Les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment les EPCI à fiscalité propre,
 - Les parcs naturels régionaux
 - Les pays
 - Les organismes consulaires,
- Les maîtres d'ouvrage privés
 - Les groupements d'employeurs associatifs
 - Société coopérative d'intérêt collectif,
 - Coopérative d'activités et d'emploi,
 - Les associations

➤ **Activités concernées :** (*ex : tourisme rural ; production agricole ; sylviculture ;*)

Les activités concernées par cette mesure sont de différentes natures :

Services essentiels dans le domaine social : maisons médicales ou actions en faveur de l'offre de santé ou de publics spécifiques (enfance, adolescence, vieillesse),

Maisons de services publics et assimilées,

Services de proximité pour l'emploi (maison de l'emploi, mobilisation de groupements d'employeurs),

Points multiservices ou dispositifs polyvalents regroupant des services de proximité (commerciaux, bancaires, assurance, postaux),

Services culturels, sportifs ou de loisirs

Activités liées au projet et les mesures ou dispositif couplés.

Toutefois, en ce qui concerne plus particulièrement les services de proximité pour l'emploi il sera recherché une articulation et une mise en cohérence avec le programme CORSEMPLOI mis en œuvre par l'ADEC.

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

Cette mesure sera exclusivement mobilisée dans le cadre d'appels à projet territoriaux.

Dans le cadre de la territorialisation des politiques d'intervention de la CTC, l'autorité de gestion peut procéder par appel à projet au soutien de projets individuels répondant au cahier des charges qu'elle aura défini. Ces appels à projet territoriaux ont vocation à cibler sur un territoire donné des thématiques, secteurs, filières et natures d'opération spécifiques participant à la mise en œuvre de la stratégie territoriale telle que définie par la Charte dudit territoire.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

- Le bénéficiaire de la mesure doit satisfaire à l'ensemble des conditions d'éligibilité telles que définies au sein du cahier des charges de l'appel à projet.

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

▪ **Conditions techniques :**

Le projet doit concerner la mise en œuvre d'une opération favorisant l'accueil et le maintien des populations en zone rurale. A ce titre, il doit servir un intérêt collectif sans empiéter sur le marché concurrentiel de l'offre de services marchand.

- **Durée d'adhésion au dispositif :**

Les investissements soutenus dans le cadre de cette mesure doivent être maintenus sur une période de 5 ans au sein de la structure bénéficiaire.

- **Cas généraux d'inéligibilité :**

Les projets qui ne sont pas retenus au titre de l'appel à projet sont de fait inéligibles à la mesure 321.

- **Le bénéficiaire**

Confère appel à projet.

- **L'activité**

Confère appel à projet

- **L'investissement proprement dit**

Confère appel à projet

- **Engagements du demandeur :**

- Respecter des engagements prévus à la convention
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,
- informer le service instructeur en cas de modification de l'opération,
- A fournir un bilan d'activité annuel de l'action menée.
- Apposer une plaque explicative avec le logo européen, mentionnant « FEADER : l'Europe investit dans les zones rurales »,.....)

- **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

Investissements matériels :

Notamment

Acquisition et aménagement de locaux destinés à :

- Création ou extension de maisons de service public, points multiservices ou dispositifs polyvalents regroupant des services de proximité, maison de services aux entreprises
- Centres commerçants ou commerces de proximité, multiples ruraux ou épicerie - services, halles et marchés, commerce non sédentaire,
- Pépinières d'entreprises ; « couveuses » à la condition que le projet soit validé par l'ADEC au titre du Cadre d'Orientation du Développement Economique,
- Equipement ou service de proximité en faveur de l'enfance, de la jeunesse ou de l'adolescence : crèches, garderies d'enfants, relais assistantes maternelles,
- Création ou amélioration d'équipements (y compris résidences d'accueil non médicalisées) pour répondre aux attentes d'accueil ou de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,
- Création de locaux d'accueil et équipements pour activités périscolaires, centre de loisirs,
- Pôles locaux d'accueil pour les nouveaux résidents,
- Mise en place de structures légères d'hébergement temporaire (pour les migrants ayant des projets d'activité, travailleurs saisonniers, apprentis...),
- Equipements visant le maintien des professionnels de santé dans les zones rurales fragiles : maisons médicales ou de santé, réseaux TIC,
- Médiathèques, bibliothèques, salle de musique ou de spectacle, réalisation ou adaptation d'équipements culturels tels que les écomusées et musées, les cinémas d'art d'essai, achat de gros matériel mutualisable (scénique, de projection...) à la condition que le projet soit validé par la direction des affaires culturelles de la Collectivité Territoriale de Corse.

Dépenses immatérielles (en relation avec les dépenses matérielles identifiées ci-dessus):

Notamment

Animation, Communication,
Mise en réseau d'acteurs,
Etudes de faisabilité

- **Dépenses non éligibles** : Sont exclus des investissements éligibles :
 - les locaux affectés à l'administration locale (mairie, services de l'Etat...)
 - Les VRD

Les apports en nature (matériels, immobiliers et immatériels) n'entrent pas dans le calcul de l'assiette éligible à la mesure.

Les travaux pour propre compte et le temps passé à l'auto-construction ne sont pas éligibles à la mesure.

Les éléments constitutifs du Besoin en Fonds de Roulement ne sont pas éligibles à la mesure (stocks, créances, immobilisations financières, etc.)

Les frais d'acte notariés, d'architecte et d'expertise ne sont pas éligibles.

Les opérations individuelles d'accompagnement, d'étude ou de conseil qui pourraient trouver leur financement dans le cadre de conventions signées entre l'autorité de gestion et un ou plusieurs prestataires sont exclues de la mesure.

➤ **Conditions de financement :**

Taux de financement public total par type de demandeur et/ou par type d'opération

Si le maître d'ouvrage est public : 50 à 100 % d'aide publique

Si le maître d'ouvrage est privé : 50 à 80 % d'aide publique

Le cahier des charges de l'appel à projet indique le taux fixé dans la fourchette autorisée pour l'opération envisagée sur le territoire.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le taux d'intervention de la mesure appliqué à l'opération est déterminé par convention dans la fourchette indiquée ci-dessus.

Il s'applique à l'assiette éligible des investissements retenus dans le cadre du projet de la structure bénéficiaire.

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

Les réponses aux appels à projet doivent indiquer la liste des partenaires financiers associés au financement du projet.

➤ **Avances** : modalités de demande, d'instruction et de versement d'avance

La convention relative à l'appel à projet pourra prévoir le versement d'une avance sur la réalisation du projet.

Possibilité d'une avance de 30% à la signature de la convention. Jusqu'à 80% d'avancement de l'opération, 2 versements d'acompte sur justificatifs de réalisation de l'opération. Versement du solde sur présentation des justificatifs de réalisation de l'intégralité de l'opération.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- Factures acquittées des dépenses éligibles ou pièces comptable de valeur équivalente

- RIB
- Conventions signées
- Attestation sur l'honneur de régularité sociale et fiscale
- Pièces justificatives relatives à la levée de réserves éventuelles
- Compte rendu de réalisation

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements :
(Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement
- Contrôles sur place par sondage
- Contrôles ex-post systématique des engagements

Conséquence financières :

- Si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)
- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.

➤ **Liste des pièces à fournir**

- Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles
- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)
- Relevé d'identité bancaire
- Kbis (société)
- Exemplaire des statuts
- Récépissé de déclaration en préfecture
- Arrêté de permis de construire
- Eléments comptables
- Relevés cartographiques, cadastraux...
- Titre de propriété, baux....
- Liste des aides publiques reçues dans les 3 ans qui précède la signature de la demande

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Procédure d'appel à projet collectif



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

323 A - Dispositif intégré en faveur du pastoralisme

Référence du PDRC : (axe n°3 ; mesure n°323; dispositif A)

Ce dispositif vise à soutenir, par une mesure intégrée en faveur du pastoralisme, les actions d'investissement et de sensibilisation liées à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager du domaine pastoral ou d'espaces à haute valeur naturelle et culturelle.

Référence réglementaire :

- règlement CE n° 1698/2005, Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b
- règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006, articles 17, 18, 43, 54, 55, 57 et annexe II point 5.3.1.2.1, 5.3.1.2.2.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération : (Assemblée de Corse n° :)

- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité

Indicateurs de la mesure :

- *Nbr d'ha concernés*
- *Nbr d'exploitations agricoles*

Service instructeur – guichet unique :

ODARC : Service Développement

➤ **Zone géographique concernée :**

Estives et versants utilisés en parcours collectifs en zone de montagne et de haute montagne.

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

Les bénéficiaires sont :

- a) les propriétaires ou utilisateurs de ces espaces :
 - ▣ Les associations foncières pastorales,
 - ▣ Les groupements pastoraux, Les agriculteurs

□ Les collectivités locales

b) par délégation des propriétaires ou des utilisateurs :

- associations et fédérations des estives,
- Les collectivités et leurs regroupements,
- Les structures départementales, régionales et interrégionales d'animation pastorale,
- Les établissements publics porteurs des actions afférentes (chambres consulaires)

➤ **Activités concernées :**

Les actions de gestion du domaine pastoral concernent deux volets d'interventions:

- Accompagnement des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur des estives et parcours à haute valeur patrimoniale et paysagère, ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'accueil et de travail.
- Soutien aux actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, des études permettant de mieux caractériser et gérer ces territoires. Une meilleure connaissance du domaine pastoral, de la part des professionnels mais également de celle de ses usagers au sens le plus large du terme, favorise la cohabitation de tous les acteurs et une gestion efficace et durable des espaces pastoraux.

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

La mise en œuvre du dispositif doit s'inscrire dans le cadre d'appels à projets thématiques portant sur les problématiques de valorisation et de promotion de l'activité pastorale. Les pétitionnaires à ces appels à projets devront fournir l'argumentaire complet permettant au bureau de l'ODARC d'apprécier l'opportunité de la démarche ; ces interventions devront en particulier démontrer un impact favorable sur l'environnement.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

Régularité fiscale et sociale requise.

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

Les projets devront intégrer les normes requises en matière de protection des eaux et des sols, contribuer au maintien de la biodiversité et être compatible avec la préservation des habitats et des espèces inscrits à l'annexe de la directive CE 92/43.

▪ **Conditions techniques :**

Interventions sises sur les terrains communaux, les unités recensées dans l'inventaire de l'enquête pastoral des estives, les périmètres gérés à titre collectif par les associations foncières et les regroupements d'agriculteurs.

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :**

Les investissements matériels devront être maintenus dans leur état et conserver la destination initialement prévue sur une durée minimale de 5 ans conformément au règlement.

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :** (*ex : plafond d'investissement sur x années ; non respect*

d'engagements antérieurs ;)

- **Le bénéficiaire**
- **L'activité**
- **L'investissement proprement dit**

➤ **Engagements du demandeur :**

Respecter les engagements en matière d'aide publique :

- *se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,*
- *autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,*
- *informer le service instructeur en cas de modification de l'opération,*
- *ne pas demander de financement complémentaire pour la même opération,*
- *apposer une plaque explicative avec le logo européen, mentionnant « FEADER : l'Europe investit dans les zones rurales »,.....)*

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

- **Type d'investissements ou d'opérations :**

Sont concernés :

- Les Investissements immatériels liés à la réalisation de diagnostics et de plans de gestion des estives et parcours naturels incluant la qualification des ressources et l'ajustement du chargement animal, enquêtes et inventaires sur le domaine pastoral (référentiels, multifonctionnalité, emploi, relations entre usagers de la montagne).
- Les investissements matériels liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et des éléments traditionnels du bâti, notamment : cabanes pastorales, paillers, équipements liés aux cabanes et à l'activité professionnelle, clôtures fixes et mobiles, logistique pastorale, abris, dispositifs d'abreuvement, parc de contention et de tri des animaux, passage canadien, débroussaillage d'ouverture, équipements en lien avec la bonne gestion des troupeaux,
- Les actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, études permettant de mieux connaître et gérer ces territoires (signalétique homogène et cohérente favorisant les relations entre usagers autorisés de la montagne, ou l'interprétation environnementale).

- **Dépenses éligibles :**

- Etudes réalisées par le maître d'ouvrage ou facturées à celui-ci,
- Factures de travaux
- Factures d'achat des petits matériels
- travaux pour propre compte

- **Dépenses non éligibles :**

- Entretien et remplacement d'équipement, plantation en plein,
- Dispositifs éligibles au MAE

➤ **Conditions de financement :**

Les bénéficiaires devront disposer selon le type d'intervention de convention leur permettant l'usage et l'aménagement éventuel des fonds immobiliers : commodat, CPP, bail, autorisation écrite, ou de la délibération des collectivités propriétaires.

➤ **Taux de financement public**

Investissements immatériels liés à la réalisation de diagnostics et aux actions de sensibilisation	100%
Investissements matériels :	
- matériels et équipement pastoraux	100%
- rénovation du bâti traditionnel	80%

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Plafond à définir

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

➤ **Avances : les modalités de la demande d'avance, de l'instruction et du versement de l'avance** se feront conformément au règlement (CE) 1974/2006 article 56.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- *factures acquittées avec preuve de paiement ; pièces de valeur probante équivalente ; bulletin de paie, temps passé pour réaliser l'opération * coût horaire, ...)*

Préciser la Réglementation communautaire y compris pour le paiement en espèces (Cf. service audit/ODARC)

Sanctions pénales à préciser

- par le coût horaire (ou journalier) du SMIC. (citer lequel est utilisé avec sa référence réglementaire. Donner la référence des coefficients, si vous rajoutez des catégories selon le travail.
- Compte rendu de réalisation
- Renseigner les indicateurs communautaires

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles sur place (surface, conditionnalité, investissement) par sondage*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquences financières :

- *Aides liées aux surfaces : différence de plus de 3% ou de plus de 2ha = pénalités de 2 fois l'écart ; différence de plus de 20% = exclusion de la mesure ; différence de plus de 30% = exclusion de toutes les mesures.*
- *Autres mesures : si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois la différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le*

demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)

- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.*

➤ **Liste des pièces à fournir :**



- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé*
- *Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie, ...)*
- *Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)*
- *Kbis (société)*
- *Exemplaire des statuts (société)*
- *Récépissé de déclaration en préfecture*
- *Éléments comptables*
- *Relevés cartographiques, cadastraux...*
- *Titre de propriété, baux....*
- *Liste des aides publiques reçues dans les 3 ans qui précède la signature de la demande*

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- *Etape préalable à la mise en œuvre de la mesure :*
 - *Réponse à un appel à projet publié par l'ODARC*
 - *Validation du projet global par le bureau avec indication des mesures engagées pluri-annuellement et maquette financière globale.*
- *Mise en œuvre de la mesure :*
 - *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur) conformément au projet validé.*
 - *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
 - *Dépôt du dossier complet*
 - *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
 - *Instruction*
 - *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
 - *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
 - *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
 - *Demande de paiement*
 - *Contrôles*
 - *Paieement de l'aide*



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

323 B - Conservation et mise en valeur du patrimoine rural : élaboration des DOCOB

Référence du PDRC : 323 B

Référence réglementaire : *règlement CE n° 1698/2005, règlement CE 1974/2006*

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibération de l'Assemblée de Corse n : AC 06-193 du 28 septembre 2006, AC 07-031 du 7 mars 2007, AC 08-... approuvant le guide des aides)
- Délibération du Conseil Exécutif n°09/401 CE. du 19 Novembre 2009
-
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité

Indicateurs de la mesure :

- *Nombre de DOCOB financés,*
- *Pourcentage de sites disposant d'un DOCOB validé*
- *Surfaces concernées*

➤ **Service instructeur – guichet unique :** *Office de l'Environnement de la Corse, Avenue Jean Nicoli 20250 CORTE téléphone : 04.95.45.04.00*
Service partenaire : DIREN Corse

➤ **Zone géographique concernée :** *sites Natura 2000*

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

- Etat et ses établissements publics
- Collectivité Territoriale de >Corse et ses Etablissements Publics
- Collectivités locales
- Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- Etablissements publics compétents (PNRC, Conservatoire du Littoral, ONF, notamment...)
- Bureaux d'étude privés ou associatifs

Activités concernées : élaboration ou révision du document d'objectif (DOCOB) de sites Natura 2000

➤ **Conditions à remplir :**

- **La démarche projet collectif** *à l'échelle d'un territoire, d'une filière ou selon une approche transversale*

- **Conditions d'éligibilité des demandeurs :** avoir été désigné par le Comité de Pilotage (COPIL) comme organisme en charge de l'élaboration du DOCOB

Eco-conditionnalité : le taux plafond sera accordé dès lors que le projet considèrera les critères d'éco-conditionnalité tels que fixés au titre de la prise en compte transversale de l'environnement. *Concernant l'éco-conditionnalité des aides il conviendra de se référer au guide transversal établi à cette fin par catégorie de dispositif de soutien.*

- **Conditions techniques :** l'inventaire cartographique des habitats du site concerné devra être réalisé et validé avant le commencement de l'opération

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :**

- **Le bénéficiaire :** s'il n'est pas officiellement désigné par le Comité de Pilotage
- **L'activité :** opérations de fonctionnement
- **L'investissement proprement dit :** toute dépense acquittée avant la date de dépôt du formulaire de demande d'aide rend la totalité du projet inéligible.

Engagements du demandeur :¹

- respecter le cahier des charges relatifs aux missions et engagement pour l'élaboration et le programme détaillé d'activité joints à la présente demande d'aide pendant la durée de la convention qui sera précisée dans la décision juridique
- informer le service instructeur de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- permettre / faciliter l'accès à ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 10 ans,
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- apposer le logo européen, accompagné de la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » sur tous les supports de communication financés dans le cadre du projet,
- conserver tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

- **Type d'investissements ou d'opérations :** élaboration ou révision du document d'objectif d'un site Natura 2000
- **Dépenses éligibles :** Les dépenses sont éligibles à condition qu'elles soient fondées sur des **coûts réels liés à la mise en œuvre de l'opération** (payés sur la base de factures, de fiches de paie, d'une comptabilité de suivi des temps passés).

¹ Conseil Exécutif n°09/401 CE. du 19 Novembre 2009

- dépenses d'étude ou d'animation pour l'élaboration des docob
- Dépenses de rémunération de personnel
- Frais professionnels des personnels mobilisés
- Frais de sous-traitance (recours à un organisme tiers pour réaliser tout ou partie de l'opération)
- Frais de formation en lien avec l'opération
- Achats de fournitures et matières (hors biens amortissables)

▪ **Dépenses non éligibles :**

Les **contributions en nature** ainsi que les **acquisitions de terrain**.

➤ **Conditions de financement :**

Taux de financement public : taux maximum de 100 % accordé selon le statut du bénéficiaire et dès lors que le projet considèrera les critères d'éco-conditionnalité tels que fixés au titre de la prise en compte transversale de l'environnement.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :** Le coût de l'opération sera retenu HT sauf transmission par le bénéficiaire d'une attestation de non récupération de la TVA. Dans ce cas le calcul de la subvention sera basé sur le montant TTC.

Subvention = dépenses éligibles X taux d'aide retenu

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- factures acquittées avec preuve de paiement ou pièces de valeur probante équivalente ;
- bulletin de paie,
- temps passé pour réaliser l'opération X coût horaire (ou journalier) du SMIC. (citer lequel est utilisé avec sa référence réglementaire. Donner la référence des coefficients, si vous rajouter des catégories selon le travail.)
- Compte rendu de réalisation
- Renseigner les indicateurs communautaires

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles sur place (surface, conditionnalité, investissement) par sondage*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquence financières :

- *si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)*
- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.*

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé*
- *Décision de l'Etat ou du Comité de Pilotage désignant la structure porteuse de l'élaboration ou de la révision du DOCOB*
- *Décision de l'autorité compétente approuvant le projet et le plan de financement en temps que porteur du projet*

- *Cahier des charges relatif aux missions et engagement du bénéficiaire pour l'élaboration ou la révision du DOCOB*
- *Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie, ...)*
- *Programme détaillé d'activité*
- *Dans le cas d'un représentant légal, une attestation de pouvoir signataire*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Kbis (société)*
- *Exemplaire des statuts (société)*
- *Copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture (association)*
- *Dernière liasse fiscale complète ou derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et rapport du commissaire au compte si il y en a un*
- *Liste des aides publiques reçues dans les 3 ans qui précède la signature de la demande*

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC¹**

- *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)*
- *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
- *Dépôt du dossier complet*
- *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*
- *Instruction (passage en Commission Agri-environnementale de Corse, régulation en Groupe Technique Conjoint FEDER/FEADER)*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits FEADER par convention ou décision de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse.*
- *Engagement des crédits Etat par Arrêté préfectoral.*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement adressée au SI*
- *Contrôle de service fait*
- *Paiement de la part Etat de l'aide*
- *Paiement de la part FEADER de l'aide par l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse*

¹ Conseil Exécutif n°09/401 CE. du 19 Novembre 2009



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

323 C - Dispositifs de soutien en faveur de mesures écologiques

Référence du PDRC : Axe : 3

Mesure : 323

Dispositif C : Patrimoine

Référence réglementaire : (règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006, règlement CE n° 1698/2005, règlement CE N°1320/2006 du 05 septembre 2006, règlement CE N° 1975/2006 du 07 décembre 2006, circulaire du 1^{er} ministre du 13/04/2007....)

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Assemblée de Corse N° 07/031AC habilitant le Président du Conseil Exécutif à négocier le PDRC avec la Commission Européenne et l'Etat
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité

Indicateurs de la mesure :

Nombre d'actions aidées – Volume total des investissements

➤ **Service instructeur – guichet unique :**

Direction du patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse
Villa Ripert

1, Cours Général Leclerc - Ajaccio

➤ **Zone géographique concernée :**

Corse entière hors communes d'Ajaccio et Bastia.

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

Collectivité Territoriale de Corse, collectivités locales et leurs établissements publics, groupements de collectivités locales.

Communauté d'agglomération Bastiaise et Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien : pour les opérations concernant exclusivement le territoire des communes de la communauté autres qu'Ajaccio et Bastia.

Activités concernées :

Etudes de valorisation de sites archéologiques ou monuments protégés

Etudes préalables aux travaux de restauration / protection de sites archéologiques ou monuments protégés

Etudes pour l'aménagement de salles d'exposition dans des monuments protégés

Etudes de définition ou de valorisation d'édifices industriels
 Etudes préalables à la création de circuits patrimoniaux et études de signalétique
 Restauration de monuments historiques (maîtrise d'œuvre ; gros – œuvre : clos et couvert)
 Conservation et protection de sites archéologiques classés
 Restauration d'édifices industriels (maîtrise d'œuvre ; gros – œuvre : clos et couvert)
 Aménagement de salles d'exposition dans des monuments historiques protégés
 Aménagement et équipement de sites archéologiques classés
 Travaux de signalétique
 Actions d'animation, diffusion-promotion du patrimoine et de création-promotion de circuit patrimoniaux
 autres que sentiers du patrimoine éligibles au titre du dispositif 323 E.

Conditions à remplir :

Conditions d'éligibilité générales :

Tout projet doit :

- contribuer à générer une valeur ajoutée en termes d'attractivité du territoire concerné. Pour les projets de restauration d'édifices à des fins de réutilisation, cette valeur ajoutée pourra être appréciée à travers les critères suivants :
 - représentativité de l'édifice restauré au niveau de l'histoire, de l'art ou de l'ethnologie
 - satisfaction d'un besoin ou complémentarité en termes d'équipements culturels d'un territoire
- concorder avec la stratégie de développement territorialisé de la CTC et notamment avec les conclusions des diagnostics territoriaux, quand il y a lieu ; une priorité sera accordée aux projets s'inscrivant dans un projet global de développement territorialisé contractualisé avec la CTC.
- s'inscrire dans la stratégie retenue au PADDUC, dès agrément de ce dernier.

Conditions d'éligibilité spécifiques aux différents types de projets :

- ***Tout projet de restauration de monument historique en vue de sa réutilisation*** devra :
 - * concerner un édifice juridiquement protégé au titre des monuments historiques (classé ou inscrit) ;
 - * être conduit par un maître d'œuvre réglementairement compétent ou qualifié pour la restauration du bâti ancien, selon le cas ;
 - * être précédé d'une étude de faisabilité précisant notamment les conditions de réutilisation de l'édifice, les activités à développer et les conditions financières d'exploitation sur 3 ans ;
 - * respecter les dispositions d'origine de l'édifice.
- ***Tout projet de restauration d'un édifice industriel en vue de sa réutilisation*** devra :
 - être précédé d'une étude de faisabilité précisant notamment les conditions de réutilisation de l'édifice, les activités à développer et les conditions financières d'exploitation sur 3 ans ;
 - avoir été validé dans son contenu par le service compétent de la CTC.
- ***Tout projet de conservation et protection de vestiges archéologiques*** devra :
 - * concerner un site dont l'intérêt du point de vue historique a été reconnu par une mesure de classement au titre des monuments historiques ;
 - * faire l'objet d'une étude préalable
 - * être conduit par un maître d'œuvre réglementairement compétent ou qualifié pour la restauration du bâti ancien, selon le cas ;

- ***Tout projet d'aménagement et d'équipement de site archéologique en vue de sa valorisation*** devra :
 - * concerner un site dont l'intérêt du point de vue historique a été reconnu par une mesure de classement au titre des monuments historiques ;
 - * être précédé d'une étude précisant notamment les conditions générales de mise en valeur et les conditions financières d'exploitation sur 3 ans ;

- ***Tout projet d'étude de définition, de valorisation ou préalable aux travaux de restauration*** devra concerner :
 - soit un monument protégé au titre des Monuments Historiques, soit un édifice industriel en vue de leur réutilisation
 - soit un site archéologique classé au titre des Monuments Historiques

Les études de définition préalables à des travaux de signalétique et/ou à la création de parcours patrimoniaux sur les thématiques prioritaires de la Collectivité Territoriale de Corse sont également éligibles.

- ***Tout projet d'aménagement de salle d'exposition*** devra concerner un monument protégé au titre des Monuments Historiques ;

- ***Tout projet d'animation, de diffusion - promotion du patrimoine*** devra concerner un (des) monument(s) ou site(s) archéologique(s) protégé(s) au titre des Monuments Historiques ou un (des) édifice(s) industriel(s) présentant un réel intérêt scientifique et historique.

- ***Tout projet d'étude, création-promotion de circuit patrimonial*** devra concerner des monuments ou sites protégés et des thématiques prioritaires de la CTC.

- ***Tout projet d'étude et travaux de signalétique*** devra concerner un (des) monument(s) ou site(s) archéologique(s) protégé(s) au titre des Monuments Historiques et respecter la charte graphique de la CTC.

➤ **Engagements du demandeur :**

Le demandeur s'engage à respecter les obligations imposées par les règlements communautaires pour le versement des aides, sauf renonciation expresse à l'aide sollicitée.

Ces obligations sont détaillées dans le formulaire de demande d'aide. Elles concernent notamment :

- la soumission à l'ensemble des contrôles sur place et sur pièces ;
- la déclaration de début d'exécution ;
- la production de pièces justificatives à l'appui de toute demande de paiement ;
- l'information sur les étapes et conditions d'exécution du projet lorsque l'autorité de gestion en fait la demande ;
- la publicité de la participation européenne et le respect des politiques communautaires ;
- la conservation de la destination des monuments, édifices et sites ainsi que leur entretien pendant une période de 5 ans minimum après la clôture de l'opération aidée.
- les conséquences financières issues du non respect de ces obligations

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Opérations relatives à la restauration et à la valorisation de sites archéologiques, de monuments

d'intérêt artistique ou historique notamment en vue d'une réutilisation, de bâtiments industriels en vue d'une réutilisation à des fins culturelles ou d'accueil du public ; opérations de promotion du patrimoine protégé ou industriel.

▪ **Dépenses éligibles :**

- *Dépenses relatives aux études de définition, études de faisabilité et études préalables aux travaux* : honoraires d'architectes et bureaux d'études, rémunérations d'autres fournisseurs de prestations de services ou intellectuelles ;
- *Dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre et aux travaux de conservation - restauration de monuments historiques et édifices industriels (gros œuvre : clos et couvert) ;*
- *Dépenses relatives aux études et travaux d'aménagement de salles d'exposition dans des lieux patrimoniaux ;*
- *Dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre et aux travaux de conservation et de protection (clôtures) de vestiges archéologiques ;*
- *Dépenses relatives à la maîtrise d'œuvre et aux travaux d'aménagement (constructions : gros œuvre et second œuvre – circulations – assainissement – équipements de production d'énergie, clôtures...) des sites archéologiques, et à l'acquisition et l'installation d'équipements destinés à l'accueil et à l'information du public ;*
- *Dépenses relatives aux études et travaux de signalétique des sites archéologiques et monuments historiques ;*
- *Dépenses relatives aux actions d'animation, de diffusion - promotion du patrimoine et d'étude-création-promotion de circuits de découverte :*
 - prestations de services et intellectuelles destinées à mettre en valeur des sites archéologiques ou des édifices historiques ou industriels,
 - acquisition de matériels neufs pour la réalisation d'expositions patrimoniales
 - édition de documents et ouvrages de vulgarisation imprimés et multimédia.
- *Dépenses imprévues* rattachables aux diverses dépenses éligibles et plafonnées à 5% du coût total de la dépense éligible afférente.

▪ **Dépenses non éligibles :**

De manière générale : les dépenses qui ne sont pas explicitement prévues dans le présent document, et notamment :

- dépenses internes du maître d'ouvrage : rémunérations, frais de déplacement, d'hébergement, de restauration des agents.
- apports en nature : terrains, bâtiments, travail bénévole...
- acquisitions foncières ou immobilières

De manière spécifique :

Projets de conservation et restauration de monuments historiques : dépenses relatives :

- à des travaux de confinement ou d'encapsulation des matériaux contenant de l'amiante ;
- à l'aménagement des abords des monuments ;
- à la voirie et au raccordement de réseaux ;
- à des travaux de second œuvre (décors portés – plomberie – électricité – plâtrerie – peintures intérieures - chauffage) et d'aménagement intérieur ;
- équipements intérieurs autres que ceux relatifs à des salles d'exposition.

Projets de restauration d'édifices industriels :

- travaux de confinement ou d'encapsulation des matériaux contenant de l'amiante ;
- aménagement des abords ;
- voirie et raccordement de réseaux ;
- travaux de second œuvre et d'aménagement intérieur ;
- équipements et mobiliers.

Projets de création de circuits patrimoniaux :

maîtrise d'œuvre et travaux d'aménagement, de construction, de restauration, de signalétique

➤ Conditions de financement :

- **Taux de financement public maximum : 100%**
- **Taux de financement maximum UE toutes opérations: 50%**

➤ Modalité de calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est obtenu par application d'un taux défini dans la limite des plafonds ci-dessus au montant de la dépense prévisionnelle éligible Hors Taxes telle que constatée avant la réalisation de l'opération.

Le montant définitif de la subvention à verser est calculé au prorata de la dépense effectivement réalisée et justifiée.

➤ Modalités de paiement :

- **Avances :** A la demande du bénéficiaire une avance de 20% du montant de l'aide attribuée peut être consentie par l'organisme payeur dans les conditions prévues à l'article 56 du *règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission, en date du 15 décembre 2006*.
La demande d'avance doit être accompagnée d'une garantie de l'autorité du maître d'ouvrage du reversement de l'avance au cas où le droit au montant de l'avance n'a pas été établi.
- **Acomptes :** A la demande du bénéficiaire, sur présentation des pièces justificatives de dépenses visées en original par l'ordonnateur et le comptable public et après contrôle de la réalisation de l'opération, la subvention pourra, dans la limite des crédits de paiement disponibles, donner lieu au versement de deux acomptes au maximum.
Le montant des acomptes est déterminé par application du taux de la subvention au montant de dépense éligible justifié.
Le montant total des avances et acomptes ne pourra dépasser 80% de l'aide prévisionnelle.
- **Solde :** Le versement du solde interviendra à l'achèvement de l'opération sur présentation des pièces justificatives de dépenses visées en original par l'ordonnateur et le comptable public, des pièces justificatives spécifiques à certains types d'opérations, du rapport de réalisation, après contrôle de la réalisation de l'opération, justification de sa conformité au projet financé et établissement du montant de la dépense éligible.

➤ Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :

- *Pour les acomptes :* factures acquittées ou situations de travaux ou pièces de valeur probante équivalente visées en original par l'ordonnateur et le comptable public assignataire.
- *Pour le solde :* factures acquittées ou situations de travaux ou pièces de valeur probante équivalente visées en original par l'ordonnateur et le comptable public assignataire, récapitulatif détaillé ou décompte général certifié exact et visé par le payeur
- Rapport de réalisation comportant renseignement des indicateurs communautaires
- Pièces justificatives spécifiques à certaines opérations : pour les opérations de conservation - restauration de monuments d'édifices industriels, d'aménagement de sites archéologiques, le bénéficiaire devra en outre fournir pour le paiement du solde :

- le procès-verbal de réception des ouvrages
- le décompte général des travaux

➤ **Contrôles et conséquences financières :**

Le bénéficiaire est soumis aux contrôles administratifs, techniques et financiers sur pièces et/ou sur place et aux exclusions tels que prévus par le règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 (titre 2) portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural.

➤ **Liste des pièces constitutives du dossier :**

Pièces communes à tous les projets :

- Deux exemplaires originaux du formulaire de demande d'aide complété et signé par l'autorité habilitée
- Note détaillée présentant le projet ; la stratégie dans laquelle il s'inscrit et l'impact attendu sur le territoire concerné
- Calendrier opérationnel et financier
- Relevé cadastral et plan de situation relatifs au lieu de réalisation du projet ou à l'immeuble concerné par le projet
- Documents cartographiques, graphiques ou photographiques permettant la localisation et la compréhension du projet, (sauf projet de diffusion-édition)
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles : - devis détaillés, attestations, estimations prévisionnelles des services techniques, projets de contrats ou tous autres documents datés et comportant indication de l'auteur- établies par postes permettant d'évaluer la dépense prévisionnelle éligible
- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement et autorisant le représentant légal à solliciter la subvention
- Copie des décisions attributives de subventions des cofinanceurs ou lettres d'engagement précisant le montant de l'aide et l'intention ferme de cofinancer l'opération
- Relevé d'identité bancaire (sauf pour la CTC)

Pièces spécifiques supplémentaires selon le type de projet :

* Avis du (ou des) service(s) compétent(s) de la CTC (en tant que de besoin)

* **Travaux :**

- Documents précisant la situation juridique des terrains ou immeubles et établissant que le demandeur en a ou en aura la propriété ou la libre disposition. Ces documents sont également à produire pour tout projet comportant acquisition de bien immobilier.
- Arrêté de permis de construire ou autorisation préalable selon les cas ;
- Plan de masse, plan de situation de l'immeuble concerné ;
- Documents graphiques et photographiques de l'état actuel, et dans la mesure du possible de l'état projeté, permettant la compréhension du projet ;
- Etude préalable aux travaux ou étude de définition selon le cas ;
- Projet architectural et technique dans le cas de monuments historiques.

* **Etudes et travaux :**

- Notice historique sur le monument ou l'édifice si le demandeur dispose de documents
- Arrêté de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire pour le projet concernant un monument ou un site archéologique protégé ;

* **Edition /diffusion/promotion:**

- Documents précisant le contenu scientifique et le parti pédagogique, et selon le cas, le scénario et/ou le parti graphique retenu

- Liste et statut des monuments, sites et édifices concernés

* **Signalétique :**

- Descriptif détaillé des supports et documents précisant le contenu et le parti graphique retenu

- Liste et statut des monuments, sites et édifices concernés

➤ **Procédure de dépôt et d'instruction d'une demande d'aide au titre du PDRC**



◆ **Pour les demandes émanant de porteurs de projets autres que la CTC :**

- Demande d'intervention ou lettre d'intention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse à l'attention de la Direction du patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse (service instructeur)
- Délivrance d'un accusé de réception par le service instructeur et envoi de l'imprimé de demande d'aide publique ainsi que la liste des pièces à fournir
- Dépôt du dossier complet auprès de la Direction du Patrimoine qui délivrera un accusé de recevabilité attestant que le dossier est bien complet et ouvrant les délais d'instruction.
- Instruction du dossier
- Programmation par le Conseil Exécutif de Corse
- Notification de la décision d'admission ou de rejet au maître d'ouvrage accompagnée de l'acte d'engagement des crédits (convention ou arrêté)
- Attribution éventuelle d'une avance
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Demande de paiement
- Mandatement et paiement d'acomptes et solde après contrôle des pièces justificatives et de la réalité de la dépense.

◆ **Pour les demandes émanant de la CTC :**

- Lettre d'intention du Président du Conseil Exécutif de Corse à la Direction du patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse.
- Délivrance d'un accusé de réception par le service technique compétent de la Direction du patrimoine qui sera chargé d'élaborer le dossier de financement selon les modalités prescrites par le règlement des aides du FEADER ; cet AR vaudra dans ce cas accusé de recevabilité du dossier.
- Programmation par le Conseil Exécutif de Corse
- Notification de l'acte d'engagement des crédits Feader
- Réalisation de l'opération
- Demande de paiement
- Mandatement et paiement d'acomptes et solde après contrôle des pièces justificatives et de la réalité de la dépense.



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

323 D - Dispositifs de soutien en faveur de mesures écologiques

Référence du PDRC :

Axe : 3

Mesure : 323

Dispositif D : Patrimoine immatériel

Référence réglementaire : *(règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006, règlement CE n° 1698/2005, règlement CE N°1320/2006 du 05 septembre 2006, règlement CE N° 1975/2006 du 07 décembre 2006, circulaire du 1^{er} ministre du 13/04/2007....)*

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Assemblée de Corse N° 07/031AC habilitant le Président du Conseil Exécutif à négocier le PDRC avec la Commission Européenne et l'Etat
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité

Indicateurs de la mesure :

Nombre d'actions aidées – Volume total des investissements

➤ **Service instructeur – guichet unique :**

Direction du patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse
Villa Ripert
1, Cours Général Leclerc - Ajaccio

➤ **Zone géographique concernée :**

Corse entière

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

Collectivité Territoriale de Corse
Collectivités locales et groupements de collectivités locales
Organismes publics

Activités concernées :

Inventaire, étude et recherche, conservation et diffusion des savoirs - faire traditionnels corses.

➤ **Conditions à remplir :**

Le projet doit :

- s'inscrire dans les priorités (centre euro-méditerranéen des savoirs – faire traditionnels) et les projets conduits par la CTC notamment à travers le Musée de la Corse, dans le domaine de la valorisation des savoirs - faire traditionnels et contribuer à leur

réalisation ;

- s'inscrire également dans une démarche micro-régionale ou dans un contrat de développement territorialisé avec la CTC, quand il est porté par un autre maître d'ouvrage que la CTC.
-

➤ **Engagements du demandeur :**

Le demandeur s'engage à respecter les obligations imposées par les règlements communautaires pour le versement des aides, sauf renonciation expresse à l'aide sollicitée.

Ces obligations sont détaillées dans le formulaire de demande d'aide. Elles concernent notamment :

- la soumission à l'ensemble des contrôles sur place et sur pièces ;
- la déclaration de début d'exécution ;
- la production de pièces justificatives à l'appui de toute demande de paiement ;
- l'information sur les étapes et conditions d'exécution du projet ;
- la publicité de la participation européenne et le respect des politiques communautaires ;
- les conséquences financières issues du non respect de ces obligations

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

- Etudes et travaux de recensement
- Travaux d'études, de recherche et de conservation
- Actions de diffusion - valorisation

▪ **Dépenses éligibles :**

Dépenses matérielles et immatérielles :

- Dépenses relatives aux opérations de collectage et de prise de vues photographiques – Dépenses de rémunération, frais de déplacement et d'hébergement des personnels de l'organisme bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération
- Dépenses relatives aux acquisitions de matériels (photographiques, d'enregistrement sonore et visuel, d'exposition)
- Dépenses relatives à l'acquisition et à la conservation de documents, d'objets et de droits.
- Dépenses de traitement et restitution de l'information, de diffusion : conception – réalisation édition d'ouvrages, documents et supports multimédia, d'expositions (conception – impression – réalisation – conditionnement - transport).
- Dépenses de conception et réalisation d'expositions internationales (conception – impression – réalisation – conditionnement - transport).

▪ **Dépenses non éligibles :**

Sont considérées comme inéligibles toutes les dépenses qui ne sont pas explicitement prévues dans le présent document.

➤ **Conditions de financement :**

- **Taux de financement public maximum : 100%**
- **Taux de financement maximum UE toutes opérations: 50%**

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est obtenu par application d'un taux défini dans la limite des plafonds ci-dessus au montant de la dépense prévisionnelle éligible Hors Taxes telle que constatée avant la réalisation de l'opération.

Le montant définitif de la subvention à verser est calculé au prorata de la dépense

effectivement réalisée et justifiée.

➤ **Modalités de paiement :**

- **Avances :** A la demande du bénéficiaire une avance de 20% du montant de l'aide attribuée peut être consentie par l'organisme payeur dans les conditions prévues à l'article 56 du *règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission, en date du 15 décembre 2006*.
La demande d'avance doit être accompagnée d'une garantie de l'autorité du maître d'ouvrage du reversement de l'avance au cas où le droit au montant de l'avance n'a pas été établi.
- **Acomptes :** A la demande du bénéficiaire, sur présentation des pièces justificatives de dépenses visées en original par l'ordonnateur et le comptable public et après contrôle de la réalisation de l'opération, la subvention pourra, dans la limite des crédits de paiement disponibles, donner lieu au versement de deux acomptes au maximum.
Le montant des acomptes est déterminé par application du taux de la subvention au montant de dépense éligible justifié.
Le montant total des avances et acomptes ne pourra dépasser 80% de l'aide prévisionnelle.
- **Solde :** Le versement du solde interviendra à l'achèvement de l'opération sur présentation des pièces justificatives de dépenses visées en original par l'ordonnateur et le comptable public, des pièces justificatives spécifiques à certains types d'opérations, du rapport de réalisation et après contrôle de la réalisation de l'opération et justification de sa conformité au projet financé.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente visées en original par l'ordonnateur et le comptable public assignataire.
 - Récapitulatif détaillé certifié exact et visé par le payeur
- Pour le versement du solde : en plus :
- Rapport de réalisation comportant renseignement des indicateurs communautaires ;
 - Rapport scientifique ou technique ;
 - Remise d'un exemplaire des travaux au service instructeur.

➤ **Contrôles et conséquences financières :**

Le bénéficiaire est soumis aux contrôles administratifs, techniques et financiers sur pièces et/ou sur place et aux exclusions tels que prévus par le règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 (titre 2) portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural.

➤ **Liste des pièces constitutives du dossier :**

- Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé par l'autorité habilitée
- Descriptif détaillé du projet et calendrier prévisionnel de réalisation
- Note méthodologique
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles : devis détaillés, attestations, projets de contrats ou tous autres documents datés et comportant indication de l'auteur, permettant d'évaluer la dépense prévisionnelle.
- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement
- Copie des décisions attributives de subventions des cofinanceurs ou lettres d'engagement

- précisant le montant de l'aide et l'intention ferme de cofinancer l'opération
- Relevé d'identité bancaire

➤ **Procédure de dépôt et d'instruction d'une demande d'aide au titre du PDRC :**

◆ **Pour les demandes émanant de porteurs de projets autres que la CTC :**

- Demande d'intervention ou lettre d'intention adressée au Président du Conseil Exécutif de Corse à l'attention de la Direction du patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse (service instructeur)
- Délivrance d'un accusé de réception par le service instructeur et envoi de l'imprimé de demande d'aide publique ainsi que la liste des pièces à fournir
- Dépôt du dossier complet auprès de la Direction du Patrimoine qui délivrera un accusé de recevabilité attestant que le dossier est bien complet et ouvrant les délais d'instruction.
- Instruction du dossier
- Programmation par le Conseil Exécutif de Corse
- Notification de la décision d'admission ou de rejet au maître d'ouvrage accompagnée de l'acte d'engagement des crédits (convention ou arrêté)
- Attribution éventuelle d'une avance
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Demande de paiement
- Mandatement et paiement d'acomptes et solde après contrôle des pièces justificatives et de la réalité de la dépense.

◆ **Pour les demandes émanant de la CTC :**

- Lettre d'intention du Président du Conseil Exécutif de Corse à la Direction du patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse.
- Transmission de la demande par le Directeur du Patrimoine au service technique compétent qui sera chargé d'élaborer le dossier de financement selon les modalités prescrites par le règlement des aides du FEADER
- Délivrance d'un accusé de réception - qui vaut dans ce cas accusé de recevabilité- au Président du Conseil Exécutif de Corse
- Programmation par le Conseil Exécutif de Corse
- Notification de l'acte d'engagement des crédits Feader
- Réalisation de l'opération
- Demande de paiement
- Mandatement et paiement d'acomptes et solde après contrôle des pièces justificatives et de la réalité de la dépense.



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

323 E - Dispositifs de soutien en faveur de mesures écologiques

Référence du PDRC :

Axe : 3

Mesure : 323

Dispositif E : Sentiers du patrimoine

Référence réglementaire : (règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006, règlement CE n° 1698/2005, règlement CE N°1320/2006 du 05 septembre 2006, règlement CE N° 1975/2006 du 07 décembre 2006, circulaire du 1^{er} ministre du 13/04/2007....)

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Assemblée de Corse N° 07/031AC habilitant le Président du Conseil Exécutif à négocier le PDRC avec la Commission Européenne et l'Etat
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité

Indicateurs de la mesure :

Nombre d'actions aidées – Volume total des investissements

➤ **Service instructeur – guichet unique :**

Office de l'Environnement de la Corse, Avenue Jean Nicoli 20250 CORTE téléphone : 04.95.45.04.00

Services partenaires :

Direction du patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse, ODARC, ATC, ADEC ;
Villa Ripert

Direction régionale des Affaires Culturelles de Corse
BP 301

19, Cours Napoléon – 20181 – Ajaccio Cedex 1
Tel : 04 95 51 52 15
Télécopie : 04 95 21 20 69

➤ **Zone géographique concernée :**

Corse entière hors agglomérations d'Ajaccio et Bastia

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

Communes – Communautés de communes – Départements – Organismes publics

Activités concernées :

Création de circuits de découverte reliant des éléments remarquables du patrimoine culturel (matériel et immatériel) et naturel.

➤ Conditions à remplir :

La démarche projet

Le projet doit :

- concorder avec la stratégie de développement territorialisé de la CTC et notamment avec les conclusions des diagnostics territoriaux quand il y a lieu
- revêtir une dimension micro-régionale en regard des 9 territoires définis par l'Assemblée de Corse
- porter sur un territoire dont l'inventaire du patrimoine culturel et naturel est réalisé
- adhérer à un cahier des charges

➤ Engagements du demandeur :

Le demandeur s'engage à respecter les obligations imposées par les règlements communautaires pour le versement des aides, sauf renonciation expresse à l'aide sollicitée.

Ces obligations sont détaillées dans le formulaire de demande d'aide. Elles concernent notamment :

- la soumission à l'ensemble des contrôles sur place et sur pièces ;
- la déclaration de début d'exécution ;
- la production de pièces justificatives à l'appui de toute demande de paiement ;
- l'information sur les étapes et conditions d'exécution du projet ;
- la publicité de la participation européenne et le respect des politiques communautaires ;
- les conséquences financières issues du non respect de ces obligations

➤ Nature des investissements ou des opérations subventionnées :

Type d'investissements ou d'opérations :

- Etudes de définition et études préalables
- Travaux de conservation-restauration d'éléments immobiliers du petit patrimoine rural non protégé et de l'architecture vernaculaire ;
- Travaux de conservation-restauration de matériels techniques et d'objets mobiliers non protégés présentant un intérêt du point de vue de l'histoire ou de la mémoire du (ou des) territoire(s) concerné(s) par l'opération ;
- Travaux de conservation - restauration de bâtiments artisanaux ;
- *Travaux d'aménagement des sentiers.*
- Travaux de signalétique ;
- Actions de communication et de diffusion-promotion ;

▪ Dépenses éligibles :

- ***Dépenses relatives aux études de définition et études préalables aux travaux de conservation-restauration du petit patrimoine bâti et d'aménagement des circuits :*** rémunérations de fournisseurs de prestations de services ou intellectuelles ;
- ***Dépenses relatives à la maîtrise - d'œuvre et aux travaux de conservation et restauration d'éléments du patrimoine bâti :*** gros-œuvre (maçonnerie – assainissement – charpente et couverture) et second-œuvre (menuiseries traditionnelles - vitraux – peinture – serrurerie) ;
- ***Dépenses relatives aux travaux d'aménagement des circuits :*** débroussaillage – élagage – terrassements - réfection-consolidation de murs – construction d'abris temporaires –

- ***Dépenses relatives aux travaux de signalétique :*** par ex panneaux d'information, tables d'orientation

- **Dépenses relatives aux actions de diffusion-promotion du patrimoine** : par ex : dépenses de prestations de services et d'acquisition de matériels pour la réalisation d'expositions ou de manifestations destinées à valoriser le circuit ou des éléments du circuit – dépenses d'édition de documents de vulgarisation.

▪ **Dépenses non éligibles :**

Dépenses relatives à l'acquisition d'édifices ou de terrains.

Dépenses relatives à des constructions autres que des abris temporaires

➤ **Conditions de financement :**

▪ **Taux de financement public total toutes opérations (subventions) :**

▪ **80% s'il s'agit des subventions affectées aux projets ;**

▪ **100% s'il s'agit de la « dépense publique » qui intègre également la part d'autofinancement du bénéficiaire** (dans la mesure où nous n'avons que des bénéficiaires publics).

▪ **Taux de financement maximum UE toutes opérations:**

- opérations conduites par la CTC : 50%

- opérations conduites par d'autres maîtres d'ouvrages publics dans le cadre d'un contrat de développement territorialisé conclu avec la CTC : 50%

- opérations conduites par d'autres maîtres d'ouvrages publics hors du cadre d'un contrat de développement territorialisé conclu avec la CTC : 40%

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est obtenu par application d'un taux défini dans la limite des plafonds ci-dessus au montant de la dépense prévisionnelle éligible Hors Taxes telle que constatée avant la réalisation de l'opération.

Le montant définitif de la subvention à verser est calculé au prorata de la dépense effectivement réalisée et justifiée.

➤ **Modalités de paiement :**

• **Avances :** A la demande du bénéficiaire une avance peut être consentie par l'organisme payeur dans les conditions prévues à l'article 56 du *règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission, en date du 15 décembre 2006*

• **Acomptes :** A la demande du bénéficiaire, sur présentation des pièces justificatives de dépenses visées en original par l'ordonnateur et le comptable public et après contrôle de la réalisation de l'opération, la subvention pourra, dans la limite des crédits de paiement disponibles, donner lieu au versement de deux acomptes au maximum.

Le montant des acomptes est déterminé par application du taux de la subvention au montant de dépense éligible justifié.

• **Solde :** Le versement du solde interviendra à l'achèvement de l'opération sur présentation des pièces justificatives de dépenses visées en original par l'ordonnateur et le comptable public, des pièces justificatives spécifiques à certains types d'opérations, du rapport de réalisation et après contrôle de la réalisation de l'opération et justification de sa conformité au projet financé.

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- factures acquittées ou mémoires ou situations de travaux ou pièces de valeur probante équivalente visées en original par l'ordonnateur et le comptable public assignataire.
- Récapitulatif détaillé ou décompte général certifié exact et visé par le payeur
- Rapport de réalisation comportant renseignement des indicateurs communautaires
- Pièces justificatives spécifiques à certaines opérations : pour les opérations de restauration d'édifices le bénéficiaire devra en outre fournir pour le paiement du solde :
 - le procès-verbal de réception des ouvrages
 - le dossier des ouvrages exécutés (DOE)

➤ **Contrôles et conséquences financières :**

Le bénéficiaire est soumis aux contrôles administratifs, techniques et financiers sur pièces et/ou sur place et aux exclusions tels que prévus par le règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 (titre 2) portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural.

➤ **Liste des pièces constitutives du dossier :**

- Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé par l'autorité habilitée
- Mémoire détaillé de présentation du projet
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles : devis détaillés, attestations, mémoires, projets de contrats ou tous autres documents datés et comportant indication de l'auteur, permettant d'évaluer la dépense prévisionnelle.
- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement
- Copie des décisions attributives de subventions des cofinanceurs ou lettres d'engagement précisant le montant de l'aide et l'intention ferme de cofinancer l'opération
- Relevé d'identité bancaire
- Relevé détaillé du projet de circuit faisant apparaître les éléments du patrimoine à mettre en valeur
- Liste exhaustive des édifices, objets et matériels à restaurer avec devis spécifiques correspondants
- Plans cadastraux et cartographie du circuit
- Pour les travaux sur des édifices :
 - * Document établissant la propriété du demandeur ou la libre disposition (bail..) des édifices à restaurer ;
 - * Arrêté de permis de construire selon les cas ;
 - * Plan de situation, plan cadastral ;
 - * Documents graphiques et photographiques de l'état actuel, et dans la mesure du possible de l'état projeté ;
 - * Etude architecturale

➤ **Procédure de dépôt et d'instruction d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès de la Direction du patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse (service instructeur)
- Accusé réception par le service instructeur et envoi de l'imprimé de demande d'aide publique et de la liste des pièces à fournir
- Dépôt du dossier complet
- Accusé réception de dossier complet par le service instructeur
- Instruction
- Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC
- Notification de la décision d'admission ou du rejet

- Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté
- Attribution éventuelle d'une avance
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Mandatement et paiement d'acomptes et solde sur demande du bénéficiaire et après contrôle des pièces justificatives et de la réalité de la dépense



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

331 - Formation et information

Référence du PDRC : axe 3° ; mesure n°331

Référence réglementaire : (règlement 1974/2006 du 15 décembre 2006, règlement CE n° 1698/2005, règlement CE N°1320/2006 du 05 septembre 2006, règlement CE N° 1975/2006 du 07 décembre 2006, circulaire du 1^{er} ministre du 13/04/2007....)

Articles 52.c et 58 du Règlement CE 1698/2005

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération : (Assemblée de Corse n° :)

- Délibération N°06/193 AC de l'Assemblée de Corse du 28 septembre 2006 approuvant le programme stratégique de développement rural de la Corse 2007-2013
- Délibération N° 07/031 du 07 mars 2007 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse
- Délibération du Conseil Exécutif N° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité

Indicateurs de la mesure : (ex : Ha, nb de jours de formation, ...)

- Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées
- Nombre de jours de formation réalisée
- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC, service Développement, 19 avenue Paul GIACOBBI, 20290 BASTIA, 04 95 30 95 30

➤ **Zone géographique concernée :** (ex : zone de montagne ; natura 2000 ;...)

La définition de la zone rurale qui s'applique relève de la délibération de l'assemblée de Corse 03/150 AC du 19 Juin 2003 déterminant la liste de communes rurales insulaires dans le cadre du dispositif de soutien à l'économie rurale

Cas des zones rurales bénéficiant d'un contrat territorialisé.

Le soutien aux projets et activités rurales s'applique selon les modalités identifiées au contrat

- Zones rurales d'intervention retenues sur le territoire
- Type d'activités ciblées pour le développement rural sur le territoire
- Nature des opérations et thématiques retenues sur le territoire.

Cas des communes rurales de moins de 200 habitants :

Toutes les communes insulaires de moins de 200 habitants constituent une zone rurale éligible qu'elles soient intégrées ou pas à un territoire bénéficiant d'un contrat territorialisé.

➤ **Liste des demandeurs éligibles :** (ex : jeunes agriculteurs,...)

Les porteurs de projet éligibles sont des organismes de formation (pour les actions de formation) ayant

déclaré leur activité auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP) ou de maîtres d'œuvres d'actions d'information et de sensibilisation :

- collectivités territoriales, et leurs groupements (dont les territoires organisés pays, parcs...),
- organismes consulaires,
- établissements de formation,
- associations.

Les bénéficiaires finals des actions mises en œuvre dans le cadre de cet appel à projet sont des acteurs économiques agissant dans le domaine de l'axe 3 et éligibles aux mesures du PDRC.

Les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire ainsi que les acteurs ruraux qui souhaitent se former sur des problématiques rurales (ex : diversifier leurs activités en dehors des secteurs précités) peuvent bénéficier de la mesure 331 du FEADER.

➤ **Activités concernées :** (ex : *tourisme rural ; production agricole ; sylviculture ;*)

Activités liées au projet et les mesures ou dispositif couplés.

Cette mesure vise la formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines de l'axe 3, à l'exception du soutien des cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur.

Les actions de formation et d'information couvrent, entre autres, les besoins des actifs agricoles ou forestiers dans les domaines de l'axe 3, des personnes souhaitant créer une micro-entreprise, des professionnels du tourisme, de toute personne impliquée dans la création ou l'offre de services de base pour l'économie et la population rurale, les besoins en formation liés à la conservation et la mise en valeur du patrimoine rural.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

Cette mesure sera exclusivement mobilisée dans le cadre d'appels à projet territoriaux et/ou régionaux.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont précisées par le cahier des charges de l'appel à projet.

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

Les pré-requis et normes requises sont précisés au cahier des charges de l'appel à projet.

▪ **Conditions techniques :** (ex : *taille minimale d'exploitation, conduite du cheptel, Plan simple de gestion, chiffre d'affaire, ...*)

Les conditions techniques sont précisées au cahier des charges de l'appel à projet.

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :**

L'appel à projet est mis en œuvre sur une période d'une année, renouvelable 2 fois.

➤ **Cas généraux d'inéligibilité :** (ex : *plafond d'investissement sur x années ; non respect d'engagements antérieurs ;*)

▪ **Le bénéficiaire**

Bénéficiaires ne répondant pas aux conditions fixés à l'appel à projet.

▪ **L'activité**

Les activités ne répondant pas aux conditions fixées à l'appel à projet.

▪ **L'investissement proprement dit**

Les opérations non prévues à l'appel à projet.

- **Engagements du demandeur :** (ex : respecter (liste des engagements), se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place, autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées, informer le service instructeur en cas de modification de l'opération, ne pas demander de financement complémentaire pour la même opération, apposer une plaque explicative avec le logo européen, mentionnant « FEADER : l'Europe investit dans les zones rurales », ...)

Rappeler les sanctions européennes et nationales, ainsi que la liste des peines encourues.

Les candidats retenus dans le cadre de l'appel à projet s'engagent à respecter les clauses prévues à la convention signées avec la CTC.

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations**

- Cette mesure vise la formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines de l'axe 3, à l'exception du soutien des cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur.

Les actions de formation et d'information couvrent, entre autres, les besoins des actifs agricoles ou forestiers dans les domaines de l'axe 3, des personnes souhaitant créer une micro-entreprise, des professionnels du tourisme, de toute personne impliquée dans la création ou l'offre de services de base pour l'économie et la population rurale, les besoins en formation liés à la conservation et la mise en valeur du patrimoine rural.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Investissements matériels :

Notamment

- supports et documents d'information (utilisant en particulier les TIC),
- élaboration de documents ou outils pédagogiques,

...

Dépenses immatérielles :

Notamment

- réalisation des formations,
- salaires de formateurs,
- déplacement des intervenants et animateurs (conception, animation, intervention, évaluation),

➤ **Conditions de financement :**

▪ **Taux de financement public** total par type de demandeur et/ou par type d'opération

- Le taux d'aide pourra atteindre jusqu'à 100 % du taux maximal d'aides publiques. Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000€ sur 3 ans conformément au règlement de minimis. Lorsque l'opération revêt un caractère d'aide d'Etat, en application du règlement (CE) 68/2001, le taux d'aide est plafonné à 70 %.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant de la subvention est fonction des objectifs prévus à l'appel à projet. Les modalités de calcul de la subvention sont fixées par convention.

- **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :** (*prêt ; autofinancement ; crédit-bail, ...*) *Expliciter la réglementation concernant le crédit bail*
 - **Avances :** modalités de demande, d'instruction et de versement d'avance (*règlement (CE) 1974/2006 article 56*)

Les modalités de réponse à l'appel à projet, d'instruction et de versement de la subvention sont fixées au sein du cahier des charges relatif à l'appel à projet.

- **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**
 - Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹
 - Budget validé
 - *Désignation de l'expert-comptable ou de l'agent comptable de la structure*
 - Exemple original du formulaire de demande d'aide complété et signé
 - Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)
 - Relevé d'identité bancaire
 - *Attestation de déclaration auprès du ministère chargé de la formation professionnelle continue (pour les Organismes de Formation)*
 - Kbis (société)
 - Exemple des statuts (société et Association)
 - Récépissé de déclaration en préfecture pour les associations
- **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (*Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité*)
 - Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement
 - Contrôles sur place (surface, conditionnalité, investissement) par sondage
 - Contrôles ex-post (engagements) par sondage

Conséquence financières :

- Aides liées aux surfaces : différence de plus de 3% ou de plus de 2ha = pénalités de 2 fois l'écart ; différence de plus de 20% = exclusion de la mesure ; différence de plus de 30% = exclusion de toutes les mesures.
- Autres mesures : si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)
- Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide pour les années n et n+1.

¹ Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Procédure d'appel à projet collectif

Titre	Auteur	VERSION	Période d'application du guide	Référence de la délibération
Guide des Aides de la Mesure ou dispositif	DAEC	20 juin 2007		



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

341 A - Stratégie locale de développement (filier bois)

Référence du PDRC : Axe 3 mesure 341A

Référence réglementaire : Articles 52.d, et 59. du Règlement CE 1698/2005,
Article 36 du Règlement CE N°1974/2006 et Annexe II .5 .3.3.4.

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- Délibérations de l'Assemblée de Corse AC 06/193 approuvant le Plan Stratégique de Développement Rural et AC 07/031 agréant le Plan de Développement Rural de la Corse.
- Délibération du Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité

Indicateurs de la mesure : Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'actions d'animation ;
Nombre de participants dans les actions ; Nombre de partenariat publics – privés.

- **Service instructeur – guichet unique :** ODARC, service Développement, 19 avenue Paul GIACOBBI, 20290 BASTIA, 04 95 30 95 30

Service partenaire : DRAF.

- **Zone géographique concernée :** Corse entière.

➤ **Liste des demandeurs éligibles :** Les bénéficiaires correspondent à tous porteurs de projet collectif tels que : un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, un établissement public, un parc naturel régional, un pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public.

- **Activités concernées :** Sylviculture.

- **Conditions à remplir :**

- **La démarche projet**

La mesure sera mise en œuvre par appel à projets.

- **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

- **Type d'investissements ou d'opérations :**

La mesure soutient les dépenses immatérielles pour la réalisation des actions suivantes :

- charte forestière de territoire,
- plan de développement de massif forestier,
- schéma de desserte forestier,
- certification forestière.

Ces dépenses doivent correspondre à :

- l'animation de l'émergence du projet, d'une part, et de sa mise en œuvre, d'autre part,
- la formation destinée notamment aux propriétaires, élus, professionnels de la filière et autres acteurs locaux,
- le conseil, et les études / diagnostic pour l'élaboration de la stratégie ou la mise en œuvre des actions.

- **Dépenses éligibles** : Factures acquittées HT ; Justificatifs de salaires.

- **Dépenses non éligibles** : Frais généraux correspondant au fonctionnement courant de la structure.

➤ **Conditions de financement :**

- **Taux de financement public** Le taux maximal d'aides publiques pour ce dispositif est fixé à 100 %.

➤ **Modalité de calcul de la subvention :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la décision attributive au montant hors taxes de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la subvention

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €.

Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :



Factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente.

Certification des dépenses par un comptable public pour les collectivités et les établissements publics, par un expert comptable agréé dans les autres cas.

Le bénéficiaire devra fournir un compte rendu de réalisation de l'opération faisant état du résultat des activités subventionnées.

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie,...)
- Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)
- Relevé d'identité bancaire
- Exemplaire des statuts (société ou associations)
- Récépissé de déclaration en préfecture (associations)
- Engagement sur l'honneur concernant la régularité de la situation sociale et fiscale¹

¹Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur)
- Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir
- Dépôt du dossier complet
- Accusé réception de dossier complet par le S.I.
- Instruction
- Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC
- Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté
- Réalisation de l'opération par le bénéficiaire
- Demande de paiement
- Contrôles
- Paiement de l'aide



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

341 B - Animation des démarches foncières collectives

Référence du PDRC : (axe n°3 ; mesure n°341; dispositif B)

Ce dispositif permet de soutenir l'animation foncière préalable ou continue dans les territoires ruraux conduisant à intégrer et promouvoir les différentes utilisations de l'espace rural.

La concrétisation des programmes d'actions planifiés au cours ou à l'issue de cette animation foncière est supportée quant à elle par les dispositifs de l'axe 1 et 2.

Référence réglementaire :

Articles 52.d, et 59. du Règlement CE 1698/2005

Article 36 du Règlement CE N°1974/2006 et Annexe II .5 .3.3.4

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

Délibération :

- (Assemblée de Corse n° 07/031 AC du 07 mars 2007 de l'Assemblée de Corse approuvant le Programme de Développement Rural de la Corse.)
- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité

Indicateurs de la mesure :

- *surface concernée*
- *activités concernées*

➤ Service instructeur – guichet unique :

➤ ODARC : 19 avenue Paul GIACOBBI, 20290 BASTIA, 04 95 30 95 30
Service Développement

➤ Zone géographique concernée :

Mesure concernant les zones de montagnes et de handicap spécifique hors des périmètres urbains au sens de leur classement aux documents d'urbanismes communaux.

➤ **Liste des demandeurs éligibles :**

Sont concernés par ce dispositif tout porteur de projet agissant à titre collectif visant à l'élaboration d'une démarche foncière répondant aux objectifs de la mesure :

- une collectivité territoriale,
- un Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- une association foncière,
- un établissement consulaire,
- un établissement public,
- un PNR,
- Les SAFER

➤ **Activités concernées :**

Production agricole ; économie et tourisme rural ; sylviculture

➤ **Conditions à remplir :**

▪ **La démarche projet**

La mise en œuvre du dispositif s'inscrit dans le cadre d'appels à projets thématiques portant sur les problématiques de mobilisation collective du foncier. Les pétitionnaires à ces appels à projets devront fournir l'argumentaire complet permettant au bureau de l'ODARC d'apprécier l'opportunité de la démarche ; ces interventions devront en particulier appréhender la dimension du multi-usage du territoire et constituer au mieux des partenariats public-privés.

▪ **Conditions d'éligibilité des demandeurs :**

Régularité fiscale et sociale requise.

▪ **Normes requises (pré-requis) et éco conditionnalité :**

▪ **Conditions techniques :**

Ces démarches devront impliquer au cours de leur déroulement les différents acteurs professionnels impliqués dans le multi-usage de l'espace rural : agriculteurs, sylviculteurs, professionnels du tourisme et du loisir, acteurs de la protection de l'environnement.

Aucune condition minimum de superficie n'est requise a priori, néanmoins le périmètre devra afficher une cohérence avec l'unité de gestion retenue au regard des objectifs économiques et/ou paysagers recherchés.

Les porteurs de projets concernés par ces opérations doivent être représentatifs des propriétaires publics et privés identifiés sur le périmètre du projet, ou en détenir la compétence par délégation.

▪ **Durée d'adhésion au dispositif :**

Les investissements matériels devront être maintenus dans leur état et conserver la destination initialement prévue sur une durée minimale de 5 ans conformément au règlement.

➤ **Engagements du demandeur :**

Respecter les engagements en matière d'aide publique :

- *se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place,*
- *autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,*
- *informer le service instructeur en cas de modification de l'opération,*
- *ne pas demander de financement complémentaire pour la même opération,*
- *apposer une plaque explicative avec le logo européen, mentionnant « FEADER : l'Europe investit dans les zones rurales »,....)*

➤ **Nature des investissements ou des opérations subventionnées :**

▪ **Type d'investissements ou d'opérations :**

Le dispositif finance les dépenses immatérielles et les investissements matériels utiles dans le cadre :

- des études foncières cadastrales et portant sur l'occupation des sols des périmètres concernés,
- des actions d'information des propriétaires et des acteurs du territoire.
- des actions d'animation préalables ou consécutives au montage d'associations foncières

▪ **Dépenses éligibles :**

- Etudes réalisées par le maître d'ouvrage ou facturées à celui-ci
- Travaux et prestation de service lié à la réalisation de cartographies
- Investissements matériels : achat de plan, moyens informatiques dévolus à la réalisation de l'étude.
- Dépenses de personnels justifiées sur remise d'un rapport d'exécution.

▪ **Dépenses non éligibles :**

Coûts des interventions de remembrement ou d'aménagement foncier.

➤ **Conditions de financement :**

➤ **Taux de financement public**

Dépenses matérielles	50%
Dépenses immatérielles (Prestation et expertise externe, Frais de personnels)	100%

➤ **Informations nécessaires à l'établissement du plan de financement :**

➤ **Avances : les modalités de la demande d'avance, de l'instruction et du versement de l'avance se feront conformément au règlement (CE) 1974/2006 article 56.**

➤ **Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :**

- *factures acquittées avec preuve de paiement ; pièces de valeur probante équivalente ;*

*bulletin de paie, temps passé pour réaliser l'opération * coût horaire, ...)*

- par le coût horaire (ou journalier) du SMIC. (citer lequel est utilisé avec sa référence réglementaire. Donner la référence des coefficients, si vous rajoutez des catégories selon le travail.
- Compte rendu de réalisation
- Renseigner les indicateurs communautaires

➤ **Contrôles et conséquences financières** en cas de non respect des règles ou des engagements : (Règlement 1975/2006 de la Commission du 07 décembre 2006 portant modalités d'application des procédures de contrôles et de conditionnalité)

- *Contrôles administratifs sur toutes les demandes d'aide et de paiement*
- *Contrôles sur place (surface, conditionnalité, investissement) par sondage*
- *Contrôles ex-post (engagements) par sondage*

Conséquences financières :

- *Si le montant de la demande de paiement dépasse de plus de 3% le montant payable après vérification de l'éligibilité, la pénalité est de 2 fois la différence entre la demande de paiement et le montant retenu après vérification. (sauf si le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas fautif)*
- *Toute fausse déclaration entraîne le reversement total et l'exclusion du bénéfice de l'aide*

➤ **Liste des pièces à fournir :**

- *Exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé*
- *Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie,....)*
- *Délibération de l'organe compétent approuvant l'opération et le plan de financement (structure publique ou association)*
- *Relevé d'identité bancaire*
- *Copie recto-verso de pièce d'identité (personne physique)*
- *Kbis (société)*
- *Exemplaire des statuts (société)*
- *Récépissé de déclaration en préfecture*
- *Eléments comptables*
- *Relevés cartographiques, cadastraux...*
- *Titre de propriété, baux....*
- *Liste des aides publiques reçues dans les 3 ans qui précède la signature de la demande*

➤ **Procédure de dépôt d'une demande d'aide au titre du PDRC**

- Etape préalable à la mise en œuvre de la mesure :
 - *Réponse à un appel à projet publié par l'ODARC*
 - *Validation du projet global par le bureau avec indication des mesures engagées pluri-annuellement et maquette financière globale.*
- Mise en œuvre de la mesure :
 - *Demande d'intervention ou lettre d'intention auprès du S.I. (service instructeur) conformément au projet validé.*
 - *Accusé réception par le S.I. et envoi de la demande d'aide publique et liste des pièces à fournir*
 - *Dépôt du dossier complet*
 - *Accusé réception de dossier complet par le S.I.*

- *Instruction*
- *Programmation par le Conseil Exécutif de la CTC*
- *Engagement des crédits par convention ou décision ou arrêté*
- *Réalisation de l'opération par le bénéficiaire*
- *Demande de paiement*
- *Contrôles*
- *Paie ment de l'aide*

3.2.4. AXE 4



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE 341 C Animation des stratégies de Développement

Référence du PDRC : Mesure 341 Dispositif C - Animation des stratégies de développement

Références réglementaires : Article 52.d et 59 du règlement CE 1698/2005, règlement CE 1974/2006 ET Annexe II.5.3.3.4

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité

Service instructeur – **guichet unique** : Direction de l'Aménagement et du Développement de la Collectivité Territoriale de Corse

Zone géographique concernée : territoires organisés ou en voie d'organisation

Liste des demandeurs éligibles :

- communes et E.P.C.I à fiscalité propre
- organismes consulaires
- établissements publics
- PNRC
- associations

Activités concernées :

- études portant sur le territoire concerné
- actions d'information sur le territoire et les stratégies locales de développement
- formation des personnes impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement
- Actions d'animation

- formations d'animateurs de territoire
- frais de fonctionnement et d'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des partenariats public-privé (autres que les groupes d'action locale)

Les actions relevant d'une animation de filière ou d'un seul secteur professionnel sont exclues du champ de la mesure.

La formation préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 n'est pas éligible à ce dispositif, elle est éligible à la mesure 331 relative à la formation.

Nature des investissements ou des opérations subventionnées :

Investissements matériels :

- élaboration de documents de documentation : publications, plaquettes,
- petits équipements,

Dépenses immatérielles :

- salaires, charges directes et indirectes (frais de déplacement),
- frais de fonctionnement directement liés aux actions,
- animation,

➤ Contreparties publiques

Etat, Collectivité Territoriale de Corse, autres collectivités

Conditions de financement :

Le taux maximal d'aides publiques est fixé à 100%

Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :

Récapitulatif des dépenses visé par les autorités compétentes (président et trésorier, maire et perceuteur....), accompagné des factures acquittées.

Liste des pièces à fournir :

- exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- relevé d'identité bancaire ou postal



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE

431 : Fonctionnement des GAL, acquisitions de compétences et actions d'animation sur le territoire

Référence du PDRC : 4.3.1 acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire

Références réglementaires :

Article 63.c du Règlement CE N° 1698/2005

Articles 37 et 38 et ANNEXE II point 5.3.4.3 du Règlement CE N°1974/2006

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité

Service instructeur – guichet unique: Direction de l'Aménagement et du Développement de la Collectivité Territoriale de Corse

Bénéficiaires de la mesure : Groupes d'action locale sélectionnés suite à appel à projet

Activités concernées :

- coûts de fonctionnement des GAL
- études sur le territoire du GAL
- actions d'information sur la stratégie de développement local des GAL
- formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement local des GAL
- actions d'animation et la formation de l'animateur

➤ *Limite à appliquer aux coûts de fonctionnement*

Les coûts de fonctionnement du GAL ne pourront dépasser 20% du montant total de la dépense prévue dans la stratégie locale de développement.

➤ *Contreparties publiques*

Etat, Collectivité Territoriale de Corse, autres collectivités

Conditions de financement :

Le taux maximal d'aides publiques est fixé à 100%

Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :

Récapitulatif des dépenses visé par les autorités compétentes (président et trésorier, maire et percepteur....), accompagné des factures acquittées.

Liste des pièces à fournir :

- exemplaire original du formulaire de demande d'aide complété et signé
- relevé d'identité bancaire ou postal



GUIDE DES AIDES DE LA MESURE 421 : Coopération interterritoriale et transnationale

Référence du PDRC : 4.2.1 Coopération interterritoriale et transnationale

Références réglementaires :

Article 63.b et 65 du Règlement CE N° 1698/2005
Articles 39 du Règlement CE N°1974/2006

Décret n° 2009-1452 du 24 Novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.

- Note de cadrage du 07 Décembre 2009 sur les règles d'éligibilité

Service instructeur – guichet unique: Direction de l'Aménagement et du Développement de la Collectivité Territoriale de Corse

Bénéficiaires de la mesure : Groupes d'action locale sélectionnés suite à appel à projet

➤ *Champ de la mesure et actions*

La coopération doit concerner au moins un Gal sélectionné au titre de l'approche Leader. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur. Les deux types de coopération retenus sont les suivants :

- la coopération « interterritoriale » entre des territoires du même état membre,
- la coopération « transnationale » entre des territoires de plusieurs états membres ainsi qu'avec les territoires de pays tiers.

Seules les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union sont admises au bénéfice de l'aide. Lorsqu'un projet de coopération est réalisé avec un pays situé en dehors de l'Union Européenne, les dépenses en lien direct avec le projet peuvent être soutenues par le FEADER.

La coopération peut comporter l'échange d'expérience, dans le cadre de la mise en œuvre d'une action commune. Sont éligibles les dépenses liées à cette action commune, au fonctionnement d'éventuelles structures communes, au support technique et à l'animation à toutes les étapes du projet.

L'assistance technique pour la coopération est éligible dans le cadre du réseau rural.

➤ *Procédure, calendrier et critères objectifs pour la sélection des projets de coopération*

Les GAL qui souhaiteront mener des opérations de coopération feront figurer une fiche coopération dans

leur programme d'action. Cette fiche coopération fera l'objet d'une approbation par le comité de sélection régional Leader. Une fois la fiche approuvée, le GAL sélectionnera les opérations de coopération selon le même circuit que les opérations habituelles. Lors des comités de programmation, l'autorité de gestion et ses partenaires veilleront au respect des principes de la coopération. Tous les GAL ne seront pas contraints à mener des actions de coopération.

La coopération pourra être intégrée aux stratégies des GAL à deux occasions :

- 1) au moment de la sélection initiale, une fiche « coopération » pourra faire partie de la candidature du GAL. La présence d'une telle fiche sera valorisée dans les critères de notation lors de la sélection des GAL.
- 2) Au cours du programme, si toute l'enveloppe FEADER dédiée à la coopération au niveau régional n'a pas été répartie, un GAL pourra proposer d'ajouter une fiche coopération à sa stratégie. La proposition du GAL sera examinée par le comité de sélection LEADER régional, et la dotation correspondante sera attribuée au GAL en cas de sélection.

Le comité de sélection régional LEADER tiendra compte des critères objectifs suivants pour sélectionner des opérations de coopération :

- pertinence de l'opération envisagée par rapport aux objectifs prévus dans la fiche coopération
- implication des partenaires locaux dans l'opération envisagée
- lien avec les opérations menées dans le cadre des mesures 411, 412, et 413
- valorisation possible sur le territoire en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GAL.

Conditions de financement :

Le taux maximal d'aides publiques est fixé à 100%

Pièces justificatives pour le paiement de l'aide :

Récapitulatif des dépenses visé par les autorités compétentes (président et trésorier, maire et percepteur....), accompagné des factures acquittées.

4. Formulaires de demande d'aide

4.1. Exemples de formulaires types pour l'axe 1

4.1.1. Formulaire DJA mesure 112 A



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDES A L'INSTALLATION REGION CORSE

Règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005

AXE 1 : MESURE 112

1998/2003 et 20 septembre 2003
AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

Transmettez l'original à l'ODARC et conservez un exemplaire.

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS :

Date de réception : | || | / | || | / | || || || |

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

[illegible]☐ Aucun numéro attribué

CIVILITE : ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

NOM de naissance du demandeur :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52

NOM d'usage du demandeur : *(le cas échéant)*

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

[illegible][illegible]

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse : _____
permanente du demandeur

Code postal : | | | | | | | Commune : : | | | | | | | | | | | | |

N° de télécopie : | | | | | | | | | | | | | Méj :

CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Ne pas compléter si ces caractéristiques sont déjà connues de l'ODARC

d) Conditions d'installation

Revenu disponible agricole prévisionnel de l'exploitation au terme du plan¹ : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| €

Revenu professionnel prévisionnel non agricole du demandeur au terme du plan² : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| €

Contexte d'installation : Cadre Familial ☐ Hors Cadre Familial ☐

Date prévisionnelle d'installation : _____ (mois, année)

DEPENSES PREVISIONNELLES

Le programme prévisionnel des investissements est inclus dans le dossier de présentation du Plan de développement

Montant total des investissements prévus au plan de développement |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|, |_|_|_|_| €

FINANCEMENT DU PROJET

Avez-vous demandé un complément DJA dans le cadre du PIDIL
(Etat et Collectivités)

Oui ☐

☐

Non

Avez-vous demandé d'autres aides dans le cadre du PDRC (PMBE,
PVE, autres)

Oui ☐

☐

Non

¹ A compléter à l'aide du plan de développement

² Montant après abattement des revenus professionnels non agricoles (BIC, BNC...) figurant dans l'avis d'imposition

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande à bénéficier de

- ☐ l'octroi de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs qui peut être cofinancée par l'UE ou d'autres financeurs

Je déclare

- envisager de m'installer en qualité de chef d'exploitation
- ne pas avoir bénéficié des aides à l'installation en France ou dans un autre pays membre de l'Union européenne

Je reconnais

- avoir élaboré le plan de développement de mon exploitation ci-joint sous ma propre responsabilité

Je m'engage, sous réserve de l'attribution des aides :

- à m'installer et travailler personnellement sur l'exploitation avant l'âge de 40 ans, dans un délai d'un an à compter de la décision préfectorale m'accordant les aides à l'installation:
à titre principal ☐ à titre secondaire ☐
- à exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de mon installation
- à réaliser le suivi technique, économique et financier prescrit par la décision d'octroi des aides (le cas échéant)
- à tenir pendant 5 ans une comptabilité conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion
- à effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement dans un délai de trois ans à compter de la date d'installation
- à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux dans un délai de trois ans à compter de la date d'installation
- à informer l'autorité de gestion des changements intervenant dans la mise en œuvre de mon projet (modification technico-économique, diminution du revenu agricole dans le revenu professionnel global, évolution du nombre d'actifs sur l'exploitation, réorientation des investissements, changement du statut juridique de l'exploitation...) et à conserver les justificatifs originaux liés à l'octroi des aides
- à me soumettre à tout contrôle sur place, sur pièces, communautaire et national, pendant la durée des engagements

Je m'engage, sous réserve de l'attribution des aides, et en fonction de ma situation :

- ☐ à exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole
- ☐ en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle, à suivre une formation complémentaire afin de justifier d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de trois ans à compter de la date d'installation et à transmettre à l'autorité de gestion ce diplôme ou l'attestation du suivi de la formation (si le diplôme n'a pas été obtenu)

J'atteste sur l'honneur :

- Que je n'ai pas sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande pour financer mon projet d'installation,
- Que j'ai pris connaissance des points de contrôle
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes

Je suis informé(e) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement assorti de pénalités financières sera prononcé, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur et des associés exploitants en cas d'installation sociétaire

PIECES FOURNIES

N ***PIÈCE ADMINISTRATIVE***

A FOURNIR

- 1 Photocopie Carte Nationale d'Identité **EN COURS DE VALIDITE** Recto/Verso **ou** Photocopie du Livret de Famille **ou** copie du Passeport
- 4 Attestation de régularité fiscale et relevé d'imposition du foyer fiscal
- 5 Imprimé engagement du bénéficiaire
- 6 RIB ou RIP
- 7 Attestation vétérinaire
- 8 Déclaration ONIOL / ONIC
- 9 Comptabilité ou liasse fiscale disponible (si installé)
- 10 Attestation 40 H
- 11 Diplôme Agricole de niveau IV
- 12 Installation société : Fournir le projet de statut ou statut si installé et convention de mise à disposition du foncier

DOCUMENT FONCIER

- 13 Relevé parcellaire DDA ou MSA lisible
- 14 Extrait cadastral
- 15 Titre de propriété ou bail ou conventions pluriannuelles de pâturage
- 16 Autorisation RPG jointe (si installé)

DOCUMENT TECHNIQUE

- 17 Pré diagnostic technique
- 18 Plan de Développement de l'Exploitation

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont la Collectivité Territoriale de Corse et l'ODARC.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à l'ODARC.

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Règlement/CE n° 1698 du Conseil du 20 septembre 2005

AXE 1 : Mesure n° 121 Modernisation des exploitations :

- ☐ Dispositif A : Modernisation des bâtiments d'exploitation
- ☐ Dispositif B : Implantation de cultures pérennes
- ☐ Dispositif C : Modernisation des équipements matériels

Transmettez l'original à l'ODARC et conservez un exemplaire

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS : _____

N° de dossier PRESAGE :

N° de dossier MVA : _____

Date de réception : | | | | | | | |

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET : | | | | | | | | | | | | | | |

attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

N° PACAGE : | | | | | | | | | |

Concerne uniquement les agriculteurs

☐ Aucun numéro attribué

CIVILITE : (le cas échéant)

☐ Madame☐ Mademoiselle☐ Monsieur

STATUT JURIDIQUE :

Particulier, exploitation individuelle, GAEC, EARL, SCEA, SARL, SA, SCI, association loi 1901, collectivité, groupement de communes, prestataires privés, autres...

NOM de naissance du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :

NOM d'usage du demandeur ou APPELLATION COMMERCIALE pour les personnes morales : *(le cas échéant)*

A horizontal number line with tick marks every 0.1 units, ranging from 0 to 1.0.

[illegible]

➤ **Pour les personnes morales (ou pour les indivisions) :**

NOM du représentant légal : _____

[illegible]

NOM, Prénom du responsable du projet (si différent) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse :

permanente du demandeur

Code postal : | | | | |

Commune : _____

☎ : | | | | | | | | | |

Téléphone portable professionnel : | | | | | | | | | |

N° de télécopie : | | | | | | | | | |

Mèl :

COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDE

☐ Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. L'ODARC connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de la présente aide, ou bien joindre un RIB :

Code établissement | | | | | Code guichet | | | | | N° de compte | | | | | clé | |

☐ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : joindre obligatoirement un RIB.

CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

➤ Pour les personnes physiques Jeunes agriculteurs (JA) :

Bénéficiez-vous du statut de jeune agriculteur (bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans par rapport à la date figurant sur votre certificat de conformité CJA) : ☐ oui ☐ non

Cette demande s'inscrit-elle dans votre plan de développement du dossier d'installation (DJA): ☐ oui ☐ non

Cette demande s'inscrit-elle dans votre projet de développement: ☐ oui ☐ non

➤ Pour les CUMA, liste des adhérents et situation :

Nombre d'adhérents exploitants agricoles de la coopérative participant à l'investissement : |_|_|_|

Le bureau gestionnaire peut introduire autant de lignes que nécessaire dans le tableau ci-dessous

Ce tableau doit être complété sur une feuille à part selon le modèle ci-dessous si la coopérative à plus de n adhérents. (*) cochez si le siège de l'exploitation de l'adhérent est situé en zone de montagne et/ou s'il est Jeune agriculteur (JA)

N°	Nom et prénom de l'adhérent participant	N° PACAGE ou SIRET	Zone montagne (*)	JA (*)
1			☐	☐
2			☐	☐
...				
n			☐	☐

* cocher la case si nécessaire

➤ Pour les personnes morales : Nombre d'associés exploitants : |_|_|_| Nombre d'exploitations regroupées : |_|_|_|

Le bureau gestionnaire peut introduire autant de lignes que nécessaire dans le tableau ci-dessous

Nom des associés ou dénomination sociale	Prénom des associés	N°SIRET (ou PACAGE)	Date de naissance	JA	Projet inscrit dans votre plan de développement JA
				☐	☐
				☐	☐
				☐	☐
				☐	☐

CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

Localisation de la demande : ☐ Identique à la localisation du demandeur

Sinon, merci de préciser l'adresse du projet : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

1	Descriptif synthétique	
2	Contexte	

3	a) Objectifs b) Résultats attendus c) Indicateurs permettant de mesurer les résultats <i>(joindre tous les documents ou annexes pour compléments)</i>						
4	Maître d'œuvre (le cas échéant si différent du demandeur) Subvention d'investissement	Nom : Adresse : Maître d'œuvre : public : ☐ ou Privé : ☐ N° de Téléphone : N° Fax : E. Mail :					
5	Impact économique (Création d'emplois...)	☐ oui		☐ non		☐ neutre	
		Emplois créés :		Emplois sauvegardés :			
6	Impact sur l'environnement	Le projet participe-t-il à la protection de l'environnement ? ☐ oui ☐ non ☐ neutre Si oui, comment ? : - - - - - -					
7	Impact sur l'égalité des chances : 1) égalité homme/femme 2) discriminations (raciales ou religieuses) 3) discriminations par rapport aux handicapés (accessibilité, accès à l'emploi, à l'informatique)	1) ☐ oui 2) ☐ oui		1) ☐ non 2) ☐ non		1) ☐ neutre 2) ☐ neutre	
		☐ Si oui, handicap : ☐ Si non, handicap		☐ moteur psychique ☐ visuel ☐ auditif ☐ mental ou			

Pour les projets qui s'étendent sur plusieurs années :

Poste de dépense prévisionnel	Année prévisionnelle de mise en oeuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €

TOTAL des dépenses prévues		_____

Date prévisionnelles de début de projet : (mois, année) date prévisionnelle de fin de projet: (mois, année)

Nature de l'investissement	Montant prévisionnel en € * ☐ HT ☐ TTC ¹	Poste de dépense	Devis joint*	Fournisseur à l'origine du devis	Auto- construction*
	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _		☐		☐
TOTAL des dépenses prévues	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _				

Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours)	Coût journalier forfaitaire de l'auto-construction	Montant prévisionnel en €
	à préciser ultérieurement	

Nature de l'intervention prévue	Nature / type d'intervenant prévu	Nombre d'intervenants	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours / an)	Montant prévisionnel en € ²	Fiche de paie ou autre justificatif joint*
		_ _ _	_ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	☐
Frais généraux afférents (<i>le cas échéant</i>)				_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	☐
TOTAL des dépenses prévues		_ _ _	_ _ _ _	_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	

Nature de la dépense prévue	Montant prévisionnel en €* ☐ HT ☐ TTC ¹	Devis joint*	Fournisseur à l'origine du devis
		☐	
TOTAL des dépenses prévues			

recette prévue (nature du matériel revendu)	Montant prévisionnel en € *	
	□ HT	□ TTC ¹
TOTAL des recettes prévues		

² Montant prévisionnel pour des salaires : salaire brut + charges patronales, au prorata du temps consacré à l'action

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE LA DEMANDE

Financiers sollicités	Montant en €
Etat	,
UE	,
Région	,
Département	,
Agences de l'eau	,
Autre	,
Sous total financeurs publics	,
Participation du secteur privé	,
Emprunt	,
Crédit – bail (secteur forestier uniquement)	,
Autre	,
Sous total financeurs privés	,
Auto - financement	,
TOTAL général = coût du projet	,
Recettes prévisionnelles générées par le projet	,

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (cocher les cases nécessaires)

☐ **Je demande (nous demandons)** à bénéficier des aides au titre du PDRC.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- ☐ Que je n'ai pas sollicité pour la même demande / les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
- ☐ Que j'ai pris connaissance des points de contrôle,
- ☐ L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- ☐ Etre à jour de mes cotisations fiscales,
- ☐ Etre à jour de mes cotisations sociales,
- ☐ N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour infraction aux bonnes pratiques environnementales, (le cas échéant)
- ☐ Le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements,
- ☐ Le cas échéant, que ma société / mon exploitation / mon entreprise / mon site de production relève de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement, et a dûment fait l'objet, selon le cas, d'une déclaration en préfecture, ou d'une décision d'autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture.

Le cas échéant :

- ☐ Que je n'ai pas commencé l'exécution de ce projet,
- ☐ Que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social (rq : le cas échéant, pour les formes sociétaires autres que les GAEC)
- ☐ Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC),
- ☐ Ne pas récupérer partiellement la TVA, par le biais du FCTVA,

☐ **Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- A détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années,
- A informer L'ODARC de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à mon exploitation / entreprise / ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 10 années,
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- A apposer **sur le site de l'objet financé** une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.
- Le cas échéant :
 - A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide,
 - A rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de 5 ans,
 - A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet respecte les normes minimales requises, pendant 5 ans
 - A suivre, le cas échéant, la formation prévue pour l'acquisition des connaissances et compétences professionnelles nécessaires et fournir l'attestation de suivi dans les deux ans suivant la décision d'octroi de la subvention,
 - A poursuivre mon (notre) activité (agricole) pendant une durée de 5 ans,
 - A respecter le taux maximal d'aides publiques de la mesure,
 - A conserver tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ,
 - Liste des autres engagements spécifiques au dispositif

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à L'ODARC	Sans objet
Attestation d'inscription à la MSA de – de 3 mois.	tous	☐	☐	
Diplôme agricole (BPREA) ou justifier de 5 années d'expérience agricole (agriculteur ; conjoint d'exploitation ; aide familiale ; salarié d'une exploitation ou d'une structure cotisant à la MSA.	tous	☐	☐	
Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé	tous	☐		
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie...)	tous	☐		
Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement	Si le demandeur est une structure publique ou une association.	☐		☐
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ⁽¹⁾	Le cas échéant (voir en page 1 du formulaire)	☐	☐	
Si vous n'avez pas de n° SIRET ni de n° PACAGE : copie de pièce d'identité ⁽¹⁾	Si le demandeur est une personne physique	☐	☐	☐
K-bis ⁽¹⁾	Si le demandeur est une forme sociétaire	☐	☐	☐
Exemplaire des statuts ⁽¹⁾	Si le demandeur est une forme sociétaire, et si le montant total des subventions demandées dépasse 23 000 €	☐	☐	☐
Dernier avis d'imposition	tous	☐	☐	
Eléments comptables	tous	☐	☐	☐
Relevé cartographique de localisation.	tous	☐		☐
Titres d'exploitation : propriété, bail, etc....				
Récépissé de déclaration en préfecture ⁽¹⁾	Si le demandeur est une association, et si le montant total des subventions demandées dépasse 23 000 €	☐	☐	☐
<u>Le cas échéant :</u>				
Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux	Si le projet concerne la construction d'un bâtiment	☐		☐
Autorisation de prélèvement d'eau	Si projet de petite hydraulique	☐		☐
Liste des aides publiques perçues dans les 3 années qui précèdent la signature du présent formulaire [le cas échéant, si le dispositif d'aide le nécessite – règlement « de minimis »]		☐		☐

⁽¹⁾ Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de l'ODARC, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à l'ODARC après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire : ... / ... / Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de L'ODARC. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

☐ J'autorise

☐ Je n'autorise pas ⁽²⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽²⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur :

(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier, en référence notamment d'un arrêté ou d'un règlement des aides.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à L'ODARC.

4.2. Exemple de formulaire type axe 2



cerfa

Année 2008

Cadre réservé à la DDAF Date de réception : __/__/__

Demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales 214 (MAE) du Programme de développement rural de la Corse 2007-2013

Règlement (CE) n° 1698/2005

Adresser l'original de la demande, avec le dossier « Déclarations de Surface » à :

Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt
et conserver un exemplaire

Le service instructeur des différentes Mesures Agro Environnementales est :
la DDAF pour le dispositif A ; l'ODARC pour les dispositifs B, C, D, F ; l'OEC pour le dispositif E

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

NOM, Prénom, dénomination sociale :

Si vous souhaitez percevoir vos aides au titre des MAE sur un compte bancaire différent de celui figurant sur votre déclaration de surfaces, joignez à la présente demande un RIB original agrafé.

CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

I – Mesures agroenvironnementales demandées :

Je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales à cahier des charges suivantes (Cf. notices explicatives) :

♦ Dispositif A - PHAE2 : je m'engage sur :

|_|_|_|ha|_|_| de prairies permanentes

|_|_|_|ha|_|_| de prairies temporaires

- ☐ J'ai vérifié, grâce à la notice explicative de la PHAE2 ou grâce à un logiciel de cartographie dont je dispose par ailleurs, que je détiens sur mon exploitation des éléments de biodiversité représentant au moins l'équivalent de 20% de ma surface engagée. (cochez la case)

♦ Dispositifs B et C - Agriculture biologique

B - Conversion à
l'agriculture
biologique

C - Maintien de
l'agriculture
biologique

Maraîchage, PPAM annuelles ou bisannuelles

|_|_|_|ha|_|_|

|_|_|_|ha|_|_|

Cultures légumières de plein champ,
arboriculture, viticulture, PPAM pluriannuelles

|_|_|_|ha|_|_|

|_|_|_|ha|_|_|

Arboriculture extensive ; Châtaigneraies

|_|_|_|ha|_|_|

|_|_|_|ha|_|_|

Cultures annuelles

|_|_|_|ha|_|_|

|_|_|_|ha|_|_|

Prairies

|_|_|_|ha|_|_|

|_|_|_|ha|_|_|

Parcours

|_|_|_|ha|_|_|

|_|_|_|ha|_|_|

- ☐ Je déclare détenir sur mon exploitation des animaux engagés en conversion à l'agriculture biologique, à hauteur d'au moins 0,3 UGB par hectare de surface fourragère. (cochez la case si vous demandez la mesure de conversion à l'agriculture biologique pour les prairies permanentes)

◆ Dispositif D1 - Protection des races menacées :

Race	Nombre d'animaux ou de ruches engagés dans la mesure (femelles reproductrices pour les caprins et porcins)
Caprine corse	_ _ _
Porcin nustrale	_ _ _
Abeille corse	_ _ _

◆ Dispositif D2 - Préservation des ressources végétales menacées de disparition : je m'engage sur

Pérennes spécialisées dont arboriculture	_ _ _ ha _ _	_ _ _ ha _ _
PPAM pluriannuelles	_ _ _ ha _ _	_ _ _ ha _ _
Cultures annuelles dont maraîchage	_ _ _ ha _ _	_ _ _ ha _ _

◆ Dispositif F - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques : Nombre de colonies : |_|_|_|_|

Nombre d'emplacements : |_|_|_|

◆ Dispositif E - Je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes (Cf. notices explicatives) :

Code MAE	Quantité engagée (hectares+ares pour les mesures surfaciques, mètres linéaires pour les mesures portant sur des linéaires, nombre d'éléments ponctuels pour les mesures portant sur des éléments ponctuels)
E-	_ _ _ ha _ _ ml - éléments

Lorsque le cahier des charges d'une mesure territorialisée dans laquelle je m'engage prévoit le suivi d'une formation et/ou la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (Cf. notices explicatives) :

- Je m'engage à suivre, dans les 2 ans à compter du 15 mai de l'année en cours, une formation agréée pour laquelle je demande une aide financière, en accompagnement des mesures agroenvironnementales territorialisées que j'ai souscrites (cochez les cases correspondantes) :
 - ☐ formation sur la protection intégrée
 - ☐ et/ou formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires
 - ☐ et/ou formation sur le raisonnement de la fertilisation
- je déclare avoir réalisé un diagnostic de mon exploitation, que je joins à la présente demande, et pour lequel je demande une aide financière, en accompagnement des mesures agroenvironnementales territorialisées que j'ai souscrites

II – Cheptel herbivore de l'exploitation, comptant dans le chargement pour la PHAE2 et pour certaines MAE (à ne remplir que si vous demandez la PHAE2 et/ou une MAE pour laquelle le chargement est un critère d'éligibilité, ET si vous ne demandez pas l'ICHN)

Les bovins pris en compte sont ceux détenus dans la BDNI du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Les ovins pris en compte sont ceux déclarés à la prime à la brebis pour l'année en cours par une demande éligible et déposée dans les délais.

Pour chacune des catégories suivantes, indiquez le nombre d'animaux présents sur votre exploitation pendant une période de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours :

- Equidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses : |_|_|_|_|
- Caprins de plus de un an ou ayant déjà mis bas : |_|_|_|_|
- Lamas de plus de deux ans : |_|_|_|_|
- Alpagas de plus de deux ans : |_|_|_|_|
- Cerfs et biches de plus de deux ans : |_|_|_|_|
- Daims et daines de plus de deux ans : |_|_|_|_|

III – Déclarations et engagements du demandeur et de chacun des associés

- Je déclare être âgé de plus de 18 ans et de moins 60 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours (pour les formes sociétaires, cette condition est à vérifier par au-moins un des associés exploitants).
- Pour les formes sociétaires : j'atteste que les associés exploitants ou assimilés détiennent au-moins 50% des parts représentatives du capital de la société.
- Je déclare être à jour, le cas échéant, de ma redevance pollution liée aux activités d'élevage (« redevance élevage ») et de ma redevance de prélèvement et de consommation d'eau (« redevance irrigation »).
- Je m'engage à remplir le formulaire listant les éléments engagés et à le renvoyer à la DDAF en même temps que ma déclaration de surfaces. J'ai joint à ce formulaire [] feuillets de liste des éléments engagés en MAE.
- Je m'engage à dessiner précisément chaque élément engagé dans une MAE sur l'exemplaire du registre parcellaire graphique envoyé à la DDAF en même temps que ma déclaration de surfaces.
- Je m'engage à déposer chaque année, à partir de l'année prochaine et pendant toute la durée de mon engagement, une déclaration de surfaces et une déclaration annuelle de respect des engagements, réactualisée le cas échéant.
- Je m'engage à respecter la conditionnalité des aides ainsi que les exigences minimales relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- J'atteste avoir pris connaissance des notices explicatives, des cahiers des charges et des conditions d'éligibilité de chacune des mesures agroenvironnementales pour lesquelles je m'engage. Je m'engage à respecter à compter du 15 mai de l'année en cours l'ensemble des points du cahier des charges de chacune des MAE demandées.
- Je m'engage à permettre l'accès de mon exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.
- J'atteste avoir pris connaissance que mes engagements dans les MAE ci-dessus prennent effet le 15 mai de cette année, pour une durée de 5 ans. Je pourrai les dénoncer cette année dans un délai de 15 jours après réception de la décision juridique d'acceptation de l'engagement pluriannuel et de la notification des conditions financières.

A....., le __/__/__

Signature(s) du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC, du gestionnaire d'estive collective
:

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Collectivité
Territoriale
de Corse

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Règlement/CE n° 1698 du Conseil du 20 septembre 2005
AXE 3 : Mesure n° 311 Diversification vers des activités non agricoles

Cadre réservé à l'administration

N° de dossier OSIRIS :

Date de réception : | | | | | | |

INTITULE DU PROJET : _____

(A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR)

Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec les justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour tous les financeurs publics potentiels. Veuillez transmettre l'original à L'ODARC. Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information.

DEMANDEUR

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
Concerne uniquement les agriculteurs

☐ Aucun numéro attribué (joindre la copie d'une pièce d'identité)

- **Pour les personnes morales**

VOTRE STATUT JURIDIQUE : _____
exploitation individuelle, GAEC, EARL, SCEA, SARL, SA, SCI, établissement public, association loi 1901, collectivité, groupement de communes, prestataires privés, autres...

VOTRE RAISON SOCIALE :

VOTRE APPELLATION COMMERCIALE : *(le cas échéant)*

[illegible]

Effectif salarié (à la date de la demande): | | |

NOM Prénom du
représentant légal : _____

Fonction du représentant (*maire, président...*):

[illegible]

- **Pour les personnes physiques**

Cochez la case appropriée : ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur

VOTRE NOM (demandeur, ou mandataire dans le cas des indivisions) : _____

VOTRE NOM DE JEUNE FILLE :

Votre Prénom : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse : _____
permanente du demandeur

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

☎ : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| Téléphone portable professionnel (facultatif) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° de télécopie (facultatif) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| Courriel (facultatif) : _____

☐ Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. L'ODARC connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB :

Code établissement | | | | | | Code guichet | | | | | | N° de compte | | | | | | | | | | | | clé | | | |

☐ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB.

Investissement immatériel (Etude de faisabilité, accompagnement au montage de projet, étude...etc)
Ne pouvant dépasser 12% des investissements matériels du projet
Dénomination du territoire couvert par le projet : _____

Localisation du projet : _____ Code postal : |_|_|_|_|_|

Commune(s): _____

Adresse précise du projet : _____

- Intitulé, contexte – en particulier dans le cas d'un projet faisant l'objet de plusieurs tranches, objectifs, quelques lignes.
- Rubrique à renseigner dans tous les cas, y compris si le projet fait l'objet d'une présentation détaillée.
- Vous pouvez joindre également tout document (technique, publicitaire ou commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.

[illegible]

a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation

Nature des dépenses	Montant HT	Montant réel supporté	Devis joint (cocher la case)
	_ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _	☐
	_ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _	☐
	_ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _	☐
	_ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _	☐
	_ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _	☐
	_ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _	☐
TOTAL des dépenses prévues	_ _ _ _ _ _ , _ _	_ _ _ _ _ _ , _ _	

b) Frais salariaux supportés par le demandeur

Nature de l'intervention prévue	année	Nom de l'intervenant ⁽¹⁾	Salaire annuel brut + Charges patronales (a)	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre de jours / an) (b)	Nombre de jours travaillés par an pour l'agent (c)	Frais salariaux liés à l'opération [a x (b/c)]	Dernière fiche de paie ou autre justificatif joint
	_ _			_ _ _			☐
	_ _			_ _ _			☐
	_ _			_ _ _			☐
	_ _			_ _ _			☐
TOTAL des dépenses prévues				_ _ _			

⁽¹⁾Si le nom n'est pas connu, indiquer le niveau de qualification (par exemple ingénieur ou technicien) ; le nom sera alors communiqué au service gestionnaire dès que possible.

⁽²⁾A défaut de forfaits internes à la structure, il sera pris pour référence l'arrêté général du MINEFI qui fixe pour la fonction publique les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels. [Arrêté général du MINEFI du 3 juillet 2006 pris en référence au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006]

RECETTES PRÉVISIONNELLES GÉNÉRÉES PAR LE PROJET

NB : Les recettes avérées seront déduites du montant total des dépenses éligibles au moment du paiement des aides

Nature de la recette prévue	Montant prévisionnel HT en €
	_ _ _ _ _ _ , _ _
	_ _ _ _ _ _ , _ _
	_ _ _ _ _ _ , _ _
TOTAL (à reporter au bas de la page suivante)	_ _ _ _ _ _ , _ _

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

(Seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA peuvent présenter des dépenses TTC)

① Financement d'origine publique

Financiers publics sollicités	Montants en € ⁽²⁾	Sollicité dans le cadre de la présente demande	Sollicité dans le cadre d'une autre demande	obtenu
État (préciser sources) _____	_____	☐	☐	☐
_____	_____	☐	☐	☐
_____	_____	☐	☐	☐
_____	_____	☐	☐	☐
Région _____	_____	☐	☐	☐
Département _____	_____	☐	☐	☐
_____	_____	☐	☐	☐
Autres (Commune(s), PNR, EPCI, etc.) _____	_____	☐	☐	☐
_____	_____	☐	☐	☐
_____	_____	☐	☐	☐
PNR : parc naturel régional, EPCI : établissements publics de coopération intercommunale				
Autofinancement : maître d'ouvrage public ⁽¹⁾				
Emprunt (a)	_____			
Auto – financement (b)	_____			
Sous-total apport du maître d'ouvrage public (a + b)	_____			
Financements européens (FEADER) sollicités	_____			
Sous-total financeurs publics	_____			
② Financement d'origine privée				
Autofinancement (hors recettes) : maître d'ouvrage privé				
Emprunt (a)	_____			
Auto – financement (b)	_____			
Sous-total apport du maître d'ouvrage privé (a + b)	_____			
Autres financeurs privés				
Participation du secteur privé (à préciser)	_____			
Sous-total financeurs privés	_____			
③				
Recettes prévisionnelles générées par le projet	_____			
TOTAL ① + ② + ③				
TOTAL général = coût du projet	_____			

- (1) L'ODARC détermine le cas échéant la part de l'autofinancement public qui appelle du FEADER
- (2) S'assurer que le coût du projet correspond au total des dépenses prévisionnelles

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (veuillez cocher les cases nécessaires)

☐ **Je demande (nous demandons)** à bénéficier des aides au titre du PDRC AXE 3 Mesure 311 : Diversification vers des activités non agricoles.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- ☐ Ne pas avoir sollicité pour le même projet / les mêmes investissements, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
- ☐ Avoir pris connaissance des points de contrôle figurant dans la notice qui accompagne ce formulaire
- ☐ L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- ☐ Être à jour de mes obligations fiscales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
- ☐ Être à jour de mes cotisations sociales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
- ☐ Le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements,

☐ que ma société / mon exploitation / mon entreprise / mon site de production **ne relève pas** des installations classées.

☐ que ma société / mon exploitation / mon entreprise / mon site de production **relève** de la réglementation relative aux Installations Classées qui a fait l'objet d'une déclaration en préfecture ou d'une décision d'autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture

Le cas échéant :

- ☐ Que je n'ai pas commencé l'exécution de ce projet **avant la date de dépôt de ma demande d'intervention**
- ☐ Ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées TTC).
- ☐ Récupérer en totalité
- ☐ Récupérer partiellement la TVA

☐ **Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :**

- A respecter les règles en matière de date de début d'éligibilité rappelées dans la notice
- A informer l'ODARC de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- A permettre / faciliter l'accès à mon exploitation / entreprise / ma structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant 5 années.
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- A apposer une plaque explicative lorsque l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 euros, à installer un panneau sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 euros. Cette plaque explicative / ce panneau comprennent : le logo européen, la mention : « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide,

A rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de 5 ans,

A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet respecte les normes en vigueur,

A communiquer le montant réel des recettes perçues à l'autorité de gestion.

A ne pas avoir obtenu sur une période de trois exercices fiscaux un montant d'aides publiques supérieur à 200.000 euros, au titre du règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ou du règlement (CE) N° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ,

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

JE SUIS INFORME(E) (NOUS SOMMES INFORMES) **QUE, CONFORMEMENT AU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE N°1974/2006, ANNEXE 6, PARAGRAPHE 2 .1 L'AUTORITE DE GESTION PUBLIE AU MOINS UNE FOIS PAR AN, SOUS FORME ELECTRONIQUE OU SOUS UNE AUTRE FORME, LA LISTE DES BENEFICIAIRES RECEVANT UNE AIDE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE DEVELOPPEMENT RURAL, L'INTITULE DES ACTIONS ET LE MONTANT DES FONDS PUBLICS QUI SONT ALLOUES A CES ACTIONS. CETTE PARUTION SE FAIT DANS LE RESPECT DE LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTE » (LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978).**

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à l'ODARC	Sans objet

Pour les porteurs de projets privés membres d'un ménage agricole

Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé.	☐		
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, éventuellement fiches de paie antérieures...).	☐		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	☐	☐	
Certificat d'immatriculation indiquant le n° SIRET ou n° PACAGE	☐	☐	☐
Document ou référence permettant le rattachement à une stratégie locale de développement ou à un schéma général (des services, des activités touristiques...) visé par la structure responsable de la stratégie ou du schéma.	☐	☐	☐
Tout document permettant de justifier de la situation du demandeur au regard de la TVA.	☐	☐	☐
Tout document permettant de s'assurer que le demandeur a obtenu la participation des cofinanceurs. Si l'usager a demandé et obtenu des subventions d'autres financeurs sans utiliser le présent formulaire unique.	☐	☐	☐
En cas d'acquisition immobilière: un titre de propriété et un document justifiant le caractère onéreux si ce titre ne le spécifie pas.	☐	☐	☐
Pour les projets d'immeubles et les travaux : l'arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux, le plan de situation, le plan cadastral, le plan de masse des travaux.	☐	☐	☐
En l'absence de n° PACAGE : copie d'une pièce d'identité	☐	☐	☐
Titres d'exploitation : propriété, bail, etc...	☐	☐	☐
Eléments justifiant de l'existence de l'indivision et des noms des personnes composant l'indivision (le cas échéant)	☐	☐	☐
Attestation d'affiliation à la MSA	☐	☐	☐

⁽¹⁾ Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de l'ODARC, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques, dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

- Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à l'ODARC après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire : ... / ... / Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.
- Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'ODARC. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

☐ J'autorise

☐ Je n'autorise pas ⁽²⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

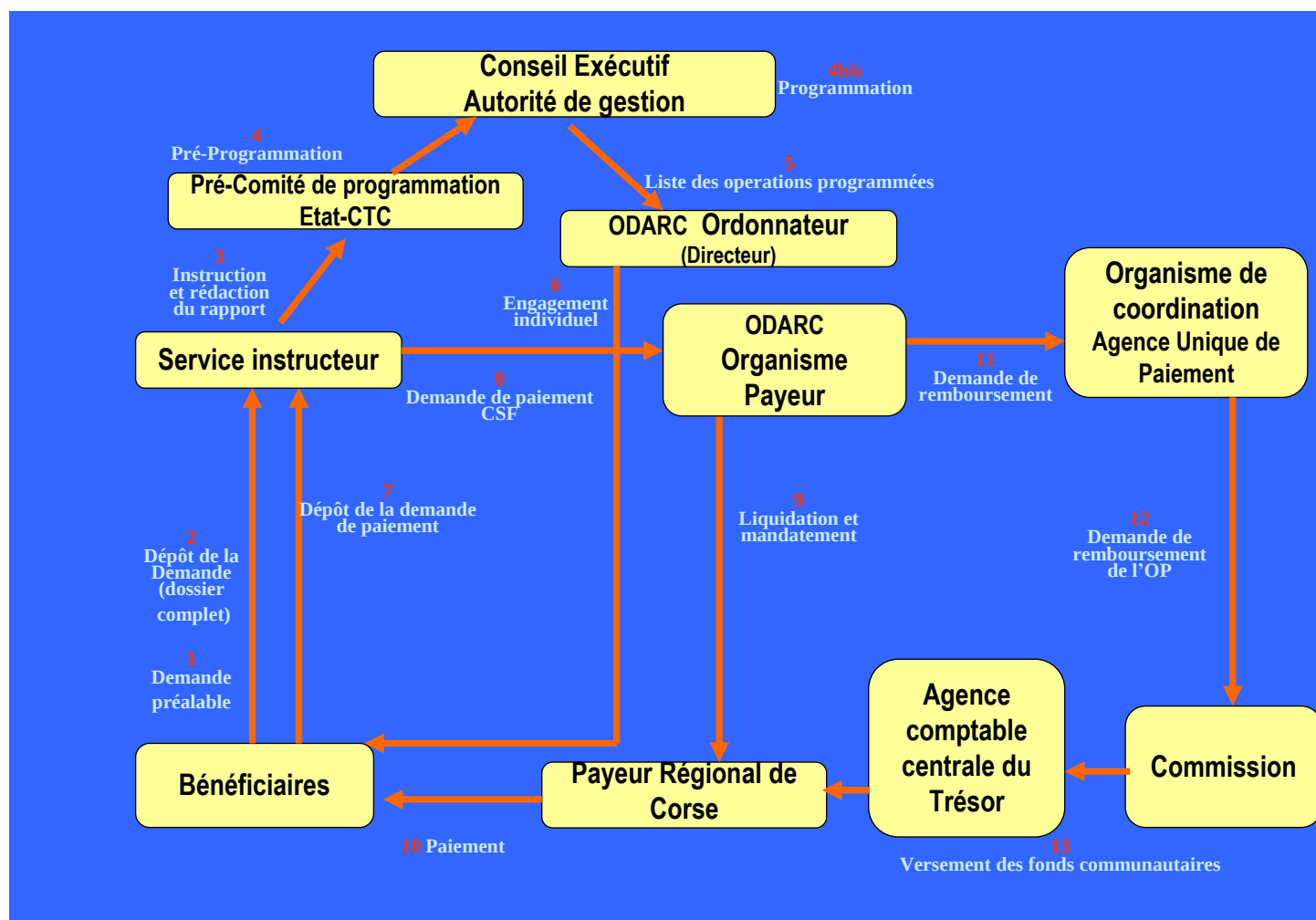
⁽²⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide.

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'étude du dossier, en référence notamment d'un arrêté ou d'un règlement des aides.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à L'ODARC

5. Circuit de demande d'aide



ANNEXE 1 : DEMARCHE PROJET

OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DE LA CORSE

Rapport au conseil d'administration

Objet : Mise en œuvre de la logique de projet dans le cadre du Plan de Développement Rural de Corse

Sommaire

Introduction

1- Les projets individuels

- Les projets d'installation des jeunes agriculteurs
- Les projets de développement des agriculteurs âgés
- La procédure d'exception pour les agriculteurs âgés
- Les projets d'économie rurale
- Les projets forestiers

2- Les projets collectifs

- Les appels à projets
- exemples d'appels à projets collectifs
- trame de l'appel à projet

Introduction

Comme elle l'avait préalablement décidé pour les aides financières instruites par l'Agence de Développement Economique de la Corse , lors de sa séance du 09 décembre 2004 portant sur l'évaluation et les perspectives de l'agriculture en Corse ,l'Assemblée de Corse instaurait une méthodologie d'analyse du développement agricole basée sur l'élaboration d'études et de projets d'exploitations préalablement à l'attribution des aides financières gérées par l'ODARC.

La mise en œuvre de cette méthodologie a permis l'étude approfondie de plusieurs centaines d'exploitations, dont les projets sont en cours et doivent être poursuivis dans la nouvelle programmation.

Le Plan de Développement Rural de Corse a confirmé cette méthode d'analyse préalable à la mobilisation des aides publiques (chapitre : circuit de gestion – tome 3 du PDRC). A l'exception des mesures de masse (ICHN, PHAE...) cette méthode d'analyse concerne désormais tous les secteurs d'intervention de l'Office : l'agriculture, la forêt, l'économie rurale.

Il convenait donc de préciser au sein du conseil d'administration de l'ODARC, le cadre méthodologique de l'action du service développement de l'ODARC.

1 Les projets individuels

1-1 : les projets d'installation des jeunes agriculteurs

Le projet d'installation d'un jeune agriculteur suit un schéma de procédure qui lui est spécifique. (annexe 1 : schéma à l'installation validé en CTOA du 06 février 2008)
Ainsi, ce schéma prévoit différentes étapes qui aboutissent à la validation du parcours d'installation ainsi qu'à l'attribution des aides à l'installation.

Etape 1 : La détection et l'information du JA

Les points info JA sont en charge d'identifier et d'informer les candidats à l'installation. Ils réalisent un accompagnement et un conseil auprès des candidats en vue de l'élaboration d'un dossier de candidature à l'installation (annexe2 dossier de candidature). Ce dossier identifie les caractéristiques du projet : foncier, situation du candidat au regard de sa formation, plan d'investissement, présentation technique générale de l'exploitation.

Ce dossier comporte également un avis de la cellule professionnelle constituée de représentant de la filière d'appartenance de l'activité agricole portée par le projet ainsi que de membres des chambres d'agriculture et organisations syndicales.

Le candidat est ensuite orienté vers un centre de positionnement agréé.

Etape 2 : Le bilan de compétence et le plan de professionnalisation

Le centre de formation agréé réalise un bilan de compétence et formalise un plan de professionnalisation personnel du candidat intégrant les besoins spécifiques liés à son parcours et à son projet. Il identifie et planifie les actions de formation que le candidat doit entreprendre en amont et durant la durée du PDE.

Il comporte obligatoirement 2 actions de formation :

- Une formation à la connaissance des institutions intervenant dans le monde agricole
- Une formation relative aux bonnes pratiques agro-environnementales.

D'autres actions pourront être positionnées sous diverses formes : stages, périodes de tutorat au sein d'une exploitation en phase de transmission, formations diplômantes ou pas, etc...

Le plan de professionnalisation doit être cosigné par le centre de formation et par le candidat qui s'engage à le mettre en œuvre.

Pour les candidats nés après 1971, deux cas de figure peuvent se présenter :

Le candidat détient le diplôme de niveau IV, le plan de professionnalisation vise alors à compléter et à spécifier autant que de besoin les compétences du candidat.

Le candidat ne détient pas le diplôme de niveau IV (mais diplôme de niveau V et/ou justifiant de 3 années d'expérience professionnelle agricole) mais présente les critères lui permettant d'entrer dans le champ dérogatoire d'éligibilité aux mesures d'aide à l'installation du PDRC, à savoir :

- Il reprend la succession (familiale ou pas) d'une exploitation dans le cas d'un décès ou en cas de force majeure de cessation d'activité de l'exploitant initial.
- Il est confronté à une offre dont l'opportunité est limitée dans le temps : exemple : opportunité d'exploitation par reprise et achat d'un terrain agricole
- Sa situation personnelle induit des contraintes incompatibles avec la mise en suspens de son installation. Exemple : parents isolés, modification de la situation familiale, etc.

Le plan de professionnalisation comportera alors le programme d'acquisition progressive du diplôme de niveau IV en 3 ans maximum ainsi que les actions de formations complémentaires qui peuvent éventuellement être nécessaires au candidat.

Le plan de formation cosigné est un élément constitutif du dossier relatif au projet d'installation qui est remis aux services instructeurs de l'ODARC pour présentation à la CTOA et au bureau de l'ODARC qui donnent un avis au conseil exécutif sur le projet.

Etape 3 : La réalisation du Plan de Développement de l'Exploitation (PDE)

Le candidat à l'installation doit constituer un dossier présentant les différentes caractéristiques de son projet : le PDE.

Pour ce faire, il s'appuie sur une structure habilitée par l'autorité de gestion dans le cadre d'un conventionnement issu d'un appel à projet. Le cahier des charges de l'appel à projet fixe les modalités et les objectifs d'intervention de la structure conformément aux exigences du PDRC. Ainsi, le PDE du candidat devra comporter :

- Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée: la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre.

- Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Le plan précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.

- Le plan prévoit le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation dans un délai conforme à la réglementation européenne. Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en œuvre.

- Dans le cas spécifique d'une reprise d'exploitation, celle-ci fera l'objet d'un audit (financé dans le cadre du PIDIL). L'audit réalisé sera joint au PDE du candidat.

- Pour les candidats titulaires en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.

Pour réaliser le PDE, et sous réserve d'accords d'utilisation, la structure habilitée devra mobiliser le logiciel ANAIS qui permettra un échange de données informatisées avec l'ODARC.

Le PDE formalisé par la structure est signé par le candidat pour transmission aux services instructeurs de l'ODARC avec la liste des pièces constitutives du dossier (Plan de professionnalisation, justificatifs bancaires, justificatifs d'autofinancement, avis de la cellule professionnelle, etc.)

Etape 4 : L’instruction du PDE par les services de l’ODARC.

Chaque projet d’installation est affecté pour instruction au chargé de Territoire dont il relève. L’instruction du projet d’installation consiste à réaliser 3 niveaux d’expertise :

- Expertise de l’éligibilité du demandeur et des dépenses qu’il doit engager dans le cadre de son installation.

- Validation du projet d’installation au regard des critères de viabilité retenus comme référentiels pour la filière d’appartenance. (Ces critères sont précisés au guide des aides pour chaque filière agricole). Le critère d’atteinte du revenu minimum à l’issue des 5 premières années d’exploitation est commun à l’ensemble des filières. Le revenu minimum à atteindre est fixé annuellement par arrêté préfectoral pour chaque département.

Ces critères se distinguent en 2 volets :

- Les critères préalables à l’installation

- Les critères de viabilité à l’échéance du PDE.

- Dès lors que l’éligibilité et la viabilité de l’installation sont validées, l’instructeur procède à l’évaluation du projet d’installation en lui appliquant la grille d’évaluation telle que déterminée par les différentes filières en fonction de leurs orientations stratégiques spécifiques ainsi qu’en fonction des orientations du PDRC. Le résultat obtenu par le candidat à l’issue de cette évaluation aboutit à la fixation du montant de la DJA à lui attribuer.

Cette dotation pourra être bonifiée, dès lors que le candidat s’engage dans une démarche de suivi technique, financier et sanitaire de son exploitation sur les 3 ans suivants son installation.

Le rapport de présentation du projet est rédigé par l’instructeur selon le modèle commun à l’ensemble des projets agricoles et ruraux (annexe 3 : maquette de présentation). Le plan de financement et le prévisionnel d’activité portent obligatoirement sur une période de 5 ans minimum. La grille d’évaluation complétée est jointe au rapport de présentation.

Etape 5 : Présentation en CTOA

Chaque projet d’installation fait l’objet d’une présentation (voir annexe 3) en CTOA.

La CTOA émet un avis sur chaque projet d’installation ainsi que sur le plan de professionnalisation du candidat.

Etape 6 : Présentation au bureau de l’ODARC

Chaque projet d’installation fait l’objet d’une présentation (voir annexe 3) en bureau de l’ODARC assorti de l’avis émis en CTOA.

Le bureau de l’ODARC émet un avis sur le projet.

La recevabilité du projet d’installation est valide durant 1 an à compter de la date du bureau.

Le candidat dispose de ce délai maximum pour réaliser son installation et pour fournir le constat d’installation aux services instructeurs. Le constat d’installation doit être réalisé avant la date du 40^{ème} anniversaire du candidat.

Le constat d’installation est réalisé par l’ODARC.

Dès lors qu’il fournit son constat d’installation, la demande de DJA est transmise au Conseil exécutif pour décision.

Si le bureau de l’ODARC ajourne le projet, le candidat dispose d’un délai de 3 mois pour apporter les éléments nécessaires à la levée des réserves du bureau. Le projet est alors présenté pour validation au bureau de l’ODARC avec les éléments complémentaires recueillis par l’instructeur.

Si le bureau de l'ODARC rejette le projet, une notification de rejet est transmise au candidat.

1 2 : Les projets de développement des agriculteurs aînés

Afin de mobiliser les mesures d'aide inscrites au PDRC (sauf cas particulier pour les mesures à l'investissement agricole de moins de 20000€ et pour les mesures d'aide directe identifiées au guide des aides), les candidats doivent présenter un projet de modernisation et de développement aux services instructeurs de l'ODARC ou de l'OEC.

Il a été retenu une trame de diagnostic unique (annexe 3 et annexe 4).

La procédure de mobilisation des aides de l'axe 1 et de l'axe 2 (hormis ICHN et PHAE) suit le schéma suivant :

Dépôt d'une lettre d'intention auprès des services de l'ODARC décrivant sommairement le projet de modernisation de l'exploitation. La division gestion des instructions à l'ODARC ou le service administratif de l'OEC après vérification de l'éligibilité du demandeur, lui transmettent une liste de pièces à fournir ainsi que la trame unique de diagnostic de son exploitation.

Afin de constituer son dossier dans les meilleures conditions, l'exploitant est orienté vers une structure d'accompagnement dûment habilitée (appel à projet dans le cadre de la mesure 111), en charge de réaliser le diagnostic de l'exploitation ainsi que de recueillir les pièces constitutives du dossier.

A réception du dossier de projet de l'ODARC ou de l'OEC, le demandeur a un délai de 2 mois pour retourner le dossier complet (pièces et diagnostic) aux services de l'ODARC ou de l'OEC.

Les projets agri-environnementaux suivent le chemin de procédure relatif à la mobilisation de la Commission agro environnementale Corse.

L'ODARC et l'OEC échangent les diagnostics de projets dès leur validation par leurs instances respectives (Bureau et CAC)

Un représentant de l'OEC est invité au bureau de l'ODARC.

En ce qui concerne l'ODARC, la division animation du territoire procède à l'expertise du projet :

- Validation du diagnostic
- Validation de l'éligibilité de la demande et des dépenses inhérentes au projet
- Validation de la faisabilité technique et financière du projet
- Validation de la viabilité économique de l'exploitation
- planification des aides

1) Validation du diagnostic

L'instructeur procède à une visite de l'exploitation et à une vérification des éléments d'information du diagnostic. S'il constate un écart d'appréciation sensible entre les éléments constatés et le diagnostic fourni, il sollicite un complément d'information ou un avis rectificatif du prestataire. Le bénéficiaire est informé de la mise en suspend de l'instruction de son projet en attente de réponse.

2) Validation de l'éligibilité de la demande et des dépenses inhérentes au projet

L'instructeur vérifie que les conditions d'éligibilité telles que prévues au guide des aides sont bien remplies. Un projet ne remplissant pas les conditions d'éligibilité fera l'objet d'un rapport avec un avis technique défavorable pour présentation au bureau de l'ODARC.

3) Validation de la faisabilité technique et financière du projet

L'instructeur vérifie que les conditions techniques et réglementaires requises par le projet sont bien réunies. Il procède également à la validation du plan de financement du projet qui doit être équilibré. Le plan de financement sera élaboré sur la durée globale du projet. Cette justification interviendra lors de l'instruction de chaque mesure d'aide mobilisée dans le cadre du programme d'intervention établi au projet.

Le plan de financement intègrera les subventions sollicitées au titre du PDRC.

4) Validation de la viabilité économique de l'exploitation

L'instructeur procédera à la vérification de l'atteinte du revenu disponible minimal tel que fixé par arrêté départemental. Pour prétendre aux aides du PDRC, l'exploitation doit justifier de l'atteinte de ce revenu au cours de l'année N-1 du dépôt de sa demande. L'année de référence pourra être reportée en N-2 dans des situations particulières issues d'événements exceptionnels ou conditions particulières liés à des événements conjoncturels et/ou climatiques.

Une exploitation présentant une situation d'endettement mettant en péril sa pérennité devra justifier d'un plan de règlement avec son/ses créanciers lui permettant d'assumer ses charges d'exploitation et de tirer un revenu disponible conforme au critère ci-dessus énoncé.

Des conditions spécifiques d'éligibilité en fonction des filières d'appartenance pourront venir s'ajouter. Celles-ci seront spécifiées au guide des aides.

Un projet d'exploitation ne répondant pas aux critères de viabilité fera l'objet d'un rapport avec un avis technique négatif pour présentation au bureau de l'ODARC.

5) Calcul et planification des aides.

Chaque projet fait l'objet de l'identification des investissements et des assiettes éligibles ainsi que des mesures du PDRC (taux, montants et plafonds) qui pourront être mobilisées pour sa mise en œuvre.

Toutes les mesures sont positionnées au sein d'un échéancier faisant apparaître l'ordre de mobilisation de chacune.

La modification de ce planning fera l'objet d'une proposition d'avenant accompagnée d'une motivation étayée permettant la modification du projet issu d'une expertise.

Cas particulier :

Une instruction complémentaire du projet pourra être sollicitée par les services de l'ODARC auprès des techniciens de l'OEC en fonction des résultats obtenus au diagnostic environnemental.

Dès lors l'avis des services de l'OEC sera reporté au rapport de présentation du projet ainsi que les mesures spécifiques inhérentes aux problématiques agro-environnementales.

Une fois l'instruction du projet réalisée, le rapport de présentation (annexe 3 et annexe 4) reprenant les différentes phases de l'instruction est transmis pour avis au bureau de l'ODARC.

Si l'avis est positif, les mesures d'aides relatives au projet peuvent être mobilisées.

Si l'avis est négatif, le rejet du projet est notifié au demandeur.

1- 3 : La procédure d'exception pour les agriculteurs aînés ¹

Pour les projets agricoles portés par des agriculteurs n'ayant pas un PDE ou un EPI en cours, dont le volume global d'investissement éligible est inférieur à 80 000€ sur 3 années, une procédure simplifiée est mise en œuvre jusqu'à concurrence de ce montant.

Un bénéficiaire ayant mobilisé ce dispositif à concurrence de 80000€ ne peut solliciter la mobilisation d'autres aides publiques relatives au PDRC qu'après approbation de son projet global d'exploitation.

Le bénéficiaire fait parvenir à l'ODARC une lettre d'intention décrivant sommairement son investissement et précisant qu'il souhaite bénéficier de la procédure d'exception.

Après réception de la demande, la division gestion des instructions lui fait parvenir un dossier administratif (liste des pièces et demande d'aide publique).

Le bénéficiaire doit remettre son dossier administratif complet dans les 2 mois suivants la réception de la liste des pièces transmise par les services de l'ODARC.

L'instruction vérifie et valide l'éligibilité du demandeur et des dépenses envisagées au titre du guide des aides.

L'instruction valide le critère de viabilité économique de l'exploitation :

Sur la base de la dernière comptabilité (n-1 maximum de l'année de la demande ou n-2 maximum de l'année de la demande selon sa date d'occurrence), le revenu minimum départemental doit être atteint par l'exploitation. Dans les cas particuliers :

- Problèmes conjoncturels liés aux mauvaises conditions climatiques, situations personnelles du demandeur (décès, maladie, absences justifiées), problèmes conjoncturels liés au secteur d'activité : crise sanitaire, effondrement des prix de commercialisation, augmentation sensible des coûts d'approvisionnement, etc.
-> le revenu disponible peut être apprécié sur la moyenne des 3 derniers exercices.
- Pour les exploitations sans comptabilité de gestion, une approche « revenu disponible » peut être effectuée à l'aide d'une fiche récapitulative Recette/Dépenses (annexe 3 de la circulaire DPSE/SDEA 2001/6620 du 23 sept 2001) L'évaluation du revenu disponible devra respecter le seuil minimum départemental.
- Dans le cas de création d'exploitation aînés sans structures préexistantes, la vérification du critère de viabilité pourra s'effectuer sur la base du revenu disponible prévisionnel au terme de 2 années.

Si l'un des critères d'éligibilité et/ou de viabilité n'est pas respecté, le projet est présenté avec un avis défavorable du technicien de l'ODARC pour rejet en Conseil Exécutif.

Si les critères d'éligibilité et de viabilité sont respectés, le technicien ODARC rédige un rapport d'instruction (annexe 5) accompagné d'une fiche mesure pour transmission au Conseil Exécutif.

¹ **Délibération modificative du 09 Octobre 2008 N° 08/172 AC**

1 4 : La procédure pour les projets d'économie rurale

Les projets de création ou de développement des TPE en zone rurale sont éligibles aux mesures d'aide du PDRC au titre de l'axe 3.

Les lettres d'intention concernant ces projets doivent être déposées auprès de la division gestion des instructions de l'ODARC.

Les lettres d'intention qui seront (ou ont été) déposées auprès des services de l'ADEC ou de l'ATC feront l'objet d'un bordereau de transmission vers les services de l'ODARC. Ne seront prises en compte au titre des projets économiques en zone rurale que les lettres d'intention qui auront été déposées postérieurement au 01 janvier 2007.

Dès lors que les projets répondent aux critères d'éligibilité tels que décrits au PDRC et au guide des aides, un dossier type à compléter ainsi qu'une liste de pièce à fournir est transmise au pétitionnaire. (Voir annexe 6 : dossier type et liste des pièces ci-joint).

Le pétitionnaire peut solliciter l'accompagnement d'une structure habilitée par l'ODARC dans la constitution de son dossier et la présentation de son projet (Appel à projet à lancer dans le cadre de la mesure 331). Le retour du dossier complet doit être réalisé dans les 2 mois suivants son envoi au pétitionnaire.

Pour les entreprises existantes (Plus d'un an d'existence) celui-ci comporte un diagnostic financier et technico-économique.

Pour toutes les entreprises (en création ou existantes) le dossier comprendra un plan de financement, un prévisionnel d'activité et une étude de trésorerie.

Dès le retour du dossier complet aux services de l'ODARC, deux cas de figure peuvent se présenter :

Il s'agit d'un projet porté à titre individuel sur un territoire n'ayant pas contractualisé avec la CTC dans le cadre de la territorialisation des interventions publiques. Le projet est affecté à l'instruction d'un agent de la division animation des territoires pour expertise.

Cette expertise consistera en la validation du diagnostic réalisé, de la faisabilité du projet, et de la viabilité de l'entreprise sur 3 ans. L'agent rédige un rapport de présentation (annexe 7 maquette du rapport) auquel sera joint une grille d'évaluation du projet. (annexe 8 grille d'évaluation du projet économie rurale). Cette grille vise à qualifier le projet au regard des orientations stratégiques de la CTC en faveur d'un développement économique durable et de la valorisation environnementale et patrimoniale des espaces ruraux.

Un ordonnancement des aides publiques est réalisé par l'instructeur.

Les résultats obtenus au travers cette grille d'évaluation déterminent les taux d'aide appliqués aux projets.

. Il s'agit d'un projet individuel localisé sur un territoire bénéficiant d'un contrat territorial avec la CTC.

Le projet est affecté à l'instruction d'un agent de la division animation territoriale pour expertise. Cette expertise consistera en la validation du diagnostic réalisé, de la faisabilité du projet, et de la viabilité de l'entreprise sur 3 ans. L'agent rédige un rapport de présentation assorti d'un avis technique qui est transmis pour avis aux instances représentatives (conseil de développement, association de Pays, etc.) du territoire. L'avis de cette instance devra

comporter une évaluation objective du projet en fonction des priorités retenues par la Charte de développement dudit territoire et des modalités d'intervention prévues au contrat territorialisé. Le taux d'aide appliqué aux mesures inhérentes au projet sera modulé selon l'évaluation faite par le territoire.

Pour bénéficier des mesures d'aide prévues à l'axe 3, les projets devront répondre aux exigences suivantes :

- La faisabilité technique et financière du projet doit être validée, à savoir :
 - L'entreprise doit présenter les compétences techniques et autorisations réglementaires nécessaires à la mise en œuvre du projet. La structure financière de l'entreprise doit lui permettre de faire face à ses engagements à court et à long terme. Sa capacité d'autofinancement et les ressources extérieures qu'elle mobilise doivent être suffisantes pour financer son cycle d'exploitation ainsi que la part des investissements du projet non subventionnée. Les ressources extérieures devront être justifiées lors de l'instruction des mesures d'aide relatives au programme d'investissement du projet validé.
- La viabilité économique de l'entreprise doit être assurée, à savoir :
 - Pour les entreprises existantes : les résultats nets de l'entreprise doivent être positifs et doivent permettre un prélèvement de l'exploitant équivalent à un SMIC annuel dès la première année de mise en œuvre du projet.
 - Pour les entreprises en phase de création, les résultats nets de l'entreprise doivent être positifs et permettre un prélèvement de l'exploitant équivalent à un SMIC annuel à l'échéance de la 3^{ème} année d'activité.

Les rapports de présentation des projets, indiquant les mesures d'aide mobilisées ainsi que les taux d'intervention proposé seront soumis pour avis au bureau de l'ODARC.

Les projets recevant un avis défavorable feront l'objet d'une notification de rejet.

Les projets ajournés seront représentés en bureau avec complément d'information.

Les projets recevant un avis favorable feront l'objet d'une notification d'accord et les mesures inhérentes au projet seront instruites pour transmission à la décision du Conseil Exécutif.

1-5 - Les projets IAA

Les projets relevant du secteur de l'industrie agro-alimentaire feront l'objet d'une instruction spécifique en fonction des 3 typologies suivantes :

- Les projets portés par des exploitations agricoles intégrant la réalisation ou la modernisation d'un atelier de transformation exclusivement dédiée à la valorisation de leur production, feront l'objet d'une instruction dans le cadre de la procédure « Projet Agricole » (décrite ci-dessus).
- Les projets portés par des structures dont l'activité principale est la première transformation de produits appartenant la liste de l'annexe 1, feront l'objet d'une instruction qui s'appuiera sur la procédure « Projet économie rurale », à savoir : le diagnostic de la structure, le rapport d'instruction du projet, les critères de faisabilité et de viabilité sont identiques à ceux utilisés en économie rurale. Néanmoins, les critères d'éligibilité qui seront appliqués à ces projets relèveront des modalités de mobilisation de la mesure 123 A du PDRC et non pas de celles de l'axe 3.

- Les autres projets relatifs à des activités de transformation ne relevant pas des deux premières typologies, seront instruits dans le cadre de la procédure «projet d'économie rurale » telle que décrite ci-dessus.

1-6 - Les avenants aux projets

Les projets individuels présentés et validés par le bureau de l'ODARC planifient un certain nombre de mesures d'aides ordonnancées dans le temps. S'agissant de programmes prévisionnels, la mise en œuvre opérationnelle des projets peut rencontrer des évolutions non prévues initialement. Ces évolutions peuvent entraîner la nécessité d'une modification quantitative et/ou qualitative du programme de mobilisation des aides.

Ainsi, sur demande argumentée du porteur de projet, le programme d'aide validé en bureau peut être modifié de la façon suivante :

- Si la modification du programme porte sur une variation du montant des investissements de plus de 25%, le projet fait l'objet d'un avenant présenté pour validation au bureau de l'ODARC. Cet avenant reprend l'argumentaire inhérent aux évolutions souhaitées ainsi qu'un nouveau plan de financement identifiant les nouveaux montants d'investissement et d'aide.
- Si la modification du programme porte sur une variation inférieure, alors l'opportunité d'un réajustement des montants d'aide à accorder est appréciée par le responsable de la division « instruction ».

Pour ce qui concerne la modification de l'ordre de mobilisation des mesures du projet, un avenant sera systématiquement présenté au bureau.

Pour ce qui concerne la modification de l'objet support de l'aide (changement fondamental de la nature de l'investissement initialement programmé), un avenant sera systématiquement présenté au bureau.

2 – Les projets collectifs

2- 1 Les appels à projet

2 1 1 : Le principe d'une consolidation et d'une pérennisation de l'action

a - Une offre « projet »

L'objectif proposé consiste à formuler une « offre » permettant d'éclairer la synergie et la complémentarité des mesures entre elles selon un mode qui préfigure d'emblée au stade de l'appel à projet une approche consolidée, dont la validation stratégique doit se faire par le Conseil Exécutif, après avis du bureau, d'abord au stade de l'appel à projet, puis pour la validation des réponses.

L'organisation des mesures en approche projet doit permettre de dégager un thème fort intégrant par exemple les possibilités d'ingénierie (de l'axe 3) et d'investissement (de l'axe 1) pour un même objectif.

C'est aussi l'instauration d'une obligation de résultats à chaque étape (engagement annuel) de déroulement du projet. Bien entendu la justification financière doit être conforme avec les résultats présentés.

b – Conserver une certaine souplesse et réactivité

Cette organisation qui doit permettre une lisibilité plus accessible et une meilleure consistance des stratégies d'intervention doit cependant conserver une certaine souplesse apte à prendre en compte la diversité des situations rencontrées.

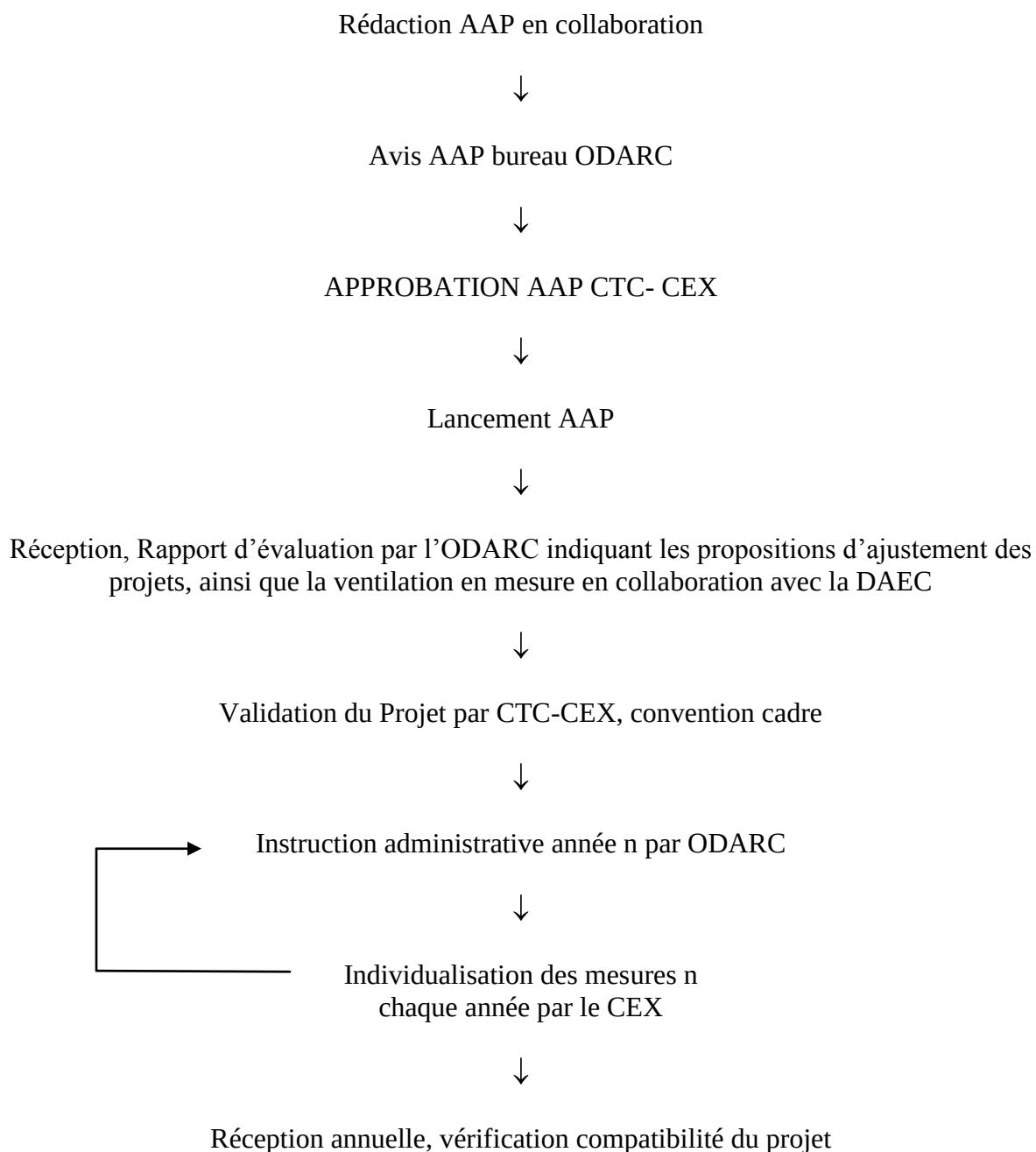
Il a donc été fait préalablement à ces propositions, une analyse des forces/faiblesse de l'instruction de la période 2000/2006, sur l'ensemble des mesures qu'il s'agisse des filières de la forêt ou du foncier, auquel désormais pourront s'adjoindre les problématiques rurales et territoriales.

Force	Faiblesse
Souplesse et adaptation Mobilisation opportune	Nombre de pétitionnaire Dispersion de la responsabilité Manque de culture du résultat Difficulté de prévision Difficulté de promotion et d'animation de la stratégie des lignes d'intervention

Par ailleurs l'analyse des mesures du PDRC a permis de déboucher sur une trame d'AAP adaptée à la diversité des situations qui sont concrètement rencontrées (filières, foncier, forêt).

2 1 2 : La procédure proposée

Selon dispositions figurant au PDRC et selon délibération 08/01 du CTC-CEX, sans préjudice d'une présentation de cette procédure au CA de l'ODARC.



2 1 3 : la notion de « chef de file », de « partenariat » et de « collectif »

A la notion de caractère collectif vient s'ajouter la notion de chef de file et de partenariat telle qu'introduite par la délibération du CEX.

a- le chef de file

Le chef de file a une représentativité sur le thème considéré (filière, mission, espace rural) ce qui se traduit par le fait qu'il soit juridiquement fondé à porter un projet (ex. la chambre régionale ou une interprofession pour les filières, une commune ou un groupement foncier pour un projet concernant l'espace rural...etc).

Le chef de file est signataire d'une convention cadre pluriannuelle avec le CEX qui ne vaut pas individualisation des mesures.

Le chef de file peut néanmoins être aussi partenaire de l'action.

b- le partenariat

Le partenariat configure autour du chef de file les bénéficiaires ultimes des actions inscrites au projet, pour lesquelles l'ODARC établira l'instruction administrative et technique annuelle.

c- la notion de caractère collectif

Les opérations à caractère collectif peuvent s'entendre comme :

- des opérations dont le maître d'ouvrage regroupe par son statut juridique un ensemble d'exploitants (à l'exclusion de la mise en œuvre des mesures de modernisation concernant les exploitations agricoles organisées en groupements d'exploitants), de propriétaires, d'opérateurs économiques ou de territoires. Sur le plan juridique, le porteur de projet peut être une collectivité publique ou une entité privée associative, syndicale ou professionnelle (dans ce cas le chef de file et le bénéficiaire de la subvention sont confondus)

- Des opérations impliquant obligatoirement la constitution d'une maîtrise d'ouvrage consolidée (un chef de file et un partenariat : ex : projets de coopération)

2.2 : exemples d'appels à projets

D'ores et déjà on peut proposer les AAP suivants :

AAP01 - « Projets d'aménagement rural agricoles et forestiers »

AAP02 - « Projets de développement des filières de production »

AAP03 - « Projets de formation des actifs en agriculture »

AAP04 - « Projets de remplacement dans le secteur agricole »

Rappel : projet = Σ mesures sur 3 ans, action progressive

Appel à Projet	Code mesures
AAP01 - « Projets d'aménagement rural agricole et forestier »	125 A – Infrastructures forestières 125B – Infrastructures agricoles 216 – gestion des terres 341 a - stratégies locale filière bois 341 b – animation foncière 323 - pastoralisme
AAP02 - « Projets de développement des filières de production »	111B – Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques 124 - Coopération 133 – Promotion (des régimes qité)
AAP03 - « Projets de formation des actifs en agriculture »	111A - formation
AAP04 - « Projets de remplacement dans le secteur agricole »	115 – service de remplacement

Ultérieurement on pourrait envisager par exemple 2 autres AAP

5 - « Valorisation de la Forêt »	341 a – animation forestière locale 313 - accueil en forêt
6 - « Renforcement des Territoires »	341 c – stratégie de développement 321 - investissements collectifs (dont les besoins seraient définis par territoire) 311 - diversification (dont les besoins seraient définis par territoire)

2 3 – Trame des appels à projet

1 PREAMBULE

Indique le cadre référentiel

2 ENJEU DE L'INTERVENTION

Présentation de l'objet de l'appel à projet sur le plan de la méthode, et de la cohérence et de la philosophie du programme d'action recherché

3 MEMENTO DES REGLES APPLICABLES AUX MESURES

Indication du contenu des mesures figurant dans l'appel à projet et présentation des prescriptions (avant délibération de la CTC ?)

4 THEMATIQUES PRIORITAIRES DU PROJET

Indication des thèmes prioritaires ; par filière ou par mesure.

5 MODALITES DE LA REPONSE A L'APPEL A PROJET

Indication des modalités de réponse et en particulier du partenariat

6 MODALITE DE SELECTION DES PROJETS

Indication de la procédure de validation par CEX, des critères de recevabilité et de sélection

7 FICHES DE REPONSE

Annexes techniques : fiches par thème préétablies permettant au porteur de projet de renseigner les indicateurs clefs du projet utiles au service instructeurs.

Rapport d'instruction

Dossier de Présentation du projet au BUREAU DU :

NOM DU PORTEUR DE PROJET
N° BENEFICIAIRE
DISPOSITIF(S) MOBILISE(S) :
Chargé de projet :
N° Projet :

FICHE 1 : IDENTIFICATION PROJET

BENEFICIAIRE :.....
NOM DE L'EXPLOITANT :.....né(e) le
ACTIVITE PRINCIPALE :.....
ACTIVITE SECONDAIRE :
COMMUNE(S) D'IMPLANTATION :.....
DATE D'INSTALLATION :
N° MSA / SIREN :.....

PROJET PRESENTE :

.....
.....
.....
.....

NATURE ET MONTANT DES INVESTISSEMENTS PREVUS :

.....
.....
.....

NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITEE :

Année	Type investissement	Assiette Eligible	N° Mesure	Taux	Subvention ETAT		Subvention UE		Subvention CTC		Total
					%	montant	%	montant	%	montant	
TOTAL SUBVENTION											

NATURE ET MONTANT DES AIDES PERCUES SUR LES 3 DERNIERES ANNEES :

.....
.....

ETAT DE REALISATION DES MESURES SUBVENTIONNEES :

.....
.....

SITUATION DE L'ENTREPRISE AU NIVEAU SOCIAL, FISCAL, BANCAIRE :

.....
.....

STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE MOBILISEE :

.....
.....

FICHE 2 : DIAGNOSTIC EXPLOITATION/ENTREPRISE

PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET :

(situation actuelle, expérience ,compétence, environnement familial, participation dans d'autres activités)

.....

.....

.....

.....

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION/ENTREPRISE

(diagnostic juridique, foncier, immobilier et équipement)

[illegible]

Détail du foncier agricole:

SAU	Superficie	Dont SFP	Dont en parcours	Dont inculte	Total	
En propriété						
En Bail						
Autre						
Total						

DIAGNOSTIC ACTIVITE

- **Chiffre d'affaire généré et variation** (par type de spéculation : Nbre de têtes, type de produit, volumes produits, prix moyen de vente)

[illegible]

- Impact des subventions dans l'activité :** (Montant, type de subvention perçue, % Produit brut)

.....

.....

.....

.....

- **Etude des charges d'exploitation** (*Analyse des principaux postes : intrants, main d'œuvre, ... et de leur évolution*)

.....

.....

.....

.....

- **Etude de la rentabilité :**

Niveau de l'EBE :

Dont primes :

Taux EBE/CA :

Evolution :

.....

.....

Niveau de la CAF :

Revenu disponible de l'année :

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

DIAGNOSTIC STRUCTURE FINANCIERE

Fonds de roulement :

Besoin en Fonds de roulement :

Situation nette de Trésorerie :

Ratios de structure :

	Ratios	Seuil	Valeur	Appréciation
Solvabilité à Court Terme	Dette à court terme/Actif circulant	< 80%	%	
Structure financière	Dette Totale/Total Bilan	<80%	%	
Capacité d'endettement	Annuité LMT/EBE	<60%	%	

FICHE 3 : DIAGNOSTIC PROJET

PRESENTATION DU PROJET ET DES OBJECTIFS :

(Description du projet, motivations, organisation de la production et de la commercialisation)

PRESENTATION PLANIFIEE ET CHIFFREE DU PROJET:

- DES INVESTISSEMENTS
- DES EMPLOIS
- DES BESOINS EN ACCOMPAGNEMENT

PREVISIONNEL D'ACTIVITE SUR 3 ANS

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
PRODUIT D'EXPLOITATION			
<i>Dont Subvention. D'exploitation</i>			
VALEUR AJOUTEE			
EBE			
RESULTAT D'EXPLOITATION			
RESULTAT NET AVANT IMPOT			
RESULTAT NON DISTRIBUE			
AUTOFINANCEMENT NET			

Commentaires :

PLAN DE FINANCEMENT SUR 3 ANS

EMPLOIS	AN 1	AN 2	AN 3	RESSOURCES	AN 1	AN 2	AN 3
Immobilisations				Capital Apports			
				CCA			
				Emprunt			
				*LMT			
				*CT			
				Subvention			
Variation BFR				CAF			
Annuité							
Disponibilité							
TOTAL				TOTAL			

Commentaires :

FICHE 4 : ENVIRONNEMENT PROJET

Intégration du projet aux orientations stratégiques de la filière :

.....

.....

.....

Avis de la filière :

.....

.....

Intégration du projet aux orientations stratégiques du territoire :

.....

.....

.....

Avis de l'instance territoriale :

.....

.....

Intégration du projet aux orientations stratégiques régionales :

Agriculture :

.....

.....

.....

Environnement :

.....

.....

.....

Tourisme :

.....

.....

.....

Aménagement du territoire :

.....

.....

.....

Innovation et compétitivité :

.....

.....

.....

Emploi :

.....

.....

.....

Avis des services de la CTC

.....

.....

Avis de l'instructeur :

Rapport d'instruction mesure d'exception

Dossier de Présentation du projet au BUREAU DU :

NOM DU PORTEUR DE PROJET
N° BENEFICIAIRE
DISPOSITIF(S) MOBILISE(S) :
Chargé de projet :
N° Projet :

FICHE 1 : IDENTIFICATION PROJET

BENEFICIAIRE :
NOM DE L'EXPLOITANT : né(e) le
ACTIVITE PRINCIPALE :
ACTIVITE SECONDAIRE :
COMMUNE(S) D'IMPLANTATION :
DATE D'INSTALLATION :
N° MSA / SIREN :

PROJET PRESENTE :

.....
.....
.....
.....
NATURE ET MONTANT DES INVESTISSEMENTS PREVUS :
.....
.....
.....

NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITEE :

Année	Type investissement	Assiette Eligible	N° Mesure	Taux	Subvention ETAT		Subvention UE		Subvention CTC		Total
					%	montant	%	montant	%	montant	
TOTAL SUBVENTION											

NATURE ET MONTANT DES AIDES PERCUES SUR LES 3 DERNIERES ANNEES :

.....
.....
.....

ETAT DE REALISATION DES MESURES SUBVENTIONNEES :

.....
.....
.....

SITUATION DE L'ENTREPRISE AU NIVEAU SOCIAL, FISCAL, BANCAIRE :

.....
.....
.....

STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE MOBILISEE :

.....
.....

FICHE 2 : DIAGNOSTIC EXPLOITATION/ENTREPRISE

PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET :

(situation actuelle, expérience ,compétence, environnement familial, participation dans d'autres activités)

.....
.....
.....
.....

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION/ENTREPRISE

(diagnostic juridique, foncier, immobilier et équipement)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Détail du foncier agricole:

SAU	Surperficie	Dont SFP	Dont en parcours	Dont inculte	Total	
En propriété						
En Bail						
Autre						
Total						

DIAGNOSTIC ACTIVITE

- **Chiffre d'affaire généré et variation** *(par type de spéculation : Nbre de têtes, type de produit, volumes produits, prix moyen de vente)*

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

- **Impact des subventions dans l'activité** : *(Montant, type de subvention perçue, % Produit brut)*

.....
.....
.....
.....

- **Etude des charges d'exploitation** (*Analyse des principaux postes : intrants, main d'œuvre, ... et de leur évolution*)

.....

.....

.....

.....

- **Etude de la rentabilité :**

Niveau de l'EBE :

Dont primes :

Taux EBE/CA :

Evolution :

.....

.....

Niveau de la CAF :

Revenu disponible de l'année :

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

DIAGNOSTIC STRUCTURE FINANCIERE

Fonds de roulement :

Besoin en Fonds de roulement :

Situation nette de Trésorerie :

Ratios de structure :

	Ratios	Seuil	Valeur	Appréciation
Solvabilité à Court Terme	Dette à court terme/Actif circulant	< 80%	%	
Structure financière	Dette Totale/Total Bilan	<80%	%	
Capacité d'endettement	Annuité LMT/EBE	<60%	%	

FICHE 3 : DIAGNOSTIC PROJET

PRESENTATION DU PROJET ET DES OBJECTIFS :

(Description du projet, motivations, organisation de la production et de la commercialisation)

PRESENTATION PLANIFIEE ET CHIFFREE DU PROJET:

- DES INVESTISSEMENTS
- DES EMPLOIS
- DES BESOINS EN ACCOMPAGNEMENT

PREVISIONNEL D'ACTIVITE SUR 3 ANS

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3
PRODUIT D'EXPLOITATION			
<i>Dont Subvention. D'exploitation</i>			
VALEUR AJOUTEE			
EBE			
RESULTAT D'EXPLOITATION			
RESULTAT NET AVANT IMPOT			
RESULTAT NON DISTRIBUE			
AUTOFINANCEMENT NET			

Commentaires :

PLAN DE FINANCEMENT SUR 3 ANS

EMPLOIS	AN 1	AN 2	AN 3	RESSOURCES	AN 1	AN 2	AN 3
Immobilisations				Capital Apports			
				CCA			
				Emprunt			
				*LMT			
				*CT			
				Subvention			
Variation BFR				CAF			
Annuité							
Disponibilité							
TOTAL				TOTAL			

Commentaires :

FICHE 4 : ENVIRONNEMENT PROJET

Intégration du projet aux orientations stratégiques de la filière :

.....

.....

.....

Avis de la filière :

.....

.....

Intégration du projet aux orientations stratégiques du territoire :

.....

.....

.....

Avis de l'instance territoriale :

.....

.....

Intégration du projet aux orientations stratégiques régionales :

Agriculture :

.....

.....

.....

Environnement :

.....

.....

.....

Tourisme :

.....

.....

.....

Aménagement du territoire :

.....

.....

.....

Innovation et compétitivité :

.....

.....

.....

Emploi :

.....

.....

.....

Avis des services de la CTC

.....

.....

.....

Description technique du projet :

Intervention : N°

Objectif :

Descriptif :

Délais d'exécution :

Condition d'engagement de l'opération suivante :

Devis en HT :

Le coût total du projet et mode de financement :

La parcelle concernée :

Eligibilité :

Avis du technicien :

ANNEXE 2 : TOME 6 DU PDRC

Mesure 214 dispositif E

DISPOSITIFS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

TERRITORIALISES

E1 enjeux biodiversité

E2 enjeux eau

E3 enjeux pastoralisme paysages

Rappel de la méthode employée pour le calcul des montants retenus

Les niveaux d'aide précisés dans chacun des dispositifs ont été définis sur la base d'éléments de référence en concertation avec les organismes techniques, les structures de commercialisation de matériels et produits au niveau régional. Ces éléments sont en particulier issus de statistiques régionales et d'expertise des pratiques.

La méthode employée se fonde sur une estimation des surcoûts et/ou des pertes de revenu qui peuvent être engendrés par les pratiques agroenvironnementales. L'établissement des coûts a donné lieu à plusieurs échanges avec des organismes afin de bénéficier d'une expertise indépendante basée sur des constats réalisés à partir d'outils de diagnostic pertinents s'appuyant sur des données réelles observées. Il convient de préciser qu'aucun institut technique n'est présent en Corse (ITCF, ITV, CTIFL ...). Ont été sollicités l'INRA, l'ODARC (au titre des travaux conduits sur ses stations expérimentales depuis plusieurs années avec le soutien financier et le contrôle des offices nationaux dans le cadre de la programmation 2000 2006 et des précédentes), les centres de gestion de Corse (au titre des références acquises et synthétisées dans le cadre de référentiels), la FRCA (qui s'est appuyée sur les données des Fédérations des CUMA en matière d'équipement et d'utilisation des matériels), la DIREN (afin de disposer d'éléments sur l'établissement des coûts concernant les opérations spécifiques sur le maintien des habitats), les services déconcentrés du ministère de l'agriculture (disposant de l'expérience acquise au titre des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du PDRN et indépendants de l'autorité de gestion CTC).

En outre pour le volet forestier, les organismes habilités au titre de la forêt privée (CRPF) ou public (ONF) ont été sollicités afin qu'ils puissent contribuer à valider les propositions mais aussi à porter les dispositifs dans le cadre de leur activité.

Une réunion s'est tenue en septembre 2007 dans le cadre d'une relecture des engagements unitaires et en particulier des cahiers des charges et des coûts calculés. Cette réunion a permis d'affiner et de valider les coûts retenus. L'ensemble des structures techniques et administrations ont été sollicitées.

Une attention particulière a été portée sur les temps nécessaires à la réalisation des travaux en considérant le niveau de technicité minimum.

Le tableau suivant résume les coûts moyens retenus pour l'utilisation des matériels, et les coûts de fournitures :

	Coût	Référence
Tracteur	22,82 €/h	BCMA (tracteur 110cv 2 ponts)
Cover-crop	21,34 €/ha	BCMA
Semoir céréales	16,61 €/ha	BCMA
Semoir Semi-direct	30,57 €/ha	BCMA
Rouleau	6,47 €/ha	BCMA
Epandeur	16,30 €/ha	BCMA
Gyrobroyeur	28,57 €/ha	BCMA
Herse	24,66 €/ha	BCMA
Pulvérisateur vergers	9,75 €/ha	BCMA
Pulvérisateur cultures basses	12,75 €/ha	BCMA
Bineuse	20,03 €/ha	BCMA
Désherbeur thermique	20,03 €/ha	estimation sur base BCMA
Décavillonneuse	20,03 €/ha	estimation sur base BCMA
Engrais (base 60U NPK/ha)	142,20 €	Coopératives Agricoles locales
Semences (mélange graminées 40kg/ha)	170,00 €	Coopératives Agricoles locales
Sondes	33,73 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Boîtier	239,20 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Tarrière	70,56 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Auge emboutie	50,00 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Abreuvoir	100,00 € l'unité	Coopératives Agricoles locales
Tuyau	80,00 €/100m	Coopératives Agricoles locales
Main-d'œuvre	16,54 €/h	APCA
Technicien agréé	60,00€/h	APCA

BCMA : Bureau de Coordination du Machinisme agricole

Conditions d'accès à certaines mesures Agro-environnementales et sylvo-environnementales territorialisées

L'accès aux MAE territorialisée impose la réalisation d'un diagnostic préalable sur l'exploitation qui s'attachera à envisager une précision à la parcelle tout en considérant l'exploitation dans son contexte plus général. Le compte rendu de ce diagnostic sera normé de façon à faciliter son appropriation par l'agriculteur en vu de sa déclaration d'engagement, mais aussi afin de faciliter les travaux de la commission agri-environnementale de Corse (CAC). Le diagnostic donnera lieu à une prescription technique, cette disposition permet de souligner le traitement individuel des situations dans le but d'une meilleur efficacité et globalisation des interventions. Ce diagnostic se fera par des techniciens agréés par la CAC, et sera nécessairement validé par le service instructeur de la mesure. Dans certaines situations particulières, le diagnostic imposera l'intervention d'experts (cas d'engagements particuliers sur le volet biodiversité).

En outre, la mise en œuvre de certaines mesures agro-environnementales nécessite le suivi d'une formation. Cette formation n'est pas nécessairement préalable à l'engagement mais devra intervenir selon les prescriptions conclusives du diagnostic.

Lorsque ces conditions sont requises comme condition d'accès aux MAE, leur coût pour l'exploitant sera pris en charge au titre de la mesure 111 (formation) du PDRC

La délivrance de formation supposera qu'un positionnement soit réalisé avec l'exploitant au titre du diagnostic de son exploitation. Ce positionnement sera réalisé en collaboration avec les organismes de formation afin d'envisager un plan de formation personnalisé auprès de l'exploitant. Les charges induites seront prises en compte dans le cadre de la mesure 111, y compris les frais périphériques et le coût de remplacement de l'exploitant sur son exploitation. Le contenu des formations sera élaboré en étroite collaboration avec la DRAF/SRFD et leur dispense supposera l'intervention de formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et d'une expérience significative dans le domaine de la formation des actifs.

Les attestations relatives au bénéfice de formation seront jointes au classeur d'enregistrement des pratiques qui sera mis en œuvre pour tout contrat réalisé.

Détail des Engagements Unitaires Agroenvironnementaux **MESURE 214 dispositif E**

Engagements Unitaires Agro-environnementaux

Sont présentés successivement les engagements unitaires relatifs à l'enjeu biodiversité, l'enjeu eau et l'enjeu pastoralisme paysage.

Dispositif E : Mesures agro-environnementales territorialisées

- ***E1 : la préservation de la biodiversité en particulier sur les sites NATURA 2000***
- ***E2 : La gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau***
- ***E3 : protection des paysages agro-pastoraux traditionnels***

Engagement unitaire E1-1 :

Lutte contre les espèces animales ou végétales envahissantes dans les terres agricoles

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Limiter l'introduction et lutter contre les espèces envahissantes de manière à empêcher la compétition avec les espèces cultivées et préserver les espèces locales et leurs caractéristiques génétiques.

➤ Ligne de Base

Concernant les surfaces cultivées, il n'y a pas de BCAE liées directement à cet engagement. Les parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif constituent souvent des zones privilégiées d'entrée d'espèces exogènes, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques. Les pratiques généralement adoptées consistent uniquement à limiter l'extension des zones et leur embroussaillage de façon mécanique ou chimique. Toutefois les règles minima d'entretien des terres permettent dans certains cas de faciliter les opérations de surveillance sur ces espaces. La ligne de base impose que la circulation libre sur ces surfaces et l'entretien de pistes soient réalisés. La ligne de base pour ces éléments de bordure consiste aussi à proscrire les traitements chimiques sur ces zones.

➤ Couvert végétal concerné

Arboriculture et viticulture, prairies permanentes et temporaires, cultures maraîchères, seront considérées également des surfaces non productives telles que bordures et tournières, chemins et talus dans un souci d'efficacité de la mesure. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et d'avis d'experts sur des situations constatées

➤ Cahier des charges et engagement de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance des parcelles engagées ainsi que des parcelles situées dans le périmètre immédiat. Il devra mener les actions tendant à l'éradication ou au contrôle de l'espèce envahissante sur le territoire concerné sur la base des prescriptions, observations fines et participation aux réseaux de surveillance existants et utiliser des solutions alternatives à l'introduction d'espèces envahissantes (surcoût environnement)

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espaces ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

Les cahiers des charges détaillés seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable, les pièges seront fournis aux agriculteurs.

La fragilité due à l'insularité nécessite des actions rapides lors de la détection d'une introduction. Ce caractère permet encore de contenir les entrées de l'espèce envahissante considérée et mettre en relation toutes les instances concernées pour accroître l'efficacité de lutte.

➤ Indicateurs supplémentaires

- nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones NATURA 2000, les ZNIEFF et les territoires cartographiés.
- terres agricoles bénéficiant d'une aide au titre de NATURA 2000

ESTIMATION DES COUTS

Pour les espèces végétales

Certaines espèces nécessitent des traitements plus ou moins lourds et coûteux (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des analyses de coûts des travaux réalisés en zone méditerranéenne continentale et publiées par l'Agence Méditerranéenne de l'Environnement en 2002, réactualisés. Seul le coût d'utilisation d'un tracteur est retenu.

Le calcul considère le contrôle de l'espèce durant cinq années. Il s'agit d'une moyenne prenant en compte la diminution souhaitée de l'activité de lutte sur cette période.

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare	Montant quinquennal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût	2 heures par hectare soit 16,54/heure X2 une fois par an sur la période (de 5 ans)	(16,54€X2) = 33,08 €	165,4 €
Assurer une observation/veille sur les parcelles situées dans le périmètre immédiat des parcelles engagées		Non rémunéré		
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	(6h d'entretien X 16.54€/heure de main d'œuvre) + (22.82€/heure tracteur x 2heures/an) x 5 (exercices successifs)	144,88€	724,40€
TOTAL			177,96€	889,80€

Pour les espèces animales

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (observatoire conservatoire des insectes de corse)	Coût	16,54€/heure X 2h (dont 1h d'enregistrement) X 1 ha)	33.08€
Assurer une observation/veille sur les parcelles situées dans le périmètre immédiat des parcelles engagées		Non rémunéré	
Mise en œuvre du programme de destruction	Coût	Pose de pièges, relevé des pièges et transmission des individus à l'OCIC 16,54€X2heures =33,08€ pour chaque exercice	33,08€
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		0
TOTAL			66.16 €

Engagement unitaire E1-2 :
Reconstituer et conserver des habitats inscrits en annexe I de la Directive CE 92/43 dans les terres agricoles

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Aboutir au maintien dans un état de conservation favorable les Habitats de l'Annexe I de la Directive CE 92/43.

Les habitats inscrits à l'annexe I ne se trouvent pas systématiquement sur des sites classés sites NATURA 2000. La Corse entière peut être concernée.

Cet engagement doit permettre de considérer des territoires au-delà du simple zonage NATURA 2000. L'objectif est de maintenir un état de conservation favorable les habitats tels que définis dans la liste tome 2. Les approches globales territoriales seront privilégiées.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, il n'y a pas de BCAE liées directement à cet engagement. Les parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif constituent souvent des zones privilégiées d'entrée d'espèces exogènes, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques. Les pratiques généralement adoptées consistent uniquement à limiter l'extension des zones et leur embroussaillage de façon mécanique ou chimique. Toutefois les règles minima d'entretien des terres permettent dans certains cas de faciliter les opérations de surveillance sur ces espaces. La ligne de base impose que la circulation libre sur ces surfaces et l'entretien de pistes soient réalisés. La ligne de base pour ces éléments de bordure consiste aussi à proscrire les traitements chimiques sur ces zones.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture et viticulture, prairies permanentes et temporaires, cultures maraîchères, seront considérées également des surfaces non productives telles **que bordures et tournières, chemins et talus. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et de la cartographie de ces habitats.**

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux de restauration éventuelle, de protection et d'entretien tels que défini par une structure agréée (conservatoire botanique) dans le cadre d'un plan de gestion de l'espace ou d'une prescription fine des interventions. Celui-ci intégrera le diagnostic initial de la zone et planifiera les interventions :

- modalité de débroussaillage raisonné et d'élimination des rémanents
- modalité de revégétalisation éventuelle
- modalités d'entretien (périodicité, étalement etc)
- méthodes de lutte manuelles et/ou mécaniques pour éviter une conquête par des végétations allochtones
- mise en défens
- signalisation selon prescription

L'agriculteur s'engage à effectuer des travaux de **maintien de conservation des habitats dans et en dehors des sites Natura 2000 et enregistrer les observations.** (production de plants, de graines, plantation, temps passé).

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espaces ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Certains habitats nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones NATURA 2000
- terres agricoles bénéficiant d'une aide au titre de NATURA 2000
- nombre et types d'Habitats concernés

ESTIMATION DES COUTS :

L'estimation du coût est précisée au titre du respect de la prescription technico-scientifique, le coût est fonction du temps de travail effectivement nécessaire et de la fréquence d'intervention.

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Montant quinquennal maximal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe.	Coût	16,54/heure X 5h X 1ha 2 fois sur la période (de 5 ans)	82.70x2= 165,40 € / 5 = 33,08	165.40 € sur 5 ans
Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)				
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	6h d'entretien X (16.54€/heure de main d'œuvre + 22.82€/heure de matériel)	236.16€	1180.80€ sur 5 ans
TOTAL			269.24€	1346.20€ sur 5 ans

Engagement unitaire E1-3 :
Maintenir les espèces inscrites en annexes II et IV de la Directive CE 92/43 dans les terres agricoles

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Aboutir au maintien dans un état de conservation favorable des espèces inscrites en annexes II et IV de la Directive CE 92/43

Certaines espèces inscrites en annexe II et IV se trouvent en dehors de sites Natura 2000 **ou ZNIEFF**, sur ou en bordure de parcelles productives, **l'ensemble du territoire éligible au PDRC est éligible**

Il s'agit par cet engagement de maintenir un état de conservation favorable ces espèces. Liste des espèces dans le tome 2.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, il n'y a pas de BCAE liées directement à cet engagement. Les parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif constituent souvent des zones privilégiées d'entrée d'espèces exogènes, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques. Les pratiques généralement adoptées consistent uniquement à limiter l'extension des zones et leur embroussaillage de façon mécanique ou chimique. Toutefois les règles minima d'entretien des terres permettent dans certains cas de faciliter les opérations de surveillance sur ces espaces. La ligne de base impose que la circulation libre sur ces surfaces et l'entretien de pistes soient réalisés. La ligne de base pour ces éléments de bordure consiste aussi à proscrire les traitements chimiques sur ces zones.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture et viticulture, prairies permanentes et temporaires, cultures maraîchères, seront considérées également des surfaces non productives telles que bordures et tournières, chemins et talus. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et de la cartographie de ces habitats.

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux visant au maintien et à la protection des espèces et d'entretien des surfaces tel que défini par une structure agréée (conservatoire botanique) dans le cadre d'un plan de gestion de l'espace ou d'une prescription fine des interventions. Cette prescription intégrera le diagnostic initial de la zone et planifiera les interventions :

- modalité de sélection des végétaux raisonnée et d'élimination des éventuels rémanents
- modalité de revégétalisation complémentaire et de multiplication
- modalités d'entretien (périodicité, étalement etc)
- méthodes de lutte manuelles et/ou mécaniques pour éviter une reconquête par des végétations allochtones
- mise en défens
- signalisation selon prescription

L'agriculteur s'engage à assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe ainsi que l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique). Il devra mettre en œuvre le programme de travaux définis par le DOCOB.

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espaces ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- Nombre d'espèces inscrites aux annexes II et IV concernées
- Evolution des populations des espèces concernées
- Nombre de contrats

ESTIMATION DES COUTS :

L'estimation du coût est précisée au titre du respect de la prescription technico-scientifique, le coût est fonction du temps de travail effectivement nécessaire et de la fréquence d'intervention.

Les précisions techniques du cahier des charges seront détaillées par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre du diagnostic préalable.

Certaines espèces nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Montant quinquennal maximal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût	$16,54/\text{heure} \times 5\text{h} \times 1\text{ha}$ 2 fois sur la période (de 5 ans)	$82,70 \times 2 = 165,40 \text{ €}$ sur 5 ans soit 33.08€ par an	165,40 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	$6\text{h d'entretien} \times (16,54\text{€/heure de main d'œuvre} + 22,82\text{€/heure de matériel})$ chaque année	236.16€	1180.80€
TOTAL			269.24 € par an	1346.20 € sur 5 ans

Engagement unitaire E1-4 :

Maintenir les espèces prioritaires déterminantes (telles que définies pour les ZNIEFF de type I et II) après expertise environnementale préalable et rédaction d'un plan de gestion des espaces.

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Préservation de la biodiversité et des espèces animales ou végétales rares et/ou menacées Certaines espèces déterminantes se trouvent sur ou en bordure de parcelles productives.

Il s'agit par cet engagement de maintenir un état de conservation favorable de ces espèces Certaines espèces reconnues prioritaires déterminantes par les experts scientifiques pour la région, méritent une attention particulière bien que non jugées d'intérêt communautaire actuellement. La liste présentée dans le Tome 2 permet d'apprécier la richesse de ce patrimoine. Ces espèces ont plus ou moins d'importance selon les conditions édaphiques où elles se rencontrent, le diagnostic préalable et expertise scientifique devra confirmer cette importance pour le secteur concerné. L'ensemble de la Corse est éligible.

➤ Ligne de Base

Concernant les surfaces cultivées, il n'y a pas de BCAE liées directement à cet engagement. Les parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif constituent souvent des zones privilégiées d'entrée d'espèces exogènes, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques. Les pratiques généralement adoptées consistent uniquement à limiter l'extension des zones et leur embroussaillage de façon mécanique ou chimique. Toutefois les règles minima d'entretien des terres permettent dans certains cas de faciliter les opérations de surveillance sur ces espaces. La ligne de base impose que la circulation libre sur ces surfaces et l'entretien de pistes soient réalisés. La ligne de base pour ces éléments de bordure consiste aussi à proscrire les traitements chimiques sur ces zones.

➤ Couvert végétal concerné

Arboriculture et viticulture, prairies permanentes et temporaires, cultures maraîchères, seront considérées également des surfaces non productives telles que bordures et tournières, chemins et talus. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et de la cartographie de ces espèces.

➤ Cahier des charges et engagements de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux visant au maintien et à la protection des espèces et d'entretien des surfaces tel que défini par une structure agréée (conservatoire botanique) dans le cadre d'un plan de gestion de l'espace ou d'une prescription fine des interventions. Cette prescription intégrera le diagnostic initial de la zone et planifiera les interventions :

- modalité de sélection des végétaux raisonnée et d'élimination des éventuels rémanents
- modalité de revégétalisation complémentaire et de multiplication
- modalités d'entretien (périodicité, étalement etc)
- méthodes de lutte manuelles et/ou mécaniques pour éviter une reconquête par des végétations allochtones
- mise en défens
- signalisation selon prescription

L'agriculteur s'engage à assurer sur l'exploitation une observation fine préalable à l'expertise externe ainsi que l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique). Il devra réaliser le programme de travaux de restauration, de protection et d'entretien tels que définis par l'expertise environnementale préalable dont les règles de gestion auront été fixées par l'autorité environnementale.

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espaces ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien

➤ Indicateurs supplémentaires

- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- nombre d'actions en rapport avec les ressources génétiques
- nombre de contrats

ESTIMATION DES COUTS :

L'estimation du coût est précisée au titre du respect de la prescription technico-scientifique, le coût est fonction du temps de travail effectivement nécessaire et de la fréquence d'intervention.

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Certaines espèces nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Montant quinquennal maximal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût	16,54/heure X 5h X 1 ha 2 fois sur la période (de 5 ans)	82.70x2= 165,40 € sur 5 ans soit 33.08 € par an	165.40 € sur 5 ans
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	6h d'entretien X (16.54€/heure de main d'œuvre + 22.82€/heure de matériel) chaque exercice	236.16€	1180.80€ (durée max 5 ans)
TOTAL			269.24€ par an	1346.20€ sur 5 ans

Engagement unitaire E1-5 :
Entretien d'arbres isolés ou en alignement

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Les arbres isolés ou en alignement sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet ces arbres constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages) ainsi que des zones refuge (chauve-souris, oiseaux).

La Corse conserve un patrimoine boisé riche et varié. A travers ce patrimoine se détachent certains spécimens, véritables « Monuments végétaux » (Conrad ; 1980). Un arbre remarquable est avant tout un arbre d'exception : il attire le regard et, sans forcer systématiquement l'admiration, il suscite au moins l'étonnement ou la curiosité de l'observateur.

La notion d' « Arbre Remarquable » est complexe et repose sur des critères d'appréciation aussi divers que l'âge, les dimensions, la valeur historique, la particularité des formes, la localisation inattendue, un intérêt paysager fort.

La préoccupation d'identifier, de connaître et de mettre en valeur les arbres remarquables n'est pas nouvelle. Par circulaire du 29 juin 1899, le Directeur général des Eaux et Forêts demandait à tous les conservateurs des forêts françaises de protéger " les arbres renommés dans la contrée soit par les souvenirs historiques ou légendaires qui s'y rattachent, soit par l'admiration qu'inspirent la majesté de leur port, leurs dimensions exceptionnelles ou leur âge vénérable ".

En 1996, l'Office National des Forêts relançait l'inventaire de ces arbres remarquables. Près de 300 arbres et 30 peuplements d'intérêt national ont été répertoriés dans les forêts publiques. En tout, plus de 2000 arbres ont été reconnus comme remarquables sur tout le territoire métropolitain et sur l'île de la Réunion. Aujourd'hui en Corse un inventaire des arbres remarquables est en cours d'élaboration afin d'aboutir à une meilleure conservation de ces monuments végétaux

L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites NATURA 2000

Le montant a été évalué sur une unité de surface pour mieux coller aux situations réellement rencontrées sur le terrain. En effet, la notion d'arbre remarquable ne concerne pas seulement des éléments du paysage de grande dimension. La surface de la frondaison est variable suivant les espèces et les travaux d'entretien et de remise en état sont en conséquence variables. Il semble plus juste de pouvoir estimer réellement la charge de travail en fonction de la situation. Dans un souci d'égalité de traitement des bénéficiaires, il est proposé de prévoir des travaux d'entretien par arbres avec une pondération. Il convient de préciser que le dispositif ne concernera que quelques individus par exploitation.

➤ **Ligne de Base**

Les arbres isolés ou en alignement sont maintenus sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la taille et au nettoyage de l'arbre, selon les modalités favorable au maintien de la biodiversité. Il n'y a pas de BCAE pour ces éléments de paysage, toutefois, au-delà des règles d'entretien minimales des terres, l'agriculteur devra au préalable adopter des pratiques de nature à permettre l'accès à ces éléments.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture et viticulture, prairies permanentes et temporaires et cultures maraîchères. Sylviculture éléments de bordure, haies périmétrales.

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à assurer sur l'exploitation une observation fine préalable à l'expertise externe ainsi que l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique). Il devra mettre en œuvre le programme de travaux de restauration, de protection et d'entretien tels que définis par l'expertise environnementale et enregistrer les interventions et en particulier les périodes d'intervention

➤ *Indicateurs supplémentaires*

- nombre d'exploitations agricoles et d'exploitations appartenant à d'autres gestionnaires de terres qui bénéficient d'une aide
- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental
- nombre total de contrats
- nombre d'arbres traités

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par arbre (frondaisons de 10m)	Montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres remarquables engagés, affichage, accueil du public	Non rémunéré		0	
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût	16,54/heure X 2h sur 5 ans	33,08/5 = 6,62€	
Mise en œuvre du plan de gestion : nettoyage de l'arbre puis élagage en fonction des préconisations émises lors de l'expertise externe	Coût : travail et matériel	10 heures/arbre x 16.54€/heure de main d'œuvre traitement initial (nettoyage et taille) 1h/arbre chaque année	165.40€/5 + 16,54 =49,62 €	
Le cas échéant si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention - outils	Non rémunéré			
Réalisation de l'entretien pendant la période définie	Non rémunéré		0	
Interdiction de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles	Non rémunéré		0	
TOTAL par arbre de surface terrière supérieure ou égale à 300 m2 Nomenclature E1-5-a			56,54€	56,54€
TOTAL par arbre de surface terrière comprise entre 150 et 300 m2 Nomenclature E1-5-b				45,23 €
TOTAL par arbre de surface terrière inférieure à 150 m2 Nomenclature E1-5-c				33,92€.
Le calcul des coûts prévoit des travaux d'entretien correspondant à une aide par arbre. Une modulation en fonction de la taille de l'arbre permettra une meilleure équité selon les situations. Cette modulation sur une base d'un arbre dont la frondaison a 10 m de rayon soit une surface terrière de 314 m2. Coût : 56,54€ par arbre et par an. 3 classes d'arbres peuvent être retenues :				

a arbre de surface terrière supérieure ou égale à 300 m² : 56,54 €

b arbre de surface terrière comprise entre 150 et 300 m² : 80% soit 45,23 € (frondaison de 7 à 10 m)

c arbre de surface terrière inférieure à 150 m² : 60 % soit 33,92€.

Cette pondération globale n'est pas strictement proportionnelle à la surface pour tenir compte des observations dont les coûts sont incompressibles.

Ces arbres isolés constituent des éléments de paysage importants mais aussi des ressources génétiques souvent intéressantes.

En ce qui concerne la spécification des arbres ex-ante, il est à noter que l'O.E.C. assure le secrétariat technique de Comité de Pilotage « Arbres Remarquables de Corse ».

Engagement unitaire E1-6 :

Restauration et/ou entretien de Mares et Plans d'eau

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Les Mares sont des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau. Les mares sont des pièces d'eau qui n'atteignent que quelques dizaines de cm de profondeur et qui ne sont remplies que pendant quelques semaines ou quelques mois par ans (hormis les mares forestières qui peuvent persister tout l'été) Le reste du temps, on les reconnaît par leur surface vaseuse asséchée et craquelée voire colonisées par des espèces particulières. Ces eaux périodiques peuvent avoir des origines différentes

➤ Ligne de Base

Habituellement, les mares ou plans d'eau présents sur les exploitations sont maintenus sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité. Les pratiques attendues au titre de la ligne de base devront permettre d'accéder à ces espaces sur l'exploitation.

➤ Couvert végétal concerné

Tous types de couverts

➤ Cahier des charges et engagements de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux de restauration, de protection et d'entretien tels que définis par le plan de gestion établi par une structure agréée.

- Plan de gestion par un technicien agréé

Ce plan de gestion inclura le diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes :

- modalités éventuelles de débroussaillage préalable lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare,

- modalités éventuelles de curage, dates d'intervention,

- modalités de restauration,

- possibilité de végétaliser les berges ou d'interdire cette végétalisation, (végétalisation naturelle à privilégier sinon liste régionale des espèces autorisées)

- modalités d'entretien, (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans)

- les méthodes de lutttes manuelles et/ou mécaniques de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (liste des espèces allochtones qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi « développement des territoires ruraux » de Février 2005: liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite), outils à utiliser.

- mise en défens ou non etc...)

- Respect du plan de gestion (travail et matériel)

- Cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau

➤ Indicateurs supplémentaires

- nombre d'exploitations agricoles et d'exploitations appartenant à d'autres gestionnaires de terres qui bénéficient d'une aide

- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental

- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental

- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant maximal annuel par mare ou plan d'eau	Adaptation locale par mare ou plan d'eau
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée incluant une évaluation de l'état initial	Coût du service	60€/heure x 2heures pour le programme = 120€ (Max 5 ans) (le déplacement est compris : estimé à 2 x 30mn)	24,00€	24,00€
- Respect du plan de gestion : travail et matériel	Coût : travail et matériel	5 heures x 16,54€/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquels un entretien est requis (max 5 ans)	82,70€	82,70 (max 5ans)
Le cas échéant si les travaux sont réalisés par l'agriculteur, cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Coût : temps d'enregistrement	1heure x 16,54€/heure de main d'œuvre (max 5 ans)	16.54€	16.54€ (max 5ans)
TOTAL			106.70€	106.70€ /5ans
TOTAL le cas échéant si les travaux sont réalisés par l'agriculteur			123.24€	123.24€

Compte tenu des observations de terrain et de l'expérience acquise dans le cadre du suivi de certains espaces par l'office de l'Environnement, il est pertinent de retenir une intervention par an sur ces surfaces les calculs sont revus en conséquence.

Engagement unitaire E1-7 :
Mise en défens temporaire de milieux remarquables

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation des bas marais, des tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les bords des cours d'eau dynamiques, les roselières, les milieux dunaires et les sources. Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées. Il peut également être utilisé pour isoler temporairement des habitats d'espèces sensibles (entomofaune) des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, les seules BCAE prévoyant une clôture ou tout autre système de contention visent les surfaces fourragères pour la protection des cours d'eau et des routes. Ces systèmes sont généralement installés de façon permanente ils peuvent que très marginalement concerner la diversité des milieux visés. Au titre de la ligne de base, il est nécessaire que l'agriculteur assure un entretien suffisant pour permettre l'accès et la surveillance des espaces retenus à l'issue du diagnostic préalable

Pour les deux couverts « surfaces fourragères productives et faiblement productives » qui sont concernés.

La mise en défens durant une période suffisante déterminée selon les caractéristiques du milieu peut selon les cas être totalement corrélée avec les BCAE en matière d'entretien minimal des terres et en particulier en ce qui concerne les surfaces faiblement productives entretenues par le seul pâturage.

Dans le cas des surfaces faiblement productives, la souscription à cet engagement imposera à l'éleveur d'adapter son chargement sur les autres périodes de l'année afin de respecter le chargement moyen instantané prévu au titre de la BCAE.

Dans le cas des prairies, l'adaptation consistera à modifier les dates de fauche en fonction des prescriptions.

Au-delà de l'intérêt écologique de l'engagement, cela permet d'associer les éleveurs à la protection des habitats au travers d'une information adaptée visant à une amélioration globale des pratiques sur l'exploitation.

Ce sont les territoires bénéficiant d'une protection légale, les habitats ou habitats d'espèces inscrits au titre de la Directive Habitats ou Oiseaux, les écosystèmes à forte valeur patrimoniale : les ZNIEFF, inventaire des Zones Humides, et habitats d'espèces à forte valeur environnementale inscrites au livre rouge de la faune et de la flore menacée de France.

➤ **Couvert végétal concerné**

Surfaces fourragères productives ou/et peu productives.

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à respecter le cahier des charges établi par la structure agréée pour chaque année prévoyant un plan de localisation des zones à mettre en défens et à les respecter en installant des clôtures autour pendant la période déterminée dans le cahier des charges qui lui sera remis à l'issue du diagnostic préalable.

La cartographie réalisée par l'agriculteur précisant les zones mises en défens ainsi que le calendrier des travaux et les observations réalisées seront transmis à la structure agréée annuellement et au plus tard à la date anniversaire de l'engagement (15 mai).

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations agricoles et d'exploitations appartenant à d'autres gestionnaires de terres qui bénéficient d'une aide
- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental
- nombre total de contrats

Engagement unitaire E1-8 :
Entretien des salines

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Les marais salants sont des réservoirs de biodiversité exceptionnels du point de vue floristique, en fonction des concentrations en sel rencontrées. Les berges des marais peuvent accueillir des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines, de leurs réseaux hydrographiques et de leurs abords est ainsi indispensable au maintien des espèces remarquables typiques de ces milieux.

Cet engagement concerne les salines non entretenues par des herbicides

➤ **Ligne de Base**

Souvent, les abords des salines (talus, vasières cobiers) ne sont pas entretenus et s'embroussaillent. Cela conduit alors à la banalisation de la végétation des marais salants. L'entretien régulier des salines et de leurs abords en maintenant différentes strates de végétation permet le maintien des espèces remarquables typiques de ces milieux.

Cela vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières qui ne sont pas soumises aux règles d'entretien minimal des terres puisque déclarées en « autres utilisations » Le montant de cet engagement est basé sur le calcul des heures de main d'œuvre et de matériel nécessaires à la mise en œuvre de cet entretien de manière à ce que ces espaces ne soient pas abandonnés

➤ **Couvert végétal concerné**

Salines

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à entretenir et débroussailler mécaniquement les bosses et talus limitrophes aux bassins salicoles et à ne pas utiliser de traitements phytosanitaires sur l'ensemble de la saline et de ses abords. Il devra enregistrer l'ensemble des interventions d'entretien réalisées dans le cadre de la mesure.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations agricoles et d'exploitations appartenant à d'autres gestionnaires de terres qui bénéficient d'une aide
- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agroenvironnemental
- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
Entretien mécanique annuel des bosses et talus limitrophes aux bassins salicoles (fauche ou broyage)	Coût : travail et matériel	2h x (16,54€h de main d'œuvre + 22,82€ heure de matériel (tracteur))	33.08+45.64=78,72€/ha
Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et ses abords			
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les	Coût : temps d'enregistrement	1h x 16,54€heure de main d'œuvre	16.54€

salines engagées :

- type
d'intervention,
- localisation
- date
d'intervention,
- outils

TOTAL

95.26€

Engagement unitaire E1-9 :

Entretien des vergers traditionnels au-delà des nécessités liées à la production, option parcelles non mécanisables

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Le châtaignier et l'olivier sont deux éléments dominants du patrimoine paysager de l'île. Le dépérissement de ces arbres multi centenaires entraîne une dégradation du milieu naturel corse et des paysages. L'objectif est de réhabiliter ces éléments patrimoniaux.

➤ Complémentarité

Complémentaire de l'engagement E3-1, cet engagement s'intègre davantage dans une problématique d'entretien des paysages même s'il est exact de prétendre que les actions proposées (démaquisage, taille des rejets,...) participent à une amélioration de la richesse floristique.

➤ Ligne de Base

Le traitement initial sous châtaigniers est à effectuer au 30 septembre, l'entretien minimal des terres est à effectuer au 30 septembre de chaque année les années suivantes. Ce dispositif vise à réaliser le traitement initial (traitement manuel de la strate arbustive) en début de contrat, ce qui impose deux opérations distinctes pour l'exploitant.

Les BCAA pour ces couverts prévoient un seul entretien annuel basé sur des conditions de production. Les pratiques qui étaient autrefois mises en œuvre par les agriculteurs comprenaient plusieurs interventions qui permettaient une meilleure protection de ces espaces, et surtout une surveillance accrue liée au temps passé. Ces pratiques ont progressivement été abandonnées pour des raisons économiques. Les vergers non mécanisables et/ou difficiles d'accès ont tendance à être délaissés en risquant d'être sortis des surfaces productives. L'objet de l'engagement est de favoriser la multiplicité des interventions sur ces couverts et leur maintien dans l'assolement bien que peu rentables. La ligne de base est à ce titre limitée à la BCAA, il sera toutefois nécessaire que l'agriculteur assure l'accessibilité aisée sur ses parcelles.

➤ Couvert végétal concerné

Cultures pérennes : castanéiculture, oléiculture

➤ Cahier des charges et engagement de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à débroussailler l'ensemble de la parcelle, enlever ou brûler les bois morts avant le 30 juin de chaque année et de tailler les rejets au pied et au point de greffe.

Il n'y a pas de 2^{ème} entretien (démaquisage manuel) de prévu sur la parcelle ; seuls sont envisagés la taille des rejets aux pieds et points de greffe trois fois durant le contrat de préférence durant l'hiver. Cette opération est nécessaire pour le bien être de l'arbre et ce d'autant qu'il s'agit très souvent de vieux arbres dont la présence de gourmands favorise le dépérissement.

L'usage de matériel lourd d'entretien n'est pas autorisé, cet engagement est aisément contrôlable.

Le brûlage des rémanents devra s'effectuer de façon à ne pas endommager les arbres et la microfaune et microflore localisées dans la surface terrière.

➤ Indicateurs de réalisation

Rapport de visite de terrain avec plan de la parcelle

ESTIMATION DES COUTS :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
Démaquisage MANUEL de la strate arbustive (une fois en début de contrat):	Coût : travail et matériel	10 jours/ha x 7h/jour x 16,54 €/h de main d'œuvre = 1 157,82 €/ha	1157,82 €/ha
Traitement des rémanents par brûlage :	Coût : travail	1 jour x 7h/jour x 16,54 €/h de main d'œuvre = 115,78 €/ha	115,78€/ha
Taille des rejets aux pieds et points de greffes	Coût : travail opération réalisée 3 fois durant la durée du contrat	3 traitements x (28 h/ha x 16,54 €/h de main d'œuvre) = 1 389,36 €/ha	1389,36 €/ha pour la durée du contrat

TOTAL 532,60€/ha/an

Le coût élevé de la mesure est lié à la non mécanisation des travaux projetés.

Engagement unitaire E1-10

Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides, mares temporaires,...), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité et un objectif paysager.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Les prairies humides, les « pozzine » et les tourbières sont des espaces généralement pâturés. Elles se situent généralement dans des zones de montagnes (estives) gérées traditionnellement de façon collective. Les agriculteurs se sont écartés progressivement des pratiques anciennes, l'utilisation de ces espaces est devenue aléatoire et ne donne pas lieu à des opérations de surveillance ou d'entretien suffisantes. L'objectif de cet engagement est de promouvoir une utilisation raisonnée de ces espaces mais aussi leur prise en compte dans la conduite technique des cheptels.

Ces surfaces, compte tenu d'un usage très temporaire et irrégulier selon les années sont peu déclarées individuellement par les agriculteurs. L'obligation de déclaration des surfaces pour bénéficier d'un soutien permettra une meilleure lisibilité de l'utilisation de ces zones sensibles par les agriculteurs. Ces espaces se retrouvent souvent dans les territoires Natura 2000 tel que précisé au Tome 2 du PDRC.

Pour chaque territoire seront définis les surfaces et milieux remarquables. Cet engagement ne sera mobilisé que lorsqu'il s'avèrera nécessaire de fixer un chargement maximum à la parcelle pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et éventuellement un chargement minimum, supérieur à celui défini dans le cadre des BCAE, pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillage est particulièrement forte.

Le diagnostic de territoire devra, au regard de l'objectif fixé (protection de la flore et du sol, lutte contre l'embroussaillage,...) préciser non seulement les niveaux de chargement mais aussi les périodes de pâturage.

L'enregistrement des pratiques, préalable indispensable à la mise en œuvre de cet engagement, doit permettre de vérifier le respect des engagements.

➤ Complémentarité

Les objectifs fixés dans les engagements E1-8 et E1-11 sont identiques ; ils visent tous deux à protéger des milieux remarquables. Néanmoins, dans la mesure E1-8 les surfaces à mettre en défens sont des micro-zones pouvant être incluses dans des surfaces prairiales ; ces micro-zones pouvant d'ailleurs être déplacées chaque année, lorsque l'engagement est mobilisé pour protéger des nichées.

➤ Ligne de Base

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de tout parcours et autres surfaces faiblement productives se fait par la présence d'animaux sous chargement adapté. Si ces règles d'entretien minimal permettent de lutter contre la fermeture de ces milieux, elles ne permettent pas de garantir une gestion optimale des cheptels pour favoriser la pression de pâturage au sein de la parcelle. Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien des surfaces au-delà des règles d'entretien minimal dans le cadre de la conditionnalité.

➤ Couvert végétal concerné

Tourbières, prairies humides

➤ Cahier des charges et engagement de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à surveiller le chargement du cheptel et à le déplacer régulièrement pour optimiser la pression de pâturage au sein de la parcelle. Les niveaux de chargements maxi mini seront définis à l'issue du diagnostic au travers d'une prescription à laquelle l'agriculteur devra se conformer strictement ; Ces pratiques feront l'objet d'un enregistrement systématique qui pourra servir de base aux contrôles mais aussi et surtout très régulièrement au titre des échanges techniques avec les organismes de développement. Le chargement minimum devra être supérieur ou égal au standard de chargement minimum défini dans les BCAE (0.15UGB/ha)

➤ **Indicateurs de réalisation**

Nombre total de contrats

Nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATIONS DES COUTS :

: 2heure/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre = 33,08 €/ ha/an

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
Temps de surveillance et déplacement	Coût : travail	2heure/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre = 33,08 €/ha/an	33,08€/ha/an
Enregistrement des pratiques	Non rémunéré	0	0
Réduction de pâturage	Non rémunérée	0	0
TOTAL			33,08€/ha/an

La surveillance pourra être assurée par l'agriculteur ou en ayant recours à un service de remplacement engagé par l'exploitant. Dans la mesure où plusieurs exploitants exploiteraient des surfaces en commun, le coût de l'engagement rémunéré à l'exploitant sera calculé de façon proportionnelle à sa part dans l'utilisation collective.

Engagement unitaire E1-11

Ouverture d'un milieu en déprise

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Les règles minimales d'entretien pour les parcours ligneux et autres surfaces faiblement productives prévoient un entretien par présence d'animaux sous chargement adapté. Ces règles d'entretien, mises en œuvre dans le cadre de systèmes extensifs sont toutefois contraignantes pour les exploitants qui risquent être dépassés par la pousse rapide de ces formations. Le risque d'abandon progressif de ces surfaces au profit de surfaces d'entretien plus facile risque inmanquablement d'aboutir à des évolutions du parcellaire déclaré. Les conséquences sont par la suite, lors de la reprise de ces sols, l'utilisation de moyens lourds pour reconquérir ces surfaces. Cela s'accompagne nécessairement d'une perte de biodiversité mais aussi peut avoir des conséquences lourdes sur la structure des sols qui mettront plusieurs années à retrouver leur stabilité. En effet, ces formations végétales (maquis bas à cistes, maquis hauts à arbousier, bruyère, filaire,...) non stabilisées ont une forte dynamique de fermeture en raison notamment de conditions pédoclimatiques favorables.

L'objectif de l'engagement est de réintroduire dans les systèmes pastoraux corses des surfaces peu productives voire souvent déclarées non exploitées.

La réouverture de parcelles abandonnées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieux. Cet engagement unitaire peut notamment être utilisé pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire (habitats définis par la directive CE 92/43). Il répond également à la création de coupures de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles parcours maîtrisés,...) exploités par le pâturage.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la reconquête de ces surfaces abandonnées (ouverture et entretien de cette ouverture).

Pour l'ouverture du milieu, les travaux consistent :

- **Broyage de la végétation initiale à l'aide d'un broyeur à chaînes, couteaux ou marteaux. Le broyat obtenu devra être le plus fin possible pour faciliter sa décomposition.**
- **Dans tous les cas les travaux d'ouverture devront être mis en œuvre soit en automne (octobre et novembre) soit en hiver (décembre à février) pendant l'hibernation de la tortue d'Hermann et avant la nidification de certains oiseaux (perdrix,...).**

Pour l'entretien des parcelles ouvertes, les travaux consistent :

- **Broyage d'entretien, pour atteindre un recouvrement maximal de 20 %.**
- **Les travaux d'entretien devront être effectués dans la période comprise entre le mois d'octobre et le mois de février à l'exception des zones sensibles aux incendies (la sensibilité aux incendies sera déterminée par le diagnostic) ou l'entretien devra être impérativement réalisé avant le 30 juin.**
- **L'entretien des zones ouvertes sera annuel.**
- **L'utilisation de pesticides/herbicides est interdite.**
- **L'implantation d'une prairie après le gyrobroyage initial peut être envisagée. Elle ne peut être constituée que par des espèces méditerranéennes.**

➤ Ligne de Base

Les règles minimales d'entretien pour les parcours ligneux et autres surfaces faiblement productives prévoient un entretien par présence d'animaux sous chargement adapté. Ces règles d'entretien, mises en œuvre dans le cadre de systèmes extensifs peuvent conduire du fait des contraintes induites, l'agriculteur a délaissé ces surfaces ce qui aurait pour conséquence de faire évoluer son parcellaire en ne les déclarant plus. L'exigence supplémentaire de l'engagement combiné au soutien financier envisagé doit permettre de conforter l'utilisation de ces terres afin d'éviter d'intervenir avec des moyens lourds préjudiciables à la structure du sol ou à la pratique du feu non maîtrisée dans le cas où il devrait être reconquis après abandon. Ces formations végétales (maquis bas à cistes, maquis hauts à arbousier, bruyère, filaire,...) non stabilisées ont une forte dynamique de fermeture en raison notamment de conditions pédoclimatiques favorables. Leur broyage régulier permet une repousse appétante bien que la production fourragère reste modeste.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la reconquête de ces surfaces abandonnées (ouverture et entretien de cette ouverture).

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cet engagement et du dispositif d'aide « aux investissements à vocation pastorale » : Mesure 121 modernisation des exploitations, Dispositif B implantation des cultures pérennes

➤ Couvert végétal concerné

Habitats définis par la directive CE 92/43 et les maquis situés dans les territoires sensibles aux incendies

➤ Charges et engagements de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à ouvrir le milieu ou à le maintenir ouvert mécaniquement afin d'être par la suite maintenue en couvert herbacé exploité par le pâturage. La reconquête de ces surfaces se fera en tenant compte des pressions faunistiques (hibernation, nidification,...) et des contraintes liées au risque incendie.

L'agriculteur ne devra pas réaliser les travaux d'ouverture sur ces milieux en déprise à compter du mois de mars jusqu'au mois de septembre.

L'agriculteur s'engage à ne pas utiliser de pesticides et herbicides pour l'ouverture des milieux ainsi que pour l'entretien des parcelles ouvertes.

➤ Indicateurs de réalisation

Nombre total de contrats

Nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATIONS DES COUTS :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
Coût du service	Coût : travail	60 €/heure x (6 heures de réalisation du programme+ 1 heure de déplacement)/5 ans/surface moyenne engagée par exploitation (55 ha) = 1,52 €/ha	1.52€/ha/an soit 7.60€ sur 5ans
Travaux d'ouverture	Coût : (gyrobroyage de la végétation initiale)	22 heures x (16,54 €/heure de main d'œuvre+ 22,82 €/heure de tracteur) +28,57 €/ha gyrobroyé /5ans = 178,90 €/ha/an	178.90€/ha/an soit 894.49€ sur 5 ans

Gains en fourrage pour la durée du contrat	0,5 t de Matière Sèche/ha en année 1 + 1t de Matière Sèche /ha à compter de la 2 ^{ème} année soit 4,5 t de MS/ha d'où $(4,5t \text{ de MS} \times 0,60UF/Kg \text{ de MS}) \times 0,14€/UF = 378€$	
Pertes en fourrage liées aux contraintes de gestion (gyrobroyage au 30 juin)	0,5t de MS/ha à compter de la 2 ^{ème} année soit 2t /ha pour la durés du contrat d'où $(2t \text{ de MS} \times 0,50 UF/Kg \text{ de MS}) \times 0,14€/UF = 140€/ha$ $378€ - 140€/5 = 47,66€$	47,66€/ha/an
Gains réels/ha/an		
TOTAL	$1,52 + 178,90 + 85,83 - 47,66 = 218,59€$	218,59€/ha/an soit 1092.95€ sur 5 ans

Engagement unitaire E2-1 :
**Remplacer un traitement chimique par un désherbage mécanique de type “sarclage
décavaillonnage ou thermique**

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Réduire l'utilisation des herbicides.

⇒ réduction des risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires Au-delà d'un encouragement à la réduction d'intrants chimiques, l'objectif est de favoriser lors des échanges (diagnostic, visites, formations ..) la promotion de techniques de nature à favoriser l'amélioration de la structure du sol et l'appropriation de méthodes alternatives par les agriculteurs dont les effets ne pourront être jugés que sur le long terme.

➤ **Ligne de Base**

Il n'y a pas de BCAE spécifiques concernant l'entretien du rang en verger ou vignoble. Les arrêtés ne concernent que les conditions de densité pour le classement des parcelles en vergers. La pratique visant à généraliser l'utilisation d'herbicide est aujourd'hui remise en cause par des expertises agronomiques du fait de sa conséquence en termes de structuration du sol et d'assimilation des minéraux par les plantes. Le but de cet engagement est de favoriser l'appropriation d'autres techniques.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture et viticulture

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à remplacer un désherbage chimique par un désherbage mécanique tel que le travail de sarclage et/ou de décavaillonnage (décavaillonneuse : outil tracté qui permet le travail superficiel du sol afin de supprimer l'enherbement entre deux pieds de vigne dont le rôle est de décompacter, enfouir et détruire un enherbement bien implanté) ou par un désherbage mécanique.

L'enregistrement des pratiques phytosanitaires est un préalable à la souscription d'une MAE. La contrôlabilité suppose le positionnement des contrôles à certaines dates et la lecture du cahier d'enregistrement des pratiques qui mentionnera la date effective des opérations mécaniques.

La réduction d'usage des herbicides chimiques devra être d'au moins 30%.

➤ **Indicateurs supplémentaires :**

- nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones définies par le comité de bassin
- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COUTS

(L'estimation des coûts sera effectuée au titre de la substitution d'une pratique (désherbage chimique) par une autre)

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
<u>Arboriculture</u> 1 désherbage mécanique ou thermique sur le rang : 8h/ha	Coût : travail et matériel	8 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82 €/h tracteur) + 20,03 €/ha décavaillonneuse ou désherbeur thermique	334,91 €/ha/an

= 334,91 €/ha/an

Economie d'achat d'herbicide :	Economie de matériel	Charge moyenne en herbicide par hectare de vergers : -37,31 €/ha	37,31 €/ha
1 épandage	Economie de matériel et de main d'œuvre	1h/ha soit 1 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/tracteur + 9,75 €/ha pulvérisateur) = -49,11 €/ha/an	49,11 €/ha/an
TOTAL <u>Arboriculture</u>		334,91 - 37,31 – 49,11 = 248,49 €/ha/an	248,49 €/ha/an
<u>Viticulture</u> 1 désherbage mécanique ou thermique sur le rang : 8h/ha	Coût : travail et matériel	8 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82 €/tracteur) + 20,03 €/ha décavaillonneuse ou désherbeur thermique = 334,91 €/ha/an	334,91 €/ha/an
Economie d'achat d'herbicide :	Economie de matériel	Charge moyenne en herbicide par hectare de vigne : -27,70 €/ha	-27,70 €/ha
1 épandage	Economie de matériel et de main d'œuvre	1h/ha soit 1 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/tracteur + 9,75 €/ha pulvérisateur) = -49,11 €/ha	49,11 €/ha
TOTAL <u>Viticulture</u>		334,91 – 27,70 – 49,11 = 258,10 €/ha/an	258,10 €/ha/an

Engagement unitaire E2-2 :
Remplacer un traitement chimique par un désherbage mécanique de type “binage” ou thermique

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Réduire l'utilisation des herbicides

⇒ **Réduction des risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires**

➤ **Ligne de Base**

Il n'y a pas de BCAE spécifiques concernant l'entretien du rang en verger ou vignoble. Les arrêtés ne concernent que les conditions de densité pour le classement des parcelles en vergers. La pratique visant à généraliser l'utilisation d'herbicide est aujourd'hui remise en cause par des expertises agronomiques du fait de sa conséquence en terme de structuration du sol et d'assimilation des minéraux par les plantes. Le but de cet engagement est de favoriser l'appropriation d'autres techniques.

➤ **Couvert végétal concerné**

Cultures maraîchères, pépinière, horticulture.

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à remplacer le désherbage chimique par un désherbage mécanique ou thermique pouvant induire une perte de récolte.

La réduction d'usage des herbicides chimiques devra être d'au moins 30%.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones définies par le comité de bassin de Corse
- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
3 désherbage mécanique ou thermique sur le rang : 1,5h/ha	Coût : travail et matériel	$3 \times [(1,5 \times (16,54 \text{ €/h Main d'œuvre} + 22,82 \text{ €/h tracteur})) + 20,03 \text{ €/ha bineuse ou désherbeur thermique}] = 237,21 \text{ €/ha/an}$	237,21 €/ha/an
Manque à gagner :	pertes	$1\% \text{ du produit brut moyen} = 1\% \times 15\,136 \text{ €/ha de produit soit } 15\,136 \times 0,01 = 151,36 \text{ €/ha/an}$	151,36 €/ha/an
Economie d'achat et d'épandage d'herbicide :	Economie de matériel	Charge moyenne en herbicide par hectare de culture = -98,28 €/ha	98,28 €/ha
1 désherbage chimique :	Economie de matériel	$1 \text{ h/ha soit } 1 \times (16,54 \text{ €/h Main d'œuvre} + 22,82 \text{ €/tracteur} + 9,75 \text{ €/ha pulvérisateur}) = -49,11 \text{ €/ha}$	49,11 €/ha
TOTAL		$237,21 + 151,36 - 98,28 - 49,11 = 241,18 \text{ €/ha/an}$	241,18 €/ha/an

Engagement unitaire E2-3 :

Bilan annuel sur l'état phytosanitaire et les pratiques, raisonnement des traitements

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Accompagner les exploitants dans leur démarche de pratique raisonnée en matière de produits phytosanitaires sur l'ensemble de leur exploitation *compte tenu de l'absence de BCAE spécifiques*. Cet engagement permet d'assurer que la mise en œuvre d'autres engagements visant à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires sur des parcelles à risque sera intégrée dans un raisonnement à l'échelle de l'exploitation

➤ Ligne de Base

Il n'y a pas de BCAE spécifiques concernant l'entretien en verger, vignoble, cultures maraîchères, pépinière et horticulture. Les arrêtés ne concernent que les conditions de densité pour le classement des parcelles en vergers. La pratique généralement constatée consiste à appliquer des traitements souvent systématiques en fonction de préconisations de techniciens de coopératives de ventes de produits. Le recours à des techniciens d'organismes de développement n'est pas systématique chez les exploitants. L'engagement vise à favoriser l'élaboration d'un bilan et d'un prévisionnel détaillés avec un technicien agréé.

➤ Couvert végétal concerné

Arboriculture, viticulture, cultures maraîchères, pépinière, horticulture.

➤ Cahier des charges et engagements de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à élaborer un bilan annuel sur l'état phytosanitaire et les pratiques dans un objectif de raisonnement des traitements, et ce avec l'appui d'un technicien. Ce document sera joint au cahier d'enregistrement rendu obligatoire pour l'accès aux MAE.

L'agriculteur s'engage à faire figurer sur les bilans successifs les améliorations induites et les points d'analyse ayant conduit à ces améliorations.

Cet engagement ne peut être souscrit seul.

➤ Indicateurs supplémentaires

- nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones définies par le Comité de Bassin
- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
<u>Viticulture :</u>			
<i>Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement :</i>	Coût	7 heures/bilan x 16,54€/h /surface moyenne par exploitation (20 ha) = 5,79€/ha/an	5,79€/ha/an
<i>Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien :</i>	Coût	60€/heure (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x nombre de bilan accompagnés défini /5 ans /surface moyenne en cultures légumières par exploitation (20ha) = 27,00 €	27,00€/ha
TOTAL ELIGIBLE		27,00 x Nb/5 +5,79 ha/an	27,00 x Nb/5 +5,79 ha/an
<u>Maraîchage/horticulture :</u>			
<i>Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement :</i>	Coût	7 heures/bilan x 16,54€/h/surface moyenne par exploitation (10 ha) = 11,58€/ha/an	11,58€/ha/an
<i>Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien :</i>	Coût	60€/heure (7h de réalisation du bilan + 2h de déplacement) x nombre de bilan accompagnés défini /5 ans /surface moyenne par exploitation (10ha) = 54€	54€/ha
TOTAL ELIGIBLE :			54,00 x Nb/5 +11,58 /ha/an
<u>Arboriculture :</u>			
<i>Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement :</i>	Coût	7 heures/bilan x 16,54€/h/surface moyenne de vergers par exploitation (20 ha) = 5,79€/ha/an	5,79€/ha/an
<i>Réalisation du nombre</i>	Coût	60€/heure (7h de	27,00€/ha

*minimal requis de bilans
annuels avec l'appui d'un
technicien :*

*réalisation du bilan + 2h
de déplacement) x nombre
de bilan accompagnés
défini /5 ans /surface
moyenne de vergers par
exploitation (20ha) =
27,00 €*

TOTAL ELIGIBLE :

**27,00 x Nb/5 +5,79
ha/an**

Nb : Nombre d'années sur lesquelles un bilan annuel accompagné est requis avec $2 < Nb \leq 5$

L'aide sera conditionnée au bilan effectif de l'usage des pesticides après le tableau d'estimation des coûts.

Sources : temps de travail : expert nationaux ; surface moyenne engagées par exploitation : surface moyenne engagée en MAE –brochure sur les MAE – MAP/CNASEA/ONIC – campagne 2004 ; coût de l'accompagnement : barèmes des coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)

Engagement unitaire E2-4 :

Réduction du nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires de 40% sur cultures pérennes ligneuses (arboriculture et viticulture)

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Réduction de l'utilisation des principaux produits phytosanitaires utilisés en arboriculture et viticulture.

⇒ Réduction des risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires

Au-delà de la simple réduction de l'usage des pesticides d'origine chimique, il s'agit pour cet engagement de considérer une amélioration d'un ensemble de pratiques et donc de cumuler de façon obligatoire un ensemble de dispositions visant à pousser l'agriculteur à considérer une amélioration globale. Ainsi, l'engagement ne prévoit pas seulement une réduction de l'usage des pesticides mais aussi de contribuer à une évolution sensible en favorisant les méthodes alternatives tant en assurant une amélioration de la structure du sol en verger ou en vigne. Cette complémentarité voulue explique le différentiel de coût présent au titre de cet engagement comparé à une simple réduction des doses de produits.

L'effort demandé porte sur l'ensemble des produits phytosanitaires, il sera plus significatif sur les insecticides en favorisant l'usage d'auxiliaires des cultures.

➤ Ligne de Base

La ligne de base correspond aux règles minimales concernant les produits phytosanitaires et nitrates obligatoires qui constituent avec l'enregistrement des pratiques pour l'ensemble des intrants un effort particulier en ce que les agriculteurs avaient plus pour habitude de traiter en fonction des situations d'urgence en plus d'une planification assez systématique. Il n'y a pas de BCAE pour ces couverts, exceptées les règles minimales d'entretien des terres pour les vergers d'oliviers et de châtaigniers qui ne sont pas concernés par le présent engagement.

➤ Couvert végétal concerné

Arboriculture, viticulture

➤ Cahier des charges et engagement de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à diminuer progressivement l'utilisation de produits phytosanitaires en intervenant dans le diagnostic des besoins, la maîtrise de l'épandage et/ou le remplacement des produits phytosanitaires par des auxiliaires des cultures. La démarche nécessite la mise en œuvre d'une démarche de surveillance avec un encadrement technique.

➤ Indicateurs supplémentaires

- nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones telles que définies par le Comité de Bassin de Corse
- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
<u>Arboriculture :</u>	Coût	0,5 heure de calcul de l'IFT x 16,54 €/h de main d'œuvre = 8,27€	8,27€
3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique :	Coût : travail et matériel	30 €/ha d'auxiliaires + 1h/ha d'épandage (16,54 €/h de main d'œuvre + 22,82 €/h de tracteur + 16,30 €/ha épandeur) = 256,98 €/ha	256,89€
<i>1ere année : travail du sol et semis :</i>	Coût : travail et matériel	<i>Cover crop : 2h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha (passage des disques) = 100,06 €/ha</i> <i>Hersage : 1h x (22,82 €/heure de tracteur + 24,66 €/ha hersé + 16,54 €/heure de main d'œuvre) = 64,02 €/ha</i> <i>Semis à l'épandeur : 1/2h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 16,30 €/ha pour l'épandeur = 35,98 €/ha</i> <i>Rouleau : 1h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 6,47 €/ha roulé = 45,83 €/ha</i> <i>Epierrage (forfait/ha) = 150 €.</i> <i>Semences = 34 €/ha.</i>	429,89 €/ha/an
<i>A partir de la 2ème année (année 2, 3, 4,5): entretien</i>	Coût : travail et matériel	<i>1 Gyrobroyage 2heures/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyeur = 107,29 €</i>	107,29€
<i>Enherbement des inter</i>		<i>(429,89 + (107,29 x 4</i>	171,81€/ha/an

rangs (travail du sol et semi + entretien):		ans))/5 ans = 171,81 €/ha/an	
Economie de 26% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers :	Economie de matériel	373,08 €/ha x 0.26 = 97,00 €/ha	97,00€/ha
Economie d'un désherbage chimique des inter rangs :	Economie de matériel et de travail	1h/ha soit 1 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/tracteur + 9,75 €/ha pulvérisateur) = 49,11 €/ha	49,11€
La perte de rendement estimée est compensée par l'économie réalisée sur les épandages			
TOTAL		256,98 + 8.27 + 171,81 – 49,11- 97 = 290,95€/ha/an	290,95€/ha/an
<u>Viticulture</u> :	Coût	0,5 heure de calcul de l'IFT x 16,54 €/h de main d'œuvre = 8,27€	8,27€
3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique :	Coût : travail et matériel	30 €/ha d'auxiliaires + 1h/ha d'épandage (16,54 €/h de main d'œuvre + 22,82 €/h de tracteur + 16,30 €/ha épandeur) = 256,98 €/ha	256,98€
1ere année : travail du sol et semi	Coût : travail et matériel	Cover crop : 2h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha (passage des disques) = 100,06 €/ha Hersage : 1h x (22,82 €/heure de tracteur + 24,66 €/ha hersé + 16,54€ de main	429,89 €/ha/an

		<i>d'œuvre) = 64,02 €/ha</i> <i>Semis à</i> <i>l'épandeur : 1/2h x (22,82</i> <i>€/heure de tracteur +</i> <i>16,54 €/heure de main</i> <i>d'œuvre) + 16,30 €/ha</i> <i>pour l'épandeur = 35,98</i> <i>€/ha</i> <i>Rouleau : 1h x</i> <i>(22,82 €/heure de tracteur</i> <i>+ 16,54 €/heure de main</i> <i>d'œuvre) + 6,47 €/ha</i> <i>roulé = 45,83 €/ha</i> <i>Epierrage</i> <i>(forfait/ha) = 150 €.</i> <i>Semences = 34</i> <i>€/ha.</i>	
<i>A partir de la</i> <i>2ème année (année 2, 3,</i> <i>4,5) : entretien</i>	Coût : travail et matériel	<i>1 Gyrobroyage</i> <i>2heures/ha x (22,82</i> <i>€/heure de tracteur +</i> <i>16,54 €/heure de main</i> <i>d'œuvre) + 28,57 €/ha</i> <i>gyrobroyeur = 107,29 €</i>	<i>107,29€</i>
<i>Enherbement des</i> <i>inter rangs :</i>		<i>(429,89 + (107,29</i> <i>x 4 ans))/5 ans = 171,81</i> <i>€/ha/an</i>	<i>171,81€/ha/an</i>
<i>Economie</i> <i>de 26% des charges</i> <i>moyennes</i> <i>d'approvisionnement en</i> <i>produits phytosanitaires</i> <i>hors herbicides, par</i> <i>hectare de vergers :</i>	Economie de matériel	<i>276,92 €/ha soit</i> <i>72,00 €/ha</i>	<i>72€</i>
<i>Economie d'un</i> <i>désherbage chimique des</i> <i>inter rangs :</i>	Economie de matériel et de travail	<i>1h/ha soit 1 x (16,54 €/h</i> <i>Main d'œuvre + 22,82€/</i> <i>tracteur + 9,75 €/ha</i> <i>pulvérisateur) = 49,11</i> <i>€/ha</i>	<i>49,11€</i>
<i>La perte de rendement</i> <i>estimée est compensée</i> <i>par l'économie réalisée</i> <i>sur les épandages</i>			
TOTAL		256,98 + 8,27 + 171,81 – 72 – 49,11 = 315,95€/ha/an	315,95€/ha/an

Engagement unitaire E2-5 :
Création et entretien des couverts herbacés

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Contribuer à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants en créant ou en maintenant une zone tampon entre l'espace cultivé et les berges d'un cours d'eau.

Cet engagement est d'autant plus important qu'aucun territoire n'a été identifié en Corse comme "zone vulnérable" au titre de la Directive Nitrates, et ce dans le but de maintenir l'état correct des zones potentiellement sensibles.

➤ **Ligne de Base**

Pour les surfaces habituellement en maraîchage horticulture ou pépinière, elles sont considérées converties en prairie de fauche. Le manque à gagner n'est évalué que dans le cas d'une implantation en substitution de la culture.

Concernant les BCAE seule la SCOP induit la mise en place d'une surface en gel environnemental le long des cours d'eau sur 5 mètres de large. Les couverts végétaux concernés par l'engagement unitaire ne sont pas concernés. La ligne de base retenue consiste à respecter des Zones Non traitées (ZNT) suivant les produits phytosanitaires utilisés. La perte de rendement n'est pas rémunérée.

➤ **Couvert végétal concerné**

Cultures maraîchères, horticoles et pépinières

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à créer (installation du couvert végétal -espèces pérennes- pour l'automne) et/ou entretenir un couvert herbeux en bandes (largeur min : 5m ; largeur maxi : 20m) le long du cours d'eau jouxtant ou traversant sa parcelle. Des parcelles de plus de 20 m de large sont autorisées dans les zones de protection de captage. Le labour et le gyrobroyage préalables à la création de ces bandes enherbées doit être réalisé avant le 30 juin

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- surface totale bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- surface physique bénéficiant d'une aide à caractère agro-environnemental
- nombre total de contrats

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
<u>Entretien d'un couvert herbacé existant :</u>	Coût : travail et matériel	1 Gyrobroyage 2heures/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyeur = 107,29 €	107,29 €
TOTAL			<i>107,29 €/ha/an</i>

<u>Création et entretien d'un couvert herbacé:</u> -1ere année : création Travail du sol pour l'implantation	Coût : travail et matériel	Cover crop : 2h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha (passage des disques) = 100,06 €/ha Hersage : 1h x (22,82 €/heure de tracteur + 24,66 €/ha hersé + 16,54 €/heure de main d'œuvre) = 64,02 €/ha Semis à l'épandeur : 1/2h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 16,30 €/ha pour l'épandeur = 35,98 €/ha Rouleau : 1h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 6,47 €/ha roulé = 45,83 €/ha	245,89€/ha
	Coût : travail	Epierrage (forfait/ha) = 150 €.	150€/ha
	Coût : matériel	Semences = 34 €/ha.	34€/ha
	Perte de production :	pertes	180 €/ha/an
<u>Total création</u>		245,89 + 150 + 34 + 180 = 609,89€	609,89 €/ha/an
2ème année : entretien (année 2, 3, 4,5)	Coût : travail	1 Gyrobroyage 2heures/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyeur = 107,29 €	107,29€
Perte de production	pertes	180 €/ha/an	180€/ha/an
<u>Total entretien</u>		180 + 107,29 = 287,29€	287,29 €/ha/an
<i>TOTAL ELIGIBLE</i>		(609,89 € + (287,29 € x 4ans))/5ans = 359,78€/ha/an	359,78€/ha/an

Engagement unitaire E2-6 :
Enherbement sous culture ligneuse pérenne

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place *en automne* d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, la ligne de base correspond aux BCAE ainsi qu'aux règles minimales concernant les produits phytosanitaires et nitrates. Seul un entretien minimal est exigé. Il n'y a pas de BCAE spécifiques liées à l'engagement proposé pour les couverts cités (seules les surfaces en céréales oléo protéagineux sont soumises à des règles d'entretien minimales des terres prévoyant un couvert végétal). La pratique de désherbage systématique (mécanique ou chimique) de l'inter-rang, si elle n'est pas généralisée, concerne cependant de nombreuses exploitations en conduite intensive.

➤ **Couvert végétal concerné**

(Arboriculture – viticulture - pépinières)

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à mettre en place une surface en herbe suffisante afin d'éviter l'érosion du sol, tout en respectant la structure du sol selon les prescriptions du diagnostic. Cet engagement nécessite l'achat de semence, le travail du sol, l'utilisation de matériel pour l'enherbement et l'entretien du couvert herbacé avant le 30 juin. Dans un souci d'efficacité, le semi doit être fait suffisamment tôt.

Les espèces pouvant être implantées sont les suivantes :

- Dactyle Currie
- Dactyle Medly
- Ray Grass italien
- Trèfles souterrains

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- nombre d'ha concerné par l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
<u>Arboriculture – pépinières</u> -1ere année : création Travail du sol pour l'implantation	Coût : travail et matériel	<i>Temps = 4h30/ha Cover crop : 2h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha (passage des disques) = 100,06 €/ha Hersage : 1h x (22,82 €/heure de tracteur + 24,66 €/ha hersé + 16,54 €/h de main d'œuvre) = 64,02 €/ha Semis à l'épandeur : 1/2h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 16,30 €/ha pour l'épandeur = 35,98 €/ha Rouleau : 1h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 6,47 €/ha roulé = 45,83 €/ha</i>	245,89 €
Epierrage	Coût : travail	(forfait/ha) = 150 €	150€
Semences	Coût : matériel	34 €/ha	34€
Economie d'achat et d'épandage d'herbicide	Economie de matériel	Charge moyenne en herbicide par hectare = 37,31 €/ha	37,31€
1 désherbage chimique	Economie de travail et matériel	1h/ha soit 1 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/tracteur + 9,75 €/ha pulvérisateur) = 49,11 €/ha	49,11€
TOTAL année 1		245,89 + 150 + 34 – 37,31 – 49,11 = 343,47	343,47€
A partir de la 2 ^{ème} année (année 2, 3, 4, 5) : entretien	Coût : travail et matériel	1 Gyrobroyage 2heures/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyeur = 107,29 €	107,29€
TOTAL ELIGIBLE		(380,78 € + (107,29 €	162 €/ha/an

		x 4ans))/5ans = 162 €/ha/an	
<u>Viticulture</u> -1ere année : création			
Travail du sol pour l'implantation	Coût : travail et matériel	<i>Temps = 5 heures/ha Cover crop : 2h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha (passage des disques) = 100,06 €/ha Hersage : 1h x (22,82 €/heure de tracteur + 24,66 €/ha hersé + 16,54€/h de main d'œuvre) = 64,02 €/ha Semis à l'épandeur : 1/2h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 16,30 €/ha pour l'épandeur = 35,98 €/ha Rouleau : 1h x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 6,47 €/ha roulé = 45,83 €/ha</i>	245,89 €
Epierrage	Coût : travail	(forfait/ha) = 150 €.	150€
Semences	Coût : matériel	34 €/ha	34€
Economie d'achat et d'épandage d'herbicide	Economie de matériel	Charge moyenne en herbicide par hectare = 27,70 €/ha	27,70€
1 désherbage chimique	Economie de travail et matériel	1h/ha soit 1 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/tracteur + 9,75 €/ha pulvérisateur) = 49,11 €/ha	49,11€
TOTAL année 1			
A partir de la 2 ^{ème} année (année 2, 3, 4, 5) : entretien	Coût : travail et matériel	1 Gyrobroyage 2heures/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyeur = 107,29 €	107,29€
TOTAL ELIGIBLE		(380,78 € + (107,29 € x 4ans))/5ans = 162 €/ha/an	162 €/ha/an

Engagement unitaire E2-7 :

Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Réduire l'utilisation des herbicides en limitant le nombre de doses homologuées apportées ou de proscrire certains usages.

⇒ Réduction des risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, la ligne de base correspond aux BCAE, seul un entretien minimal est exigé, il n'y a pas de BCAE correspondant à cet engagement. La pratique traditionnelle est d'utiliser du paillage plastique. Au titre de la ligne de base est exigée la récupération et le traitement par un circuit organisé des paillages ou résidus de paillages plastiques sur le reste de la surface engagée.

➤ **Couvert végétal concerné**

Maraîchage

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à substituer du paillage végétal ou biodégradable sur 40% de la surface engagée.

La tenue d'un registre précisant la localisation des différents types de paillages sur les éléments engagés pourra permettre des évaluations techniques comparatives des méthodes et constituer un point de contrôlabilité.

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
Différence entre un paillage biodégradable ou végétal et un paillage plastique*	Coût : matériel		1 082 €/ha
Mise en place du paillage (coût supplémentaire du fait de la technicité et des matériels):	Coût : travail	2 H/ha à 16,54 €/H = 33,08 €/ha	33,08€
	Coût : matériel		32 €/ha
Economie d'enlèvement des plastiques :	Economie : travail	20h x 16,54 €/h Main d'œuvre = 330,80€	-330,80 €/ha
TOTAL :			816,28 €/ha
TOTAL ELIGIBLE : Adaptation locale de la surface engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable : 40 %		<u>Montant annuel de l'engagement : 0.4 x 950,58 = 326,51€</u>	326,51€/ha/an

* ce coût est élevé compte tenu de l'absence de distribution de ces produits de substitution de façon régulière sur la région.

L'agriculteur doit prévoir la mise en place du paillage sur une surface minimum (40%) pour une surface totale engagée au titre de cette mesure. La part portant sur un paillage plastique est supérieure à celle prévue au titre du PDRH. Pour 1ha engagé, 0,4ha devrait être conduit avec un paillage biodégradable. Le coût retenu est applicable à la surface totale engagée.

Engagement unitaire E2-8 :
Mise en place de la lutte biologique

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures pour lutter contre le développement de certains bio-agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs). Le recours à la lutte biologique pour un bio-agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio-agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle.

⇒ Réduction des risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires.

➤ **Ligne de Base**

Concernant les surfaces cultivées, la ligne de base correspond aux BCAE ainsi qu'aux règles minimales concernant les produits phytosanitaires et nitrates. L'enregistrement des pratiques pour l'ensemble des intrants est un préalable permettant de vérifier l'atteinte de l'objectif sur la durée du contrat. Le lâché d'auxiliaire des cultures n'est pas une pratique généralement mise en œuvre y compris en agriculture biologique. Des travaux relatifs à ces usages ont été réalisés par les stations expérimentales régionales pour plusieurs parasites. Pour cet engagement, il conviendra au titre de la ligne de base que l'agriculteur fasse partie d'un réseau mis en place par une station expérimentale agréée ou organisme officiel de lutte contre les organismes nuisibles.

➤ **Couvert végétal concerné**

Arboriculture, viticulture, maraîchage

➤ **Cahier des charges et engagements de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à utiliser des auxiliaires des cultures en remplacement de produits phytosanitaires selon les prescriptions issues du diagnostic, en respectant un cahier de pratique rigoureux quant aux traitements.

Une formation par une structure agréée devra être envisagée en fonction du positionnement de l'agriculteur réalisée.

L'agriculteur devra faire partie d'un réseau d'observateurs.

La réduction d'usage des insecticides chimiques devra être d'au moins 30%.

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
Arboriculture : 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique	Coût : travail et matériel	30 €/ha d'auxiliaires + 1h/ha d'épandage (16,54 €/h de main d'œuvre + 22,82 €/h de tracteur + 16,30 €/ha épandeur) = 256,98 €/ha	256,98€/ha
Economie de 15% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers	Economie de matériel	335,77 €/ha soit -50,36 €/ha	50,36€
L'économie d'épandage des produits phytosanitaires <i>1 traitement insecticide</i>	Economie de travail et matériel	<i>2h/ha soit 2 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/h tracteur) + 9,75 €/ha pulvérisateur = 88,47 €/ha/an</i>	88,47€
TOTAL Arboriculture :		256,98 – 50,36 – 88,47 = 118,15€	118,15 €/ha/an
Viticulture : 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique :	Coût : travail et matériel	30 €/ha d'auxiliaires + 1h/ha d'épandage (16,54 €/h de main d'œuvre + 22,82 €/h de tracteur + 16,30 €/ha épandeur) = 256,98 €/ha	256,98€/ha
Economie de 15% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers :	Economie de matériel	249,23 €/ha soit -37,38 €/ha	37,38€/ha
L'économie d'épandage des produits phytosanitaires :	Economie de travail et matériel	<i>1 traitement insecticide: 2h/ha soit 2 x (16,54 €/h Main d'œuvre + 22,82€/h tracteur) + 9,75 €/ha pulvérisateur = 88,47 €/ha/an</i>	88,47 €/ha/an
TOTAL Viticulture		256,98 – 37,38 – 88,47 = 131,13€	131,13 €/ha/an

<u>Maraîchage</u> 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique :	Coût : travail et matériel	30 €/ha d'auxiliaires + 1h/ha d'épandage (16,54 €/h de main d'œuvre + 22,82 €/h de tracteur + 16,30 €/ha épandeur) = 171,32 €/ha	<i>171,32€/ha</i>
Economie de 20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers :	Economie de matériel	147,42 €/ha soit 29,48 €/ha	<i>29,48€/ha</i>
L'économie d'épandage des produits phytosanitaires compense la perte de rendement.	Economie de travail et matériel		
TOTAL Maraîchage		<i>171,32 – 29,48 = 141,84€</i>	<i>141,84 €/ha/an</i>

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ENJEU N°3 : « PROTECTION DES PAYSAGES AGRO-PASTORAUX »

PREAMBULE

Pour améliorer la prévision, la prévention et la lutte contre les feux de forêts, la Région Corse s'est dotée d'un Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI) qui a été adopté par l'Assemblée de Corse en janvier 2006.

Le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI – arrêté préfectoral du 16 mars 2006) comprend 35 fiches-action classées par priorité, déclinant l'ensemble actions à mettre en œuvre. **Les MAE ayant un lien avec la prévention des incendies tiennent compte de certaines actions préconisées dans ces fiches actions (cf. fiche-action n°35 en annexe 1).**

Concernant plus spécifiquement la prévention des incendies, l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) s'efforce à travers ses « agents de prévention » de proposer des alternatives à l'usage du feu pastoral dont le but est de réduire le nombre des mises à feu pastorales et de rendre l'espace moins combustible par une gestion en bon père de famille des ressources fourragères. Les missions de ces agents s'articulent autour de 4 axes principaux :

1. Aménagement et entretien de l'espace agro-pastoral visant à réduire les mises à feu d'origine pastorale.
2. Recherche et vulgarisation de nouveau matériel végétal et de nouvelles techniques agronomiques.
3. Valorisation agro-pastorale des ouvrages DFCI.
4. Sensibilisation - Formation- Appui technique aux éleveurs.

Les engagements unitaires proposés dans le cadre de l'enjeu n°3 « Protection des paysages agro-pastoraux traditionnels des effets de la déprise et de l'incendie » participent de cette politique.

Ces engagements visent principalement à favoriser la maîtrise pastorale par les éleveurs en conciliant extensivité et amélioration de la conduite des cheptels. Ils concourent de fait à favoriser la réduction des risques liés à l'incendie. D'une part au travers de la réduction du combustible, d'autre part par une meilleure maîtrise du pâturage sur les surfaces fourragères. Les pratiques soutenues au travers des différents engagements contribuent nécessairement à améliorer la reconquête des espaces pour retrouver des éléments de paysage largement façonnés par l'homme depuis des millénaires, et qui ont tendance à disparaître du fait de la difficulté à concilier rentabilité et considération optimale de l'environnement. Le contexte de déprise en zone rurale est le facteur principal d'aggravation de la perte, à terme, de biodiversité. En effet, la reconquête par la nature des espaces autrefois cultivés, outre le fait que cela accroît le risque d'incendies majeurs, si elle passe par des étapes multiples, peut conduire à une homogénéité des paysages et à la fermeture des milieux.

L'enjeu 3, dont l'importance est soulignée par les différents diagnostics environnementaux réalisés sur la Corse, est conçu pour considérer de façon spécifique les éléments caractéristiques de la région. Ils ne visent pas seulement à la lutte contre l'incendie ou à l'amélioration des pratiques de pastoralisme, il s'agit bien d'un enjeu plus complexe qui vise à souligner et favoriser l'adéquation entre les pratiques agricoles et les attentes de la société (sur un plan économique, social, culturel, environnemental).

Ces engagements sont directement issus d'observations techniques et scientifiques.

Les travaux, réalisés par l'INRA (Laboratoire de recherche sur le développement de l'élevage – Système Agraire et Développement- de Corte) depuis plusieurs années, ont montré l'importance du pastoralisme dans l'entretien des espaces et ont analysé les pratiques des éleveurs.

En outre, les agents pastoraux de l'Office de l'Environnement ont une expérience de plusieurs années dans ce domaine et ont conduit depuis plus de 10 ans des recherches en relation avec les éleveurs sur la station expérimentale d'Altiani. Ces programmes expérimentés sur les fourrages ont été soutenus au titre de la programmation 2000-2006.

Des zonages exclusifs ne sont pas définis a priori sauf pour certains engagements spécifiques (précisions données dans le descriptif de ceux-ci).

Cette disposition vise à permettre à tous les éleveurs de pouvoir solliciter les services de l'Office de l'Environnement de la Corse afin de bénéficier d'un diagnostic global de leur exploitation.

Toutefois, un dispositif de régulation et d'orientation est mis en place au travers de la Commission Agri-Environnementale de Corse dont le fonctionnement est décrit dans le tome 2 du PDRC.

L'autorité de gestion a souhaité, compte tenu de la délibération de l'Assemblée de Corse sur le PDRC, ouvrir l'ensemble des engagements sur le territoire éligible au PDRC afin de susciter l'intérêt des agriculteurs tout en mettant en place un organe consultatif ayant aussi pour compétence d'afficher des priorités et de réguler au mieux la mise en œuvre des dispositifs dans un souci de globalité territoriale et donc d'efficacité.

Comme précisé au titre des fonctions de la CAC, celle-ci n'a pas seulement vocation à se prononcer sur les demandes des agriculteurs, mais doit pouvoir intervenir en amont pour favoriser une politique de promotion et d'amélioration d'un dispositif efficace.

Concernant l'enjeu incendie, plusieurs zonages ont été élaborés en fonction des différentes politiques mises en œuvre sur le territoire. Une cartographie a été établie quant au risque incendie (document annexé) afin d'asseoir une promotion efficace. Il convient de préciser que l'Office de l'Environnement de la Corse dispose d'agents pastoralistes qui contribuent au maillage du territoire et disposent d'informations précises sur ces éléments au titre de diagnostics pastoraux.

Ces éleveurs constituent un noyau de bénéficiaires déjà sensibilisés à des pratiques amélioratrices de leur système.

Il est difficile d'évaluer les surfaces qui vont être réellement concernées par les différents engagements et en conséquence, le budget affecté.

Toutefois, dans la mesure où l'ensemble des engagements pourrait être proposé, ceux relatifs à l'enjeu 3 représenteraient plus de 50% de la surface-objectif visée au titre du PDRC.

Les engagements concernant des couverts de type fourrage représenteront, a priori, plus de 50% des budgets réservés au dispositif (bien que le plafond fixé pour ce type de couvert par le règlement soit le plus faible), si l'on considère l'ensemble des enjeux. Cette évaluation souligne l'importance du pastoralisme et donc des éleveurs en zone rurale conformément à l'état des lieux du profil environnemental.

Les engagements des producteurs sont précisés dans chaque engagement unitaire ainsi qu'au titre du détail du calcul du coût des engagements.

Engagement unitaire E3-1 :

Réduire ou supprimer le combustible dans les vergers traditionnels avant le 30 juin de chaque année

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Contribuer à la prévention des incendies et à la protection de l'outil de production par l'aménagement de certains vergers. En effet, même si les vergers ne sont pas fréquemment le point de départ des incendies, ils sont, dans certaines régions de Corse, régulièrement traversés par des incendies qui occasionnent des dégâts relativement importants (3000 oliviers brûlés lors d'un incendie en juin 2005 en Balagne).

Cet engagement vise à mettre en place des pratiques culturales qui permettent de réduire de façon significative l'inflammabilité des parcelles. Pour les vergers, il s'agit de traiter la végétation intercalaire et celle du rang pour, soit supprimer la strate herbacée, soit pour obtenir une strate rase et limiter les résidus au sol.

Les vergers traditionnels (oliviers, châtaigniers, amandiers, ...) constituent les paysages identitaires de certaines régions naturelles de l'île (la châtaigneraie en Castagniccia, l'olivieraie en Balagne, ...) qu'il convient de protéger des effets négatifs de la déprise.

Peu ou pas productifs ces vergers, du fait de la progression de l'embroussaillage, perdent de leur qualité paysagère puisque noyés dans les maquis qui les colonisent et parfois les dominent et présentent une forte sensibilité aux incendies.

➤ Complémentarité

L'engagement E3-1 qui concerne exclusivement les vergers mécanisables (pente <25%) ainsi que l'engagement E1-10 destiné aux vergers non mécanisables (pente >25% pierrosité de surface,...) visent à restaurer ces unités végétales composantes majeures des paysages végétaux de la Corse

➤ Ligne de base

Cet engagement unitaire ne concerne que les exploitants agricoles n'ayant pas activé les DPU sur les surfaces, compte tenu des BCAE contraignantes appliquées à ce type de couverts, cet engagement unitaire pourra être particulièrement adapté à des surfaces considérées comme non productive et qui pourraient être considérées comme telle à l'issue de la période d'engagement. Ces espaces (lorsqu'il s'agit d'oliviers ou de châtaigniers) sont souvent déclarés au titre de surfaces fourragères peu productives, la BCAE s'y rapportant impose un entretien minimum par pâturage. La reconquête de ces espaces pour les reclasser en tout ou partie en vergers permettra de retrouver dans certaines zones des éléments de paysage et de patrimoine remarquables. La densité d'arbres est variable compte tenu de l'état plus ou moins dégradé de ces anciens vergers. Ne pourront être concernées que des surfaces où la densité d'arbres est supérieure à 50 pieds hectare (y compris pour des oliviers sauvages, éléments particuliers du paysage pastoral).

➤ Définition locale

L'agriculteur devra gyrobroyer la strate arbustive en début de contrat avec un gyrobroyeur garantissant un broyat très fin pour faciliter sa décomposition, et réaliser sur le pourtour de la parcelle un travail superficiel du sol (inférieur à 10 cm) à l'aide d'un cover crop. Chaque année avant le 30 juin, l'agriculteur devra assurer l'entretien de la parcelle par broyage des repousses ligneuses et herbacées et réaliser le travail superficiel du sol sur le pourtour de la parcelle.

La superficie minimale retenue devra être d'au moins 1 ha pour accroître l'efficacité de la mesure.

➤ **Couvert végétal concerné**

Vergers d'oliviers, amandiers, châtaigniers, autres vergers.....*productifs*

Le recentrage de la mesure sur les aspects paysagers impose d'exclure les vergers productifs (vergers irrigués, strate arbustive nulle à faible) pour ne considérer que les vergers présentant une strate arbustive ayant un recouvrement supérieur à 50%.

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage au :

- Gyrobroyage de la strate arbustive l'année 1
- Travail superficiel du sol sur le pourtour de la parcelle les années 1 à 5
- Gyrobroyage d'entretien avant le 30 juin les années 2 à 5

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre total de contrats
- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- surface bénéficiant de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
Année 1 <i>Gyrobroyage de la strate arbustive</i>	Coût : travail et matériel	4 heures/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyé) = 186,01 €	186,01€
Travail superficiel du sol sur le pourtour de la parcelle	Coût : travail et matériel	1 h1/2 x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha (passage des disques) = 80,38 €/ha	80,38€
TOTAL année 1		186,01 + 80,38 = 266,39€	266,39 €/ha
Années 2, 3, 4,5 <i>Gyrobroyage d'entretien avant le 30 juin dans les zones sensibles aux incendies</i>	Coût : travail et matériel	2 heures/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyé = 107,29 €	107,29€
<i>Travail superficiel du sol sur le pourtour de la parcelle</i>	Coût : travail et matériel	1 h1/2 x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha (passage des disques) = 80,38 €/ha	80,38€
TOTAL années 2, 3, 4,5		(107,29 € + 80,38 €) x 4 = 750,68 €	750,68€
<u>TOTAL ELIGIBLE</u>		<u>(266,39 € + 750,68 €)/5 = 203,41 €/ha/an</u>	203,41€/ha/an

Engagement unitaire E3-2 :
Colmatage des vieux arbres des vergers traditionnels

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Les vieux arbres, notamment les oliviers, ont très souvent des troncs creux qui les rendent très vulnérables au feu. *La technique du colmatage des arbres a été testée en 1995 après le passage d'un incendie ; les arbres ainsi traités ont été globalement protégés lors du passage d'un second incendie en 2003 (région du Nebbio en Haute Corse).*

Bien que les vergers ne soient pas fréquemment le point de départ des incendies, ils sont, dans certaines régions de Corse, régulièrement traversés par des incendies qui occasionnent des dégâts conséquents (3000 oliviers brûlés lors d'un incendie en juin 2005 en Balagne).

➤ **Ligne de base**

Cet engagement vise à limiter les effets des incendies sur ce patrimoine arboré et à protéger l'outil de production *et n'entre pas dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales.*

Il n'y a pas de BCAE directement associées à cet engagement, toutefois, celles relatives à l'entretien minimum des terres en vergers d'oliviers et de châtaigniers permet l'accès aisé à ces arbres.

➤ **Définition locale**

L'agriculteur doit colmater les cavités des arbres avec un mélange de pierres et de terre de façon à protéger l'arbre du feu et de diverses infections.

➤ **Couvert végétal concerné**

Vergers d'oliviers, amandiers, châtaigniers, etc. productifs

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à :

- l'apport de terre pour recouvrir les racines dénudées
- Colmatage les cavités situées à la base et le long du tronc

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre total de contrats
- nombre d'arbres colmatés
- nombre d'exploitants ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par arbre
Traitement mécanique (pente <25%) Apport de terre pour recouvrir les racines dénudées et colmater les cavités situées à la base et le long du tronc : - Fourniture de la terre (2 m³/arbre) = 22 €/arbre sachant que le prix du m³ de terre livré est de 11 €. - Colmatage des cavités et étalement de la terre sur les racines à l'aide d'un matériel adapté type Bob = 14,52 €/arbre (sachant que le coût horaire d'un bob est de 43,57 € et que l'on traite en moyenne 3 arbres/heure). Base de référence à dire d'experts.	Coût : matériel et travail	$(2\text{m}^3 \times 11\text{€}) + (43,57\text{€ par heure de bob} / 3 \text{ arbres}) = 36,52\text{€}$	
TOTAL ELIGIBLE/arbre par traitement mécanique			36,52 €
Traitement manuel (pente >25%): - Fourniture de la terre (2 m ³ /arbre) soit 22 €/arbre, sachant que le prix du m ³ de terre livré est de 11 €. - Colmatage manuel des cavités et étalement de la terre sur les racines (y compris le transport de la terre depuis le site de livraison au site de traitement) soit 4 heures/arbre : $16,54 \text{€(heure de main d'œuvre)} \times 4 \text{ heures} = 66,16 + 22 = 88,16 \text{€}$	Coût : matériel et travail	$(2 \text{ m}^3 \times 11\text{€}) + (16,54\text{€ par heure de main d'œuvre} \times 4) = 88,16\text{€}$	
TOTAL ELIGIBLE/arbre par traitement manuel			88,16€

Engagement unitaire E3-3 :
Création d'une discontinuité dans les haies en place

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Contribuer à la prévision des incendies par l'aménagement des haies existantes.

La proposition d'un tel engagement unitaire résulte d'un retour d'expérience consécutif à un feu de juin 2005 qui a parcouru plus de 3000 ha. Il a été constaté que la propagation du feu dans une zone agricole fortement artificialisée avait été facilitée par la présence de haies continues bordant les cultures. Il a été en revanche observé que la progression de l'incendie avait été stoppée quand la haie était discontinuée.

Le traitement des abords des espaces cultivés est d'un grand intérêt pour la prévision des incendies. En effet, les haies sont des mèches favorables à la propagation du feu mais sont aussi un habitat favorable à la préservation de certaines espèces animales. Leur traitement doit donc prendre en compte cette double problématique. L'engagement proposé vise à créer une discontinuité horizontale et verticale de la haie à intervalles réguliers.

Les haies devant être traitées sont constituées essentiellement par des ronces et les principales espèces du maquis environnant. L'expérience montre que les haies naturelles sont des mèches favorables à la propagation des incendies. Néanmoins, conscient du rôle majeur de celles-ci d'un point de vue écologique nous nous sommes efforcés, à travers cet engagement de cumuler deux objectifs.

L'expérience montre que le traitement proposé freine la progression des incendies et minimise la perte du rôle majeur des haies (habitat pour des espèces végétales et animales). La perte de biodiversité est bien plus importante quand un incendie détruit des haies sur des milliers de mètres linéaires. Enfin est-il nécessaire de rappeler que la biodiversité augmente avec la diversité des traitements.

➤ **Ligne de Base**

Les règles de bonnes conduites agricoles et environnementales ne prennent pas, dans certains cas, de façon significative, en considération la dimension aménagement des espaces agricoles en vue de la prévention et de la prévision des incendies. Cette approche s'avère néanmoins indispensable en Corse où la déprise favorise l'extension des incendies ; l'aménagement des haies tel que prévue, qui dépasse le cadre de la conditionnalité devrait y contribuer.

La prise en compte des éléments de bordure au titre des déclarations de surfaces vise à limiter leur considération dans une limite de 4 mètres de large. Les haies représentent des éléments du paysage d'une largeur parfois bien supérieure dans lesquels l'embroussaillage est très important. Les pratiques habituelles consistant à limiter l'emprise de celles-ci sur les surfaces à caractère productif. L'engagement vise au-delà des simples pratiques d'entretien minimum à favoriser la prise en compte de ces éléments de bordure vu leur importance environnementale en les identifiant de façon particulière et en y associant un entretien minimum ce qui compense largement la perte de biodiversité des ruptures proposées.

➤ **Définition locale**

L'agriculteur devra réaliser le traitement initial de la haie ainsi que son entretien annuel avant le 30 juin de chaque année. L'importance de la discontinuité sera arrêtée lors du diagnostic ; elle intègrera notamment la qualité de l'environnement (importance et nature des cultures) le sens de propagation des feux, ... et ne pourra en tout état de cause être inférieure à 5 m tous les 50 m.

La végétation coupée (strate horizontale et verticale) devra être soit gyrobroyée soit incinérée.

➤ **Couvert végétal concerné**

Vergers – Vignes - Prairies permanentes et temporaires

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à traiter les haies existantes situées en limite d'espaces cultivés (prairies, vergers, vignes,.....)

Aménagement de haies discontinues par création d'une rupture de 5m minimum tous les 50m selon prescription du diagnostic.

Païement du débroussaillage : année 1

Entretien : années 2-3-4-5

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre de mètres linéaires traités

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
Année 1 Démaquisage initial : 0,50 €/mètre linéaire	<i>(si par hypothèse on considère un hectare représenté par un carré de 100 mètres de côté et si l'on préconise un traitement de la haie par la création d'une rupture de la végétation de 5 mètres minimum tous les 50 mètres en partant des angles, on abouti à une ouverture de 15 mètres linéaires par côté soit 60 mètres pour la totalité du carré).</i>	60 mètres linéaires/ha x 0,50 € = <u>30 €/ha</u>	30€/ha
Années 2, 3,4 et 5 Démaquisage d'entretien : 0,3 €/mètre linéaire		60 mètres linéaires/ha x 0,30 € = <u>18 €/ha.</u>	18€/ha
TOTAL		30 + (4 x 18) /5 = 20,40€	20,40€

Le mode de calcul proposé est basé sur un hectare isolé ; la configuration de l'espace retenu va conditionner le linéaire éligible qui sera déterminé lors du diagnostic agro- environnemental.

L'aide prévue correspond à un linéaire/ha estimé à 60 mètres/ha. Le montant de l'aide mentionné est bien exprimé à l'hectare.

Engagement unitaire E3-4 :
***Aménagement défensif périmétral des prairies permanentes et temporaires
conduites en sec***

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

La proposition de cet engagement fait suite à un retour d'expérience après un feu qui a traversé une plaine agricole comprenant divers aménagements pastoraux dont des prairies permanentes et temporaires avec des réserves de fourrage sur pied destiné à l'alimentation des troupeaux non transhumants. L'incendie de Pieve (Haute Corse), en 2005, a été stoppé par une prairie dont le périmètre avait été labouré.

Contribuer à la prévention des incendies et à la protection de l'outil de production par l'aménagement défensif des prairies.

Dans les systèmes pastoraux corses, l'utilisation pour l'alimentation des cheptels des fourrages séchés sur pied durant l'été augmente considérablement la combustibilité et l'inflammabilité des prairies permanentes et temporaires. Cette réserve constitue un vecteur important pour les feux courants.

Afin de limiter ce problème tout en protégeant l'offre fourragère, l'engagement propose de réaliser une « coupure » par un travail superficiel du sol le long du périmètre des parcelles. Ce dispositif sera mis en œuvre uniquement dans les secteurs de plaines et dans les milieux ouverts.

➤ **Ligne de Base**

Les bonnes conditions agricoles et environnementales prévoient, pour les surfaces toujours en herbe, un entretien minimal par un pâturage et/ou une fauche ; elles n'intègrent pas de façon suffisante la dimension défense contre l'incendie si importante en climat méditerranéen.

La conduite de ces prairies, proposée à travers cet engagement unitaire, va au-delà des règles de la conditionnalité.

Les BCAE prévoient pour les surfaces toujours en herbe, un entretien minimal par un pâturage et/ou une fauche. Nous proposons, à travers cet engagement, de protéger uniquement sur les sites sensibles aux incendies (zones d'ignition et de réception des feux) l'alimentation des cheptels non transhumants qui constitue un combustible très inflammable. Il n'y a aucun intérêt à généraliser cette pratique, à travers les BCAE, à l'ensemble de l'île.

L'impact sur la biodiversité est très faible ; on va supprimer par le labour sur de faibles superficies et de façon très temporaire des espèces et variétés fourragères qui recoloniseront ces milieux dès le retour des pluies d'automne.

➤ **Définition locale**

L'agriculteur doit effectuer, avant le 30 juin, un travail superficiel du sol à l'aide d'un cover-crop (10 cm de profondeur) sur une largeur de 5 m minimum le long du périmètre de la zone retenue. Le diagnostic déterminera l'intérêt et l'importance d'un maillage secondaire.

Cet engagement ne concerne que les zones sensibles aux incendies et conformément à la prescription issue du diagnostic technique précis.

➤ **Couvert végétal concerné**

Prairies permanentes et temporaires conduites en sec

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à créer une bande de protection par labour superficiel et entretien jusqu'au 30 juin du périmètre (largeur 5m) des prairies permanentes et/ou temporaires conduites en sec et non fauchées avant 30 Juin.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre total de contrats
- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- surface bénéficiant de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
<u>Premier hectare</u> <i>Superficie à traiter = 2000 m²</i> Perte de la ressource fourragère (fourrage séché sur pied) Travaux du sol	Coût : perte Coût : travail et matériel	(400 Kg de Matière Sèche x 0,55 UF/kg de MS) x 0,14 € (prix d'1 UF) = 30,80 € (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) x 1h1/2 par hectare+ 21,34 €/ha (passage des disques) = 80,38 €/ha	30,80€ 80,38€
<u>TOTAL ELIGIBLE</u>		30,80 + 80,38 = 111,18	<u>111,18 €/ha/an</u>
<u>A compter du 2^{ème} hectare</u> <i>Superficie à traiter = 1500 m²</i> Perte de la ressource (fourrage sur pied) = 300 Kg (les réserves sur pied sont estimées à 2 tonnes de matière sèche /ha) Travaux du sol :	Coût : perte Coût : travail et matériel	(300 Kg de Matière Sèche x 0,55 UF/Kg de MS) x 0,14 € (prix d'1 UF) = 23,10 € (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) x 1 h + 21,34 €/ha pour le passage des disques = 60,70 €	23,10€ 60,70€
<u>TOTAL ELIGIBLE</u>		23,10 + 60,70 = 83,80€	<u>83,80 €</u>

Engagement unitaire E3-5 :

Valorisation fourragère des terrains ouverts par brûlage dirigé à des fins pastorales

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Le brûlage répété des maquis méditerranéens perturbe fortement et durablement la dynamique naturelle de la végétation et conduit inéluctablement à une reconquête de ces milieux parcourus par le feu par des formations végétales moins évoluées et plus dégradées.

La réouverture par le brûlage dirigé utilisé dans un cadre réglementaire des parcelles embroussaillées à des fins pastorales doit, si l'on souhaite en garantir la pérennité et la valorisation, être complétée par la mise en œuvre de techniques culturales douces (sursemis, semis direct...) permettant l'amélioration du fond pastoral. Ce travail va contribuer à perturber et ralentir la dynamique d'embroussaillage post-incendies et à diminuer la fréquence du brûlage.

La gestion rationnelle et raisonnée de la ressource fourragère d'une part et la maîtrise du chargement d'autre part nécessitent des chargements instantanés/hectare très élevés ; ce mode de conduite des animaux impose la présence de clôtures (fixes ou mobiles).

Cet engagement, en valorisant le potentiel fourrager de ces milieux, améliore l'alimentation du bétail et participe à la prévention des incendies. Pour atteindre cet objectif l'éleveur doit s'engager à respecter un calendrier de pâturage tenant compte de la végétation traitée et du système d'élevage.

➤ Ligne de Base

Les bonnes conditions agricoles et environnementales ne prennent pas en compte la gestion des zones traitées par brûlage dirigé. Cet engagement propose différents itinéraires techniques ainsi qu'une gestion pastorale adaptée destinés à diminuer de façon significative la périodicité du brûlage et protéger ainsi l'environnement.

L'usage de cette technique de façon raisonnée ne fait pas partie des pratiques courantes. L'objectif de l'engagement n'est pas le brûlage en soi mais l'apport technique auprès de l'agriculteur. En outre, c'est bien la gestion post-incendie qui est soutenue pour éviter le recours trop fréquent au brûlage dirigé dont les conséquences sur le milieu sont néfastes à court terme (érosion différentielle, diminution de la richesse spécifique, développement d'espèces pyrophytiques...).

➤ Définition locale

Après le brûlage (maximum 6 mois après le brûlage dirigé) l'agriculteur devra :

- mettre en œuvre l'itinéraire technique (semis direct, travail superficiel du sol) arrêté,
- réaliser le semis obligatoirement à l'automne dès le retour des pluies,
- utiliser des espèces et variétés fourragères méditerranéennes pérennes (dactyles méditerranéens et trèfles souterrains); le Ray Grass italien ne pourra être utilisé qu'en mélange avec des espèces pérennes,
- fertiliser aux doses maximales de 60 unités/ha de NPK selon un calendrier déterminé,
- faire pâturer la parcelle selon un calendrier de pâturage et avec un chargement adapté.

➤ Couvert végétal concerné

Maquis à cistes, arbousiers, bruyère, filaire...

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage, suite au brûlage dirigé, à améliorer le fond pastoral des parcelles concernées par ensemencement d'espèces adaptées et fertilisation.

Année 1 :

Travail superficiel du sol ou semis direct

Semences fourragères pérennes et Ray-grass italien

Engrais 60 U NPK/ha/an

Années 2-3-4-5 :

Engrais 60 U NPK/ha/an

Broyage des refus

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- nombre total de contrats
- surface bénéficiant de l'aide
- superficie contractualisée par rapport à la superficie totale traitée par brûlage dirigé

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
<u>Année 1 :</u> Option travail superficiel du sol	Coût : travail et matériel	2h1/2/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha (passage des disques) = 119,74 €/ha	119,74€/ha
Option semis direct	Coût : travail et matériel	1h/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 30,57 €/ha (semoir direct) = 69,93 €/ha	69,93€/ha
Epierrage	Coût : travail	(forfait/ha) : 150 €	150€
Semences	Coût : matériel	170 €	170€
Engrais	Coût : matériel	142,20 €	142,20€
TOTAL : <u>Option travail superficiel du sol :</u>		119,74 + 150 + 170 + 142,20 = 581,94€	581,94 €.
TOTAL : <u>Option sursemis :</u>		69,93 + 150 + 170 + 142,20 = 532,13€	532,13 €.
<u>Années 2, 3, 4 et 5 :</u> Engrais	Coût : matériel	142,20 €	142,20€
Broyage des refus	Coût : travail et matériel	4h/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyé = 186,01 €/ha	186,01€
<u>TOTAL</u>		142,20 + 186,01 = 328,21€	<u>328,21 €/ha</u>
TOTAL SURCÔT OPTION TRAVAIL DU SOL		581,94 € + (328,21 € x 4 ans) = 1894,78€/ha soit 378,95 €/ha/an	378,95€/ha/an
TOTAL SURCÔT OPTION SURSEMIS		532,13 € + (328,21 € x 4ans) = 1844,97 € soit 368,99 €/ha/an	368,99€/ha/an
Gains en fourrage à compter de la 2 ^{ème} année : environ 0,5T, 1T, 1,5T, 2T de matière sèche/ha en année 2, 3, 4 et 5 soit sur 5 ans	Gains	(5T x 0,65 UF/Kg de matière sèche) x 0,14 €/UF = 455 €/ha Soit 91 €/ha/an	91€/ha/an
<u>TOTAL ELIGIBLE AVEC TRAVAIL DU SOL</u>		<u>378,95 €- 91 € = 287,95 €/ha/an</u>	287,95€/ha/an
<u>TOTAL ELIGIBLE AVEC SURSEMIS</u>		<u>368,99 €- 91 € = 277,99€/ha/an</u>	368,99€/ha/an

Engagement unitaire E3-6 :
Aménagement défensif périmétral des pré-bois pâturés

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

De part leur faible densité d'arbres à l'hectare, les pré-bois (50 à 200 arbres selon la définition communautaire) ne sont pas considérés comme des forêts et leur gestion est assurée par un pastoralisme qui ne peut en raison des pratiques actuelles maîtriser l'embroussaillage (absence d'interventions mécaniques). Il n'y a pas de bonnes conditions agricoles et environnementales spécifiques à la protection des pré-bois contre l'incendie

Les pré-bois constituent un paysage traditionnel fragile et sensible aux incendies et sont souvent utilisés par le pastoralisme. L'engagement proposé vise à créer un aménagement défensif de ces yeuseraies, suberaies et chênaies pâturées, par un gyrobroyage et un travail superficiel le long de leur périmètre.

➤ **Ligne de Base**

Il n'y a pas de bonnes conditions agricoles et environnementales spécifiques à la protection des pré-bois contre l'incendie.

➤ **Définition locale**

Pour cet engagement qui ne concerne que les pré-bois pâturés, l'agriculteur devra :

-pratiquer le gyrobroyage initial de la végétation sur le périmètre au plus tard au mois de février pour les zones de plaine (inférieure à 200 m d'altitude) et au mois d'avril sur les sites de piedmont et de montagne avant la sortie d'hibernation de la tortue d'Hermann,

-réaliser le travail superficiel du sol (10 mètres environ) à l'aide d'un cover-crop avant le 30 juin de chaque année le long du périmètre du pré-bois.

➤ **Couvert végétal concerné**

yeuseraies, suberaies et chênaies pâturées

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à diminuer l'inflammabilité de ce type de couvert végétal grâce à un entretien mécanique de son sous-bois.

Année 1: gyrobroyage du périmètre de la forêt sur une profondeur de 20 m à réaliser durant les mois de janvier et février avant la sortie d'hibernation de la tortue d'Hermann

Travail superficiel du sol sur une profondeur de 10 m le long du périmètre

Années 2, 3, 4, 5 :

Entretien du gyrobroyage

Travail superficiel du sol.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- nombre total de contrats
- surface bénéficiant de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
<u>Année 1</u> Gyrobroyage initial	Coût : travail et matériel	3h/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyé x 0,8 ha = 140,93 €	140,93 €
Travail superficiel du sol le long du périmètre	Coût : travail et matériel	1h1/2 par hectare x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + (21,34 €/ha passage des disques x 0,4 ha) = 67,57 €	67,57 €
Perte en fourrage	Pertes: matériel	(400 Kg de matière sèche/ha x 0,50 UF/Kg) x 0,14 €/UF = 28€	28€
<u>TOTAL</u>		140,93 + 67,57 + 28 = 236,50€	<u>236,50 €/ha</u>
<u>Année 2, 3, 4 et 5</u> Gyrobroyage d'entretien	Coût : travail et matériel	2 h/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + (28,57 €/ha gyrobroyé x 0,8 ha) = 101,57 €	101,57€
Travail superficiel du sol le long du périmètre	Coût : travail et matériel	1 h1/2 par hectare x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 21,34 €/ha passage des disques x 0,4 ha = 67,57 €	67,57€
Perte en fourrage	Pertes : matériel	28 €	28€
<u>TOTAL</u>		101,57 + 67,57 + 28 = 197,14€	<u>197,14 €/ha</u>
<u>TOTAL ELIGIBLE</u>		<u>236,50 € + (197,14 € x 4ans)/5ans = 205,01 €/ha/an</u>	<u>205,01 €/ha/an</u>

Engagement unitaire E3-7 :

Maintien de l'ouverture des parcours par élimination mécanique et/ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Réhabilitation pastorale et maintien de l'ouverture des parcours « ligneux » mécanisables.

Les systèmes pastoraux extensifs corses utilisent des « parcours ligneux » qui nécessitent un traitement de la végétation initiale par gyrobrage notamment. Cette végétation est constituée par différents types de maquis méditerranéens caractérisés par des ligneux à fort pouvoir colonisateur. Le pâturage ne suffit pas le plus souvent à maintenir l'ouverture de ces milieux, et un entretien mécanique complémentaire est nécessaire dans un objectif de prévention des incendies, paysager et de maintien de la biodiversité.

➤ Ligne de Base

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de tous parcours et autres surfaces faiblement productives se fait par la présence d'animaux. Ces règles d'entretien, mises en œuvre dans le cadre de systèmes extensifs, peuvent conduire du fait des contraintes induites, l'agriculteur à délaisser ces surfaces ce qui aurait pour conséquence de faire évoluer son parcellaire en ne les déclarant plus. L'exigence supplémentaire de l'engagement combiné au soutien financier envisagé doit permettre de conforter l'utilisation de ces terres afin d'éviter d'intervenir avec des moyens lourds préjudiciables à la structure du sol ou à la pratique du feu non maîtrisée dans le cas où il devrait être reconquis après abandon. Ces formations végétales (maquis bas à cistes, maquis hauts à arbousier, bruyère, filaire,...) non stabilisées ont une forte dynamique de fermeture en raison notamment de conditions pédoclimatiques favorables. Leur broyage régulier permet une repousse appétante bien que la production fourragère reste modeste.

Cet engagement unitaire vise à maintenir dans les déclarations de surface des parcours peu productifs d'un point de vue fourrager mais importants pour la diversité paysagère.

➤ Définition locale

Les parcours dont il convient de maîtriser l'ouverture sont ceux composés des espèces végétales suivantes : l'arbousier, la bruyère, la filaire, les cistes, le pistachier,....

Les parcours sont des espaces généralement déclarés au titre du RPG. Leur mode de faire valoir varie de la propriété au simple bail verbal.

Pour maintenir l'ouverture de ces parcours (biovolume égal à 1000 m³/ha), il sera procédé à un gyrobroyage annuel réalisé avec un gyrobroyeur à chaînes ou à marteaux de façon à obtenir un broyat très fin.

L'élimination mécanique des rejets ligneux interviendra de préférence durant l'hiver pour protéger la tortue d'Hermann et la nidification de certains oiseaux, sauf sur les sites sensibles aux incendies où le broyage sera réalisé avant le 30 juin de chaque année.

➤ Couvert végétal concerné

Maquis à cistes, arbousiers, bruyère, filaire...

➤ Cahier des charges et engagement de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à limiter le développement des espèces arbustives par leur broyage systématique et régulier. La technique utilisée peut être mécanique ou manuelle, suivie d'une mise en pâturage avec entretien des clôtures et/ou pose et dépose de clôtures mobiles

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- nombre total de contrats
- surface bénéficiant de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien des surfaces pour lutter contre l'embroussaillage au-delà des règles d'entretien minimal dans le cadre de la conditionnalité.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
<u>ENTRETIEN MECANIQUE</u> Gyrobroyage annuel	Coût : Travail et matériel	3h/ha x(22,82 €/heure de tracteur+ 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyé = 146,65 €/ha	146,65€/ha
Entretien des clôtures et/ou pose et dépose des clôtures mobiles :	Coût : travail	2 h x16,54 €/heure de main d'oeuvre =33,08 €/ha	33,08€/ha
Gains en production fourragère à compter de la 3ème année environ :	Gains	0,5T, 1T et 1,5T de matière sèche/ha en année 3, 4 et 5 soit sur 5 ans : (3T x 0,5 UF/Kg) x 0,14 €/UF = 210 €/ha Soit : 42 €/an	42€/ha
<u>TOTAL ELIGIBLE :</u>		<u>146,65€ + 33,08 - 42€ =137,73€/ha/an</u>	<u>137,73€/ha/an</u>
<u>ENTRETIEN MANUEL:</u> <i>Certains de ces parcours pentus et/ou avec une pierrosité de surface importante doivent être entretenus manuellement (débroussailleuse forestière).</i> Démaquisage :	Coût : travail	20h/hax16,54 €/heure de main d'œuvre = 330,80 €/ha	330,80€/ha
Entretien des clôtures :	Coût : travail	2hX16,54€/heure de main d'œuvre = 33,08 €/ha	33,08€/ha
Gains en production fourragère :	Gains	0,5T, 1T et 1,5T de matière sèche/ha en année 3, 4 et 5 soit sur 5 ans : (3T x 0,5 UF/Kg) x 0,14 €/UF = 210 €/ha Soit : 42 €/an	42€/an
<u>TOTAL ELIGIBLE :</u>		<u>330,80€ + 33,08€ - 42€ = 321,88 €/ha/an</u>	<u>321,88 €/ha/an</u>

Engagement unitaire E3-8 :
Gestion des pelouses et landes en sous bois

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

La gestion des pelouses en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies.

Cet engagement vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée, permettant de maintenir le pâturage sur les surfaces concernées.

➤ **Complémentarité**

L'engagement E3-10 qui vise à entretenir les pelouses et landes en sous bois grâce à un pâturage raisonné complété par des interventions mécaniques concerne non seulement les vergers traditionnels (oliveraies, châtaigneraies,...) mais aussi les sous bois constitués par les essences forestières les plus représentées sur l'île. Il couvre de ce fait un spectre agro-forestier plus large que ceux prévus dans E1 et E2. Toutefois, cet engagement est complémentaire de E3-1 (complémentarité déjà explicitée), de E1-10 qui vise à contrôler la strate arbustive dans les vergers d'oliviers et de châtaigniers ainsi que de E2-8 qui propose l'enherbement sous cultures pérennes ainsi que la gestion de la pelouse ainsi créée.

➤ **Ligne de base**

Dans le cadre des conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutes fois, ces règles d'entretien minimal ne permettent pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux non stabilisés et soumis à une forte dynamique. Les exploitants sont par ailleurs tentés de ne plus déclarer ces surfaces comme exploitées, quitte à perdre la possibilité d'y activer des droits à paiement unique, si bien qu'elles ne sont plus soumises aux règles d'entretien minimal des terres et sont menacées d'abandon.

➤ **Définition locale**

Les surfaces éligibles sont les prairies en sous bois de chênes blancs, chênes verts, chênes lièges, pins maritimes et laricio, les châtaigniers, les oliviers.

Les travaux de gyrobrayage interviendront de préférence pendant l'hiver avant la sortie d'hibernation de la tortue d'Hermann et la nidification de certains oiseaux. Le recouvrement des ligneux devra être inférieur à 30 % ;

Les interventions de coupes et/ou d'égaleage interviendront durant l'hiver. Les rémanents devront être soit exportés soit broyés sur place.

➤ **Couvert végétal concerné**

Sous bois de chênes verts, chênes blancs, chênes lièges, pins maritimes, pins laricio, châtaignier, oliviers.

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à supprimer les rejets ligneux de sous-bois en prévention du retour de l'embroussaillage grâce aux techniques de gyrobroyage et/ou d'égaleage selon la faisabilité technique et ce avant le 30 juin.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- nombre total de contrats
- surface bénéficiant de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage, par rapport à l'entretien minimal requis dans la conditionnalité.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
Gyrobroyage :	Coût : travail et matériel	$(2\text{h/ha} \times (22,82 \text{ €/heure de tracteur} + 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre}) + 28,57 \text{ €/ha gyrobroyé}) = 107,29 \text{ €/ha/an}$	107,29€/ha/an
Travaux d'élagage et transports des rémanents : (Les travaux d'élagage seront réalisés 2fois durant le contrat).	Coût : travail	$6\text{h/ha} \times 16,54 \text{ €/heure de main d'oeuvre} = 99,24\text{€/ha}$	99,24€/ha/an
TOTAL ELIGIBLE :		$(107,29 \text{ €} \times 5 \text{ ans}) + (99,24 \text{ €} \times 2 \text{ élagages}) / 5 = 146,98 \text{ €/ha/an}$	146,98€/ha/an

Engagement unitaire E3-9 :

Lutte contre la pression des adventices sur les prairies naturelles et artificielles pérennes et non irriguées

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

La gestion extensive des prairies naturelles et artificielles pérennes non irriguées, caractérisée par un contrôle empirique du chargement et un niveau de fertilisation faible à nul, favorise le développement d'espèces indésirables. La mesure proposée définit les règles à respecter pour favoriser l'évolution des pratiques extensives habituelles vers des systèmes plus rationnels en termes d'entretien.

➤ Complémentarité

Il n'y a aucune redondance avec l'engagement E1-1 qui vise à lutter contre les espèces végétales envahissantes exogènes alors que l'engagement E3-11 a pour but le contrôle des espèces adventices spontanées fréquemment rencontrées sur les prairies en Corse et dont la liste a été mentionnée.

➤ Ligne de Base

Les bonnes conditions agricoles et environnementales prévoient pour les surfaces en herbe un entretien soit par pâturage et/ou fauche ainsi que le contrôle des adventices une fois par an. Toutefois, certaines de ces indésirables présentes sous climat méditerranéen telles l'asphodèle, la fougère aigle, l'inule visqueuse, les ronces, les chardons, ... ne peuvent être maîtrisées par un seul traitement mécanique par an. En effet, leur physiologie nécessite le recours à plusieurs traitements mécaniques (broyage) par an.

➤ Définition locale

L'agriculteur devra en fonction de la nature de l'espèce indésirable appliquer un traitement mécanique (gyrobroyage ou/et fauche) selon un calendrier précisé lors du diagnostic.

Il ne pourra en aucun cas avoir recours à un traitement chimique ni même à un retournement du sol pour maîtriser l'adventice.

➤ Couvert végétal concerné

Prairies naturelles et artificielles pérennes non irriguées

➤ Cahier des charges et engagements de l'agriculteur

Broyage des refus à l'automne et/ou au printemps en relation avec la nature des adventices à maîtriser

➤ Indicateurs supplémentaires

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- nombre total de contrats
- surface bénéficiant de l'aide

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
Broyage des refus au-delà des BCAE ne prévoyant qu'un seul broyage	Coût : travail et matériel	2 h/ha x (22,82 €/heure de tracteur + 16,54 €/heure de main d'œuvre) + 28,57 €/ha gyrobroyé = 107,29 €/ha/an	107,29€
<u>TOTAL ELIGIBLE</u>			<u>107,29 €/ha/an</u>

Engagement unitaire E3-10

Entretien des vergers traditionnels au-delà des nécessités liées à la production, option parcelles non mécanisables : lutte biologique

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Introduction de souches de champignons hypovirulentes de *C. Parasitica* conformément aux prélèvements et analyses effectuées par la chambre d'agriculture de Corse du Sud (1996 étude complète) et de la FEDELEC (1999 rapport d'analyse) sous l'égide du service régional de la protection des végétaux dans le cadre des dispositifs communautaires de surveillance du territoire.

Seul traitement efficace à ce jour, celui-ci permettra d'apporter une solution écologique durable au producteur tout en favorisant la plantation et l'expansion de souches hypovirulentes dans l'ensemble de la châtaigneraie corse. Cette disposition nécessitera une instruction des opérations considérant la nécessaire répartition territoriale des interventions dans un souci d'efficacité. Cette considération sera reprise dans les travaux de la Commission Agri-environnementale de Corse.

➤ Complémentarité

Les engagements E1-10 et E3-12 sont en effet complémentaires. Néanmoins E1-10 concerne le traitement des broussailles qui ont colonisé les vergers traditionnels de châtaigniers et d'oliviers situés dans des zones non mécanisables alors que E3-12 concerne exclusivement la lutte biologique contre le chancre du châtaignier. Il convient de les dissocier.

Enfin, le traitement du chancre du châtaignier dans les vergers non productifs ne relève pas de la pratique courante.

➤ Ligne de Base

Il n'y a pas de BCAE spécifique à la lutte sanitaire des châtaigniers. Les travaux d'entretien prévus au titre de l'entretien minimal des terres faciliteront toutefois l'accès aux parcelles et aux arbres. De façon traditionnelle, les châtaigniers étaient souvent élagués de façon sévère afin de produire des piquets, puis coupés pour produire du bois, dès lors que leur diamètre (leur âge) permettait leur valorisation. Cette technique, était accompagnée de plantations régulières en renouvellement. Depuis le milieu du siècle dernier, les échelles de temps qui s'attachaient à ce type de production n'ont plus cours. La relance et la considération de cette production sont récentes, les arbres sont souvent dans un état sanitaire très dégradé. Les productions réellement relancées ont nécessité des travaux lourds de remise en état et l'entretien des arbres s'il permet de limiter la progression du chancre ne permet pas d'éliminer ce parasite.

La souscription du présent engagement devra s'accompagner pour l'agriculteur de son adhésion à une structure officielle de lutte contre les organismes nuisibles. En outre, les vergers devront être taillés ce qui situe le niveau attendu au-delà de la BCAE en matière d'entretien.

➤ Couvert végétal concerné

Cultures pérennes : châtaigneraies

➤ Cahier des charges et engagements de l'agriculteur

Achat et application du traitement

➤ Indicateurs supplémentaires

Nombre de chancres guéris/nombre de chancres traités

Facture achat traitement

ESTIMATION DES COUTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
<i>Produit :</i>	Coût : matériel	<i>18 € par tube, 5 tubes par hectare soit 90€</i>	90€
<i>Traitement après élagage :</i>	Coût : travail	<i>1,5 jours soit $16,54 \times 8 \times 1,5 = 198,48$ €/ha</i>	198,48€
Total		<i>$90 + 198,48 = 288,48€$</i>	288,48€/ha

Engagement unitaire E3-11

Valorisation pastorale des terrains ouverts sur secteurs non mécanisables par brûlage dirigé

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Maintien de la diversité des plantes fourragères arbustives et herbacées sur parcours, permettant un pâturage diversifié (richesse de la ration prélevée sur parcours). Favoriser les interventions techniques sur espaces stratégiques au sein des parcours : contentions d'animaux, brûlage dirigé.

Résultats attendus : Maintien de la durabilité des ressources fourragères sur parcours en terrains non mécanisables.

➤ Complémentarité

Cet engagement unitaire complémentaire du E3-7 concerne des parties du territoire où la mécanisation est mal aisée en raison soit de la pente, soit de la pierrosité de surface. Ces territoires, qui concernent notamment les exploitations de l'intérieur de l'île, représentent dans les systèmes d'élevage traditionnels un pourcentage élevé de la SAU ; certains sont régulièrement parcourus, durant l'été, par des incendies incontrôlés. On doit ainsi diminuer de façon significative la périodicité des incendies sur ces espaces en développant une gestion pastorale adaptée.

➤ Ligne de Base

Les bonnes conditions agricoles et environnementales ne prennent pas en compte la gestion des zones traitées par brûlage dirigé. Cet engagement propose différents itinéraires techniques ainsi qu'une gestion pastorale adaptée destinés à diminuer de façon significative la périodicité du brûlage et protéger ainsi l'environnement.

L'usage de cette technique de façon raisonnée ne fait pas partie des pratiques courantes. L'objectif de l'engagement n'est pas le brûlage en soi mais l'apport technique auprès de l'agriculteur. En outre, c'est bien la gestion post-incendie qui est soutenue pour éviter le recours trop fréquent au brûlage dirigé dont les conséquences sur le milieu sont néfastes à court terme (érosion différentielle, diminution de la richesse spécifique, développement d'espèces pyrophytiques...).

➤ Définition locale

On souhaite, à partir de cet engagement, mieux contrôler l'utilisation du feu en demandant l'accord des propriétaires, en respectant la période réglementaire (1^{er} octobre au 30 juin), en imposant la préparation de la parcelle (débroussaillage du périmètre) et en définissant la fréquence (ex : 1 fois en 5 ans). L'éleveur doit aussi s'engager à respecter le cahier des charges définissant la gestion pastorale à mettre en œuvre (pâturage tournant, calendrier de pâturage, chargement instantané, ...)

➤ Cahier des charges et engagements de l'agriculteur

Préparation chantier

- Actes techniques de gestion sur parcelles en post brûlage : suppression manuelle de chablis
- Fertilisation manuelle en année 2, 3 et 4 (45U NPK/ha) (sous conditions)
- Pose et dépose des clôtures mobiles

➤ Indicateurs de réalisation

- nombre d'exploitations concernées par l'aide
- surface concernée

ESTIMATIONS DES COUTS :

L'amélioration fourragère escomptée n'est pas significative pour être prise en compte dans le calcul du coût.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
- Suppression manuelle des chicots (10 journées/ha) :	Coût : travail	10j x 7h/jours x 16,54 €/heure de main d'oeuvre/5ans= 231,56 €/ha/an	231,56€
- Fertilisation manuelle en année1, 2, 3, 4 et 5(45U NPK/ha) :	Coût : travail	107€/ha/an (rémunération correspondant au temps de travail)	107€
TOTAL ELIGIBLE :		231,56 € + 107 € = 338.56 €/ha/an	338.56 €/ha/an

Engagement unitaire E3-12
Ouverture des parcours ligneux par la gestion pastorale

➤ **Objectifs du dispositif de l'aide**

Pour augmenter la biomasse consommable par les animaux (cet engagement unitaire est réservé aux bovins), les éleveurs ont souvent recours au feu durant l'été avec des conséquences graves tant pour la sécurité des personnes et des biens que pour l'environnement.

On souhaite, par une meilleure maîtrise du chargement associée à une complémentation riche en protéines, améliorer la quantité de ligneux ingérées par les animaux, améliorer la biodiversité et lutter contre l'uniformisation des paysages. Cette technique respectueuse de l'environnement constitue une alternative à l'utilisation répétée du feu.

Les parcours sont utilisés par les éleveurs, soit à titre principal, soit en complément à la ration alimentaire. Ces parcelles, souvent non mécanisables car trop pentues ou pierreuses, ne peuvent être entretenues que par une pression de pâturage régulière (les repousses de ligneux étant contenues par la consommation et par effet mécanique du troupeau).

➤ **Ligne de Base**

L'engagement unitaire proposé n'entre pas dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales puisque ces parcours peu ou pas mécanisables et peu productifs, sont exclusivement gérés par un pâturage extensif dont le chargement très faible ne peut en aucune façon contrarier la progression des broussailles. En effet, les règles minimales d'entretien pour les parcours et autres surfaces faiblement productives prévoient uniquement un entretien par présence d'animaux.

➤ **Définition locale**

Le cahier des charges, qui résultera du diagnostic agro-environnemental, devra préciser le type de complémentation (quantités, nature de l'aliment) ainsi que le niveau de chargement, le calendrier de pâturage et la taille des parcs. Il définira, en fonction du stade initial de la végétation, le niveau de recouvrement des ligneux escompté.

➤ **Bénéficiaires de l'aide**

Agriculteurs déclarés remplissant les conditions normales d'éligibilité des aides.

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur s'engage à entretenir les parcours par démaquisage et traitement des rémanents afin de les garder praticables. Il entretient et déplace également les clôtures.

L'agriculteur s'engage à géo référencer de façon précise l'emprise de ces éléments

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations concernées par l'aide
- surface concernée

ESTIMATION DU COUT :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
Ouverture de layons pour faciliter le déplacement des troupeaux : 800m ² /ha démaquisage et traitement des rémanents :	Coût : travail	30hx16,54 €/heure de main d'oeuvre/5ans : 99,24 €/ha	99,24€
TOTAL :			99,24€/ha/an

Engagement unitaire E3-13

Réhabilitation et entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Le maintien du maillage de fossés et rigoles permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables, ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituer des lieux de vie, d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité

Ce système d'irrigation répond aussi à un enjeu paysager ; il permet le maintien des ripisylves des bords des canaux.

➤ Ligne de Base

L'abandon de ce genre d'irrigation représente un risque majeur pour le maintien des ripisylves le long des canaux particulièrement sensible à la sécheresse.

Habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces.

L'objectif premier de l'entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels (fossés à ciel ouvert) est d'assurer l'irrigation de diverses cultures situées en aval ; leur bon état permet aussi le maintien des ripisylves constituées de diverses espèces arborées (aulnes, diverses variétés de saules, peupliers, ormes,...) ainsi que le développement d'une flore d'une grande richesse spécifique et adaptée aux milieux humides.

➤ Définition locale

Les ouvrages éligibles seront les fossés et rigoles d'irrigation. Dans tous les cas seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles.

Le plan de gestion élaboré lors du diagnostic précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés notamment :

- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation ; la destruction chimique étant interdite,
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisé,
- la périodicité de l'entretien,
- les conditions éventuelles de brûlage des produits du curage. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune,
- les conditions de recalibrage pour les canaux d'irrigation, dans le respect du gabarit initial.
-

➤ Cahier des charges et engagement de l'agriculteur

L'agriculteur s'engage à restaurer et entretenir le réseau d'irrigation gravitaire traditionnel :

1^{ère} année : repiochage, consolidation des bords, réouverture des dérivations, élimination des végétaux dans le respect du gabarit initial

4 autres années : entretien des prises d'eau, lucarnes et repiochage et élimination des végétaux sur le linéaire

➤ Indicateurs supplémentaires

- nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide
- linéaire ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATION DES COÛTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal
<u>1^{ère} année</u> : 3 jours de travail pour 100 ml		$(3j \times 7 \text{ heures/jour}) \times 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre}$ $= 347,34 \text{ €}$	347,34€
<u>4 autres années</u> : 2 jours de travail pour 100 ml		$(2j \times 7 \text{ heures/jour}) \times 16,54 \text{ €/heure de main d'œuvre}$ $= 231,56 \text{ €}$	231,56€
TOTAL ELIGIBLE :		$(347,34 \text{ €} + (231,56 \text{ €} \times 4 \text{ ans})) / 5 \text{ ans} = 254,71 \text{ €}$ pour 100 ml	254,71€/100ml

Engagement unitaire E3-14
Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

➤ **Objectif du dispositif de l'aide**

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et où le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement unitaire ne peut être souscrit seul.

➤ **Ligne de Base**

Seul l'enregistrement des apports d'intrants (fertilisants et traitement phytosanitaires) sont requis dans le cadre de la conditionnalité. Les pratiques de fauche et de pâturage, en particulier les dates d'intervention, ne sont pas enregistrées par la majorité des éleveurs.

➤ **Définition locale**

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans les MAE, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles telle que localisé sur le RPG),
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités,
- fertilisations : type d'apports (quantités et qualité), dates
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes, temps de pâturage/jour

➤ **Couvert végétal concerné**

Prairies permanentes et temporaires et parcours ligneux.

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

Enregistrement détaillé de toutes les pratiques. Un document normé sera édité à cette fin en partenariat avec les opérateurs techniques de la Région.

Cet engagement ne pourra être souscrit seul.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

Nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATION DES COÛTS

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
Temps d'enregistrement :	Coût : travail	1heure/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre	
TOTAL			16,54 €/ha/an

Engagement unitaire E3-15

Gestion pastorale

➤ Objectif du dispositif de l'aide

Les zones à vocation pastorale (estives, landes, parcours, pelouses,...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage,...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Le diagnostic agro-environnemental de la SAU concernée va s'efforcer, après avoir réalisé la typologie des différents faciès de végétation, de préciser les modalités de pâturage les plus adaptées pour la préservation de ces milieux sachant que l'objectif de l'engagement est de s'assurer que l'ensemble des pelouses et parcours engagés seront utilisés de manière à lutter contre leur fermeture.

➤ Complémentarité

L'engagement E3-17 vise à conserver la spécificité des milieux concernés (milieux en mosaïque) avec un pâturage raisonné et rationné, sans action mécanique, dont le but de maîtriser l'embroussaillage. L'engagement E3-14 concerne principalement des maquis hauts dont on veut stopper l'embroussaillage en améliorant la consommation des ligneux par les animaux grâce à une complémentarité alimentaire riche en protéines. Des actions mécaniques destinées à favoriser le déplacement des animaux dans l'enclos sont envisagées.

Les engagements E3-17 et E3-14 ont le même objectif, la maîtrise de l'embroussaillage, touchent des milieux distincts mais complémentaires à des stades dynamiques différents en mettant en œuvre des techniques adaptées à la gestion des milieux considérés.

L'intérêt de cette complémentarité est de couvrir, grâce à une panoplie de techniques, l'ensemble des stades dynamiques du maquis Corse et d'offrir une alternative à la fermeture des milieux responsable d'une homogénéisation des paysages et d'une perte de la richesse spécifique.

➤ Ligne de base

Dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, l'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Pour les parcours et autres surfaces faiblement productives l'entretien minimal est assuré par la présence d'animaux sous chargement adapté. Toutefois les exploitants sont tentés de déclarer une partie de leurs surfaces d'estives ou de parcours comme non exploités, si bien que ces surfaces ne sont plus soumises aux règles d'entretien des terres. L'engagement permettra de favoriser la considération de ces espaces dans les déclarations c'est un préalable aux dispositifs d'appui à la gestion de ces espaces sensibles que constituent les plateaux d'estives. Ces milieux tels que présentés dans l'état des lieux sont souvent inclus dans des zones Natura 2000.

L'objectif de cet engagement unitaire est de s'assurer que l'ensemble des estives et parcours engagés soient utilisés de manière à lutter contre leur fermeture.

➤ Définition locale

Le plan de gestion pastorale va préciser les surfaces nécessitant une gestion particulière et préconiser le chargement moyen sur les surfaces engagées, la période prévisionnelle d'utilisation pastorale, la pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de parcs tournants, l'installation et le déplacement éventuels de points d'eau, la complémentarité, les pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité. Ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

➤ **Couvert végétal concerné**

Fruticées naines, maquis bas et hauts à arbousier, bruyère, filaria, cistes, pelouses ...

➤ **Cahier des charges et engagement de l'agriculteur**

L'agriculteur aura recours à l'intervention d'un technicien pour réaliser un diagnostic précis (le coût induit sera plafonné à 20% du coût de l'engagement et sera facturé).

L'agriculteur s'engage à conduire son cheptel en respectant strictement les préconisations issues du diagnostic pastoral (plan de gestion). Il assurera un enregistrement détaillé des opérations en précisant l'occupation des différentes unités et dans le temps et dans l'espace.

➤ **Indicateurs supplémentaires**

Nombre d'exploitations ayant bénéficié de l'aide

ESTIMATION DES COÛTS

Le montant de l'aide est calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion sur l'ensemble de l'unité pastorale et du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre de ce plan de gestion avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par ha
Coût du service :	Coût : diagnostic	60 €/heure x (16heures de réalisation du plan + 1 heure de déplacement)/5ans/surface moyenne engagée par exploitant (55 ha) = 3,69 €/ha	3,69€
Coût temps de travail :	Coût : travail	2 heures/ha x 16,54 €/heure de main d'œuvre = 33,08 €/ha	33,08€
TOTAL		3,69€ + 33,08€ = 36,77€	36,77 €/ha/an

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS UNITAIRES MAET

Conformément à la procédure d'instruction prévue, les engagements unitaires sont cumulables sur un même élément surfacique dans la mesure où le diagnostic démontre l'intérêt de ce cumul sur l'exploitation. Ce cumul peut dans certains cas être une condition de recevabilité par souci d'efficacité. Le cumul des engagements ne peut donner lieu à une compensation financière allant au-delà des plafonds par couvert fixés dans l'annexe au Règlement 1698/2005 FEADER. Dans la mesure où plusieurs engagements seraient souscrits par l'agriculteur sur un même élément surfacique, les paiements seraient écrêtés automatiquement en cas de dépassement du plafond, l'agriculteur devra toutefois respecter l'ensemble des cahiers des charges prévus.

Les tableaux de croisement précisent les conditions générales de cumul qui pourraient être recommandées ou imposées au titre du diagnostic, cela ne correspond pas à une analyse exhaustive des situations. La CAC pourra proposer une évolution de ces combinaisons pour les rendre prioritaires ou obligatoires en fonction des bilans réalisés.

Enfin, il n'y a pas de cumul de dispositifs sur une même surface, en conséquence, l'activation d'un engagement unitaire sur un élément surfacique interdit de mobiliser un autre dispositif surfacique prévu au titre de la mesure 214 ou 225, cette disposition ne concerne pas l'engagement E1-6 qui est cumulable avec d'autres dispositifs, son référencement correspondant à un point.

ENJEU 1 :

E1-1 : Lutte contre les espèces animales ou végétales envahissantes dans les terres agricoles

E1-2 : Reconstituer et conserver les habitats inscrits an annexe de la Directive CE 92/43 dans les terres agricoles

E1-3 : Maintenir des espèces inscrites en annexe II et IV de la Directive CE 92/43 dans les terres agricoles

E1-4 : Maintenir des espèces prioritaires déterminantes des ZNIEFF de type I et II sur la base d'une expertise environnementale préalable dans les terres agricoles

E1-5 : Entretien d'arbres isolés ou en alignement

E1-6 : Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau

E1-7 : Mise en défend temporaire de milieux remarquables

E1-8 : Entretien des salines

E1-9 : Entretien des vergers traditionnels au-delà des nécessités liées à la production, option parcelles non mécanisable

E1-10 : Ajustement de la période de pâturage sur certaines périodes

E1-11 : Ouverture d'un milieu en déprise

	E1-1	E1-2	E1-3	E1-4	E1-5	E1-6	E1-7	E1-8	E1-9	E1-10	E1-11
E1-1	X										
E1-2		X	X								
E1-3		X	X								
E1-4				X							
E1-6					X				X		
E1-7						X	X				
E1-8						X	X				
E1-9								X			
E1-10					X				X		
E1-11										X	
E1-12											X

ENJEU 2

E2-1 : Remplacer un traitement chimique par un désherbage mécanique de type sarclage et/ou décauillonnage, ou thermique

E2-2 : Remplacer un traitement chimique par un désherbage mécanique de type binage ou thermique

E2-3 : Bilan annuel sur l'état phytosanitaire et les pratiques, raisonnement de traitement

E2-4 : Réduction du nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires de 20% sur cultures pérennes ligneuses (arboriculture et viticulture)

E2-5 : Création et entretien d'un couvert herbacé

E2-6 : Enherbement sous culture ligneuse pérenne

E2-7 : Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

E2-8 : Mise en place de la lutte biologique

	E2-1	E2-2	E2-3	E2-4	E2-5	E2-6	E2-7	E2-8
E2-1	X							
E2-2		X						
E2-3			X	X				X
E2-4			X	X				
E2-5					X			
E2-6						X		
E2-7							X	
E2-8			X					X

ENJEU 3

E3-1 : Réduire ou supprimer le combustible dans les vergers traditionnels avant le 30 juin

E3-2 : Colmatage des vieux arbres dans les vergers traditionnels

E3-3 : Création d'une discontinuité dans les haies en place

E3-4 : Aménagement défensif périmétral des prairies permanentes et temporaires conduites en sec

E3-5 : Valorisation fourragère des terrains ouverts par brûlage dirigé à des fins pastorales

E3-6 : Aménagement défensif périmétral des pré-bois pâturés

E3-7 : Maintien de l'ouverture des parcours par élimination mécanique et/ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

E3-8 : Gestion des pelouses et landes en sous bois

E3-9 : Lutte contre la pression des adventices sur les prairies naturelles et artificielles pérennes et non irriguées

E3-10 : Entretien des vergers traditionnels au-delà des nécessités liées à la production, option parcelles non mécanisables : lutte biologique

E3-11 : Valorisation pastorale des terrains ouverts sur secteurs non mécanisables par brûlage dirigé

E3-12 : Ouverture des parcours ligneux par la gestion pastorale

E3-13 : Réhabilitation et entretien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnels

E3-14 : Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

E3-15 : Gestion pastorale

	E3-1	E3-2	E3-3	E3-4	E3-5	E3-6	E3-7	E3-8	E3-9	E3-10	E3-11	E3-12	E3-13	E3-14	E3-15
E3-1	X	X	X												
E3-2	X	X													
E3-3	X		X	X										X	
E3-4			X	X										X	
E3-5					X						X			X	
E3-6						X								X	
E3-7							X					X		X	
E3-8								X						X	
E3-9									X					X	
E3-10										X					
E3-11					X						X				
E3-12							X					X		X	
E3-13													X		
E3-14			X	X	X	X	X	X	X					X	X
E3-15														X	X

Mesure 225 : Paiements sylvo environnementaux

Code de la mesure 225

➤ Base réglementaire

Articles 36.b.v) et 47 du règlement CE n°1698/2005

Annexe II point 5.3.2.2.5 du règlement CE n°1974/2006

Le réseau Natura 2000 est issu de la directive CE92/43 qui précise les milieux et/ou les espèces dont la préservation est jugée d'intérêt communautaire.

Circulaire du 14 mai 1991

➤ Enjeux de l'intervention

En méditerranée, les forêts et bois sont des milieux d'une importance écologique majeure. Cette mesure vise à préserver la biodiversité dans les espaces boisés.

Le zonage propriétaire envisagé est fondé notamment sur la cartographie des sites NATURA 2000 ainsi que celle des ZNIEFF de type I et II car cela correspond aux zones d'intérêt écologique majeur à l'échelle régionale.

L'enjeu majeur Biodiversité au niveau européen traduit en droit français se concrétise en Corse par 79 sites Natura 2000 cartographiés au 1/25 000ème, concernant des milieux très diversifiés. A ce jour, seuls 32 sites ont fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) décrivant les actions retenues pour la préservation des habitats et/ou des espèces annexées à cette directive CE 92/43. Chaque DOCOB définit par site, de façon précise, les actions et les mesures à conduire en fonction des enjeux de biodiversité à préserver. L'objectif somme toute optimiste, compte tenu de la difficulté de financement par l'état de ces DOCOB, est d'avoir défini les enjeux de conservation sur l'ensemble des 79 sites à l'horizon 2010.

Dans le but de garantir une préservation optimale de la biodiversité, il apparaît important de pouvoir associer à ce dispositif les agriculteurs dont les exploitations se situent dans les ZNIEFF de type I ou II deuxième priorité (par rapport à la priorité Natura 2000). La classification de ces dernières relève de la circulaire du 14 mai 1991. Il s'agit en fait d'un outil permettant de protéger des écosystèmes fragiles composés d'espèces protégées cartographiés au 1/25 000ème. Il convient de noter qu'en l'absence de documents d'objectifs sur les ZNIEFF, les engagements se fonderont sur l'analyse environnementale de ces espaces.

La préservation de la biodiversité fait partie des enjeux majeurs retenus par le Profil Environnemental Régional (PER) élaboré conjointement par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse (Direction Régionale de l'Environnement et Office de l'Environnement de la Corse) et doit donc trouver du fait des difficultés précitées sa pleine place dans le cadre des MAE en favorisant notamment leur mise en œuvre dans les zones NATURA 2000 et les ZNIEFF. Il s'avère donc nécessaire d'induire une dynamique agricole respectueuse de l'environnement en favorisant l'émergence de nouvelles pratiques qui soient susceptibles de favoriser la préservation, voire la restauration de la biodiversité.

Enfin, la protection de zones à vocation forestière par les agriculteurs est essentielle. La forêt constitue sur une exploitation une source de complément d'activité intéressant pour les agriculteurs. Les réformes fiscales et comptables ne leur permettent plus de conduire cette activité dans le simple prolongement de l'activité agricole. Le soutien proposé au titre de certaines mesures du PDRC doit permettre d'encourager les agriculteurs à poursuivre cette activité tout en adoptant des pratiques visant à la préservation de ces espaces dans un souci de gestion et non de prélèvement.

La CTC, consciente de la situation des exploitations et de leurs caractéristiques a proposé de retenir cette mesure en ce qu'elle correspond tout à fait à des situations constatées sur le terrain et à une attente des professionnels, y compris des structures en charge du développement de la forêt privée.

Cette disposition vise en outre à favoriser la déclaration de ces surfaces, ce qui n'était pas généralement le cas ou pourrait induire des confusions avec les surfaces fourragères faiblement productives. En conséquence, les faibles surfaces de ce type déclarées ont conduit à minimiser le niveau financier affecté à la mesure. Dans la mesure où la promotion et l'adhésion à cette mesure se confirmeraient, une révision de la maquette pourra être envisagée. L'objectif de cette mesure, qui renforce la ligne de partage avec la mesure 227, réside bien dans l'importance pour les agriculteurs de déclarer ces surfaces au titre de la forêt, de leur faire prendre conscience de l'intérêt de ce patrimoine en adoptant des pratiques pastorales compatibles avec la régénération de la ressource. L'impact est non seulement environnemental mais aussi social. L'acquisition de pratiques et la considération de la multifonctionnalité de l'Agriculteur font partie des objectifs.

Les engagements proposés dans le cadre de cette mesure sont complémentaires et non redondants avec ceux envisagés dans la mesure 227. Ils doivent permettre de mieux considérer la multifonctionnalité des agriculteurs en appui aux propriétaires forestiers.

➤ **Contrôlabilité**

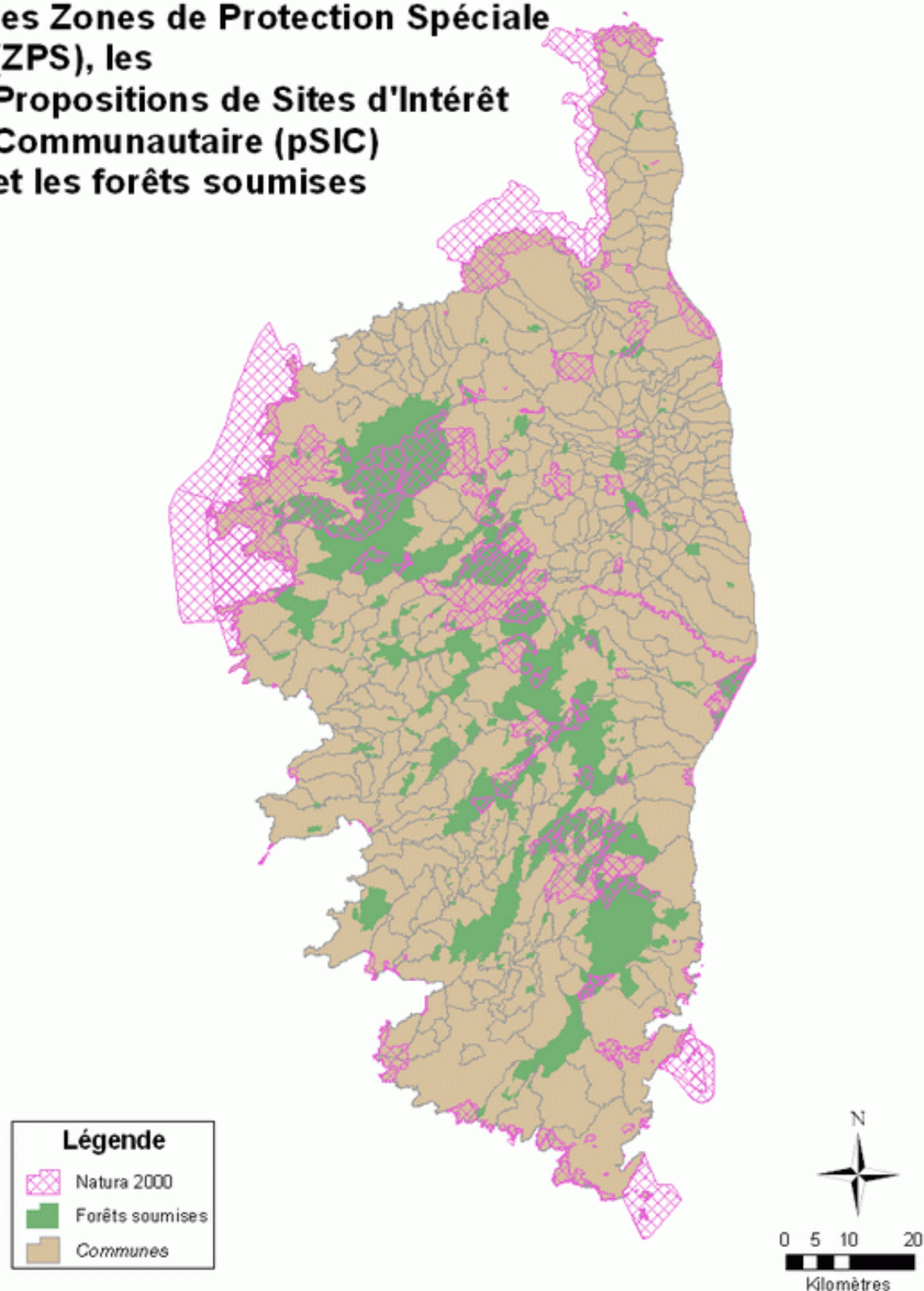
Les éléments utilisables au titre de contrôles administratifs et sur place sont définis pour l'ensemble des dispositifs agri environnementaux de façon à assurer la contrôlabilité des obligations des titulaires d'engagements agri environnementaux.

Les obligations relatives à la réduction d'utilisation de produits fertilisants ou phytosanitaires seront contrôlées par le croisement de différentes méthodes concourant à offrir une assurance raisonnable du respect de l'obligation. Les contrôles sur place incluront ainsi à la fois une analyse documentaire des enregistrements, pour vérifier que les niveaux maximums n'ont pas été dépassés, un examen visuel des parcelles pour identifier des traces d'éventuels apports ou utilisation de produits qui n'auraient pas été recensés, et enfin, pour les mesures pour lesquelles cela est pertinent et lorsque l'agriculteur possède une comptabilité, une vérification sur la base de comptabilité matière pour l'un des produits choisis aléatoirement, afin de vérifier la crédibilité des indications enregistrées.

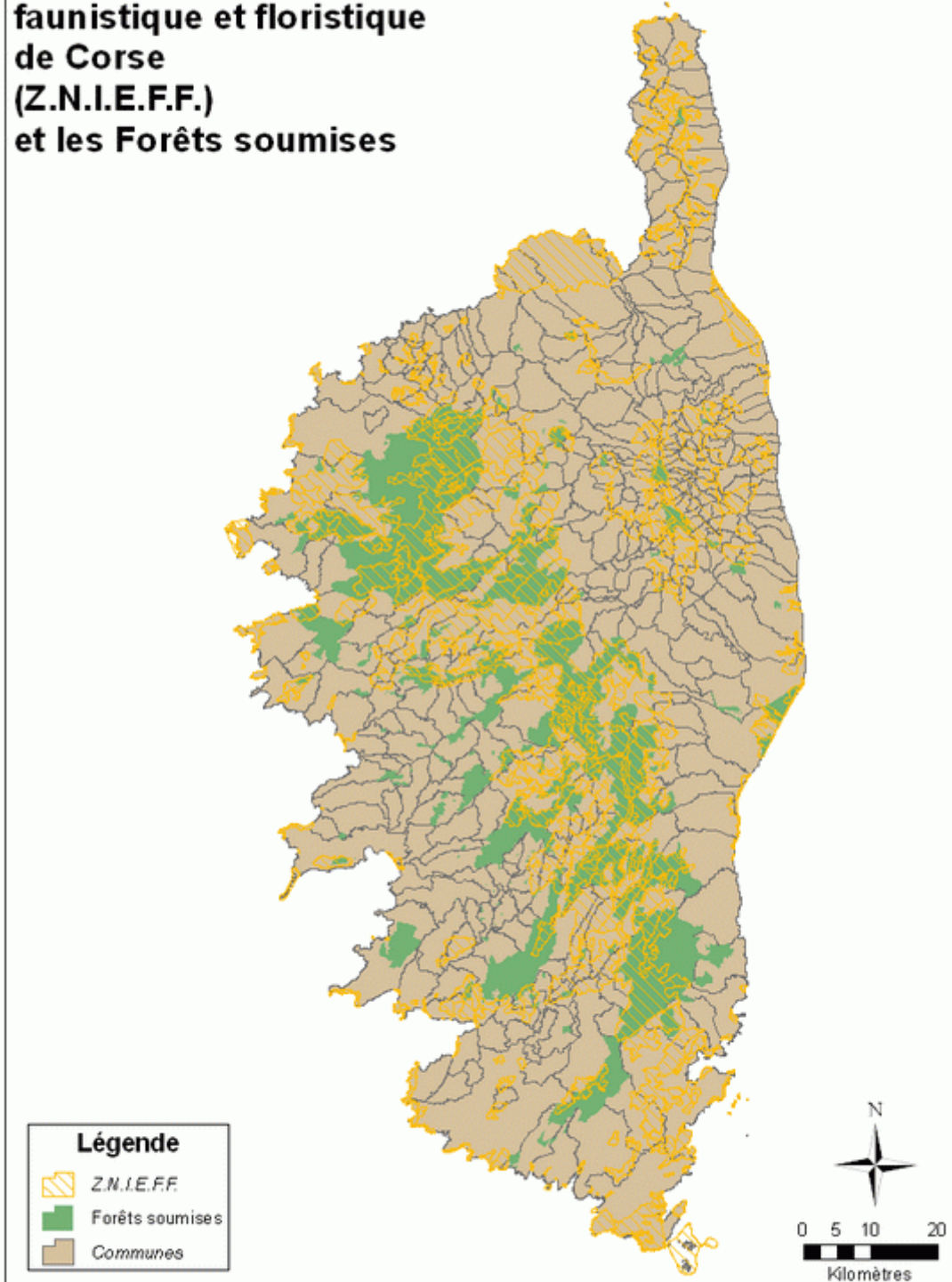
Eléments cartographiques utilisés pour bâtir le diagnostic :

- 1- Natura 2000 & Forêts Privées : 27 000 Ha**
- 2- Natura 2000 & Forêts Publiques (soumises) : 46 900 Ha**
- 3- ZNIEFF & Forêts Privées : 90 000 Ha**
- 4- ZNIEFF & Forêts Publiques (soumises) : 90 000 Ha**

**Le réseau Natura 2000 avec
les Zones de Protection Spéciale
(ZPS), les
Propositions de Sites d'Intérêt
Communautaire (pSIC)
et les forêts soumises**



**Les zones naturelles d'intérêt écologique,
faunistique et floristique
de Corse
(Z.N.I.E.F.F.)
et les Forêts soumises**



➤ **Objectifs**

La mesure vise au maintien de la biodiversité des espaces boisés. Plus particulièrement, la mesure vise à :

Lutter contre les espèces animales ou végétales envahissantes en forêt.

Reconstituer et conserver des habitats inscrits en annexe I de la Directive CE92/43 en forêt.

Maintenir des espèces inscrites en annexe II et IV de cette même directive en forêt

Maintenir des espèces prioritaires déterminantes des ZNIEFF de type I et II sur la base d'une expertise environnementale préalable en forêt.

Favoriser l'appropriation par les agriculteurs de pratiques respectueuses de ces espaces.

Considérer les exploitations dans leur globalité et de façon fonctionnelle au titre d'une vision claire des déclarations de surface.

➤ **Bénéficiaires**

Sont éligibles à ce dispositif les agriculteurs déclarés remplissant les conditions normales d'éligibilité des aides

➤ **Critères d'éligibilité**

Foncier déclaré au RPG

➤ **Taux d'aide publique**

100%

➤ **Champ et actions**

Espaces boisés non utilisés au sens agricole situés en périphérie ou inclus dans le périmètre de l'exploitation notamment en zone Natura 2000 ou dans une ZNIEFF non déclarée comme telle et non en surfaces faiblement productives.

Sont concernés par cette mesure les forêts appartenant à des propriétaires privés et à des collectivités.

➤ **Investissements éligibles**

Pour ce dispositif, les opérations devront être reprises en site Natura 2000 par le DOCOB, en ZNIEFF et sur les autres par une expertise environnementale préalable.

➤ **Territoire visé**

Corse ensemble de la zone éligible au titre du PDRC

➤ **Mise en œuvre**

Conformément au règlement 1698/2005 et son annexe, le montant annuel des paiements est compris entre 40 et 200 euros par hectare.

Les engagements sont pris pour une durée de 5 ans, les paiements ne couvrent que les coûts supplémentaires supportés et les pertes éventuelles de revenus subies, ils ne concernent que des éléments qui dépassent les exigences obligatoires en forêt. La forêt méditerranéenne souvent exploitée pour la production de bois de chauffage a des caractéristiques spécifiques et ne peut donner lieu à des conditions d'exploitation telles que généralement prévues pour des forêts conduites de façon « intensive ». L'entretien minimal de ces espaces et des réseaux éventuels d'exploitation constitue une condition minimale requise (gestion en bon père de famille). Il n'y a pas d'arrêtés préfectoraux spécifiques. Chaque élément surfacique engagé donnera lieu à une expertise spécifique telle que prévue dans la description des préalables à l'engagement des parcelles. La ligne de base considérera

nécessairement la protection de ces espaces vis-à-vis de la circulation éventuelle de bétail pour éviter leur dégradation selon leur stade végétatif.

La mise en œuvre de cette mesure au travers d'engagement unitaire connaît les mêmes modalités d'engagement et de programmation que le dispositif 214 E. La CAC a à ce titre le même rôle quant à la priorisation zonale des interventions.

➤ **Ligne de partage 225-227**

Les prescriptions seront apportées au travers du diagnostic préalable systématique. La gestion raisonnée du pâturage sera suivie au travers du cahier d'enregistrement des pratiques. Il s'agit donc bien plus de favoriser la prise de conscience et l'information que de considérer des travaux plus lourds qui pourront relever de la mesure 227.

La ligne de partage est claire au titre du statut du bénéficiaire, la mesure 225 s'adresse aux seuls Agriculteurs.

Concernant les zones Natura 2000, le principe est généralisé d'un renvoi vers des paiements agro-sylvoenvironnementaux dès lors que le bénéficiaire du contrat est un Agriculteur. Cette disposition souligne la cohérence de forme mise en œuvre entre les mesures 214 E et 323 B.

Cette mesure recouvre 4 engagements unitaires qui peuvent être utilisés individuellement ou en association (le cumul des coûts sera plafonné alors à 200€/ha).

La combinaison des engagements proposés pourra être adaptée en fonction des enjeux territoriaux et des territoires définis par la CAC.

Il faut souligner que lorsqu'un bénéficiaire potentiel souscrit à certains engagements il pourra lui être proposé dans un souci d'efficacité de souscrire des engagements complémentaires, cette prescription sera issue du diagnostic, les engagements complémentaires pourront être souscrits de façon différentielle dans le temps. Le bénéfice de certains engagements pourra être conditionné à l'acquisition de compétences spécifiques évaluées un bilan de compétences faisant partie des prescriptions du diagnostic. Les formations induites seront nécessairement considérées au titre de la mesure 111 du PDRC. La prise en charge des coûts de formation, du bilan de compétence mais aussi du remplacement de l'exploitant sur son exploitation (prestation facturée) devra être prévue.

Une visite initiale permettra la réalisation d'un diagnostic assortie d'une description technique. Une visite avant la date anniversaire de fin d'engagement permettra d'évaluer l'efficacité de l'opération et de remonter éventuellement à l'issue du contrat.

➤ **Descriptif des engagements**

Engagement n°225-1 : Lutter contre les espèces animales ou végétales envahissantes en forêt

Engagement n° 225-2 : Reconstituer et conserver des habitats inscrits en annexe I de la Directive CE92/43 en forêt

Engagement n°225-3 : Maintenir des espèces inscrites en annexe II et IV de cette même directive en forêt

Engagement n°225-4 : Maintenir des espèces prioritaires déterminantes des ZNIEFF de type I et II sur la base d'une expertise environnementale préalable en forêt.

MESURE 225 : SOURCES	225-1	225-2	225-3	225-4
Documents statistiques Agreste 2000 à 2005	X	X	X	X
DRAF- Cahiers de gestion et d'économie rurale – Référentiel technico- économique de la région Corse	X	X	X	X
Ministère de l'Agriculture et de la pêche (données du PDRH)	X	X	X	X
Cahier de l'ONF	X	X	X	X
Coopérative locale d'approvisionnement et de vente : coût des intrants, coût des fourrages	X	X	X	X
Barème coût horaire par techniciens APCA	X	X	X	X
Coût horaire du travail fixé à 16,54€/heure équivalent à 2 SMIC	X	X	X	X
Bureau de coordination du Machinisme Agricole FRCA (Fédération Régionale des Coopérations Agricoles) Barème tracteur et matériel 2006	X	X	X	X
Conservatoire botanique national : cartographie des habitats terrestres	X	X	X	X
Agence de l'eau : l'entretien des rivières (1994)	X	X	X	X
Comité d'experts sollicité au titre de la validation des coûts et méthodes employés : INRA, ODARC, DRAF, DDAF, viniflor, centre de gestion, FRCA	X	X	X	X
Centre de formation professionnelle agricole de Sartène : cahiers des charges, coût des formations	X	X	X	X
Flua Corsica- Edisud 2007- Jeamonad Gamisans	X	X	X	X
La végétation de la Corse- Gamisans Edisud 2003	X	X	X	X
Les Cahiers d'habitats - MNHN	X	X	X	X
La végétation des montagnes corses – Thèse Gamisans 1970	X	X	X	X
Lutter contre les Jussies en milieu méditerranéen – 2003	X	X	X	X
Plantes envahissantes de la Région méditerranéenne – juillet 2003- AME	X	X	X	X

Engagement unitaire n°225-1 :

Lutte contre les espèces animales ou végétales envahissantes dans les forêts

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Limiter l'introduction et lutter contre les espèces envahissantes de manière à empêcher la compétition avec les espèces cultivées et préserver les espèces locales et leurs caractéristiques génétiques.

➤ Ligne de Base

Ces parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif, ou pour d'autres usages (surfaces fourragères peu productives) constituent souvent des zones privilégiées d'entrée d'espèces exogènes, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques (Bonnes Conditions Sylvo Environnementales officiellement arrêtées). La pratique générale consistait à réaliser la gestion générale en bon père de famille, pratique dont les Agriculteurs se sont écartés, pour des raisons économiques pour se contenter d'une activité de cueillette. Ce type d'engagement permet de passer de la cueillette à un vrai mode de gestion respectueux de l'environnement et de la protection des espaces, tout en favorisant l'acquisition d'informations par les agriculteurs. Les traitements herbicides chimiques sont interdits. En outre, les rémanents seront soit broyés, soit exportés à une distance suffisante pour ne pas risquer d'endommager les essences présentes lors de leur brûlage qui sera nécessairement raisonné

Les traitements herbicides chimiques sont proscrits au titre de l'entretien. Enfin, les rémanents seront soit broyés soit exportés à une distance suffisante pour ne pas risquer d'endommager les peuplements en place avant brûlage raisonné.

➤ Couvert végétal concerné

Bois, forêt. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et d'avis d'experts sur des situations constatées

➤ Cahier des charges et engagement de l'Agriculteur

Actions tendant à l'éradication ou au contrôle de l'espèce envahissante sur le territoire concerné
Utilisation de solutions alternatives à l'introduction d'espèces envahissantes (surcoût environnement)
prescrites : techniques manuelles ou mécaniques d'arrachage, taille et système de mise en défend.
Travaux d'entretien tels que définis par l'expertise environnementale préalable.
Enregistrement et transmission annuelles des pratiques de toutes les opérations et observations réalisées à la structure agréée ou au service instructeur.

➤ Territoires visés

Sites NATURA 2000 et ZNIEFF et territoires où un risque pour les espèces envahissantes est cartographié. La fragilité due à l'insularité nécessite des actions rapides lors de la détection d'une introduction. Ce caractère permet encore de contenir les entrées de l'espèce envahissante considérée et mettre en relation toutes les instances concernées pour accroître l'efficacité de lutte.

> Indicateurs supplémentaires

Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide qui sont situées dans les zones NATURA 2000, les ZNIEFF et les territoires cartographiés.

ESTIMATION DES COUTS

Pour les espèces végétales

Certaines espèces nécessitent des traitements plus ou moins lourds et coûteux (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des analyses de coûts des travaux réalisés en zone méditerranéenne continentale et publiées par l'Agence Méditerranéenne de l'Environnement en 2002, réactualisés.

Le calcul considère le contrôle de l'espèce durant cinq années. Il s'agit d'une moyenne prenant en compte la diminution souhaitée de l'activité de lutte sur cette période.

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Montant quinquennal maximal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût	16,54/heure X 10h X 1ha 2 fois sur la période (de 5 ans)	165,40€X2 = 330,80 € sur 5 ans soit 330.80€/5 =66,16€	330,80 €
Assurer une observation/veille sur les parcelles situées dans le périmètre immédiat des parcelles engagées		Non rémunéré		
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	6h d'entretien X (16.54€/heure de main d'œuvre + 22.82€/heure de matériel) x nbr d'années sur lesquelles un entretien doit être réalisé/5ans	236.16€	1180.80€
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		0	
TOTAL			302.32€ par an	1511.60€ sur 5 ans
TOTAL plafonné			200€/ha/an	

Pour les espèces animales

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par ha
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (observatoire conservatoire des insectes de corse)	Coût	16,54€/heure X 2h (dont 1h d'enregistrement) X 1 ha)	33.08€	33.08€
Assurer une observation/veille sur les parcelles situées dans le périmètre immédiat des parcelles engagées		Non rémunéré		
Mise en œuvre du programme de destruction	Coût	Pose de pièges, relevé des pièges et transmission des individus à l'OCIC 16,54€X2heures =33,08€ x 2 relevés de piège	33,08€ x 2 =66,16€	66,16€/ha/an
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		0	
TOTAL		33,08 + 66,16 = 99,24€/ha/an	99,24€	99,24€

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Engagement unitaire n°225-2 :

Reconstituer et conserver des habitats inscrits en annexe I de la Directive CE 92/43 en forêt

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Aboutir au maintien dans un état de conservation favorable les Habitats de l'Annexe I de la Directive CE 92/43.

Les habitats inscrits à l'annexe I ne se trouvent pas systématiquement sur des sites classés sites Natura 2000. La Corse entière peut être concernée.

Cet engagement doit permettre de considérer des territoires au-delà du simple zonage Natura 2000. L'objectif est de maintenir un état de conservation favorable les habitats tels que définis dans le tome 2 mesure 214 E enjeux 1 biodiversité. Les approches globales territoriales seront privilégiées.

➤ Ligne de Base

Ces parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif, ou pour d'autres usages (surfaces fourragères peu productives) constituent souvent des zones refuge pour certaines formations végétales, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques (Bonnes Conditions Sylvo Environnementales officiellement arrêtées). La pratique générale consistait à réaliser la gestion générale en bon père de famille, pratique dont les Agriculteurs se sont écartés, pour des raisons économiques pour se contenter d'une activité de cueillette. Ce type d'engagement permet de passer de la cueillette à un vrai mode de gestion respectueux de l'environnement et de la protection des espaces, tout en favorisant l'acquisition d'informations par les agriculteurs. Les traitements herbicides chimiques sont interdits. En outre, les rémanents seront soit broyés, soit exportés à une distance suffisante pour ne pas risquer d'endommager les essences présentes lors de leur brûlage qui sera nécessairement raisonné.

➤ Couvert végétal concerné

Bois, forêt. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et d'avis d'experts sur des situations constatées

➤ Cahier des charges et engagement de l'Agriculteur

Travaux de maintien de conservation des habitats tels que définis par l'expertise environnementale préalable.

L'agriculteur s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux de restauration éventuelle, de protection et d'entretien tels que défini par une structure agréée (conservatoire botanique) dans le cadre d'un plan de gestion de l'espace ou d'une prescription fine des interventions. Celui-ci intégrera le diagnostic initial de la zone et planifiera les interventions :

- modalité de débroussaillage raisonné et d'élimination des rémanents
- modalité de revégétalisation éventuelle
- modalités d'entretien (périodicité, étalement etc.)
- méthodes de lutte manuelles et/ou mécaniques pour éviter une conquête par des végétations allochtones
- mise en défens
- signalisation selon prescription

L'agriculteur s'engage à effectuer des travaux de maintien de conservation des habitats dans et en dehors des sites Natura 2000 et enregistrer les observations. (production de plants, de graines, plantation, temps passé).

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espaces ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Certains habitats nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

➤ **Territoires visés**

Territoires où ces habitats sont cartographiés

➤ **Indicateurs supplémentaires**

Nombre et types d'Habitats concernés

ESTIMATION DES COUTS :

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Certaines formations végétales nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

L'estimation du coût est précisée au titre du respect de la prescription technico-scientifique, le coût est fonction du temps de travail effectivement nécessaire et de la fréquence d'intervention.

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Montant quinquennal maximal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût	16,54/heure X 5h X 1ha 2 fois sur la période (de 5 ans)	82.70x2= 165,40 € / 5 = 33,08	165.40 € sur 5 ans
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	6h d'entretien X (16.54€/heure de main d'œuvre + 22.82€/heure de matériel)	236.16€	1180.80€ sur 5 ans
TOTAL			269.24€	1346.20€ sur 5 ans
TOTAL PLAFONNE			200€/ha/an	1 000€ sur 5 ans

Engagement unitaire n°225-3 :

Maintenir les espèces inscrites en annexes II et IV de la Directive CE 92/43 en forêt

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Aboutir au maintien dans un état de conservation favorable des espèces inscrites en annexes II et IV de la Directive CE 92/43 Aboutir au maintien dans un état de conservation favorable des espèces inscrites en annexes II et IV de la Directive CE 92/43

Certaines espèces inscrites en annexe II et IV se trouvent en dehors de sites Natura 2000, sur ou en bordure de parcelles productives.

Il s'agit par cet engagement de maintenir un état de conservation favorable ces espèces. Liste des espèces répertoriée dans le tome 2 mesure 214 E enjeu 1 biodiversité.

➤ Ligne de Base

Ces parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif, ou pour d'autres usages (surfaces fourragères peu productives) constituent souvent des zones refuge pour certaines espèces, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques (Bonnes Conditions Sylvo Environnementales officiellement arrêtées). La pratique générale consistait à réaliser la gestion générale en bon père de famille, pratique dont les Agriculteurs se sont écartés, pour des raisons économiques pour se contenter d'une activité de cueillette. Ce type d'engagement permet de passer de la cueillette à un vrai mode de gestion respectueux de l'environnement et de la protection des espaces, tout en favorisant l'acquisition d'informations par les agriculteurs. Les traitements herbicides chimiques sont interdits. En outre, les rémanents seront soit broyés, soit exportés à une distance suffisante pour ne pas risquer d'endommager les essences présentes lors de leur brûlage qui sera nécessairement raisonné.

➤ Couvert végétal concerné

Bois, forêt. Le choix des couverts résulte d'observations de terrain et d'avis d'experts sur des situations constatées

➤ Cahier des charges et engagement de l'Agriculteur

Travaux de maintien de conservation des espèces des sites Natura 2000 tels que définis par l'expertise environnementale préalable.

L'agriculteur s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux visant au maintien et à la protection des espèces et d'entretien des surfaces tel que défini par une structure agréée (conservatoire botanique) dans le cadre d'un plan de gestion de l'espace ou d'une prescription fine des interventions. Cette prescription intégrera le diagnostic initial de la zone et planifiera les interventions :

- modalité de sélection des végétaux raisonnée et d'élimination des éventuels rémanents
- modalité de revégétalisation complémentaire et de multiplication
- modalités d'entretien (périodicité, étalement etc.)
- méthodes de lutte manuelles et/ou mécaniques pour éviter une reconquête par des végétations allochtones
- mise en défens
- signalisation selon prescription

L'agriculteur s'engage à assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe ainsi que l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique). Il devra mettre en œuvre le programme de travaux définis par le DOCOB.

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espaces ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

➤ Territoires visés

Toute la Corse

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- évolutions des populations des espèces concernées
- nombre de contrats

ESTIMATION DES COUTS :

L'estimation du coût est précisée au titre du respect de la prescription technico-scientifique, le coût est fonction du temps de travail effectivement nécessaire et de la fréquence d'intervention.

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Certaines espèces nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

Eléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Montant quinquennal maximal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût	16,54/heure X 5h X 1ha 2 fois sur la période (de 5 ans)	82.70x2= 165,40 € sur 5 ans soit 33.08€ par an	165,40 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	6h d'entretien X (16.54€/heure de main d'œuvre + 22.82€/heure de matériel) chaque année	236.16€	1180.80€
TOTAL			269.24 € par an	1346.20 € sur 5 ans
TOTAL PLAFONNE			200€/ha/ an	1 000€ sur 5 ans

Engagement unitaire n°225-4 :

Maintenir les espèces prioritaires déterminantes (telles que définies pour les ZNIEFF de type I et II) après expertise environnementale préalable et rédaction d'un plan de gestion des espaces en forêt

➤ Objectifs du dispositif de l'aide

Préservation de la biodiversité et des espèces animales ou végétales rares et/ou menacées
Préservation de la biodiversité et des espèces animales ou végétales rares et/ou menacées
Certaines espèces déterminantes se trouvent sur ou en bordure de parcelles productives.

Il s'agit par cet engagement de maintenir un état de conservation favorable de ces espèces
Certaines espèces reconnues prioritaires déterminantes par les experts scientifiques pour la région, méritent une attention particulière bien que non jugées d'intérêt communautaire actuellement. La liste présentée dans le Tome 2 permet d'apprécier la richesse de ce patrimoine. Ces espèces ont plus ou moins d'importance selon les conditions édaphiques où elles se rencontrent, le diagnostic préalable et expertise scientifique devra confirmer cette importance pour le secteur concerné. L'ensemble de la Corse est éligible.

➤ Ligne de Base

Ces parties d'exploitation généralement non déclarées à titre productif, ou pour d'autres usages (surfaces fourragères peu productives) constituent souvent des zones refuge pour certaines espèces, il n'y a pas pour ces zones d'obligations spécifiques (Bonnes Conditions Sylvo Environnementales officiellement arrêtées). La pratique générale consistait à réaliser la gestion générale en bon père de famille, pratique dont les Agriculteurs se sont écartés, pour des raisons économiques pour se contenter d'une activité de cueillette. Ce type d'engagement permet de passer de la cueillette à un vrai mode de gestion respectueux de l'environnement et de la protection des espaces, tout en favorisant l'acquisition d'informations par les agriculteurs. Les traitements herbicides chimiques sont interdits. En outre, les rémanents seront soit broyés, soit exportés à une distance suffisante pour ne pas risquer d'endommager les essences présentes lors de leur brûlage qui sera nécessairement raisonné.

➤ Couvert végétal concerné

Bois, forêt.

➤ Cahier des charges et engagement de l'Agriculteur

Travaux de restauration et de protection tels que définis par l'expertise environnementale préalable.
L'agriculteur s'engage à mettre en œuvre le programme de travaux visant au maintien et à la protection des espèces et d'entretien des surfaces tel que défini par une structure agréée (conservatoire botanique) dans le cadre d'un plan de gestion de l'espace ou d'une prescription fine des interventions.

Cette prescription intégrera le diagnostic initial de la zone et planifiera les interventions :

- modalité de sélection des végétaux raisonnée et d'élimination des éventuels rémanents
- modalité de revégétalisation complémentaire et de multiplication
- modalités d'entretien (périodicité, étalement etc.)
- méthodes de lutte manuelles et/ou mécaniques pour éviter une reconquête par des végétations allochtones
- mise en défens
- signalisation selon prescription

L'agriculteur s'engage à assurer sur l'exploitation une observation fine préalable à l'expertise externe ainsi que l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique). Il devra réaliser le programme de travaux de restauration, de protection et d'entretien tels que définis par l'expertise environnementale préalable dont les règles de gestion auront été fixées par l'autorité environnementale.

L'enregistrement de l'ensemble des opérations et la transmission de cet enregistrement et des observations réalisées à la structure gestionnaire des espaces ou à défaut du service instructeur, constitue des points de contrôlabilité.

Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien.

➤ **Territoires visés**

Corse entière prioritairement les ZNIEFF de type I et II

➤ **Indicateurs supplémentaires**

- nombre d'exploitations forestières bénéficiant d'une aide
- surface boisée totale bénéficiant d'une aide à caractère sylvo-environnemental
- surface physique des zones boisées bénéficiant d'une aide à caractère sylvo-environnemental
- nombre d'espèces déterminantes concernées
- nombre de contrats

ESTIMATION DES COÛTS :

L'estimation du coût est précisée au titre du respect de la prescription technico-scientifique, le coût est fonction du temps de travail effectivement nécessaire et de la fréquence d'intervention.

Les cahiers des charges seront précisés par les structures agréées en fonction des situations constatées au titre de l'analyse préalable.

Certaines espèces nécessitent des interventions plus ou moins lourdes et répétitives (travaux manuels fastidieux ou interventions mécaniques). Les données présentées ci-dessous sont établies à partir des éléments (DOCOB) déjà évalués en Corse

Éléments techniques	Méthodes de calcul des pertes et des coûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Montant quinquennal maximal par hectare
Assurer une observation fine sur l'exploitation préalable à l'expertise externe. Assurer l'enregistrement et la transmission des éléments à la structure agréée (conservatoire botanique)	Coût	16,54/heure X 5h X 1 ha 2 fois sur la période (de 5 ans)	82.70x2= 165,40 € sur 5 ans soit 33.08 € par an	165.40 € sur 5 ans
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Coût : travail et matériel	6h d'entretien X (16.54€/heure de main d'œuvre + 22.82€/heure de matériel) chaque exercice	236.16€	1180.80€ (durée max 5 ans)
TOTAL			269.24€ par an	1346.20€ sur 5 ans
TOTAL PLAFONNE			200€/ha/ an	1 000€ sur 5 ans

ANNEXE 3 – L'APPROCHE PAR FILIERE



PDRC 2007-2013



Guide d'intervention par FILIERE AGRICOLE

- Filière OVINE/CAPRINE
- Filière BOVINE
- Filière PORCINE
- Filière EQUINE
- Filière CASTANEICOLE
- Filière OLEICOLE
- Filière NOISETTE
- Filière AMANDE
- Filière AGRUME
- Filière KIWI
- Filière PRUNE
- Filière VITICOLE
- Filière MIEL
- Filière MARAICHAGE / HORTICULTURE
- Filière PPAM

Critères de description des systèmes de productions

La production laitière repose principalement sur 700 exploitations professionnelles (sur un millier d'unités d'élevage à ovins/caprins) dont 300 transformateurs fermiers et 400 élevages livreurs qui apportent leur lait à 19 laiteries.

Issue du système agro-sylvo-pastoral traditionnel, cette différenciation s'est opérée selon une forte composante géographique basée sur :

- La proximité/éloignement des centres de consommation et des services, qui induit l'environnement familial et humain, et l'organisation économique du territoire.
- La potentialité alimentaire d'intensification des surfaces agricoles : schématiquement marquée par le gradient pénéplaines, coteaux et montagnes, se traduisant par des systèmes de production à prairies dominantes, essentiellement en parcours, ou en système intermédiaire.

Outre la différenciation livreur/transformateurs, la discrimination des systèmes de productions repose classiquement sur les groupes d'indicateurs suivants :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- 1 – <u>critères relatifs à la SAU</u> : niveau de chargement de la SFP, importance des parcours (%SAU), autonomie fourragère,- 2 – <u>indicateurs de la conduite</u> : la maîtrise de la conduite (stratégie d'alimentation, reproduction) et niveau d'intrants (améliorations, fertilisations)- 3 – <u>indicateurs de productivité</u> : technique (dont productivité numérique...) et économique (revenu). |
|--|

a) typologie simplifiée :

Livreurs : Systèmes apporteurs à tendance herbagère	- Situés dans les pénéplaines ou en coteaux sur des pentes mécanisables - potentialités fourragères - chargement de la SFP < 7UOC/ha - recherche d'une autonomie fourragère	- niveau d'intrants pouvant être élevé (mécanisation, moyens matériels de mise en valeur et d'irrigation, recours aux améliorations de la reproduction IAA et sélection, contrôle laitier et complémentation). - généralement 1UTH	- Production moyenne supérieure à 100 litres/brebis - Revenu dépendant de <u>l'ajustement des charges de production</u> (alimentation, foncier...etc) au regard des <u>améliorations des performances</u> (notamment marge sur coût alimentaire)
Livreurs : Systèmes apporteurs à tendance extensive	- Situés dans les zones essentiellement en coteaux et montagne, - Surface Fourragère Productive limitée, ou conduite super-extensive avec des effectifs importants (par exemple dans certains secteurs de plaine). - utilisation de parcours ligneux hétérogènes et difficilement organisés - autonomie fourragère réduite	- niveau d'intrants moindre : moyens matériels de mise en valeur souvent réduits, structures de stockage et parfois de petits matériels de fenaison - généralement 1UTH sauf pour les grands élevages extensifs (salariés agricoles).	- Production moyenne pouvant être inférieure à 100 litres/brebis <u>Charges d'exploitation plus réduites</u>. Revenu grevé par le <u>système d'alimentation</u> et le mode de <u>conduite</u>.
Transformateurs fermiers	Groupe plus hétérogène, prépondérant parmi les caprins correspondant à une stratégie de valorisation plutôt que de production. Situés plutôt dans les secteurs isolés et en montagne. - potentialités fourragères généralement réduites ou intermédiaires et chargement de la SFP souvent > 7UOC/ha	- Exploitations avec un niveau d'intrant variable à la production, avec des équipements de transformation en agrément CE ou en dérogation - généralement plusieurs UTH familiales	- Production moyenne variable - Les charges d'alimentation et la maîtrise et de la conduite d'une part et du processus de transformation et de la commercialisation sont 2 points

c) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

Cette filière s'est dotée d'une structure interprofessionnelle dont l'objet est de définir et de soutenir les orientations stratégiques structurantes porteuses de perspectives d'organisation et de développement pour l'ensemble des acteurs :

- Accroissement du revenu des éleveurs en améliorant la marge nette du produit ovin/caprin des exploitations notamment par une augmentation de la production laitière des élevages.
- Recherche d'un accroissement de la productivité unitaire des brebis, un gain de 10 litres par brebis et par lactation doit être recherché.
- marges de progrès dans les domaines sanitaires, de la reproduction et de l'alimentation des cheptels.
- accroissement de la production fourragère
- Au niveau de la transformation fromagère : marges de progrès permettant une réduction des pertes de produits consécutives à une maîtrise insuffisante des techniques de transformation qui accompagne également la modernisation des ateliers.
- Projet d'AOC sur la production fromagère.

Mesures de soutien aux investissements.

Indication générale : L'aide aux investissements est limitée aux exploitations dont la viabilité économique peut être démontrée. Une démarche de projet doit guider l'instruction des demandes d'aide publique afin que les investissements correspondent bien aux besoins, caractéristiques et capacité des exploitations

Indication filière ovine/caprine :

- Pour toute demande d'aide publique, et afin d'encourager le maintien des effectifs de la filière, les exploitants âgés de plus de 55 ans doivent s'inscrire au répertoire à l'installation.
- Les éleveurs doivent assurer le suivi sanitaire du cheptel préconisé par le GDS.
- Pour toute demande d'aide publique, les JA doivent justifier d'un encadrement technique (ce justificatif sera fourni par la structure ayant en charge cet encadrement).
- L'avis technique d'opportunité de l'ILOCC sera sollicité en amont pour : les projets préalables aux mesures, puis au niveau des mesures sur les installations en bâtiment et la validation des devis de machine à traire.

a) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

Conditions spécifiques à la filière : Bonification au titre des nouveaux défis du PDRC en application du bilan de santé de la PAC :

Pour les investissements de modernisation des exploitations agricoles ovines caprines – mesures 121A, 121B, 121C- le taux d'aide publique est majoré de 10% pour les demandes d'interventions postérieures au 1^{er} janvier 2010, conformément aux modifications du PDRC V4 concernant le bilan de santé de la PAC (R-CE n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009.) au titre des priorités adaptation aux changements climatiques et secteur laitier.

Demandeur éligible à la bonification :

Cette bonification s'adresse aux exploitations créant ou développant un atelier ovin caprin et les exploitations en reconversion vers un atelier ovin/caprin. Lorsque l'atelier principal n'est pas l'atelier ovin caprin, un plan de reconversion ou de développement de l'atelier sera réalisé avec un prévisionnel accompagné d'un engagement de l'agriculteur.

Demande éligible à la bonification :

Cette bonification concerne les investissements consacrés principalement ou partiellement à l'atelier ovin/caprin.

La bonification porte sur :

Mesure 121A - bâtiment d'élevage, fromagerie, stockage fourrage...etc

Mesure 121B - les cultures fourragères pérennes et les opérations connexes s'y rattachant (clôtures, pistes...).

Mesure 121C - les matériels d'élevage et de contention, les matériels de culture des fourrages, les forages...etc.

Elle ne s'applique pas aux matériels de traction.

L'autorité de Gestion précise par circulaire les modalités d'appréciation de ces points.

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE OVINE/CAPRINE	Par Action
121 A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	- Bâtiments d'élevage, Serre, hangars de stockage, leurs équipements (matériel de traite fixe, tanks à lait, case d'agnelage, constitution des séparations des bergeries, cornadis, pédiluve, râteliers, salle de traite, dalle de propreté...), la mise hors d'eau (drain, gouttière, tuyaux fossés), la création ou la reprise de chemin, l'adduction d'eau potable et le raccordement au réseau électrique. - Le recours à des équipements légers (constructions en bois, serre d'élevage...) devra être préconisé en priorité. - Les installations d'élevage sont dimensionnées selon le conseil technique formulé par la filière (cf. avis) et le service instructeur	Hébergement et équipements
		- Le financement des bâtiments de transformation à la ferme doit s'inscrire au titre des nouvelles normes introduites par le paquet hygiène. Une attention particulière sera portée à l'isolation des bâtiments et les systèmes de maîtrise des températures et de l'hygrométrie. - Les dossiers d'aménagements ou de création d'unités fermières seront soumis pour avis à l'ILOCC - Concernant l'adduction d'eau, les études et tous ses accessoires utiles et nécessaires à sa potabilité, la priorité ira à l'atelier de transformation, sachant qu'à terme la même démarche doit être réalisée en production de lait (prise en charge des analyses, des vacations d'hydrogéologues, des aménagements nécessaires lampe UV).	Transformation chez l'exploitant¹
121 B	Implantation de cultures pérennes	Implantation de cultures fourragères pérennes (cultures pérennes type dactyle, mélanges, etc..) dans le cadre suivant : - exclusivement à partir du maquis (RPG), remise en culture de surfaces déjà en herbe non-éligible. - débroussaillage, fertilisation, semence et travaux du sol - et les équipements de ces parcelles : clôtures adaptées notamment en élevage caprin (grillages spécifiques, piquets	Mise en valeur du pâturage

¹ * délibération modificative du 09 Octobre 2008 N° 08/172 AC

121 C	Modernisation des équipements matériels	- Le financement du matériel d'occasion doit être encouragé. - Matériel de contention, clôture et pose, matériel de transport des animaux, de manutention et de stockage des aliments (silos, vis, dérouleuse, pailleuse, etc.), équipement pour la surveillance des cheptels, matériel destiné à la valorisation des engrais de ferme, matériel destiné aux traitements des effluents. - Matériel de culture et de travail de sol uniquement tractés. - Matériel de traction (JA seulement) - Matériel mobile et fixe de traite. Pour le matériel de traite fixe ou mobile il est mentionné que compte tenu des caractéristiques « machines à traire » nécessitées par la filière, le devis préalable devra recevoir l'avis technique favorable de l'ILOCC.	Amélioration productivité des éleveurs
		- Matériel d'alimentation et à vocation sanitaire, petit matériel d'élevage - Matériel d'abreuvement	Amélioration conduite sanitaire et alimentaire
		Irrigation mobilisée après avis de la police de l'eau (matériel destiné à l'utilisation de la ressource en eau, prise en charge des analyses, des vacations d'hydrogéologues, aménagement de bassins, forages, aspersions basse pression (< 3 bar).	Irrigation
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles (récolte et épandage du fumier, et compostage). - Matériel et équipement destiné à la transformation des produits de la ferme (transformation, stockage, manutention, conditionnement ou préparation à la vente, commercialisation, transport, entretien et maintenance, nettoyage et désinfection, maîtrise de l'hygiène, contrôle, d'économie d'énergie, de traitement des effluents) - Création de nouveaux ateliers fermiers selon consultation de l'ILOCC	Conversion biologique Amélioration des Matériels de transformation

b) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123 A	Investissement dans les IAA	La création de nouvelle structure de transformation n'est pas souhaitable tant que la production souffrira d'un déficit. De même, les investissements dans les IAA doivent être orientés vers la modernisation de l'outil de production. Chaque dossier sera soumis pour avis à l'ILOCC.	Transformation industrielle

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

La stratégie de l'installation/reprise pour la filière ovine repose sur :

a) Installation

- L'accroissement durable de la production laitière ne pourra être atteint que par la mise en œuvre d'une politique d'installation visant au moins au renouvellement des chefs d'exploitations.
- Les exploitants âgés de plus de 55 ans doivent s'inscrire au répertoire à l'installation pour toute demande d'aide publique.

		Mentions particulières FILIERE OVINE/CAPRINE	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	- Plan Développement Exploitation agréé - Surface - Cheptel - Formation	- Validation des projets par l'ILOCC - 1/2 SMI et - 80 brebis adultes pour un fermier en première année et 150 pour un livreur de lait - concernant la filière caprine, compte tenu du nombre d'exploitations caprines sur le terrain et de la variabilité de la valeur nutritive du maquis ainsi que la transformation et la valorisation du produit, un nombre minimum d'animaux n'est pas indiqué : l'analyse au cas par cas est la solution préconisée. - UCARE caprine pour toutes installations, importance du tuteur en filière caprine, obligation pour les aînés d'être maîtres de stages si activité de transformation

Les installations sont soutenue selon les conditions de la fiche mesure 112A, aux Taux modulés fixés par l'Autorité de Gestion du PDRC, avec une différenciation de la filière caprine par rapport à la filière ovine.

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000€ d'intérêts
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE OVINE	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts supplémentaires de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique</u> - <u>AOC Brocciu</u> Actuellement - En cours d'obtention: <u>IGP agneaux, cabris</u> - <i>dans l'attente d'autres signes officiels</i>	80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), à concurrence de 1500€/an de factures pendant 5ans
214 B	Conversion à l'Agriculture Biologique	Producteurs engagés dans une démarche de conversion à l'AB (minimum 0,3UGB/ha) : - <u>prairies</u> - <u>parcours</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>160€/ha</u> - <u>50€/ha</u>
214 C	Maintien de l'Agriculture Biologique	Producteurs certifiés en <u>Agriculture biologique</u> - <u>prairies</u> - <u>parcours</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>100€/ha</u> - <u>25€/ha</u>
214 D	Conservation génétique	Aide éligible <u>uniquement pour les élevages caprins</u> (statut de race locale menacée)	- aide annuelle 67€/UGB <u>pour les caprins</u> pendant 5 ans

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

L'aménagement rural agricole et forestier

Présentées par appels à projet ouverts à des initiatives obligatoirement collectives ou portées par des collectivités locales, les mesures pouvant concerner la FILIERE OVINE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
125 B	Infrastructures agricoles	Desserte et irrigation sur les périmètres collectifs	Maximum 80% des coûts éligibles
323 A	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	Organisation et aménagement des estives au titre de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine rural (cf. axe 3 du PDRC)	Maximum 100% des coûts éligibles
341 B	Démarches foncières collectives	Initiatives concertées pour l'animation foncière au titre de la promotion des stratégies locales de développement (cf. axe 3 du PDRC)	Maximum 100% des coûts éligibles

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE OVINE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	- coûts matériels : 80% - coûts. Immatériels 80% sauf études à 100%
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité : AOC, AOP, IGP, STG, AB, Label Rouge, DCP Actuellement éligible : <u>AOC Brocciu</u> En cours d'obtention : <u>IGP Agneaux, Cabris</u> <i>dans l'attente d'autres signes officiels</i>	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

PDRC : Guide d'intervention Filière : BOVINE

Critères de description des systèmes de productions

Les exploitations agricoles bovines présentent une forte hétérogénéité sur l'ensemble du territoire ; la caractérisation des systèmes de production s'effectue selon les critères suivants :

- 1 - niveau de chargement de la SFP, importance des parcours (%SAU)
- 2 - autonomie fourragère, transhumance
- 3 - amélioration génotypique
- 4 - type de produits finis (selon grille figurant au point b)) et circuit de vente.

a) Ces critères se traduisent par la typologie suivante, qui sera utilisée par le service instructeur :

Système herbager	chargement des surfaces herbagères faible (inférieur à 1,5 UGB/ha de SFP) garantissant une bonne autosuffisance fourragère, recours limité aux parcours ligneux et absence d'estive	moyens matériels et d'irrigation	recours à l'amélioration génétique	production à 90% de veaux et 10% de Manzi
Système semi-herbager	chargement des surfaces herbagères toujours faible (inférieur à 2 UGB/ha de SFP) garantissant une bonne autonomie fourragère, recours significatif et maîtrisé aux parcours ligneux et parfois estive maîtrisée à moyenne montagne	moyens matériels de mise en valeur et parfois d'irrigation	recours à l'amélioration génétique	production à 70% de veaux
Système semi-extensif	peu de Surface Fourragère Productive, impliquant un chargement élevé (supérieur à 2 UGB/ha de SFP) et une autonomie fourragère déficitaire, parcours ligneux hétérogène et difficilement organisé	quelques structures de stockage et parfois de petits matériels de fenaison	utilisation de race rustique et parfois croisements améliorateurs	production pour moitié veaux/manzi traduisant une dépendance accrue aux ressources alimentaires spontanées et une difficulté d'ajustement au marché
Système extensif	système basé sur l'utilisation quasi exclusive de parcours difficilement maîtrisés puis en estive, alimentation fourragère déficitaire	quelques structures de stockage et parfois de petits matériels de fenaison	utilisation de race préférentiellement rustique	production majoritaire de manzi
Engraisseur	système co-existant sur des exploitations agricoles impliquant la spécialisation d'unités de nourrissage et souvent des salariés supplémentaires aux UTH familiales.			

b) Glossaire des productions actuelles (source Corsica Vaccaghji) :

Type	âge moyen	stratégie de conduite de produit	poids moyen
Vitellu	5 à 8 mois	au pré avec complémentation éventuelle	110 à 170 kg
		sevrage, finition	
Manzu	9 à 16 mois	finition	120 à 220 kg
Génisse ou taurillon	17 à 30 mois	finition	140 à 280 kg
Réformes	Plus de 30 mois	finition éventuelle	

c) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

- la formation et l'appui technique notamment au niveau de la reproduction et de la conduite alimentaire
- la maîtrise de la SAU, avec l'organisation obligatoire des parcours, le recours à l'amélioration fourragère, et une meilleure conduite au pâturage.
- L'amélioration des produits, leur conformation à des cahiers des charges, et la maîtrise et la création de débouchés des ressources génétiques (race à viande / race Corse).
- La recherche d'innovation notamment à partir de la valorisation des parcours ligneux, la création de débouchés en génétique (maintien et diffusion de la race Corse en particulier en montagne, ou de race à viande à partir des bassins de productions les plus performants).

Mesures de soutien aux investissements.

Indication générale :

- Pour les systèmes décrits comme à tendance extensive (selon chargement SFP/SAU) le projet devra intégrer une requalification de parcours en espace de travail permettant l'accès (alimentaire) au maquis, ou l'amélioration de surfaces à potentiel herbager.
- Dans ce cadre les clôtures et l'équipement (cloisonnement, layons, nourrissage, abreuvement) des surfaces agricoles ayant un rôle fonctionnel ou alimentaire avéré sont à envisager prioritairement au niveau de la mobilisation des mesures d'aide.

a) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE BOVINE	Par Action
121 A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	bâtiments d'élevage et hangars de stockage : reconversion de bâtiments anciens et bâtiments en bois prioritaires.	Hébergement
121 B	Implantation de cultures pérennes	- Prairies constituées de graminées, légumineuses ou associations à comportement pérenne (espèces pérennes ou qui s'auto-ressèment) et à faible niveau d'intrant (≤ 60 U N), remise en culture non-éligible. - Requalification des parcours en espace de travail permettant l'accès (alimentaire) au maquis incluant la clôture accompagnée obligatoirement d'un débroussaillage partiel ou d'une amélioration pastorale (layons, ouvertures...). Les parcs devront être cloisonnés et équipés (matériels de nourrissage financés au titre du dispositif 121C)	Mise en valeur du pâturage
121 C	Modernisation des équipements matériels	Les dispositifs permettant la différenciation de la conduite par lots des animaux (reproduction et alimentation notamment Veau vs Manzi) sont des éléments essentiels à l'amélioration des systèmes de production (parcs, clôture seules et pose, contention, abreuvement, éléments de nourrissage...).	Amélioration conduite
		Irrigation mobilisée après avis de la police de l'eau sous condition que les projets s'inscrivent durablement dans une maîtrise de la conduite (autonomie fourragère avec UF produites > UF achetées, bonne productivité numérique, produits : veaux > Manzi vendus).	Irrigation
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles (récolte et épandage du fumier, et compostage).	Conversion biologique

b) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123 A	Investissement dans les IAA	Création d'ateliers de découpe soutenue uniquement auprès de groupements d'éleveurs bovins ayant une démarche commerciale basée sur une valorisation qualitative des produits attestée par un cahier des charges de production et de transformation. Avis de la filière sollicité	Transformation

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

La stratégie de l'installation/reprise pour la filière bovine repose sur un relèvement des dispositions afin d'encourager des systèmes plus viables notamment au regard de leur dépendance vis-à-vis des possibilités de conduite alimentaire.

Les nouveaux projets d'installation devront s'inscrire obligatoirement dans une démarche de maîtrise et d'amélioration des surfaces agricoles, et dans une conduite se référant explicitement à des cahiers des charges de production (type Corsica Vaccaghji) :

a) Installation

Les projets de reprises et installation basées sur les systèmes extensif et semi-extensif ne sont éligibles que s'ils s'inscrivent -à échéance de l'installation- dans une perspective de maîtrise de l'espace et de la ressource, c'est-à-dire :

- clôture des zones stratégiques pour la conduite et l'alimentation,
- qualification préalable de parcours emmaquisés présentant des potentialités, en espace de travail permettant l'accès (alimentaire) au maquis, ou la valorisation du potentiel herbager.

		Mentions particulières FILIERE BOVINE	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	Exploitations disposant de garanties : - d'une utilisation et d'une maîtrise de la SAU compatible avec la production, 'alimentation et l'environnement - d'une organisation du foncier compatible avec cet objectif	- foncier regroupé en unités fonctionnelles, comprenant des parcours potentiellement aménageables (cloisonnement de parcs, layons et équipement) ou améliorables (mise en valeur fourragère). - Chargement et constitution de la SAU compatible avec le système de production et le type de produit envisagés (par exemple parcours -> manzi) - formation, à la production fourragère, à l'alimentation des ruminants, aux soins vétérinaires, à la manipulation des animaux, à la conduite de matériel et à la qualité des produits carnés. - Contrats de vente (engagement de l'aval) pour la moitié de sa production

Ainsi, les systèmes s'inscrivant dans une démarche de maîtrise spatiale, de maîtrise de la qualité, de génétique et d'environnement pourront être soutenus selon les conditions de la fiche mesure 112A, aux Taux modulés fixés par l'Autorité de Gestion du PDRC.

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000€ maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE BOVINE	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts supplémentaires de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique uniquement</u> (dans l'attente d'autres signes officiels de qualité)	80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), plafonné à 1500€/an sur une durée de 5ans
214 B	Conversion à l'Agriculture Biologique	Producteurs engagés dans une démarche de conversion à l'AB (minimum 0,3UGB/ha) : - <u>prairies</u> - <u>parcours</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>160€/ha</u> - <u>50€/ha</u>
214 C	Maintien de l'Agriculture Biologique	Producteurs certifiés en Agriculture Biologique - <u>prairies</u> - <u>parcours</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>100€/ha</u> - <u>25€/ha</u>
214 D	Conservation génétique	reconnaissance officielle nécessaire d'une race locale, à statut menacé	- aide 67€/UGB/an <u>non mobilisable actuellement pour cette filière</u>

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

L'aménagement rural agricole et forestier

Présentées par appels à projet ouverts à des initiatives obligatoirement collectives ou portées par des collectivités locales, les mesures pouvant concerner la FILIERE BOVINE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
125 B	Infrastructures agricoles	Desserte et irrigation sur les périmètres collectifs	Maximum 80% des coûts éligibles
323 A	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	Organisation et aménagement des estives	Maximum 100% des coûts éligibles
341 B	Démarches foncières collectives	Initiatives concertées pour l'animation foncière	Maximum 100% des coûts éligibles

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE BOVINE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	- coûts matériels : 80% - coûts. Immatériels 80% sauf études à 100%
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité : AOC, AOP, IGP, STG, AB, Label Rouge, DCP	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

PDRC : Guide d'intervention Filière : PORCINE

Critères de description des systèmes de productions

La filière est dans une phase d'évolution et de structuration induite par divers facteurs que sont notamment l'identification, les perspectives de démarches qualité en particulier AOC, la mise en place d'une ICHN porcine, auxquels s'ajoutent d'autres éléments exogènes liés à l'organisation du marché de la charcuterie.

Ainsi, les exploitations agricoles porcines au nombre d'environ 500 dont une centaine en activité principale présentent une forte hétérogénéité sur l'ensemble du territoire. Les systèmes de production seront caractérisés principalement selon les critères suivants ;

- 1 – type de maîtrise de l'amont et de l'alimentation (SAU extensive, libre parcours ou en gestion raisonnée par rapport aux cycles de production)
- 2 – gestion sous cahier des charges : démarche AOC en cours intéressant une cinquantaine de producteurs en 2008, sélection de la race Nustrale (ARGRPC), et autres éventuelles certifications...
- 3 – matériel animal : en races diverses ou selon le schéma AOC (LW, Duroc X Nustrale jusqu'en 2014)
- 4 – segmentation (classique) naisseur/engraisseur/transformatrice

a) Ces critères se traduisent par la typologie suivante, qui sera utilisée par le service instructeur :

Eleveurs en schéma de production visant à l'AOC <i>(~15% exploitants adhérents en 2008 et localisés dans l'aire géographique de la future AOC)</i>	<u>Eleveur naisseur</u> : activité de naissage uniquement : vente des porcelets sevrés et castrés	- Conduite et production conforme au cahier des charges de la future AOC : - porcs charcutiers issus de reproducteurs de race Nustrale -	l'activité de naissage exclusive n'engendre pas l'utilisation de parcours	porcelets sevrés Vente directe à des professionnels en vif
	<u>Eleveur naisseur engraisseur finisseur</u> : activité de naissage d'engraissement et de finition et de vente des porcs charcutiers	- croisement autorisé jusqu'en 2014 : mâle LW ou Duroc X femelle Nustrale. - Notion de pastoralisme sur parcours. <i>(l'activité de naissage des reproducteurs de</i>	Elevage sur parcours maîtrisés (cf. description des surfaces) l'alimentation	- porcs charcutiers finis - Vente à des intermédiaires transformateurs

	<u>Eleveur transformateur</u> : activité de naissage d'engraissement et de finition et de transformation des porcs charcutiers	<i>race Nustrale agréés est réservée aux <u>éleveurs sélectionneurs</u> adhérents à l'ARGRPC et à l'atelier de multiplication de cochettes de l'EPLFPA de Sartène)</i>	finition est réalisée sur les parcours "finitions" : châtaigneraies et chênaies	- produits transformés (par salage sel sec et sèche en conditions ambiantes naturelles ou maîtrisées : produits divisés (saucisson, saucisettes, figatelli) pièces intégrités anatomiques (prisutti, coppa, lonzu panzetta et vuletta), produits cuits - distribution par la vente directe, les GMS, les épiceries spécialisées, ...
Eleveurs et/ou poly-éleveurs, optionnellement transformateurs hors schéma AOC (~85% des exploitants en 2008)	Situations variables pour ce qui concerne : - la conduite (matériel animal, reproduction, alimentation, gestion des surfaces agricoles...), - le système de production (naisseur, engraisseur...), - la transformation (à la ferme ou en atelier industriel ou collectif) - la diversification de la production charcutière (matière première pouvant avoir une provenance extérieure à l'exploitation) Conduite parfois raisonnée se rapprochant du mode de gestion des parcours AOC, parfois en libre parcours.			

b) Critères de classements des structures de transformations des productions actuelles :

Les structures de transformations seront appréhendées selon les modalités suivantes :

- nature du maître d'ouvrage : atelier relevant d'exploitations agricoles / atelier industriel, collectif ou sociétaire dont l'activité est spécialisée dans la transformation de carcasse.
- provenance des produits transformés : les ateliers des exploitations agricoles transformant exclusivement des produits de la ferme relève des mesures de modernisation des exploitations.
- démarche certifiée : transformateurs devant se conformer à un cahier des charges qualité : AOC en cours d'élaboration.

c) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

- formation et appui technique notamment au niveau de la reproduction et de la conduite alimentaire et au niveau des ateliers de transformation
- maîtrise technique de la reproduction (saillie, mise bas et sevrage) et maîtrise sanitaire, traçabilité des animaux.
- maîtrise des parcours : tous travaux de mise en valeur des chênaies, des châtaigneraies et des estives.
- favoriser la mise en place d'AFP avec consultation du comité technique afin de valider la demande et d'assurer un suivi du projet
- modernisation des ateliers de transformation existants : notamment investissements favorisant une meilleure maîtrise technique dans les procédés de fabrication (salage doux/sèche au froid, maîtrise pénétration du sel, gestion de l'affinage...)
- favoriser la création de structures collectives de transformation et/ou d'affinage et/ou de commercialisation
- restructurer les élevages : pour les éleveurs en démarche AOC, conformément au règlement technique du cahier des charges de la future AOC et de la réglementation en vigueur, et développement de la race locale « Nustrale ».

Mesures de soutien aux investissements.

Indication générale :

En démarche qualité :

Pour l'AOC :

- évaluation de l'exploitation par le comité technique du syndicat et l'ARGRPC
- non éligibilité aux aides publiques si mise en place d'élevage en croisement autres que ceux autorisés par l'AOC.
- **en croisement autorisés les taux restent inchangés**¹

Hors démarche qualité :

- non éligibilité aux aides publiques si mise en place d'élevage de type intensif ou plein air (case et nourrissage sans parcours) à l'exception des éleveurs exclusivement naisseurs.
- aides publiques minorées de 10% hors démarche Qualité (adhésion AOC, ARGRPC ou autre cahier des charges) : pour Investissements et IAA

a) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

¹ * par délibération modificative du 09 Octobre 2008 N° 08/172 AC

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE PORCINE	Par Action
121 A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	- En démarche AOC : construction et réhabilitation de bâtiments conforme au cahier des charges de l'AOC et localisation dans l'aire géographique de la future AOC. bâtiment d'élevage (maçonnerie traditionnelle) et achat de cabanes.	Hébergement
121 B	Implantation de cultures pérennes	Parcours maîtrisés : - nature et surface du parcours évaluées et validées par le comité technique du syndicat. Taux de chargement à l'ha : phase de croissance < 25 porcs/ ha, phase de finition châtaigne gland < 8 porcs/ha ou en parc séparé avec un nombre <25porcs/ha à l'orge. - mise en valeur et gestion des parcours (châtaigneraies, chênaies et estives) à titre individuel ou collectif (clôture, démaquisage, élagage, tronçonnage, travail du sol...)	Mise en valeur parcours agricole
121 C	Modernisation des équipements matériels	- achat individuel ou collectif de matériels de stockage, de conditionnement de l'aliment (silos...), de matériels de transport des animaux vivants (remorques bétailières) ainsi que le matériel de transport des carcasses (cellule ou remorque frigo). - équipements : parcs et cabanes (comprenant parc à verrat, parc de saillie, parc de mise bas, et sevrage, couloir de contention), parcs d'élevage (verrat, saillie, mise bas et sevrage), clôtures, abreuvoirs, auges...	Amélioration conduite
		Conformité avec la réglementation sur les prélèvements et les conditions fixées à la mesure 121C et annexes	Irrigation
		Sur les ateliers AOC : non éligibilité aux aides publiques pour les investissements matériels permettant de mettre en œuvre des processus de fabrication des produits non autorisés dans le cahier des charges de la future AOC.	Transformation de l'exploitation agricole
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles (récolte et épandage du fumier, et compostage).	Conversion biologique

b) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40%(*) pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123 A	Investissement dans les IAA	Les investissements sont accompagnés conformément aux indications de la mesure 123A	Transformation

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

a) Installation

Indication générale :

En démarche Qualité :

- Pour l'AOC :

- adhésion à la démarche AOC, obligation d'intégration démarche de qualité AOC dès la première année (minimum 50% du cheptel)
- Suivi et évaluation du projet par le Syndicat Salameria Corsa, l'ARGRPC et les CDA sur 5 ans

Hors démarche Qualité :

- non éligibilité de l'installation si mise en place d'élevage de type intensif

		Mentions particulières FILIERE PORCINE	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	- Formation BPREA ou équivalent et stage de professionnalisation - ½ SMI - 5 truies productrices au minimum - Souscription d'un suivi technique du JA obligatoire si AOC	Si AOC : - 100% Nustrale - Comité de suivi et d'évaluation du syndicat et de l'ARGRPC en collaboration les CDA 2A et 2B à partir de N+2 jusqu'à N+5 - Attestation d'adhésion à un suivi technique

Les installations seront soutenues selon les conditions de la fiche mesure 112A, aux Taux modulés fixés par l'Autorité de Gestion du PDRC.

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000€ maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE PORCINE	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts supplémentaires de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique uniquement</u> - <i>(dans l'attente de l'aboutissement de la démarche AOC)</i>	80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), à concurrence de 1500€/an sur une durée de 5ans
214 B	Conversion à l'Agriculture Biologique	Producteurs engagés dans une démarche de conversion à l'AB (minimum 0,3UGB/ha) : - <u>prairies</u> - <u>parcours</u> - <u>châtaigneraie</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>160€/ha</u> - <u>50€/ha</u> - <u>300€/ha</u>
214 C	Maintien de l'Agriculture Biologique	Producteurs certifiés en Agriculture Biologique - <u>prairies</u> - <u>parcours</u> - <u>châtaigneraie</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>100€/ha</u> - <u>25€/ha</u> - <u>270€/ha</u>
214 D	Conservation génétique	Race Corse « nustrale » validée par un organisme agréé	- aide 67€/UGB/an <u>mobilisable par les sélectionneurs et détenteurs de la race (animaux inscrits)</u>

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

L'aménagement rural agricole et forestier

Présentées par appels à projet ouverts à des initiatives obligatoirement collectives ou portées par des collectivités locales, les mesures pouvant concerner la FILIERE PORCINE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
125 B	Infrastructures agricoles	Desserte et irrigation sur les périmètres collectifs	Maximum 80% des coûts éligibles
216	Opérations concertées d'aménagement durable des terres	Investissements non productifs : - L'élevage porcin peut être concernée par la réhabilitation de la châtaigneraie sous condition de respect de <u>prescriptions agro-environnementales</u> prévues par le <u>volet 1 du dispositif 216</u> : <u>restauration des vergers traditionnels abandonnés et menacés de déperissement.</u> (dispositif ouvert aux Associations Foncières avec usage contractuel agricole)	80% à 100% des coûts éligibles
323 A	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	Organisation et aménagement des estives au titre de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine rural (cf. axe 3 du PDRC)	Maximum 100% des coûts éligibles
341 B	Démarches foncières collectives	Initiatives concertées pour l'animation foncière au titre de la promotion des stratégies locales de développement (cf. axe 3 du PDRC)	Maximum 100% des coûts éligibles

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE PORCINE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	- coûts matériels : 80% - coûts. Immatériels 80% sauf études à 100%
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité : AOC, AOP, IGP, STG, AB, Label Rouge, DCP	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

PDRC : Guide d'intervention Filière : EQUINE

NB : Ne sont mentionnées dans ce guide que les dispositifs concernant la partie amont « élevage » de la filière, et non les activités d'équitation, d'accueil, de tourisme et sports équestres.

Critères de description des systèmes de productions

En moins de 10 ans, la production équestre a vu son chiffre de 350 juments saillies chuter de 70%. Aujourd'hui, cette filière régionale connaît une évolution paradoxale qui confronte une forte progression de la demande en matière de loisirs équestres à une diminution notoire de la production locale d'équins associée à une recrudescence de l'offre saisonnière souvent peu professionnelle.

Cette filière a également fait l'objet d'une évolution législative puisque la loi relative au développement des territoires du 23 février 2005, a permis d'harmoniser le statut des professionnels de ce secteur d'activité qui sont désormais assimilés à des activités agricoles.

Au niveau régional, une dynamique s'est mise en œuvre sous l'égide des Chambres d'agriculture en partenariat avec les principales organisations équines : la Fédération Corse des Sociétés de course, le Comité régional d'équitation, le Comité régional de tourisme équestre, et les syndicats d'éleveurs.

a) typologie des structures :

On distingue 3 grands types de structuration des activités développées dans la filière équine qui se différencie non-pas à travers leur système de production mais plutôt à travers les différents produits et publics concernés :

Les centres de tourisme équestre : <i>(~20 centres en 2008)</i>	- Structures exerçant toute l'année. Certains d'entre eux sont labellisés CNTE (Une dizaine en Corse). Ils proposent des randonnées équestres sur plusieurs jours, des ballades à cheval sur une ou plusieurs heures.
Les centres équestres « école d'équitation » <i>(~30 structures en 2008)</i>	- Structures qui dispensent l'enseignement et de l'animation. Ils accueillent les cavaliers, les scolaires, les handicapés, les jeunes en voies d'insertion...
Les associations de cavaliers propriétaires	- Structures ne développant pas une activité professionnelle, ne sont pas concernés par le plan d'action proposé par la filière.

b) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

Sur la base d'un état des lieux et de perspectives d'évolution très défavorables, mais aussi sur l'existence de réelles opportunités commerciales locales et extra-régionales, cette dynamique a abouti à l'élaboration d'une stratégie de «relance» de la filière axée sur l'existence un plan d'action volontaire qui se décline en quelques points:

- Reconstitution d'un cheptel équin issu de l'élevage local qui puisse répondre aux besoins qualitatifs et quantitatifs de la filière
- Structuration des exploitations équines afin d'en garantir la pérennité
- Inscrire la filière dans une démarche qualitative à travers la labellisation des exploitations.
- Mise en œuvre collective de la création et de la gestion des itinéraires et parcours de randonnées dans le cadre d'un projet homogène.
- Engager une démarche de promotion collective des produits équestres insulaires.

Mesures de soutien aux investissements.

Indication générale :

1 – Critères de viabilité

Les projets de développement et/ou d'installation dans le cadre d'une activité équestre (tourisme équestre et Enseignement) doivent s'appuyer sur des conditions d'exploitation qui répondent aux normes suivantes :

1.1- Alimentation :

Les charges liées à l'alimentation du cheptel sont à évaluer de la façon suivante :

- Fourrage : 220 kg/mois/cheval
- Avoine : 186 kg/mois/cheval
- Orge : 90 kg/mois/cheval

La dépense moyenne annuelle pour un cheval (alimentation et litière) est évaluée à 820€. Il convient d'intégrer la possibilité d'une production fourragère existante sur l'exploitation qui diminuerait le coût annuel susmentionné.

1.2- Cavalerie :

La composition de la cavalerie devra intégrer les caractéristiques suivantes :

- Encourager la poly-activité en privilégiant les activités basées sur l'exploitation des chevaux, des poneys, promenades diversifiées.
- Une cavalerie performante : Des animaux dressés et s'appuyer sur un cheptel répondant aux 3 critères principaux : Rusticité, Agilité, Tempérament calme

1.3- Structures :

La structuration de l'exploitation est caractérisée par :

- La présence de boxes avec base en dur (1 par cheval) et/ou de stalles sous hangar
- 1 boxe de poulinage
- Présence de carrières en sable
- Clôture des paddocks
- Présence de lisses délimitant les espaces de jeux
- Présence d'un système d'arrosage performant
- Présence d'un éclairage, d'un parking
- Présence d'un clubhouse et de toilettes (pour l'accueil du public)
- Existence d'un système de gestion du fumier de cheval

Dans tous les projets, il conviendra de prioriser la structuration des exploitations à la diversification des activités. Pour les projets relevant du public, inclure dans la structuration le développement des structures d'accueil.

2 - Conditions d'éligibilité aux aides individuelles modernisation et installation

- Détenir la ½ SMI et/ou justifier de 1200 heures de travail/an
- Pour les aînés : Détenir un diplôme agréé (BPJPS) par le Ministère de l'Agriculture et/ou de la Jeunesse et des Sports et/ou justifier d'une expérience de 3 à 5 ans dans la gestion d'une structure équestre (sauf pour les activités d'élevage pur et la pension).
- Pour les JA : BPREA (obligatoire) + BPJPS (si tourisme et enseignement).
- Etre assujetti aux BA
- Pour tourisme équestre et enseignement : Détenir au moins 10 chevaux au travail (hors poulain et réforme) en propriété, en demi-pension ou au pair sous contrat.
- Exercer l'activité équestre à l'année.
- Activité obligatoire pour les centres de tourisme équestres : Randonnées itinérantes.
- Activité obligatoire pour tous les bénéficiaires : Développer une activité d'élevage sur l'exploitation.
- Affiliation à la FFE fléchée tourisme équestre
- Adhérer aux démarches de labellisation : Ecole Française d'Equitation ou Label Tourisme Equestre

a) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE EQUINE	Par Action
121 A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	<u>Aide à la structuration de l'activité « Elevage » :</u> - Stalles et ou boxes équipés - 1 boxe de poulinage - Réserve fourrage - Salle de sellerie - Aire de maréchalerie - Aire de soins et douche - Aires de stockage (alimentation) - Fumière (dalle béton avec évacuation raccordée à un bassin de rétention) - Viabilisation, assainissement - intégration paysagère des bâtiments - paddocks équipés (abri et abreuvoir) - Rond de longe	Hébergement
121 B	Implantation de cultures pérennes	- Cf. conditions générales mises en valeur fourragères	Mise en valeur du pâturage
121 C	Modernisation des équipements matériels	<u>Aide à l'acquisition du matériel :</u> - Matériel agricole tracté pour mise en valeur et entretien des terrains - Equipement de transport tracté (remorque bétailière, remorque van) - Matériel de traction animale, attelage - Equipement informatique. - Clôture des paddocks (dont électrique)	Amélioration conduite
		Cf. conditions générales	Irrigation
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles (récolte et épandage du fumier, et compostage).	Conversion biologique

NB : Les investissements réalisés concernant l'animation et l'accueil à la ferme (clubhouse, manège, équitation...) ne sont pas éligibles aux mesures de l'AXE 1 relatives à la modernisation.

Ces opérations sont considérées au titre de l'AXE 3 du PDRC mesure 311.

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

a) Installation

- | |
|---|
| - Cf. conditions d'éligibilité modernisation et installation filière équine |
|---|

		Mentions particulières FILIERE EQUINE	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	- Formation - ½ SMI - L'instruction des PDE devra valider l'atteinte des objectifs suivants	- En 3^{ème} année : L'exploitation doit compter 10 équins minimum dont 8 au travail - En 5^{ème} année : L'exploitation doit compter 15 équins minimum dont 10 au travail - Le programme d'investissement doit prévoir en priorité la mise en place de la cavalerie.

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000€ maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE EQUINE	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
214 D	Conservation génétique	reconnaissance officielle nécessaire d'une race locale, à statut menacé	- aide 153€/UGB/an

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

L'aménagement rural agricole et forestier

Présentées par appels à projet ouverts à des initiatives obligatoirement collectives ou portées par des collectivités locales, les mesures pouvant concerner la FILIERE EQUINE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
125 B	Infrastructures agricoles	Desserte et irrigation sur les périmètres collectifs	Maximum 80% des coûts éligibles
323 A	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	Organisation et aménagement des estives au titre de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine rural (cf. axe 3 du PDRC)	Maximum 100% des coûts éligibles
341 B	Démarches foncières collectives	Initiatives concertées pour l'animation foncière au titre de la promotion des stratégies locales de développement (cf. axe 3 du PDRC)	Maximum 100% des coûts éligibles

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE EQUINE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	- coûts matériels : 80% - coûts. Immatériels 80% sauf études à 100%

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

PDRC : Guide d'intervention Filière : CASTANEICULTURE

Critères de description des systèmes de productions

Les systèmes de production en filière castanéicole se différencient selon les critères suivants :

- 1 – Au niveau des vergers : Adhésion de toutes ou parties des parcelles à la démarche AOC, qui implique leur recensement et une gestion conforme au décret d'origine.
- 2 – Au niveau de la production : la distinction selon le type de produit élaboré : commercialisation en fruit, 1^{ère} transformation en farine ou transformation secondaire en confiserie, biscuiterie.

a) Schématiquement, ces critères se traduisent par la typologie suivante, qui sera utilisée par le service instructeur :

Production de châtaignes fraîches	Implantation des vergers et de la fabrication dans l'aire géographique de l'AOC	- 30 à 60 arbres/ha (SMI définie à 400 arbres soit 6,5ha à 13ha pour 1 UTH) - Récolte de variétés classées dans le décret AOC Farine de châtaigne corse - Farina castagnina corsa, entretien de la châtaigneraie avec des amendements organiques conformément au décret de l'AOC - Valeur cible: 40kg par arbre soit 16.000kg de châtaignes fraîches	- Calibrage des fruits selon la classification (calibre 1 moins de 70 fruits au kg, calibre 2 entre 70 et 85 fruits au kg) - Trempage en eau non ferrugineuse des fruits durant 9 jours au maximum, - Ressuyage puis conditionnement en vrac ou sachet de 1kg	- 20% de calibre I (2,10€/kg), 40% de calibre II (1,80€/kg), 40% de calibre III (0,75€/kg) - Chiffre d'affaire de 23.000€ moins 34% de charges = <u>valeur ajoutée de 15K€</u> (par SMI)
Production de farine de châtaigne corse <i>(Meuniers ou apporteurs à des moulins agréés)</i>			- Séchage traditionnel ou air pulsé chaud, - Décorticage/ Tri/ Passage au four facultatif/ Moulin de pierre en schiste ou granite conformément au Décret de l'AOC.	- 4 kg de châtaignes fraîches donnent 1kg de farine - 16.000 kg de châtaignes fraîches donnent 4000 kg de farine de châtaigne à 7 € le kg soit : - Chiffre d'affaire de 28.000€ moins 34 % de charges = <u>valeur ajoutée de 18K€</u> /SMI
Production d'autres produits transformés <i>(biscuits, conserves, confiserie : marrons glacés, Dolci Corsi)</i>	Localisation de l'atelier possible dans toute la région	Ateliers de diversification de l'exploitation agricole en complément de la valorisation de vergers AOC ou statut juridique d'IAA	- Méthodes de conserverie ou de confisage selon les différents produits. - Méthodes de biscuiterie, pâtisserie, panification	Pas de référentiel économique

c) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

- la formation et l'accompagnement technique notamment au niveau de l'installation,
- financement collectif des matériels
- Au niveau de la production de fruits : valorisation des châtaignes de plus gros calibre I (moins de 70 fruits au kg). Point à conforter: Financement collectif de matériels type bacs de trempage et de ressuyage, filets, Equipement de petites unités de conditionnement pour le frais sur les exploitations
- Au niveau de la fabrication de farine : Financement collectif de matériels pour la transformation de la châtaigne fraîche en farine ou pour le conditionnement
- Recherche de matériels innovants

Mesures de soutien aux investissements.

Indication spécifique à la filière :

- Taux maximum d'aide à l'investissement pour les producteurs adhérents à la démarche AOC et justifiant d'au moins 75% de leur production en AOC. **Taux minoré de 15%** dans tous les autres cas.
- Non éligibilité aux aides publiques sur le verger (hors bâtiment) hors de l'aire géographique de l'AOC Farine de châtaigne corse - Farina castagnina corsa, sauf Type 3 figurant au tableau 1a.

a) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE CASTANEICOLE	Par Action
121 A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	Bâtiment conforme aux règles de production en rigueur et/ou au cahier des charges de l'AOC Farine de châtaigne corse – Farina castagnina corsa	Infrastructures
121 B	Implantation de cultures pérennes	- Rénovation : travaux par tanche de 50 à 100 arbres (nécessité de réactualiser le Bordereau de Prix servant de calcul dans l'Avant Projet). - Amendements organiques conformément au décret de l'AOC. - Non éligibilité des aides publiques dans le cas de plantation de châtaigniers hybrides (décret AOC) - Non éligibilité des aides publiques dans le cas d'importation de plants de châtaigniers (prévention Cynips du châtaignier) sauf dans un cadre précis de convention avec pépinière <u>1 - Plafond Rénovation</u> - 15210€/ha (pour 60 arbres maximum, hauteur > 20m et nombre de charpentières > 5) - Les devis devront mentionner les critères suivants - Le nombre d'arbres - La hauteur des arbres en 3 classes (<15m, 15-20m, > 20m) - Le nombre de charpentières / arbres (moyenne 3-5 charpentières) - Calcul moyen des coûts de rénovation par arbre : châtaignier de 15 à 20 m ayant de 3 à 5 charpentières (fourchette de – 70% à + 30% selon critères figurant au devis) - 2h20 moyenne, plafond 3h - MO élagueur - 2h 20 moyenne, plafond 3h - MO ouvrier travail au sol <u>2 - Plafond Démaquisage mécanique</u> - Sur devis : plafond sur gros maquis et arbres = 3700€/ha - 70h MO ouvrier qualifié + pelle <u>3 - Plafond Démaquisage manuel</u> - Sur devis : plafond sur gros maquis et arbres = 8900€/ha - 350h MO ouvrier forestier <u>4 - Plafond pose clôtures (fourniture sur devis)</u> - Manuel 18h MO ouvrier qualifié /100ml = 360€ - Mécanisée 2h50 MO qualifié + pelle /100ml = 150€	Rénovation / plantation

		<u>5 - Base coût horaire :</u> - MO élagueur-grimpeur 57,14 €/heure - MO ouvrier forestier 25,43 €/heure - MO ouvrier qualifié 20€/heure - Petite pelle mécanique intervenant sous arbres 32,86€/heure	
121 C	Modernisation des équipements matériels	<u>Matériels d'entretien :</u> matériel de traction et d'entretien de l'espace, échelle, sécateur, débroussailleuse, matériels d'élague, tronçonneuse <u>Matériels de récolte :</u> brouette mécanique, filets de récolte (1 rouleau de 600 m2 pour 4 arbres), souffleuses, récolteuses et remorques.	Amélioration conduite du verger
		<u>Matériel de valorisation de châtaigne fraîche :</u> bacs de trempage et de ressuyage, bascule, peseuse pondérale, calibreuse, tous les matériels de conditionnement de la châtaigne fraîche, bacs de trempage et de ressuyage, bascule, peseuse pondérale, calibreuse, tous les matériels de conditionnement de la châtaigne fraîche <u>Matériel de transformation en farine de châtaigne :</u> séchoirs, mécaniques, séchoirs traditionnels, tapis de visite, décortiqueuses, trieuses optiques et calibreuses, moulin, alimentateur pour moulin, sonde thermique, déshumidificateur, thermo hygromètre <u>Outils de transformation de productions issues de l'exploitation :</u> matériel d'épluchage pour châtaigne fraîche, parmentière, marmite de cuisson, réfractomètre, autoclave, mixeur, thermomètre, pompe doseuse, four de cuisson, pétrin, matériel de pâtisserie <u>Autres matériels de manutention, conditionnement, gestion :</u> brosseuse, convoyeur, matériel de manutention (transpalette, gerbeur, chariot de manutention), chambre froide, matériel de marquage et étiquetage (code barre), machine sous vide, bascule, peseuse pondérale, calibreuse, matériels informatique et logiciels	Valorisation des productions
		Non éligibilité des aides publiques pour les systèmes fixes d'irrigation conformément au décret AOC	Irrigation
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles	Conversion biologique

b) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123 A	Investissement dans les IAA	Projet de transformation à partir de matière première non produite par des exploitations agricoles.	Transformation en IAA

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

La stratégie de l'installation/reprise pour la filière repose sur

a) Installation

- La mise en place d'un comité de suivi constitué du GRPTCMC et des CDA 2B et 2A afin de suivre le JA sur son projet pour une période de 5 ans, afin d'établir un bilan de l'évolution de l'installation et de la production au terme des deux premières années ainsi que tous les ans sur les 3 dernières années.

		Mentions particulières FILIERE CASTANEICOLE	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	- Formation BPREA - 1/2 SMI - Adhésion au suivi tel que préconisé par la filière	- 200 arbres avec une implantation variable de 30 à 60 arbres par hectare sur une surface comprise entre 3,25 Ha et 6,5 Ha max - Attestation d'adhésion portant sur : - contrôle de la production, de l'entretien ainsi que l'adhésion à la démarche de qualité AOC Farine de châtaigne corse - Farina castagnina corsa : ▪ Obligation d'intégration démarche de qualité AOC à N+2 ▪ Comité de suivi et d'évaluation du GRPTCMC en partenariat avec les CDA 2A et 2B à partir de N+3 jusqu'à N+5

Les installations sont soutenue selon les conditions de la fiche mesure 112A, aux Taux modulés fixés par l'Autorité de Gestion du PDRC

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000€ maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE CASTANEICOLE	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts supplémentaires de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique</u> - producteurs adhérant à l' <u>AOC Farine de Châtaigne Corse - Farina Castagnina Corsa</u>	80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), à concurrence de 1500€/an pendant une durée de 5ans
214 B	Conversion à l'Agriculture Biologique	Producteurs engagés dans une démarche de conversion à l'AB : - <u>châtaigneraie</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>300€/ha</u>
214 C	Maintien de l'Agriculture Biologique	Producteurs certifiés en Agriculture Biologique - <u>châtaigneraie</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>270€/ha</u>
214 D	Conservation génétique	Conservation de variétés menacées originaires de Corse (<u>implique l'identification AOC et la reconnaissance du statut menacé</u>)	- aide 400€/ha

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

L'aménagement rural agricole et forestier

Présentées par appels à projet ouverts à des initiatives obligatoirement collectives ou portées par des collectivités locales, les mesures pouvant concerner la FILIERE CASTANEICOLE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques, conditions d'éligibilité et d'aide: cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
125 B	Infrastructures agricoles	Desserte et irrigation sur les périmètres collectifs	Maximum 80% des coûts éligibles
216	Opérations concertées d'aménagement durable des terres	Investissements non productifs : - La <u>castanéiculture</u> est concernée par le <u>volet 1</u> : <u>restauration des vergers traditionnels abandonnés et menacés de dépérissement.</u> (dispositif ouvert aux associations foncières avec usage contractuel agricole)	80% à 100% des coûts éligibles
341 B	Démarches foncières collectives	Initiatives concertées pour l'animation foncière au titre de la promotion des stratégies locales de développement (cf. axe 3 du PDRC)	Maximum 100% des coûts éligibles

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE CASTANEICOLE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	- coûts matériels : 80% - coûts. Immatériels 80% sauf études à 100%
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité : AOC, AOP, IGP, STG, AB, Label Rouge, DCP : <u>Farine de Châtaigne Corse - Farina Castagnina Corsa</u>	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

PDRC : Guide d'intervention Filière : OLEICULTURE

Critères de description des systèmes de productions

Les systèmes de production oléicoles présentent des particularités et une hétérogénéité importante, quoique très majoritairement en AOC. Ils se caractérisent par les critères suivants :

- 1 – Statut d'exploitations professionnelles agricole généralement diversifiées ou producteurs récoltants apporteurs.
- 2 – Taille du verger exprimée en nombre d'arbres, plutôt qu'en surface agricole, tant la densité est variable d'un type de verger à l'autre.
- 3 – type de verger : plantation, vergers anciens ; variables en densité, hauteur, variété...etc selon les microrégions.
- 4 – Mode de commercialisation (GMS par les coopératives ou en vente sous marque propre)

a) Ces références se traduisent par la typologie suivante, qui sera utilisée par le service instructeur :

Producteurs Professionnels agricoles <i>(~ 150 exploitations pour la plupart diversifiées en polyculture / élevage, dont ~80% ont moins de 2000 arbres. Transformation : 6 moulins existants sur les exploitations et coopératives)</i>	Exploitations qui reposent sur des <u>vergers de moins de 10 ans</u> , dont les surfaces d'exploitations peuvent être variables, de 1 à 30 ha,	Densité moyenne à l'hectare variable : - <u>Sur vergers anciens</u> : • 40 (arbres implantés sur les pourtours de parcelles, anciennement destinées à la culture de céréales), • 80 sur les zones rocheuses de la moyenne Balagne. • 250 sur les coteaux de Castagniccia. - <u>Sur vergers de Picholine</u> , environ 240 arbres/ha - <u>Sur verger jeune</u> , elle peut varier de 240 à 416 arbres/ha Productivité pouvant être extrêmement variable, principalement sur vergers anciens difficiles d'accès, peu mécanisables et non irrigués : de <u>0 à 200Kg d'olives /arbre</u> .	Production : - 40% des producteurs produisent 60% de la quantité totale d'huile d'olive , - Projet de diversification en olives de table Commercialisation : 4 moulins écoulent en GMS et dans les épiceries de produits locaux la plus grande part de la production ; quelques producteurs écoulent par eux même leur marchandise par des circuits divers
	Exploitations liées à la culture <u>d'oliviers anciens</u> , qui peuvent comporter environ de 40 à 600 arbres.		
	<u>Exploitations mixtes</u> , comportant les deux types de vergers, avec un jeune verger implanté pour pallier le manque de production sur les anciens en période climatique		
Autres récoltants AOC à destination des moulins <i>(~350 apporteurs)</i>	Verger de taille et de constitution variable		

c) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

- Assurer la pérennité des exploitations, notamment par
- le développement de débouchés commerciaux hors de Corse
 - la reconversion des vergers, dans le cadre de l'AOC.
 - la poursuite de programmes de rénovation, notamment les projets à grande échelle (type ASL)
 - filière jeune justifiant la poursuite soutenue au niveau de la modernisation des exploitations agricoles
 - Incitation à la diversification des vergers vers la production d'olives de table
 - L'expérimentation/développement qui est à mettre en place dans de nombreux domaines (comme la protection sanitaire, la recherche de nouveaux produits, les évolutions techniques)

Mesures de soutien aux investissements.

Indication spécifique à la filière :

- Compte tenu de l'augmentation prévisible de la production, la profession souhaite qu'un temps d'arrêt soit marqué sur les incitations à la plantation d'oliviers sauf pour les JA.
- Les projets doivent s'inscrire dans le projet AOC.

a) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE OLEICOLE	Par Action
121 A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	Equipements et investissements à destination des exploitations et des ateliers de transformation.	infrastructures
121 B	Implantation de cultures pérennes	Les aides à la mise en valeur ¹: débroussaillage, clôture, travaux du sol liés à une intervention sur le verger concernant : - la reconversion des vergers dans le cadre de la mise en conformité avec l'échéancier de reconversion variétale imposé par le décret AOC, qui comprend le sur-greffage, la sur-densification et l'arrachage préalable à une plantation. - la rénovation et le recépage de vergers anciens, multiséculaires ou abandonnés. - les plantations nouvelles en 6X6 ou 6X7 limitées à : - la plantation additionnelle pour atteindre le quota AOC sur les exploitations existantes. - nouvelle plantation ouverte au JA à concurrence d'1SMI (6ha) « <u>1 - Plafond Rénovation</u> - 200€/arbre (pour un arbre > 5m de hauteur et > 8m d'envergure en élagage de rajeunissement) - Les devis devront mentionner les critères suivants - Le nombre d'arbres - La hauteur des arbres en 3 classes (<5m, > 5m de haut et < 8m d'envergure, > 5m de haut et >8m d'envergure) - L'architecture de l'arbre : architecture naturelle nécessitant un rajeunissement, arbre rabattu nécessitant une sélection de charpentière et une restructuration, arbre érigé à restructurer). - Calcul des coûts de rénovation par arbre variant en fonction des critères précédents : - Elagage : Minimum 1h - plafond 4h - MO élagueur - Travail au sol : Minimum 1h - plafond 3h - MO ouvrier qualifié. <u>2 - Plafond Démaquisage mécanique</u> - Sur devis : plafond sur gros maquis et arbres = 3700€/ha - 70h MO ouvrier qualifié + pelle	Reconversion, rénovation, recépage

¹ Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008

		<u>3 - Plafond Démaquisage manuel</u> - Sur devis : plafond sur gros maquis et arbres = 8900€/ha - 350h MO ouvrier forestier <u>4 - Plafond pose clôtures (fourniture sur devis)</u> - Manuel 18h MO ouvrier qualifié /100ml = 360€ - Mécanisée 2h50 MO qualifié + pelle /100ml = 150€ <u>5 - Base coût horaire :</u> - MO élagueur 35 €/heure - MO ouvrier qualifié 20€/heure Coût horaire : Petite pelle mécanique intervenant sous arbres 32,86€/heure »	
121 C	Modernisation des équipements matériels	- matériel nécessaires de la production à la commercialisation : clôture et pose, filets, matériels de type vibreur et de ramassage (peignes etc...), cagettes et palox, élévateur et matériel de transport de la récolte, matériel de traitement phytosanitaire, matériel de taille, matériel d'entretien des sols, cover crop, matériel de mise en culture (épareuses, broyeur forestier...), tracteur et tracteur à poste inversé dans le cadre des conditions transversales des aides (JA seulement), matériel et logiciel informatique de gestion de l'exploitation...), matériel d'embouteillage et de filtration, pour le stockage de l'huile : cuveries inox adaptées et/ou équipées de système de contrôle d'atmosphère,	Amélioration équipements
		Tout type d'irrigation, y compris vieux vergers, pour irrigation de floraison (fin printemps) et grossissement des fruits (automne)	Irrigation
		Création de moulins individuels : après avis favorable de la filière conditionné par le fait que le moulin ne triture que la seule production de l'exploitation.	Transformation
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles	Conversion biologique

b) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123 A	Investissement dans les IAA	Démarches de transformation, de conditionnement et de commercialisation en particulier pour celles conduites hors de Corse. Les dossiers seront transmis pour avis au SIDOC	Transformation

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

La stratégie de l'installation/reprise pour la filière repose sur

a) Installation

- | |
|---|
| - Démarche s'inscrivant obligatoirement dans la filière AOC, encadrement technique des projets JA, nouvelles plantations éligibles aux JA à concurrence d'1 SMI |
|---|

		Mentions particulières FILIERE OLEICOLE	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	- Formation - ½ SMI - Adhésion au suivi tel que préconisé par la filière	- Entretien préalable du candidat JA dans la phase de pré-installation - Attestation d'adhésion à un dispositif de suivi auprès des Points Info, ou Chambres d'agricultures, comprenant au moins 2 visites par an.

Les installations sont soutenue selon les conditions de la fiche mesure 112A, aux Taux modulés fixés par l'Autorité de Gestion du PDRC

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000€ maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE OLEICOLE	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts supplémentaires de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique</u> - producteurs adhérant à l' <u>AOC « Huile d'olive de Corse - Oliu di Corsica »</u>	80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), à concurrence de 1500€/an pendant une durée de 5ans
214 B	Conversion à l'Agriculture Biologique	Producteurs engagés dans une démarche de conversion à l'AB : - <u>oliviers</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>300€/ha</u>
214 C	Maintien de l'Agriculture Biologique	Producteurs certifiés en Agriculture Biologique - <u>oliviers AB</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>270€/ha</u>
214 D	Conservation génétique	Conservation de variétés menacées originaires de Corse (<u>implique l'identification AOC et la reconnaissance du statut menacé</u>)	- aide 400€/ha

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

L'aménagement rural agricole et forestier

Présentées par appels à projet ouverts à des initiatives obligatoirement collectives ou portées par des collectivités locales, les mesures pouvant concerner la FILIERE OLEICOLE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
125 B	Infrastructures agricoles	Desserte et irrigation sur les périmètres collectifs	Maximum 80% des coûts éligibles
216	Opérations concertées d'aménagement durable des terres	Investissements non productifs : - Le <u>verger d'olivier</u> est concerné par le <u>volet 1</u> : <u>restauration des vergers traditionnels abandonnés et menacés de dépérissement.</u> (dispositif ouvert aux associations foncières avec usage contractuel agricole)	80% à 100% des coûts éligibles
341 B	Démarches foncières collectives	Initiatives concertées pour l'animation foncière au titre de la promotion des stratégies locales de développement (cf. axe 3 du PDRC)	Maximum 100% des coûts éligibles

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE OLEICOLE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	- coûts matériels : 80% - coûts. Immatériels 80% sauf études à 100%
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité : AOC, AOP, IGP, STG, AB, Label Rouge, DCP : <u>AOC «Huile d'olive de Corse - Oliu di Corsica»</u>	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

PDRC : Guide d'intervention Filière : NOISETTE

Critères de description des systèmes de productions

Les exploitations agricoles en filière noisette se caractérisent par une pluriactivité et sont soit tournées vers la production exclusive de fruits en coque, soit associent la production à une transformation. La caractérisation de ces systèmes s'effectue selon les critères suivants :

a) Ces références se traduisent par la typologie suivante, qui sera utilisée par le service instructeur :

Producteurs	Productivité moyenne de 1.2T/ha Demande en fruits coque insatisfaite	Plantation, Rénovation, Restructuration Moyens de production	Conduite conforme à l'Agriculture Biologique Conformité cahier des charges de la future IGP « noisette de Cervione »	Production de fruits en coque
Producteurs transformateurs	Productivité moyenne de 1.2T/ha Transformation : Rendement moyen de 1/3 en amandons Rendement moyen de 1/6 en huile Technique de transformation maîtrisée. Demande en fruits coque et amandons insatisfaite	Plantation, Rénovation, Restructuration Moyens de production et de transformation	Conduite conforme à l'Agriculture Biologique Conformité cahier des charges de la future IGP « noisette de Cervione »	Production de fruits en coque et d'amandons Transformation (huile, farine,..)

b) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

- Installation de jeunes agriculteurs en pluriactivité
- Conformité avec le cahier des charges IGP en cours
- Professionnalisation de la culture de la noisette
- La priorité est donnée à la rénovation du verger existant, toutefois il n'est pas exclu que des opérations de plantation puissent être réalisées pour autant qu'elles se déroulent dans des conditions permettant de garantir leur pertinence économique et leur adéquation avec la démarche de filière
- Priorité aux investissements collectifs de 1^{ère} transformation
- Valorisation de la noisette par les différentes opportunités de transformation du fruit
- Seules les exploitations sous IGP, lorsque celle-ci sera obtenue seront éligibles. En attente de la reconnaissance de ce signe, obligation d'adhésion à la structure porteuse du signe officiel de qualité
- Avis de la filière pour l'ensemble des projets

Mesures de soutien aux investissements au titre de l'axe 1.

a) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE NOISETTE	Par Action
121 A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	Hangars de stockage: reconversion de bâtiments anciens prioritaire.	Hébergement
		Ateliers de 1 ^{ère} transformation: reconversion de bâtiments anciens prioritaire. La production minimum pour être éligible à ces bâtiments individuels est fixée à 3 tonnes en coques	1 ^{ère} transformation
121 B	Implantation de cultures pérennes	Demande initiale devant inclure la localisation des parcelles, la surface, le nombre d'arbres et le nom du bénéficiaire Le seuil minimum d'un projet est de <u>30 arbres</u> Densité minimum de 250 pieds/hectare. <u>Plafond Coût total</u> - par hectare 11 800€ HT - par arbre 29.50€ HT <u>Les travaux spécifiques :</u> - <u>Taille :</u> plafond 20€ par arbre - <u>Dégagement des bois de taille :</u> plafond 1.5€ par arbre - <u>Protection des plaies :</u> plafond 8€ par arbre <u>Total MO travaux</u> 1.72 h/arbre ou 688h/ha - <u>Base coût horaire VINIFLHOR</u> - Heure MO : 16.54€ Les opérations de rénovation doivent être réalisées par des entreprises spécialisées ou par des exploitants agricoles¹ .	Réhabilitation

¹ Conseil Exécutif n°09/401 CE. du 19 Novembre 2009

		Demande initiale devant inclure la localisation des parcelles, la surface, le nombre d'arbres et le nom du bénéficiaire Les plantations se réalisent sur la base <u>d'une densité variant de 300 à 400 plants/hectare</u>. La <u>distance de plantation est au minimum de 5x5 mètres</u>. Les plantations se réalisent en <u>variété Fertile de Coutard</u>, variété retenue dans le cadre de l'IGP en cours, <u>plus 10 % de pollinisateurs</u>. Les plants utilisés devront être des plants certifiés ou issus de vergers en production BIO.¹ <u>Plafond plantation hors MVA</u> - par hectare 7 695€ HT <u>Les opérations spécifiques à la plantation sont :</u> - <u>Préparation du sol</u> : plafond 924 € / ha 24h MO, 23.10h Traction - <u>Fertilisation de redressement</u> : plafond 924 € / ha - <u>Irrigation</u> plafond irrigation 2530€ / ha 32h MO - <u>Mise en place du verger</u>: plafond par arbre 6 €, 30h MO, 10h Traction <u>Si Mise en valeur :</u> - <u>Maquis bas</u> : <u>non pierreux</u> Plafond 800€/ha, 8h Bull <u>pierreux</u> Plafond 950€/ ha, 8h Bull, 9.07h Traction - <u>maquis moyen</u> : <u>non pierreux</u> Plafond 1000€/ha, 10h Bull <u>pierreux</u> Plafond 1150€ /ha, 10h Bull, 9.07h Traction <u>Base coût horaire BCMA/VINIFLHOR :</u> - Heure MO : 16.54€ - Heure Traction : 22.82€ - Heure BULL : 100€	Plantation

¹ Conseil Exécutif n°09/401 CE. du 19 Novembre 2009

		Demande initiale devant inclure la localisation des parcelles, la surface, le nombre d'arbres et le nom du bénéficiaire Nombre minimum d'arbres concernés : <u>30 arbres</u> <u>Plafond restructuration hors MVA</u> -Par hectare 8 610 € HT Les arrachages concernent les variétés autres que la Fertile de Coutard et les plantations se réalisent en <u>variété Fertile de Coutard</u>, variété retenue dans le cadre de l'IGP en cours, <u>plus 10 % de pollinisateurs</u>. <u>Les opérations spécifiques sont :</u> - <u>Retrait de l'existant</u> plafond 915€/ha 39h MO, 11.83h Traction - <u>Critères opérations de plantation identiques</u> <u>Base coût horaire BCMA/VINIFLHOR :</u> - Heure MO : 16.54€ - Heure Traction : 22.82€	Restructuration
121 C	Modernisation des équipements matériels	<u>Les équipements matériels spécifiques</u> pour la production - Matériel d'irrigation goutte à goutte , micro jet et aspersion sur frondaison.¹ - Clôtures dont électriques - Matériel de débroussaillage (autotracté ou à main) et de gyrobroyage - Matériel de taille et de broyage des végétaux - filets de récolte - souffleurs et aspirateurs - remorques - matériel de traction pour les JA - matériels de conditionnement et de stockage (silos, palocs, caisses, fûts...) - brouettes à moteur sur chenilles - matériels informatiques et logiciels - matériel pesage, marquage, étiquetage	Production

¹ Conseil Exécutif n°09/401 CE. du 19 Novembre 2009

		La production minimum pour être éligible à ces équipements individuels est fixée à 3 tonnes en coques <u>Les équipements matériels spécifiques pour la transformation :</u> - matériel d'émondage - matériel de séchage : fours et installations de convoyage - calibreuses - machines à casser - machines de conditionnement Investissements immatériels	Transformation
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles	Conversion biologique

b) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123 A	Investissement dans les IAA	Pour les investissements importants (presse, casseuse, fours poêles, broyeurs, dispositif de filtration, machines sous vide, machines de conditionnement), et la création d'ateliers de transformation, le seuil minimal de transformation de 1 tonne d'amandons. <u>Les équipements de valorisation des amandons sont :</u> - presses - fours-poêles - broyeurs - mélangeurs malaxeurs - centrifugeuses - trémies - dispositifs de filtration - machines sous vide - sertisseuses - machines de conditionnement Investissements immatériels	Transformation

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

a) Installation

La priorité est donnée à l'utilisation du matériel collectif les 3 premières années de l'installation.

		Mentions particulières FILIERE NOISETTE	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	Exploitations disposant de la garantie de disposer de : - <u>d'une demi SMI dans le cas d'un producteur,</u> - <u>d'une SMI dans le cas d'un producteur transformateur.</u>	<u>Les critères de viabilité</u> au terme du PDE sont : - RMD en année 5

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000 € maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE NOISETTE	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique</u> - Producteurs en IGP « Noisette de Cervione » une fois celle-ci obtenue	- 80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), à concurrence de 1500€/an pendant 5 ans
214 B	Conversion à l'Agriculture Biologique	Producteurs engagés dans une démarche de conversion à l'AB : - Arboriculture	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>400€/ha</u>
214 C	Maintien de l'Agriculture Biologique	Producteurs certifiés en Agriculture Biologique - Arboriculture	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans - <u>210€/ha</u>

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

L'aménagement rural agricole et forestier

Présentées par appels à projet ouverts à des initiatives obligatoirement collectives ou portées par des collectivités locales, les mesures pouvant concerner la FILIERE Noisette sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
216	Opérations concertées d'aménagement durable des terres	<u>Investissements non productifs :</u> - Les noiseraies peuvent être concernées par le volet 1: restauration des vergers traditionnels abandonnés et menacés de dépérissement. (dispositif ouvert aux associations foncières avec usage contractuel agricole)	80% à 100% des coûts éligibles

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE NOISETTE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	80% à 100% des coûts éligibles
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité. Les produits sous signe AB pourront bénéficier de cette aide, de même que ceux <u>sous IGP « Noisette de Cervione »</u> , une fois celle-ci obtenue.	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

PDRC : Guide d'intervention Filière : Amande

Critères de description des systèmes de productions

Un seul système de production en filière amande peut être retenu : la production de fruits en coque, la quasi-totalité de la production étant transformée dans la structure de cassage de Sud Amandes sur le continent.

La caractérisation de ce système s'effectue selon les critères suivants :

a) Ces références seront utilisées par le service instructeur :

Producteurs de fruits en coque	La profession est localement organisée à plus de <u>95% autour du GIE Corsicamande</u> rattaché au groupement de producteurs Sud Amande localisé à Nîmes et adhérente au Comité Fruits et Légumes de Corse. La production insulaire représente <u>en surface 58% du verger</u> et <u>70% du tonnage produit</u> de Sud Amande <u>Surface totale</u> : 728 hectares pour 72 exploitations <u>Exploitation en production monoculture ou en complément</u> Exploitation en zones non gélives, en évitant les bas fonds humides, les bordures de ruisseau à risque et les sols trop lourds mal drainés. <u>Système Irrigation obligatoire:</u> - 90% goutte à goutte - 10% micro jet <u>Productivité moyenne</u> : <u>2.5 tonnes coques/hectare</u> Utilisation de <u>produits homologués</u> sur amandiers Utilisation obligatoire <u>des cahiers d'exploitants</u>	Plantation, Restructuration Moyens de production	Conduite conforme à la conduite en Agriculture raisonnée Faible pourcentage AB	Production de fruits en coque

	<u>Enregistrement des différentes opérations</u> sur utilisation des produits de traitements, dose, période, type d'engrais, méthodologie d'irrigation, relevé de date de récolte <u>Différenciation des blocs et récolte par variétés séparées.</u>			

b) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

- Concentration des producteurs autour d'une même structure
- Démarche Agriculture raisonnée
- Réflexions sur une démarche IGP
- Favoriser l'extension du verger d'amandier en Corse avec pour objectif 50 hectares de plantation par an.
- Favoriser la régénération par recépage par rapport à l'arrachage- replantation pour les vergers dont la production décline en qualité et en quantité ou qui présentent des problèmes phytosanitaires graves, notamment dus au Fusicoccum.
- Pas d'investissements individuels de 1^{ère} transformation
- Valorisation par la transformation avec la fabrication de produits à identité régionale (amandes grillées, salées, poudre d'amandes).
- Adhésion à l'OP pour tout projet d'investissement
- Avis de la filière pour l'ensemble des projets

Mesures de soutien aux investissements au titre de l'axe 1.

b) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE AMANDE	Par Action
121A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	Hangars de stockage avec cellule de séchage.	Hébergement
121 B	Implantation de cultures pérennes	<u>Seules les variétés suivantes</u> inscrites au catalogue sont autorisées pour la plantation : Ferragnès, Ferraduel, Lauranne, Mandaline, et Ferrastar (sous conditions pour cette dernière) <u>Les porte-greffes</u> doivent être connus et certifiés. Actuellement sont autorisés à la plantation les porte-greffes GF 677, GN 15, Garnem, GF 8.1, Cadaman, Jaspy et Myrobolan. <u>Irrigation Obligatoire</u>, mais interdite par submersion. <u>La distance de plantation :</u> - 7x5 mètres ou de 7x6 mètres sauf pour les variétés Lauranne et Mandaline pour lesquelles la distance tolérée est de 6x5 mètres. <u>La période optimale de plantation se situe entre début décembre et fin février.</u> Plantation de <u>1 ha minimum</u> mais l'objectif final sur l'exploitation doit être de 5 ha au minimum. <u>Plafond Plantation</u> - 18 000 euros/ha <u>Les opérations spécifiques à la plantation sont :</u> - Préparation du sol 24h Bull, 104 h MO, 53h traction - mise en place de la plantation 265 h MO, 45h Traction <u>Base coût horaire BCMA/VINIFLHOR :</u> - Heure MO : 16.54€ - Heure Traction : 22.82€ - Heure BULL : 100€	Plantation

		Le recépage est <u>un dispositif alternatif à l'arrachage-replantation</u> car il permet un retour durable de récoltes de qualité dès la 3^{ème} année et induit un coût bien moins élevé qu'une replantation. Cette opération de recépage consiste à <u>couper à environ 50 cm au-dessus du départ des charpentières</u> pour reformer l'arbre dans sa totalité Lorsque le recépage est pratiqué pour des raisons sanitaires, tout le bois devra être sorti du verger ou brûlés. Dans la mesure du possible, le chantier de recépage devra être <u>réalisé en une seule fois</u> dans le cas de recépage de lutte contre le fusicoccum afin d'éviter tous risques de recontamination entre les arbres recépés et non recépés infestés par le champignon. <u>Plafond Coût total recépage : 5370€/ha</u> <u>Les opérations spécifiques sont :</u> - <u>Taille de recépage</u> 228 h MO, 29 h traction, 199 h petit outillage - <u>Base coût horaire BCMA/VINIFLHOR</u> - Heure MO : 16.54€ - Heure Traction : 22.82€ - Heure petit outillage : 4.70€	Restructuration

121C	Modernisation des équipements matériels	Les <u>équipements matériels spécifiques</u> pour la production <u>Entretien du verger</u> - Tracteur avec possibilité poste inversé pour la récolte (JA) - Pulvérisateur de nouvelle génération - Cuve de désherbage - Epandeur d'engrais - Gyrobroyeur - Griffon - Sous-soleuse ou décompacteur - Clôtures <u>Taille</u> - compresseur - sécateur/perche - Elagueuse - rogneuse tronçonneuse - nacelle de taille <u>Récolte</u> - Machine à récolter - Remorque - Elévateur - Cellule de séchage avec ventilation chauffante - Cellule de stockage - Tapis de transfert.	Production
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles	Conversion biologique

b) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123 A	Investissement dans les IAA	Bâtiments et matériels de transformation nécessaires à la réalisation du projet. Investissements immatériels	Transformation

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

a) Installation

La priorité est donnée à l'utilisation du matériel collectif les 3 premières années de l'installation.

		Mentions particulières FILIERE AMANDE	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	<u>Superficie minimale en spécialisé : SMI</u> <u>Superficie minimale en diversifié :</u> - 3 ha	<u>Les critères de viabilité</u> au terme du PDE sont : - RMD année 5 - Projet de 5 hectares minimum à terme - Vibreur de récolte amortissable en 7 ans sur 11 hectares avec un rendement de 3 tonnes coques/ha

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000 € maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE AMANDE	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique</u> - Producteurs <u>en IGP une fois celle-ci obtenue</u>	- 80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), à concurrence de 1500 €/an pendant 5 ans
214 B	Conversion à l'Agriculture Biologique	Producteurs engagés dans une démarche de conversion à l'AB : - <u>Arboriculture</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>400€/ha</u>
214 C	Maintien de l'Agriculture Biologique	Producteurs certifiés en Agriculture biologique - <u>Arboriculture</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans - <u>210€/ha</u>

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE AMANDE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	80% à 100% des coûts éligibles
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité. Les produits <u>sous signe AB</u> pourront bénéficier de cette aide, de même que ceux <u>sous IGP</u> , une fois celle-ci obtenue.	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

PDRC : Guide d'intervention Filière : AGRUMES

Critères de description des systèmes de productions

Les productions en Agrumiculture sont diverses avec une production moteur qui est la clémentine. Les exploitants de la filière sont souvent en polyculture. Les systèmes de production des différentes cultures étant comparables, la typologie utilisée portera sur la distinction entre les productions de type conventionnelles et de type Agriculture Biologique.

La caractérisation de ces systèmes s'effectue selon les critères suivants :

a) Ces références se traduisent par la typologie suivante, qui sera utilisée par le service instructeur :

Producteurs en Agriculture Conventionnelle	<u>Taille moyenne exploitations</u> : 10 hectares <u>Productivité</u> Clémentines, oranges : 250 à 300Q/ha Pomelos : 300Q/ha Citrons, limes, cédrats : 150Q/ha Kumquats : 100Q/ha Fruits avec feuille (clémentine) Moyens humains 6 UTH Forte saisonnalité de la Main d'œuvre.	Plantation, Restructuration Moyens de production	IGP Clémentine de Corse IGP Pomélo en cours Démarche Marque producteur	Production de clémentines, pomelos, oranges, citrons, limes, cédrats, kumquats...
Producteurs en Agriculture Biologique	<u>Taille moyenne exploitations</u> : 10 hectares <u>Productivité</u> Clémentines, oranges : 200 Q/ha Pomelos : 300Q/ha Citrons, limes, cédrats : 150Q/ha Kumquats : 100Q/ha Fruits avec feuille (clémentine) Moyens humains 7 UTH Forte saisonnalité de la Main d'œuvre.	Plantation, Restructuration Moyens de production	Production exclusivement sous AB IGP Clémentine de Corse IGP Pomélo en cours Démarche Marque producteur	Production de clémentines, pomelos, oranges, citrons, limes, cédrats, kumquats...

b) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

- Structuration de l'Organisation Economique
- Pas de création de nouvelles OP ni de stations de conditionnement individuelles
- Réorientation d'une partie du verger vers des variétés mieux adaptées aux conditions actuelles de la commercialisation.
- Mise en place d'une IGP pour le Pomélo et d'un Label Rouge pour la Clémentine
- Développement de la formation des exploitants et de la main d'œuvre.
- Réadaptation de l'irrigation au contexte cultural et environnemental
- Développement de la transformation avec la création d'une usine à jus.
- Obligation d'adhésion à une Organisation de Producteurs ou à l'Organisation Economique pour être éligible aux aides.
- Avis de la filière pour l'ensemble des projets
- Seules les exploitations sous signe officiel de qualité, lorsque celui-ci est obtenu, sont éligibles. En attente de la reconnaissance de ce signe, obligation d'adhésion à la structure porteuse du signe officiel de qualité

2 Mesures de soutien aux investissements.

c) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE AGRUMES	Par Action
121A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	Taille Plafond bâtiment de stockage : 200 m ² Dimension maximale auvent: 80 m ² Construction de Locaux Phytosanitaire ou acquisition de caissons.	Hébergement
121 B	Implantation de cultures pérenne	Seuil de superficie par tranche de 3 ans¹ et par production (clémentine, pomelo, orange, citron, lime, cédrat kumquat) Minimum 0.5 hectares Maximum 5 hectares <u>Plafond Plantation</u> 31 295€/ha coût total HT <u>Apport obligatoire lors des 3 années précédentes en OP sauf JA ou reconversion</u> <u>Les opérations spécifiques à la plantation sont :</u> Travail profond du sol 24h BULL, 190 h MO Mise en place du verger 70 h Traction, 222 h MO <u>Base coût horaire BCMA :</u> Heure MO : 16.54€ Heure Traction : 22.82€ Heure BULL : 100€	Plantation
121 B			

¹ Conseil Exécutif n°09/401 CE. du 19 Novembre 2009

Implantation de cultures pérennes

Clémentine

Adhésion obligatoire à la Démarche IGP « Clémentine de Corse » Les plantations doivent correspondre aux caractéristiques génériques suivantes avec des possibilités d'adaptations entrant dans le cahier des charges de l'IGP1

Plants certifiés SRA

Variétés plantées autorisées commune SRA 85-88-92-535
Caffin SRA 385
+ toutes nouvelles variétés inscrites au catalogue et conformes au cahier des charges du signe de qualité.

Porte greffes plantés autorisés

Poncirus Pomeroy
Citrange Kryder
Citrange Carrizo
Citrange C 35
+ tous nouveaux porte-greffes inscrits au catalogue et conformes au cahier des charges du signe de qualité.

Densité Minimum autorisée commune et Caffin 6x4 soit 416 arbres/ha

Densité Maximum autorisée commune 6x4 soit 416 arbres/ha
Caffin 5x3 soit 666 arbres/ha

Irrigation obligatoire goutte à goutte

Microjet

Pomélo

Adhésion obligatoire à la Démarche IGP « Pomélo de Corse » Les plantations doivent correspondre aux caractéristiques génériques suivantes avec des possibilités d'adaptations entrant dans le cahier des charges de l'IGP1

Variétés plantées autorisées

- Star Ruby
+ toutes nouvelles variétés inscrites au catalogue et conformes au cahier des charges du signe de qualité.

Porte greffes plantés autorisés

Poncirus Pomeroy
Citrange Kryder
Citrange Carrizo
Citrange C 35
+ tous nouveaux porte-greffes inscrits au catalogue et conformes au cahier des charges du signe de qualité.

Densité Minimum autorisée

6x4

Irrigation obligatoire

goutte à goutte
Microjet
aspersion

Orange, mandarine, citron, lime, cédrat, kumquat

Respect du Guide des bonnes pratiques

Greffons provenant uniquement de l'INRA

Variétés plantées autorisées

Orange : variétés provenant de l'INRA
Citron : Eureka
Lime : Lime de Tahiti
Cédrat : Cédrat de Corse
Kumquat : Fortunella
Mandariniers : toutes variétés
+ toutes nouvelles variétés inscrites au catalogue

Porte greffes plantés autorisés

Orange : Poncirus, C 35 ou Citrange Carrizo
Citron : Volkameriana ou bigaradier
Lime : Volkameriana ou bigaradier
Cédrat : Volkameriana ou bigaradier
Kumquat : Poncirus
Mandariniers : Poncirus, C 35 ou Citrange Carrizo
+ tous nouveaux porte-greffes inscrits au catalogue

Densité Minimum autorisée

Orange : 6x4
Citron : 6x5
Lime : 5x4
Cédrat : 7x5
Kumquat : 5x3
Mandariniers : 6x4

Dans le cas du mandarinier, respect distance minimale de 100 mètres des plantations de clémentiniers.

Irrigation obligatoire goutte à goutte
Microjet
aspersion

Plantation

¹ Conseil Exécutif n°99/401 CE. du 19 Novembre 2009

121 B	Implantation	Ces opérations concernent l'arrachage et la replantation Les variétés autorisées, les porte greffes autorisés et les actions liées à la plantation dans le cas de la replantation sont les mêmes que ceux concernant la plantation <u>Seuil de superficie par tranche de 3 ans :</u> et par production ¹(clémentine,pomelo,orange,citron,lime,cédrat kumquat) Minimum 0.5 hectares Maximum 5 hectares <u>Plafond restructuration :</u> 35 000€/ha coût total HT <u>Apport obligatoire lors des 3 années précédentes en OP sauf JA ou reconversion</u> <u>Les opérations spécifiques à la restructuration sont :</u> Retrait de l'existant 24h Pelle, 103.12h MO Travail profond du sol (Idem plantation) Mise en place du verger (Idem plantation) <u>Base coût horaire BCMA :</u> Heure MO : 16.54€ Heure Pelle : 83.48€	Restructuration

¹ Conseil Exécutif n°09/401 CE. du 19 Novembre 2009

de

cultures
pérennes

Clémentine

Variétés
arrachées
autorisées

Oroval
Corsica 1 et 2
Nules
2000
Nova
Tangelo

Uniquement
pour atteinte
sanitaire et
qualité
insuffisante
commune SRA
15-63-64-70-
71- 85-88-89-
92
Caffin

Porte greffes
arrachés
autorisés
Bigaradier

Pour atteinte
sanitaire
uniquement
Citrange Troyer
Citrange
Carrizo
Poncirus
Trifoliata

Pomélo

Variétés arrachées autorisées
Uniquement pour atteinte
sanitaire et qualité insuffisante
: Star Ruby

Porte greffes arrachés
autorisés
Bigaradier

Uniquement pour atteinte
sanitaire
Citrange Troyer
Citrange Carrizo
Poncirus Trifoliata

**Orange, mandarine,
citron, lime, cédrat,
kumquat**

Respect du Guide des
bonnes pratiques
Greffons provenant
uniquement de l'INRA

Variétés arrachées
autorisées
Uniquement pour
atteinte sanitaire et
qualité insuffisante
Orange : toutes
variétés
Citron : Eureka
Lime : Lime de Tahiti
Cédrat : Cédrat de
Corse
Kumquat : Fortunella
Mandariniers : toutes
variétés

Porte greffes arrachés
autorisés
Pour atteinte sanitaire
uniquement
Orange :Poncirus, C 35
ou Citrange Carrizo
Citron : Volkameriana
ou bigaradier
Lime : Volkameriana
ou bigaradier
Cédrat : Volkameriana
ou bigaradier
Kumquat : Poncirus
Mandariniers :
Poncirus, C 35 ou
Citrange Carrizo

121C	Modernisation des équipements matériels	<u>Les équipements matériels spécifiques pour la production sont :</u> Matériel irrigation, filtration et ferti-irrigation Pulvérisateur traîné Tracteurs 90CV pour JA Cuve de désherbant Epaneur d'engrais Matériel de récolte (échelle, sécateur, pixking-box ...) Matériel de taille (sécateur,...) Clôtures Filet para-grêle <u>Concernant les filets pare-grêle, plafond de 60 000 euros de coût éligible par Exploitation et production sous signe officiel de qualité uniquement ou adhérents à la structure porteuse du signe en cours d'obtention.</u>	Production
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles	Conversion biologique

b) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123 A	Investissement dans les IAA	Bâtiments et matériels de transformation nécessaires à la réalisation du projet. Investissements immatériels <u>Uniquement pour les structures organisées en OP reconnues, sauf pour le cas d'un investissement structurant pour l'ensemble de la filière</u>	Transformation

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

a) Installation

La priorité est donnée à l'utilisation du matériel collectif les 3 premières années de l'installation.

Mesure		Mentions particulières FILIERE AGRUMES	
		Pré requis	Critères
112A	Installation	<u>Superficie minimale en spécialisé : SMI</u> <u>Superficie minimale en diversifié :</u> - 0,5 ha petits agrumes - 1 ha clémentines ou pomélos	<u>Les critères de viabilité</u> au terme du PDE sont : - RMD en année 5

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000 € maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE AGRUMES	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique</u> - Producteurs en <u>IGP clémentine de Corse</u> - Producteurs en <u>IGP Pomélo et Label rouge Clémentine</u> une fois ces signes obtenus	- 80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), à concurrence de 1500€/an pendant 5 ans
214 B	Conversion à l'Agriculture Biologique	Producteurs engagés dans une démarche de conversion à l'AB : -Arboriculture	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>400€/ha</u>
214 C	Maintien de l'Agriculture Biologique	Producteurs certifiés en Agriculture biologique -Arboriculture	Montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans - <u>210€/ha</u>
214 D	Conservation des ressources végétales	Conservation des variétés : - Cédrat de Corse - Citronnier Corsigliese - Mandarinier commun - Orangers d'Aregno, sanguine de Porto Vecchio, Rotane, Tarochino	Montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans <u>400 € /ha</u>

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE AGRUMES sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	80% à 100% des coûts éligibles
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité. Les produits sous signe AB pourront bénéficier de cette aide, de même que ceux sous IGP , une fois celle-ci obtenue.	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

PDRC : Guide d'intervention Filière : KIWI

Critères de description des systèmes de productions

Un seul système de production en filière kiwi peut être retenu.

La caractérisation de ce système s'effectue selon les critères suivants :

a) Ces références seront utilisées par le service instructeur :

Producteurs	<u>Taille moyenne exploitations : 8 hectares</u> <u>Productivité 18 Tonnes/hectare</u> Moyens humains 3 UTH Saisonnalité de la Main d'œuvre	Plantation, Restructuration Moyens de production	IGP en cours Production en partie sous AB	Production de kiwis

b) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

- Structuration de l'Organisation Economique
- Pas de création de nouvelles OP ni de stations de conditionnement individuelles
- Augmentation des capacités de stockage et améliorations frigos
- Amélioration des conditions de production du verger (densité, palissage...)
- Mise en place d'une IGP
- Meilleure valorisation du produit.
- Développement de la formation des exploitants et de la main d'œuvre.
- Développement de la transformation avec la création d'une usine à jus.
- Obligation d'adhésion à une Organisation de Producteurs ou à l'Organisation Economique pour être éligible aux aides.
- Avis de la filière pour l'ensemble des projets
- Seules les exploitations sous IGP, lorsque celle-ci sera obtenue, seront éligibles. En attente de la reconnaissance de ce signe, obligation d'adhésion à la structure porteuse du signe officiel de qualité

Mesures de soutien aux investissements au titre de l'axe 1.

d) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE KIWI	Par Action
121A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	Taille Plafond bâtiment de stockage : 200 m ² Dimension maximale auvent: 80 m ² Construction de Locaux Phytosanitaire ou acquisition de caissons.	Hébergement
121 B	Implantation de cultures pérennes	<u>Seuil de superficie par tranche de 3 ans :</u> Minimum 0.5 hectares Maximum 5 hectares <u>Plafond Plantation</u> - 41 800 euros/ha <u>Les opérations spécifiques à la plantation sont :</u> - Travail profond du sol 80.5 h Traction, 80.5 h MO - Ripérage croisé bull 22.45 h Bull, 36 h MO - Mise en place du verger 54 h Traction, 800 h MO <u>Base coût horaire BCMA/VINIFLHOR :</u> - Heure MO : 16.54€ - Heure Traction : 22.82€ - Heure BULL : 100€ <u>Variétés plantées autorisées</u> - Hayward (femelle) + tout pollinisateur adapté et planté en quinconce. <u>Minimum 1 mâle pour 5 pieds femelles.</u> <u>Plants autorisés issus de pépiniéristes uniquement</u> - Plants Bouturés - Plants in vitro - Plants mâles greffés tolérés. <u>Densité Minimum autorisée</u> - 6x3 soit 555 arbres/ha <u>Irrigation obligatoire</u> - Goutte à goutte - Microjet <u>Mise en place culturale :</u> Conforme au cahier des charges IGP en cours - Ca actif < 4% - Argile < 30% - Déficit de drainage proscrit	Plantation

		Ces opérations concernent l'arrachage et la replantation Les variétés, les porte greffes autorisés, les systèmes d'irrigation et les caractéristiques de mise en place culturale dans le cas de la replantation sont les mêmes que ceux concernant la plantation <u>Seuil de superficie par tranche de 3 ans :</u> Minimum 0.5 hectares Maximum 5 hectares <u>Plafond restructuration :</u> - 48 796€/ha <u>Les opérations spécifiques à la restructuration sont :</u> - Retrait de l'existant : 28h BULL, 254.15 h MO - Travail profond du sol (idem plantation) - Mise en place du verger (idem plantation) <u>Base coût horaire BCMA/VINIFLHOR :</u> - Heure MO : 16.54€ - Heure BULL : 100€ <u>Variétés arrachées autorisées</u> -Hayward et toute autre variété pour cause de structure de plantation ou de palissage inadaptés eu égard à : - le cahier des charges de l'IGP - Mâles (problèmes de fertilité, synchronisation, nombre et répartition) - Impossibilité de Mécanisation	Restructuration
121C	Modernisation des équipements matériels	Les <u>équipements matériels spécifiques</u> pour la production - Matériel irrigation, filtration et ferti-irrigation - Pulvérisateur traîné - Tracteurs 90CV pour JA - Cuve de désherbant - Epaneur d'engrais - Matériel de récolte (pixking-box ...) - Matériel de taille (sécateur,...) - Clôtures - Filet para-grêle - Filet paravent avec palissage Concernant <u>les filets pare-grêle et paravent</u>, <u>plafond de 60 000 euros de coût éligible par Exploitation pour production sous signe officiel de qualité uniquement ou déclarée y être engagée à la structure porteuse du signe en cours d'obtention</u>	Production

		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles	Conversion biologique

b) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123 A	Investissement dans les IAA	Bâtiments et matériels de transformation nécessaires à la réalisation du projet. Investissements immatériels Uniquement pour les structures organisées en OP reconnues, sauf dans le cas d'un investissement structurant pour l'ensemble de la filière	Transformation

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

a) Installation

La priorité est donnée à l'utilisation du matériel collectif les 3 premières années de l'installation.

		Mentions particulières FILIERE KIWI	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	<u>Superficie minimale en spécialisé : SMI</u> <u>Superficie minimale en diversifié :</u> - 1 ha	<u>Les critères de viabilité</u> au terme du PDE sont : - RMD en année 5

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000 € maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE KIWI	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique</u> - Producteurs <u>en IGP une fois celle-ci obtenue</u>	- 80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), à concurrence de 1500€/an pendant 5 ans
214 B	Conversion à l'Agriculture Biologique	Producteurs engagés dans une démarche de conversion à l'AB : - <u>Arboriculture</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>400€/ha</u>
214 C	Maintien de l'Agriculture Biologique	Producteurs certifiés en Agriculture biologique - <u>Arboriculture</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans - <u>210€/ha</u>

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE KIWI sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	80% à 100% des coûts éligibles
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité. Les produits <u>sous signe AB</u> pourront bénéficier de cette aide, de même que ceux <u>sous IGP</u> , une fois celle-ci obtenue.	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

PDRC : Guide d'intervention Filière : Prune

Critères de description des systèmes de productions

Un seul système de production en filière prune peut être retenu, il rassemble les producteurs adhérents au Bureau Interprofessionnel du Pruneau (BIP), à une OP et au Syndicat du Pruneau de Corse.

La caractérisation de ce système s'effectue selon les critères suivants :

a) Ces références seront utilisées par le service instructeur :

Producteurs	<u>Taille moyenne exploitations</u> : 14 hectares <u>Productivité</u> 16 Tonnes/hectares Parcelles en dessous de 700 mètres d'altitude <u>Vergers irrigués</u> Pruneaux obtenus à partir du séchage de la <u>Prune d'Ente</u> <u>Moyens humains</u> 2 UTH	Plantation, Restructuration Moyens de production	IGP en cours Culture en lutte raisonnée (cahier culture de l'exploitant, fumure et traitements raisonnés...)	Production de Prunes

b) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

- Pas de création d'OP supplémentaire ni d'unité de 1^{ère} transformation individuelle
- Développement de la station collective existante
- Adapter le verger de pruniers à la demande par le remplacement des variétés non gustatives ou à petits fruits par la variété Prune d'Ente traditionnelle.
- Poursuivre l'équipement des exploitations et de l'outil industriel afin de diminuer les prix de revient et d'améliorer la qualité
- Superficie minimale de 3 hectares de verger pour bénéficier des aides.
- Amélioration des conditions de production du verger (variétés, porte-greffes et modes de conduite)
- Mise en place d'une IGP
- Meilleure valorisation et diversification du produit transformé.
- Mise en place des certifications type EUREPGAP ou IFS au sein des unités de transformation
- Développement de la formation des exploitants et de la main d'œuvre.
- Obligation d'adhésion à une Organisation de Producteurs et au syndicat de Pruneau de Corse pour être éligible aux aides.
- Avis de la filière pour l'ensemble des projets
- Seules les exploitations sous IGP, lorsque celle-ci sera obtenue, seront éligibles. En attente de la reconnaissance de ce signe, obligation d'adhésion à la structure porteuse du signe officiel de qualité.

Mesures de soutien aux investissements au titre de l'axe 1.

e) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE PRUNE	Par Action
121A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	La mesure 121A est précisée comme suit : « Construction de Locaux Phytosanitaire ou acquisition de caissons ».	Hébergement

121 B	Implantation de cultures pérennes	<u>Seuil de superficie par tranche de 3 ans :</u> Minimum 0.5 hectares <u>Plafond Plantation</u> - 17 285 € par ha coût total HT <u>Les opérations spécifiques à la plantation sont :</u> - Travail profond du sol et préparation à la mise en culture 24h BULL, 24 h Traction, 104 h MO - Mise en place du verger 43 h Traction, 197 h MO <u>Base coût horaire BCMA/VINIFLHOR :</u> - Heure MO : 16.54€ - Heure Traction : 22.82€ - Heure BULL : 100€ <u>Plants certifiés CTIFL-VIRUS FREE</u> <u>Variétés plantées autorisées</u> Seules les variétés de prunes d'Ente répertoriées par le BIP sont autorisées à la plantation - ENTE 707 - ENTE 303 <u>Porte greffes plantés autorisés</u> Les portes greffes recommandés sont: - GF 8.1 - MIROBOLAN - MIROBOLAN DE SEMIS - JASPI La période optimale se situe entre novembre et février. La date limite de plantation est le 15 avril. <u>Densité Minimum autorisée</u> - 7x5 mètres <u>Irrigation obligatoire</u> - goutte à goutte - Microjet <u>Mise en place culturale :</u> Conforme au cahier des charges IGP en cours - Déficit de drainage proscrit	Plantation

		Ces opérations concernent l'arrachage et la replantation Les variétés, les porte greffes autorisés, les systèmes d'irrigation et les caractéristiques de mise en place culturale dans le cas de la replantation sont les mêmes que ceux concernant la plantation <u>Seuil de superficie par tranche de 3 ans :</u> Minimum 0.5 hectares <u>Plafond restructuration :</u> - 20 190€/ha coût total HT <u>Les opérations spécifiques à la restructuration sont :</u> - Retrait de l'existant 16h BULL, 79 h MO - Travail profond du sol et préparation à la mise en culture (idem plantation) - Mise en place du verger (idem plantation) - <u>Base coût horaire BCMA/VINIFLHOR</u> - Heure MO : 16.54€ - Heure BULL : 100€ <u>Variétés arrachées autorisées</u> Primacotes, Lorida, Tardicotes et Ente autres que 303 et 707. <u>Porte-greffes arrachés autorisés :</u> Porte-greffes inadaptés (combinaison sol - porte-greffe)	Restructuration

121C	Modernisation des équipements matériels	Les <u>équipements matériels spécifiques</u> pour la production - Matériel irrigation, filtration et ferti-irrigation - Pulvérisateur traîné - Tracteur pour JA - Cuve de désherbant - Epandeur d'engrais - Matériel de récolte (plateformes, picking-box ...) - Matériel de taille (sécateur,...) - Clôtures - Filet para-grêle Concernant <u>les filets pare-grêle, plafond de 60 000 euros de coût éligible par Exploitation et production sous signe officiel de qualité ou adhérents à la structure porteuse du signe en cours d'obtention</u>	Production
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles	Conversion biologique

c) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123 A	Investissement dans les IAA	Bâtiments et matériels de transformation nécessaires à la réalisation du projet. Investissements immatériels	Transformation

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

a) Installation

La priorité est donnée à l'utilisation du matériel collectif les 3 premières années de l'installation.

		Mentions particulières FILIERE PRUNE	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	<u>Superficie minimale en spécialisé</u> : - SMI <u>Superficie minimale en diversifié</u> : - 3 ha	<u>Les critères de viabilité</u> au terme du PDE sont : - RMD en année 5

Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000 € maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE PRUNE	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique</u> - Producteurs <u>en IGP une fois celle-ci obtenue</u>	- 80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), à concurrence de 1500€/an pendant 5 ans
214 B	Conversion à l'Agriculture Biologique	Producteurs engagés dans une démarche de conversion à l'AB : - <u>Arboriculture</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>400€/ha</u>
214 C	Maintien de l'Agriculture Biologique	Producteurs certifiés en Agriculture Biologique - <u>Arboriculture</u>	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans - <u>210€/ha</u>

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE PRUNE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	80% à 100% des coûts éligibles
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité. Les produits <u>sous signe AB</u> pourront bénéficier de cette aide, de même que ceux <u>sous IGP</u> , une fois celle-ci obtenue.	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

PDRC : Guide d'intervention Filière : VITICULTURE

Critères de description des systèmes de production

En viticulture, il convient de distinguer les exploitations qui vinifient (caves particulières) de celles qui apportent à une coopérative. Cependant, au niveau de la conduite du vignoble, le système de production est identique.

En ce qui concerne les investissements de transformation, les caves particulières seront éligibles à la mesure Modernisation, les Coopératives à la mesure IAA.

La caractérisation de ce système s'effectue selon les critères suivants :

a) Ces références se traduisent par la typologie suivante, qui sera utilisée par le service instructeur :

Viticulteur	2 UTH en moyenne Monoactivité en AOC traditionnel et Pluriactivité AOC générique et Vins de Pays <u>Rendement moyen :</u> - AOC de 35 à 45 hl/ha - VDP de 65 à 71 hl/ha Ces rendements sont inférieurs à ceux autorisés, d'où une marge de productivité à gagner. <u>Surface moyenne :</u> - AOC 10 à 15 ha - VDP 20 à 30 ha Surfaces et productions déclarées au service de la viticulture Forte saisonnalité de la Main d'œuvre	Restructuration Moyens de production et de transformation.	Respect cahiers de charges : - AOC/AOP - Vins de Pays ou IGP - AB Utilisation raisonnée d'intrants	Production transformée soit sur l'exploitation, soit par une structure collective. Production commercialisée en direct, par l'intermédiaire d'un réseau ou par la structure collective.

b) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

- Modernisation des moyens de production et de vinification
- Amélioration de la qualité et de la productivité
- Mise en place d'une interprofession
- Promotion et recherche de nouveaux marchés
- Expérimentation viti vinicole
- Suivi des marchés
- Avis de la filière pour l'ensemble des projets

Mesures de soutien aux investissements.

f) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE VITI-VINICOLE	Par Action
121 A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	Bâtiment d'exploitation 200 m ² maximum + 80 m ² de auvent: reconversion de bâtiments anciens et amortis en priorité.	Hébergement
		Construction de cave, isolation et climatisation Réalisation de caveau de vente à la ferme. La création d'une nouvelle unité ne doit pas avoir une incidence déstructurante au sein de la filière (étude viabilité projet + avis filière)	1 ^{ère} transformation
		Construction de chais, isolation et climatisation	Elevage
121 B	Implantation de cultures pérennes	- Jeunes plantations: financées éventuellement par ailleurs	Plantation
		- Arrachages et replantations: financées par ailleurs	Restructuration

121 C	Modernisation des équipements matériels	Les <u>équipements matériels spécifiques</u> pour la production à l'exclusion du simple remplacement Une surface minimale de 2 ha est exigée pour que l'atelier viticole soit éligible aux aides Palissage amorti - Matériel d'irrigation goutte à goutte - Clôtures dont électriques - matériels informatiques avec logiciel de gestion de parcelle et optimisation des interventions et la traçabilité - Container de stockage des produits phytosanitaires - Construction d'aire de lavage - pulvérisateur, écopeuse, releveuse effeuilleuse, épampreuse prétailluse, rogneuse, - compresseur de taille et sécateur électrique, - vendangeuse tractée (à partir de 10 ha minimum) - remorques à vendange inox - <u>Pour les JA seulement</u> :1 tracteur viticole à roues ou chenilles <u>si</u> la surface est supérieure à 5 ha	Production
121 C	Modernisation des équipements matériels	<u>Les équipements matériels spécifiques pour la transformation :</u> - Caves particulières étant en conformité avec la réglementation sur les installations classées: - Notamment matériel - pour réception des vendanges et transport dans la cave, thermorégulation, cuves inox, pressoirs pneumatiques, embouteillage stérile. - isolation et climatisation des chais - Réalisation de caveau de vente à la ferme - Emaillage de la cuverie béton, émaillage des sols, pompes à vin, matériel de conservation des vins sous gaz inerte	1 ^{ère} Transformation
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles	Conversion biologique

b) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123A	Investissement dans les IAA	- <u>Caves étant en conformité avec la réglementation sur les installations classées :</u> - Mesure qualité des vendanges - Equipements pour réception vendange - Matériel de transfert dans la cave, - Systèmes de thermorégulation, - Cuveries inox, - Pressoirs pneumatiques, - Filtration qualitative - Chaîne d'embouteillage stérile - Isolation et climatisation des chais - Emaillage de la cuverie béton, émaillage des sols, - pompes à vin, matériel de conservation des vins sous gaz inerte	Transformation

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

a) Installation

La priorité est donnée à l'utilisation du matériel collectif les 3 premières années de l'installation.

		Mentions particulières FILIERE VITICOLE	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	Exploitations ayant délivré la garantie de disposer à terme de : 2 hectares de vigne minimum.	<u>Les critères de viabilité</u> au terme du PDE sont : - RMD en année 5

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000 € maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE VITICOLE	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique</u> - Producteurs <u>en AOC/AOP et en IGP</u>	- 80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), à concurrence de 1500€/an pendant 5 ans
214 B	Conversion à l'Agriculture Biologique	Producteurs engagés dans une démarche de conversion à l'AB : - Viticulture	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>400€/ha</u>
214 C	Maintien de l'Agriculture Biologique	Producteurs certifiés en Agriculture Biologique - Viticulture	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans - <u>210€/ha</u>
214 D	Conservation des ressources végétales	Conservation des variétés : - Biancu Gentile Cette aide n'est pas cumulable avec les primes de restructuration du vignoble.	Montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans <u>400 € /ha</u>

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE VITICOLE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	80% à 100% des coûts éligibles
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité. Les produits sous signe AB, AOC/AOP et IGP pourront bénéficier de cette aide.	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

PDRC : Guide d'intervention Filière : MARAICHAGE et HORTICULTURE

Critères de description des systèmes de productions

La filière horticulture a été intégrée à cette fiche filière pour ce qui concerne les mesures de soutien aux investissements au titre de l'axe 1 et la mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite.

Les exploitations agricoles en filière Maraîchage se caractérisent par une prépondérance des cultures plein champ. Cependant, afin de développer les produits primeurs, de produire certaines cultures à l'année, d'améliorer la productivité et d'être moins tributaire des aléas climatiques, certaines exploitations ont opté pour des cultures sous serre parfois en complément du plein champ.

La caractérisation des systèmes maraîchers s'effectue selon les critères suivants :

a) Ces références se traduisent par la typologie suivante, qui sera utilisée par le service instructeur :

Culture sous serre	<u>26 hectares</u> en surface physique <u>Productivité :</u> - Tomate : 30 à 40 kg/m² en serre chauffée et 10 à 20 kg/m² en serre froide - Concombre, aubergine, poivron, fraise et melon : 4 à 6 kg en serre froide - Courgette : 3 à 4 kg/m² en serre froide - Salade : 10 pièces/m² en serre froide Le projet le plus important sur le territoire concerne <u>7 000 m²</u> de serre chauffée en maraîchage. <u>Irrigation à aspersion ou à goutte à goutte</u>	Moyens de production dont serres	<u>Maraîchage :</u> Production en partie sous AB Conduite conforme à l'agriculture raisonnée 85% adhérents OMC	Production de - légumes feuille - légumes racine - légumes fruit - légumes tige - Fleurs - Plants

Culture en plein champ	<u>540 hectares</u> en surface physique dont 60% des terres utilisées en rotation soit une surface totale exploitée de 864 hectares <u>Productivité :</u> - Tomate : 4 à 6 kg/m² - Concombre, aubergine, poivron, fraise et melon : 2 à 3 kg - Courgette : 1 à 2 kg/m² - Salade : 5 à 6 pièces/m² <u>Irrigation à aspersion ou à goutte à goutte</u>	Moyens de production	<u>Maraîchage :</u> Production en partie sous AB Conduite conforme à l'agriculture raisonnée 85% adhérents OMC	Production de - légumes feuille - légumes racine - légumes fruit - légumes tige - pommes de terre - Fleurs - Plants

b) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants¹ :

- Moderniser et favoriser la mécanisation des exploitations pour améliorer la compétitivité
- Poursuite de la démarche agriculture raisonnée
- Développement des cultures d'hiver
- Spécialisation des cultures
- Conversion d'amendement chimique en organique
- Réflexion sur une démarche IGP pour certaines productions (melon, tomate)
- Différencier l'offre afin d'optimiser la valorisation des produits
- Structurer et organiser l'offre sur le marché local
- Mise en place d'une Organisation de Producteurs reconnue ²
- Avis de la filière pour l'ensemble des projets

Mesures de soutien aux investissements au titre de l'axe 1.

g) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

¹ par délibération du 09 Octobre 2008 N° 08/172 AC

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE MARAICHAGE et HORTICULTURE	Par Action
121A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	<u>Type de serres</u> (conforme aux normes AFNOR en vigueur). - Serre verre - Multichapelle plastique simple paroi - Multichapelle plastique double paroi gonflable - Serre Bitunnel - Tunnel plastique mobile ou fixe mais démontable - Abri filet type ombrière - Hall technique <u>Type d'équipements complémentaires</u> : (liste non exhaustive) - Les installations de chauffage, - Les installations d'irrigation, localisées, brumisation, station de tête, programmeurs et ordinateurs de ferti-irrigation, etc... Equipement divers : ordinateur climatique, écran thermique et d'ombrage, éclairages, enrichissement en CO2, tablettes mobiles, ponts roulants, sols en enrobé ou béton (allées de circulation). <u>Adhésion obligatoire à l'association Organisation Maraîchère Corse O.M.C¹, sauf dans le cas d'un premier projet serriste et à concurrence de 1 000 m² de création de serre maximum.</u> - Projet d'une superficie minimum de 1000 m² et d'une superficie inférieure à 10 000m² pour les aînés et 15 000 m² pour le JA. - A titre dérogatoire avec avis favorable de l'organisation professionnelle ou de l'Organisation de Producteurs : des projets d'une superficie minimum de 400 m² ou 2 fois 200 m² pourront être réalisés une fois par exploitation pour des productions spécialisées.	Construction

¹ par délibération du 09 Octobre 2008 N° 08/172 AC

121C	Modernisation des équipements matériels	<u>Adhésion obligatoire à l'association Organisation Maraîchère Corse O.M.C.¹, sauf pour les projets inférieurs à 7 500€ HT sur 5 ans</u> <u>Matériel de préparation du sol :</u> - Tracteurs spécifiques 2 et 4 roues motrices (exclusivement éligibles aux JA et pour les exploitations de plus de 1 hectare) - Cultivateur - Rotobêche - Enfouisseur de pierre - Matériel de drainage des sols <u>Matériel de mise en place des cultures :</u> - Semoir pneumatique de précision - Planteuse spécifique de légumes - Système de pose et dépose de plastique <u>Matériel d'entretien des cultures :</u> - Outils de désherbage chimiques, thermiques ou mécaniques - Outils de lutte contre les nématodes - Matériels de désinfection des sols à la vapeur - Matériel de traitement automoteur, trainés ou portés - Cuves carburants et produits combustibles	Production
		<u>Adhésion obligatoire à l'Association Organisation Maraîchère Corse O.M.C., sauf pour les projets inférieurs à 7 500€ HT sur 5 ans</u> <u>Matériel d'assistance à la récolte :</u> - Tapis roulants - Convoyeurs - Gerbeur à déplacement manuel - Cercleuse de palettes - Fardeuse pour palettiser <u>Matériel de calibrage, conditionnement et conservation :</u> - Calibreuses conditionneuses pondérales - Matériels de mises en barquettes - Matériels de lavage et de triage - Matériels de transport isotherme (caisson frigorifique sur véhicule roulant de 30 m3 maximum) - Chambres froides de stockage et de conservation (froid positif et négatif) - Matériels de climatisation	Récolte, conditionnement et conservation
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles	Conversion biologique

¹ par délibération du 09 Octobre 2008 N° 08/172 AC

b) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123 A	Investissement dans les IAA	Bâtiments et matériels de transformation nécessaires à la réalisation du projet. Investissements immatériels	Transformation

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

a) Installation

La priorité est donnée à l'utilisation du matériel collectif les 3 premières années de l'installation.

		Mentions particulières FILIERE MARAICHAGE et HORTICULTURE	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	<u>Pour les culture sous serre</u> : projet minimum de 400 m ² de serre <u>Pour les cultures plein champs</u> : projet de 0.5 ha minimum de terres cultivées	<u>Les critères de viabilité</u> au terme du PDE sont : <u>en plantation</u> : - RMD en année 3

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000€ maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE MARAICHAGE	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique</u>	- 80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), à concurrence de 1500€/an pendant 5 ans
214 B	Conversion à l'Agriculture Biologique	Producteurs engagés dans une démarche de conversion à l'AB : - Maraîchage	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>600€/ha</u>
214 C	Maintien de l'Agriculture Biologique	Producteurs certifiés en Agriculture Biologique - Maraîchage	Montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans - <u>300€/ha</u>
214 D	Conservation des ressources végétales	Conservation de l'Oignon de Sisco dans le cas d'une plantation d'une surface minimum de 0.5ha	Montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans <u>90 € /ha</u>

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE Maraîchage sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	80% à 100% des coûts éligibles
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité. En l'absence d'autres signes officiels de qualité, seuls les produits sous signe AB pourront bénéficier de cette aide	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

Critères de description des systèmes de productions

Dans le cadre de la filière apicole, il convient de distinguer 2 types d'exploitations :

- les exploitations spécialisées en apiculture
- les exploitations avec un atelier apicole en diversification, c'est-à-dire des exploitations pluriactives (autre atelier agricole, transformation du miel)

La caractérisation de ces systèmes s'effectue selon les critères suivants :

a) Ces références se traduisent par la typologie suivante, qui sera utilisée par le service instructeur :

Exploitations spécialisées en apiculture	1 à 2 UTH Abeilles corses Détenion 250 à 500 ruches Déclaration des ruches à la DSV	Moyens de production et de transformation	Production exclusivement en AOC Production en AB	Production de miel Productions connexes : reines, essaims, pollens et autres produits de la ruche Produits transformés
Exploitations avec atelier apicole en diversification	0,3 à 1 UTH Abeilles corses Détenion 80 à 250 ruches Déclaration des ruches à la DSV	Moyens de production et de transformation	Production exclusivement en AOC Production en AB	Production de miel Productions connexes : reines, essaims, pollens et autres produits de la ruche Produits transformés Autres productions agricoles

b) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Inscription au GDSA - Production conforme au cahier des charges AOC et bonnes pratiques apicoles (notamment hygiène) - Amélioration des conditions de production - Augmentation de la capacité de production, dans la limite de 80 ruches supplémentaires tous les 3 ans pour l'exploitation spécialisée, et limite de 25 ruches supplémentaires tous les 3 ans pour l'exploitation en diversification, formation en apiculture obligatoire. - Diversification en apiculture (autres produits de la ruche et/ou produits transformés) - Avis de la filière pour l'ensemble des projets |
|---|

Mesures de soutien aux investissements.

h) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE APICOLE	Par Action
121A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	La miellerie peut comprendre : - un atelier avec auvent et sanitaires, - une salle de réception avec chambre chaude, - une salle d'extraction, - une salle de conditionnement avec chambre tempérée, - un local de stockage des emballages et un bureau. La miellerie doit être pourvue de l'ensemble des installations électriques nécessaires à l'utilisation de machines performantes, de même elle doit bénéficier d'une adduction d'eau potable permettant une alimentation correcte en eau froide et chaude avec possibilité d'option pour l'énergie solaire. La miellerie doit également bénéficier de l'assainissement et du raccordement au réseau électrique. La taille de la miellerie doit être établie en fonction de la dimension de l'exploitation afin d'être en cohérence avec la production possible	Hébergement
		Bâtiments de transformation comprenant un point de vente directe.	Transformation
121C	Modernisation des équipements matériels	<u>Le matériel du rucher concerne :</u> - le matériel bois - autre matériel : ruches, hausses, ruchettes, supports de ruches, grille à reine, dispositif anti-vol de ruches <u>Aménagement des ruchers</u> Cette aide porte sur la création d'une plate-forme permettant la dépose des ruches avec un accès secondaire pour un véhicule et une possibilité de retournement. Les plates-formes sont clôturées.	Rucher

	Le développement d'un cheptel suffisant en qualité comme en quantité est un objectif de l'exploitation et une condition de développement de la filière. En effet un arrêté interdit l'importation d'abeilles extérieures à la Corse et la production de miels en AOC requiert l'utilisation de la seule race locale dont il convient de rappeler qu'elle est l'écotype local de l'abeille noire apis mellifica mellifica. <u>Matériel spécifique à l'élevage :</u> - éleveuses - cadres d'élevage - couveuses - swarm box - collecteur - nucléide fécondation - matériel de marquage - petit matériel d'élevage	Elevage
	La pratique de la transhumance est une condition de rentabilité des exploitations et nécessaire à la production de l'ensemble des miels de la gamme AOC Miel de Corse-Mele di Corsica. <u>Le matériel nécessaire à cette pratique comprend :</u> <u>-pour les apiculteurs spécialisés :</u> - grues électriques, mécaniques ou hydrauliques - chargeurs tous terrains munis obligatoirement d'une fourche ou d'un mât (les options peuvent être retenues) - remorques porte-élévateur - rampes pour véhicule (la paire) - palettes <u>-pour tous les apiculteurs (en spécialisation et en diversification)</u> - remorques adaptées pour le transport des ruches (charge utile : 750 kg) - plateau pour véhicule adapté au transport des ruches - filets de protection du chargement - débroussailleuse autotractée - investissements portant sur l'aménagement des sites de transhumance réalisés par des entreprises spécialisées - balances électroniques interrogeables à distance - brouette à chenilles	Transhumance

		Le matériel de miellerie comprend les équipements suivants: - matériel de traitement des opercules et de la cire, - fûts de stockage inox, - chariot manuel, gerbeur élévateur apicole à fut et palette, - maturateurs, bac décanteur double cuve, - machine à désoperculer, pompes, extracteurs, - chaîne de conditionnement, chaîne d'extraction, - étuve, dépeceur, mélangeur - étiqueteuses, capsuleuse, doseuse, balances électroniques, - déshumidificateur, Le choix des matériels doit s'effectuer en fonction de la taille de l'exploitation afin d'être en cohérence avec la production possible.	Miellerie
		Matériel nécessaire à une diversification pour autres produits de la ruche : - trappes à pollen - grille à propolis - séchoir à pollen - machine sous vide Matériels nécessaires à une transformation selon les besoins du projet. Investissements immatériels	Diversification et transformation
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles	Conversion biologique

b) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123 A	Investissement dans les IAA	Bâtiments et matériels de transformation nécessaires à la réalisation du projet. Investissements immatériels	Transformation

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

a) Installation

La priorité est donnée à l'utilisation du matériel collectif les 3 premières années de l'installation.

		Mentions particulières FILIERE APICOLE	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	Déclaration des ruches DSV Inscription GDSA Inscription AOC ou dérogation du Syndicat AOC <u>Nombre minimum ruches en spécialisé : 125</u> <u>Nombre minimum ruches en diversifié : 80</u>	<u>Les critères de viabilité</u> au terme du PDE sont : - RMD en année 5

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000€ maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE APICOLE	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique</u> - Producteurs en <u>AOC/AOP</u>	- 80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), à concurrence de 1500€/an pendant 5 ans
214 D	Conservation des ressources végétales	Conservation de l'abeille de Corse Détenition de 25 Ruches minimum	Montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans <u>21 €/ruche</u>
214 F	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en AB	Mettre l'activité apicole au service de la biodiversité Etre Certifié en AB ou en conversion. Disposer d'au moins 125 colonies.	Montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans <u>18 €/ruche</u>

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE APICOLE sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	80% à 100% des coûts éligibles
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité. Les produits sous signe AB et AOC/AOP pourront bénéficier de cette aide.	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

PDRC : Guide d'intervention Filière : PPAM

Critères de description des systèmes de productions

Les exploitations agricoles en filière PPAM sont principalement orientées vers la production d'huiles essentielles. Cependant, compte tenu de la forte demande qui caractérise cette filière, et eu égard aux avancées en terme de mise en culture, une 2^{ème} catégorie d'exploitants, producteurs de plantes aromatiques et médicinales se développe.

La caractérisation de ces systèmes s'effectue selon les critères suivants :

a) Ces références se traduisent par la typologie suivante, qui sera utilisée par le service instructeur :

Producteurs de plantes aromatiques et médicinales et d'Huiles Essentielles	Une gamme de 20 Huiles essentielles et hydrolats. Rendement HE/plante varie selon le végétal de 0.5 à 10 pour mille. La mise en culture concerne essentiellement l'immortelle et le romarin Rendement immortelle en pleine production : 5 T/ha base de 10 à 12000 plants/ha Rendement moyen immortelle : 3.5 T/ha	Plantation, Moyens de production et de transformation	Production exclusivement sous AB Cueillette en milieu spontané et mise en culture	Production de PAM, d'HE et d'Hydrolats.
Producteurs - Apporteurs de plantes aromatiques et médicinales	La production concerne essentiellement l'immortelle et le romarin. Rendement immortelle en pleine production : 5 T/ha base de 10 à 12000 plants/ha Rendement moyen immortelle : 3.5 T/ha	Plantation, Moyens de production	Production exclusivement sous AB Mise en culture	Production de PAM

b) Stratégie d'intervention au niveau de la filière basée sur les points suivants :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Maîtrise et Développement de la Mise en Culture- Production exclusivement en Agriculture Biologique- Mise en place d'une IGP pour l'HE d'immortelle- Caractérisation et labellisation d'autres Huiles essentielles- Diversification des cultures en fonction des nouveaux marchés.- Mise en place d'une interprofession- Avis de la filière pour l'ensemble des projets |
|---|

Mesures de soutien aux investissements au titre de l'axe 1.

i) Rappel des conditions générales de financement des investissements :

	Cas général : Aîné	Jeune Agriculteur
Zone de montagne et zone défavorisée	50%	60%
Hors Zone	40%	50%

		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	
Mesure		Mentions particulières FILIERE PPAM	Par Action
121A	Modernisation des bâtiments d'exploitation	Serres chauffées et Hangars de stockage	Hébergement
		Bâtiments de transformation comprenant un point accueil public	Transformation
121 B	Implantation de cultures pérennes	<u>Les opérations de mise en culture</u> comprennent l'accès et le débroussaillage du terrain, la mise en place de clôtures, le travail des sols, la mise en place des butes, la mise en place du plastique, l'acquisition ou l'auto production des plants et la plantation proprement dite. <u>Si Mise en valeur :</u> - <u>maquis bas :</u> <u>non pierreux</u> Plafond 800€/ha, 8h Bull <u>pierreux</u> Plafond 950€/ ha, 8h Bull, 9.07h Traction - <u>maquis moyen :</u> <u>non pierreux</u> Plafond 1000€/ha, 10h Bull <u>pierreux</u> Plafond 1150€ /ha, 10h Bull, 9.07h Traction <u>Base coût horaire BCMA :</u> - Heure MO : 16.54€ - Heure Traction : 22.82€ - Heure BULL : 100€ <u>Si défrichage :</u> Plafond 220 €/ha, 10h MO, 2.39h Traction <u>Si éperrage :</u> Plafond 150 €/ha, 7.5h MO, 1,14h Traction <u>Clôtures :</u> devis <u>Coût total Plantation</u> hors MVA, clôture et acquisition Plants : 4900€/ha <u>Les opérations spécifiques à la plantation sont :</u> - <u>le travail des sols</u> 28h MO, 28h Traction - <u>la fertilisation</u> 2.5h MO, 2.5h Traction - <u>la mise en place des butes</u> 4h MO, 4h Traction - <u>la mise en place du plastique</u> 2h MO, 2h Traction - <u>des réseaux d'irrigation</u> 12h MO - <u>Base coût horaire BCMA/VINIFLHOR</u> - Heure MO : 16.54€ - Heure Traction : 22.82€ <u>Plants :</u> Plafond 2400€/ha base de 10 000 à 12 000 plants.	Plantation

121C	Modernisation des équipements matériels	<u>Matériel permettant la mise en place des cultures, l'entretien et la récolte</u> dans des conditions optimales dans un souci de rationalisation de la main d'œuvre et de rentabilité de la culture. - Matériel de débroussaillage à main ou autotracté - Cultivateur, herse, bineuse, vibroculteur, charrue, broyeur, épaveuse et ensileuse attelée, pulvérisateur - Planteuse, récolteuse - Aménagement de véhicule de transport de végétal et remorques de transport à ridelles - Dérouleur d'irrigation, films plastiques - Conteneurs et revêtement de sol - Matériel d'irrigation, citerne et réserve d'eau	Production
		<u>Matériel de transformation nécessaire à la production HE :</u> - Matériel de broyage, d'ensilage et de séchage - Matériel de manutention (chargeurs, élévateurs...) - Matériel de chargement et déchargement - Matériel de pesage (matières premières et HE) - Chaudière, traitement eau, distribution vapeur, débitmètre vapeur, retubage - Alambic fixe - Condenseur à eau ou évaporatif - Régulation d'alimentation en eau de refroidissement, récupérateur de calories sur condenseur, essenciers - Nettoyeur haute pression - Circuit de cohobage, traitement des eaux de refroidissement - Moyens de stockage (matériel de filtration, décantation et remplissage) - Matériel de conditionnement des HE - Zesteuse d'agrumes et centrifugeurs. Investissements immatériels	Transformation
		Les investissements spécifiques nécessaires à la conversion en agriculture biologique sont éligibles	Conversion biologique

b) Investissements agro-alimentaires, subventionnés à 40% pour les PME et 20% pour les entreprises médianes

123 A	Investissement dans les IAA	Bâtiments et matériels de transformation nécessaires à la réalisation du projet. Investissements immatériels	Transformation

Mise en œuvre des mesures d'installation et de préretraite

a) Installation

La priorité est donnée à l'utilisation du matériel collectif les 3 premières années de l'installation.

		Mentions particulières FILIERE PPAM	
Mesure		Pré requis	Critères
112 A	Installation	Dans le cas d'un apporteur producteur de PAM, un <u>conventionnement avec un producteur HE</u> est obligatoire. Formation à la production HE si transformation. ½ SMI	Les critères de viabilité au terme du PDE sont : <u>en plantation :</u> - RMD en année 5

b) Dispositifs d'accompagnement de l'installation

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	modalités
112 B	Prêts bonifiés	Mesure de bonification des taux mobilisable par les JA	15.000€ maximum
113	Préretraite	Aide au départ dégressive calculée sur l'âge du cédant	18.000€ maximum

Mesures de paiements à la qualification des productions

		Mentions particulières FILIERE PPAM	
Mesure		Critères d'aide	Modalités/montants
132	Régime Qualité	Coûts de participation à un « signe officiel de qualité » : - producteurs en <u>Agriculture Biologique</u> - Producteurs <u>en IGP une fois celle-ci obtenue</u>	- 80% des Factures acquittées (frais d'adhésion et de contrôle), à concurrence de 1500€/an pendant 5 ans
214 B	Conversion à l'Agriculture Biologique	Producteurs engagés dans une démarche de conversion à l'AB : -PPAM pluriannuelles -PPAM Annuelles ou bisannuelles	montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans : - <u>400€/ha</u> - <u>600€/ha</u>
214 C	Maintien de l'Agriculture Biologique	Producteurs certifiés en Agriculture Biologique - PPAM pluriannuelles - PPAM Annuelles ou bisannuelles	Montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans - <u>210€/ha</u> - <u>300€/ha</u>
214 D	Conservation des ressources végétales	Conservation de l'immortelle de Corse si justification de détention du foncier, et inscription des parcelles au conservatoire botanique au titre de l'immortelle.	Montant forfaitaire annuel pendant une durée de 5 ans <u>500 € /ha</u>

Démarches collectives mobilisables par Appel à Projet

L'aménagement rural agricole et forestier

Présentées par appels à projet ouverts à des initiatives obligatoirement collectives ou portées par des collectivités locales, les mesures pouvant concerner la FILIERE PPAM sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
216	Opérations concertées d'aménagement durable des terres	Investissements non productifs : -Les secteurs à plantes aromatiques sont concernés par le volet 2 : restauration des paysages traditionnels : secteurs à plantes aromatiques (dispositif ouvert aux associations foncières et collectivités avec usage contractuel agricole)	80% à 100% des coûts éligibles

Le développement des filières de production

Présentées par appels à projet à dimension collective associant un ensemble de partenaires, les mesures pouvant concerner la FILIERE PPAM sont les suivantes :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 B	Information	Information et diffusion des connaissances techniques et scientifiques	70% à 100% des coûts éligibles
124	Coopération secteur agricole et agro-alimentaire	Coopération pour innovation, expérimentation, technologies, nouveaux procédés	80% à 100% des coûts éligibles
133	Activité d'information et Promotion régime qualité	Aide à la promotion des produits sous régimes officiels de qualité. Les produits sous signe AB pourront bénéficier de cette aide, de même que ceux sous IGP , une fois celle-ci obtenue.	Maximum 70% des coûts éligibles

La formation

Mesure mobilisable par appels à projet ouverts aux organismes compétents en matière de formation des professionnels :

Mesure		Mentions génériques : conditions d'éligibilité et d'aide : cf. FICHES MESURES	Taux indicatifs
111 A	Formation	Formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agro-alimentaire	70% à 100% des coûts éligibles

ANNEXE 4 : Modulation des taux JA : mesure 112A¹

La grille de modulation permet de différencier l'intensité de la dotation attribuée aux jeunes agriculteurs en fonction de la note obtenue au regard des critères tels que qualifiés et pondérés par leur filière d'appartenance.

Les taux de dotation s'établissent de la façon suivante :

- De 35 à 40 points 100% de la DJA soit 40 000€
- De 30 à 35 points 90% de la DJA soit 36 000€ (+500€ de boni)
- De 25 à 30 points 80% de la DJA soit 32 000€ (+500€ de boni)
- De 20 à 25 points 70% de la DJA soit 28 000€ (+500€ de boni)
- Inférieur à 20 points Taux minimal DJA soit 24 000€ (+500€ de boni)

Les 500€ de bonification sont attribués dès lors que le JA s'engage dans une convention de suivi technique, sanitaire et économique de son exploitation sur une période de 3 ans. Cette convention est mise en place dans le cadre du PIDIL.

- Certaines filières n'ont pas retenu ou transmis de proposition de modulation, le seuil minimal de la DJA dans l'attente d'une consultation ultérieure de la filière est maintenu.

Les grilles de modulation par filière sont les suivantes :

i) FILIERE OVINE – CAPRINE

CRITERES D'EVALUATION DU PROJET D'INSTALLATION														
LOCALISATION			DELAI DE MISE EN PRODUCTION			TRANSFORMATION			DEMARCHE QUALITE			ENVIRONNEMENT		
PLAINE	MONTAGNE	VALEUR CRITERE	REPRISE	CREATION	VALEUR CRITERE	LIVREUR	FERMIER	VALEUR CRITERE	Race CORSE	AUTRE	VALEUR CRITERE	Extensif	Intensif (hors sol)	VALEUR CRITERE
0	2	2	1	3	3	2	3	3	30	15	30	2	0	2

ii) FILIERE MARAICHAGE

	CRITERES D'EVALUATION DU PROJET D'INSTALLATION														
	LOCALISATION			DELAI DE MISE EN PRODUCTION			TRANSFORMATION			DEMARCHE QUALITE			ENVIRONNEMENT		
	Plaine	Montagne	Valeur critère	Création	Reprise	Valeur critère	(local et mat prévus au PDE	Non	Valeur critère	emballage et calibre produit	Formations qualité	Valeur critère	OUI *	NON	Valeur critère
Réponse Filière	4	4	4				8	2	8	2	2	4	20	2	20
PROPOSITION D'ADAPTATION															
Proposition ODARC	3	5	5	5	3	5	8	2	8	2	2	4	2/18	2	18

¹ Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008

***CRITERE « Environnement » Réponse oui :**

- engagement à adhérer aux démarches collectives existantes (ex : FPAU) +2
- analyse des sols inclus dans le PDE +2
- engagement à participer aux collectes de PPNU et EVPP +2
- pollinisation naturelle prévu dans le PDE +2
- gestion raisonnée de l'eau +3
- observation des cultures +3
- adhésion au suivi technique CDA +2
- choix variétal résistant et donc nécessitant moins de traitement. +2

iii) FILIERE EQUINE

CRITERES D'EVALUATION DU PROJET D'INSTALLATION													
LOCALISATION				DELAI DE MISE EN PRODUCTION				TRANSFORMATION (Dressage)			DEMARCHE QUALITE		
Plaine	Piemont	Montagne	VALEUR CRITERE	Rapide (- d'1 an)	Moyenne (1 à 2 ans)	Lente (+ 2 ans)	VALEUR CRITERE	OUI	NON	VALEUR CRITERE	Chevaux adaptés	Autres	VALEUR CRITERE
2	5	10	10	5	10	15	15	10	5	10	2	0	2

Le critère environnement n'a pas été développé car les conditions d'éligibilité des aides de cette filière comprennent d'ores et déjà des contraintes environnementales importantes.

iv) FILIERE PORCINE

	CRITERES D'EVALUATION DU PROJET D'INSTALLATION																
	LOCALISATION				DELAJ DE MISE EN PRODUCTION				TRANSFORMATION			DEMARCHE QUALITE			ENVIRONNEMENT		
	PLAINE	PIEMONT	MONTAGNE	VALEUR CRITERE	RAPIDE	MOYENNE	LENTE	VALEUR CRITERE	OUI	NON	VALEUR CRITERE	OUI	NON	VALEUR CRITERE	Gestion des effluents	Néant	VALEUR CRITERE
Réponse Filière	5	10	20	20	1	3	6	6	10	10	10	4	0	4			
PROPOSITION D'ADAPTATION																	
Proposition ODARC	5	10	20	20	1	3	6	6	5	5	5	4	0	4	5	0	5

v) FILIERE CASTANEICULTURE

CRITERES D'EVALUATION DU PROJET D'INSTALLATION														
LOCALISATION			DELAI DE MISE EN PRODUCTION			TRANSFORMATION		DEMARCHE QUALITE			ENVIRONNEMENT			
DANS aire AOC	HORS aire AOC	VALEUR CRITERE	Inférieur ou égal à 2 ans	Supérieur ou égal à 2 ans	VALEUR CRITERE	Oui	Non	VALEUR CRITERE	AOC	NON AOC	VALEUR CRITERE	Adhésion label Bio	Non adhésion label Bio	VALEUR CRITERE
2	1	2	7	1	7	12	3	12	12	1	12	7	1	7

vi) FILIERE OLEICULTURE

CRITERES D'EVALUATION DU PROJET D'INSTALLATION															
LOCALISATION			DELAI DE MISE EN PRODUCTION				TRANSFORMATION			DEMARCHE QUALITE			ENVIRONNEMENT		
PLAINE	MONTAGN E et coteaux	VALEUR CRITERE	Vergers renovés	Plantation	Mixte	VALEUR CRITERE	création moulin en cohérence avec l'exploitation	diversificatio n des produits finis	VALEUR CRITERE	AOC	NON AOC	VALEUR CRITERE	nt traitements mouche en fonction des	BCAE	VALEUR CRITERE
4	8	8	4	3	5	5	1	2	2	17	0	17	8	4	8

vii) FILIERE APICULTURE

LOCALISATION			Délai mise en production				Transformation			Démarche qualité			Environnement *		
fixe	transhumante	VC	2à3ans	4ans	+4ans	VC	Oui	Non	VC	AOC	non	VC	Maintien Race locale ou/et AB	Hors démarches	VC
5	8	8	5	5	2	5	3	2	3	20	0	20	4	0	4

viii) FILIERE ARBORICULTURE (Agrumiculture)

CRITERES D'EVALUATION DU PROJET D'INSTALLATION														
LOCALISATION			DELAI DE MISE EN PRODUCTION			TRANSFORMATION			DEMARCHE QUALITE			ENVIRONNEMENT		
Zone IGP	Hors zone IGP	VALEUR CRITERE	Reprise exploitation	Plantation	VALEUR CRITERE	Conditionnement collectif	Conditionnement non collectif	VALEUR CRITERE	IGP	Non adhésion IGP	VALEUR CRITERE	BCAE	NON BCAA	VALEUR CRITERE
9	1	9	7	8	8	7	1	7	9	1	9	7	1	7

ix) FILIERE BOVINE

CRITERES D'EVALUATION DU PROJET D'INSTALLATION															
LOCALISATION			DELAI DE MISE EN PRODUCTION			TRANSFORMATION				DEMARCHE QUALITE			ENVIRONNEMENT		
PLAINE	MONTAGNE	VALEUR CRITERE	Reprise	Création	VALEUR CRITERE	Atelier de découpe collectif Association de producteur pour la mise en marché	Atelier de découpe individuel	Pas d'atelier de découpe, pas d'organisation collective de la vente	VALEUR CRITERE	Adhésion cahier des charges Corsicame (charte + VBF)	NON Adhésionj	VALEUR CRITERE	Mesures environnement de la charte notées à l'objectif max	Néant	VALEUR CRITERE
4	5	5	4	5	5	5	3	2	5	20	5	20	5	4	5

GRILLE DE MODULATION PROJET D'INSTALLATION JEUNE AGRICULTEUR-FILIERE VITICOLE (1)

	LOCALISATION			MISE EN PRODUCTION		TRANSFORMATION		DEMARCHE QUALITE		ENVIRONNEMENT	
CRITERES	AOC/AOP	VDP/IGP	Sans signe	Reprise	Plantation	Conditionnement	VRAC	Avec Signe	Sans Signe	BCAE	NON BCAE
POINTS	9	9	2	2	8	7	2	8	2	8	2
VALEURS	9			8		7		8		8	

(*1)BCAE, Agriculture raisonnée, adhésion phytomieux ou BIO

Critère 1 : Localisation Nombre de points à accorder à ce critère : 5/40 points

Il s'agit de soutenir les jeunes éleveurs situés dans des zones de montagne où la nécessité d'occuper des espaces difficiles ce traduit par des contraintes d'installation supérieure

Critère 2 : Délais de mise en production Nombre de points à accorder à ce critère : 5/40 points

Encourager les créations d'exploitation qui se traduisent par des contraintes d'installation supérieures.

Critère 3 : Transformation / commercialisation Nombre de points à accorder à ce critère : 5/40 points

Critère 4 : Démarche qualité Nombre de points à accorder à ce critère : 20/40 points

Critère 5 : Environnement Nombre de points à accorder à ce critère : 5/40 points

Respect des objectifs environnementaux de la Charte : les notes obtenues lors de l'audit Charte sont au maximum (« à l'objectif ») pour les points 6.1 à 6.7.

- x) Modalités d'applications pour les filières n'ayant pas proposé de modulation JA (FILIERE PPAM), le service instructeur soumettra au Conseil Exécutif une grille de modulation au cours de l'installation du J.A.,et après avis du Bureau de l'ODARC.¹

¹ Conseil Exécutif n°09/401 CE. du 19 Novembre 2009

Pour les filières dont les montants des DJA ont été engagés provisoirement au montant minimum, à savoir 24000€, leur mise à jour devra intervenir en application de la grille de modulation validée. Pour les filières n'ayant pas de représentation régionale, le service instructeur indique au cas par cas les propositions validées par le Bureau de l'ODARC sur des critères conformes au PDRC liés à l'intérêt du projet.¹

¹ Conseil Exécutif n°09/401 CE. du 19 Novembre 2009

ANNEXE 5 : les critères d'éligibilité des projets d'économie rurale¹

Eligibilité en zone rurale concernant les mesures 311 et 312

Le guide des aides 2007 -2013 se réfère à une délimitation régionale de la zone rurale d'application des aides qui relève d'une délibération de l'Assemblée de Corse. Cette délibération prévoit deux cas de figure (cf. carte page suivante) :

- **Les projets localisés en zone rurale de reconstruction :**

Toutes les activités professionnelles dès lors qu'elles sont inscrites au registre du commerce et/ou des métiers sont éligibles à savoir :

- Les activités artisanales (fabrication de produits finis)
- Les activités commerciales (vente de produits en l'état)
- Les activités de prestation de service (fourniture d'un service)
- Les activités d'hébergement touristique (NB : seuls les projets concernant la rénovation de bâtis existants sauf pour les agriculteurs, construction possible sur terrains agricoles)
- Les activités relevant du secteur du bâtiment (NB : liste des code APE éligibles au GDA)

NB : les activités libérales ne sont pas éligibles.

La liste des communes situées en zone rurale de reconstruction a été distribuée lors de la dernière réunion de division.

Les taux d'intervention varient de 40 à 60%.

- **Les projets localisés en zone rurale de capitalisation :**

En zone de capitalisation, seules certaines activités dès lors qu'elles sont inscrites au registre du commerce et/ou des métiers sont éligibles, à savoir :

- Les activités artisanales
- Les prestations de services non usuelles (celles qui ne sont pas déjà présentes sur la commune ou sur la zone de chalandise)
- L'hébergement touristique

Sont exclus : les activités du bâtiment, les activités commerciales, les prestations de service usuelles.

Les taux d'intervention varient de 30 à 50%.

Cas dérogatoires : Certaines communes appartenant à liste de la zone de capitalisation présentent des hameaux souvent distants des bourgs. Les projets localisés sur des hameaux en zone de montagne peuvent faire l'objet d'une requalification en zone de reconstruction sur proposition du CT et sur avis du bureau.

¹ Conseil Exécutif n° 08/312. CE. du 20 Novembre 2008

ANNEXE 6 : CIRCULAIRE D'APPLICATION